Décision n° 2012-662 DC

Loi de finances pour 2013

Dossier documentaire complémentaire 2/2

Textes des articles, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Document de travail réalisé avant la décision du Conseil constitutionnel

Sommaire

I. **Article 14 : Prorogation d'une disposition dérogatoire permettant aux contribuables de ne pas acquitter de droits de succession sur les immeubles et droits immobiliers situés en Corse**

II. **Article 15 : Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières**

III. **Article 16 : Renforcement de la taxe sur les logements vacants**

IV. **Article 22 : Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes**

V. **Article 23 : Aménagement de la déductibilité des charges financières**

VI. **Article 24 : Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**

VII. **Article 25 : Taxation des sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance**

VIII. **Article 44 : Transfert à l'agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) de la gestion des avoirs en numéraire saisis mais non confisqués dans les affaires pendantes devant les tribunaux**

IX. **Article 51 : Régime juridique des cessions de biens immobiliers bâtis situés dans une forêt domaniale**

X. **Article 73 : Abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'IR**

XI. **Article 95 : Transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence en matière de plants forestiers**

XII. **Article 104 : Financement des travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 14 *(ex 9 bis)*

Prorogation d'une disposition dérogatoire permettant aux contribuables de ne pas acquitter de droits de succession sur les immeubles et droits immobiliers situés en Corse

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté 4
II. Consolidation 5
III. Contexte normatif 8
IV. Travaux parlementaires 9

Table des matières

I. Texte adopté 4
- Article 14 (*ex article 9 bis)* 4

II. Consolidation 5

Code général des impôts 5
- Article 641 *bis* 5
- Article 750 *bis* A 6
- Article 1135 6
- Article 1135 *bis* 6

III. Contexte normatif 8

Code général des impôts 8
- Article 641 8

IV. Travaux parlementaires 9

A. Première lecture 9

1. Assemblée nationale 9

a. Amendements discutés en séance publique 9

Amendements adoptés 9

(1) Amendement n° I-743 rect. présenté par M. Pupponi, 12 octobre 2012 9

(2) Amendement n° I-744 rect. présenté par M. Giacobbi, M. Braillard, M. Charasse, M. Chalus, M. Giraud, M. Robert, Mme Orliac et M. Schwartzenberg, 12 octobre 2012 10

b. Débats, 1re séance du vendredi 19 octobre 2012 10

2. Sénat 13

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 202 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n° 147 13
- Article 9 bis (nouveau) 13

b. Rapport n° 148 tome II de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012 13

c. Examen en commission 17

d. Débats, samedi 24 novembre 2012 18

e. Texte n°40 rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 18

B. Commission mixte paritaire 18

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 18

C. Nouvelle lecture 18

1. Assemblée nationale 18

a. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles 18
- Observations et décision de la commission 18
- Examen des amendements 19

b. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 19

Article adopté sans discussion 19

2. Sénat 19

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229 19

b. Rapport n°232 de M. François Marc, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 19

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 20

d. Texte adopté par le Sénat 20

D. Assemblée nationale-Lecture définitive 20
a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 20
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 21

I. Texte adopté

- **Article 14 (*ex article 9 bis*)**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du III de l'article 641 *bis*, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

2° À la première phrase de l'article 750 *bis* A, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

3° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article 1135, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

4° Le I de l'article 1135 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 2013 et le 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 2018 et le 31 décembre 2022 » ;

c) Au dernier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

Section I : Dispositions générales

I : Des formalités

A : Champ d'application respectif de la formalité de l'enregistrement et de la formalité fusionnée - Délais

1 : Actes et mutations soumis à la formalité de l'enregistrement

C : Mutations par décès

- **Article 641 *bis***

[*ex article 9* bis *1°*]

Modifié par la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 33

I. - Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse.

II. - Les dispositions du I ne sont applicables aux déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre mois du décès.

III. - Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le 31 décembre ~~2012~~ **2017**.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

Section II : Les tarifs et leur application

V : Partages et opérations assimilées

C : Corse - Régime temporaire

- **Article 750 *bis* A**

[*ex article 9* bis *2°*]

Modifié par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 7

Les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au II de l'article 750, établis entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre ~~2014~~ **2017**, sont exonérés du droit de 2,50 % à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse. Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre IV : Régimes spéciaux et exonérations de portée générale

Section IX : Dispositions diverses

14° : Indivisions successorales en Corse. Régime temporaire

- **Article 1135**

[*ex article 9* bis *3°*]

Modifié par la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 33

Sous réserve qu'elles soient dressées entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre ~~2014~~ **2017**, les procurations et les attestations notariées après décès sont exonérées de toute perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse. La même exonération s'applique aux actes de notoriété établis entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre ~~2014~~ **2017** en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens et droits immobiliers situés en Corse.

Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

Section IX : Dispositions diverses

14° *bis* : Droits de succession. Exonération des immeubles et droits immobiliers situés en Corse

- **Article 1135 *bis***

[*ex article 9* bis *4°*]

Modifié par la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 33

I. - Sous réserve des dispositions du II, pour les successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le 31 décembre ~~2012~~ **2017**, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont exonérés de droits de mutation par décès.

Pour les successions ouvertes entre le 1er janvier ~~2013 et le 31 décembre 2017~~ **2018 et le 31 décembre 2022**, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

Pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier ~~2018~~ **2023**, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun.

II. - Ces exonérations ne sont applicables aux immeubles et droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre mois du décès.

III. Contexte normatif

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

Section I : Dispositions générales

I : Des formalités

A : Champ d'application respectif de la formalité de l'enregistrement et de la formalité fusionnée - Délais

1 : Actes et mutations soumis à la formalité de l'enregistrement

c : Mutations par décès

- **Article 641**

Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès sont :

De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine;

D'une année, dans tous les autres cas.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

La disposition ne fait pas partie du projet de loi initial

a. Amendements discutés en séance publique

Amendements adoptés

(1) Amendement n° I-743 rect. présenté par M. Pupponi, 12 octobre 2012

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du III de l'article 641 *bis*, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

2° À la première phrase de l'article 750 *bis* A, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

3° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article 1135, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

4° Le I de l'article 1135 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 2013 et le 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 2018 et le 31 décembre 2022 » ;

c) Au dernier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2023 » .

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de proroger les exonérations applicables aux droits de succession sur les immeubles situés en Corse dans les conditions proposées par l'Assemblée de Corse, dans une motion adoptée à l'unanimité le 5 juillet 2012.

Il est fortement motivé par :

1. l'impérieuse nécessité de contribuer au règlement de la crise à laquelle la Corse est confrontée dans le domaine du patrimoine immobilier, du logement et du foncier, et que caractérisent : l'élévation inconsidérée des prix de l'immobilier ; une forte modification de la structure sociologique de la propriété au détriment des résidents ; la difficulté pour la population locale d'accéder à la propriété et au logement ;
2. la nécessité, non moins grande, de donner une plus grande impulsion au règlement de la situation juridique du patrimoine immobilier : celle-ci est affectée depuis très longtemps de désordres ayant largement dépassé un niveau critique (l'indivision, l'absence de titres authentiques de propriété, l'insuffisante actualisation des rôles de la propriété foncière, les graves lacunes du cadastre) ; elle n'a été que très partiellement

normalisée malgré les dispositions prises depuis plus de vingt ans par les pouvoirs publics et notamment dans le cadre de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse dont les mesures d'incitation liées à la fiscalité des successions s'éteindront progressivement du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, alors même qu'il faudra près de vingt années au groupement d'intérêt public GIRTEC pour venir à bout de l'entreprise de reconstitution des titres de propriété engagée en 2009 ;

3. la prise en considération des conséquences dommageables qu'aura le retour progressif au droit commun fiscal applicable aux successions comportant des biens et droits immobiliers, planifié par la loi du 22 janvier 2002 entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 : en n'instituant qu'un seul palier entre l'exonération totale et la taxation à taux plein, ainsi qu'en faisant passer en une seule fois de vingt-quatre à six mois le délai de déclaration des successions, il met en cause le principe d'égalité qui aurait dû conduire à mettre en place une progressivité extrêmement lissée ; durant la période transitoire et a fortiori à compter du 1er janvier 2018, s'il épargnera en partie les héritages modestes et moyens en ligne directe, il pénalisera lourdement tous les héritages en ligne collatérale, proportionnellement plus nombreux en Corse que sur le continent, ce qui entraînera inévitablement l'aliénation de la très grande majorité des biens reçus ; l'importance des droits à payer, assortie à la disparition des incitations fiscales et aggravée par l'absence d'alignement du régime des donations entre vifs sur celui des successions, aura également un effet dissuasif à l'égard d'héritiers recevant des biens dépourvus de titres de propriété et indivis, et les incitera soit à conserver ces biens dans l'indivision, soit à les aliéner ; ainsi, il ne pourra que constituer un facteur d'aggravation de la crise foncière ;
4. la prise en compte de la situation particulière qui différencie la Corse des régions du continent, avec de fortes contraintes géographiques engendrant des difficultés durables d'ordre économique et social.

(2) Amendement n° I-744 rect. présenté par M. Giacobbi, M. Braillard, M. Charasse, M. Chalus, M. Giraud, M. Robert, Mme Orliac et M. Schwartzenberg, 12 octobre 2012

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du III de l'article 641 *bis,* l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

2° À la première phrase de l'article 750 *bis* A, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

3° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article 1135, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

4° Le I de l'article 1135 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 2013 et le 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 2018 et le 31 décembre 2022 » ;

c) Au dernier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de proroger les exonérations applicables aux droits de succession sur les immeubles situés en Corse dans les conditions proposées par l'Assemblée de Corse, dans une motion adoptée à l'unanimité le 5 juillet 2012.

b. Débats, 1re séance du vendredi 19 octobre 2012

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 744 et 743 rectifié.

La parole est à M. Paul Giacobbi, pour soutenir l'amendement n° 744.

M. Paul Giacobbi. Il ne s'agit pas de vouloir maintenir un avantage fiscal pour la Corse, mais de constater qu'il ne serait ni juste ni équitable de ramener l'île au droit commun de la taxation des successions alors même que nous sommes très loin de la remise en ordre à laquelle la loi de 2002 s'était engagée. En effet, le législateur avait voulu à l'époque faire aller de pair, ce qui était logique et légitime, le titrage des propriétés et le retour au régime de droit commun d'imposition. Il avait évidemment prévu une progressivité puisqu'il pressentait que le titrage prendrait beaucoup de temps. Près de la moitié des propriétés ne sont toujours pas aujourd'hui titrées ou demeurent sous le régime de l'indivision quasi-perpétuelle. J'ai d'ailleurs noté que M. le président de la commission des finances avait fait le même constat lorsque celle-ci a examiné les deux amendements.

Par ailleurs, depuis plus de quinze ans, la Corse progresse considérablement vers une meilleure appréhension des bases fiscales et les taux de recouvrement s'améliorent. Je le dis pour éviter que l'on nous taxe – si j'ose dire ! – de mauvais payeurs d'impôts. Les communes mettent à jour les bases fiscales, les taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu sont proches aujourd'hui de la moyenne nationale et les élus corses eux-mêmes prennent parfois des initiatives en ce domaine. Ainsi, j'ai proposé récemment un redressement fiscal majeur sur la taxe sur les transports, qui a été rendu possible grâce à l'inspection générale des finances diligentée à ma demande par le ministre de l'époque, François Baroin, que je tiens à remercier ici.

Notre objectif n'est donc pas d'échapper à l'impôt, mais qu'il soit juste ! Je rappelle que la même loi appliquée à des situations différentes crée l'injustice. La connaissance de l'immobilier en Corse progresse, mais dire qu'elle est identique à celle du continent serait tout à fait inique.

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir **l'amendement n° 743 rectifié.**

M. François Pupponi. Je confirme ce que vient de dire Paul Giacobbi : il n'y a pas de volonté de la part des Corses d'échapper à l'impôt, même si certains ont pu le penser. Au contraire, ils veulent rentrer dans le droit commun. Pour des raisons historiques, depuis 1802, les droits de succession étaient traités différemment en Corse grâce à M. Miot. J'anticipe ce que va dire Charles Amédée de Courson : j'ai commencé ma carrière d'inspecteur des impôts à Calvi, c'est donc un sujet que je connais un peu.

M. Charles de Courson. Moi aussi je connais le sujet !

M. François Pupponi. Depuis 1954, l'administration française n'était pas en capacité de donner les modalités de calcul des bases d'imposition dans l'île, ce qui, suite à une décision du Conseil d'État, rendait impossible le calcul des droits de succession. La volonté de tout le monde, c'est de rentrer dans le droit commun ; il faut juste un peu de temps pour élaborer des actes qui n'existent plus depuis des décennies, voire des siècles.

Mon amendement propose donc de proroger le régime fiscal actuel afin de laisser encore un peu de temps au GIRTEC, mis en place en 2009 pour élaborer les actes de propriété. Il travaille plutôt bien puisqu'il a déjà finalisé plus de 3 000 actes. Ainsi, il pourra terminer la rédaction des actes qui permettront de rédiger les déclarations de succession.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission a été sensible aux arguments développés puisque aucun député n'a voté contre et un a voté pour, les autres s'abstenant. Elle a donc adopté ces amendements. J'avais pour ma part donné un avis de sagesse. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

M. Christophe Caresche. Vous étiez prudent !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Je pense que l'argumentation de Paul Giacobbi et de François Pupponi aura convaincu l'Assemblée puisque les choses avancent : il y a plus de connaissances et plus de mises à jour concernant l'ensemble des éléments nécessaires pour calculer les droits de mutation.

M. Bruno Le Roux. Très bien !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Un prolongement du délai prévu ne serait donc pas inutile pour que l'on puisse revenir à une situation tout à fait alignée sur la normalité. Mais pour ne pas donner lieu à de mauvaises interprétations, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. *(Mouvements divers sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Paul Giacobbi. La parole est à la partie civile ! *(Sourires.)*

M. Charles de Courson. J'ai joué un petit rôle dans l'abrogation de l'arrêté Miot puisque celle-ci est due à un amendement de Courson, qui a d'ailleurs divisé la majorité – j'étais dans l'opposition, c'était sous le gouvernement Jospin – et même provoqué une crise gouvernementale. On a réussi à le faire voter grâce à la gauche responsable et à l'opposition responsable. Monsieur Pupponi, contrairement à ce que vous dites, l'arrêté Miot n'a jamais exonéré les biens immobiliers situés en France : il supprimait les sanctions à la non déclaration dans les successions des biens situés en Corse. Je rappelle que cette disposition ne bénéficiait pas qu'aux Corses mais à tous les citoyens qui avaient une résidence sur l'île. Si on avait une résidence secondaire là-bas, les héritiers ne payaient pas de droits de succession. Juridiquement, ils devaient en payer, mais comme il n'y avait pas de sanctions… C'est resté ainsi pendant deux siècles. Des collègues ont dit : « C'est la faute à l'État ! ». Je sais, c'est toujours la faute à l'État, mais je rappelle que l'État c'est nous, mes chers collègues.

MM. Pupponi et Giacobbi disent qu'il n'y avait pas d'évaluation des biens en Corse. C'est à mourir de rire. Nous avons en la personne de notre collègue Pupponi un inspecteur des impôts qui a sévi quelque temps en Corse dans ses jeunes années, et il ne peut ignorer que tout le monde sait quelles sont les valeurs des biens immobiliers en Corse. Trêve de plaisanterie. On dit qu'il y a beaucoup d'indivisions sur l'île mais, mes chers collègues, il y en a aussi beaucoup sur le continent. La proportion d'indivisions en Corse n'est supérieure que de 30 % à 40 %.

Mme la présidente. Veuillez conclure, monsieur le député.

M. Charles de Courson. Voici ma position par rapport à ces amendements : je ne les voterai pas. Le rapporteur général a dit que personne n'avait voté contre : si, Charles de Courson.

M. Régis Juanico. Il parle de lui à la troisième personne !

M. Charles de Courson. Je suis ouvert sur cette question, mais cela a trop duré. Il ne faut pas montrer de faiblesse. Je constate d'ailleurs que M. Eckert est très hésitant. Quand un rapporteur général donne un avis de sagesse, cela veut dire qu'à titre personnel, il n'est pas favorable, mais qu'il subit de telles pressions des lobbies – comme il l'écrit dans son blog – qu'il ne veut pas appeler à voter contre.

Mme la présidente. La parole est à M. Camille de Rocca Serra.

M. Camille de Rocca Serra. Monsieur Charles Amédée de Courson, **la question n'est pas l'indivision mais l'établissement des titres de propriété. Il y a un problème civil alors que l'indivision peut tout à fait s'organiser. Nous sommes dans le cadre de la loi du 22 janvier 2002. J'ai participé moi-même, à l'époque, aux discussions dites de Matignon. On a établi le principe, basé sur un article du code général des impôts, de la réfaction de la valeur vénale taxable pour les bois et forêts en France. Nous avions demandé la réfaction la plus large dans un premier temps. La loi susmentionnée prévoyait un délai puisque, malgré la commission Badinter, personne n'avait réussi à apporter une solution au problème de la reconstitution ou de la constitution des titres de propriété, si bien qu'il a fallu un travail de méthodologie. Nous avons commencé à pouvoir utiliser ce délai à partir du moment où, sur instruction de Nicolas Sarkozy, l'inspecteur général des finances Jean-Claude Hirel a trouvé la réponse : constituer un groupement d'intérêt public, le GIRTEC, pour établir les titres de propriété. Ce groupement a été créé par la loi « Successions et libéralités ».** C'est donc à partir de 2008 que nous avons pu engager ce travail. Il est en cours. L'inspecteur général Hirel a dit lui-même qu'il faudrait dix ans. C'est pourquoi, dès 2007, j'avais déposé un amendement proposant l'année 2018. – malheureusement, on m'avait demandé de le retirer –, et c'est en 2008, sur un amendement du Gouvernement, que la date butoir a été fixée à 2012. Je sais que certains n'en avaient pas soutenu le principe, mais on a toujours le droit de changer d'avis. On voit aujourd'hui que le travail a bien avancé mais qu'il faut encore ce que j'avais prévu initialement : fixer l'année de l'objectif à 2018.

Je demande à tous mes collègues de bien comprendre qu'on est en train de régler un problème que beaucoup de services de l'administration n'avaient pas su résoudre. Grâce à une expertise et à des personnes qualifiées, nous sommes en train d'atteindre l'objectif. Il est donc sain de ne pas se tromper d'objectif. Deuxièmement, sachez que depuis 2002…

Mme la présidente. Il faut conclure, monsieur le député.

M. Camille de Rocca Serra. Ce dernier point est important, madame la présidente, car il permet de comprendre la totalité du raisonnement.

M. Franck Gilard. On ne fait pas taire les Corses si facilement !

M. Camille de Rocca Serra. Depuis 2002, toutes les mutations à titre onéreux établies en Corse ne bénéficient plus de cette exonération des droits de succession par décès. C'est simplement par décès que sont aujourd'hui exonérés les biens, car une grande partie d'entre eux ne sont pas titrés. Croyez-moi, le produit attendu est tellement insignifiant qu'aujourd'hui je demande à l'opposition comme à la majorité de soutenir cet amendement. J'aurais préféré que Paul Giacobbi nous y associe, l'ensemble de la Corse étant unanime sur cette question. Il est temps à présent de voter et de donner une réponse claire !

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Je voudrais dire avec beaucoup de considération et d'amitié à notre collègue Charles de Courson qu'il connaît certes le sujet, mais pas intimement comme peuvent le connaître Camille de Rocca Serra et François Pupponi ainsi que moi-même.

M. Pierre Lellouche. Il n'a pas encore explosé, mais ça ne va pas tarder ! *(Rires)*

M. Paul Giacobbi. Comme l'a dit à l'instant Camille de Rocca Serra, la question, c'est le titrage des propriétés. Je déplore que le GIRTEC ait mis sept ans à se mettre en œuvre, mais je rappelle que nous n'étions pas chargés de sa mise en œuvre !

M. Charles de Courson. Sept ans ! Sept ans !

M. Paul Giacobbi. Nous sommes toujours rendus responsables d'une incurie qui n'est pas la nôtre. Il ne faut quand même pas exagérer ! Aujourd'hui le GIRTEC fonctionne. Je participe à ses travaux et contribue à son financement au titre de la collectivité territoriale que je représente. Je peux vous dire que les choses avancent.

Ma maison, monsieur de Courson, qui est dans ma famille depuis six siècles, porte toujours le nom de mon arrière-grand-père, qui était lui-même député de la Corse.

M. Franck Gilard. Félicitations ! Charles-Amédée, lui, fut dépossédé en 1789 ! *(Rires)*

M. Paul Giacobbi. Vous voyez donc que c'est une question complexe qui s'inscrit dans le temps long.

(Les ***amendements identiques n^{os} 743 rectifié et 744 sont adoptés.)***

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 202 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n° 147

- **Article 9 bis (nouveau)**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du III de l'article 641 *bis*, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

2° À la première phrase de l'article 750 *bis* A, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

3° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article 1135, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

4° Le I de l'article 1135 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 2013 et le 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 2018 et le 31 décembre 2022 » ;

c) Au dernier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

b. Rapport n° 148 tome II de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012

ARTICLE 9 bis (nouveau) (Art. 641 bis, 750 bis A, 1135 et 1135 bis du code général des impôts - Prorogation d'une disposition dérogatoire permettant aux contribuables de ne pas acquitter de droits de succession sur les immeubles et droits immobiliers situés en Corse

Commentaire : le présent article prévoit de reporter de cinq années le retour progressif au droit commun en matière de droits de succession sur les immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

I. LE DROIT EXISTANT

Afin de mettre progressivement un terme à la situation des biens et droits immobiliers situés en Corse en matière de droits de mutation par décès, l'article 51 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a instauré, à titre temporaire et sous certaines conditions, d'une part une exonération totale jusqu'au 31 décembre 2010, puis partielle jusqu'au 31 décembre 2015, de droits de mutation par décès en faveur des immeubles et droits immobiliers sis en Corse ; d'autre part, un aménagement du délai de dépôt des déclarations de succession.

A. UN RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS LONGTEMPS DÉROGATOIRE

Avant la loi précitée du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le régime fiscal des successions en Corse était déterminé par les dispositions de l'arrêté du 21 prairial an IX concernant l'enregistrement, plus connu sous le nom d' « arrêté Miot »[54(*)], dont l'article 3 disposait que « ***ces droit seront exigibles dès que le Receveur de l'Enregistrement au Bureau de la situation des biens aura la connaissance du décès de l'ex-propriétaire, il en suivra le recouvrement sur les héritiers qui seront tenus en acquittant ces droits d'ajouter la déclaration des immeubles fictifs ainsi que celle du mobilier*** ».

Deux mesures dérogeaient au droit commun, ce qui expliquait que la Corse ne représente en 2000 que 0,13 % du produit total des droits de succession perçus en France :

- l'absence de déclaration des successions n'était pas sanctionnée, l'article 3 de l'arrêté du 21 prairial an IX prévoyant que « ***la peine du droit encourue par défaut de déclaration dans le délai de six mois restera abrogée*** ». L'absence de sanction conduisait à un très faible taux de déclaration des successions en Corse (environ 25 %, contre près de 100 % dans le reste de la France). Ceci avait deux effets : une **exonération de fait de droits de succession** non seulement pour les biens immobiliers mais également pour l'ensemble du patrimoine non immobilier et un **taux de partage des successions inférieur au reste de la France**. Le régime de **l'indivision** apparaît particulièrement développé en Corse. Une fraction significative du patrimoine immobilier corse se caractérise par **l'absence de titre de propriété** ;

- l'évaluation des biens immobiliers en Corse n'avait pas de base légale, depuis que l'arrêt de la Cour de cassation ***Perrino*** du 2 janvier 1992 avait déclaré illégal le régime en vigueur jusqu'alors.

Les règles d'évaluation des immeubles situés en Corse avant la loi du 22 janvier 2002

Le ministre des finances avait décidé, le 24 avril 1951, que les immeubles situés en Corse seraient évalués, comme sur le continent, à leur valeur vénale. Cette décision avait soulevé de telles protestations que le ministre avait accepté, le 14 juin suivant, de surseoir à la mise en vigueur du régime de droit commun jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé sur le régime applicable en Corse.

En l'absence de règles nouvelles, la valeur des immeubles avait été calculée, depuis le 14 juin 1951, en appliquant au registre cadastral servant de base à la contribution foncière perçue au profit des départements et des communes, le coefficient de 18, puis de 22, correspondant au taux de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques. Cette taxe ayant été supprimée en 1959, le taux de 22 % avait été remplacé par le taux de 24 % correspondant à celui de la seule taxe proportionnelle qui subsistait en matière d'impôt sur le revenu, à savoir celle perçue sur les revenus de capitaux mobiliers. C'est cette méthode d'évaluation qui a été condamnée par la Cour de cassation dans un arrêt ***Perrino*** du 2 janvier 1992.

B. LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 1999

L'article 21 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 a modifié le régime fiscal des successions en Corse. L'article 25 de loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000 avait prévu que ses dispositions s'appliqueraient au 1er janvier 2002.

A compter de cette date :

- le défaut de déclaration des successions devait être sanctionné dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire dans un délai de six mois. Le premier alinéa de l'article 21 de la loi précitée de finances pour 1999 supprimait en effet la dernière phrase de l'article 3 de l'arrêté du 21 prairial an IX, selon laquelle « ***la peine du droit encourue par défaut de déclaration dans le délai de six mois restera abrogée*** » ;

- l'évaluation des biens immobiliers devait être réalisée dans les conditions de droit de commun, c'est-à-dire selon la valeur vénale, pour les successions ouvertes en 2002 et pour les années suivantes. Le rétablissement d'une base légale pour l'évaluation des biens immobiliers était en effet une **condition nécessaire** du retour au droit commun en matière de droits de succession puisque, en son absence, il n'existait pas d'assiette des droits de succession en Corse.

C. LE RÉGIME DE LA LOI N° 2002-92 DU 22 JANVIER 2002

Le rétablissement des sanctions de droit commun applicable à la non-déclaration des successions peut se heurter en Corse à un problème pratique. Quand bien même les héritiers veulent s'acquitter de leur déclaration dans les six mois du décès, tous ne sont pas en mesure de le faire, en raison de l'absence fréquente de titres de propriétés en Corse, et des difficultés à les reconstituer.

En conséquence, l'article 51 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a introduit dans le code général des impôts un article 641 ***bis***, dérogatoire du droit commun qui prévoit que **le délai maximal de déclaration des successions** est porté, de manière transitoire, jusqu'aux successions ouvertes au 31 décembre 2008, **de six mois à vingt-quatre mois après le décès** :

- lorsque la déclaration de succession comporte des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt a été constaté antérieurement ;

- lorsque la déclaration de succession comporte des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels les titres de propriété (« ***les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière*** ») ont été reconstitués au cours du délai de vingt-quatre mois.

Le critère emportant le bénéfice d'allongement du délai de déclaration est celui de l'existence ou non, au sein de la succession, d'immeubles et droits immobiliers situés en Corse. Ce critère s'applique quel que soit le lieu de résidence du défunt, et indépendamment de l'existence ou non de titres de propriétés avant la mort du défunt.

Afin d'inciter à la reconstitution des titres de propriété, le même article 51 de la loi précitée du 22 janvier 2002 relative à la Corse a introduit un **dispositif d'exonération totale, puis partielle, de droits de successions pour les immeubles et droits immobiliers situés en Corse**, codifié à l'article 1135 ***bis*** du code général des impôts.

Ainsi, **pour les successions jusqu'au 31 décembre 2010, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse ont été exonérés de droits de succession**. Pour les successions ouvertes entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2015, l'exonération était de 50 %. C'est pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016 que les immeubles et droits immobiliers situés en Corse devaient être soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

La même disposition était applicable aux immeubles et droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès **qu'à la condition que les titres de propriété soient reconstitués dans les vingt-quatre mois du décès**. Si cette condition n'était pas respectée, les héritiers, donataires ou légataires ou leurs ayants cause à titre gratuit étaient tenus d'acquitter dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans les droits de mutation dont la transmission par décès avait été dispensée ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 % et l'intérêt de retard.

Par ailleurs, en application de l'article 750 ***bis*** du code général des impôts, de manière temporaire jusqu'au 31 décembre 2012, les actes de partage de succession ont été exonérés du droit de partage de 2,5 % à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse, dès lors que le partage était réalisé par un acte authentique.

La création d'un groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété

Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réforme de la propriété en Corse, afin notamment de favoriser le développement économique de l'île, mais aussi faciliter l'évolution du régime des successions, l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a créé un **groupement d'intérêt public chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers et immobiliers qui en sont dépourvus**. L'Etat est le principal financeur du groupement, sa

participation devant atteindre au total 11 millions d'euros sur la période 2007-2017.

Ce groupement d'intérêt public, le Groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriétés en Corse (GIRTEC) peut prendre « ***toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier leurs propriétaires et créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet*** ». Il est présidé par M. Paul Grimaldi, magistrat détaché, et emploie sept personnes.

Il prend financièrement en charge, à la place des héritiers, les frais les plus lourds nécessités par la reconstitution des titres de propriété, principalement ceux exposés par les généalogistes et les géomètres, et informe l'ensemble des acteurs concernés sur l'avantage d'engager la procédure de titrisation.

La mise en place du GIRTEC a pris beaucoup de retard. Le recrutement du personnel a débuté à la fin de l'été 2008 et le GIRTEC a dû entièrement définir ses procédures et méthodes de travail, un tel travail n'ayant jamais été entrepris en France jusqu'alors. Le groupement a traité 15 dossiers en 2008, 214 dossiers en 2009, 338 dossiers en 2010 et 389 dossiers en 2011. Au 31 octobre 2012, il a traité 438 dossiers, soit un rythme de 500 à 530 dossiers par an qui devrait être son rythme de croisière, du fait du niveau de ses ressources que du nombre limité d'études notariales en Corse (25).

Le nombre total de dossiers à traiter est indéterminable à ce stade. Néanmoins, on relève que l'île compte 95 060 « propriétaires présumés décédés ».

D. LA PROROGATION DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008

Enfin, l'article 33 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a procédé à une **prorogation des dispositions dérogatoires** applicables en Corse du fait des dispositions de la loi du 22 janvier 2002 précitée. Ainsi :

- la dérogation permettant un délai de déclaration de succession de vingt-quatre mois au lieu du régime de droit commun de six mois a été prorogée du 31 décembre 2008 jusqu'au 31 décembre 2012 ;

- l'exonération totale de droits de succession pour les immeubles et droits immobiliers situés en Corse a été prorogée du 31 décembre 2010 jusqu'au 31 décembre 2012. L'exonération partielle de droit de successions de 50 % a également été décalée de 2013 à 2017 ;

- l'exonération de droits de partage a été prorogée du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2014.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de nos collègues députés Paul Giacobbi et François Pupponi, avec l'avis favorable de la commission des finances et un avis de sagesse du Gouvernement, propose de proroger à nouveau les dispositions susvisées.

Le 1° du présent article prévoit donc de modifier le III de l'article 641 ***bis*** du CGI de sorte que **la dérogation permettant un délai de déclaration de succession de vingt-quatre mois au lieu du régime de droit commun de six mois soit prorogée du 31 décembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2017**.

Le 2° tend à modifier l'article 750 bis A du même code afin de **proroger du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2017 l'exonération de droit de partage des immeubles situés en Corse**.

Le 3° vise à proroger du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2017 les exonérations de toute perception au profit du Trésor visées à l'article 1135 de ce code applicables :

- d'une part aux procurations et aux attestations notariées après décès lorsqu'elles sont établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse ;

- d'autre part aux actes de notoriété établis en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens et droits immobiliers situés en Corse.

Enfin, le 4° prévoit que **l'exonération totale de droits de succession pour les immeubles et droits immobiliers situés en Corse**, définie à l'article 1135 ***bis*** de ce code, **soit prorogée du 31 décembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2017**. L'exonération partielle de droit de successions de 50 % serait donc applicable de 2018 à 2022.

C'est donc à compter du 1er janvier 2023 que le droit commun en matière de droits de succession s'appliquerait en Corse.

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Comme souligné dans l'encadré ci-avant relatif au GIRTEC, le présent article vise à répondre à une situation locale particulièrement complexe du point de vue de la propriété foncière. Il est à noter que les nouvelles échéances correspondent aux voeux que l'Assemblée de Corse avait exprimés en 2008, avant l'examen de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008 précitée. Elles sont également cohérentes avec la fin de la mission et la disparition programmée du GIRTEC.

Il convient donc de ne pas s'opposer au dispositif proposé, en notant que le droit commun des successions devrait donc s'appliquer en Corse vingt ans après l'adoption de la loi de 2002 et près d'un quart de siècle après la suppression de la dernière phrase de l'article 3 de l'arrêté Miot par la loi du 30 décembre 1998 de finances pour 1999.

---

[54] *En effet, sur le fondement des dispositions de l'article 92 de la Constitution de l'an VIII, la loi du 22 frimaire an IX a suspendu «* l'empire de la Constitution *», jusqu'à la paix maritime, dans les départements du Golo et du Liamone en lesquels la Corse était alors subdivisée. Un arrêté des consuls de la République du 17 nivôse an IX a prévu qu'un conseiller d'Etat serait nommé, par le Premier Consul, administrateur général des départements du Golo et du Liamone, qu'il serait autorisé à prendre, sous la forme d'arrêtés ou de proclamations, «* toutes les mesures de gouvernement et d'administration *» qu'il estimerait nécessaires et, qu'en particulier, il pourrait, en matière de «* finances *», imposer des contributions extraordinaires et «* prononcer des dégrèvements ou remises sur celles qui existent, soit directes, soit indirectes *». Par arrêté de Napoléon Bonaparte, Premier Consul, en date du même jour, le conseiller d'Etat Miot a été nommé administrateur général dans les départements du Golo et du Liamone.*

c. Examen en commission

Article 9bis

Article additionnel après l'article 9 bis

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 5 aligne les taux de la taxe sur les transactions financières (TTF) et ceux du droit d'enregistrement sur les cessions de droits sociaux, qui concerne les actes portant cessions d'actions de sociétés cotées non frappées par la TTF et les cessions d'actions de sociétés non cotées. Leur assiette est, en pratique, équivalente depuis la première loi de finances rectificative pour 2012. Le taux de la TTF ayant été porté à 0,2 % depuis, il convient de procéder à une harmonisation.

M. Jean-Claude Frécon. - Combien rapporterait cette mesure ?

M. François Marc, rapporteur général. - Environ 50 millions d'euros.

M. Richard Yung. - C'est un exemple de démarche vertueuse.

M. Philippe Marini, président. - Cette disposition, qui frappera les transactions sur le capital des PME, pénalisera les successions des entreprises, notamment familiales. Elle s'ajoute au nouveau régime sur les plus-values de cessions de titres.

M. François Marc, rapporteur général. - L'an passé vous aviez soutenu, tout comme MM. Carrez et Chartier à l'Assemblée nationale...

M. Jean-Pierre Caffet. - En vain !

M. François Marc, rapporteur général. - ...un amendement de même esprit de Mme Bricq, mais qui devait rapporter 900 millions d'euros car le taux était plus élevé. Vous dénoncez aujourd'hui un amendement similaire mais portant sur 50 millions. N'y a-t-il pas là une certaine contradiction ? Je rappelle que la mesure, adoptée, avait ensuite été supprimée par le Gouvernement, dans le collectif de mars.

M. Philippe Marini, président. - Le contexte est différent. Depuis, avec le collectif budgétaire de juillet et le présent texte, les charges fiscales pesant sur les entreprises et les cessions de titres ont augmenté.

L'amendement n° 5 n'est pas adopté.

d. Débats, samedi 24 novembre 2012

Adopté sans discussion

e. Texte n°40 rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles

- **Observations et décision de la commission**

Article 9 bis (nouveau)

Prorogation d'une disposition dérogatoire permettant aux contribuables de ne pas acquitter de droits de succession sur les immeubles et droits immobiliers situés en Corse

Le présent article a été adopté en première lecture à l'initiative de MM. Paul Giacobbi (RRDP) et François Pupponi (SRC), avec un avis de sagesse de la commission des Finances et du Gouvernement.

Il reporte de cinq années, de fin 2012 à fin 2017, le retour progressif au droit commun en matière de droits de succession sur les immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

- **Examen des amendements**

La Commission ***adopte*** *l'article 9* bis ***sans modification***.

b. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

Article adopté sans discussion

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229

Article 9 *bis*

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du III de l'article 641 *bis*, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

2° À la première phrase de l'article 750 *bis* A, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

3° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article 1135, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

4° Le I de l'article 1135 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 2013 et le 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 2018 et le 31 décembre 2022 » ;

c) Au dernier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

b. Rapport n°232 de M. François Marc, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

I. LES ARTICLES MAINTENUS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- l'article 9 *bis* (Prorogation d'une disposition dérogatoire permettant aux contribuables de ne pas acquitter de droits de succession sur les immeubles et droits immobiliers situés en Corse) ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l’article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 15 (*ex 10*)

Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté 5
II. Consolidation 7
III. Contexte normatif 24
IV. Travaux parlementaires 32

Table des matières

I. Texte adopté 5
- Article 15 (*ex article 10*) 5

II. Consolidation 7

Code général des impôts 7
- Article 13 7
- Article 150 U 8
- Article 150 VC 10
- Article 150 VD 11
- Article 150 VF 11
- Article 150 VH *bis* 12
- Article 154 quinquies 12
- Article 158 13
- Article 163-0 A 16
- Article 170 17
- Article 193 18
- Article 200 B 18
- Article 244 bis A 19
- Article 1417 22

III. Contexte normatif 24

A. Code général des impôts 24
- Article 223 *sexies* 24
- Article 1529 25
- Article 1600-0 F *bis* 26
- Article 1605 *nonies* 26

B. Code de la sécurité sociale 27
- Article L. 136-7 27
- Article L245-15 30

C. Code de l'action sociale et des familles 31
- Article L. 14-10-4 31

D. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale 32
- Article 16 32

IV. Travaux parlementaires 32

A. Première lecture 32

1. Assemblée nationale 32

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 32
(1) Texte 33
(2) Exposé des motifs 34

b. Amendements discutés en commission 35

Amendements adoptés 35
(1) Amendement CF 197, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 35

Amendements rejetés 35
(1) Amendement CF 105, présenté par MM de Courson, Lagarde, Jégo, Vigier 35

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II- Examen de la première partie du projet de loi des finances 36
- Observations et discussion de la Commission 36
- Examen des amendements 41

d. Amendements examinés en séance 42
Amendements adoptés 42
(1) Amendement n°678 rect., présenté par M. Pupponi, M. Goldberg, Mme Linkenheld, Mme Lepetit, M. Pupponi, M. Rogemont, M. Laurent, M. Caresche, Mme Mazetier et M. Goua le 12 octobre 2012 42
(2) Amendement N° I-674 présenté par M. Goldbgerg, Mme Linkenheld, Mme Lepetit, M. Pupponi, M. Rogemont, M. Laurent, M. Caresche, Mme Mazetier et M. Goua 12 octobre 2012 .. 43
(3) Amendement n°143, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 43
(4) Amendement n°142, M. Eckert le 11 octobre 2012 43
Amendements rejetés 44
(1) Amendement n°82, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 44
(2) Amendement n°639, présenté par M. de Courson le 12 octobre 2012 44
(3) Amendement n°551, présenté par M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Suguenot, M. Hetzel, M. Robinet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Le Mèner, Mme Dalloz, M. Solère, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Vitel, M. Abad, M. Daubresse, M. Philippe Gosselin, M. Tetart, Mme Louwagie, M. Sturni, M. Saddier, M. Mignon et M. Reynès le 12 octobre 2012 44
Amendements retirés 45
(1) Amendement n°191 rect., présenté par M. Apparu, M. Perrut, M. Sturni, M. Philippe Armand Martin, M. Fasquelle, M. Aubert, M. Solère, Mme Genevard, M. Saddier et M. Tetart le 12 octobre 2012 45
(2) Amendement n°690, présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Laurent, M. Pupponi et M. Rogemont le 12 octobre 2012 45
(3) Amendement n°681, présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, Mme Lepetit, M. Caresche, M. Pupponi, M. Rogemont, Mme Mazetier, M. Goua et M. Laurent le 12 octobre 2012 46
(4) Amendement n°669, présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Pupponi, M. Rogemont, Mme Lepetit, M. Caresche, Mme Mazetier et M. Goua le 12 octobre 2012 47
(5) Amendement n°536 rect., présenté par Mme Linkenheld le 12 octobre 2012 47
(6) Amendement n°685, présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Caresche, M. Laurent, M. Pupponi, M. Rogemont, Mme Lepetit, Mme Mazetier et M. Goua le 12 octobre 2012 48
(7) Amendement n°230, présenté par Mme Linkenheld le 12 octobre 2012 48
e. Débats, 1ère séance du vendredi 19 octobre 2012 49
2. Sénat 61
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 202 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n° 147 61
b. Amendements discutés en commission 63
Amendements adoptés en commission 63
(1) Amendement n°6, présenté par M. Marc, rapporteur de la commission des finances 63
c. Rapport n°148, tome II, déposé le 22 novembre 2012 par M. Marc, rapporteur général de la commission des finances 63
- Examen des amendements 67
d. Amendements examinés en séance 68
Amendements adoptés 68
(1) Amendement n°5, présenté par M. MARC au nom de la commission des finances, 23 novembre 2012 68
Amendements rejetés 68
(1) Amendement n°253, présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012 68
(2) Amendement n°379, présenté par M. J.L. DUPONT, Mme LÉTARD, M. DÉTRAIGNE, Mme FÉRAT et MM. JARLIER, MARSEILLE et LASSERRE le 22 novembre 2012 69
Amendements retirés 69
(1) Amendement n°99 rect., présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, FORTASSIN, BARBIER et BERTRAND, Mme LABORDE et MM. PLANCADE, REQUIER, TROPEANO, VALL et VENDASI le 22 novembre 2012 69
(2) Amendement n°104, présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, FORTASSIN et BAYLET, Mme LABORDE et M. REQUIER le 22 novembre 2012 70

(3) Amendement n°105, présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, FORTASSIN et BAYLET, Mme LABORDE et M. REQUIER le 22 novembre 2012 70
(4) Amendement n°401, présenté par MM. DAUNIS, RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BATAILLE, M. M. BOURQUIN, Mme BOURZAI, MM. COURTEAU, DILAIN, FAUCONNIER, GUILLAUME et S. LARCHER, Mmes LIENEMANN et NICOUX, MM. MIRASSOU, VAUGRENARD et les membres du Groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012 71
(5) Amendement n°402, présenté par Mme LIENEMANN, MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BATAILLE, M. M. BOURQUIN, Mme BOURZAI, MM. COURTEAU, DAUNIS, DILAIN, FAUCONNIER, GUILLAUME et S. LARCHER, Mme NICOUX, MM. MIRASSOU, VAUGRENARD et les membres du Groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012 71
(6) Amendement n°407, présenté par Mme LIENEMANN, MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BATAILLE, M. M. BOURQUIN, Mme BOURZAI, MM. COURTEAU, DAUNIS, DILAIN, FAUCONNIER, GUILLAUME et S. LARCHER, Mme NICOUX, MM. MIRASSOU, VAUGRENARD et les membres du Groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012 72
e. Débats, séance du samedi 24 novembre 2012 72
f. Texte n°40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 84

B. Commission mixte paritaire 85

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 85

C. Nouvelle lecture 85

1. Assemblée nationale 85

a. Amendements discutés en commission 85
Amendements adoptés – Néant 85
Amendements rejetés 85
(1) Amendement CF 41, présenté par MM. Mariton et Carrez 85
(2) Amendement CF 42, présenté par MM. Mariton et Carrez 86
b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I .. 87
- Observations et décision de la Commission 87
- Examen des amendements 87
c. Amendements examinés en séance 88
Amendements adoptés 88
(1) Amendement n°321, présenté par le Gouvernement le 13 décembre 2012 88
Amendements rejetés 89
(1) Amendement n°144, présenté par MM Mariton et Carrez le 10 décembre 2012 89
d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 89

2. Sénat 90

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229 90
b. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 92
C. LES INITIATIVES DU SÉNAT NON RETENUES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE 92
c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 93
d. Texte adopté par le Sénat 93

D. Assemblée nationale-Lecture définitive 93

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 93
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 93

I. Texte adopté

- **Article 15 (*ex article 10*)**

I. – Le même code est ainsi modifié :

A. – Au 2 de l'article 13, après la référence : « présente section », sont insérés les mots : « et les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 244 *bis* A réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant » ;

B. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 150 U, la référence : « 150 VH » est remplacée par la référence : « 150 VH *bis* » ;

C. – Au premier alinéa du I de l'article 150 VC, après la référence : « et 150 UC », sont insérés les mots : « , autres que des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 ou des droits s'y rapportant, » ;

D. – Au II de l'article 150 VD, après le mot : « réduites », sont insérés les mots : « , s'il s'agit d'un immeuble autre qu'un terrain à bâtir mentionné au I de l'article 150 VC ou un droit s'y rapportant, » ;

E. – À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 150 VF, après le mot : « est », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'article 150 VH *bis* et du II de l'article 200 B, » ;

F. – Après l'article 150 VH, il est inséré un article 150 VH *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 150 VH* bis. – L'impôt sur le revenu afférent aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant, dû dans les conditions prévues aux articles 150 VF à 150 VH, n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu net global défini à l'article 158. » ;

G. – Au II de l'article 154 *quinquies*, la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et, après la référence : « 125 A », sont insérés les mots : « et au 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, au titre des plus-values de cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant, » ;

H. – L'article 158 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *quater* » ;

2° Après le 6, il est inséré un 6 *quater* ainsi rédigé :

« 6 *quater*. – Les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 244 *bis* A réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant sont déterminées dans les conditions prévues aux mêmes articles. » ;

I. – Le I de l'article 163-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa est également applicable aux plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U et 244 *bis* A lorsqu'elles sont afférentes à des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou des droits s'y rapportant, détenus depuis plus de quatre ans à la date de la cession, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. » ;

J. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est complété par la référence : « et 244 *bis* A » ;

K. – Au quatrième alinéa de l'article 193, après la référence : « 200, », sont insérés les mots : « de l'impôt mentionné au II de l'article 200 B, dû en application du I de ce même article, et à la troisième phrase du premier alinéa du V de l'article 244 *bis* A, dû en application du I de ce même article, » ;

L. – L'article 200 B est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les plus-values mentionnées à l'article 150 VH *bis* sont prises en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158. Dans ce cas, l'impôt dû en application du I du présent article s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

M. – L'article 244 *bis* A est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dernier alinéa du 1 du I, après la seconde occurrence du mot : « alinéa », est insérée la référence : « du I » ;

2° Le premier alinéa du V est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant sont prises en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158. Dans ce cas, le prélèvement dû en application du I du présent article est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 A et, le cas échéant, l'excédent est restituable, sauf pour les contribuables fiscalement domiciliés dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;

N. – Au *a* bis du 1° du IV de l'article 1417, après les mots : « même article », sont insérés les mots : « , du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A ».

II. – Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC du même code ou de droits s'y rapportant, un abattement de 20 % est effectué sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD dudit code. Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

III ~~II *bis*~~. – Aux 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, après l'année : « 2011 », sont insérés les mots : « et du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 ».

IV ~~III~~. – A. – Les J et N du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2012.

B. – Les C et D du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant cette même date, date certaine et l'acte de vente est signé avant le 1er janvier 2015.

C. – Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

Définition générale du revenu imposable

- **Article 13**

[ex article 10 I A]

[V. aussi ex article 6]

NB : ***Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :*** **« III. C. – Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015 ».**

1. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2. Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux I à VII bis de la 1re sous-section de la présente section **et les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 244 *bis* A réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant,** compte tenu, le cas échéant, du montant des déficits visés aux I et I bis de l'article 156, des charges énumérées au II dudit article et de l'abattement prévu à l'article 157 bis.

3. Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées au 2 est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4. Pour l'application du 3, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

2. Biens et droits mobiliers ou immobiliers

- **Article 150 U**

[ex article 10 I B et II bis*]*

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 5 (V)

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 24 (V)

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 42 (V)

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 59 (V)

***NB : Selon l'article 10 II du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 : «* Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC du même code ou de droits s'y rapportant, un abattement de 20 % est effectué sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VA dudit code. Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».**

NB : *Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « III. C. – Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015 ».

I.-Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à ~~150 VH~~ **150 VH *bis*** .

Ces dispositions s'appliquent, sous réserve de celles prévues au 3° du I de l'article 35, aux plus-values réalisées lors de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits.

II.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens :

1° Qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession ;

1° bis Au titre de la première cession d'un logement, y compris ses dépendances immédiates et nécessaires au sens du 3° si leur cession est simultanée à celle dudit logement, autre que la résidence principale, lorsque le cédant n'a pas été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession.

L'exonération est applicable à la fraction du prix de cession défini à l'article 150 VA que le cédant remploie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement qu'il affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. En cas de manquement à l'une de ces conditions, l'exonération est remise en cause au titre de l'année du manquement ;

1° ter Qui ont constitué la résidence principale du cédant et n'ont fait l'objet depuis lors d'aucune occupation, lorsque ce dernier est désormais résident d'un établissement mentionné aux 6° ou 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles si, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, il n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune et n'a pas un revenu fiscal de référence excédant la limite prévue au II de l'article 1417 du présent code et si la cession intervient dans un délai inférieur à deux ans suivant l'entrée dans l'établissement ;

2° Qui constituent l'habitation en France des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la

fraude et l'évasion fiscales, dans la limite d'une résidence par contribuable, à la double condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle de cette cession ;

3° Qui constituent les dépendances immédiates et nécessaires des biens mentionnés aux 1° et 2°, à la condition que leur cession intervienne simultanément avec celle desdits immeubles ;

4° Pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au remploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ;

5° Qui sont échangés dans le cadre d'opérations de remembrement mentionnées à l'article 1055, d'opérations effectuées conformément aux articles L. 123-1, L. 123-24 et L. 124-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux soultes versées en application de l'article L. 123-4 du même code. En cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés ;

6° Dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €. Le seuil de 15 000 € s'apprécie en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble ;

En cas de cession d'un bien détenu en indivision, ce seuil s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise.

En cas de cession d'un bien dont le droit de propriété est démembré, le seuil de 15 000 € s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise en pleine propriété ;

7° Qui sont cédés avant le 31 décembre 2011 **et du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014** à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

8° Qui sont cédés avant le 31 décembre 2011 **et du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014** à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent ou à un établissement public foncier mentionné aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés au 7° ; en cas de non respect de cette condition dans un délai d'un an à compter de l'acquisition des biens, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent reverse à l'Etat le montant dû au titre du I ; ce délai est porté à trois ans pour les cessions réalisées par un établissement public foncier au profit de l'un des organismes mentionnés au 7°.

9° Au titre de la cession d'un droit de surélévation au plus tard le 31 décembre 2014, à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition. En cas de manquement à cet engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation. Cette amende n'est pas due en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. Elle n'est pas due non plus lorsque le cessionnaire ne respecte pas son engagement en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.

III.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par les titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale qui, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, ne sont pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, appréciés au titre de cette année.

IV.-Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de

plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA:

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 5 II : Le 1° du I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er février 2012.

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 article 42 II : Les dispositions du 9° du II s'appliquent aux cessions à titre onéreux réalisées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014.

- **Article 150 VC**

[Modifié par l'ex article I C]

Modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

NB : Selon l'article 10 II du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 : « Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC du même code ou de droits s'y rapportant, un abattement de 20 % est effectué sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VA dudit code. Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

NB : Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 : « III. B. – Les C et D du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant cette même date, date certaine et l'acte de vente est signé avant le 1er janvier 2015 ».

I.-La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC**, autres que des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 ou des droits s'y rapportant,** est réduite d'un abattement fixé à :

-2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;

-4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième ;

-8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième.

La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés à l'article 150 UA est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.

Pour l'application des abattements mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas, la durée de détention est décomptée :

1° En cas de cession de biens ou droits réalisée par une fiducie, à partir de la date d'acquisition de ces biens ou droits par la fiducie ou, si les biens ou droits ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition des biens ou droits par le constituant ;

2° En cas de cession de biens ou droits reçus par le constituant initial dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q, à partir de la date d'acquisition par le constituant de ces biens ou droits lorsqu'ils ont fait l'objet d'un transfert dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, ou, dans le cas contraire, à partir de la date de transfert de ces biens ou droits dans le patrimoine fiduciaire ou de leur acquisition par la fiducie ;

3° En cas de cession de biens ou droits reçus par le titulaire, autre que le constituant initial, de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q, à partir de la date d'acquisition de ces droits lorsque les biens ou droits cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire à cette date, ou à partir de la date d'acquisition des biens ou droits par la fiducie dans le cas contraire.

II.-(Abrogé).

- **Article 150 VD**

[ex article 10 I D]

Modifié par LOI n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 - art. 1er (V)

NB : Selon l'article 10 II du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 : « **Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC du même code ou de droits s'y rapportant, un abattement de 20 % est effectué sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VA dudit code. Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».**

NB : ***Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 : «*** **III. B. – Les C et D du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant cette même date, date certaine et l'acte de vente est signé avant le 1er janvier 2015 ».**

I.-La moins-value brute réalisée sur les biens ou droits désignés aux articles 150 U à 150 UC n'est pas prise en compte.

II.-En cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives constatée par le même acte soumis à publication ou à enregistrement et entre les mêmes parties, la ou les moins-values brutes, réduites**, s'il s'agit d'un immeuble autre qu'un terrain à bâtir mentionné au I de l'article 150 VC ou un droit s'y rapportant**, d'un abattement calculé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celui prévu aux quatre premiers alinéas du I de l'article 150 VC, s'imputent sur la ou les plus-values brutes corrigées le cas échéant de l'abattement prévu aux mêmes quatre premiers alinéas.

- **Article 150 VF**

[ex article 10 I E]

Modifié par Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 28 (V) JORF 31 décembre 2005

NB : ***Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :*** **« III. C. – Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015 ».**

I. - L'impôt sur le revenu correspondant à la plus-value réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U à 150 UC est versé par la personne physique, la société ou le groupement qui cède le bien ou le droit.

I bis. - L'impôt sur le revenu correspondant à la plus-value réalisée sur les parts mentionnées au a du II de l'article 150 UC est versé par l'établissement payeur pour le compte de la personne physique, de la société ou du groupement qui cède les parts.

II. - En cas de cession d'un bien ou d'un droit mentionné aux articles 150 U et 150 UB par une société ou un groupement qui relève des articles 8 à 8 ter, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est dû au prorata des droits sociaux détenus par les associés soumis à cet impôt présents à la date de la cession de l'immeuble. L'impôt acquitté par la société ou le groupement est libératoire de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dû par ces associés.

L'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dû par les associés qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France est**, sous réserve de l'article 150 VH *bis* et du II de l'article 200 B,** acquitté par la société ou le groupement selon les modalités prévues à l'article 244 bis A.

II bis. - En cas de cession d'un bien ou d'un droit mentionné au I et au b du II de l'article 150 UC par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies, par une société ou un groupement à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB ou un fonds de placement immobilier, détenus directement ou indirectement par un fonds de placement immobilier, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est dû au prorata des parts détenues par les porteurs soumis à cet impôt présents à la date de la mise en paiement de la plus-value relative à la cession de ce bien ou de ce droit. L'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dû par les porteurs est acquitté par le dépositaire du fonds de placement immobilier, pour le compte de ceux-ci.

III. - L'impôt sur le revenu correspondant à la plus-value réalisée lors de la cession de peuplements forestiers par une personne physique est diminué d'un abattement de 10 € par année de détention et par hectare cédé représentatif de l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus imposables au titre de l'article 76.

Cet abattement est également applicable en cas de cessions de parts de sociétés ou groupements, qui relèvent des articles 8 à 8 ter, détenant des peuplements forestiers, à concurrence de leur valeur.

- **Article 150 VH *bis***

[Créé par l'ex article 10 I F]

NB : *Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « III. C. – Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015 ».

L'impôt sur le revenu afférent aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant, dû dans les conditions prévues aux articles 150 VF à 150 VH, n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu net global défini à l'article 158.

4 quater : Déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée

- **Article 154 quinquies**

[ex article 10 I G]

[V. aussi ex articles 5 et 7]

Modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

NB : *Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « III. C. – Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015 ».

I. Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement est, à hauteur de 5,1 points ou, pour les revenus visés au 1° du II et au III de l'article L. 136-8 du même code et pour ceux visés au 2° du II du même article, à hauteur respectivement de 3,8 points et 4,2 points, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, au titre desquels la contribution a été acquittée.

II. La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c et f du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, au II du même article ~~et~~ **,** aux revenus mentionnés au premier alinéa et au 1° du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet des prélèvements prévus aux articles 117 quater et 125 A, **et au 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, au titre des plus-values de cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant,** est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,8 points.

2e Sous-section : Revenu global

I : Revenu imposable

- **Article 158**

[ex article 10 I H]

[*v. aussi ex articles 5 et 6*]

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 8 (V)

NB : ***Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :*** **« III. C. – Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015 ».**

1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à ~~6~~ **6** ***quater*** ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14 à 33 quinquies.

3.1° Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1ère sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté les prélèvements visés aux articles 117 quater et 125 A.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

2° Les revenus mentionnés au 1° distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu.A compter du 1er janvier 2009 pour les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, cette disposition est réservée aux revenus distribués par des sociétés établies dans un Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

3° Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas :

a. Aux produits des actions des sociétés d'investissement mentionnées au 1° ter de l'article 208 et des sociétés de capital-risque mentionnées au 3° septies du même article prélevés sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;

b. Aux produits des actions des sociétés mentionnées au l° bis A de l'article 208 et des sociétés d'investissement de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

b bis) Aux bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

c. Aux revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire. Pour l'application de cette disposition, est considéré comme actionnaire ou associé le preneur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° distribués par la société dont il loue les actions ou parts sociales en application des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce. De même, en cas d'acquisition d'actions sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire, est considéré comme actionnaire ou associé, dès le jour de l'exécution de l'ordre, l'acheteur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° ;

d. Aux revenus distribués mentionnés au a de l'article 111 ;

e. Aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis ;

f. lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater.

4° Les dispositions du 2° sont également applicables pour la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, prélevés sur des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent, distribués ou répartis par :

a. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier ;

b. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

c. Les sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208.

d. Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies.

Pour la détermination de cette part, il est également tenu compte des revenus mentionnés au premier alinéa distribués ou répartis au profit de l'organisme ou de la société concerné par l'intermédiaire d'autres organismes ou sociétés mentionnés aux a à d.

L'application de ces dispositions est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés en cause de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine ;

5° Il est opéré un abattement annuel de 1 525 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 3 050 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune sur le montant net des revenus déterminé dans les conditions du 2° et après déduction des dépenses effectuées en vue de leur acquisition ou conservation.

4. Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière sont déterminés conformément aux dispositions des articles 34 à 61 A,237 ter A, et 302 septies A bis ; les rémunérations mentionnées à l'article 62 sont déterminées conformément aux dispositions de cet article ; les bénéfices de l'exploitation agricole sont déterminées conformément aux dispositions des articles 63 à 78 et des articles L1 à L4 du livre des procédures fiscales ; les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 92 à 103. Toutefois, les plus-values à long terme définies aux articles 39 duodecies et au 1 de l'article 39 terdecies sont distraites des bénéfices en vue d'être distinctement taxées à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 2 de l'article 39 terdecies et aux articles 39 quindecies et 93 quater.

Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors de France, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 170.

4 bis. (abrogé)

4 ter. (disposition devenue sans objet).

5. a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 3 660 €. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 374 €, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 374 € est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

b. Les dispositions du a sont applicables aux allocations mentionnées aux articles L. 3232-6, L. 5122-1, L. 5122-2, L. 5123-2, L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail, aux participations en espèces et, à compter du 1er janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 18° bis de l'article 81, lorsque ces sommes sont imposables.

Sous réserve de l'exonération prévue à l'article 163 bis AA, les dispositions du a sont également applicables aux sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail.

b bis. Les dispositions du a sont applicables aux prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie, au titre des contrats d'assurance groupe ou des régimes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis.

b ter. (abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) ;

b quater. Les dispositions du a sont applicables aux pensions servies au titre des plans d'épargne retraite populaire prévus à l'article L. 144-2 du code des assurances ;

b quinquies. Sous réserve de l'application du 6° bis de l'article 120, le a est applicable aux prestations de retraite versées sous forme de capital, à l'exception de celles versées en exercice des facultés de rachat prévues aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Le bénéficiaire peut toutefois demander le bénéfice des dispositions du II de l'article 163 bis.

c. Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, les époux font l'objet d'impositions distinctes par application des dispositions du b du 4 de l'article 6, la provision alimentaire qui est allouée à l'un d'eux pour son entretien et celui des enfants dont il a la charge est comptée dans les revenus imposables de l'intéressé ;

d. (abrogé à compter du 30 juin 2000) ;

e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.

Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004.

6. Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédirentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

-70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;

-50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;

-40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;

-30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

La fraction de rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I de l'article 163 quatervicies.

6 *quater*. – Les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 244 *bis* A réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant sont déterminées dans les conditions prévues aux mêmes articles.

7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces organismes ;

b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M ;

2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 ;

4° Aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants

- **<u>Article 163-0 A</u>**

[*ex article 10 I I*]

Modifié par LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 19 (V)

NOTA:
Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 article 19 V : Les dispositions du I de l'article 19 s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

NB : *Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « III. C. – Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015 ».

I. - Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Les dispositions prévues au premier alinéa sont également applicables aux primes de départ volontaire ainsi qu'aux sommes reçues par les bailleurs de biens ruraux au titre d'avances sur les fermages pour les baux conclus à l'occasion de l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou d'un prêt à moyen terme spécial, et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Le premier alinéa est également applicable aux plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U et 244 *bis* A lorsqu'elles sont afférentes à des terrains à bâtir mentionnés au I de

l'article 150 VC ou des droits s'y rapportant, détenus depuis plus de quatre ans à la date de la cession, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

II. - Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a eu, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la disposition d'un revenu correspondant, par la date normale de son échéance, à une ou plusieurs années antérieures, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant à ce revenu soit calculé en divisant son montant par un coefficient égal au nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un, en ajoutant à son revenu net global imposable le quotient ainsi déterminé, puis en multipliant par ce même coefficient la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

III. - Les dispositions prévues aux I et II ne s'appliquent qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif prévu à l'article 197.

Section III : Déclarations des contribuables

- **Article 170**

[*ex article 10 I J*]

[*v. aussi ex articles 5 et 6*]

Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 3 (V)

NOTA: Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3 VIII C: Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1er août 2012.

NB : *Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « III. – A. – Les J et N du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2012 ».

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies , 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 bis pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 quater et 125 A, le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, le montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D bis, les revenus exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis , le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1,1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD **et 244 *bis* A**.

1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septies,

l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt.

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

- **Article 193**

[*ex article 10 I K*]

[*v. aussi ex article 5*]

Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 57 (V)

NOTA:

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 article 57 II : Le I est applicable aux avantages ou gains réalisés à compter du 1er avril 2011

NB : *Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « III. C. – Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015 ».

Sous réserve des dispositions de l'article 196 B, le revenu imposable est pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 194, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 197.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 199 quater B à 200, **de l'impôt mentionné au II de l'article 200 B, dû en application du I de ce même article, et à la troisième phrase du premier alinéa du V de l'article 244 *bis* A, dû en application du I de ce même article,** et, le cas échéant, des retenues à la source et crédits d'impôt mentionnés aux articles 182 A, 182 A bis, 182 A ter, 182 B, 199 ter, 199 ter A, au 4 de l'article 199 sexdecies et aux articles 200 quater à 200 quaterdecies.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu imposable ainsi que les différents éléments ayant concouru à sa détermination, sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

V : Imposition des plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de biens ou droits mobiliers ou immobiliers

- **Article 200 B**

[*ex article 10 I L*]

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 59 (V)

NB : *Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « III. C. – Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015 ».

I. – Les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC sont imposées au taux forfaitaire de 19 %. Elles sont imposées au taux d'un tiers lorsqu'elles sont dues :

a. par des associés de sociétés ou groupements dont le siège est situé en France et qui relèvent des articles 8 à 8 ter et par des porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies qui ne sont pas fiscalement domiciliés ou n'ont pas leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

b. par des associés personnes morales de sociétés ou groupements dont le siège est situé en France et qui relèvent des articles 8 à 8 ter et par des porteurs de parts, personnes morales, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, qui sont fiscalement domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

II. – Les plus-values mentionnées à l'article 150 VH *bis* sont prises en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158. Dans ce cas, l'impôt dû en application du I du présent article s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III

Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

XXIII bis : Imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques ou sociétés qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France

- **Article 244 bis A**

[*ex article 10 I M*]

[*v. aussi ex article 5*]

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 42 (V)

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 59 (V)

NOTA:

(1) Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 article 42 II : le changement de référence aux 2° à 9° du II l'article 150 U mentionnée au 1° du II du présent article s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014.

NB : *Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « III. C. – Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015 ».

I.-1. Sous réserve des conventions internationales, les plus-values, telles que définies aux e bis et e ter du I de l'article 164 B, réalisées par les personnes et organismes mentionnés au 2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 sont soumises à un prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219.

Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés au premier alinéa, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession.

Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 131 sexies.

Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéfices sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, résidents d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sont soumis au prélèvement selon le taux fixé au premier alinéa **du I** de l'article 200 B. Par dérogation aux premier et présent alinéas, le taux est porté à 50 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

2. Sont soumis au prélèvement mentionné au 1 :

a) Les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B ;

b) Les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France ;

c) Les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter dont le siège social est situé en France, au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France ;

d) Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, au prorata des parts détenues par des porteurs qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France.

3. Le prélèvement mentionné au 1 s'applique aux plus-values résultant de la cession :

a) De biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens ;

b) De parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ;

c) D'actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;

d) D'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;

e) De parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire aux fonds mentionnés au b ;

f) De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, quelle qu'en soit la forme, présentant des caractéristiques similaires, ou soumis à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées aux c et d, dont le siège social est situé hors de France, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de l'organisme dont les parts, actions ou autres droits sont cédés ;

g) De parts ou d'actions de sociétés cotées sur un marché français ou étranger, autres que celles mentionnées aux c et f, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 3, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées. Si la société dont les parts ou actions sont cédées n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession ;

h) De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, autres que ceux mentionnés aux b à f, quelle qu'en soit la forme, non cotés sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens ou droits mentionnés au 3. Si l'organisme dont les parts, actions ou droits sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession.

II.-Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, les plus-values sont déterminées selon les modalités définies :

1° Au I et aux 2° à 9° du II de l'article 150 U (1), aux II et III de l'article 150 UB et aux articles 150 V à 150 VD ;

2° Au III de l'article 150 U lorsqu'elles s'appliquent à des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Lorsque la plus-value est exonérée en application du 6° du II de l'article 150 U ou par l'application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC, aucune déclaration ne doit être déposée, sauf dans le cas où le prélèvement afférent à la plus-value en report est dû ;

3° A l'article 150 UC lorsque les plus-values sont réalisées, directement ou indirectement, par un fonds de placement immobilier ou par ses porteurs de parts assujettis à l'impôt sur le revenu.

III.-Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, les plus-values sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition, diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 % de son montant par année entière de détention.

Par dérogation au premier alinéa du I et au premier alinéa du présent III, le prélèvement dû par des personnes morales résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A est déterminé selon les règles d'assiette et de taux prévues en matière d'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que celles applicables à la date de la cession aux personnes morales résidentes de France.

IV.-L'impôt dû en application du présent article est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa :

1° L'impôt dû au titre des cessions que réalise un fonds de placement immobilier est acquitté pour le compte des porteurs au service des impôts des entreprises du lieu du siège social du dépositaire du fonds de placement immobilier et par celui-ci, dans un délai de dix jours à compter de la date de mise en paiement mentionnée à l'article L. 214-141 du code monétaire et financier des plus-values distribuées aux porteurs afférentes à ces cessions ;

2° L'impôt dû au titre des cessions de parts que réalise un porteur de parts de fonds de placement immobilier est acquitté pour le compte de ce porteur au service des impôts des entreprises du lieu du siège social de l'établissement payeur et par celui-ci, dans un délai d'un mois à compter de la cession.

V.-Le prélèvement mentionné au I est libératoire de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté celui-ci. **Toutefois, les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant sont prises en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158. Dans ce cas, le prélèvement dû en application du I du présent article est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 A et, le cas échéant, l'excédent est restituable, sauf pour les contribuables fiscalement domiciliés dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.**

Il s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué aux personnes morales résidentes d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

- **Article 1417**

[*ex article 10 I N*]

[*V. aussi articles 2, 5 et 6*]

Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 3 (V)

NOTA:

Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3 VIII C: Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées du 1er août 2012.

NB : ***Selon l'article 10 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :*** **« III. – A. – Les J et N du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2012 »**

I.-Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 024 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 676 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 11 861 €, pour la première part, majorés de 2 833 € pour la première demi-part et 2 676 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 12 402 €, 3 414 € et 2 676 €.

I bis (abrogé à compter des impositions établies au titre de 2000).

II.-Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 23 572 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 507 € pour la première demi-part et 4 334 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 28 488 €, pour la première part, majorés de 6 043 € pour la première demi-part, 5 762 € pour la deuxième demi-part et 4 334 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 31 219 € pour la première part, majorés de 6 043 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 146 € pour la troisième demi-part et 4 334 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

III.-Les montants de revenus prévus aux I et II sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part.

IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

a) du montant des charges déduites en application des articles 163 unvicies et 163 duovicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quatervicies ;

a bis) Du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article**, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A** et du montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D bis ;

b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, ainsi que de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93 ;

c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 quater , 125 A et au II de l'article 163 bis, de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter, de ceux visés aux articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 bis retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis ;

d) Du montant des plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1,1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A ;

e) Des sommes correspondant aux droits visés au dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail.

2°) Abrogé (à compter des impositions établies au titre de 2000.)

III. Contexte normatif

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre III : Taxes diverses

Section 0I : Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- **Article 223 *sexies***

Version issue du décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

NB : Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 2 III A : Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul . Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

I.-1. Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A. La contribution est calculée en appliquant un taux de :

-3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;

-4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

2. La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

II.-1. Toutefois si, au titre de l'année d'imposition à la contribution mentionnée au 1 du I, le revenu fiscal de référence du contribuable est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes, la fraction du revenu fiscal de l'année d'imposition supérieure à cette moyenne est divisée par deux, puis le montant ainsi obtenu est ajouté à cette même moyenne. La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors multipliée par deux.

Le premier alinéa est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence au titre de chacune des deux années précédant celle de l'imposition n'a pas excédé 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune .

Cette disposition est applicable aux contribuables qui ont été passibles de l'impôt sur le revenu au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de leurs revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence.

2. En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les revenus fiscaux de référence mentionnés au 1 sont ceux :

a) Du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires ont appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas d'union.

Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent 2 s'applique ;

b) Du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable passible de la contribution a appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas de divorce, séparation ou décès.

Le bénéfice du présent 2 est subordonné au dépôt d'une réclamation comprenant les informations nécessaires au calcul de la moyenne calculée selon les modalités ainsi précisées.

Les réclamations sont adressées au service des impôts dans le délai prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.

3. Pour le calcul de la moyenne mentionnée au présent II, le revenu fiscal de référence déterminé au titre des années 2009 et 2010 s'entend de celui défini au 1° du IV de l'article 1417. Il s'entend de celui défini au 1 du I du présent article pour les revenus fiscaux de référence déterminés à compter de 2011.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section VII : Autres taxes communales

II : Taxes facultatives

D : Taxe sur la cession de terrains devenus constructibles

- **Article 1529**

Version issue de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 38

NB : Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, les dispositions introduites par le I de l'article 38 s'appliquent dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la même loi

I.-Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme mentionnés au premier alinéa, il peut instituer et percevoir cette taxe forfaitaire, en lieu et place et avec l'accord de l'ensemble des communes qu'il regroupe.L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de reverser aux communes membres une partie du montant de la taxe.

II.-La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A.

Elle ne s'applique pas :

a. aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U ;

b. aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;

c. lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix.

III.-La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

IV.-Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

Lorsque la cession est exonérée en application du a ou du b du II, aucune déclaration ne doit être déposée.L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

V.-La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV. Les dispositions des I et II de l'article 150 VF, du second alinéa du I et des II et III de l'article 150 VH et de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 244 bis A sont applicables.

VI.-La délibération prévue au I s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.A défaut, la taxe n'est pas due.

Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section 0I : Contributions et prélèvements perçus au profit d'organismes divers concourant au financement de la protection sociale et au remboursement de la dette sociale

III : Prélèvements sociaux perçus au profit de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

- **Article 1600-0 F *bis***

Version issue du décret n°2006-356 du 24 mars 2006 - art. 1

I. Le prélèvement social sur les revenus du patrimoine est établi conformément aux dispositions de l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale.

II. Le prélèvement social sur les produits de placements est établi conformément aux dispositions de l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale.

III. Le taux des prélèvements mentionnés aux I et II est fixé par l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale.

Section V *ter* : Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles

- **Article 1605 *nonies***

Créé par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 55

I. — Il est perçu au profit de l'Agence de services et de paiement mentionnée au chapitre III du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Le produit de cette taxe est affecté à un fonds pour l'installation des jeunes agriculteurs inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement. Ce fonds finance des mesures en faveur des jeunes agriculteurs visant à faciliter l'accès au foncier et à développer des projets innovants.

Celles de ces mesures qui sont dans le champ de compétences de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime sont mises en œuvre par cet établissement dans le cadre d'une convention avec l'Agence de services et de paiement.

II. — La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'assiette de la taxe est réduite d'un dixième par année écoulée à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible au-delà de la huitième année.

III. — La taxe ne s'applique pas :

1° Aux cessions de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, ni aux terrains dont le prix de cession défini à l'article 150 VA est inférieur à 15 000 € ;

2° Lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale, définis au II, est inférieur à 10.

IV. — Le taux de la taxe est de 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis au II est supérieur à 10 et inférieur à 30. Au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est soumise à un taux de 10 %.

La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux intervenue après que le terrain a été rendu constructible. Elle est due par le cédant.

V. — Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

Lorsque la cession est exonérée en application du III ou par l'effet de l'abattement prévu au second alinéa du II du présent article, aucune déclaration n'est déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les deux derniers alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

VI. — La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au V. Les I et II de l'article 150 VF, le second alinéa du I et les II et III de l'article 150 VH et le premier alinéa du IV de l'article 244 bis A sont applicables.

B. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée

Section 3 : De la contribution sociale sur les produits de placement

- **Article L. 136-7**

Version issue de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 29

I.-Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, ainsi que les produits de même nature retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article.

Sont également assujettis à cette contribution :

1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code, ainsi que les revenus de même nature dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 du présent code. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;

2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts.

I bis. - Sont également soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

II.-Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au premier alinéa du I, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° ;

1° Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des plans d'épargne-logement, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

2° Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

a) A la date du dixième anniversaire du plan pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011 ou, pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992, à leur date d'échéance ;

b) Lors du dénouement du plan, pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011, si ce dénouement intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992 ;

c) Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1er mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ;

2° bis Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ;

3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code :

a) Lors de leur inscription au bon ou contrat pour :

— les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;

— la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;

b) Lors du dénouement des bons ou contrats ou lors du décès de l'assuré. L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution au titre du a nets de cette contribution.

En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre du a, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent b par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts dans les conditions ci-après :

a) En cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 majorée des

versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ;

b) En cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ; cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;

La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8° afférents aux parts des fonds communs de placement à risques et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.

6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code ;

7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail (1), le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ;

8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II ou aux I et III bis de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas du I et au 2 du II de l'article 163 quinquies C du même code et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 quinquies C bis du même code, lors de leur versement, ainsi que les gains nets mentionnés aux 1 et 1 bis du III de l'article 150-0 A du même code ;

8° bis Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 quater et 125 A du code général des impôts, en application du II de l'article 155 B du même code, lors de leur perception ;

9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5 du III de l'article 150-0 A et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat ;

10° Les intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt exonérés d'impôt sur le revenu en application du 23° de l'article 157 du code général des impôts, lors de leur inscription en compte.

III.-1. Lorsqu'un plan d'épargne-logement est résilié dans les deux ans à compter de son ouverture ou transformé en compte épargne-logement à la demande de son titulaire, la contribution calculée dans les conditions du c du 2° du II est restituée à hauteur du montant qui excède celui de la contribution due sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du compte épargne-logement en vigueur à la date de sa résiliation ou de sa transformation.

2. L'établissement payeur reverse au titulaire du plan l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.

III bis. — 1. Lorsque, au dénouement d'un bon ou contrat mentionné au 3° du II ou lors du décès de l'assuré, le montant de la contribution acquittée dans les conditions du a du même 3° est supérieur au montant de celle calculée sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat, l'excédent est reversé au contrat.

En cas de rachat partiel, cet excédent n'est reversé qu'à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

2. L'établissement payeur reverse au contrat l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1 lors du dénouement du bon ou du contrat ou du décès de l'assuré, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.

IV.-1. La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement mentionnés au présent article, à l'exception de celle due sur les revenus et plus-values mentionnés aux 1° et 2° du I, fait l'objet d'un versement déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au titre des mois de décembre et janvier.

Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour 80 % de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les 20 % restants. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après ces dates par l'Etat aux organismes affectataires.

2. Lorsque l'établissement payeur estime que le versement dû en application du 1 est supérieur à la contribution dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé.

3. Lors du dépôt en janvier et février des déclarations, l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution. Lorsque le versement effectué en application des 1 et 2 est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la contribution sociale généralisée due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.

4. Lorsque la contribution sociale généralisée réellement due au titre des mois de décembre et janvier est supérieure au versement réduit par l'établissement payeur en application du 2, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du code général des impôts s'applique à cette différence.L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant du versement calculé dans les conditions du 1 et celui réduit dans les conditions du 2.

V.-La contribution visée au premier alinéa du I et aux II et IV ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

La contribution visée au 1° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du code général des impôts.

VI.-La contribution portant sur les plus-values mentionnées au 2° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

La contribution portant sur les plus-values mentionnées au I bis est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.

Titre 4 : Ressources

Chapitre 5 : Ressources autres que les cotisations

Section 5 : Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement

- **Article L245-15**

Version issue de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 29

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 29-III B ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi.

Les produits de placement assujettis à la contribution prévue aux I à II de l'article L. 136-7 sont assujettis à un prélèvement social.

Les dispositions des III à VI de ce même article sont applicables au prélèvement mentionné à l'alinéa précédent.

C. Code de l'action sociale et des familles

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales

Titre IV : Institutions

Chapitre X : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

- **Article L. 14-10-4**

Version issue de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 20

Version en vigueur avec terme du 22 décembre 2006 au 1er avril 2013

Les produits affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont constitués par :

1° Une contribution au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics. Cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations ;

2° Une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 0,3 % ;

3° Une fraction de 0,1 point du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du même code ;

4° Une participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause. Le montant de cette participation est revalorisé chaque année, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée ;

5° La contribution des régimes d'assurance maladie mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 314-3. Cette contribution est répartie entre les régimes au prorata des charges qui leur sont imputables au titre du I de l'article L. 14-10-5.

D. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale

- **Article 16**

Version issue de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 29

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 29-III B ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi.

I.-Il est institué, à compter du 1er février 1996, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés aux I et I bis de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l' article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues aux V et VI du même article.

II. - Sont également soumis à la contribution mentionnée au I les produits de placement mentionnés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la partie acquise à compter du 1er février 1996 et, le cas échéant, constatée à compter de la même date en ce qui concerne les placements visés aux 3° à 9° du même II.

Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues aux III, III bis et V de l'article L. 136-7 du même code.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Au 2 de l'article 13, après les mots : « présente section », sont insérés les mots : « et les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 244 *bis* A réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant ».

B.- Au I de l'article 150 U, la référence : « 150 VH » est remplacée par la référence : « 150 VH *bis* ».

C.- Au premier alinéa du I de l'article 150 VC, après la référence : « et 150 UC », sont insérés les mots : « , autres que des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 ou des droits s'y rapportant, ».

D.- Au II de l'article 150 VD, après le mot : « réduites », sont insérés les mots : « , s'il s'agit d'un immeuble autre qu'un terrain à bâtir mentionné au I de l'article 150 VC ou un droit s'y rapportant, ».

E.- A la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 150 VF, après les mots : « l'impôt acquitté par la société ou le groupement est » sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions prévues à l'article 150 VH *bis* et au II de l'article 200 B, ».

F.- Après l'article 150 VH, il est inséré un article 150 VH *bis* ainsi rédigé :

« 150 VH *bis*. L'impôt sur le revenu afférent aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant, dû dans les conditions prévues aux articles 150 VF à 150 VH, n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu net global défini à l'article 158. »

G.- Au II de l'article 154 *quinquies*, après les mots : « du même article », le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et après la référence : « 125 A », sont insérés les mots : « et au 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, au titre des plus-values de cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant, ».

H.- L'article 158 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *bis* » ;

2° Après le 6, il est inséré un 6 *bis* ainsi rédigé :

« 6 *bis*.- Les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 244 *bis* A réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits relatifs à de tels biens sont déterminées dans les conditions prévues par ces mêmes articles. »

I.- Le I de l'article 163-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U et 244 *bis* A, lorsqu'elles sont afférentes à des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou des droits s'y rapportant, détenus depuis plus de quatre ans à la date de la cession, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. »

J.- Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est complété par la référence : « et 244 *bis* A ».

K.- Au quatrième alinéa de l'article 193, après la référence : « 200, », sont insérés les mots : « de l'impôt mentionné au II de l'article 200 B, dû en application du I du même article, et à la troisième phrase du premier alinéa du V de l'article 244 *bis* A, dû en application du I du même article, ».

L.- L'article 200 B est ainsi modifié :

1° Les trois alinéas sont regroupés sous un I ;

2° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. Les plus-values mentionnées à l'article 150 VH *bis* sont prises en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158. Dans ce cas, l'impôt dû en application du I s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A. S'il excède l'impôt dû, l'excèdent est restitué. »

M.- Le premier alinéa du V de l'article 244 *bis* A est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant sont prises en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158. Dans ce cas, le prélèvement dû en application du I est imputable sur le montant de l'impôt sur

le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 A et, le cas échéant, l'excédent est restituable, sauf pour les contribuables fiscalement domiciliés dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

N.- Au a *bis* du 1° du IV de l'article 1417, après les mots : « du même article », sont insérés les mots : « , du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A ».

II.- Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC de ce code ou de droits s'y rapportant, un abattement de 20 % est effectué sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD du même code. Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

III.- A. – Les J et N du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2012.

B.- Les C et D du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant cette même date, date certaine et l'acte de vente est signé avant le 1er janvier 2014.

C.- Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015.

(2) Exposé des motifs

Dans un contexte de crise du logement, marqué par une insuffisance de l'offre face à la demande, le Gouvernement, conformément aux orientations du Président de la République, s'est fixé pour objectif la construction de 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux.

L'existence d'un abattement pour durée de détention venant réduire l'assiette des plus-values immobilières (PVI) incite à la rétention des ressources foncières par les propriétaires, dès lors que sur l'assiette de la plus-value brute imposable est appliqué un abattement progressif en fonction de la durée de détention du bien, fixé, depuis le 1er février 2012, à 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, puis 4 % pour chaque année au-delà de la dix-septième et enfin 8 % pour chaque année au-delà de la vingt-quatrième, conduisant à l'exonération totale des plus-values au terme de trente ans de détention.

Afin de lutter contre la rétention des ressources foncières par les propriétaires, il est proposé de modifier le régime d'imposition des PVI des cessions de terrains à bâtir.

Les plus-values réalisées sur de tels biens seraient désormais déterminées sans prise en compte d'un abattement pour durée de détention afin de supprimer la désincitation à remettre leurs biens sur le marché immobilier que constitue cet abattement pour les propriétaires.

La suppression de l'abattement s'appliquerait à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, à titre transitoire, les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1er janvier 2014, resteront sous l'ancien régime d'imposition.

Il est également proposé de soumettre les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR), dans un souci de justice fiscale. L'imposition à la source au taux proportionnel de 19 % demeurerait au jour de la cession chez le notaire mais elle ne constituerait plus qu'un simple « acompte », le cas échéant restituable, de l'IR dû au barème progressif. Afin de participer à l'objectif de lutte contre la rétention foncière, cette mesure n'entrerait en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2015. Cette entrée en vigueur différée permettra de créer un « choc d'offre » immédiat, propice à la mise sur le marché des ressources foncières constructibles.

Par ailleurs, cette réforme s'accompagnerait également d'une mesure exceptionnelle, ciblée sur l'année 2013, contribuant à la remise sur le marché immobilier de biens autres que des terrains à bâtir. Ainsi, pour les cessions en 2013 de tels biens, un abattement supplémentaire de 20 % serait appliqué sur les plus-values nettes imposables (après prise en compte de l'abattement pour durée de détention dans les conditions de droit commun). Cet abattement serait applicable au seul impôt sur le revenu et non aux prélèvements sociaux.

Au total, ces mesures sont de nature à créer, à court terme un « choc d'offre » puis à fluidifier durablement le marché immobilier.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement CF 197, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC de ce code ou de droits s'y rapportant »

les mots :

« des années 2013 et 2014 de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC du code général des impôts ou de droits s'y rapportant, autres que celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant le 1er janvier 2013, date certaine et l'acte de vente est signé avant le 1er janvier 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le coût de l'abattement de 20 % au titre de 2013 sur le montant des plus-values immobilières autres que celles concernant les terrains à bâtir est très important, 260 millions d'euros, avec un effet d'aubaine plus certain qu'un éventuel effet incitatif sur les ventes et la baisse des prix de l'immobilier. Cette mesure ne concernant pas les prélèvements sociaux, le montant réel de la « décote » sur une plus-value de cession n'est donc pas de 20 %, mais seulement de 11 %. En soi, il ne peut pas s'agir d'un élément déterminant pour une vente. Par ailleurs, le champ de la mesure est limité aux résidences secondaires et aux immeubles de rapport des particuliers.

Il serait plus efficace et moins coûteux d'utiliser la moitié du coût de cette mesure pour la cibler sur les seuls terrains à bâtir, pour lesquels le présent article ne prévoit que des mesures punitives et non incitatives. Le choc d'offre foncier doit concerner en premier lieu les terrains constructibles. Non seulement les propriétaires de tels terrains ne doivent plus avoir d'intérêt fiscal à les détenir très longtemps, mais ils doivent aussi être incités à les mettre sur le marché au plus vite.

Amendements rejetés

(1) Amendement CF 105, présenté par MM de Courson, Lagarde, Jégo, Vigier

I. Supprimer cet article.

II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Il est proposé de supprimer le présent article.

En effet, les dispositions proposées n'ont qu'une portée de court-terme.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II- Examen de la première partie du projet de loi des finances

- **Observations et discussion de la Commission**

Cet article poursuit deux objectifs : d'une part, il participe à la barémisation d'ensemble des revenus du capital en soumettant une partie des plus-values immobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu, d'autre part, il vise à créer un « choc d'offre » sur le foncier en raison de la réfaction du nombre de terrains constructibles alors que les besoins en logements sont croissants. Après un rappel du régime d'imposition des plus-values immobilières (1), seront successivement présentés le nouveau régime spécifiquement institué pour les seuls terrains à bâtir (2) et la mesure exceptionnelle au titre de 2013 concernant les autres plus-values immobilières (3).

1.– Les évolutions du mode de taxation des plus-values immobilières

La loi de finances pour 2004 a procédé à une « débarémisation » des plus-values immobilières. Elle a en effet substitué à une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'année de la cession (imposition qui était atténuée par un système de quotient (62)) une imposition à un taux forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce taux, initialement de 16 %, a été porté à 19 % par la loi de finances pour 2011. S'y ajoutent les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5 %.

Le calcul de la plus-value résulte de la soustraction du prix d'acquisition du bien au prix de vente de ce même bien immobilier. Le prix de cession du bien est diminué des frais de cession effectivement supportés par le cédant (commission de vente, frais de mainlevée d'hypothèque, frais des diagnostics immobiliers obligatoires). Par ailleurs, plusieurs dépenses sont ajoutées au prix d'acquisition pour tenir compte du coût d'acquisition et de détention du bien (les frais afférents à l'acquisition, mais aussi les dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration qui n'ont pas été prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu). En outre, jusqu'à ce que ce dispositif d'indexation soit supprimé par la loi de finances pour 2004, le prix d'acquisition pouvait être réévalué en appliquant un coefficient correspondant à la variation de l'indice annuel des prix à la consommation entre l'année d'acquisition et l'année de vente du bien dès lors que ce dernier était vendu plus de deux ans après son acquisition (63).

La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux les objets d'art, de collection et d'antiquité a instauré un mécanisme d'abattement pour durée de détention, afin de taxer plus fortement les plus-values immobilières de court terme considérées comme spéculatives. Ainsi, les plus-values immobilières réalisées plus de dix ans après l'acquisition d'un bien faisaient l'objet d'un abattement de 5 % (ou de 3,33 % dans le cas des terrains à bâtir) par année de possession au-delà de la dixième année ; elles étaient donc exonérées à compter de la vingtième année pour les immeubles et de la trentième année pour les terrains à bâtir. La loi de finances pour 1983 a prévu l'application de l'abattement pour durée de détention à toutes les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien, l'exonération étant ainsi acquise au terme de vingt-deux ans pour les immeubles et de trente-deux ans pour les terrains à bâtir. La loi de finances pour 1991 a baissé le taux de l'abattement annuel applicable au-delà de la deuxième année de détention de 5 % à 3,33 %, avant que la loi

de finances rectificative du 23 juin 1993 ne relève de nouveau ce taux à 5 %. La loi de finances pour 2004 a prévu que cet abattement, dont elle a porté le taux à 10 %, ne commençait à courir qu'à l'issue de la cinquième année de détention, les plus-values immobilières étant par conséquent exonérées lors de toute vente d'un bien acquis depuis plus de quinze ans. Enfin, la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 a durci les conditions d'application de cet abattement, désormais fixé à :

– 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;

– 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième ;

– 8 % pour chaque année au-delà de la vingt-quatrième.

Ainsi, l'exonération totale des plus-values immobilières est acquise au terme d'une période de trente ans de détention du bien cédé.

Il existe aussi de nombreuses exonérations de droit du régime de taxation des plus-values immobilières, de sorte que, pour l'essentiel, seuls les immeubles de rapport et les résidences secondaires des particuliers y sont assujettis. Le régime d'imposition des plus-values immobilières ne s'applique pas :

– à certains titulaires de pensions de vieillesse ou d'une carte d'invalidité (à condition que le cédant ne soit pas passible de l'ISF et qu'il ait un revenu fiscal de référence inférieur au seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu) ;

- aux non-résidents ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ayant résidé en France pendant au moins deux ans ;

– aux cessions de biens dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 euros ;

– aux cessions de biens qui constituent l'habitation principale du cédant ;

– aux cessions, par une personne âgée ou handicapée résidant dans un établissement médicalisé, du logement qui a constitué sa résidence principale, lorsque cette cession intervient dans un délai inférieur à deux ans suivant l'entrée de cette personne dans l'établissement concerné ;

– au titre de la première cession d'un logement autre que la résidence principale, sous condition de remploi de tout ou partie du prix de cession, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à l'habitation principale ;

– aux cessions de biens pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation (sous condition de remploi de l'intégralité de l'indemnité pour l'acquisition d'un nouveau bien immobilier dans un délai d'un an) ;

– aux cessions de biens échangés dans le cadre d'opérations de remembrement.

2.– La création d'un nouveau régime spécifique pour les terrains à bâtir

Conformément à l'engagement pris par le Président de la République devant les Français (« *J'agirai pour que soient construits au cours du quinquennat 2,5 millions de logements intermédiaires, sociaux et étudiants, soit 300 000 de plus que lors du quinquennat précédent, dont 150 000 logements très sociaux* »), le Gouvernement a décidé d'engager une politique résolue de développement de l'offre de logement. Le Premier ministre s'est ainsi engagé, dans sa déclaration de politique générale, sur un objectif de construction annuelle de 500 000 logements – dont 150 000 logements sociaux. Pour ce faire, le projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, encore en cours de discussion au Parlement, prévoit que les terrains vacants de l'État seront mis gratuitement à la disposition des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de programmes d'aménagement urbain, et que les communes qui ne respectent pas leurs obligations en matière de logement social verront leurs pénalités multipliées par cinq.

L'outil fiscal en faveur de cette politique résolue de développement de l'offre de logement est mobilisé par le présent projet de loi de finances : l'article 11 renforce la taxe sur les logements vacants et l'article 58 systématise la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés en zone tendue. Dans ce cadre, le présent article vise à mobiliser les réserves foncières privées en modifiant le mode actuel de calcul des plus-values immobilières, qui a un fort effet de rétention sur l'offre immobilière. Le régime des abattements pour durée de détention incite en effet les détenteurs de biens immobiliers à une détention

longue, supérieure à trente ans, afin de supprimer toute imposition de la plus-value. Il est supprimé pour les seuls terrains à bâtir.

Ce n'est pas la première fois que le législateur instaure une taxation spécifique des plus-values afférentes aux seuls terrains à bâtir. Un tel régime avait déjà été mis en place par la loi de finances pour 1964, avant d'être supprimé par la loi de finances rectificative pour 1987. Il est aujourd'hui rétabli dans son principe. La part des plus-values de cession concernant les terrains à bâtir représente le quart de l'ensemble des plus-values immobilières taxées.

a) La définition des terrains à bâtir

La loi de finances pour 1964 visait les terrains non bâtis et les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies. Il était fait référence à un seuil de 15 % de la contenance cadastrale pour considérer qu'un terrain était insuffisamment bâti.

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 a maintenu à titre transitoire l'application des règles d'imposition des plus-values immobilières antérieures à la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 pour les cessions de terrains nus et constructibles pour lesquelles une promesse de vente avait été enregistrée avant le 25 août 2011 et dont la vente devait être conclue avant le 1er janvier 2013. L'instruction 8 M-3-12 du 19 avril 2012 a donné de la notion de terrains nus et constructibles une interprétation large les assimilant aux terrains à bâtir, entendus au sens du régime de la TVA immobilière. Cette définition est aujourd'hui reprise par le présent projet.

Aux termes du 1° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts, sont considérés comme terrains à bâtir « *les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme* ». Cette définition objective du terrain à bâtir, qui repose sur un critère de constructibilité, est parfaitement adaptée à la qualification des terrains dont il convient d'inciter à la cession pour développer l'offre de logement. Elle est donc utilisée pour déterminer un nouveau régime d'imposition particulier des plus-values immobilières.

L'instruction 3 A-9-10 du 29 décembre 2010, qui a commenté l'ensemble des nouvelles règles applicables à la TVA immobilière, comporte de nombreuses précisions relatives à la notion de terrain à bâtir, qui seront transposées pour les plus-values immobilières. Doivent ainsi être considérés comme terrains à bâtir, sous réserve des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, les terrains situés dans les zones urbaines (U), les zones ouvertes à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU), les zones constructibles des cartes communales, les parties constructibles des communes et les périmètres constructibles en zones naturelles et forestières (NB, NC et ND).

L'instruction distingue également clairement le terrain à bâtir de l'immeuble bâti. Ainsi, peut seul constituer un terrain à bâtir un terrain qui ne comporte pas d'ores et déjà des bâtiments, au sens de constructions incorporées au sol, qu'il s'agisse d'immeubles neufs ou achevés depuis plus de cinq ans. L'instruction précise qu'une intention de démolir un immeuble existant ne suffit pas à caractériser un terrain à bâtir. En sens inverse, elle indique qu'un immeuble dont l'état le rend impropre à un quelconque usage doit être assimilé à un terrain à bâtir (il peut s'agir d'une ruine résultant d'une démolition plus ou moins avancée, d'un bâtiment rendu inutilisable par suite de son état durable d'abandon, d'un immeuble frappé d'un arrêté de péril ou d'un chantier inabouti).

La distinction entre terrain à bâtir et immeuble bâti trouve toute sa portée lorsque l'un et l'autre sont réunis dans une même mutation. En règle générale, une division parcellaire devra intervenir préalablement à la mutation, permettant de distinguer la part de l'emprise libre de constructions, dont la cession sera taxée comme terrain à bâtir, et la part déjà bâtie. En revanche, lorsqu'en cas de cession conjointe d'un terrain et d'un bâtiment, l'emprise susceptible d'être qualifiée comme terrain à bâtir à raison de ce qu'elle est libre de construction (voire occupée par une construction devenue impropre à tout usage) ne constitue que le prolongement direct et accessoire d'un bâtiment lui-même en état d'être utilisé, l'ensemble sera considéré en tant qu'immeuble bâti s'il est identifié de la sorte comme une seule parcelle pour l'établissement du plan cadastral, ou comme un seul lot dans un règlement de copropriété ou un état descriptif de division.

Pour éviter de basculer dans le régime d'imposition des terrains à bâtir, il pourrait toutefois être possible de recourir au bail à construction, défini par l'article L. 251–1 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit d'une convention conclue pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans par laquelle le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain et à les conserver en

bon état d'entretien pendant toute la durée du bail. Lorsque le bail à construction est assorti d'une clause spéciale (dite de location-vente) prévoyant le transfert de la propriété du terrain au preneur moyennant le versement d'un supplément de loyer, la plus-value de cession du terrain est, pour les particuliers, imposée selon les règles spécifiques prévues par l'article 151 *quater* du code général des impôts. Le montant de la plus-value nette est déterminé au moment de la signature du bail d'après la valeur du bien à cette date. La durée de possession prise en compte pour l'établissement de la plus-value est la période comprise entre la date d'acquisition du bien par le bailleur et la date de transfert de propriété en fin de bail (ce qui, pour des baux supérieurs à trente ans, permettra d'obtenir une exonération par le jeu de l'abattement pour durée de détention). Dès lors que la cession portera sur un immeuble, le régime spécifique de taxation des terrains à bâtir ne sera pas applicable, mais l'objectif recherché consistant à faire construire sur un terrain constructible aura été atteint.

b) La suppression de l'abattement pour durée de détention

Le C du I du présent article modifie l'article 150 VC du code général des impôts afin de supprimer l'application aux cessions de terrains à bâtir d'un abattement pour durée de détention. Par coordination, le D du I du présent article modifie l'article 150 VD du code général des impôts pour préciser que la moins-value brute pouvant être imputée sur la plus-value brute en cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives ne fait pas non plus l'objet d'un abattement pour durée de détention lorsqu'elle concerne un terrain à bâtir.

On observera qu'à la différence du projet présenté en septembre 2011 par le précédent gouvernement qui visait à supprimer tout abattement pour durée de détention pour l'ensemble des plus-values immobilières, il n'est proposé aucun mécanisme de revalorisation du prix d'acquisition du bien immobilier afin de prendre en compte l'érosion monétaire.

La modification introduite par le présent article vise à éviter la rétention longue de terrains constructibles en période de pénurie d'offre. En effet, les propriétaires de terrains à bâtir n'auront plus d'intérêt fiscal à le conserver plus de trente ans. Cette mesure constitue une véritable désincitation à la prolongation de la détention d'un patrimoine immobilier à seule fin de réduire ou de supprimer la plus-value taxable. En revanche, il n'y a plus de désincitation fiscale relative à la réalisation d'une plus-value de court terme purement spéculative.

Trois régimes spécifiques de taxation supplémentaire de la plus-value sur les terrains devenus constructibles continuent cependant de faire jouer des abattements ou exonérations pour durée de détention et prennent en compte l'indice des prix à la consommation. Ils continuent donc d'inciter à une détention longue, mais ils surtaxent aussi en contrepartie une plus-value spéculative de court terme. Il s'agit de :

– la taxe de 5 % ou 10 % prévue par l'article 1605 *nonies* du code général des impôts et instituée par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche au profit du fonds pour l'installation des jeunes agriculteurs inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement. L'abattement pour durée de détention est de 10 % par an au-delà de la huitième année suivant la date où le terrain est devenu constructible, ce qui permet d'obtenir une exonération totale après vingt-huit ans ;

– la taxe facultative de 12,5 % ou 25 % prévue par l'article 1609 *nonies* F du code général des impôts et instituée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement au profit des autorités organisatrices de transports urbains hors Île-de-France. La taxe n'est plus exigible au-delà de la quinzième année suivant sa création à l'occasion de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre ;

– la taxe communale facultative [(64)] de 10 % prévue par l'article 1529 du code général des impôts et instituée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Il est possible de bénéficier d'une exonération au-delà de la dix-huitième année suivant le classement en terrain constructible.

Afin de créer un « choc d'offre », la suppression des abattements pour durée de détention doit s'appliquer aux cessions intervenant dès le 1er janvier 2013. Le B du III du présent article prévoit toutefois une mesure de tempérament concernant les cessions pour lesquelles une promesse de vente aura été conclue avant le 1er janvier 2013, sous réserve que la vente intervienne avant le 1er janvier 2014. La promesse de vente ne devra pas nécessairement avoir été présentée à la formalité de l'enregistrement, mais elle devra avoir soit acquis date certaine au sens de l'article 1328 du code civil, soit été accompagnée du versement avant le 1er janvier 2013 date d'une somme y afférente, à quelque titre que ce soit, en la comptabilité d'un tiers

(notaire, agent immobilier,…). L'administration avait donné une telle interprétation accommodante concernant la date d'application de la réforme des plus-values immobilières de 2011 dans l'instruction 8 M-3-12 du 19 avril 2012.

La suppression immédiate de l'abattement pour durée de détention devrait procurer un surplus de recettes en année pleine de 263 millions d'euros au titre de l'impôt sur le revenu et de 214 millions d'euros au titre des prélèvements sociaux. Pour l'année 2013, l'estimation est de respectivement 240 millions d'euros et 200 millions d'euros, avec une application concernant onze mois sur douze. Le Gouvernement fait l'hypothèse que le coût de la mesure de tempérament concernant les promesses de vente signées avant le 1er janvier 2013 sera compensé par l'augmentation des ventes qui devrait être provoquée en 2013 par le choc d'offre.

c) La soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Les plus-values de cession de terrains à bâtir sont intégrées dans le revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu tel que défini par l'article 13 du code général des impôts. Cette modification est opérée par le A du I du présent article. Par voie de conséquence, un nouveau revenu net catégoriel afférent à ces plus-values immobilières est défini à l'article 158 du code général des impôts, modifié en ce sens par le H du I du présent article.

Le I du I du présent article prévoit toutefois une mesure de tempérament à cette « entrée » des plus-values de cession de terrains à bâtir dans le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il permet en effet au bénéficiaire de la plus-value de bénéficier du système de quotient de droit commun à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 163-0 A du code général des impôts (soit le quotient du quart), sans devoir respecter la condition du revenu exceptionnel (le montant du revenu exceptionnel doit en principe dépasser la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années), mais à condition de respecter un délai de détention du terrain à bâtir de quatre ans avant la cession. Cette mesure, qui atténue la progressivité du barème, permet de traiter plus défavorablement les plus-values purement spéculatives de court terme. Lorsque toutes les plus-values immobilières étaient barémisées avant la loi de finances pour 2004, un système de quotient (à un cinquième) était déjà appliqué pour tenir compte du caractère exceptionnel de telles plus-values.

Avant d'être soumises au barème de l'impôt sur le revenu, les plus-values de cession de terrains à bâtir auront dû subir l'actuel prélèvement au taux forfaitaire de 19 %, qui constituera en fait un acompte sur l'impôt dû. Ce prélèvement est prévu par l'article 150 VH du code général des impôts : il s'agit du versement effectué par l'intermédiaire du notaire préalablement à l'enregistrement de l'acte de vente. Le nouvel article 150 VH *bis* du code général des impôts créé par le F du I du présent article prévoit que ce versement ne sera pas libératoire de l'impôt sur le revenu s'agissant des terrains à bâtir, alors qu'il le restera pour les autres plus-values immobilières. Le L du I du présent article modifie l'article 200 B du code général des impôts pour prévoir que ce versement s'imputera sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé au barème et que l'excédent éventuel sera restituable. Les B, E et K du I du présent article procèdent à ce titre à des coordinations rédactionnelles.

Afin de créer un « choc d'offre », le C du III du présent article prévoit que la barémisation des plus-values de cession de terrains à bâtir ne s'appliquera qu'aux cessions intervenant à compter du 1er janvier 2015. De ce fait, pendant les années 2013 et 2014, les propriétaires de terrains constructibles seront incités à les vendre avant de devoir subir une augmentation de leur taux de taxation. Ce délai de deux ans est nécessaire compte tenu de la longueur des transactions sur le marché des terrains à bâtir.

La barémisation des plus-values de cession de terrains à bâtir rapporterait à partir de 2016 un surcroît de recettes de 75 millions d'euros au titre de l'impôt sur le revenu.

d) Les dispositions de coordination

● Dès lors que les plus-values de cession de terrains à bâtir deviennent imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et non plus à un taux forfaitaire, la CSG sur les revenus du patrimoine y afférente doit être déductible de l'impôt sur le revenu. Tel est l'objet du G du I du présent article.

● La taxation des plus-values réalisées lors de la vente de biens immobiliers situés en France est également applicable aux non-résidents. Ceux-ci sont soumis à l'acquittement d'un prélèvement à des taux forfaitaires qui est libératoire de l'impôt sur le revenu. Le M du I du présent article modifie l'article 244 *bis* A du code général des impôts pour supprimer le caractère libératoire de ce prélèvement en ce qui concerne les terrains à

bâtir. Ce prélèvement sera imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé au barème. L'excédent éventuel sera restituable, sauf pour les contribuables domiciliés fiscalement dans un État ou territoire non coopératif (ETNC).

Deux dispositions de coordination générale concernant ce prélèvement sont par ailleurs prévues par les J et N du I du présent article, en ce qui concerne respectivement la déclaration de revenus établie par le contribuable et le calcul du revenu fiscal de référence (RFR).

3.– La mise en place d'un abattement exceptionnel pour 2013

Afin d'atteindre son objectif de création d'un « choc d'offre » sur l'immobilier, le Gouvernement propose également une mesure exceptionnelle concernant l'année 2103 pour les plus-values immobilières autres que celles afférentes aux terrains à bâtir. Le II du présent article instaure un abattement de 20 % sur le montant des plus-values nettes au titre seulement de l'impôt sur le revenu, et non des prélèvements sociaux.

Le coût de cette mesure est estimé, à comportement constant des contribuables, à 260 millions d'euros en 2013 et 25 millions d'euros résiduels en 2014 (pour un mois sur douze). Ces montants expriment seulement l'effet d'aubaine pour les ventes devant normalement intervenir en 2013. Si la mesure est perçue comme suffisamment incitative par les contribuables concernés, elle pourrait entraîner une augmentation des ventes, donc de l'assiette taxable au titre des plus-values immobilières et, par voie de conséquence, une réduction de son coût net pour l'État. Il pourrait également en résulter un surcroît de droits de mutation à titre onéreux, au bénéfice des départements.

On observera toutefois que cette mesure ne concerne pas les prélèvements sociaux, alors qu'ils représentent 45 % de l'imposition pesant sur les plus-values immobilières (un taux de 15,5 % par rapport à un taux de 19 % d'impôt sur le revenu). Le montant réel de la « décote » sur une plus-value de cession n'est donc pas de 20 %, mais seulement de 11 %.

---

[62] *() Le montant des plus-values imposables de l'année était divisé par cinq. Le résultat était ajouté au revenu global soumis à l'impôt sur le revenu. L'impôt correspondant à ce cinquième de plus-value en était déduit, et le montant ainsi obtenu était multiplié par cinq afin d'obtenir l'impôt sur le revenu exigible au titre des plus-values de l'année.*

[63] *() Entre 1977 et 1983, cette réévaluation n'était permise que pour les biens immobiliers cédés entre la deuxième et la dixième année.*

[64] *() et exclusive de la taxe prévue par l'article 1609 nonies F.*

- **Examen des amendements**

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement I-CF 105 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Même si notre groupe n'est pas fermé à toute discussion sur le régime d'imposition des plus-values immobilières, mon amendement vise à supprimer cet article car il pourrait avoir un effet déstabilisant pour le marché. En outre, quel est l'intérêt de voter une mesure de ce type pour un an seulement ?

M. le rapporteur général. Cet article vise à dégager des disponibilités foncières en vue de satisfaire les besoins de construction, en particulier de logements sociaux. Il est donc proposé d'alléger à titre temporaire le régime d'imposition des plus-values pour les terrains à bâtir, afin d'encourager sans plus attendre les cessions de foncier disponible. L'avantage doit être immédiat pour que le but soit atteint.

M. Daniel Goldberg. L'article 10 vise à agir sur les dispositifs fiscaux qui facilitent la rétention foncière. Il s'agit de créer un choc d'offre pour remettre sur le marché des terrains constructibles. Dans cette perspective, il est pertinent de prévoir des dispositifs transitoires et de courte durée.

M. Michel Piron. J'ai cosigné un amendement à ce sujet avec Mme Grosskost. Quelles sont les données du problème ? Nous avions une fiscalité dégressive jusqu'à quinze ans qui favorisait la rétention, en particulier en zone tendue. Récemment, nous avons proposé une demi-correction sous la forme d'une fiscalité linéaire jusqu'à trente ans. Cela n'a malheureusement pas été retenu et il n'y a pas de placement moins risqué que de conserver quelques milliers de mètres carrés en région parisienne ! Sans le passage à une fiscalité progressive – du reste préconisé par un groupe de travail constitué par le gouvernement précédent –, on ne parviendra pas à libérer du foncier dans les zones tendues. Or il s'agit d'un enjeu majeur et l'on voit bien que la fiscalité n'est ici qu'un outil pour relancer la politique du logement dans les territoires qui en ont le plus besoin.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle en vient à l'amendement I-CF 197 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne crois guère à la mesure d'abattement de 20 % au titre de 2013 sur les plus-values immobilières autres que celles concernant les terrains à bâtir. Autant il y a lieu de créer un choc d'offre sur les terrains à bâtir, autant on risque de ne provoquer ici qu'un effet d'aubaine.

En outre, la disposition coûterait 260 millions d'euros. Par cet amendement, je propose de la supprimer et d'utiliser la moitié de ce montant pour cibler les seuls terrains à bâtir en 2013 et en 2014.

*La Commission **adopte** l'amendement I-CF 197* **(Amendement n° I–82)**.

*Puis elle **adopte** l'article 10 **ainsi modifié.***

d. Amendements examinés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°678 rect., présenté par M. Pupponi, M. Goldberg, Mme Linkenheld, Mme Lepetit, M. Pupponi, M. Rogemont, M. Laurent, M. Caresche, Mme Mazetier et M. Goua le 12 octobre 2012

À la fin de l'alinéa 27, substituer à l'année :

« 2014 »

l'année :

« 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi réforme le régime d'imposition des plus-values immobilières lors de la cession de terrains à bâtir pour permettre de dégager des terrains privés pour construire 500 000 logements par an, conformément à l'engagement du Président de la République.

Cette réforme vise à « lutter contre la rétention » et créer un « choc de l'offre » en soumettant les plus-values réalisées au barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2015.

Par ailleurs, des mesures transitoires ont été prévues, de sorte les plus-values réalisées lors de la cessions de terrains ayant fait l'objet d'une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1er janvier 2014, resteront sous l'ancien régime d'imposition.

Ces mesures doivent être adaptées pour tenir compte des pratiques et des délais usuels en matière de développement foncier. En effet, l'acquisition d'un terrain constructible en vue de la construction de logements passe toujours par la signature préalable d'une promesse devant notaire, sous condition suspensive d'obtention des autorisations, de la purge des droits de recours, du droit de préemption, de la réalisation des

diagnostics et/ou fouilles archéologiques, de la dépollution éventuelle du terrain,… Ce n'est qu'à l'issue de la levée de toutes ces conditions et le permis de construire obtenu, qu'est signée l'acquisition définitive du terrain.

En conséquence, un délai compris entre 18 et 24 mois sépare ordinairement la signature de la promesse de l'acte authentique, voire davantage en cas de recours, de l'existence d'un droit de préemption, de recherches archéologiques ou de pollution le cas échéant.

(2) Amendement N° I-674 présenté par M. Goldbgerg, Mme Linkenheld, Mme Lepetit, M. Pupponi, M. Rogemont, M. Laurent, M. Caresche, Mme Mazetier et M. Goua 12 octobre 2012

I. – Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Au 7° et au 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de contribuer à la production de logements sociaux en encourageant la cession d'immeubles, de parties d'immeubles ou de droits relatifs à ces biens, par le biais d'une exonération en matière de plus-value.

Cette disposition, entrée en vigueur avec la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005, prorogée par la loi du 29 décembre 2010, a pris fin au 31 décembre 2011.

Son utilité manifeste pour produire du logement social implique qu'il puisse être remis en place jusqu'au 31 décembre 2014.

(3) Amendement n°143, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« relatifs à de tels biens »,

les mots :

« s'y rapportant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

(4) Amendement n°142, M. Eckert le 11 octobre 2012

Substituer à l'alinéa 22 les trois alinéas suivants :

« M. – L'article 244 *bis* A est ainsi modifié :

« 1° À la fin de la première phrase du dernier alinéa du 1 du I, après le mot : « alinéa » sont insérés les mots : « du I ».

« 2° Le premier alinéa du V est complété par deux phrases ainsi rédigées : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Amendements rejetés

(1) Amendement n°82, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC de ce code ou de droits s'y rapportant »

les mots :

« des années 2013 et 2014 de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC du code général des impôts ou de droits s'y rapportant, autres que celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant le 1er janvier 2013, date certaine et l'acte de vente est signé avant le 1er janvier 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le coût de l'abattement de 20 % au titre de 2013 sur le montant des plus-values immobilières autres que celles concernant les terrains à bâtir est très important, 260 millions d'euros, avec un effet d'aubaine plus certain qu'un éventuel effet incitatif sur les ventes et la baisse des prix de l'immobilier. Cette mesure ne concernant pas les prélèvements sociaux, le montant réel de la « décote » sur une plus-value de cession n'est donc pas de 20 %, mais seulement de 11 %. En soi, il ne peut pas s'agir d'un élément déterminant pour une vente. Par ailleurs, le champ de la mesure est limité aux résidences secondaires et aux immeubles de rapport des particuliers.

Il serait plus efficace et moins coûteux d'utiliser la moitié du coût de cette mesure pour la cibler sur les seuls terrains à bâtir, pour lesquels le présent article ne prévoit que des mesures punitives et non incitatives. Le choc d'offre foncier doit concerner en premier lieu les terrains constructibles. Non seulement les propriétaires de tels terrains ne doivent plus avoir d'intérêt fiscal à les détenir très longtemps, mais ils doivent aussi être incités à les mettre sur le marché au plus vite.

(2) Amendement n°639, présenté par M. de Courson le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer le présent article.

En effet, les dispositions proposées n'ont qu'une portée de court–terme.

(3) Amendement n°551, présenté par M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Suguenot, M. Hetzel, M. Robinet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Le Mèner, Mme Dalloz, M. Solère, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Vitel, M. Abad, M. Daubresse, M. Philippe Gosselin, M. Tetart, Mme Louwagie, M. Sturni, M. Saddier, M. Mignon et M. Reynès le 12 octobre 2012

Supprimer l'alinéa 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En créant un abattement exceptionnel à durée limitée, sur certains biens situés dans certaines zones, couplé à une fiscalité lourde sur les plus-values, on donne à l'administration un outil pour diriger le marché de l'immobilier et entrer dans une logique d'économie administrée.

Les ventes ne se feront majoritairement que dans le cadre des abattements exceptionnels, les propriétaires attendant ces moments-là pour vendre, quand ils ne sont pas pressés de le faire. On va donc avoir une alternance de période de creux et de surchauffe du marché immobilier, qui va perdre sa souplesse. C'est une décision fiscale qui assurera la régulation de l'offre, ce qui n'est pas acceptable.

Le choix d'une fiscalité alourdie ne peut se justifier que s'il n'y a pas de dérogations, et pire, si celles-ci sont aléatoires et discrétionnaires.

Amendements retirés

(1) Amendement n°191 rect., présenté par M. Apparu, M. Perrut, M. Sturni, M. Philippe Armand Martin, M. Fasquelle, M. Aubert, M. Solère, Mme Genevard, M. Saddier et M. Tetart le 12 octobre 2012

I. – Substituer à l'alinéa 4 les trois alinéas suivants :

« C. – Le II de l'article 150 VC est ainsi rétabli :

« II. – Par exception au I, l'abattement sur plus-values réalisées lors de la cession des terrains à bâtir mentionnés au 1° du 2 du I de l'article 257 ou de droits relatifs à de tels biens est de 100 % si la cession a été précédée d'une promesse de vente enregistrée avant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ces terrains sont devenus constructibles.

« Cet abattement est réduit de 20 % par année entière de détention au-delà de cette date. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnées aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter plus efficacement contre la rétention foncière, le présent article a pour objet de supprimer tout avantage pour durée de détention des terrains à bâtir. Il prévoit, au contraire, un abattement dégressif, pénalisant la rétention et incitant à la vente de terrains nus.

Ce dispositif devrait créer un important choc d'offre en incitant fortement les propriétaires à céder leur terrain après leur classement en terrain constructible, les libérant ainsi en vue de la construction de logements.

(2) Amendement n°690, présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Laurent, M. Pupponi et M. Rogemont le 12 octobre 2012

I. – Après l'alinéa 4, insérer les six alinéas suivants :

« C *bis*. – Le II de l'article 150 VC est rétabli dans la rédaction suivante :

« II. - Par exception au I, la plus-value brute réalisée lors de la cession des terrains à bâtir mentionnés à l'alinéa précèdent ou de droits s'y rapportant est réduite d'un abattement fixé à :

« – 30 % si la cession a été précédée d'une promesse de vente enregistrée avant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ces terrains sont devenus constructibles ;

« – 20 % si la cession a été précédée d'une promesse de vente enregistrée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ces terrains sont devenus constructibles ;

« – 10 % si la cession a été précédée d'une promesse de vente enregistrée avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle ces terrains sont devenus constructibles.

« Aucun abattement n'est pratiqué au titre des années suivantes. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« D *bis*. – Au II de l'article 150 VD, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et au II » .

III – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« D. – Les C *bis* et D *bis* du I sont applicables aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013. Pour les terrains constructibles détenus avant cette date, les délais mentionnés au I pour bénéficier des abattements courent à compter de cette même date.

« E. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure permet :

- en 2013 et 2014, d'accentuer encore davantage le choc d'offre permettant de libérer des terrains constructibles afin d'y réaliser des logements ;

- à partir de 2015, d'éviter tout nouveau blocage qui pourrait provenir d'une taxation dissuasive des plus-values immobilières des terrains à bâtir, dès lors qu'elles seront soumises au barème progressif de l'Impôt sur le revenu, sans aucun abattement.

L'afflux de cession de terrains à bâtir qu'on peut escompter de cette mesure doit permettre de compenser largement son coût budgétaire. En effet, une taxation prohibitive des plus-values de terrains à bâtir pourrait, en dissuadant les propriétaires de vendre, entrainer une diminution des recettes escomptées alors qu'un choc d'offre doit entrainer des effets inverses.

(3) Amendement n°681, présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, Mme Lepetit, M. Caresche, M. Pupponi, M. Rogemont, Mme Mazetier, M. Goua et M. Laurent le 12 octobre 2012

Compléter l'alinéa 28 par la phrase suivante :

« Les A, B, E à I et K à M du I ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues jusqu'au 1er janvier 2016, si une promesse de vente a été conclue avant le 1er janvier 2014 et que la cession n'a pu intervenir avant le 1er janvier 2015 du fait d'une raison indépendante de la volonté du vendeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi réforme le régime d'imposition des plus-values immobilières lors de la cession de terrains à bâtir pour permettre de dégager des terrains privés pour construire 500 000 logements par an, conformément à l'engagement du Président de la République.

Cette réforme vise à « lutter contre la rétention » et créer un « choc de l'offre » en soumettant les plus-values réalisées au barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2015.

Par ailleurs, des mesures transitoires ont été prévues, de sorte les plus-values réalisées lors de la cessions de terrains ayant fait l'objet d'une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1er janvier 2014, resteront sous l'ancien régime d'imposition.

Ces mesures doivent être adaptées pour tenir compte des pratiques et des délais usuels en matière de développement foncier. En effet, l'acquisition d'un terrain constructible en vue de la construction de logements passe toujours par la signature préalable d'une promesse devant notaire, sous condition suspensive d'obtention des autorisations, de la purge des droits de recours, du droit de préemption, de la réalisation des diagnostics et/ou fouilles archéologiques, de la dépollution éventuelle du terrain,… Ce n'est qu'à l'issue de la levée de toutes ces conditions et le permis de construire obtenu, qu'est signée l'acquisition définitive du terrain.

En conséquence, un délai compris entre 18 et 24 mois sépare ordinairement la signature de la promesse de l'acte authentique, voire davantage en cas de recours, de l'existence d'un droit de préemption, de recherches archéologiques ou de pollution le cas échéant.

Le présent amendement vise donc à adapter la mesure transitoire avant l'imposition de la plus-value au barème progressif de l'IR. Ainsi, le nouveau régime d'imposition ne s'appliquerait pas aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains intervenues avant le 1er janvier 2016 à condition qu'une promesse de vente ait été signée avant le 1er janvier 2014 et qu'une raison indépendante de la volonté du vendeur ait empêchée la vente de se réaliser avant le 1er janvier 2015.

(4) Amendement n°669, présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Pupponi, M. Rogemont, Mme Lepetit, M. Caresche, Mme Mazetier et M. Goua le 12 octobre 2012

I. – Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, un abattement de 100 % est effectué sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD du même code en cas de cession à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du même code ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du même code. Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

« II *ter*. – Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis au profit des bénéficiaires mentionnés au II *bis*, un abattement de 100 % est effectué sur les plus-values nettes réalisées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 propose plusieurs mesures destinées à lutter contre la rétention des ressources foncières par les propriétaires. Il s'agit de contribuer à l'objectif de construction de 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux.

Pour créer un « choc d'offres » en 2013, le Gouvernement propose d'atténuer l'imposition des plus-values réalisées par les particuliers au cours de cette année 2013.

Dans ce cadre, et afin de renforcer l'efficacité de ces mesures au bénéfice du logement social, il paraît opportun d'accorder aux propriétaires des avantages supplémentaires en cas de cession à des organismes HLM (ou à certains autres acteurs du logement social comme l'AFL…).

Le présent amendement propose donc de compléter la disposition de l'article 10 qui instaure un abattement de 20 % sur les plus-values réalisées au cours de l'année 2013. Cette disposition serait complétée de la manière suivante :

- Concernant les plus-values réalisées par des personnes soumises à l'impôt sur le revenu, l'abattement de 20 % serait porté à 100 % en cas de cession à un organisme de logement social. Il concernerait également les terrains à bâtir ;

- Cet abattement de 100 % serait également applicable, en 2013, aux plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Celles-ci disposent en effet de terrains non utilisés.

Cette proposition se situe dans le prolongement des dispositions qui, entre 2005 et 2011, permettaient aux propriétaires de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les plus-values ou un allègement de cet impôt en cas de cession d'immeuble à un organisme de logement social (art.150 U et 210 E du CGI). En pratique, ces mesures s'étaient révélées efficaces pour encourager les propriétaires privés souhaitant céder leur bien à privilégier des opérateurs du logement social. Elles avaient permis une modération des prix de vente favorisant ainsi l'équilibre des opérations.

Le rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales publié en 2011 en application de la loi de programmation des finances publiques du 9 février 2009 avait considéré que ces mesures étaient pertinentes et d'un coût modeste (environ 10 M € par an). Le rapport intitulé « Foncier public et production de logements » publié par le CERDAU - Institut de recherche juridique de la Sorbonne en février 2012 a également préconisé de réactiver ces dispositions.

(5) Amendement n°536 rect., présenté par Mme Linkenheld le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« L *bis* Le premier alinéa du a. du I de l'article 219 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux augmente de 0,2 % pour chaque année supplémentaire de détention jusqu'en 2020. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le mécanisme de lutte contre la rétention des ressources foncières par les propriétaires à partir du 1er janvier 2015 en rendant progressif le taux forfaitaire d'imposition sur le revenu des plus-values de cessions immobilières, avec une augmentation de 0,2 % pour chaque année de détention supplémentaire. Le taux forfaitaire d'imposition atteindrait ainsi 20 % en 2020, date à partir de laquelle le taux cesserait alors d'augmenter.

(6) Amendement n°685, présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Caresche, M. Laurent, M. Pupponi, M. Rogemont, Mme Lepetit, Mme Mazetier et M. Goua le 12 octobre 2012

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« à bâtir ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou des terrains bâtis ayant préalablement fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en vue de la construction de logements ».

III. – En conséquence, aux alinéas 5, 8, 9 et 15 et à la première phrase des alinéas 23 et 25, supprimer les mots :

« à bâtir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi réforme le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de terrains à bâtir pour répondre aux objectifs fixés par le Président de la République de construire 500 000 logements par an.

Cette réforme vise à « lutter contre la rétention foncière ».

Toutefois, la rédaction actuelle du projet de texte limite ces mesures incitatives aux seuls terrains nus ou assimilés comme tels par l'administration fiscale au sens de la TVA (terrains avec une construction inutilisable).

En effet, l'interprétation que fait actuellement la doctrine fiscale des « terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 » exclut les terrains comportant « *une construction qui se trouve en l'état d'être utilisée (...) même si cette construction est destinée à être démolie par l'acquéreur* ».

Ces terrains sont considérés comme des immeubles bâtis, et non des terrains à bâtir.

Ce faisant, les terrains comportant des constructions destinées à être démolies en vue de la construction de logements ne bénéficieront pas de cette mesure incitative, alors même que dans les zones tendues, précisément là où les besoins sont les plus forts, l'essentiel des constructions nouvelles de logements se fait par déconstruction du bâti existant.

Le présent amendement intègre donc les terrains constructibles (nus comme déjà bâtis) en complétant les dispositions nouvelles de l'article 150 VC du Code général des impôts.

Pour assurer une cohérence du texte, il est proposé de supprimer les termes « à bâtir » toutes les fois que le projet d'article les cite pour viser l'ensemble des terrains concernés par ce nouveau régime d'imposition, en ce compris les terrains bâtis.

De surcroît, cette extension de la définition des terrains constructibles qui trouvera son application en zones tendues devrait contribuer à accroître les recettes de l'Etat, tout en accélérant la rénovation des centres urbains dégradés.

(7) Amendement n°230, présenté par Mme Linkenheld le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

1° *bis* Après la première phrase du premier alinéa du I, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce taux augmente de 0,2 % pour chaque année supplémentaire de détention jusqu'en 2020. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le mécanisme de lutte contre la rétention des ressources foncières par les propriétaires à partir du 1er janvier 2015 en rendant progressif le taux forfaitaire d'imposition sur le revenu des plus-values de cessions immobilières, avec une augmentation de 0,2% pour chaque année de détention supplémentaire. Le taux forfaitaire d'imposition atteindrait ainsi 20% en 2020, date à partir de laquelle le taux cesserait alors d'augmenter.

e. Débats, 1ère séance du vendredi 19 octobre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist Apparu.

M. Benoist Apparu. Cet article 10 porte sur la question des plus-values immobilières sur le bâti et le non bâti. Je ne vais pas revenir sur la réforme faite par la majorité précédente, que l'on pouvait comprendre quant à la partie bâti mais qui génère beaucoup de problèmes quant au non bâti en renforçant la rétention foncière contre laquelle vous vous proposez de lutter et contre laquelle nous avions, sous la législature précédente, déposé des amendements.

Je suis en plein accord avec le Gouvernement sur l'objectif : lutter contre la rétention foncière. Cependant, il me semble que la mesure proposée va produire l'effet inverse.

Vous choisissez d'alourdir la fiscalité en vigueur, et vous imaginez que vous allez générer un choc d'offre par l'annonce de l'instauration future, à partir de 2015, d'une fiscalité encore plus lourde. Autrement dit, vous augmentez aujourd'hui la fiscalité sur les plus-values immobilières, tout en pariant que la perspective d'une augmentation encore plus importante d'ici à trois ans incitera les propriétaires à vendre maintenant.

Malheureusement, vous savez comme moi que le raisonnement fiscal concernant les terrains à bâtir se fait à beaucoup plus long terme. Au final, les mesures que vous proposez vont produire l'effet inverse de celui que vous attendez : elles vont figer le marché et personne ne vendra plus demain, et encore moins après-demain. Les vendeurs potentiels miseront plutôt sur un changement de la fiscalité dans trois ou quatre ans.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Fasquelle.

M. Daniel Fasquelle. Même si nous partageons tous la volonté de permettre la construction d'un plus grand nombre de logements en France, comme Benoist Apparu, je reste sceptique quant à l'efficacité de la mesure proposée par le Gouvernement.

Je me fais le porte-parole d'un très grand nombre de maires qui se heurtent concrètement et localement à de grandes difficultés pour délivrer des permis de construire, à la multiplication des recours, à un nombre de normes sans doute trop important, et à l'évolution d'une jurisprudence que nous ne maîtrisons plus. C'est le cas dans ma commune et dans plusieurs autres de ma circonscription du Pas-de-Calais.

Il me semble en conséquence que, plutôt que celle qui nous est proposée, la mesure efficace pour faciliter le développement du logement consisterait à déverrouiller le système et à faciliter la délivrance des permis de construire.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Les objectifs poursuivis par cet article sont plutôt heureux ; les modalités proposées posent toutefois des problèmes de principe assez sérieux.

La mise en place de l'abattement exceptionnel pour 2013 est une bonne chose tant le poids de la réforme de la fiscalité des plus-values, adoptée il y a quelques mois, a été lourd pour certains de ses aspects.

S'agissant de la soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu des plus-values de cession de terrains à bâtir, je prends acte des bonnes intentions qui animent cette réforme. Je demande cependant à l'ensemble de mes collègues, de la majorité comme du groupe UMP, de faire attention : on commence aujourd'hui par légiférer sur les terrains à bâtir, mais l'on pourrait demain en venir à mettre en cause la spécificité de certains autres régimes de plus-values immobilières. Je ne sais pas jusqu'à quel point il faut

confondre les deux débats, celui de la fiscalité des plus-values et celui de la politique urbaine. Une trop grande confusion peut poser un problème.

La volonté de fiscaliser la rétention de terrain peut répondre à objectifs bienvenus de politique urbaine. Il y a toutefois un moment à partir duquel elle pose un véritable problème en matière de droit de propriété. La rétention, en français courant, c'est aussi parfois la propriété.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Goldberg.

M. Daniel Goldberg. J'ai bien écouté nos collègues de l'opposition. Un accord assez large semble se dégager sur le dispositif que propose le Gouvernement pour en finir avec la législation en vigueur en matière de plus-values immobilières. Aujourd'hui, la fiscalité favorise la rétention foncière ; elle favorise celui qui garde son terrain plutôt que celui qui le met à disposition pour construire. Il s'agit d'un pas en avant ; il aurait pu être fait plus tôt.

Il est aujourd'hui nécessaire de créer un choc d'offre afin de favoriser la mise sur le marché d'un certain nombre de terrains constructibles. En défendant mes amendements, je tenterai de vous convaincre d'améliorer encore le dispositif qui nous est proposé.

M. Mariton a évoqué le droit de propriété. Je rappelle que selon le premier article du code de l'urbanisme, le foncier est le patrimoine commun de la nation. Notre pays est confronté à ce que l'on qualifie de crise du logement – même si j'hésite à continuer d'utiliser le mot « crise » pour qualifier un phénomène qui dure depuis tant d'années – alors que, d'un côté, nous disposons de terrains à bâtir qui ne sont pas construits et que, de l'autre, la liste des demandeurs de logements s'allonge d'année en année sans que l'offre suive.

À la période de la Libération, obligation avait été faite aux propriétaires qui laissaient en friche des terres cultivables de les cultiver, parce que c'était une nécessité pour le pays. D'un certain point de vue, nous devons être aujourd'hui dans le même état d'esprit pour ce qui est du logement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, on change tout le temps ! Comment voulez-vous qu'un propriétaire foncier puisse anticiper quelque peu sur l'avenir ?

On aime bien les mots, le choc des mots. Ainsi l'exposé des motifs de l'article 10 évoque un « choc d'offre ». Mais croyez-vous que vous puissiez obtenir un choc d'offre en durcissant le dispositif après l'avoir assoupli pour une période d'un an ? Le rapporteur général est bien conscient du problème…

M. Christophe Caresche. Vous dites un an ; ce sera deux ans !

M. Charles de Courson. Précisément, le rapporteur général a proposé d'amender le texte du Gouvernement, qui prévoyait un an, en proposant une période d'assouplissement de deux ans.

Si nous voulons mettre en place un dispositif clair, il faut que nous nous engagions tous à ne plus toucher à la fiscalité des plus-values immobilières pendant la durée du mandat. Il faut que la période d'incitation coure non pas pendant un ou deux ans, mais pendant cinq ans ; comme il y aura probablement ensuite une nouvelle majorité, soit elle prolongera ce dispositif, soit elle proposera autre chose. Sans cela, comment voulez-vous que les propriétaires prennent des décisions alors que les textes changent en permanence et que l'on passe allégrement de la carotte au bâton ?

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Monsieur de Courson, je suis d'accord avec vous pour dire que les dispositions que nous adoptons doivent s'inscrire dans la durée. Leur efficacité serait en effet menacée si certains pensaient qu'elles vont être modifiées.

Mais, en l'espèce, les intentions du Gouvernement me semblent claires. Elles s'appuient sur un double dispositif : la suppression de l'abattement pour durée de détention – cela reprend, monsieur Apparu, les propositions qui étaient les vôtres lorsque vous étiez membre du Gouvernement, même si l'Assemblée en avait décidé autrement –, et la soumission d'ici à deux ans au barème de l'impôt sur le revenu qui se traduira par un alourdissement considérable de la fiscalité sur les terrains à bâtir.

S'il y a détermination et consensus, si nous gardons le cap, j'estime pour ma part que le choc d'offre peut avoir lieu ; il faudra bien sûr l'évaluer.

Le dispositif proposé par le Gouvernement permet en tout cas d'éviter un autre risque : celui de favoriser la spéculation – ce qui n'aurait pas été le cas si un système dégressif avait été choisi. Il s'agit d'éviter des ventes rapides et spéculatives des terrains à bâtir qui généreraient une hausse considérable des prix. Sur ce

plan, le dispositif gouvernemental me semble bien calé. Il est clair, en revanche, qu'il faut qu'il s'inscrive dans la durée.

Mme la présidente. Je suis maintenant saisie d'un amendement n° 639 visant à supprimer l'article 10.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il faut choisir : soit on va encore plus loin que ce que propose le rapporteur, on passe de deux à cinq ans, soit on en reste à la situation actuelle.

Nous ne pouvons pas nous en tenir à l'article 10 qui propose une sorte d'entre-deux et ne laisse pas assez de temps aux propriétaires fonciers pour prendre des décisions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. De nombreuses interventions ont déjà évoqué l'intérêt de l'article 10 ; le supprimer n'aurait pas de sens. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement est défavorable.

On se souvient dans quelles conditions le dispositif actuellement en vigueur, que nous vous proposons de réformer, a été instauré. Ce n'était pas pour inciter à bâtir ni pour fluidifier le marché, mais uniquement comme une mesure de recettes, devant rapporter environ 1 milliard d'euros, dans le cadre du plan Fillon II. Il s'agissait d'ailleurs d'un alourdissement d'impôt pour les propriétaires, que la majorité précédente avait voté sans barguigner... *(Murmures sur plusieurs bancs des groupes UMP et UDI.)*

M. Charles de Courson. Au contraire !

M. Jean-François Lamour et **M. Benoist Apparu.** Pas exactement !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* …ou peut-être en barguignant, mais elle l'avait néanmoins votée, le résultat étant exactement le même.

Il en résulte des conséquences assez préjudiciables pour la politique du logement. En effet, instaurer une durée de trente ans comme condition d'exonération totale de la taxation sur les plus-values, c'est évidemment une très forte incitation à la détention longue de terrain à bâtir.

M. Benoist Apparu. Nous sommes d'accord !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cela ne contribue certainement pas à fluidifier le marché en favorisant les ventes.

Je constate que l'ancien ministre du logement approuve mon point de vue et je devine qu'il avait dû, à l'époque, être battu lors d'un arbitrage interministériel. Ce sont des choses qui arrivent, monsieur le ministre, il faut prendre cela avec le sourire.

M. Benoist Apparu. Ce n'était pas en arbitrage, c'était à l'Assemblée nationale !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est presque pire ! *(Sourires.)* Puisque j'ai maintenant connu les deux cas, je peux dire que c'est presque pire.

Il me semble clair qu'il faut revenir sur le dispositif en vigueur. Nous avons en effet un véritable problème en matière de logement. Les entreprises du BTP connaissent une situation délicate. Il faut absolument fluidifier ce marché.

C'est l'objectif de l'article 10. J'espère que chacun des parlementaires présents pourra approuver, ou au moins comprendre, notre démarche, qu'il s'agisse de l'abattement de 20 %, des incitations prévues pour un ou deux ans, ou de la perspective d'imposer les plus-values au barème de l'impôt sur le revenu à partir de 2014. Tout cela a pour finalité d'inciter à dégeler un marché du foncier et des immeubles qui connaît aujourd'hui une fluidité tout à fait insuffisante au regard des besoins du pays.

(L'amendement n° 639 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 685.

M. Daniel Goldberg. Cet amendement tend à compléter le dispositif souhaité par le Gouvernement, qui ne vise que les terrains à bâtir. Je propose de permettre que les mesures incitatives de l'article 10 puissent également s'appliquer à l'ensemble des terrains comportant des constructions destinées à être démolies en vue de la construction de logements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Monsieur Goldberg, on comprend l'idée que vous défendez. Votre amendement me semble néanmoins présenter beaucoup trop de dangers en termes de sécurité.

Il suffirait de demander une autorisation d'urbanisme, un permis d'aménager – pas même un permis de construire –, documents qui ne sont pas très complexes, pour qu'une cession permette l'application des mesures incitatives de l'article 10, sans qu'il y ait aucune vérification du fait que le droit à construire aura bien été utilisé. Cet amendement ouvrirait donc une brèche dans laquelle je crains que ne s'engouffrent quelques propriétaires malveillants. Il en existe,…

Mme Marie-Christine Dalloz. Oh !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …même si beaucoup sont tout à fait respectables. Avis défavorable, donc.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Monsieur Goldberg, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement n° 685, pour les raisons exposées par le rapporteur général ; je compléterai son propos par un argument qui, je crois, vous convaincra de le retirer.

En effet, il suffirait que la demande d'autorisation d'urbanisme en vue de la construction intervienne après la cession du terrain concerné pour que celle-ci échappe au régime que vous souhaitez lui appliquer. Le dispositif est donc trop facilement contournable. En outre, je ne crois pas qu'il soit intéressant d'assimiler cession de terrains à bâtir et cession de terrains bâtis ; le régime serait insuffisant pour l'une, excessif pour l'autre. Je comprends la finalité de votre amendement et j'approuve votre volonté de nous aider à fluidifier le marché et à faciliter la politique du logement, mais je ne crois pas que cet amendement y contribuerait. L'enfer est pavé des meilleures intentions. Certes, ce ne serait pas l'enfer, mais je crains que le dispositif que vous proposez ne soit contreproductif.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Dans la logique du Gouvernement, l'amendement n° 685 pose un vrai problème. Il serait en effet tout aussi intéressant d'acheter un très grand terrain sur lequel se trouve une petite maison, de raser celle-ci et de construire un immeuble.

Il est vrai que votre amendement est mal rédigé, monsieur Goldberg : si vous aviez prévu que la vente d'un terrain comprenant une maison dans le but de détruire celle-ci et de reconstruire serait soumise à un contrôle *a posteriori* et imposée en cas de détournement, tous les arguments du rapporteur général tomberaient. Mais il n'en demeure pas moins que, dans beaucoup de zones denses, les constructions se font sur des terrains déjà bâtis, après destruction des bâtiments existants. Le Gouvernement ne me paraît donc pas très ouvert.

Mme la présidente. Monsieur Goldberg, retirez-vous votre amendement ?

M. Daniel Goldberg. Après avoir écouté les arguments du rapporteur général et du ministre, je retire mon amendement. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

(L'amendement n° 685 est retiré.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 191 rectifié et 690, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Benoist Apparu, pour soutenir l'amendement n° 191 rectifié.

M. Benoist Apparu. Cet amendement vise à proposer une véritable progressivité de la fiscalité : l'abattement serait important la première année et diminuerait les années suivantes, de façon à produire le choc d'offre préconisé par le Gouvernement.

Je rappelle que l'article 10 comporte une première partie consacrée au foncier non bâti et une deuxième partie consacrée au foncier bâti. Or, le Gouvernement propose, afin de générer un choc d'offre, un abattement de 20 % en 2013 sur le seul bâti. Ce choc d'offre ne se produira donc pas sur le non bâti, d'autant que, pour 2013 et 2014, le Gouvernement aggrave la fiscalité sur la plus-value et prévoit, à partir de 2015, de la soumettre au barème de l'impôt sur le revenu, soit une taxation de presque 60 % avec l'application du taux maximum qui a été voté hier et les cotisations sociales. Du reste, le texte du Gouvernement prévoit des recettes supplémentaires en 2013 et 2014. Comment pourrez-vous générer un choc d'offre en alourdissant la fiscalité en 2013 et 2014 ?

Un amendement similaire a déjà été examiné sous la législature précédente. Il avait été retiré pour des raisons liées à un détail technique. Celui-ci ayant été réglé depuis, je le propose à nouveau.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 690.

M. Daniel Goldberg. Ainsi que je l'ai indiqué, j'approuve le dispositif proposé par le Gouvernement. Toutefois, je crains qu'il ne soit pas suffisamment incitatif pour les terrains qui seraient amenés à devenir constructibles. Mon amendement vise donc à renforcer le choc d'offre pour les années 2013 et 2014 et à inverser la logique actuelle, qui favorise la rétention foncière, à partir de 2015, afin d'éviter un nouveau blocage du système.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 191 rectifié et 690 ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Il y a deux théories : on choisit l'une ou l'autre.

M. Pierre Lellouche. Ça, c'est profond !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Merci de cette contribution au débat, monsieur Lellouche. Je peux être plus précis, si vous le souhaitez : soit on prévoit une exonération immédiate et limitée dans le temps, soit on prévoit une sanction pour plus tard. J'espère que vous appréciez cette explication, comme vous avez pu apprécier les précédentes grâce à votre présence assidue depuis le début de nos débats. Le Gouvernement a fait le choix de supprimer les abattements pour une durée de détention. Le dispositif proposé par M. Apparu est trop avantageux, puisqu'il permettrait qu'une plus-value spéculative de court terme soit totalement exonérée d'impôt, ce qui n'est pas acceptable. Avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 690, il ne répond pas entièrement à l'objectif du Gouvernement, qui est de créer un choc d'offre en 2013 et 2014. Le dispositif du projet de loi est plus incitatif. En outre, puisqu'il supprime tout abattement pour durée de détention, il n'y aura, de manière permanente, aucune incitation fiscale à garder longtemps un terrain à bâtir. J'ajoute que l'amendement aurait un coût qui, sans être très important, ne serait pas négligeable, pour une utilité qui ne nous semble pas complètement avérée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 191 rectifié et 690 ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Le Gouvernement émet un avis défavorable aux deux amendements, tout en comprenant l'intention de leurs auteurs. Pour que la représentation nationale soit bien informée, je vais tenter d'expliquer le système proposé, qui est un peu complexe.

Il existe deux cas de figure : celui des terrains bâtis et celui des terrains à bâtir. Le droit actuel incite à une détention longue de ces terrains, puisque l'abattement sur la plus-value n'est complet qu'au bout de trente ans. Dès lors, au-delà d'une certaine durée de détention – vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept ans –, il va de soi que les propriétaires ne cèdent pas leurs terrains, préférant attendre la date plus très éloignée à laquelle la plus-value qu'ils pourront réaliser sera totalement détaxée. Tel était le vice profond du dispositif adopté par la majorité précédente, dont les conséquences se font actuellement sentir. Force est en effet de constater le gel actuel des transactions sur le foncier.

Nous souhaitons donc rompre avec cette situation, qui n'est pas favorable à la construction de logements. Cependant, nous ne traitons pas de la même manière le terrain à bâtir et le terrain bâti. S'agissant du terrain bâti, nous souhaitons créer un choc d'offre en 2013, en prévoyant un abattement supplémentaire de 20 %. Les propriétaires qui n'auraient pas décidé de profiter de cette opportunité se verront appliquer le régime actuel, c'est-à-dire une exonération de la plus-value réalisée sur la cession d'autant plus importante que la durée de détention sera longue. Les propriétaires de terrains bâtis devront donc choisir entre céder leurs terrains en 2013 et bénéficier d'un abattement supplémentaire de 20 % – ce n'est pas rien – ou les conserver et attendre pour les vendre, sachant que, plus ils attendront, moins la plus-value sera taxée.

Pour les terrains à bâtir, nous supprimons totalement l'abattement progressif en fonction de la durée de détention pour 2013 et 2014, avec, sur les revenus constatés en 2014, l'application en 2015 du barème de l'impôt sur le revenu. Il s'agit donc d'une double incitation à céder : d'une part, parce qu'en cédant vite, les propriétaires bénéficient d'un abattement dont ils ne bénéficieraient pas à droit constant et, d'autre part, parce que, s'ils ne vendent pas, leur plus-value sera ensuite soumise au barème de l'impôt sur le revenu.

Dans les deux cas, en tentant de respecter la spécificité de ces deux marchés, le Gouvernement propose une incitation équilibrée, alors que les deux amendements produiraient, me semble-t-il, dans un cas, une absence d'incitation et, dans l'autre, un effet d'aubaine, très important avec l'amendement de M. Apparu, moins important mais réel avec celui de M. Goldberg. Le Gouvernement souhaite donc que l'Assemblée nationale en reste au dispositif qu'il propose et rejette ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. M. le rapporteur général a raison d'indiquer que deux logiques peuvent être suivies. La première, celle de M. Apparu, c'est la logique de la carotte : si vous vendez votre terrain rapidement, vous bénéficierez d'un allégement de la taxe sur la plus-value. La seconde, celle du Gouvernement, c'est la logique du bâton : si vous ne vendez pas votre terrain rapidement, la fiscalité sur la plus-value sera considérablement alourdie. L'avenir nous dira laquelle de ces deux logiques est la plus efficiente. Cependant, un amendement du rapporteur que nous examinerons ultérieurement prévoit une petite carotte, puisqu'il prévoit que la taxe sur la plus-value puisse être allégée pour les terrains à bâtir, tout en supprimant par ailleurs – nous en débattrons tout à l'heure – l'allégement sur la vente des terrains bâtis.

Ces deux logiques peuvent être combinées. En tout état de cause, il me semble important de noter que la logique du Gouvernement ne favorise pas la spéculation, alors que celle proposée par M. Apparu pourrait avoir un effet spéculatif important, qui aboutirait à une augmentation des prix.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist Apparu.

M. Benoist Apparu. C'est entendu, nous avons le choix entre la carotte et le bâton. Ce que je ne comprends pas, c'est que le Gouvernement choisit la carotte pour les terrains bâtis et le bâton pour les terrains non bâtis. Monsieur le ministre, si vous acceptez de majorer de 20 % l'abattement en 2014, c'est bien que considérez que, pour créer un choc d'offre, il faut que les propriétaires soient incités par une carotte à vendre rapidement leurs terrains bâtis. Je comprends les raisons pour lesquelles vous souhaitez créer ce choc d'offre : actuellement, le marché de l'immobilier – le bâti – est en rupture, puisque nous sommes passés de 800 000 à 500 000 transactions par an, et les collectivités locales vont donc pâtir d'une chute des droits de mutation. Je comprends et je soutiens votre démarche.

S'agissant des terrains non bâtis, nous partageons le même objectif – pour répondre à la crise du logement, il faut remettre des biens immobiliers non bâtis sur le marché – et le même constat : la fiscalité actuelle ne le permet pas et a figé le marché. Mais vous proposez une fiscalité qui, pendant deux ans, sera plus dure que la fiscalité actuelle, en imaginant que, parce qu'elle le sera encore plus à partir de 2015, les propriétaires vendront en 2013 et 2014. Je crains, hélas ! Que, les durées de détention des terrains immobiliers non bâtis étant très longues, les propriétaires n'attendent et que votre dispositif n'aboutisse à figer le marché du non bâti.

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Goldberg.

M. Daniel Goldberg. S'agissant de mon amendement n° 690, j'ai bien entendu les arguments du rapporteur et du ministre. Par ailleurs, j'irai dans le sens de notre collègue Benoist Apparu : j'avoue avoir un doute quant à l'efficacité du dispositif concernant les terrains à bâtir.

Néanmoins, je veux laisser sa chance au dispositif proposé par le Gouvernement en 2013 et 2014, d'autant plus que celui que je propose avec mon amendement n° 690 aurait vocation à être pérenne : il continuerait de s'appliquer à partir de 2015 et constituerait, de mon point de vue, une véritable incitation à remettre sur le marché un certain nombre de terrains devenus constructibles.

Afin de laisser sa chance au dispositif gouvernemental, au moins en 2013, je vais retirer mon amendement. Toutefois, si à la fin de l'année 2013 ce dispositif n'était pas apparu pleinement incitatif, *(Sourires)*…

M. Benoist Apparu. Bravo pour le jeu de mots !

M. Daniel Goldberg. …l'examen du projet de loi de finances de l'année prochaine m'offrirait l'occasion de réitérer ma proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Nous sommes au moins d'accord sur les terrains bâtis, monsieur Apparu, et c'est uniquement sur les terrains à bâtir que nous avons une divergence, non pas sur le fond, mais en termes de compréhension du dispositif.

Je récuse votre métaphore de la carotte et du bâton : il n'y a pas de bâton, mais uniquement une carotte en moins, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

M. Benoist Apparu. Ça se discute !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Sur ce point, on pourrait discuter à l'infini, mais vous conviendrez qu'entre supprimer une carotte à quelqu'un et lui donner un coup de bâton, il existe une réelle différence

dans le traitement infligé à son prochain : dans la hiérarchie du désagrément, il me semble que l'un des deux l'emporte tout de même sur l'autre. *(Sourires.)*

Cette précision apportée, je souhaite m'expliquer sur le fond avec Daniel Goldberg et Benoist Apparu. Dès lors que l'on supprime les abattements pour durée de détention, les propriétaires n'ont plus aucun intérêt à attendre – c'est la suppression de la carotte. Par ailleurs, s'ils ne profitent pas de l'opportunité de deux ans qui leur est offerte, ils seront fiscalisés au titre du barème de l'impôt sur le revenu, mais à l'issue d'un délai de réflexion suffisant pour qu'ils se rendent compte qu'ils n'ont aucun intérêt à attendre pour vendre. Les ventes qui résulteraient de cette incitation seraient une bonne nouvelle pour les collectivités locales ainsi que pour les opérateurs, qui attendent des terrains pour bâtir.

En résumé, je le répète, il n'y a pas de bâton, mais simplement une carotte en moins, parce que nous estimons que cette carotte incite à un comportement opposé à ce que nous souhaitons apparemment de façon consensuelle, c'est-à-dire une certaine fluidité du marché. La seule chose en laquelle vous pourriez éventuellement voir un bâton, c'est la perspective d'un retour au droit commun en matière de plus-values.

Très franchement, je pense que le cumul du délai de deux ans, de la perspective affichée d'un retour au barème de l'impôt sur le revenu et de l'intérêt à céder dès maintenant peut être suffisant. Si ce n'était pas le cas, nous nous adapterions. Le marché concerné étant très réactif aux dispositifs fiscaux incitatifs ou désincitatifs, nous verrons très vite si notre objectif commun – fluidifier le marché – est atteint. Nous nous adapterons en conséquence et, le cas échéant, le Gouvernement soumettra de nouvelles dispositions au Parlement.

En tout état de cause, le Gouvernement a bien l'intention d'être très réactif sur ce sujet, car l'objectif de construire est un objectif impératif, bien sûr pour les droits de mutation à titre onéreux, mais aussi et surtout pour le secteur économique, à commencer par celui du BTP, ainsi que pour l'offre de logement, cruellement insuffisante.

Je souhaite que M. Goldberg et même M. Apparu – je me plais à l'espérer – consentiront, sous le bénéfice des explications que je viens de donner, à retirer leurs amendements. Si ce n'était pas le cas, le Gouvernement appellerait au rejet de ces amendements.

Mme la présidente. M. Goldberg a déjà indiqué, me semble-t-il, qu'il retirait son amendement n° 690.

M. Daniel Goldberg. Effectivement, madame la présidente.

(L'amendement n° 690 est retiré.)

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement n° 191, monsieur Apparu ?

M. Benoist Apparu. Il est exact, monsieur le ministre, que nous poursuivons le même objectif avec des techniques différentes.

Je vais retirer mon amendement au bénéfice de ce que vous venez de nous dire à l'instant, à savoir que si cela ne marche pas, vous proposerez immédiatement autre chose. Cela étant, dans l'hypothèse où le dispositif que vous proposez fonctionnerait, j'attire votre attention sur un vrai problème : le fait que ce dispositif n'est pas zoné, mais s'applique partout en France de la même manière. Or, sur certains marchés, tels ceux de ma circonscription, il ne faut surtout pas mettre sur le marché de nouveaux terrains à bâtir ! Autant en Île-de-France, PACA, Gironde, Aquitaine…

Mme Marie-Christine Dalloz. Les zones tendues !

M. Benoist Apparu. …c'est-à-dire dans les zones tendues, on a besoin de terrains à bâtir pour construire de nouveaux logements, autant, dans le grand quart nord-est de la France, l'arrivée de terrains à bâtir sur le marché serait une catastrophe absolue, car on y construit déjà trop. Je vous invite par conséquent à introduire, lors de l'examen du projet de loi devant le Sénat, une disposition visant à zoner votre dispositif. Croyez-moi, il est vraiment nécessaire de le faire.

(L'amendement n° 191 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 143.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable.

(L'amendement n° 143 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Linkenheld, pour soutenir l'amendement n° 230.

Mme Audrey Linkenheld. Dans le droit fil de la discussion que nous venons d'avoir, l'amendement n° 230 se situe dans l'esprit de ce que propose le Gouvernement, à savoir la suppression de l'abattement dans l'objectif de créer un choc d'offre foncier pour les années 2013 et 2014, avec une imposition à partir de 2015. Mon amendement suggère simplement d'aller un peu plus loin, en faisant en sorte que l'imposition pratiquée à partir de 2015 ne soit pas forfaitaire, mais progressive, afin qu'il soit moins avantageux de vendre en 2020 qu'en 2015. Nous prolongerons ainsi le principe du choc foncier, y compris pour ceux qui auraient attendu 2015 et les années ultérieures.

Mme la présidente. Puis-je considérer que vous avez également défendu l'amendement n° 536 rectifié, madame Linkenheld ?

Mme Audrey Linkenheld. Oui, madame la présidente : l'amendement n° 536 rectifié est un amendement de cohérence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n[os] 230 et 536 rectifié ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Si nous poursuivons tous le même objectif, toute la question est de savoir par quel moyen l'atteindre. Bien que les amendements n[os] 230 et 536 rectifié partent d'une bonne intention, la commission ne les a pas retenus car il lui a semblé que les modalités d'augmentation étaient trop complexes et peu opérationnelles. De plus, en 2015, les plus-values immobilières sur les terrains à bâtir seront soumises au barème, ce qui rend votre proposition peu utile.

La commission est donc, je le répète, défavorable à ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* L'augmentation de 0,2 % du taux forfaitaire d'imposition pour chaque année de détention jusqu'en 2020 ne me paraît pas suffisante. En l'état actuel, le dispositif prévu par l'article 10 me semble, lui, équilibré et suffisant. Je réitère mon engagement à revoir les choses dans l'hypothèse où le dispositif que nous proposons se révélerait insuffisant. Vous seriez alors associée, ainsi que M. Goldberg, M. Caresche – que je remercie pour son intervention – et M. Apparu, aux réflexions qu'il conviendrait de mener en vue de mettre au point un dispositif plus efficacement incitatif. Sur un sujet majeur, d'intérêt général et faisant consensus au sein de cette assemblée – il n'y en a pas tant que cela dans la loi de finances –, je veux m'efforcer de préserver ce consensus autant que possible.

Dans l'immédiat, madame la députée, je vous saurais gré de retirer vos amendements.

Mme la présidente. Retirez-vous vos amendements, madame Linkenheld ?

Mme Audrey Linkenheld. Je les retire, madame la présidente.

(Les amendements n[os] 230 et 536 rectifié sont retirés.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable.

(L'amendement n° 142 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 551.

M. Lionel Tardy. Avec l'alinéa 25 de l'article 10, le Gouvernement cherche à créer un choc d'offre afin que des biens soient mis sur le marché. Même si cela part d'une intention louable, à savoir débloquer un marché foncier immobilier qui s'est un peu refermé depuis le début de l'année, à la suite de la réforme sur la fiscalité des plus-values immobilières, je crains qu'une fois l'effet de cette mesure produit, le marché ne se referme à nouveau, nous obligeant à introduire une mesure similaire dans trois ou quatre ans.

Il faut accepter que la réforme que nous avons menée se traduise par une restriction de l'offre durant un certain temps, durant lequel le marché immobilier doit retrouver seul son équilibre. Le problème posé par le système de *stop and go* est que l'on va donner à l'État la maîtrise du fonctionnement du marché de l'immobilier, avec la tentation de prendre des mesures très ciblées, soit sur certains lieux, soit sur certains types de biens, en faisant en sorte que les propriétaires y perdent un peu de leur liberté de vendre ou de ne pas vendre, et surtout qu'ils n'aient pas le choix du moment, du fait d'une fiscalité dissuasive. On va encore

complexifier le droit fiscal et surtout en faire un instrument d'économie administrée, ce qui va à l'encontre de mes idées politiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Monsieur Tardy, vous souhaitez alourdir la fiscalité que le Gouvernement souhaite, de son côté, alléger. Si la chose peut sembler amusante, j'invite tout de même la représentation nationale à ne pas suivre M. Tardy dans sa volonté d'augmenter les impôts. *(Sourires)*

(L'amendement n° 551 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Pour reprendre une image utilisée tout à l'heure, la commission n'a été totalement convaincue par ce qui constitue la carotte du dispositif. En effet, cette carotte est donnée à tout le monde, alors qu'elle devrait être réservée aux vendeurs de terrains à bâtir si l'on souhaite vraiment l'arrivée de tels terrains sur le marché. Dans un premier temps, la commission n'avait donc pas souhaité adopter cette disposition constituant l'un des deux volets du plan prévu par l'article 10.

Soyons clairs : si l'objectif est de fluidifier le marché d'une façon générale, l'alinéa 25 de l'article 10 peut jouer un rôle positif. Mais si l'objectif est de dégager du terrain à bâtir, il va surtout offrir une opportunité pour certains de s'affranchir d'un certain nombre de contributions.

M. Benoist Apparu. Je ne comprends pas ! Ce n'est pas l'objet de l'amendement n° 82.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Si, car l'amendement n° 82 a un double objet, monsieur Apparu : d'une part, supprimer l'abattement de 20 % au titre de 2013, d'autre part, utiliser la moitié de l'économie ainsi réalisée pour cibler les seuls terrains à bâtir en 2013 et en 2014.

J'ai bien entendu que le marché était bloqué – M. Apparu a indiqué que nous étions passés de 800 000 actes signés à seulement 500 000 – mais il ne faut pas perdre de vue l'impératif de parvenir à équilibrer les finances publiques : de ce point de vue, la somme de 260 millions d'euros n'est pas négligeable, mes chers collègues. La responsabilité de la commission des finances est de s'assurer que la dépense sera effectivement rentable par rapport à l'objectif poursuivi.

Si cet objectif consiste à fluidifier le marché immobilier dans son ensemble – toutes les propriétés bâties, qu'il s'agisse des résidences secondaires ou des immeubles de rapport, les résidences principales étant exclues –, je peux comprendre le principe de la mesure, même si je trouve que son coût est élevé. En revanche, s'il s'agit de dégager des terrains à bâtir, ce qui était bien notre objectif initial, je suis à peu près persuadé que cet article ne permettra pas de dégager de nombreux terrains disponibles à la construction.

En dépit de l'avis favorable de la commission, il me semble, à titre personnel, qu'il conviendrait de réfléchir à la durée de deux ans, c'est-à-dire la période 2013-2014. C'est en effet parce que nous avions gagné une recette que nous avions pu prévoir deux ans au lieu d'un.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je me souviens que nous avons eu à traiter exactement de la même question il y a un an. Je m'étais alors opposé aux propositions de Benoist Apparu, alors ministre du logement.

Le problème est le suivant : c'est dans les zones tendues que nous avons besoin de construire des logements. Or, il est difficile de trouver encore à bâtir dans ces zones, car elles sont déjà construites : on n'y trouve pratiquement plus de terrains urbanisables, imposés localement au foncier non bâti dans la catégorie « terrains à bâtir » – et considérés comme tels dans les POS ou les PLU. Par conséquent, dans ces zones tendues, la construction se fait surtout par densification. On connaît bien cela en région parisienne, par exemple : autour de Paris, il y a de nombreuses zones pavillonnaires, construites notamment entre les deux guerres, où les transports en commun sont arrivés entre-temps et où l'on peut densifier le bâti.

M. Jean-François Lamour. Eh oui ! D'où l'importance du Grand Paris, d'ailleurs !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Mais les mesures pour inciter à vendre des terrains à bâtir, cela ne marche pas.

Ce qui marche, en revanche, monsieur le rapporteur général, c'est l'abattement de 20 % au titre des plus-values sur les mutations, sauf que cela coûte très, très cher ! L'an dernier, quand on avait proposé cette mesure, j'avais donc dit que l'on ne pouvait pas l'accepter pour des raisons de coût. Pour autant, je suis parfaitement conscient que des mesures portant sur les terrains à bâtir *stricto sensu* n'ont pas beaucoup d'intérêt en zones tendues. Voilà le problème auquel nous nous sommes sans cesse heurtés ces dernières années.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement défendu par le rapporteur général, lequel fait d'ailleurs preuve de beaucoup de loyauté envers les pouvoirs publics. En effet cette mesure rompt avec la logique du dispositif gouvernemental ; c'est un autre système. Je comprends parfaitement que la représentation nationale ait à se prononcer sur ce sujet, mais, je le répète, c'est un autre système.

Vous me permettrez de défendre l'économie du projet gouvernemental, qui consiste à différencier clairement terrain bâti et terrain non bâti, tout en favorisant le premier, pour lequel nous proposons un abattement supplémentaire de 20 %.

Le rapporteur général et, si j'ai bien compris, la commission proposent une autre économie. Je ne vous cache pas – que les parlementaires de l'opposition ne me tiennent pas rigueur si je m'adresse plus particulièrement à la majorité – que je vous demande, tout en comprenant la logique qui a pu prévaloir un temps au sein de la commission, de préserver l'économie voulue par le Gouvernement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général* et **M. Gilles Carrez,** *président de la commission des finances.* Vous parlez d'une économie ! *(Sourires.)*

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est une disposition sur laquelle nous avons beaucoup réfléchi avant de la soumettre au Parlement. Je vois bien l'intérêt qu'aurait cet amendement pour le Gouvernement, en termes de finances publiques, mais, pour autant il a été décidé de proposer le système retenu dans le PLF. Dès lors, monsieur le rapporteur général – vous voyez bien que je suis très gêné de vous le dire –, mais je préférerais beaucoup que le système gouvernemental soit privilégié.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Je suis plutôt favorable, pour ma part, à l'amendement du rapporteur général. Je reprendrai en partie ce qu'a dit le président de la commission des finances : le dispositif qui nous est proposé par le Gouvernement sur les terrains bâtis peut, il est vrai, relancer le marché de l'immobilier dans l'ancien, lequel se trouve actuellement confronté à une situation difficile. Pour autant, soyons clairs : cela ne créera pas un seul logement nouveau.

M. Benoist Apparu. On est bien d'accord !

M. Christophe Caresche. Ce dispositif va peut-être inciter à ce qu'il y ait plus de transactions, ce qui n'est pas négligeable – c'est même un objectif qui peut être tout à fait intéressant, je ne le nie pas –, mais il ne créera pas le moindre logement nouveau.

Le rapporteur général nous propose quant à lui de faire basculer sur les terrains à bâtir la moitié de l'avantage fiscal prévu pour les terrains bâtis, avec pour objectif de créer des logements nouveaux ; c'est un peu la carotte que demandait tout à l'heure M. Apparu.

Il nous faut donc faire un choix : notre politique consiste-t-elle à essayer de tout faire pour relancer la construction dans ce pays – or je crois avoir compris que c'est dans cette direction que se dirige le Gouvernement –, auquel cas l'amendement du rapporteur général est parfaitement adapté, ou bien veut-on – ce qui peut tout à fait être aussi un objectif – relancer la vente de logements, qui est aujourd'hui en panne ? Si l'on cherche à construire des logements nouveaux, je répète qu'il faut voter l'amendement du rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist Apparu.

M. Benoist Apparu. Je voudrais simplement faire un commentaire sur ce qui vient d'être expliqué, notamment par M. Caresche, dont je partage en partie l'analyse.

En réalité, nous avons besoin des deux. Il nous faut, aujourd'hui, relancer le marché de l'ancien, comme en témoignent les chiffres que je citais tout à l'heure : on est passé de 800 000 transactions à 550 000 ou 600 000. Il y a un effondrement des marchés. À cet égard, j'attire l'attention des élus, présents dans cet hémicycle, qui sont encore cumulards, sur les graves conséquences de cette chute des marchés en termes de

droits de mutation pour nos collectivités locales. Il est donc logique que le Gouvernement souhaite maintenir cet abattement de 20 % sur les biens anciens.

Cela dit, je rejoins l'argumentation de M. Caresche et de M. Eckert sur le fait que nous avons aussi besoin d'un choc d'offre sur le marché des terrains à bâtir pour produire des logements. Autrement dit, ce qu'il nous aurait fallu, c'est un abattement de 20 % sur l'immobilier et sur les terrains à bâtir.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ben voyons !

M. Christophe Caresche. Autrement dit, fromage et dessert ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Il s'agit là d'un débat d'experts. Or je n'ai pas une connaissance approfondie du marché immobilier. Ce que je comprends de la volonté du Gouvernement, que vient d'exprimer Jérôme Cahuzac, c'est qu'il est plutôt – reprenez-moi si je me trompe – dans une logique consistant à essayer, pendant une année, de relancer le marché de l'immobilier. De fait, il y a de moins en moins de ventes, on le voit très bien sur le terrain, dans nos collectivités locales ; il faut donc remonter le marché et le fluidifier. Cet abattement de 20 % est une aide ponctuelle, qui a pour vocation d'aider à relancer le marché. Ce n'est pas ici une affaire de terrains à bâtir. Si tel est bien le but de cette mesure, évidemment, je l'approuve.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est un sujet très difficile. J'entends bien les arguments des uns et des autres et, encore une fois, l'objectif est le même ; ce ne sont que les modalités pour l'atteindre qui diffèrent.

Je demande aux parlementaires d'en rester au texte gouvernemental, au bénéfice de l'engagement que j'ai pris envers M. Apparu, de Mme Linkenheld et du rapporteur général, et que je suis prêt à prendre aussi envers M. Caresche et tous ceux qui pourraient douter. Mettons en œuvre le dispositif que propose le Gouvernement puis évaluons-le, sinon en temps réel, en tout cas dans les délais les plus brefs. Je m'engage, au nom du Gouvernement, à adapter le dispositif – si l'on constate que c'est nécessaire – dans le cadre d'une loi de finances rectificative, et cela dès que les résultats de l'évaluation seront connus.

Je suis profondément convaincu que ce que propose le Gouvernement est préférable. S'il est vrai que le dispositif est onéreux – M. le rapporteur général et M. le président de la commission ont eu raison de me le faire observer –, nous estimons que c'est le prix à payer pour relancer ce marché. Si cela ne fonctionne pas aussi bien que nous sommes en droit de l'espérer, nous travaillerons ensemble à un dispositif qui pourrait faire consensus sur tous ces bancs, ou qui recueillerait, en tout cas, l'assentiment sans réserve des parlementaires de la majorité.

Je demande donc encore une fois à la représentation nationale d'en rester au texte gouvernemental et de rejeter l'amendement. Je crois que, grâce à l'engagement que j'ai pris d'évaluer ensemble ce dispositif et de le corriger dans l'hypothèse où il ne donnerait pas satisfaction, la représentation nationale peut suivre le Gouvernement.

(L'amendement n° 82 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 669.

M. Daniel Goldberg. Si vous me le permettez, madame la présidente, je défendrai en même temps l'amendement n° 674, qui répond à la même logique.

Mme la présidente. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Daniel Goldberg. L'amendement n° 674 vise simplement à proroger un dispositif qui existait jusqu'à la fin de l'année 2011 et qui permettait d'exonérer totalement les plus-values pour les personnes physiques cédant un terrain au bénéfice d'un organisme de logements sociaux. Ce dispositif a existé pendant plusieurs années. Il n'a pas été prorogé au-delà de la fin de l'année 2011, alors qu'il avait donné des résultats significatifs. C'est pour cela que je propose de le prolonger jusqu'en 2014, pour lui donner un nouveau départ tout en prévoyant une fin, afin d'examiner l'ensemble des résultats.

L'amendement n° 669 vise quant à lui à étendre ce dispositif aux personnes morales. D'une certaine manière, ce serait une extension du projet de loi sur le logement que nous avons adopté, dont le but est de mettre du foncier à disposition pour construire du logement social.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Le dispositif en question a existé jusqu'à la fin 2011. D'une façon générale, même si ce n'est pas entièrement votre avis, on considère que son efficacité a été assez limitée. En fait, il s'agit d'une sorte de niche fiscale – je sais que cela ne fait pas plaisir quand on le dit – qui s'est révélée peu utile, puisque le dispositif n'a quasiment pas fonctionné. La commission des finances et son rapporteur général estiment donc qu'il n'y a pas lieu de le reprendre, que ce soit pour les personnes physiques ou pour les personnes morales. Avis défavorable sur les deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Sur l'amendement n° 669, monsieur Goldberg, je crois que l'argumentation du rapporteur général doit être retenue : c'est un dispositif coûteux dont l'efficacité est contestable. J'ajoute que, s'il s'agit d'aider les bailleurs sociaux, le fait d'encourager le cédant n'est peut-être pas la meilleure méthode qui soit. Je connais le problème que les bailleurs sociaux vont rencontrer. Je pense qu'il faudra trouver un mécanisme permettant de les aider, mais je ne crois pas que ce que vous suggérez soit le plus efficace, surtout au vu de la dépense qui, elle, est réelle.

Sur l'amendement n° 674, j'ai, là encore, entendu l'argument du rapporteur général. J'ai des doutes quant à l'efficacité du dispositif, mais, comprenant l'intérêt qu'il peut présenter pour les personnes physiques, je m'en remets à l'avis que les uns et les autres peuvent avoir en conscience. Je peux comprendre celui du rapporteur, mais votre opinion, monsieur Goldberg, me semble tout à fait respectable. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist Apparu.

M. Benoist Apparu. Je voudrais dire un mot sur la manière dont ces amendements sont rédigés. En effet, ils ne concernent que les bailleurs sociaux. Dans le texte que nous avons examiné il y a quelques semaines et dont Mme Linkenheld était rapporteure, nous avions souhaité, me semble-t-il, que, dès lors que l'on produit du logement social, on puisse bénéficier d'un certain nombre d'avantages.

Je vous rappelle que 30 % des opérations sont aujourd'hui réalisées sous forme de vente en état futur d'achèvement. Or ces amendements ne couvrent pas cette possibilité ; ils ne concernent que les bailleurs sociaux. Si l'on adopte un régime de ce type, il faut le faire pour construire du logement social et non en visant exclusivement les bailleurs sociaux.

En outre, il me semble que l'argument du Gouvernement et du rapporteur général ne tient pas, dans la mesure où l'on change totalement le dispositif.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Mais non !

M. Benoist Apparu. Comment peut-on, dès lors, tirer argument du fait que l'ancien dispositif, qui prévoyait un abattement pour les bailleurs sociaux, n'était pas efficace ? Ce régime n'avait rien à voir avec celui que l'on nous propose d'adopter. Permettez-moi donc de vous dire que je ne comprends pas cet argument ! Le dispositif était peut-être peu performant dans un régime où il y avait un abattement important ; si l'on supprime totalement la durée de détention et l'abattement qui lui était lié, on aura une mesure efficace.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Goldberg.

M. Daniel Goldberg. Puisqu'on parle de sagesse, j'en ferai preuve et je retire l'amendement n° 669. En revanche, je maintiens l'amendement n° 674, qui vise à remettre en place le dispositif qui a pris fin au 31 décembre 2011. Je suis sensible aux arguments de Benoist Apparu sur les ventes en VEFA. Je n'ai pas la possibilité de sous-amender mon amendement, mais je suppose que nos collègues du Sénat seront attentifs à ce dispositif, si toutefois notre assemblée le vote.

(L'amendement n° 669 est retiré.)

(L'amendement n° 674 est adopté.)

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Le gage est levé.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 678.

M. Daniel Goldberg. L'article 10 prévoit un dispositif transitoire, afin de créer un choc d'offre. Ainsi, les plus-values réalisées lors de la cession de terrains ayant fait l'objet d'une promesse de vente avant le 1er janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte de vente avant le 1er janvier 2014, resteront sous l'ancien régime d'imposition.

Il me semble que ce délai de douze mois peut être contraignant, notamment si des fouilles archéologiques, des diagnostics ou une dépollution du terrain doivent être réalisés. Cet amendement vise donc, tout en

maintenant au 1er janvier 2013 la date butoir pour la promesse de vente, à reporter la date butoir de signature de l'acte authentique au 1er janvier 2015.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Tout a été dit ou presque. La commission a accueilli favorablement cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 678 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 681.

M. Daniel Goldberg. Dans la même logique, la période retenue par le Gouvernement pour le dispositif transitoire s'appliquant aux plus-values soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu ne semble pas être suffisante. Cet amendement vise donc, dans le cas où une promesse de vente a été conclue avant le 1er janvier 2014 et que la cession n'a pu intervenir avant le 1er janvier 2015 du fait d'une raison indépendante de la volonté du vendeur, à prolonger ce délai jusqu'au 1er janvier 2016.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* J'entends bien l'intention de notre collègue. Néanmoins, la réforme ne s'appliquera qu'en 2015, ce qui laisse un temps suffisant pour s'adapter. D'autre part, invoquer une « raison indépendante de la volonté du vendeur » pourrait ouvrir grand la porte des cabinets d'avocats. La notion paraît beaucoup trop floue pour figurer dans la loi. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* L'analyse du rapporteur général me semble juste. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Goldberg.

M. Daniel Goldberg. Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 681 est retiré.)

(L'article 10, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 202 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n° 147

Article 10

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Au 2 de l'article 13, après la référence : « présente section », sont insérés les mots : « et les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 244 *bis* A réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant » ;

B. - À la fin du premier alinéa du I de l'article 150 U, la référence : « 150 VH » est remplacée par la référence : « 150 VH *bis* » ;

C. - Au premier alinéa du I de l'article 150 VC, après la référence : « et 150 UC », sont insérés les mots : « , autres que des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 ou des droits s'y rapportant, » ;

D. - Au II de l'article 150 VD, après le mot : « réduites », sont insérés les mots : « , s'il s'agit d'un immeuble autre qu'un terrain à bâtir mentionné au I de l'article 150 VC ou un droit s'y rapportant, » ;

E. - À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 150 VF, après le mot : « est », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'article 150 VH *bis* et du II de l'article 200 B, » ;

F. - Après l'article 150 VH, il est inséré un article 150 VH *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 150 VH* bis. - L'impôt sur le revenu afférent aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant, dû dans les conditions prévues aux articles 150 VF à 150 VH, n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu net global défini à l'article 158. » ;

G. - Au II de l'article 154 *quinquies*, la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et, après la référence : « 125 A », sont insérés les mots : « et au 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, au titre des plus-values de cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant, » ;

H. - L'article 158 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *quater* » ;

2° Après le 6, il est inséré un 6 *quater* ainsi rédigé :

« 6 *quater*. - Les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 244 *bis* A réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant sont déterminées dans les conditions prévues aux mêmes articles. » ;

I. - Le I de l'article 163-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa est également applicable aux plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U et 244 *bis* A lorsqu'elles sont afférentes à des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou des droits s'y rapportant, détenus depuis plus de quatre ans à la date de la cession, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. » ;

J. - Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est complété par la référence : « et 244 *bis* A » ;

K. - Au quatrième alinéa de l'article 193, après la référence : « 200, », sont insérés les mots : « de l'impôt mentionné au II de l'article 200 B, dû en application du I de ce même article, et à la troisième phrase du premier alinéa du V de l'article 244 *bis* A, dû en application du I de ce même article, » ;

L. - L'article 200 B est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Les plus-values mentionnées à l'article 150 VH *bis* sont prises en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158. Dans ce cas, l'impôt dû en application du I du présent article s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

M. - L'article 244 *bis* A est ainsi modifié :

1° *(nouveau)* À la première phrase du dernier alinéa du 1 du I, après la seconde occurrence du mot : « alinéa », est insérée la référence : « du I » ;

2° Le premier alinéa du V est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant sont prises en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158. Dans ce cas, le prélèvement dû en application du I du présent article est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 A et, le cas échéant, l'excédent est restituable, sauf pour les contribuables fiscalement domiciliés dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;

N. - Au *a* bis du 1° du IV de l'article 1417, après les mots : « même article », sont insérés les mots : « , du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A ».

II. - Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC du

même code ou de droits s'y rapportant, un abattement de 20 % est effectué sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD dudit code. Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

II *bis (nouveau)*. - Aux 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

III. - A. - Les J et N du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2012.

B. - Les C et D du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant cette même date, date certaine et l'acte de vente est signé avant le 1er janvier 2015.

C. - Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés en commission

(1) Amendement n°6, présenté par M. Marc, rapporteur de la commission des finances

Alinéa 27, première phrase

Remplacer le taux :

20 %

par le taux :

15 %

Objet

L'article 10 prévoit, pour les terrains autres que les terrains à bâtir, et pour les seules cessions réalisées au cours de l'année 2013, un abattement supplémentaire de 20 % sur les plus-values nettes imposables.

Cet abattement exceptionnel, très incitatif pour les propriétaires, s'ajoute à l'abattement pour durée de détention calculé dans les conditions de droit commun.

La perte de recettes d'impôt sur le revenu résultant de cette mesure est estimée à 285 millions d'euros, répartis pour 260 millions d'euros sur 2013 et 25 millions d'euros sur 2014.

Cet amendement propose de porter à 15 % au lieu de 20 % le taux de l'abattement, de manière à modérer le coût du dispositif sans remettre en cause l'incitation à mettre des biens fonciers sur le marché.

c. Rapport n°148, tome II, déposé le 22 novembre 2012 par M. Marc, rapporteur général de la commission des finances

ARTICLE 10 (Art. 13, 150 U, 150 VC, 150 VD, 150 VF, 150 VH bis, 154 quinquies, 158, 163-0 A, 170, 193, 200 B, 244 bis A, 1417 du code général des impôts) - Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières

Commentaire : Cet article tend à supprimer les incitations à la rétention foncière, liées au régime actuel de taxation des plus-values immobilières en supprimant immédiatement, pour les terrains à bâtir, tout abattement pour durée de détention et en taxant les plus-values au barème de l'impôt sur le revenu et, pour les propriétés bâties, en appliquant en 2013 un abattement supplémentaire de 20 % sur les plus-values nettes imposables.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LA RÉFORME DE 2011

Le régime d'imposition des plus-values de cessions immobilières de propriétés bâties comme de terrains à bâtir des particuliers, a fait l'objet d'une importante réforme par la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 (loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011).

Celle-ci a conduit, en effet, à durcir, à compter du 1er février 2012, les règles d'abattement qui s'appliquent au montant de la plus-value, en rallongeant sensiblement la **durée de détention** à l'issue de laquelle les plus-values sont exonérées, qui est ainsi **passée de 15 à 30 ans**.

Aux termes de l'article 150 U du code général des impôts, l'abattement progressif est défini comme suit :

- aucun abattement sur les 5 premières années ;

- 2 % d'abattement entre la 5ème et la 17ème année ;

- 4 % d'abattement entre la 17ème et la 24ème année ;

- 8 % d'abattement entre la 24ème et la 30ème année.

Parallèlement, la **taxation** des plus-values a été **renforcée**, dès le 1er janvier 2012, du fait de l'augmentation des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. L'imposition totale des plus-values immobilières s'établit donc désormais à **34,5 %** (soit 19 % au titre des impôts et 15,5 % au titre des prélèvements sociaux).

Cette réforme devait procurer à l'Etat des recettes estimées, dans la version initiale du dispositif[55(*)], à **2,2 milliards d'euros en année pleine.**

Selon les évaluations de recettes présentées en annexe au présent projet de loi de finances, le gain de la réforme pour l'Etat en 2013 s'élèverait à **140 millions d'euros**.

L'écart entre les prévisions initiales et l'estimation récente tient notamment à la baisse très nette des transactions immobilières dans l'ancien, intervenue au premier semestre 2012, qui laisse envisager une diminution de 20 % par rapport à 2011.

Le lien entre la conjoncture et le produit de la taxation des plus-values immobilières doit cependant être apprécié avec prudence dans la mesure où les habitations principales étant exonérées, seules sont concernées les cessions de résidences secondaires, d'immeubles locatifs et de terrains nus ou à bâtir.

B. LES AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

Plusieurs ajustements ont été apportés à ce nouveau régime de taxation.

Dès la **quatrième loi de finances rectificative pour 2011** (loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011), ont été exonérées :

- les plus-values réalisées par les **résidents (personnes âgées et adultes handicapés)** de condition modeste, de **maison de retraite ou** de **foyer d'accueil**, et qui cèdent dans les deux ans de leur départ leur ancienne résidence principale ;

- les plus-values réalisées au titre de la **cession d'un droit de surélévation au plus tard le 31 décembre 2014**, à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

Le coût de ces deux mesures est estimé négligeable pour 2012 et 2013[56(*)].

La même loi a prévu que les **terrains nus constructibles** continuent de bénéficier de l'ancien dispositif des plus-values immobilières lorsqu'ils ont fait l'objet d'une promesse de vente signée et enregistrée avant le 25 août 2011 et que la vente intervient avant le 1er janvier 2013.

La **loi de finances pour 2012** (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) a élargi les dérogations à l'application du régime de droit commun.

Son article 5 a modifié l'article 150 U du CGI pour exonérer, sous conditions, les plus-values immobilières réalisées lors de la **cession d'une résidence secondaire**.

L'exonération de plus-values s'applique aux contribuables cédant, pour la première fois, un logement, qui ne sont pas propriétaires de leur résidence principale et remploient les fonds dans l'acquisition de leur résidence principale dans un délai de deux ans. Le coût de ce dispositif dérogatoire est évalué à 90 millions d'euros pour 2013.

L'ensemble de ces aménagements avait pour objectif, soit de répondre à des considérations sociales très spécifiques, soit d'éviter un blocage du marché foncier, conséquence du nouveau régime fiscal qui pouvait

inciter les propriétaires à conserver plus longtemps leurs biens immobiliers pour bénéficier d'un taux d'abattement plus favorable.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose de réformer le régime actuel de taxation des plus-values immobilières des particuliers par trois mesures, pérennes ou exceptionnelles, de nature, selon le Gouvernement, à créer, à court terme un **« choc d'offre »**, puis à fluidifier durablement le marché immobilier. Ces dispositions sont une des conditions de la réalisation de l'objectif, annoncé par le Premier ministre, de construction, sur la durée du quinquennat, de 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux.

Deux régimes différents sont proposés, concernant respectivement les **terrains à bâtir**, qui correspondent au quart de l'ensemble des plus-values immobilières taxées, et les **autres biens immobiliers**.

Il convient, à cet égard, de rappeler la définition des terrains à bâtir figurant au 1° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts qui précise que sont considérés comme **terrains à bâtir** « ***les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme*** ».

A. LE RÉGIME PROPOSÉ POUR LES TERRAINS À BÂTIR

1. La suppression immédiate de l'abattement pour durée de détention

En ce qui concerne les cessions de terrains à bâtir, le présent article propose tout d'abord (paragraphes C et D) de supprimer, dès le 1er janvier 2013, l'abattement pour durée de détention prévu par le régime de taxation actuel à l'article 150 VC du code général des impôts.

Cette mesure vise à supprimer la désincitation à remettre leurs biens sur le marché immobilier que constitue cet abattement pour les propriétaires. Ceux-ci n'auront ainsi aucun intérêt fiscal à conserver leur bien plutôt que de le mettre sur le marché. Parallèlement, ils ne seront pas non plus pénalisés lorsqu'ils décideront de céder rapidement leur bien.

Le III du présent article qui fixe les dates d'application de la mesure, précise que les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1er janvier 2014, resteront sous l'ancien régime d'imposition.

Par cohérence, la même suppression d'abattement pour durée de détention est appliquée aux éventuelles moins-values constatées en cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives, et imputées sur les plus-values brutes (article 150 VD du CGI).

Le rendement de ce dispositif est estimé par le rapport annexé au projet de loi de finances à **262,5 millions d'euros** de **produit supplémentaire d'impôt sur le revenu** (IR) et à **214 millions d'euros** de **prélèvements sociaux** supplémentaires en année pleine.

Pour 2013, ces produits sont évalués respectivement à 240 millions et 200 millions d'euros.

2. La barémisation des plus-values réalisées lors de la cession, à compter de 2015

Le second volet du dispositif proposé pour les terrains à bâtir consiste à prévoir l'**imposition au barème progressif de l'IR** des plus-values de cession afin de répondre à un double objectif de justice fiscale et de lutte contre la rétention foncière. En conséquence, ces plus-values sont intégrées au revenu global net défini par l'article 13 du CGI.

Toutefois, afin d'atténuer l'effet de cette mesure, le I du présent article prévoit une application de droit des dispositions de l'article 163-0 A du CGI pour les cédants propriétaires depuis plus de quatre années du bien en cause, à la date de sa cession. Ces dispositions[57(*)] autorisent le contribuable à demander de bénéficier du système dit du quotient du quart, c'est-à-dire « ***que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue*** ».

Pour lui garantir un caractère incitatif, l'entrée en vigueur de la barémisation, qui conduira à une augmentation sensible du niveau de taxation, est fixée au **1er janvier 2015**.

Ses modalités sont définies par le paragraphe M du présent article. Elles prévoient que les plus-values de cession continueront d'être soumises au **prélèvement forfaitaire** de 19 %, celui-ci constituant en l'espèce un **acompte sur l'impôt dû**, qui donnera lieu, éventuellement, à restitution de l'excédent au contribuable.

Selon l'évaluation préalable fournie par le Gouvernement, la barémisation devrait rapporter environ **75 millions d'euros** supplémentaires de produit d'IR à compter de 2016.

B. POUR LES BIENS AUTRES QUE DES TERRAINS À BÂTIR, UN ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE 20 % SUR LES PLUS-VALUES NETTES IMPOSABLES

Le II du présent article propose, pour les **terrains autres que les terrains à bâtir**, et pour les seules cessions réalisées au cours de l'année 2013, un **abattement supplémentaire de 20 %** sur les plus-values nettes imposables.

Cet abattement exceptionnel, très incitatif pour les propriétaires, s'ajoute à l'abattement pour durée de détention calculé dans les conditions de droit commun.

Il n'est toutefois pas applicable à la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux.

Le **coût total** de cette mesure exceptionnelle est estimé par le Gouvernement à **285 millions d'euros** de produit d'IR répartis pour 260 millions d'euros sur 2013 et 25 millions d'euros sur 2014.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté sur le présent article deux amendements rédactionnels ou de coordination présentés par le rapporteur général du budget.

Elle a également retenu deux amendements de notre collègue député Daniel Goldberg :

- le premier, adopté avec l'avis de sagesse du Gouvernement et l'avis défavorable de la commission des finances, vise à remettre en vigueur le dispositif d'**exonération d'IR applicable aux plus-values** réalisées lors de la **vente d'immeubles**, de parties d'immeubles ou de droits relatifs à ces biens **à un organisme HLM ou une SEM gérant des logements sociaux**. Cette disposition, entrée en vigueur avec la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et prorogée par la loi du 29 décembre 2010, avait pris fin au 31 décembre 2011. L'Assemblée nationale la remet en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2014** ;

- le second vise à **assouplir les conditions de l'entrée en vigueur** au 1er janvier 2015 de la **barémisation** pour les plus-values réalisées sur les cessions de terrains à bâtir. Le texte initial prévoit le maintien de l'ancien régime d'imposition lorsque la cession de terrains a fait l'objet d'une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 2013, à condition que la signature de l'acte authentique de cession intervienne avant le 1er janvier 2014. Le texte voté par l'Assemblée nationale repousse cette dernière condition de **signature des actes de vente au 1er janvier 2015**.

IV. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

L'équilibre général du présent article, qui inclut trois mesures d'incitation (positives et négatives), est **globalement profitable aux recettes de l'Etat**.

L'évaluation préalable fournie par le Gouvernement montre en effet que l'augmentation de la taxation sur les terrains à bâtir surcompensera la mesure d'allègement concernant les autres propriétés immobilières.

Chronique budgétaire du projet d'article

(en millions d'euros)

2013	2014	2015	2016 et années suivantes
+ 180	+ 450	+ 480	+ 550

Source : évaluations préalables annexées au présent projet de loi de finances

Des **engagements** ont été pris par le ministre du Budget pour assurer un examen très attentif des effets des mesures proposées, et des **ajustements rapides au vu des résultats** obtenus. Le **pragmatisme de la méthode** doit permettre de répondre aux interrogations qui se sont exprimées au cours des débats à l'Assemblée nationale.

Elles portaient notamment sur le bien-fondé du choix qui a conduit à orienter les mesures les plus favorables, du point de vue des propriétaires, et les plus coûteuses pour l'Etat, mais aussi les plus temporaires, vers les immeubles autres que les terrains à bâtir.

Plusieurs de nos collègues députés, ainsi que le rapporteur général du budget ont souligné que le coût fiscal le plus important serait ainsi consacré à fluidifier le marché immobilier, avec un effet indirect supposé sur le

niveau des droits de mutation à titre onéreux, mais avec un impact plus incertain sur le niveau de la construction de logements.

Le Président de la commission des finances de l'Assemblée nationale a toutefois opposé à cet argument que dans les zones tendues disposant de peu de terrains à bâtir, la priorité est de dégager des immeubles bâtis pour des opérations de densification urbaine et que « ***les mesures portant sur les terrains à bâtir*** stricto sensu ***n'y ont pas beaucoup d'intérêt*** ».

A ce stade, il serait hasardeux, et sans doute constitutionnellement contestable, de s'engager dans un dispositif différencié de taxation des plus-values en fonction des caractéristiques des territoires et des marchés immobiliers.

Il convient donc de se satisfaire des propos du ministre du Budget qui, au nom du Gouvernement, s'est engagé « ***à adapter le dispositif - si l'on constate que c'est nécessaire - dans le cadre d'une loi de finances rectificative, et cela dès que les résultats de l'évaluation seront connus***. »

Il est également possible de modérer l'ampleur de l'abattement supplémentaire prévu par le présent article sur les plus-values nettes imposables en ramenant son taux de 20 % à 15 %. Votre commission des finances adopté un **amendement** en ce sens.

Le coût de la mesure serait ainsi réduit, sans pour autant réduire l'incitation à remettre des biens fonciers sur le marché.

* [55] ***La version initiale de la réforme de la taxation des plus-values immobilières prévoyait la disparition de tout abattement lié à la durée de détention, mais la prise en compte de l'inflation dans le calcul de la plus-value.***

* [56] ***Fascicule « Voies et moyens », annexé au présent projet de loi de finances.***

* [57] ***Cette faculté est ouverte en cas de «*** revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années ***» ainsi qu'«*** aux primes de départ volontaire ainsi qu'aux sommes reçues par les bailleurs de biens ruraux au titre d'avances sur les fermages pour les baux conclus à l'occasion de l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou d'un prêt à moyen terme spécial, et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. ***»***

- **Examen des amendements**

M. François Marc, rapporteur général. - L'article 10 crée, pour les terrains autres que les terrains à bâtir, et pour les seules cessions réalisées au cours de l'année 2013, un abattement exceptionnel de 20 % sur les plus-values nettes imposables, qui s'ajoute à l'abattement de droit commun. La perte de recettes d'impôt qui en résulte est estimée à 285 millions d'euros, dont 260 millions en 2013. Aussi l'amendement porte-t-il le taux de l'abattement à 15 % au lieu de 20 %, afin de modérer le coût du dispositif sans remettre en cause l'incitation à mettre des biens fonciers sur le marché.

M. Albéric de Montgolfier. - Certes l'amendement est vertueux d'un point de vue budgétaire. Mais quel sera son effet sur les recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ? En diminuant l'abattement, ne risquons-nous pas de déprimer encore davantage le marché immobilier, de réduire le nombre de transactions et de diminuer le niveau des DMTO ?

M. Éric Doligé. - J'ai la même inquiétude pour les DMTO. Le Gouvernement souhaite faciliter la réalisation de logements sur les terrains à bâtir. Mais il faut aller plus loin, même si cela n'est pas vertueux, pour faciliter les transactions et rendre le marché plus vivant. Sinon nous aurons des surprises désagréables pour les budgets des collectivités.

M. Jean Arthuis. - Le président de la République expliquait qu'il entendait inscrire sa démarche dans la durée. Rien n'est urgent semble-t-il. Or cet abattement temporaire est un accélérateur de transactions, une mesure « one shot ». Elle s'ajoute à la hausse de la TVA annoncée au 1er janvier 2014 qui poussera les entreprises du bâtiment à inciter leurs clients à anticiper leurs dépenses. De tels activateurs ne fonctionnent qu'à très court terme.

M. Philippe Marini, président. - ... sauf à être renouvelés périodiquement !

M. Jean Arthuis. - Je voterai contre.

M. François Marc, rapporteur général. - Nous ne modifions pas le droit en vigueur, nous atténuons la mesure inscrite à l'article 10, qui reste très incitative et qui ne concerne pas les terrains à bâtir. Aucun choc négatif n'est donc à craindre sur la construction. Le Gouvernement manie à la fois la carotte, ici l'incitation à vendre, et le bâton, en annonçant son intention de soumettre au barème de l'impôt sur le revenu les terrains nus.

M. Philippe Marini, président. - Votre amendement réduit la portée de l'incitation.

L'amendement n° 6 est adopté.

d. Amendements examinés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°5, présenté par M. MARC au nom de la commission des finances, 23 novembre 2012

Alinéa 27, première phrase

Remplacer le taux :

20 %

par le taux :

15 %

Objet

L'article 10 prévoit, pour les terrains autres que les terrains à bâtir, et pour les seules cessions réalisées au cours de l'année 2013, un abattement supplémentaire de 20 % sur les plus-values nettes imposables.

Cet abattement exceptionnel, très incitatif pour les propriétaires, s'ajoute à l'abattement pour durée de détention calculé dans les conditions de droit commun.

La perte de recettes d'impôt sur le revenu résultant de cette mesure est estimée à 285 millions d'euros, répartis pour 260 millions d'euros sur 2013 et 25 millions d'euros sur 2014.

Cet amendement propose de porter à 15 % au lieu de 20 % le taux de l'abattement, de manière à modérer le coût du dispositif sans remettre en cause l'incitation à mettre des biens fonciers sur le marché.

Amendements rejetés

(1) Amendement n°253, présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012

I. – Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – À la seconde phrase du V de l'article 210 E, les mots : « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2015 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

En application de l'article 210 E du CGI, un certain nombre de plus-values immobilières réalisées, sous certaines conditions, peuvent bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés (19 % au lieu de 33,33 %). Parmi ces plus-values, figurent, notamment, au IV de cet article, les plus-values réalisées par les bailleurs sociaux sur les ventes d'immeubles qui ne constituent pas des logements sociaux dès lors qu'ils s'engagent à réinvestir ces sommes dans le logement social dans un délai de 3 ans.

Toutefois cette disposition a pris fin le 31 décembre 2010.

Il est proposé de rétablir cette disposition jusqu'au 31 décembre 2015 afin de soutenir les investissements des bailleurs sociaux dans le secteur du logement social, et par là mieux contribuer à atteindre l'objectif de 150000 nouveaux logements sociaux par an.

(2) Amendement n°379, présenté par M. J.L. DUPONT, Mme LÉTARD, M. DÉTRAIGNE, Mme FÉRAT et MM. JARLIER, MARSEILLE et LASSERRE le 22 novembre 2012

I. – Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – À la seconde phrase du V de l'article 210 E, les mots : « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2015 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

En application de l'article 210 E du CGI, un certain nombre de plus-values immobilières réalisées, sous certaines conditions, peuvent bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés (19 % au lieu de 33,33 %). Parmi ces plus-values, figurent, notamment, au IV de cet article, les plus-values réalisées par les bailleurs sociaux sur les ventes d'immeubles qui ne constituent pas des logements sociaux dès lors qu'ils s'engagent à réinvestir ces sommes dans le logement social dans un délai de 3 ans.

Toutefois cette disposition a pris fin le 31 décembre 2010.

Il est proposé de rétablir cette disposition jusqu'au 31 décembre 2015 afin de soutenir les investissements des bailleurs sociaux dans le secteur du logement social, et par là mieux contribuer à atteindre l'objectif de 150000 nouveaux logements sociaux par an.

Amendements retirés

(1) Amendement n°99 rect., présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, FORTASSIN, BARBIER et BERTRAND, Mme LABORDE et MM. PLANCADE, REQUIER, TROPEANO, VALL et VENDASI le 22 novembre 2012

I. - Alinéa 28

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

II *bis*. – Le II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Qui sont cédés avant le 31 décembre 2014 pour la part de logements locatifs sociaux que le cessionnaire s'engage à construire dans un délai de trois ans suivant la cession. Le non-respect de cet engagement entraîne le paiement par le cessionnaire du montant de la plus-value immobilière dû au titre du I du présent article. » ;

2° Au 8°, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » et les mots : « à l'un des organismes mentionnés au 7° » sont remplacés par les mots : « au cessionnaire mentionné au 7° ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Afin de développer l'offre de logements, et plus particulièrement l'offre de logements sociaux, l'article 10 a été modifié à l'Assemblée nationale pour rétablir l'exonération d'imposition sur les plus-values immobilières pour les cessions au profit d'organismes HLM ou d'une SEM, ou au bénéfice d'une collectivité en vue de la revente du bien à l'un de ces organismes. Le présent amendement vise à élargir le bénéfice de cette exonération aux opérateurs privés qui construisent des logements sociaux.

(2) Amendement n°104, présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, FORTASSIN et BAYLET, Mme LABORDE et M. REQUIER le 22 novembre 2012

Alinéa 27

Supprimer cet alinéa.

Objet

Cet amendement vise à supprimer l'abattement de 20% sur les plus-values immobilières des terrains bâtis. Si ce dispositif peut, il est vrai, relancer le marché de l'immobilier dans l'ancien, lequel se trouve actuellement confronté à une situation difficile, il crée des effets d'aubaine sur l'ensemble des propriétés bâties, qu'il s'agisse des résidences secondaires ou des immeubles de rapport, et ne permettra pas de dégager de nombreux terrains disponibles à la construction. Son coût de 260 millions d'euros paraît élevé au regard de son effet hypothétique sur la baisse des prix de l'immobilier et de l'objectif essentiel que nous devons poursuivre qui est de relancer la construction de nouveaux logements.

(3) Amendement n°105, présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, FORTASSIN et BAYLET, Mme LABORDE et M. REQUIER le 22 novembre 2012

I. - Alinéa 27, première phrase

Remplacer les mots :

de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC de ce code ou de droits s'y rapportant

par les mots :

des années 2013 et 2014 de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC du code général des impôts ou de droits s'y rapportant, autres que celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant le 1er janvier 2013, date certaine et l'acte de vente est signé avant le 1er janvier 2014

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement de repli vise à cibler l'abattement de 20% sur les seuls terrains à bâtir. Si le dispositif proposé pour les terrains bâtis peut, il est vrai, relancer le marché de l'immobilier dans l'ancien, lequel se trouve actuellement confronté à une situation difficile, il crée des effets d'aubaine sur l'ensemble des propriétés bâties, qu'il s'agisse des résidences secondaires ou des immeubles de rapport, et ne permettra pas de dégager de nombreux terrains disponibles à la construction. Son coût de 260 millions d'euros paraît élevé

au regard de son effet hypothétique sur la baisse des prix de l'immobilier et de l'objectif essentiel que nous devons poursuivre qui est de relancer la construction de nouveaux logements. Il serait plus efficace et moins coûteux d'utiliser cette mesure pour les terrains à bâtir, pour lesquels l'article 10 ne prévoit que des mesures punitives et non incitatives. Le choc d'offre foncier doit concerner en premier lieu les terrains constructibles. Non seulement les propriétaires de tels terrains ne doivent plus avoir d'intérêt fiscal à les détenir très longtemps, mais ils doivent aussi être incités à les mettre sur le marché au plus vite.

(4) Amendement n°401, présenté par MM. DAUNIS, RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BATAILLE, M. M. BOURQUIN, Mme BOURZAI, MM. COURTEAU, DILAIN, FAUCONNIER, GUILLAUME et S. LARCHER, Mmes LIENEMANN et NICOUX, MM. MIRASSOU, VAUGRENARD et les membres du Groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012

I. - Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – À la seconde phrase du V de l'article 210 E, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 ».

II. - La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Afin de favoriser l'investissement des bailleurs sociaux et les aider dans la construction de 150.000 nouveaux logements sociaux par an, il est proposé de rétablir le dispositif de l'article 210 E du CGI.

(5) Amendement n°402, présenté par Mme LIENEMANN, MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BATAILLE, M. M. BOURQUIN, Mme BOURZAI, MM. COURTEAU, DAUNIS, DILAIN, FAUCONNIER, GUILLAUME et S. LARCHER, Mme NICOUX, MM. MIRASSOU, VAUGRENARD et les membres du Groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012

I. – Après l'alinéa 28

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 UB et 150 UC du code général des impôts, un abattement de 100 % est effectué sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD en cas de cession à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'article L. 351-2, à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2, à un opérateur lié à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par une concession d'aménagement dont l'objet prévoit notamment la réalisation de logements sociaux ou titulaire d'une autorisation d'urbanisme prescrivant la réalisation de logement sociaux. Cet abattement est appliqué à hauteur du pourcentage de logements sociaux prévu dans le programme de construction de logements ; la part des logements sociaux financés en prêt locatif social ne devant pas dans ces conditions dépasser 30 % de la totalité des logements sociaux construits ou programmés . Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis au profit des bénéficiaires mentionnés au précédent alinéa, un abattement de 100 % est effectué sur les plus-values nettes réalisées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le présent amendement propose, afin de renforcer l'efficacité des mesures au bénéfice du logement social, et d'accorder aux propriétaires des avantages supplémentaires en cas de cession pour la réalisation de logement sociaux, d'instaurer un abattement de 100% serait applicable, en 2013, aux plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

(6) Amendement n°407, présenté par Mme LIENEMANN, MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BATAILLE, M. M. BOURQUIN, Mme BOURZAI, MM. COURTEAU, DAUNIS, DILAIN, FAUCONNIER, GUILLAUME et S. LARCHER, Mme NICOUX, MM. MIRASSOU, VAUGRENARD et les membres du Groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012

I. - Alinéa 2

Supprimer les mots :

à bâtir

II. - Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de terrains bâtis ayant préalablement fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en vue de la construction de logements

III. - Alinéas 5, 8, 9, 13, 15, 25 et 27

Supprimer les mots :

à bâtir

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le présent amendement intègre les terrains constructibles (nus comme déjà bâtis) en complétant les dispositions nouvelles de l'article 150 VC du Code général des impôts.

Pour assurer une cohérence du texte, il est proposé de supprimer les termes « à bâtir » toutes les fois que le projet d'article les cite pour viser l'ensemble des terrains concernés par ce nouveau régime d'imposition, en ce compris les terrains bâtis.

Cette extension de la définition des terrains constructibles qui trouvera son application en zones tendues devrait contribuer à accroître les recettes de l'Etat, tout en accélérant la rénovation des centres urbains dégradés.

e. Débats, séance du samedi 24 novembre 2012

(...)

M. le président. L'amendement n° I-407, présenté par Mme Lienemann, MM. Raoul et Bérit-Débat, Mme Bataille, M. M. Bourquin, Mme Bourzai, MM. Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier, Guillaume et S. Larcher, Mme Nicoux, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Supprimer les mots :

à bâtir

II. - Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de terrains bâtis ayant préalablement fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en vue de la construction de logements

III. - Alinéas 5, 8, 9, 13, 15, 25 et 27

Supprimer les mots :

à bâtir

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Michèle André. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas favorable au dispositif proposé dans cet amendement, car l'application à toutes les cessions, qu'il s'agisse de foncier bâti ou de terrains à bâtir, des trois dispositions que sont la suppression immédiate de l'abattement pour durée de détention, la « barémisation » des plus-values à compter de 2015 et l'abattement supplémentaire de 20 % pour les cessions réalisées en 2013 reviendrait à appliquer aux mêmes cessions des mesures de type « carotte » et des mesures de type « bâton ». Ce serait assez incohérent. (Sourires sur les travées du groupe socialiste.)

En outre, le coût supporté par l'État deviendrait encore plus lourd, alors qu'il atteint déjà 286 millions d'euros pour ce qui concerne les seuls terrains bâtis.

Dans ces conditions, j'émets, au nom de la commission des finances, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Le dépôt de l'amendement n° I-407 résulte d'un constat. De plus en plus, en zones urbaines un peu tendues, où les acteurs sont à la recherche de foncier, sont pratiquées assez fréquemment des opérations qualifiées de « réhabilitations-constructions », c'est-à-dire des rénovations de bâtiments existant. Je pensais utile d'élargir le dispositif de l'article 10 à leur égard.

Cela étant, j'ai bien pris note de l'argument développé par M. le rapporteur général. C'est pourquoi je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-407 est retiré.

L'amendement n° I-186, présenté par M. Doligé, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 4

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

...° Le II de l'article 150 VC est ainsi rétabli :

« II. - Par exception au I, la plus-value brute réalisée lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au 1° du 2 du I de l'article 257 ou de droits s'y rapportant, ou de terrains bâtis pour lesquels a été obtenu un permis de construire ayant pour objet la construction de logements, est réduite à :

« - 50 % si la cession a été précédée d'une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ces terrains sont devenus constructibles ;

« - 30 % si la cession a été précédée d'une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ces terrains sont devenus constructibles ;

« - 10 % si la cession a été précédée d'une promesse de vente signée ayant acquis date certaine avant le 1er janvier de la troisième année.

« Aucun abattement n'est consenti au titre des années suivantes. »

...° L'article 150 VC est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les I et II sont applicables aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013. Pour les terrains constructibles et détenus avant cette date, les délais mentionnés au I pour bénéficier des abattements courent à compter de cette même date. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-253 est présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° I-379 est présenté par M. J.L. Dupont, Mme Létard, M. Détraigne, Mme Férat et MM. Jarlier, Marseille et Lasserre.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – À la seconde phrase du V de l'article 210 E, les mots : « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2015 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-253.

M. Éric Bocquet. Cet amendement, en apparence œcuménique, tend à permettre la renaissance d'un dispositif de réaffectation des plus-values réalisées par les opérateurs de logement social dans la gestion de leur patrimoine, en vue de dégager les conditions de financement de nouvelles opérations de construction de logements sociaux.

Sans faire de longs discours, je veux juste indiquer qu'il convient, eu égard à la situation particulièrement tendue du secteur du logement, de faire en sorte que les bailleurs sociaux disposent de tous les moyens nécessaires pour mener à bien leur action au service de la population.

Si le bon usage de leurs ressources est ainsi garanti, la réalisation des objectifs qu'ils visent par ailleurs en sera facilitée.

La mesure que je propose n'est évidemment pas la panacée pour résoudre la crise du logement que nous connaissons, laquelle dépend de nombreux autres paramètres. Mais elle apparaît clairement comme l'un des outils, qui, avec la mobilisation du foncier, l'allégement de la TVA sur les travaux – nous en avons débattu ce matin –, la disparition des prélèvements autoritaires sur les ressources du 1 % logement ou sur le fonds de roulement des organismes d'HLM, et la détente organisée sur le marché immobilier – de ce point de vue, nous estimons qu'il faut cesser de mettre en place des dispositifs incitatifs à l'investissement locatif privé –, pourra y contribuer.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hervé Marseille, pour présenter l'amendement n° I-379.

M. Hervé Marseille. Le présent amendement a également pour objet de soutenir le secteur du logement social.

Jusqu'au mois de décembre 2010, nous disposions d'un levier important d'investissement dans ce secteur.

Le paragraphe IV de l'article 210 E du code général des impôts permettait de faire bénéficier aux bailleurs sociaux de taux réduits d'impôt sur les sociétés pour ce qui concerne un certain nombre de plus-values tout à fait particulières. Je pense notamment à celles qui sont réalisées en vue d'être réinvesties dans le logement social dans un délai de trois ans.

Par cet amendement, nous proposons donc de restaurer cette disposition jusqu'au 31 décembre 2015, afin de disposer de nouveau d'un moyen important permettant d'atteindre l'objectif de construction de 150 000 logements sociaux par an.

Nous ne partageons pas l'avis du Gouvernement en matière de plus-values. Plutôt que de les intégrer au barème de l'impôt sur le revenu, cette disposition autoriserait leur réaffectation directe dans un circuit de financement économique dont nous avons tous besoin dans nos communes, surtout dans la perspective du prochain projet de loi relatif au logement, lequel prévoit, notamment, un durcissement des exigences issues de la loi SRU.

M. le président. L'amendement n° I-401, présenté par MM. Daunis, Raoul et Bérit-Débat, Mme Bataille, M. M. Bourquin, Mme Bourzai, MM. Courteau, Dilain, Fauconnier, Guillaume et S. Larcher, Mmes Lienemann et Nicoux, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – À la seconde phrase du V de l'article 210 E, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 ».

II. - La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean Germain.

M. Jean Germain. Afin de favoriser l'investissement des bailleurs sociaux et de les aider à construire 150 000 nouveaux logements sociaux par an, je vous propose, par cet amendement, de rétablir le dispositif visé à l'article 210 E du code général des impôts.

En effet, ce dernier prévoyait qu'un certain nombre de plus-values immobilières, réalisées sous certaines conditions, pouvaient bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés, soit 19 % au lieu de 33,33 %. Parmi ces plus-values figuraient, aux termes du paragraphe IV de l'article précité, les plus-values réalisées par les bailleurs sociaux sur les ventes d'immeubles, qui n'étaient pas constitués de logements sociaux, dès lors qu'ils s'engageaient à réinvestir ces sommes dans le logement social dans un délai de trois ans.

Cependant, cette disposition ayant pris fin le 31 décembre 2010, le présent amendement a pour objet de la rétablir en faveur des cessions dont l'acte authentique de vente est signé entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015.

Outre le souci d'aider le Gouvernement dans sa volonté de créer un choc d'offre aidant à la fluidification du marché immobilier, nous permettrions ainsi aux bailleurs sociaux d'accentuer leur effort dans le domaine de la politique d'accessibilité du logement pour tous.

Si ces arguments ne suffisaient pas à vous convaincre, j'ajouterai qu'il n'y a pas aujourd'hui de correspondance entre l'augmentation de 11 % du budget alloué à la construction de logements sociaux, c'est-à-dire entre 450 millions et 500 millions d'euros, et les objectifs de construction, majorés de 25 % passant de 120 000 à 150 000 logements par an. L'adoption du présent amendement permettrait donc de soutenir le financement de l'effort demandé en termes de logements sociaux

En outre, la mesure que nous proposons a un coût peu élevé eu égard au faible niveau des transactions concernées et à l'état du marché immobilier.

Enfin, elle devrait favoriser les recettes liées aux droits de mutation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Les trois amendements qui viennent d'être présentés visent à remettre en vigueur un dispositif qui existait jusqu'au 31 décembre 2010 et qui consistait à taxer au taux de 19 % les plus-values immobilières réalisées par les bailleurs sociaux sur les ventes d'immeubles qui ne constituent pas des logements sociaux, dès lors qu'ils s'engagent à réinvestir ces sommes dans le logement social dans un délai de trois ans.

Au nom de la commission des finances, je suis favorable à la réactivation de ce dispositif pour une durée de deux ans. Néanmoins, il serait souhaitable de disposer régulièrement d'un bilan détaillé de son application, à la fois pour mesurer son coût exact et pour s'assurer de la réalité du réinvestissement des produits de cession dans le logement social.

Sous réserve de cette précision, la commission émet un avis favorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Aujourd'hui, les entreprises qui cèdent des locaux à usage de bureaux pour que ces derniers soient transformés en locaux à usage d'habitation bénéficient d'un régime d'exonération partielle sur la plus-value réalisée.

Les particuliers se trouvant dans la même situation bénéficieront également d'exonérations particulières, si la loi est promulguée telle que l'Assemblée nationale l'a votée.

Les auteurs de ces amendements souhaitent une généralisation des exonérations et proposent de faire profiter d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés les entreprises qui céderaient des biens immobiliers pour réaliser des logements sociaux.

Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, il est de mon devoir de vous rappeler que cette généralisation a un coût considérable et qui est connu, ce dispositif ayant déjà existé par le passé : il s'élève à 350 millions d'euros.

Je le répète, même si cela a été maintes fois rappelé lors du débat et le sera encore, je le crains, les tensions qui pèsent sur nos finances publiques sont telles qu'une dépense d'un tel montant ne paraît pas raisonnable si l'on veut respecter l'article d'équilibre, qui contraint fortement les politiques publiques aujourd'hui. Je le constate pour le déplorer, car je préférerais évidemment que des marges de manœuvre existent afin de pouvoir mener des politiques publiques de cette nature.

C'est pourquoi, à mon immense regret, j'émets, au nom du Gouvernement, un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. En commission des finances, nous avons examiné ces amendements à la lumière d'une évaluation différente de celle que M. le ministre vient de nous indiquer.

Nous avions une estimation bien plus faible, à telle enseigne que, considérant que nous devions prévoir la recette correspondant à la restauration de ce dispositif coûteux, nous avons décidé de présenter l'amendement n° I-5, dont nous allons discuter dans un instant, dont l'adoption est censée produire une recette de 70 millions ou 80 millions d'euros permettant de financer ce rétablissement.

Monsieur le ministre, si nous avions disposé du coût de l'application antérieure de la mesure en question, nous aurions probablement agi différemment. L'adoption de ces amendements déséquilibrerait sensiblement le solde. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le chiffrage que je viens d'indiquer est aisément vérifiable, puisqu'il figure dans le fascicule « voies et moyens », document communiqué au Parlement par le ministère de l'économie et des finances. Je suis prêt, naturellement, à vous donner les références de cette estimation, dont la fiabilité, je crois, est peu douteuse, ce dispositif ayant déjà été appliqué. Et c'est précisément en raison de son coût que l'État avait décidé de revenir en partie dessus.

Je l'ai déjà indiqué, un bout de chemin a été parcouru, sur l'initiative non pas du Sénat, mais de l'Assemblée nationale, au moyen de l'élaboration d'un mécanisme d'exonération, dès lors que des particuliers vendent aux fins de constitution de logement sociaux.

La généralisation du système, telle que les auteurs des amendements le préconisent, aurait un coût similaire au chiffre que je vous ai rappelé. J'y insiste, la somme que j'ai indiquée est parfaitement réaliste.

J'en appelle donc à la conscience de chacun. Il serait infiniment souhaitable de procéder par étapes, au regard de l'état de nos finances publiques. Cette année, nous avons ouvert le dispositif aux particuliers. Pourquoi ne pas envisager de le généraliser ultérieurement, peut-être même dès l'année prochaine ? Je remercie en tout cas M. le rapporteur général de ses propos.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Sur la foi de ces nouveaux éléments d'information, je me tourne vers les auteurs des différents amendements pour leur suggérer, dans ces conditions, de les retirer.

M. le président. Monsieur Germain, l'amendement n° I-401 est-il maintenu ?

M. Jean Germain. Étant donné les informations qui viennent de nous être transmises et en attendant de plus amples vérifications, nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-401 est retiré.

Monsieur Marseille, l'amendement n° I-379 est-il maintenu ?

M. Hervé Marseille. Je suis quelque peu étonné de constater que divers chiffrages fusent dans cette enceinte à propos d'une telle mesure. La commission des finances a travaillé sérieusement, à partir des documents transmis. Il n'y a pas non plus lieu de contrarier M. le ministre, et je lui donne acte de son évaluation.

Je ferai tout de même observer que trois groupes différents ont présenté des amendements similaires. On nous demande de faire du logement social. Si nous partageons cet objectif, celui-ci a forcément un coût. Il faut donc nous donner les moyens d'y parvenir. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Bocquet, l'amendement n° I-253 est-il maintenu ?

M. Éric Bocquet. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-253 et I-379.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-104, présenté par MM. Mézard, Collin, Fortassin et Baylet, Mme Laborde et M. Requier, est ainsi libellé :

Alinéa 27

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. L'article 10 du projet de loi de finances pour 2013 réforme le régime actuel de taxation des plus-values immobilières des particuliers par trois mesures, pérennes ou exceptionnelles, de nature, selon le Gouvernement, à créer, à court terme, un « choc d'offre » en matière foncière et à fluidifier le marché immobilier.

Pour ce qui concerne les terrains à bâtir, il est prévu de supprimer l'abattement pour durée de détention et de soumettre les plus-values de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Nous souscrivons tout à fait à ces propositions, qui répondent à la fois à un objectif de justice fiscale et à une nécessité de lutter contre la rétention foncière.

Instaurer une durée de trente ans comme condition d'exonération totale de la taxation sur les plus-values, ainsi que l'a fait la précédente majorité, c'est évidemment une très forte incitation à la détention longue de terrains à bâtir. Les conséquences se font d'ailleurs sentir : force est en effet de constater le gel actuel des transactions.

Notre groupe défend depuis longtemps l'idée d'une fiscalité inversée. Nous nous félicitons donc d'une telle avancée.

En revanche, nous nous interrogeons sur le bien-fondé et l'efficacité de l'abattement exceptionnel de 20 % sur les plus-values nettes imposables réalisées lors des cessions d'immeubles autres que les terrains à bâtir.

C'est là une mesure assurément favorable aux propriétaires et particulièrement coûteuse pour l'État. Si celle-ci peut, il est vrai, relancer le marché de l'immobilier dans l'ancien, elle crée surtout des effets d'aubaine, et nous ne sommes pas les seuls à le dire.

Je peux comprendre, à la limite, son intérêt dans les zones tendues, disposant de peu de terrains à bâtir et où la priorité est de dégager des immeubles bâtis en faveur d'opérations de densification urbaine.

Toutefois, 260 millions d'euros, c'est cher payé au regard de l'effet hypothétique sur la baisse des prix de l'immobilier et de l'objectif essentiel que nous devons viser, à savoir relancer la construction de nouveaux logements.

À n'en pas douter, cet abattement bénéficiera plus aux résidences secondaires ou aux immeubles de rapport qu'il ne permettra de dégager des terrains disponibles à la construction.

C'est pourquoi nous proposons de le supprimer. Tel est l'objet de l'amendement n° I-104.

M. le président. L'amendement n° I-105, présenté par MM. Mézard, Collin, Fortassin et Baylet, Mme Laborde et M. Requier, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 27, première phrase

Remplacer les mots :

de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC de ce code ou de droits s'y rapportant

par les mots :

des années 2013 et 2014 de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC du code général des impôts ou de droits s'y rapportant, autres que celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant le 1er janvier 2013, date certaine et l'acte de vente est signé avant le 1er janvier 2014

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Il s'agit d'un amendement de repli, qui vise à cibler l'abattement de 20 % sur les terrains à bâtir.

Non seulement les propriétaires de tels terrains n'ont plus à avoir d'intérêt fiscal à les détenir très longtemps, mais ils doivent aussi être incités fortement à les mettre sur le marché au plus vite. Là aussi, il faut assurer une certaine cohérence avec les textes précédemment votés ; je veux parler, en l'occurrence, du projet de loi sur le logement, que notre assemblée sera amenée à examiner une nouvelle fois.

L'article 10 ne prévoit que des mesures punitives. Nous, nous proposons plutôt la carotte ! Pour nous, le choc d'offre doit concerner, en premier lieu, les terrains constructibles. Ce serait plus efficace et moins coûteux.

Je précise au passage qu'un amendement identique à celui que je vous soumets, mes chers collègues, a été adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur général. C'est donc loin d'être une idée incongrue, semble t-il, aux yeux de nombre d'élus, de la majorité comme de l'opposition.

M. le président. L'amendement n° I-5, présenté par M. Marc, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 27, première phrase

Remplacer le taux :

20 %

par le taux :

15 %

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos I-104 et I-105.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Afin d'accélérer la mise sur le marché des terrains autres que les terrains à bâtir, situés donc surtout dans les zones urbaines, l'article 10 prévoit, pour les seules cessions réalisées en 2013, un abattement supplémentaire de 20 % sur les plus-values nettes imposables.

Cet abattement exceptionnel, *a priori* très incitatif pour les propriétaires, s'ajoute à l'abattement pour durée de détention calculé dans les conditions de droit commun.

La perte de recettes d'impôt sur le revenu résultant de cette mesure est estimée à 285 millions d'euros, soit 260 millions d'euros en 2013 et 25 millions d'euros en 2014.

Nous avons considéré que le taux pouvait être ramené de 20 % à 15 %, sans que l'effet incitatif de la mesure soit remis en cause. Le dispositif coûterait un peu moins cher, puisque l'État récupérerait en définitive le quart de la somme que j'ai citée à l'instant, c'est-à-dire entre 70 millions et 80 millions d'euros. Dans notre esprit, cela permettrait de financer d'autres dispositions en faveur du logement social, comme je l'ai indiqué précédemment.

Tel est l'objet de cet amendement. Notre proposition permet de préserver l'effet incitatif d'un dispositif qui a toute sa pertinence, à l'heure où il est sans doute nécessaire de donner un coup de fouet à la construction de logements, ce qui passe par des cessions de terrains en plus grand nombre.

Cela étant dit, je suis bien obligé de constater que les amendements n^{os} I-104 et I-105 sont en contradiction avec l'amendement n° I-5 de la commission que je viens de présenter.

L'amendement n° I-104 vise purement et simplement à supprimer l'abattement de 20 %. Il va de soi que je ne peux y être favorable.

Quant à l'amendement n° I-105, il tend à instaurer un ciblage sur les terrains non bâtis. C'est un renversement de logique qui nous est ici proposé par rapport aux dispositions figurant dans le projet de loi de finances pour 2013. Je sais que certains de nos collègues de l'Assemblée nationale y ont souscrit, considérant que cela pouvait avoir des effets positifs.

Dès lors qu'une telle modification serait adoptée, le dispositif ne permettrait plus d'atteindre le même objectif, puisque serait supprimée toute incitation à la remise sur le marché de terrains bâtis, situés surtout, je le répète, dans ces secteurs urbains où l'on veut dynamiser le marché.

La commission a donc estimé qu'il n'était pas imaginable de procéder ainsi. Par ailleurs, le Gouvernement a promis une évaluation du dispositif. Attendons alors de voir les effets de la mesure proposée à l'article 10. Le cas échéant, il sera assez tôt de renverser la logique ou d'élargir le dispositif pour aller dans le sens que vous préconisez, monsieur Mézard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Monsieur Mézard, comme vous-même et M. le rapporteur général venez de l'indiquer, la logique de l'abattement supplémentaire de 20 % est clairement de créer un choc d'offre. Une telle disposition vient s'ajouter à la suppression temporaire du régime d'abattement actuel, créé d'ailleurs par la majorité précédente pour financer en partie la réforme de l'ISF et qui reportait à un délai de trente ans l'exonération totale des plus-values.

Le choc d'offre attendu a deux finalités.

Il s'agit, d'une part, de libérer du foncier, car c'est l'un des principaux écueils auxquels se heurtent les communes et les agglomérations en vue de la construction de logements, notamment sociaux. Le problème est réel.

Il s'agit, d'autre part, d'obtenir évidemment, par un accroissement du volume des cessions, une majoration des droits de mutation à titre onéreux, ou DMTO, lesquels représentent l'une des principales ressources de certaines collectivités locales.

Le Gouvernement est persuadé, à tort ou à raison, mais je vous remercie par avance de bien vouloir lui accorder le crédit de la plus parfaite des bonnes fois, que la suppression temporaire du régime actuel, couplée à l'instauration d'un abattement supplémentaire de 20 %, aura bien pour effet de créer un choc d'offre, avec les deux conséquences que je viens d'indiquer.

Certes, je comprends la finalité de votre amendement, monsieur le sénateur. Incontestablement, en effet, un certain nombre d'opérateurs, qui auraient de toute façon décidé de vendre, vont bénéficier d'un effet d'aubaine. Mais c'est le propre de toute mesure incitative : outre qu'elle modifie les comportements des uns, elle profite à d'autres, qui, en toute hypothèse, n'auraient pas agi différemment. Cet inconvénient existe et je comprends que vous ayez souhaité le limiter le cas échéant.

En réalité, il faut choisir entre deux inconvénients : d'un côté, l'effet d'aubaine ; de l'autre, les très grandes difficultés des opérateurs à dégeler du foncier, et celles des collectivités à percevoir un montant suffisant de DMTO. Le Gouvernement a fait le choix de l'effet d'aubaine, et il l'assume.

À cet égard, si l'amendement n° I-5 présenté par M. le rapporteur général était adopté, l'abattement serait abaissé de 20 % à 15 %, mais le choc d'offre maintenu. Autrement dit, le volume supplémentaire de cessions constaté permettrait de libérer du foncier tout en augmentant le produit des DMTO ; toutefois il amoindrirait, certes faiblement, mais incontestablement, l'effet d'aubaine.

Cette solution est peut-être plus équilibrée. Il m'est cependant difficile d'émettre un avis favorable sur cet amendement, monsieur le rapporteur général, mais je peux prendre sur moi la responsabilité d'inviter le Sénat, au nom du Gouvernement, à faire preuve de sagesse en la circonstance.

L'essentiel, à mes yeux, est de préserver le choc d'offre et les ressources tirées des DMTO tout en diminuant, monsieur Mézard, l'inconvénient que vous avez judicieusement souligné, à savoir l'effet d'aubaine.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° I-104, ainsi qu'à l'amendement de repli n° I-105, et s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° I-5.

M. le président. Monsieur Mézard, maintenez-vous les amendements n^{os} I-104 et I-105 ?

M. Jacques Mézard. Après avoir entendu votre argumentation, monsieur le ministre, je regrette de n'avoir pas déposé un troisième amendement de repli pour porter le taux de l'abattement à 10 % ! (Sourires.) C'eût été faire preuve de cette sagesse qui caractérise le groupe de centre-gauche que je représente.

M. Francis Delattre. Il faut se méfier d'un partage à 50-50 !

M. Jacques Mézard. Vous en avez fait récemment l'expérience !

Monsieur le ministre, nous considérons que l'effet d'aubaine évoqué sera extrêmement important, compte tenu de la crise actuelle, en cette période où nos concitoyens, y compris ceux qui détiennent du foncier, expriment aussi clairement leurs incertitudes.

Vous voulez provoquer un choc. Mais, derrière cet objectif, s'en cache un autre, une vision de court terme : augmenter les recettes de DMTO en faveur des départements. Il faut dire la réalité telle qu'elle est : il s'agit d'une politique non pas durable, mais conjoncturelle, même s'il y a des arguments recevables d'un côté comme de l'autre.

M. Francis Delattre. M. Mézard va retirer ses amendements !

M. Jacques Mézard. C'est effectivement ce que je fais, car j'ai encore confiance dans vos propos, monsieur le ministre !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Merci, monsieur le sénateur !

M. Philippe Marini. J'ai bien noté le « encore » !

M. le président. Les amendements n^{os} I-104 et I-105 sont retirés.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote sur l'amendement n° I-5.

M. Albéric de Montgolfier. Personnellement, je n'ai pas forcément confiance dans les propos de M. le ministre, mais je n'y suis pas insensible. Je l'ai notamment entendu avancer un argument qui me paraît intéressant.

En effet, il y a un certain nombre de signaux qui montrent un réel ralentissement du marché immobilier. Certains acquéreurs potentiels rencontrent des difficultés pour obtenir un crédit, sans compter l'attentisme économique ambiant.

Le vrai risque, c'est de voir les vendeurs attendre encore davantage avant de se décider à céder leurs biens, ce qui provoquerait, non plus un ralentissement, mais bien un blocage du marché immobilier.

La conséquence réelle – M. le ministre l'a évoquée –, c'est l'effondrement des droits de mutation à titre onéreux, qui a privé les communes et, plus encore, les départements, de recettes importantes, ce qui peut avoir des effets considérables.

Je ne sais pas si la réduction de cinq points de l'abattement sera suffisante pour créer un choc. En tous les cas, ce qui est certain, c'est que la suppression de cet abattement exceptionnel risquerait d'être un facteur supplémentaire de ralentissement, voire d'effondrement du marché immobilier.

Il n’est pas forcément évident de « calibrer » l’amendement. Quoi qu’il en soit, la position du Gouvernement me semble acceptable.

Pour toutes ces raisons, je ne voterai pas l’amendement présenté par M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-99 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collin, Fortassin, Barbier et Bertrand, Mme Laborde et MM. Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 28

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

II *bis*. – Le II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Qui sont cédés avant le 31 décembre 2014 pour la part de logements locatifs sociaux que le cessionnaire s’engage à construire dans un délai de trois ans suivant la cession. Le non-respect de cet engagement entraîne le paiement par le cessionnaire du montant de la plus-value immobilière dû au titre du I du présent article. » ;

2° Au 8°, l’année : « 2011 » est remplacée par l’année : « 2014 » et les mots : « à l'un des organismes mentionnés au 7° » sont remplacés par les mots : « au cessionnaire mentionné au 7° ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Nous partageons l’objectif du Gouvernement de favoriser l’offre de logements et, plus particulièrement, celle de logements sociaux.

À l’exception de l’abattement exceptionnel prévu à l’alinéa 27, nous adhérons, nous l’avons dit, à la logique d’ensemble de l’article 10 et soutenons toutes les autres mesures qu’il comporte.

Le présent amendement vise, cependant, tout en respectant la logique de cet article, à instaurer une mesure complémentaire. Il nous semble, en effet, qu’on pourrait élargir le dispositif issu d’un amendement adopté par l’Assemblée nationale, tendant à réintroduire l’exonération des plus-values immobilières lorsque celles-ci résultent de cessions au profit de la production de logements par les bailleurs sociaux.

Afin de répondre à cette priorité qu’est le développement de l’offre de logements sociaux, il nous semble judicieux de permettre aux opérateurs privés constructeurs de logements sociaux de bénéficier de la même exonération que les organismes d’HLM, notamment. Actuellement, ces opérateurs privés participent à hauteur de 25 % à la construction des logements sociaux.

Par conséquent, l’extension de l’exonération de taxation des plus-values pour les ventes permettant la réalisation de logements sociaux, quelle que soit la qualité de l’opérateur, nous semble de nature à accroître significativement l’offre.

C’est la raison pour laquelle nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le présent amendement.

M. le président. L'amendement n° I-195, présenté par M. Doligé, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 28

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 7° du II de l’article 150 U du code général des impôts est complété par les mots et deux alinéas ainsi rédigés : « ou aux opérateurs liés à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par une concession d’aménagement dont l’objet prévoit notamment la réalisation de logements sociaux ou titulaires d’une autorisation d’urbanisme prescrivant la réalisation de logements sociaux.

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent est applicable à hauteur du pourcentage de logements sociaux prévus dans le programme de construction de logements.

« En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme de logements sociaux prévu ou de réalisation dans des conditions différentes de celles prises en compte pour l'application de cette exonération, l'acquéreur reverse à l'État le montant dû au titre du I, diminué le cas échéant du taux de logements sociaux effectivement réalisé. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-99 rectifié ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Sont actuellement exonérées les cessions des organismes d'HLM et des sociétés d'économie mixte pour des programmes de construction à 100 % dédiés aux logements sociaux.

Serait-il opportun d'aller au-delà du dispositif en vigueur, au prix d'un renchérissement sans doute important ? Tel n'est pas le sentiment de la commission des finances.

En effet, des programmes mixtes existent déjà ; de nombreux programmes comportent une quote-part dédiée aux logements sociaux. Et ce dispositif fonctionne sans incitation fiscale particulière. Par conséquent, la mesure proposée ne risquerait-elle pas de créer une forme d'effet d'aubaine ?

Cela étant, la commission des finances n'étant pas persuadée de l'opportunité d'instituer cette dépense additionnelle, j'émets, en son nom, un avis défavorable sur l'amendement n° I-99 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Monsieur le sénateur, cela ne vous aura pas échappé, l'Assemblée nationale a voté une disposition plus simple et d'un champ plus large que celle que vous venez de présenter.

En effet, l'article 10, tel qu'il est actuellement rédigé, prévoit, d'ores et déjà, la prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du régime d'exonération en faveur des cessions réalisées directement ou indirectement au profit des bailleurs sociaux. C'est un dispositif simple et très large.

Vous, vous proposez d'établir un régime d'exonération qui conditionne celle-ci, et dans son principe et dans son montant, au nombre de logements sociaux qui figureraient dans le programme dont l'élaboration serait rendue possible par la vente du terrain.

Il me semble que ce dispositif comprend deux étapes, alors que celui qui est soumis au Sénat n'en comporte qu'une. De plus, vous posez une condition qui me semble introduire une complication. Au contraire, le système retenu par l'Assemblée nationale est parfaitement simple : les plus-values de cessions au profit des bailleurs sociaux sont exonérées.

Je comprends bien quelle est votre crainte, celle de voir appliquer ce régime d'exonération, alors même que, sur le lot de logements à livrer, seule une minorité de logements sociaux seraient construits.

Mais, monsieur le sénateur, je vous invite à lire attentivement le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale. Il était bien clair, je m'en souviens, qu'étaient visés, en réalité, les programmes exclusivement composés de logements sociaux.

En fait, le dispositif de l'Assemblée nationale me paraît mieux se prêter à l'objectif même que vous poursuivez. J'aurais donc tendance à le préférer.

Je le répète, le système que vous suggérez me semble plus complexe que ne l'est celui qui vous est soumis et, de surcroît, plus réducteur.

Par conséquent, si vous ne retirez pas l'amendement n° I-99 rectifié, j'y serai défavorable.

M. le président. Monsieur Mézard, l'amendement n° I-99 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Mézard. Monsieur le ministre, nous souhaitons que tous les logements sociaux soient visés. En effet, notre préoccupation est de favoriser la construction de tels logements, qu'ils figurent dans une opération exclusivement composée de logements sociaux ou dans des opérations mixtes. Si des personnes

privées s'engagent dans ce type d'opérations, tant mieux ! C'est utile tant pour l'économie que pour le logement de nos concitoyens. Mais il faut alors prendre garde que les avantages ne soient octroyés qu'à l'égard de ces logements sociaux.

Si vous répondez à cette préoccupation, j'accepterai bien volontiers de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Si votre dispositif est plus réducteur que celui qui est proposé par l'Assemblée nationale, il peut, en même temps, en élargir le champ.

Effectivement, le dispositif retenu par l'Assemblée nationale prévoit l'exonération en question dès lors que le terrain est cédé à des bailleurs sociaux dont on présume, me semble-t-il à juste titre, qu'ils ne vont construire que des logements sociaux.

Pour votre part, vous souhaiteriez, étendre le dispositif à d'autres acquéreurs dès lors que ceux-ci s'engageraient à réaliser au moins en partie des logements sociaux. Et l'exonération serait octroyée, sinon à due concurrence, en tout cas en fonction du nombre de logements sociaux, selon une règle à définir.

M. Philippe Marini. Cela pourrait être une quote-part !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Si votre amendement était adopté, l'articulation risquerait d'être un peu compliquée ; des précisions devraient être apportées selon que l'acquéreur est effectivement ou non bailleur social.

Je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement et d'adopter le système, qui me paraît satisfaisant, issu des travaux de l'Assemblée nationale. Quant à moi, je prends l'engagement d'étudier avec vous quel dispositif complémentaire à ce dernier pourrait être mis en œuvre lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative. Et pour nous donner à tous satisfaction, je ferai en sorte de permettre à d'autres acquéreurs que des bailleurs sociaux de bénéficier au moins partiellement de cette exonération dès lors qu'ils s'engageraient à réaliser au moins pour partie des logements sociaux.

M. le président. Monsieur Mézard, l'amendement n° I-99 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Mézard. Monsieur le président, je vais retirer mon amendement, car je crois que M. le ministre et moi-même nous sommes compris !

M. le président. L'amendement n° I-99 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-402, présenté par Mme Lienemann, MM. Raoul et Bérit-Débat, Mme Bataille, M. M. Bourquin, Mme Bourzai, MM. Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier, Guillaume et S. Larcher, Mme Nicoux, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 28

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 UB et 150 UC du code général des impôts, un abattement de 100 % est effectué sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD en cas de cession à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'article L. 351-2, à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2, à un opérateur lié à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par une concession d'aménagement dont l'objet prévoit notamment la réalisation de logements sociaux ou titulaire d'une autorisation d'urbanisme prescrivant la réalisation de logement sociaux. Cet abattement est appliqué à hauteur du pourcentage de logements sociaux prévu dans le programme de construction de logements ; la part des logements sociaux financés en prêt locatif social ne devant pas dans ces conditions dépasser 30 % de la totalité des logements sociaux construits ou programmés. Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis au profit des bénéficiaires mentionnés au précédent alinéa, un abattement de 100 % est effectué sur les plus-values nettes réalisées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Mon amendement est, sur le plan technique, légèrement différent de celui de mon collègue Marc Daunis relatif aux exonérations pour les personnes morales, c'est-à-dire les sociétés.

Mais j'ai pris bonne note de l'argumentaire du Gouvernement. Comme M. le rapporteur général, je n'imaginais pas que la somme en cause était aussi importante.

Le deuxième volet de mon amendement, connexe à celui qu'a défendu M. Mézard, vise à permettre des opérations mixtes. Je prends acte de la volonté de dialogue exprimée par M. le ministre. Je la crois pertinente. Monsieur Mézard, permettez-moi de vous faire remarquer que les organismes d'HLM peuvent très bien acheter un terrain et le dédier à une opération mixte.

Puisque l'aide fiscale est destinée à « booster » la construction de logements sociaux, il est préférable de « mettre le paquet » sur le public et de cibler un dispositif adapté aux opérations mixtes, en concertation avec le ministre.

Cela étant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-402 est retiré.

L'amendement n° I-187, présenté par M. Doligé, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 30

Après les mots :

de celles

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

qui ont été précédées de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme prévoyant la construction de logements avant le 1er janvier 2015 et d'une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 2013.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

f. Texte n°40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés – Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement CF 41, présenté par MM. Mariton et Carrez

I- Le vingt-septième alinéa est rédigé comme suit :

« Les C et D du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant cette date et au plus tard le 30 juin 2015, date certaine et l'acte de vente est signé dans un délai de deux ans suivant la signature de la promesse de vente. »

II- Le vingt-huitième alinéa est ainsi rédigé :

« C.- Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions ayant fait l'objet d'une promesse de vente postérieurement au 30 juin 2015 et, cumulativement, d'un acte de cession conclu dans un délai de deux ans suivant la signature de la promesse de vente. ».

III- A la fin de la première phrase du II de l'article 1er de la loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les termes « avant le 1er janvier 2013 » sont remplacés par « dans un délai de deux ans suivant la signature de la promesse de vente ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi réforme le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de terrains à bâtir pour répondre aux objectifs fixés par le Président de la République de construire 500 000 logements par an.

Cette réforme vise à « lutter contre la rétention » en provoquant un « choc de l'offre » en soumettant les plus-values réalisées au barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2015.

Par ailleurs, des mesures transitoires ont été prévues, de sorte les plus-values réalisées lors de la cessions de terrains ayant fait l'objet d'une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1er janvier 2015, resteront sous l'ancien régime d'imposition (exonération au bout de 30 ans de détention du bien).

Ces mesures doivent être adaptées pour tenir compte des délais pratiqués en matière de développement foncier. Ceux prévus dans le projet de texte adoptés par les députés demeurent trop courts, tant pour le maintien du régime avec abattement que pour la période transitoire avant 2015.

En effet, dans la pratique, le délai séparant la signature de la promesse de l'acte authentique est d'au moins deux ans, voire davantage en cas de recours, de l'existence d'un droit de préemption, de recherches archéologiques ou de pollution le cas échéant.

Le présent amendement vise donc à reporter la date butoir de signature des actes de vente du 1er janvier 2014 au 1er janvier 2015 pour les terrains ayant fait l'objet d'une promesse de vente avant le 1er janvier 2013.

Pour les mêmes raisons, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois aux propriétaires fonciers pour conclure les actes de vente avant que la suppression des abattements n'entre en vigueur (modification 27e alinéa - I). Il est tenu compte de ce décalage de 6 mois pour l'application de l'assujettissement à l'IR des plus-values ne soit applicable (modification 28e alinéa - II).

Enfin, pour les mêmes raisons, il est proposé de modifier les mesures transitoires prévues par la loi de finances rectificative de septembre 2011 pour prévoir un délai de deux ans entre la date de signature de la promesse de vente et la conclusion de l'acte de vente (III).

(2) Amendement CF 42, présenté par MM. Mariton et Carrez

I.- Le II bis est modifié comme suit :

« II bis - A. - Au 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, les mots « à l'un des organismes mentionnés au 7° » est remplacé par « le cessionnaire mentionné au 7° » et l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

« B. – Le 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Qui sont cédés avant le 31 décembre 2014 pour la part de logements locatifs sociaux que le cessionnaire s'engage à construire dans un délai de trois ans suivant la cession. Le non-respect de cet engagement entraîne le paiement par le cessionnaire du montant de la plus-value immobilière dû au titre du I du présent article. »

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi réforme le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de terrains à bâtir pour répondre aux objectifs fixés par le Président de la République de construire 500 000 logements par an.

Cet article a été modifié à l'Assemblée nationale pour rétablir l'exonération d'imposition sur les plus-values immobilières qui a disparu fin 2011 lorsque la cession est réalisée au profit d'un organisme HLM ou d'une SEM notamment (7°) ou au bénéfice d'une collectivité en vue de la revente du bien à l'un de ces organismes (8°). Cette disposition vise à encourager la cession de terrains pour faire du logement social.

Néanmoins, 25% des logements sociaux construits chaque année sont produits par des opérateurs privés. Il est donc normal qu'ils bénéficient du même régime pour la part de logements sociaux qu'ils construisent dans un programme, d'autant que cet avantage se répercutera dans le prix des logements sociaux que leur achèteront les organismes HLM.

Tel est l'objet du présent amendement qui propose que l'exonération soit accordée au propriétaire foncier qui vend en vue de la réalisation de logements sociaux, quel que soit la qualité de l'opérateur (organisme HLM, SEM, opérateur privé,...).

Pour garantir la construction de ces logements dans un bref délai, le bénéfice de cette exonération est conditionné à l'engagement pris par le cessionnaire de réaliser, dans les

trois ans suivant la cession du terrain, la construction de ces logements. A défaut, ce dernier s'exposerait au versement du montant de la plus-value immobilière dû au titre du I du présent article.

b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I

- **Observations et décision de la Commission**

Le présent article soumet au barème progressif de l'impôt sur le revenu les plus-values de cession de terrains à bâtir à partir de 2015 et supprime pour ces terrains tout abattement pour durée de détention à compter de 2013. S'agissant par ailleurs des propriétés bâties, il prévoit un abattement exceptionnel de 20 % sur les plus-values nettes imposables au titre de la seule année 2013. Ces deux mesures sont destinées à contribuer à créer les conditions d'un « choc d'offre » sur le logement et le foncier l'année prochaine.

En première lecture, l'Assemblée nationale a notamment rétabli jusqu'à la fin de l'année 2014, à l'initiative de M. Daniel Goldberg (SRC) et avec un avis défavorable de la commission des Finances et un avis de sagesse du Gouvernement, l'exonération applicable aux plus-values réalisées lors de la vente d'immeubles à un organisme HLM ou à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux.

Le rapporteur général propose d'adopter cet article sans modification. Il ne souhaite notamment pas modifier l'abattement exceptionnel de 20 % en 2013 compte tenu de la nouvelle taxe à barème progressif portant sur les plus-values de cession de propriétés bâties qui a été adoptée à son initiative et avec un avis favorable du Gouvernement en première lecture du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012 et qui figure à l'article 24 *sexies* de ce projet.

- **Examen des amendements**

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CF 41 de M. Hervé Mariton.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement vise à reporter les dates et les délais prévus pour les dispositions relatives aux plus-values réalisées sur les terrains à bâtir.

M. le rapporteur général. L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un amendement qui prévoit un délai supplémentaire : pour toute promesse de vente signée avant le 1er janvier 2013, le vendeur aura deux ans pour concrétiser la vente. Il ne nous paraît ni nécessaire ni utile d'aller au-delà. J'ajoute que l'amendement supprimerait même l'abattement de 20 % en 2013, ce qui n'était sans doute pas l'intention de ses auteurs. Avis défavorable.

La Commission **rejette** l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CF 42 de M. Hervé Mariton.

M. le président Gilles Carrez. Cet amendement vise à ouvrir le bénéfice de l'exonération de l'imposition sur les plus-values immobilières à l'ensemble des constructeurs de logements sociaux, bailleurs sociaux comme opérateurs privés. De plus en plus d'opérations se font en effet dans le cadre de programmes mixtes, et de nombreux promoteurs privés vendent des logements en vente en état futur d'achèvement (VEFA) à des bailleurs sociaux. Réserver l'exclusivité du dispositif à ces derniers crée une rupture d'égalité.

M. le rapporteur général. L'exonération qui existait, prolongée en première lecture par un amendement de M. Daniel Goldberg, ne concerne que les bailleurs sociaux. Il n'est pas dans notre intention de l'étendre aux bailleurs privés. Le coût de la mesure est déjà de 10 millions d'euros.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement conditionne l'exonération à la construction de logements sociaux.

M. le rapporteur général. Il ne nous semble pas nécessaire d'aller au-delà de la mesure adoptée en première lecture. Avis défavorable.

La Commission **rejette** l'amendement.

Elle **adopte** ensuite l'article 10 **sans modification**.

c. Amendements examinés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°321, présenté par le Gouvernement le 13 décembre 2012

Après le mot :

« impôts, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 28 :

« après l'année : « 2011 », sont insérés les mots : « et du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement organise l'entrée en vigueur du rétablissement des exonérations des plus-values immobilières en faveur des cessions réalisées directement ou indirectement au profit de bailleurs sociaux, introduite lors de l'examen du texte en première lecture.

Les exonérations des plus-values immobilières réalisées lors de cessions réalisées directement ou indirectement au profit de bailleurs sociaux, qui s'étaient éteintes au 31 décembre 2011, ont été rétablies jusqu'au 31 décembre 2014.

Toutefois, en l'absence d'entrée en vigueur spécifique, le rétablissement de ces exonérations conduit à accorder rétroactivement pour les opérations d'ores et déjà réalisées en 2012 le bénéfice de l'exonération et donc à ouvrir un droit à dégrèvement de l'impôt sur le revenu acquitté en 2012 au titre des plus-values immobilières réalisées.

Dès lors, et pour éviter cet effet d'aubaine à raison des plus-values réalisées en 2012, le présent amendement précise l'entrée en vigueur du rétablissement de ces exonérations en les rendant applicables à compter du 1er janvier 2013.

Amendements rejetés

(1) Amendement n°144, présenté par MM Mariton et Carrez le 10 décembre 2012

I. –Substituer à l'alinéa 28 les six alinéas suivants :

« II *bis*. – Le II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Qui sont cédés avant le 31 décembre 2014 pour la part de logements locatifs sociaux que le cessionnaire s'engage à construire dans un délai de trois ans suivant la cession. Le non-respect de cet engagement entraîne le paiement par le cessionnaire du montant de la plus-value immobilière dû au titre du I du présent article. »

« B. – Le 8° est ainsi modifié :

« 1° L'année : «2011» est remplacée par l'année : 2014 » ;

« 2° Les mots : « à l'un des organismes mentionnés » sont remplacés par les mots : « au cessionnaire mentionné » ; » .

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi réforme le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de terrains à bâtir pour répondre aux objectifs fixés par le Président de la République de construire 500 000 logements par an.

Cet article a été modifié à l'Assemblée nationale pour rétablir l'exonération d'imposition sur les plus-values immobilières qui a disparu fin 2011 lorsque la cession est réalisée au profit d'un organisme HLM ou d'une SEM notamment (7°) ou au bénéfice d'une collectivité en vue de la revente du bien à l'un de ces organismes (8°). Cette disposition vise à encourager la cession de terrains pour faire du logement social.

Néanmoins, 25 % des logements sociaux construits chaque année sont produits par des opérateurs privés. Il est donc normal qu'ils bénéficient du même régime pour la part de logements sociaux qu'ils construisent dans un programme, d'autant que cet avantage se répercutera dans le prix des logements sociaux que leur achèteront les organismes HLM.

Tel est l'objet du présent amendement qui propose que l'exonération soit accordée au propriétaire foncier qui vend en vue de la réalisation de logements sociaux, quel que soit la qualité de l'opérateur (organisme HLM, SEM, opérateur privé,…).

Pour garantir la construction de ces logements dans un bref délai, le bénéfice de cette exonération est conditionné à l'engagement pris par le cessionnaire de réaliser, dans les trois ans suivant la cession du terrain, la construction de ces logements. A défaut, ce dernier s'exposerait au versement du montant de la plus-value immobilière dû au titre du I du présent article.

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous êtes l'opposition à vous seul, monsieur Carrez !

M. Gilles Carrez, *président de la commission.* Non, monsieur le ministre, je représente la présidence de la commission des finances qui, dans l'intérêt du Gouvernement, a fait la chasse aux risques de rupture d'égalité ! *(Sourires)* Comme vous le savez, il existe une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État en la matière.

L'article 10 rétablit l'exonération des plus-values immobilières lorsque la cession est réalisée au profit d'un bailleur social pour réaliser des logements sociaux. Or il arrive de plus en plus que, dans le cadre de la mixité de l'habitat, des promoteurs privés réalisent, au sein d'une même opération, des logements privés et des logements sociaux et qu'ils vendent ces derniers « en état futur d'achèvement » à un bailleur social.

Il conviendrait donc que cette exonération de plus-values soit étendue à tous les constructeurs, quel que soit leur statut, au *prorata* des logements sociaux qu'ils réalisent. Faute de quoi il y aura rupture d'égalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Il existe une différence fondamentale de statut entre le bailleur privé et le bailleur social. Ce dernier a l'obligation de réaliser des logements sociaux, quand le bailleur privé en a seulement l'opportunité. Le régime précédent opérait bien cette distinction. À notre sens, cette assimilation soudaine n'a pas lieu d'être.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 144 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 321.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Le présent amendement organise l'entrée en vigueur du rétablissement des exonérations des plus-values immobilières en faveur des cessions réalisées directement ou indirectement au profit de bailleurs sociaux, introduit en première lecture.

Pour éviter un effet d'aubaine, il est prévu que ce dispositif ne couvre pas les cessions réalisées lorsque l'incitation n'existait pas. Il s'agit donc de réserver le bénéfice de ces exonérations aux flux et non aux stocks.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Le Gouvernement a certes commis une erreur en appréciant mal cette affaire, mais le rapporteur général en a commis une bien plus grave en ne repérant pas l'effet d'aubaine. Je vous présente donc mes excuses, monsieur le ministre, et vous remercie de corriger cette petite erreur dans le texte initial. Avis favorable.

(L'amendement n° 321 est adopté.)

(L'article 10, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229

Article 10

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 2 de l'article 13, après la référence : « présente section », sont insérés les mots : « et les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 244 *bis* A réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant » ;

B. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 150 U, la référence : « 150 VH » est remplacée par la référence : « 150 VH *bis* » ;

C. – Au premier alinéa du I de l'article 150 VC, après la référence : « et 150 UC », sont insérés les mots : « , autres que des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 ou des droits s'y rapportant, » ;

D. – Au II de l'article 150 VD, après le mot : « réduites », sont insérés les mots : « , s'il s'agit d'un immeuble autre qu'un terrain à bâtir mentionné au I de l'article 150 VC ou un droit s'y rapportant, » ;

E. – À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 150 VF, après le mot : « est », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'article 150 VH *bis* et du II de l'article 200 B, » ;

F. – Après l'article 150 VH, il est inséré un article 150 VH *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 150 VH* bis. – L'impôt sur le revenu afférent aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant, dû dans les conditions prévues aux articles 150 VF à 150 VH, n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu net global défini à l'article 158. » ;

G. – Au II de l'article 154 *quinquies*, la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et, après la référence : « 125 A », sont insérés les mots : « et au 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, au titre des plus-values de cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant, » ;

H. – L'article 158 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *quater* » ;

2° Après le 6, il est inséré un 6 *quater* ainsi rédigé :

« 6 *quater*. – Les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 244 *bis* A réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant sont déterminées dans les conditions prévues aux mêmes articles. » ;

I. – Le I de l'article 163-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa est également applicable aux plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U et 244 *bis* A lorsqu'elles sont afférentes à des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou des droits s'y rapportant, détenus depuis plus de quatre ans à la date de la cession, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. » ;

J. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est complété par la référence : « et 244 *bis* A » ;

K. – Au quatrième alinéa de l'article 193, après la référence : « 200, », sont insérés les mots : « de l'impôt mentionné au II de l'article 200 B, dû en application du I de ce même article, et à la troisième phrase du premier alinéa du V de l'article 244 *bis* A, dû en application du I de ce même article, » ;

L. – L'article 200 B est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les plus-values mentionnées à l'article 150 VH *bis* sont prises en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158. Dans ce cas, l'impôt dû en application du I du présent article s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

M. – L'article 244 *bis* A est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dernier alinéa du 1 du I, après la seconde occurrence du mot : « alinéa », est insérée la référence : « du I » ;

2° Le premier alinéa du V est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant sont prises en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158. Dans ce cas, le prélèvement dû en application du I du présent article est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 A et, le cas échéant, l'excédent est restituable, sauf pour les contribuables fiscalement domiciliés dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;

N. – Au *a* bis du 1° du IV de l'article 1417, après les mots : « même article », sont insérés les mots : « , du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A ».

II. – Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC du même code ou de droits s'y rapportant, un abattement de 20 % est effectué sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD dudit code. Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

II *bis*. – Aux 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, après l'année : « 2011 », sont insérés les mots : « et du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 ».

III. – A. – Les J et N du I s’appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2012.

B. – Les C et D du I s’appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l’exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant cette même date, date certaine et l’acte de vente est signé avant le 1er janvier 2015.

C. – Les A, B, E à I et K à M du I s’appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015.

b. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

B. LES AUTRES MODIFICATIONS

1. Première partie

En première partie, - outre les articles modifiés afin d'introduire des dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie (*cf. supra*) -, **l'Assemblée nationale a modifié 22 articles par rapport à son vote de première lecture** :

- à **l'article 10** (Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement proposant, pour éviter un effet d'aubaine, **une entrée en vigueur du rétablissement des exonérations des plus-values immobilières en faveur des cessions réalisées directement ou indirectement au profit des bailleurs sociaux au 1er janvier 2013** ;

(…)

C. LES INITIATIVES DU SÉNAT NON RETENUES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale n'a pas retenu, en nouvelle lecture, les dispositions suivantes, adoptées par le Sénat en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie :

- à **l'article 10** (Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières), un amendement proposant de **réduire de 20 % à 15 % l'abattement exceptionnel applicable en 2013 au calcul des plus-values de cession des terrains** autres que les terrains à bâtir (amendement adopté en première lecture par le Sénat, à l'initiative de votre commission des finances)

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l’article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l’article 114 du règlement, l’ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu’il résulte du texte voté par l’Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 16 (*ex 11*)

Renforcement de la taxe sur les logements vacants

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté 4
II. Consolidation 5
III. Contexte normatif 7
IV. Travaux parlementaires 9

Table des matières

I. Texte adopté 4
- Article 16 (*ex article 11*) 4

II. Consolidation 5

Code général des impôts 5
- Article 232 5

III. Contexte normatif 7

A. Code général des impôts 7
- Article 1407 7

B. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 8
- Article 10 8

IV. Travaux parlementaires 9

A. Première lecture 9

1. Assemblée nationale 9

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 9
(1) Texte 9
(2) Exposé des motifs 9
b. Amendements examinés en commission - Néant 9
c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II- Examen de la première partie du projet de loi des finances 9
d. Amendements discutés en séance 14
Amendements adoptés - Néant 14
Amendements rejetés 14
(1) Amendement n°490, présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012 14
(2) Amendement n°195, présenté par M. Apparu, M. Perrut, M. Sturni, M. Philippe Armand Martin, M. Fasquelle, M. Aubert, M. Solère, Mme Genevard, M. Saddier, M. Tetart, Mme Rohfritsch, M. Douillet et Mme Le Callennec le 12 octobre 2012 15
e. Débats, 2ème séance du vendredi 19 octobre 2012 15

2. Sénat 16

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 202 et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n° 147 16
b. Amendements examinés en commission 17
Amendements adoptés 17
(1) Amendement n°7 (devenu amendement n°6), présenté par M. Marc 17
c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148 déposé le 22 novembre 2012 Tome II 17
d. Amendements discutés en séance 21
Amendements adoptés 21
(1) Amendement n°6, présenté par M. Marc au nom de la commission des finances le 24 novembre 2012 21
Amendements rejetés 21
(2) Amendement n°418, présenté par Mme ROSSIGNOL, MM. ROME, TESTON, CHASTAN, ESNOL et FICHET, Mme HERVIAUX, MM. LE VERN, RIES, CAMANI, KERDRAON, ANZIANI, TUHEIAVA, PATIENT, CHIRON, DAUNIS, CARVOUNAS, RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BATAILLE, M. M. BOURQUIN, Mme BOURZAI, MM. COURTEAU, DILAIN, FAUCONNIER,

GUILLAUME et S. LARCHER, Mmes LIENEMANN et NICOUX et MM. MIRASSOU et VAUGRENARD le 22 novembre 2012 21
Amendements retirés 22
(3) Amendement n°416, présenté par Mme ROSSIGNOL, MM. ROME, TESTON, CHASTAN, ESNOL et FICHET, Mme HERVIAUX, MM. LE VERN, RIES, CAMANI, FILLEUL, VAIRETTO, KALTENBACH, ANZIANI, KERDRAON, TUHEIAVA, PATIENT, CHIRON, DAUNIS, CARVOUNAS, RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BATAILLE, M. M. BOURQUIN, Mme BOURZAI, MM. COURTEAU, DILAIN, FAUCONNIER, GUILLAUME et S. LARCHER, Mmes LIENEMANN et NICOUX et MM. MIRASSOU et VAUGRENARD le 22 novembre 2012 22
e. Débats, 1e séance du vendredi 24 novembre 2012 22
f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 25

B. Commission mixte paritaire 26

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 26

C. Nouvelle lecture 26

1. Assemblée nationale 26

a. Amendements discutés en commission 26
Amendements adoptés 26
(1) Amendement CF 85 (devenu amendement n°244), présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 26
Amendements rejetés 27
(2) Amendement CF 7, présenté par Mme Dalloz 27
b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I .. 27
- Observations et discussion de la commission 27
- Examen des amendements 28
c. Amendements discutés en séance 28
Amendements adoptés 28
(1) Amendement n°244 (Rect) présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012 28
Amendements non-soutenus 28
(1) Amendement n°9 présenté par Mme Dalloz (Non soutenu) 28
d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 29

2. Sénat 29

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229 29
b. Amendements discutés en commission - Néant 30
c. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 30
d. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 30
e. Texte adopté par le Sénat 31

D. Assemblée nationale-Lecture définitive 31

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 31
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 31

I. Texte adopté

- **Article 16 (*ex article 11*)**

I. – L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du I est ainsi rédigée :

« La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. » ;

2° Au II, les mots : « deux années consécutives » sont remplacés par les mots : « une année » ;

3° La seconde phrase du IV est ainsi rédigée :

« Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième. » ;

4° Au V, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix » et les mots : « de chacune des deux années » sont supprimés.

II. – A. – Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'État intitulé : « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ».

Cette dotation est égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il est fait application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012.

Elle est versée chaque année.

B. – La dotation de compensation mentionnée au A est comprise dans le périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

III. – Le II entre en vigueur au 1er janvier 2013.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre III : Taxes diverses

Section III : Taxe annuelle sur les logements vacants.

- **Article 232**

[*ex article 11 I*]

[*v. aussi ex article 58*]

Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 8

I.~~-Il est institué, à compter du 1er janvier 1999, une taxe annuelle sur les logements vacants dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant.~~ **La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.** Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

II.-La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins ~~deux années consécutives~~ **une année**, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

III.-La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

IV.-L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. ~~Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année.~~ **Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.**

V.-Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à ~~trente jours~~ **quatre-vingt-dix** consécutifs au cours ~~de chacune des deux années~~ de la période de référence définie au II.

VI.-La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

VII.-Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII.-Le produit de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

III. Contexte normatif

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section III : Taxe d'habitation

I : Locaux imposables

- **Article 1407**

Version issue du décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

I. La taxe d'habitation est due :

1° Pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation ;

2° Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ;

3° Pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que par les établissements publics autres que ceux visés à l'article 1408 II 1°.

II. Ne sont pas imposables à la taxe :

1° Les locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables ;

2° Les bâtiments servant aux exploitations rurales ;

3° Les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;

4° Les bureaux des fonctionnaires publics ;

5° Les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsque la gestion de ces locaux est assurée par un centre régional des oeuvres universitaires et scolaires ou par un organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues. Un décret fixe les justifications à produire par ces organismes.

III.-Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer :

1° Les locaux mis en location à titre de gîte rural ;

2° Les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme au sens de l'article D. 324-1 du code du tourisme ;

3° Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

B. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Titre Ier : Des rapports entre bailleurs et locataires

Chapitre II : De la durée du contrat de location

- **Article 10**

Version issue de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 100

Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à trois ans pour les bailleurs personnes physiques ainsi que pour les bailleurs définis à l'article 13 et à six ans pour les bailleurs personnes morales.

Si le bailleur ne donne pas congé dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 15, le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement, soit renouvelé.

En cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit est de trois ans pour les bailleurs personnes physiques ainsi que pour les bailleurs définis à l'article 13, et de six ans pour les bailleurs personnes morales.

En cas de renouvellement, la durée du contrat renouvelé est au moins égale à celles définies au premier alinéa du présent article.L'offre de renouvellement est présentée dans les conditions de forme et de délai prévues pour le congé, à l'article 15. Le loyer du contrat renouvelé est défini selon les modalités prévues au c de l'article 17.

A titre dérogatoire, après l'accord exprès des parties, le contrat de location peut être renouvelé avant l'expiration du bail en cours quand le propriétaire a signé avec l'Agence nationale de l'habitat une convention avec travaux mentionnée aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, et sous réserve que les ressources du locataire en place soient conformes aux plafonds prévus par cette convention.L'offre de renouvellement est présentée dans le délai de trois mois après l'accord des parties et dans les formes prévues à l'article 15 de la présente loi pour le congé. Le montant du loyer fixé par le contrat de location renouvelé doit être alors fixé selon les règles applicables au conventionnement des logements avec l'Agence nationale de l'habitat.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. La première phrase du I est ainsi rédigée : « La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens, ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ; »

2. Au II, les mots : « deux années consécutives » sont remplacés par les mots : « une année » ;

3. La seconde phrase du IV est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition, et à 25 % à compter de la deuxième. » ;

4. Au V, le terme : « trente » est remplacé par le terme : « quatre-vingt-dix » et les termes : « de chacune des deux années » sont supprimés.

(2) Exposé des motifs

Afin d'inciter à la mise en location ou à la cession de logements dans les agglomérations où les tensions immobilières sont les plus fortes, il est proposé de renforcer la portée de la taxe sur les logements vacants (TLV). Cette taxe a fait la preuve d'une efficacité certaine dans les communes où elle a été instituée, mais apparaît aujourd'hui insuffisamment incitative pour répondre à l'ampleur de la crise du logement que traverse notre pays, et le zonage dans lequel elle peut s'appliquer doit être adapté.

La TLV s'appliquerait aux logements vacants depuis plus d'un an. Son taux s'élèverait à 12,5 % la première année d'imposition, puis à 25 % à compter de la deuxième. Ne serait désormais pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs, au lieu de 30 jours actuellement.

Parallèlement, les critères de définition des agglomérations où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements seraient revus. Le marché de l'immobilier est en effet également tendu dans certaines agglomérations de moins de 200 000 habitants.

b. Amendements examinés en commission - Néant

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II- Examen de la première partie du projet de loi des finances

Instituée en 1998, la taxe sur les logements vacants (TLV) n'a pas été modifiée jusqu'à la hausse de taux prévue par la deuxième loi de finances rectificative pour 2012. Le présent article propose un triple élargissement du champ des logements concernés et augmente les taux de la taxe, ce qui doit décupler son produit. Il définit un critère temporel plus sévère, un zonage sensiblement étendu et une nouvelle conception de la notion du déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

I.– LE DROIT EXISTANT

Instituée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et prévue par l'article 232 du code général des impôts (CGI), la taxe annuelle sur les logements vacants s'applique dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

L'étude d'impact du projet de loi en 1998 précisait que les zones retenues seraient « calquées sur la liste des communes déjà établie pour la réglementation des rapports locatifs », soit 29 agglomérations de 200 000 habitants et plus. Le décret n° 98-1249 du 29 décembre 1998 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), pour l'instauration de cette taxe, a retenu à compter du 1er janvier 1999, huit agglomérations (Bordeaux, Grasse-Cannes-Antibes, Lille, Lyon, Montpellier, Nice, Paris et Toulouse) couvrant 683 communes figurant en annexe du décret. Le taux de la vacance dans ces agglomérations a été évalué à plus de 10 % du parc (variant de 12,79 % à Nice à 10,44 % à Lille).

La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins deux années consécutives, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs au cours de chacune des deux années de la période de référence.

La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable. Dans sa décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, le Conseil constitutionnel a émis une réserve précisant ces dispositions. Ainsi, considérant que l'objet de la taxation est d'inciter à la mise en location de logements susceptibles d'être loués, ne sauraient être retenus que des critères d'assujettissement en rapport direct avec cet objet. Ne sauraient en l'espèce être assujettis :

– des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur ;

– des logements meublés affectés à l'habitation et comme tels assujettis à la taxe d'habitation (ce qui exclut les résidences secondaires).

– des logements dont la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, notamment les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme de réhabilitation ou de démolition, ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur.

En 2011, 68 778 articles de TLV ont été mis en recouvrement, pour 87 817 logements. Un article mis en recouvrement rassemble les logements soumis à la TLV d'un même propriétaire à une même adresse. Le nombre de logements soumis à la TLV est donc supérieur au nombre d'articles. On observera que le nombre de logements subit une diminution tendancielle marquée depuis 2000 puisqu'il est passé de 146 388 à moins de 90 000 en 2011.

Année	**Nombre de logements**	**Nombre d'articles TLV mis en recouvrement**
2000	146 388	104 279
2001	144 400	101 959
2002	127 213	91 405
2003	127 213	91 482
2004	118 693	87 398
2005	102 711	77 255
2006	100 926	76 159
2007	96 837	72 250
2008	86 507	66 031

2009	94 991	75 627
2010	91 693	71 492
2011	87 817	68 778

Source : Direction générale des finances publiques

Cette définition diffère également de celle qui est retenue pour la procédure de réquisition avec attributaire, prévue par les articles L. 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, que le projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social propose par ailleurs de modifier [(65)].

Cette définition de la vacance est différente de celle retenue par l'INSEE dans le cadre du recensement. L'INSEE recense les logements disponibles pour la vente ou la location, les logements neufs achevés mais non encore occupés à la date du recensement ainsi que les logements, autres que les résidences secondaires, que leurs propriétaires n'occupent pas à cette date.

Agglomérations	**Nombre de logements en 2009**	**Nombre de logements vacants en 2009**	**Proportion de logements vacants (en %)**
Lille	454 836	25 963	5,7
Lyon	729 389	47 568	6,5
Montpellier	203 583	15 175	7,5
Nice	605 428	50 833	8,4
Paris	4 859 335	292 503	6,0
Toulouse	440 683	25 938	5,9
Total	7 707 190	479 391	6,2

Source : INSEE

La taxe sur les logements vacants est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du CGI, servant de base au calcul de la taxe d'habitation.

Le taux de la taxe a été récemment modifié par l'article 8 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

MAJORATION DES TAUX DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS :

Taux	**en vigueur en 2012**	**Prévu pour 2013 par la 2ème LFR 2012**
1ère année d'imposition	10 %	12,5 %
2ème année	12,5 %	15 %
À partir de la 3ème année	15 %	20 %

Le produit de la taxe attendu en 2012 est de 19 millions d'euros. Le produit supplémentaire résultant de l'augmentation des taux de la taxe adoptée en août dernier devait être de l'ordre de 5 millions d'euros. Toutefois, la situation des contribuables étant appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition, les taux prévus par la deuxième loi de finances rectificative ne s'appliquent pas en 2012, mais seulement à compter de 2013.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, soit 21 millions d'euros.

MONTANT DES RÔLES ÉMIS ET DU RECOUVREMENT EFFECTIF

(en millions d'euros)

Années	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**
Montant mis recouvrement	46,08	44,6	42,5	40,67	36,40	37,70	37,39	34,88	39,77	39,04	38,68
Dégrèvements accordés	26	22,78	30,63	25,08	22,27	19,08	20,45	18,05	18,13	17,40	16,60
Versement à l'Anah	11,8	16,8	21	21,2	25	25	22,38	22,90	17,86	23,58	18,12

Source : ministère de l'Égalité des territoires et du logement

II.– LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

A.– LA HAUSSE DE TAUX : UN DOUBLEMENT DÈS LA DEUXIÈME ANNÉE

Le 3 du présent article propose une forte augmentation du taux de la taxe, à un rythme accéléré, le taux doublant dès la deuxième année.

TAUX DE LA TLV

Taux	**Pour 2012**	**Prévu par la 2ème LFR 2012**	**Proposé par le présent article**
1ère année d'imposition	10 %	12,5 %	12,5 %
2ème année	12,5 %	15 %	25 %
À partir de la 3ème année	15 %	20 %	

B.– UNE DÉFINITION PLUS STRICTE DES LOGEMENTS VACANTS

Alors que sont pris en compte jusqu'à présent les logements dont la durée d'occupation est inférieure à trente jours consécutifs par an pendant au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, l**e 4 du présent article** relève de trente à quatre-vingt-dix jours la durée d'occupation annuelle minimale pour échapper à la taxe, tandis que **le 2** réduit de deux ans à une année la période d'appréciation de la vacance.

La durée de la vacance s'apprécie au regard du même propriétaire ou redevable de la taxe.

Le présent article ne comportant pas de disposition particulière d'entrée en vigueur, ses dispositions s'appliqueront aux logements vacants au 1er janvier 2013, au regard de la période de vacance réduite à un an pour l'assujettissement à la taxe.

Ainsi, des logements occupés 32 jours consécutifs en 2012 et 32 jours consécutifs en 2011, qui n'auraient pas été considérés comme vacants au sens de la TLV selon les règles en vigueur, seront assujettis à cette taxe au 1er janvier 2013.

C.– DES CRITÈRES GÉOGRAPHIQUES ÉTENDUS

Le 1 du présent article divise par quatre le seuil de population des zones d'urbanisation continue concernées, qui passe de 200 000 à 50 000 habitants.

Le 1 modifie en outre les critères d'appréciation du déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

L'appréciation de ce déséquilibre, jusqu'alors limitée à la situation des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, devient générale, élargie à l'ensemble de la population.

Le critère du nombre élevé de demandeurs de logements par rapport au parc locatif est supprimé, au bénéfice de la prise en compte de l'ensemble du parc.

Est également supprimée la référence à la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant.

Le déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements se caractérisera désormais par des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Comme précédemment, la liste des communes où la taxe est instituée est fixée par décret. D'après l'évaluation préalable, trois indicateurs pourraient être choisis par décret pour caractériser la tension qui s'exerce, aux différents niveaux du « parcours résidentiel » :

– le nombre de demandes de logement rapporté au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

– le loyer moyen dans le parc locatif privé ;

– le prix moyen au m² d'un appartement ancien.

<table>
<tr><td>Droit actuel</td><td>Droit proposé</td></tr>
<tr><td colspan="2">Niveau législatif</td></tr>
<tr><td>Déséquilibre au détriment des personnes défavorisées, concrétisé par :</td><td rowspan="3">Difficultés sérieuses d'accès au logement, pour tous les publics, sur l'ensemble du parc résidentiel, concrétisées par :</td></tr>
<tr><td>– le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif</td></tr>
<tr><td>– la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant</td></tr>
<tr><td colspan="2">Niveau réglementaire</td></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td>– le nombre de demandes de logement rapporté au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social</td></tr>
<tr><td>– le loyer moyen dans le parc locatif privé</td></tr>
<tr><td>– le prix moyen au m² d'un appartement ancien</td></tr>
</table>

La combinaison de ces trois critères aboutit à élargir le périmètre à 28 agglomérations (66), regroupant près de 1 150 communes.

D.– RÉPERCUSSIONS SUR LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

L'article 1470 bis du CGI permet aux communes dans lesquelles la TLV n'est pas applicable, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Cette possibilité est également ouverte aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat. La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe, ni sur celui des communes dans lesquelles la TLV est applicable.

L'extension des zones où la TLV sera applicable, prévue par le présent article, entraîne mécaniquement une réduction du champ d'application de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Toutefois, l'évaluation préalable indique que l'impact budgétaire pour les collectivités territoriales est nul. Selon les informations transmises au Rapporteur, 970 communes ont perçu 19,2 millions d'euros de produit net de THLV en 2011, pour 40 705 articles de THLV. 113 d'entre elles entreraient dans le champ de la nouvelle TLV. Le montant perçu dans ce cadre s'élèverait à 27 millions d'euros.

La THLV est calculée à partir de la valeur locative de l'habitation. Cette base ne fait l'objet d'aucun allégement, les abattements, mesures d'exonération, de dégrèvement et de plafonnement en fonction des revenus ne s'appliquant pas.

Les taux applicables correspondent, en cas d'instauration de la THLV par la commune, au taux communal et, le cas échéant, syndical de la taxe d'habitation de l'année d'imposition et, en cas d'instauration de la THLV par l'établissement public de coopération intercommunale, au seul taux intercommunal.

E.– IMPACT DE LA MESURE : UN PRODUIT DÉCUPLÉ À TERME

Selon l'évaluation préalable, la mesure proposée se traduira par une augmentation des recettes pour l'État de 150 millions d'euros en 2013, puis de 180 millions d'euros en 2014 et 2015.

Ces estimations sont proposées toutes choses égales par ailleurs. Elles ne prennent pas en compte l'impact d'autres mesures en faveur du développement de l'offre de logements, notamment le projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Le tableau suivant fournit la part de chaque composante dans le rendement de la mesure (l'effet de l'élargissement de la taxe aux logements vacants pendant 30 jours consécutifs n'est pas estimé).

DÉCOMPOSITION DU RENDEMENT DE LA MESURE :

	Part dans le rendement (en %)
Élargissement de la zone géographique d'application de la TLV	28 %
Rendement de la modification du taux sur les locaux déjà soumis à la TLV	15 %
Élargissement du champ de la TLV aux logements vacants depuis un an	58 %
Total	100 %

Source : ministère du Budget.

Le présent projet de loi ne modifie pas le plafond de recettes de TLV affectées à l'ANAH, qui reste fixé à 21 millions d'euros. Le surplus de recettes en 2013 sera réparti entre l'ANAH, à hauteur de trois millions d'euros et l'État pour le solde, soit pour 147 millions.

*

* *

La Commission **adopte** l'article 11 **sans modification.**

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n°490, présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012

I. – À l'alinéa 4, substituer au taux :

« 12,5 % »,

le taux :

« 20 % »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au taux :

« 25 % »,

le taux :

« 30 %»

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à augmenter le taux de la taxe sur les logements vacants afin d'en renforcer encore le caractère incitatif.

(2) Amendement n°195, présenté par M. Apparu, M. Perrut, M. Sturni, M. Philippe Armand Martin, M. Fasquelle, M. Aubert, M. Solère, Mme Genevard, M. Saddier, M. Tetart, Mme Rohfritsch, M. Douillet et Mme Le Callennec le 12 octobre 2012

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5. Les collectivités territoriales qui avaient mis en place la taxe d'habitation sur les logements vacants conservent le produit de la taxe sur les logements vacants décrite dans le présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, certaines communes, situées dans des zones non concernées par la taxe sur les logements vacants (TLV), ont la possibilité de mettre en place une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Le produit de cette dernière revient à la commune concernée.

Le présent article propose d'élargir l'application de la taxe sur les logements vacants et remplacera donc la THLV déjà mise en place dans certaines communes. La taxe sur les logements vacants revenant à l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et non aux communes, cela représentera une ressource en moins pour les communes qui, aujourd'hui, bénéficient du produit de la THLV.

Ce texte propose donc, pour les communes qui bénéficiaient avant du produit de la THLV, de recevoir celui de la taxe sur les logements vacants.

e. Débats, 2ème séance du vendredi 19 octobre 2012

M. Benoist Apparu. J'ai deux interrogations au sujet de l'augmentation et de l'élargissement de l'assiette de la taxe sur les logements vacants proposés à l'article 11.

Tout d'abord, dès lors que vous fixez un taux de la TLV en deuxième année à 25 %, et que cette TLV pourra être, dans certains cas de figure, supérieure à la taxe d'habitation, vous prenez le risque de susciter une évasion de la TLV vers la taxe d'habitation, les contribuables ayant la possibilité de transformer leurs logements vacants en résidences secondaires. Comment gérez-vous ce risque de fuite ?

Ensuite, et c'est plus important encore, alors que la TLV existait déjà, nous n'avons pas souhaité l'élargir, nous avons choisi de créer une taxe d'habitation sur les logements vacants, la THLV, pour permettre aux collectivités locales de lutter contre le phénomène des logements vacants. Le produit de la THLV était reversé aux collectivités locales. Votre élargissement d'assiette de la TLV écrase cette ancienne fiscalité, et le produit de la taxe en question va au budget de l'ANAH. Autrement dit, vous ôtez une vingtaine de millions d'euros, si j'en crois le rapport général, du budget des collectivités locales, pour le transférer à celui de l'ANAH.

J'aurais souhaité, monsieur le ministre, connaître votre analyse sur ces deux points.

Mme la présidente. Nous en venons aux amendements à l'article 11.

La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir l'amendement n° 490.

M. Nicolas Sansu. Il est défendu.

(L'amendement n° 490, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist Apparu, pour soutenir l'amendement n° 195.

M. Benoist Apparu. Je l'ai défendu en m'exprimant sur l'article, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. L'amendement évoque la question de la THLV et de la TLV. Vous avez quelque peu raison sur le fond, monsieur Apparu, mais uniquement pour 4 millions sur les 27 millions que vous proposez de restituer aux communes. Car on pourrait imaginer que les communes ayant instauré une THLV qui se verrait « écrasée », ainsi que vous l'avez dit, par l'instauration de la TLV, conservent le produit de la THLV, en récompense de leur courage et des bonnes pratiques qu'elles visaient. Mais ce que vous proposez, vous, c'est que la TLV soit restituée partout aux collectivités, y compris dans les zones où la THLV n'avait pas été instituée, et cela nous paraît largement excessif. D'où l'avis défavorable de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist Apparu.

M. Benoist Apparu. Monsieur le rapporteur général, il me semble que vous avez mal lu l'amendement. Il propose bien que les collectivités locales qui avaient mis en place la THLV en gardent le produit. Nous sommes bien dans le champ d'application des 4 millions d'euros que vous évoquez. Il ne s'agit pas de reverser aux communes tout le produit de la TLV nouvelle mais bien la partie qu'elles avaient elles-mêmes instituée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il faut bien comprendre que l'objectif n'est pas un objectif de rendement mais d'occupation des logements vacants. Ce que vous proposez, monsieur Apparu, ne contrevient absolument pas à ce que souhaite faire le Gouvernement. L'explication qu'a donnée le rapporteur général me paraît la bonne. Certes, votre interprétation de la situation est correcte. Mais, je le répète, l'objectif n'est pas le rendement mais, par la dissuasion, de parvenir à ce que les logements concernés cessent d'être vacants.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist Apparu.

M. Benoist Apparu. Monsieur le ministre, j'ai bien compris votre objectif, mais ce n'est pas le sujet de l'amendement. Je ne remets pas en cause la TLV telle que vous la présentez. **Je fais simplement un constat : aujourd'hui, il y a des communes qui disposent du rendement de cette taxe, elles ont intégré x millions d'euros dans leur budget. Et vous les leur enlevez pour les transférer à l'ANAH. Je demande seulement la neutralité de cette nouvelle mesure pour les communes qui avaient mis en place la THLV afin qu'elles récupèrent les x millions d'euros qu'elles ont inscrits dans leur budget.** Pas plus.

M. Jean-Christophe Lagarde. Mais pas moins !

(L'amendement n° 195 n'est pas adopté.)

(L'article 11 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 202 et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n° 147

L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du I est ainsi rédigée :

« La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. » ;

2° Au II, les mots : « deux années consécutives » sont remplacés par les mots : « une année » ;

3° La seconde phrase du IV est ainsi rédigée :

« Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième. » ;

4° Au V, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix » et les mots : « de chacune des deux années » sont supprimés.

b. Amendements examinés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement n°7 (devenu amendement n°6), présenté par M. Marc

A. Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

II. – 1° Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'Etat intitulé : « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants ».

Cette dotation est égale chaque année, pour chaque commune ayant fait application, au 1er janvier 2012, de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, au produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012.

2° La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants est exclue du périmètre des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

3° Le présent II entre en vigueur au 1er janvier 2013.

B. En conséquence, alinéa 1

Faire précéder cet alinéa de la mention :

I.

Objet

Cet amendement a pour objet de corriger un effet de la réforme proposée de la taxe sur les logements vacants.

Dans la mesure où cette taxe, que l'article 11 propose d'élargir à de nouvelles communes, ne peut se conjuguer avec la taxe d'habitation sur les logements vacants, certaines communes qui avaient déjà mis en œuvre la THLV vont se trouver privées du produit fiscal qui en résultait, au profit de l'Etat.

Il est donc normal que celui-ci compense à ces collectivités leur perte de ressource fiscale.

C'est pourquoi le présent amendement propose de créer un prélèvement sur recettes au profit des communes, représentatif de la perte de recettes résultant, pour celles qui avaient institué la THLV au 1er juillet 2012, de la réforme de la taxe sur les logements vacants.

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148 déposé le 22 novembre 2012 Tome II

Commentaire : Cet article tend à renforcer la taxe sur les logements vacants en modifiant la définition de la vacance, en élargissant le périmètre d'application de la taxe et en augmentant son taux.

I. LE DROIT EXISTANT

La taxe sur les logements vacants (TLV), instituée à compter du 1er janvier 1999, est régie par l'article 232 du code général des impôts.

Elle est **due annuellement** par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose d'un logement qualifié de vacant et **calculée sur la valeur locative du logement**, à un **taux progressif en fonction de la durée de la vacance**.

La taxe est applicable à « ***chaque logement vacant depuis au moins deux années consécutives, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources*** ».

L'article 232 du code général des impôts (CGI) précise que « n'est **pas considéré comme vacant** un logement dont la **durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs** au cours de chacune des deux années de cette période de référence ».

Enfin, « ***la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable*** », qualification renvoyée pour chaque cas d'espèce à l'appréciation du juge administratif, mais sur l'interprétation de laquelle le juge constitutionnel s'était déjà prononcé en 1998.

Les réserves de constitutionnalité formulées par le Conseil constitutionnel sur la taxe sur les logements vacants

Dans sa décision du 29 juillet 1998, le Conseil constitutionnel a confirmé que la mise en oeuvre de l'objectif sur le logement décent peut se traduire par des limitations au droit de propriété, sous réserve de ne pas en dénaturer le sens et la portée. Le Conseil a ainsi validé l'institution de la TLV, avec des réserves d'interprétation :

- ne sauraient être assujettis des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur ;

- ne sauraient être regardés comme vacants des logements meublés affectés à l'habitation et, comme tels, assujettis à la taxe d'habitation ;

- ne sauraient être assujettis des logements dont la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, faisant obstacle à leur occupation durable, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation, ou s'opposant à leur occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur ; qu'ainsi, doivent être notamment exonérés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur.

Source : Conseil constitutionnel, décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998

La taxe ne s'applique que dans un **périmètre limité**. Le CGI prévoit qu'elle est instituée « ***dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant***. »

La liste des communes concernées a été fixée par décret n° 98-1249 du 29 décembre 1998 et jamais modifiée. Elle comprend les communes de **huit agglomérations** : Paris, Lille, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Montpellier, Cannes-Grasse-Antibes et Nice.

Le **produit de la taxe est affecté à l'Agence nationale de l'habitat (Anah)** dans les limites du plafonnement des taxes affectées aux opérateurs de l'Etat par la loi de finances.

Pour 2012[58(*)], le montant plafonné de la taxe affecté à l'Anah s'est élevé à **21 millions d'euros**, soit plus que la totalité de son produit estimé à 19 millions d'euros.

Sur la proposition de nos collègues du groupe du RDSE, le **Sénat** avait été à l'initiative d'une **augmentation des taux de la taxe** consacrée par l'article 8 de la **loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012**.

Aux termes de cet article, les taux s'établissaient désormais à 12,5 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année, contre respectivement 10 % la première année d'imposition, 12,5 % la deuxième année et 15 % à compter de la troisième année.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose une modification de plus grande ampleur de la taxe sur les logements vacants, qui conduirait, selon l'estimation du Gouvernement, à **porter son produit de 19 millions d'euros en 2012 à 150 millions d'euros en 2013 et 180 millions d'euros à compter de 2014**.

Les modifications proposées portent sur plusieurs caractéristiques du dispositif.

A. UN PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE SENSIBLEMENT ÉLARGI

Le présent article modifie doublement le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants.

Il prévoit d'abord d'abaisser le **seuil démographique** des agglomérations concernées de 200 000 à **50 000 habitants**.

Il **simplifie** et **assouplit** ensuite les **critères de tension du marché** qui permettront d'instituer la TLV.

A l'exigence d'un « ***déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant*** », il substitue la condition d'un ***« déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements qui se concrétise par des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant*** ».

Cette modification doit permettre de viser également les communes où la tension ne s'exprime pas sur le seul parc locatif et envers les personnes les plus modestes.

Selon les informations figurant dans l'étude d'impact fournie par le Gouvernement, trois indicateurs pourront être choisis, dans le cadre du décret d'application des nouvelles dispositions, pour caractériser cette tension : le **nombre de demandes de logements** rapporté au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, le **loyer moyen** dans le parc locatif privé et le **prix moyen au mètre carré** d'un appartement ancien.

Au total, le **périmètre** d'application de la TLV serait élargi à une **trentaine d'agglomérations contre huit actuellement**.

B. UNE NOUVELLE DÉFINITION DE LA VACANCE

Le présent article tend aussi à limiter les exceptions à la vacance.

Il propose ainsi de **réduire de moitié la période de référence au terme de laquelle un bien peut être considéré comme vacant.** Cette période passerait à un an.

Parallèlement, le **critère de durée d'occupation continue**, qui permet de considérer le bien comme non vacant, est durci pour être fixé à **90 jours consécutifs, au lieu de 30 jours actuellement**.

La définition de la vacance applicable au titre de la TLV

	Durée d'occupation continue en deçà de laquelle un logement peut être considéré comme vacant
Droit en vigueur	2 fois 30 jours sur deux années
Droit proposé	90 jours sur une année

Source : commission des finances

C. DES TAUX AUGMENTÉS

Le présent article propose, enfin, une réévaluation des taux de la TLV et une application plus rapide de l'augmentation en fonction de la durée de vacance.

Il supprime le seuil de la troisième année de vacance pour appliquer un taux de 12,5 % la première année d'imposition (soit le taux actuellement applicable depuis juillet 2012) puis, de 25 % dès la deuxième année (au lieu de 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année).

Enfin, il n'est pas envisagé d'affecter le **produit supplémentaire** de la TLV (soit 160 millions d'euros) au financement de l'Anah, mais directement au **budget général**.

L'article 26 du présent projet de loi de finances, qui fixe les plafonds 2013 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public, ne procède, en effet, à aucune modification du plafond concernant l'Anah, qui ne sera affectataire que de 22 millions d'euros, au plus, comme en 2012.

*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

L'augmentation de la taxe sur les logements vacants était **une des mesures préconisées par la majorité présidentielle**, notamment au Sénat, pour contrer la pénurie de logements disponibles particulièrement en zone tendue. Elle était ainsi une des mesures formulées par la proposition de loi relative à la lutte contre le logement vacant et à la solidarité nationale pour le logement, déposée le 28 septembre 2009 sur le bureau du Sénat par nos collègues François Rebsamen, Thierry Repentin et Jean-Pierre Bel.

De fait, cette taxe est également un instrument qui a fait ses preuves, les communes où elle a été instituée ayant enregistré une baisse sensible du nombre de logements vacants.

Le dispositif proposé par le présent article appelle plusieurs observations et pose quelques questions :

- l'**estimation du produit supplémentaire attendu** peut sembler contestable et quelque peu **surévaluée**. L'évaluation préalable de l'article, fournie avec le projet de loi de finances, précise, en effet, que « ***les recettes 2013 ont été estimées en tenant compte du fait que l'intégralité des logements vacants situés dans des zones nouvellement comprises dans le champ de la taxe seraient taxés en 2013 au taux de 12,5 %, au titre de leur première année d'imposition*** » , ce qui constitue une hypothèse très favorable ;

- l'élargissement de la TLV aura des **conséquences**, qui mériteraient d'être précisées et évaluées **sur les recettes des communes qui imposaient à la taxe d'habitation les logements vacants**. En vertu de l'article 1407 ***bis*** du code général des impôts, **les communes peuvent, sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants ne soit pas applicable sur leur territoire, assujettir à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de cinq années**. Cette faculté, et le produit fiscal qui s'y rapporte, disparaîtra donc dans les communes nouvellement intégrées au périmètre de la TLV en application des dispositions proposées par le présent article.

En revanche, les nouvelles règles applicables pour la définition de la vacance (durée du délai de référence et délai d'occupation) seront transposées de droit à la taxe d'habitation, ce qui devrait avoir pour effet d'en augmenter potentiellement le produit pour les communes qui continueront à pouvoir l'instituer.

Au total, même si l'évaluation préalable du présent article, fournie par le Gouvernement, indique que l'impact budgétaire pour les collectivités territoriales est nul, c'est bien une partie du produit de la THLV perçue actuellement par les collectivités territoriales (soit 19,2 millions d'euros pour 970 communes) qui sera de fait transférée à l'Etat[59(*)]. Selon le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale[60(*)], la nouvelle TLV s'appliquerait à 113 de ces communes et représenterait un gain pour l'Etat de 27 millions d'euros ;

- l'**extension du champ d'application** de la TLV est **très importante**.

Il existe aujourd'hui plus de **30 agglomérations au sens INSEE qui dépassent 200 000 habitants**, (Brest, Le Mans, Reims, Angers, Bayonne, Dijon, Mulhouse, Le Havre, Pointe-à-Pitre - Les Abymes, Clermont-Ferrand, Orléans, Nancy, Metz, Rennes, Valenciennes, Tours, Béthune, Saint-Etienne, Montpellier, Avignon, Strasbourg, Rouen, Grenoble, Douai - Lens, Toulon, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Nice, Lille, Lyon, Marseille - Aix-en-Provence et Paris), alors que la taxe ne s'applique qu'à **huit** d'entre elles.

En abaissant le seuil d'application de la TLV aux agglomérations de 50 000 habitants, **le Gouvernement ajoute à cette liste près de 100 agglomérations** dont beaucoup ne connaissent pas de tension forte du marché immobilier. Il reviendra au Gouvernement de sélectionner, dans cet ensemble, les communes dont la situation nécessite une telle mesure.

En conséquence, votre commission des finances a adopté un **amendement** visant à **compenser, pour les communes concernées** qui avaient mis en place la THLV au 1er janvier 2012, **la perte de produit fiscal liée à l'élargissement de la TLV**.

Cette compensation se fera par la voie d'un **prélèvement sur recettes** (PSR) de l'Etat égal au total des produits de THLV perçus en 2012.

Selon les informations fournies à votre rapporteur général, le coût de ce PSR, qui serait sorti de l'enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités territoriales, serait de l'ordre **de 3,8 millions d'euros**.

Les bénéficiaires principaux en seraient les communes de Marseille, Strasbourg, Nantes, Toulon et Grenoble.

---

* [58] *Article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.*

(…)

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 7 corrige un effet de la réforme de la taxe sur les logements vacants (THLV). Dans la mesure où cette taxe, que l'article 11 élargit à de nouvelles communes, ne peut se conjuguer avec la taxe d'habitation sur les logements vacants, certaines communes qui avaient déjà mis en oeuvre la THLV vont se trouver privées du produit fiscal qui en résultait, au profit de l'État. En compensation, l'amendement crée un prélèvement sur recettes au profit des communes. Son coût est de 3 millions d'euros.

L'amendement n° 7 est adopté.

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°6, présenté par M. Marc au nom de la commission des finances le 24 novembre 2012

A. Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

II. – 1° Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'Etat intitulé : « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants ».

Cette dotation est égale chaque année, pour chaque commune ayant fait application, au 1er janvier 2012, de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, au produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012.

2° La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants est exclue du périmètre des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

3° Le présent II entre en vigueur au 1er janvier 2013.

B. En conséquence, alinéa 1

Faire précéder cet alinéa de la mention :

I.

Objet

Cet amendement a pour objet de corriger un effet de la réforme proposée de la taxe sur les logements vacants.

Dans la mesure où cette taxe, que l'article 11 propose d'élargir à de nouvelles communes, ne peut se conjuguer avec la taxe d'habitation sur les logements vacants, certaines communes qui avaient déjà mis en œuvre la THLV vont se trouver privées du produit fiscal qui en résultait, au profit de l'Etat.

Il est donc normal que celui-ci compense à ces collectivités leur perte de ressource fiscale.

C'est pourquoi le présent amendement propose de créer un prélèvement sur recettes au profit des communes, représentatif de la perte de recettes résultant, pour celles qui avaient institué la THLV au 1er juillet 2012, de la réforme de la taxe sur les logements vacants.

Amendements rejetés

(2) Amendement n°418, présenté par Mme ROSSIGNOL, MM. ROME, TESTON, CHASTAN, ESNOL et FICHET, Mme HERVIAUX, MM. LE VERN, RIES, CAMANI, KERDRAON, ANZIANI, TUHEIAVA, PATIENT, CHIRON, DAUNIS, CARVOUNAS, RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BATAILLE, M. M. BOURQUIN, Mme BOURZAI, MM. COURTEAU, DILAIN, FAUCONNIER, GUILLAUME et S. LARCHER, Mmes LIENEMANN et NICOUX et MM. MIRASSOU et VAUGRENARD le 22 novembre 2012

Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

5° Après le VI, il est ajouté un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – La taxe n'est pas due lorsque le logement considéré comme vacant ne peut être rendu décent, au sens de la réglementation en vigueur, qu'au prix de travaux d'un montant supérieur ou égal à 40 % de sa valeur vénale réelle au 1er janvier de l'année d'imposition. »

Objet

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a institué pour la première fois une taxe sur les logements vacants (TLV). Le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 98-403 du 29 juillet 1998 avait cependant émis une réserve d'interprétation. Pour lui, « ne sauraient être assujettis les logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur ». Faute

de précision dans la législation, c'est un rescrit fiscal qui définit ce qu'il faut entendre par « des travaux importants ».

Ainsi, les logements vacants pour lesquels des travaux excédant 25 % de leur valeur vénale seraient nécessaires à les rendre habitables ne sont pas assujettis à la TLV.

On constate cependant depuis quelques années une baisse significative de la perception de la TLV. Le seuil de 25 % utilisé par les services fiscaux pour dispenser les contribuables du paiement de la taxe est manifestement inadapté à la réalité du marché et dévie la TLV de sa finalité qui est d'inciter les propriétaires de logements habitables et vacants à les mettre en location.

Cet amendement entend fixer dans la loi les conditions d'exonération de la TLV, afin de lutter contre la spéculation immobilière et redonner à cette taxe son caractère incitatif, en portant le seuil déclencheur d'exonération à 40 %.

Amendements retirés

(3) Amendement n°416, présenté par Mme ROSSIGNOL, MM. ROME, TESTON, CHASTAN, ESNOL et FICHET, Mme HERVIAUX, MM. LE VERN, RIES, CAMANI, FILLEUL, VAIRETTO, KALTENBACH, ANZIANI, KERDRAON, TUHEIAVA, PATIENT, CHIRON, DAUNIS, CARVOUNAS, RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BATAILLE, M. M. BOURQUIN, Mme BOURZAI, MM. COURTEAU, DILAIN, FAUCONNIER, GUILLAUME et S. LARCHER, Mmes LIENEMANN et NICOUX et MM. MIRASSOU et VAUGRENARD le 22 novembre 2012

Alinéa 6

Remplacer le taux :

12,5 %

par le taux :

15 %

Objet

Afin d'inciter à la mise en location ou à la cession de logements dans les agglomérations où les tensions immobilières sont les plus fortes, et de lutter contre la spéculation immobilière, il est proposé de renforcer la portée de la taxe sur les logements vacants (TLV).

Cette taxe a fait la preuve d'une efficacité certaine dans les communes où elle a été instituée, mais apparaît aujourd'hui insuffisamment incitative pour répondre à l'ampleur de la crise du logement que traverse notre pays.

Cet amendement propose de porter le taux d'imposition la première année à 15%.

e. Débats, 1e séance du vendredi 24 novembre 2012

M. le président. L'amendement n° I-416, présenté par Mme Rossignol, MM. Rome, Teston, Chastan, Esnol et Fichet, Mme Herviaux, MM. Le Vern, Ries, Camani, Filleul, Vairetto, Kaltenbach, Anziani, Kerdraon, Tuheiava, Patient, Chiron, Daunis, Carvounas, Raoul et Bérit-Débat, Mme Bataille, M. M. Bourquin, Mme Bourzai, MM. Courteau, Dilain, Fauconnier, Guillaume et S. Larcher, Mmes Lienemann et Nicoux et MM. Mirassou et Vaugrenard, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer le taux :

12,5 %

par le taux :

15 %

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Le Gouvernement a déjà étendu dans le projet de loi de finances le champ d'application de la taxe sur les logements vacants, la TLV, et anticipé son obligation de versement afin d'inciter à la mise en location des logements vacants.

Pour la première année, il a été fixé un taux d'imposition à 12,5 %. Nous pensons, à l'instar d'un certain nombre d'experts fiscalistes, qu'une taxe à 15 % serait plus utile, du fait des tensions très lourdes qui existent sur le marché immobilier, comme l'a rappelé Mme Lienemann, et du faible nombre de transactions. En cette période, les propriétaires attendent que les prix montent et les acheteurs qu'ils baissent. Il nous paraît donc important de stimuler la vente de logements vacants en augmentant un peu le taux de la TLV.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à faire passer de 12,5 % à 15 % le taux de la TLV la première année d'imposition. Je n'y suis pas favorable, car l'article 11 du projet de loi durcit déjà très sensiblement cette taxe.

La définition de la vacance est rendue beaucoup plus stricte : ainsi le critère de durée d'occupation continue, qui permet de considérer le bien comme non vacant, est durci et porté à 90 jours consécutifs d'occupation sur un an, au lieu de 30 jours sur deux ans. L'exigence formulée est donc beaucoup plus forte.

Par ailleurs, les taux de la TLV sont nettement relevés et leur progression plus rapide : 12,5 % la première année et 25 % dès la deuxième année, au lieu de 12,5% la première année, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année.

L'article 11 ayant déjà durci très sensiblement le dispositif, la commission suggère à Mme Rossignol de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Rossignol, l'amendement n° I-416 est-il maintenu ?

Mme Laurence Rossignol. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-416 est retiré.

L'amendement n° I-418, présenté par Mme Rossignol, MM. Rome, Teston, Chastan, Esnol et Fichet, Mme Herviaux, MM. Le Vern, Ries, Camani, Kerdraon, Anziani, Tuheiava, Patient, Chiron, Daunis, Carvounas, Raoul et Bérit-Débat, Mme Bataille, M. M. Bourquin, Mme Bourzai, MM. Courteau, Dilain, Fauconnier, Guillaume et S. Larcher, Mmes Lienemann et Nicoux et MM. Mirassou et Vaugrenard, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

5° Après le VI, il est ajouté un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – La taxe n'est pas due lorsque le logement considéré comme vacant ne peut être rendu décent, au sens de la réglementation en vigueur, qu'au prix de travaux d'un montant supérieur ou égal à 40 % de sa valeur vénale réelle au 1er janvier de l'année d'imposition. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Le législateur a prévu que la TLV n'est pas due lorsqu'il est nécessaire d'effectuer dans le logement vacant des travaux excédant 25 % de la valeur vénale du logement.

Cependant, l'analyse des logements vacants et des retours des propriétaires nous conduit à penser que ce taux est trop bas et permet à trop de propriétaires de s'exonérer de la TLV. Nous proposons donc de le faire passer à 40 %, ce qui nous paraît plus conforme aux attentes du marché de l'immobilier et à la situation du logement dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. L'argumentation que j'ai déjà développée s'agissant du précédent amendement vaut aussi pour celui-ci. Cet amendement vise en effet à durcir une interprétation fiscale du Conseil constitutionnel, lequel a considéré que ne sauraient être assujettis à la taxe « des

logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants » et indiqué qu'il était souhaitable de ne pas franchir le seuil de 25 %. Aussi, faire passer ce seuil à 40% serait manifestement excessif.

Il me semblerait donc opportun que vous acceptiez de retirer votre amendement, ma chère collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Rossignol, l'amendement n° I-418 est-il retiré ?

Mme Laurence Rossignol. Je ne crois pas, monsieur le président !

D'abord, l'argument développé par M. le rapporteur général sur l'extension de la taxe sur les logements vacants ne me convainc pas, car les nouvelles dispositions ne s'appliquent par définition pas à ceux qui sont exonérés du paiement de cette taxe en raison du coût des travaux nécessaires.

Ensuite, si le législateur fixe un taux de 40 %, il ne devrait pas encourir un risque d'inconstitutionnalité, puisque c'est précisément le fait qu'aucun taux n'avait été fixé qui avait motivé la décision du Conseil constitutionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-418.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-6, présenté par M. Marc, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

A. Compléter cet article par un II et un III ainsi rédigés :

II. – 1° Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'État intitulé : « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants ».

Cette dotation est égale chaque année, pour chaque commune ayant fait application, au 1er janvier 2012, de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, au produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012.

2° La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants est exclue du périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

3° Le présent II entre en vigueur au 1er janvier 2013.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. En conséquence, alinéa 1

Faire précéder cet alinéa de la mention :

I.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement a pour objet de corriger un effet de la réforme proposée de la taxe sur les logements vacants.

Dans la mesure où cette taxe, que l'article 11 prévoit d'élargir à de nouvelles communes, ne peut se conjuguer avec la taxe d'habitation sur les logements vacants, certaines communes qui avaient déjà mis en œuvre cette dernière vont se trouver privées du produit fiscal qui en résultait, cela au profit de l'État.

Il s'agit en effet pour celui-ci, on l'aura compris, de mettre en œuvre un dispositif sur l'ensemble du territoire national alors même que certaines communes ont déjà institué une taxe sur leur propre territoire. Dès lors, les communes qui avaient créé cette recette pour elles-mêmes vont se trouver pénalisées.

Le présent amendement se fonde sur l'idée qu'il y a lieu de compenser à ces collectivités leur perte de ressource, ce qui ne représentera pas, monsieur le ministre, des sommes considérables : elles devraient se chiffrer à un peu plus de 3 millions d'euros.

Ce prélèvement sur recettes a toute sa justification, les communes ayant instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants dès le 1er juillet 2012 l'ayant déjà budgétisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Votre amendement, monsieur le rapporteur général, soulève une vraie question puisque l'extension du périmètre aboutit à ce que dans certaines collectivités, peu nombreuses au demeurant, le produit de la taxe sur les logements vacants se transforme et devienne une recette non plus pour les collectivités, mais pour l'État.

Il va de soi aussi que, dès lors que cette taxe aura des effets, ce dont personne ne doute puisque c'est dans cet espoir et dans cet esprit que les parlementaires l'ont instituée, les logements vides vont devenir occupés et une taxe d'occupation pourra dont être perçue par les collectivités.

Mesurer le solde entre la perte d'une taxe, dont le produit est donc affecté à l'État et non plus aux collectivités, et le produit d'une recette nouvelle, qui, elle, reste affectée aux collectivités, est évidemment impossible.

Pour autant, je comprends votre argumentation de même que le problème que vous cherchez ainsi à résoudre. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat et je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-6 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement CF 85 (devenu amendement n°244), présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

I. Au début de l'alinéa 1, insérer la référence : « I.– »

II. Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« II. – 1° Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'État intitulé : « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ».

« Cette dotation est égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il est fait application du premier ou du deuxième aliéna de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012.

Elle est versée chaque année.

« 2° La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants est comprise dans le périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

« III.– Le II entre en vigueur au 1er janvier 2013. ».

« III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un prélèvement sur recettes au profit des communes, représentatif de la perte de recettes résultant, pour celles qui avaient institué la THLV au 1er juillet 2012, de la réforme de la taxe sur les logements vacants.

Amendements rejetés

(2) Amendement CF 7, présenté par Mme Dalloz

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La propriété et sa protection sont à la base de beaucoup des règles de droit qui gouvernent notre société.

En découle un principe évident de libre jouissance de son bien par le propriétaire, borné par les droits des autres propriétaires et par la taxe sur les logements vacants instituée par la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998 entrée en vigueur le 1er janvier 1999.

Cette taxe concerne les logements laissés vacants au moins 2 ans, situés dans certaines agglomérations de plus de 200 000 habitants.

Son montant est progressif : 10 % de la valeur locative la première année, 12,5 % la deuxième année et 15 % à compter de la troisième.

L'article 11 entend durcir à la fois la définition de la vacance et les montants qui représenteraient dès lors 12,5 % de la valeur locative la première année et 25 % à compter de la deuxième.

Or, en plus de n'avoir pas fait montre d'une efficacité substantielle sur la mise à disposition des biens (un marché tendu signifie une faible marge de vacance volontaire), l'alourdissement de la taxe aura très certainement un impact psychologique négatif sur les investisseurs potentiels déjà refroidis par l'encadrement des loyers mis en place dans ces zones par ce gouvernement.

b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I

- **Observations et discussion de la commission**

Renforcement de la taxe sur les logements vacants

La TLV s'applique aujourd'hui aux communes appartenant aux zones d'urbanisation continue de plus de 200 000 habitants, dans lesquelles existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes modestes et défavorisées. Le présent article abaisse ce seuil à 50 000 habitants, pour les zones marquées par des difficultés sérieuses d'accès au logement, pour tous les publics, sur l'ensemble du parc résidentiel.

Dans les zones où la TLV ne s'applique pas, les communes ou les EPCI peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation (THLV). L'extension du champ de la TLV réduit donc d'autant celui de la THLV.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Avec un avis de sagesse du Gouvernement, un amendement de la commission des Finances du Sénat a proposé de créer un prélèvement sur recettes pour compenser, pour les communes ayant institué une taxe d'habitation sur les logements vacants au 1er janvier 2012, la perte de produit fiscal liée à l'élargissement de la TLV. Ce prélèvement sur recettes (PSR) de l'État, égal au total des produits de THLV perçus en 2012, de l'ordre de 3,8 millions d'euros, aurait été exclu de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités territoriales.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article en intégrant le PSR à l'enveloppe normée et en prévoyant une compensation pour la part revenant aux établissements publics de coopération intercommunale.

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission est saisie de l'amendement CF 7 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'article 11 durcit considérablement les conditions de la taxe sur les logements vacants, entrée en vigueur le 1er janvier 1999. La durée de vacance passerait de deux ans à un an ; quant aux taux de la taxe, actuellement fixés à 10 % de la valeur locative la première année, 12,5 % la deuxième année et 15 % la troisième, ils atteindraient 12,5 % dès la première année et 25 % à partir de la deuxième.

Il convient d'évaluer l'efficacité de la taxe avant de la durcir, car cela risque de casser l'attractivité de l'immobilier dans les zones tendues.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CF 85 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement, qui reprend une disposition votée à l'unanimité au Sénat, vise à créer un prélèvement sur recettes (PSR) au profit des communes ayant déjà institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), puisque celle-ci sera remplacée par la taxe sur les logements vacants.

Cette disposition, d'un coût de quelques 3,8 millions d'euros seulement, permettra de maintenir les recettes perçues non seulement par les communes, comme l'avait prévu le Sénat, mais aussi par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le PSR sera sous l'enveloppe normée.

La Commission **adopte** l'amendement CF 85 **(Amendement n° 244)**.

Puis elle **adopte** l'article 11 **ainsi modifié**.

c. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°244 (Rect) présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« II. – 1° Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'État intitulé : « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ».

« Cette dotation est égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il est fait application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012.

« Elle est versée chaque année.

« 2° La dotation de compensation mentionnée au 1° est comprise dans le périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

« III. – Le II entre en vigueur au 1er janvier 2013.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un prélèvement sur recettes au profit des communes, représentatif de la perte de recettes résultant, pour celles qui avaient institué la THLV au 1er juillet 2012, de la réforme de la taxe sur les logements vacants.

Amendements non-soutenus

(1) Amendement n°9 présenté par Mme Dalloz (Non soutenu)

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La propriété et sa protection sont à la base de beaucoup des règles de droit qui gouvernent notre société.

En découle un principe évident de libre jouissance de son bien par le propriétaire, borné par les droits des autres propriétaires et par la taxe sur les logements vacants instituée par la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998 entrée en vigueur le 1er janvier 1999.

Cette taxe concerne les logements laissés vacants au moins 2 ans, situés dans certaines agglomérations de plus de 200 000 habitants.

Son montant est progressif : 10 % de la valeur locative la première année, 12,5 % la deuxième année et 15 % à compter de la troisième.

L'article 11 entend durcir à la fois la définition de la vacance et les montants qui représenteraient dès lors 12,5 % de la valeur locative la première année et 25 % à compter de la deuxième.

Or, en plus de n'avoir pas fait montre d'une efficacité substantielle sur la mise à disposition des biens (un marché tendu signifie une faible marge de vacance volontaire), l'alourdissement de la taxe aura très certainement un impact psychologique négatif sur les investisseurs potentiels déjà refroidis par l'encadrement des loyers mis en place dans ces zones par ce gouvernement.

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 244 rectifié.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* L'élargissement de la taxe sur les logements vacants, la TLV, a entraîné une perte de produit fiscal pour les communes qui avaient institué la taxe d'habitation sur les logements vacants, la THLV, au 1er juillet 2012.

La commission des finances du Sénat a adopté un amendement visant à compenser cette perte de recettes. Cette compensation se ferait par voie d'un prélèvement sur recettes de l'ordre de 3,8 millions d'euros, ce qui, malgré les difficultés, ne devrait pas modifier complètement l'équilibre financier du budget. Il serait juste, monsieur le ministre, que le Gouvernement accepte ce modeste amendement de la commission des finances, qui reprend là une idée du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Sagesse.

(L'amendement n° 244 rectifié, modifié par la suppression du gage, est adopté.)

(L'article 11, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229

I. – L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du I est ainsi rédigée :

« La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. » ;

2° Au II, les mots : « deux années consécutives » sont remplacés par les mots : « une année » ;

3° La seconde phrase du IV est ainsi rédigée :

« Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième. » ;

4° Au V, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix » et les mots : « de chacune des deux années » sont supprimés.

II (nouveau). – A. – Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'État intitulé : « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ».

Cette dotation est égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il est fait application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1407 bis du code général des impôts, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012.

Elle est versée chaque année.

B. – La dotation de compensation mentionnée au A est comprise dans le périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

III (nouveau). – Le II entre en vigueur au 1er janvier 2013.

b. Amendements discutés en commission - Néant

c. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

II. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR RAPPORT À LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT

L'Assemblée nationale a **repris 13 amendements (portant sur dix articles différents) qui avaient été déposés et adoptés par le Sénat en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie** :

(…)

- à **l'article 11** (Renforcement de la taxe sur les logements vacants), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, un amendement tendant à **créer un prélèvement sur recettes au profit des communes et EPCI ayant institué une taxe d'habitation sur les logements vacants, afin de compenser la perte de recettes pour celles-ci résultant de la réforme de la taxe sur les logements vacants** (cette disposition avait été adoptée à l'initiative de votre commission des finances, en première lecture, par le Sénat. Elle plaçait toutefois ce prélèvement sur recettes en dehors de l'enveloppe normée) ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

d. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

e. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 22 (*ex article 14*)

Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte 4
II. Consolidation 5
III. Travaux parlementaires 13

Table des matières

I. Texte 4
Texte définitivement adopté 4
- Article 22 (*ex article 14*) 4
II. Consolidation 5
Code général des impôts 5
- Article 219 5
- Article 223 F 11
III. Travaux parlementaires 13
A. Première lecture 13
1. Assemblée nationale 13
a. Projet de loi de finances initiale pour 2013 n°235, déposé le 28 septembre 2012 13
(1) Texte 13
(2) Exposé des motifs : 13
b. Amendements discutés en commission 13
Amendements adoptés-Néant 13
Amendements rejetés 14
(1) Amendement I-CF 43, présenté par MM. Hervé Mariton, François Baroin, Xavier Bertrand, Ettienne Blanc, Olivier Carre, Gilles Carrez et autres 14
c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances 14
- Observations et décision de la Commission 14
- Examen des amendements 21
d. Amendements discutés en séance 21
Amendements rejetés 21
(1) Amendement n° I-493, présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012 21
(2) Amendement n° I-207, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez, M. Woerth, M. Lamour et M. Dassault le 12 octobre 2012 21
Amendements retirés 22
(1) Amendement n° I-588, présenté par Mme Bechtel, M. Laurent et M. Hutin le 12 octobre 2012 22
e. Débats, 3ème séance du vendredi 19 octobre 2012 23
2. Sénat 26
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA n°38), et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n°147 26
b. Amendements discutés en commission 26
c. Rapport n° 148 tome II de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012 26
- Article 14 26
d. Amendements discutés en séance 30
Amendements rejetés 30
(1) Amendement n° I-207, présenté par M. M. de MONTGOLFIER et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 22 novembre 2012 30
e. Débats, séance du lundi 26 novembre 2012 31
f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 32
B. Commission mixte paritaire 33

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 33
C. Nouvelle lecture 33
1. Assemblée nationale 33
a. Amendements discutés en commission 33
Amendements adoptés-Néant 33
Amendements rejetés 33
(1) Amendement CF 52, présenté par Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Etienne Blanc, Olivier Carre, Gilles Carrez, Yves Cenzi, François Cornut-Gentille et autres 33
(2) Amendement CF 5, présenté par Mme Dalloz 34
b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I 34
- Observations et décision de la Commission 34
- Examen des amendements 34
c. Amendements discutés en séance 35
Amendements adoptés 35
(1) Amendement n°318 présenté par le Gouvernement, 13 décembre 2012 35
Amendements rejetés 35
(1) Amendement n°152 à l'article 14, présenté par M. Mariton et autres, 10 décembre 2012 35
d. Amendements non soutenus 36
(1) Amendement n°17 présenté par Mme Dalloz, 7 décembre 2012 36
e. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 36
2. Sénat 37
a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229 37
b. Amendements discutés en commission - Néant 37
c. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 37
d. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 39
e. Texte adopté par le Sénat 39
D. Assemblée nationale-Lecture définitive 39
a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 39
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 40

I. Texte

Texte définitivement adopté

- **Article 22 (*ex article 14*)**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le deuxième alinéa du *a* quinquies du I de l'article 219 est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, les mots : « Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, » sont supprimés ;

2° Les mots : « 5 % du résultat net » sont remplacés par les mots : « 12 % du montant brut » ;

3° La seconde phrase est supprimée ;

B. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 223 F, les mots : « résultat net » sont remplacés par les mots : « montant brut ».

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)
- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section V : Calcul de l'impôt

- **Article 219**

[*article 22, A - ex article 14, A*]

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 16

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 16 II : Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

I. Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %.

Toutefois :

a. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 19 %, dans les conditions prévues au 1 du I de l'article 39 quindecies et à l'article 209 quater.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005, le taux d'imposition visé au premier alinéa est fixé à 15 %.

Pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres des sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis cotées est imposé au taux prévu au IV.

L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme imposables aux taux visés au présent a et réalisées au cours des dix exercices suivants.

a bis. Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994 sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19 %. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994 peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 19/33,33 de son montant.

Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005 sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 15 %. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2005 et afférentes à des éléments autres que les titres de participations définis au troisième alinéa du a quinquies peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 15/33,33 de son montant ;

a ter. Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation et des parts de fonds commun de placement à risques ou de société de capital risque qui remplissent les conditions prévues au II ou au III bis de

l'article 163 quinquies B à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.

Pour les exercices ouverts à compter de la même date, le régime des plus ou moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte, à l'exception des moins-values afférentes aux titres de ces sociétés à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 au cours de l'exercice au titre duquel ces moins-values ont été constatées et des cinq exercices précédents . Il ne s'applique pas non plus aux titres émis par les organismes de placement collectif immobilier ou par les organismes de droit étranger ayant un objet équivalent mentionnés au e du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values en application des premier et deuxième alinéas cessent d'être soumises à ce même régime, à l'exception des provisions pour dépréciation des titres de sociétés mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 au cours de l'exercice au titre duquel les provisions ont été comptabilisées et des cinq exercices précédents.

Lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte du bilan, la plus-value ou la moins-value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, n'est pas retenue, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme, au titre de l'exercice de ce transfert ; elle est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Le résultat imposable de la cession des titres transférés est calculé par référence à leur valeur réelle à la date du transfert. Le délai mentionné à l'article 39 duodecies est apprécié à cette date.

Ces règles s'appliquent lorsque l'entreprise transfère des titres d'un compte du bilan au compte de titres de participation ou procède à des transferts entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa, sous réserve que le premier terme de la différence mentionnée au cinquième alinéa s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38 bis A.

Les dispositions des cinquième et sixième alinéas ne sont pas applicables aux transferts entre le compte de titres de participation et les subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa.

Les titres inscrits au compte de titres de participation ou à l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa qui cessent de remplir les conditions mentionnées à ce même alinéa doivent être transférés hors de ce compte ou de cette subdivision à la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A défaut d'un tel transfert, les titres maintenus à ce compte ou à cette subdivision sont réputés transférés pour l'application des cinquième, sixième et dixième alinéas ; les dispositions prévues au douzième alinéa en cas d'omission s'appliquent.

Lorsqu'elles reçoivent un emploi non conforme à leur objet ou qu'elles deviennent sans objet au cours d'un exercice clos après la date du transfert des titres, les provisions pour dépréciation constituées antérieurement à cette date à raison de ces titres sont rapportées aux plus-values à long terme ou au résultat imposable au taux prévu au deuxième alinéa du I, selon qu'elles sont afférentes à des titres qui, avant leur transfert, constituaient ou non des titres de participation ; les provisions rapportées s'imputent alors en priorité sur les dotations les plus anciennes.

Les provisions pour dépréciation constituées après le transfert à raison des titres transférés mentionnés aux cinquième et sixième alinéas sont déterminées par référence à la valeur des titres concernés à la date du transfert.

Les entreprises qui appliquent les dispositions des cinquième et sixième alinéas doivent, pour les titres transférés, joindre à la déclaration de résultats de l'exercice du transfert et des exercices suivants un état

conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, la date de transfert, le nombre et la valeur des titres transférés, le montant de la plus-value ou de la moins-value et le régime d'imposition qui lui est applicable, à cette date, le montant des provisions constituées avant ou après le transfert et le montant de ces provisions qui a été rapporté au résultat imposable.

Le défaut de production de l'état mentionné au onzième alinéa ou l'omission des valeurs ou provisions qui doivent y être portées entraînent l'imposition immédiate des plus-values et des provisions omises ; les moins-values ne peuvent être déduites que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les titres considérés sont cédés ;

a quater. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception des parts ou actions visées aux premier et troisième alinéas du a ter.

Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif désormais exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997, peuvent, après compensation avec les plus-values et les résultats nets de la concession de licences d'exploitation continuant à bénéficier de ce régime, s'imputer à raison des 19/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables. Cette imputation n'est possible que dans la limite des gains nets retirés de la cession des éléments d'actifs exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa ;

Par dérogation au premier alinéa, le régime des plus ou moins-values à long terme s'applique, dans les conditions prévues au 1 de l'article 39 terdecies, à la plus ou moins-value résultant de la cession d'un brevet, d'une invention brevetable ou d'un procédé de fabrication industriel qui satisfait aux conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du même 1.

a quinquies. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

~~Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007,~~ une quote-part de frais et charges égale à ~~5 % du résultat net~~ **12% du montant brut** des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. ~~Cette quote-part de frais et charges est portée au taux de 10 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.~~

Les titres de participation mentionnés au premier alinéa sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a.

La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 afférente à des éléments exclus du bénéfice des taux définis au premier alinéa demeure imputable sur les plus-values à long terme imposées au taux visé au a, sous réserve de justifier la ou les cessions de ces éléments. Elle est majorée, le cas échéant, des provisions dotées au titre de ces mêmes éléments et non réintégrées à cette date, dans la limite des moins-values à long terme reportables à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006.

La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, non imputable en vertu des dispositions du quatrième alinéa, peut être déduite des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa imposables au titre des seuls exercices ouverts en 2006. Le solde de cette fraction et l'excédent éventuel des moins-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa constaté au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 ne sont plus imputables ou reportables à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

a sexies-0) Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des titres, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du a quinquies, dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 € et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.

Les moins-values à long terme afférentes à ces titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006, peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature.

a sexies-0 bis) Le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007. Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.

Les moins-values à long terme afférentes aux titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 ou réalisées au cours du même exercice, peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature.

a sexies-0 ter)-Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession de titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

Les moins-values afférentes à des titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa peuvent s'imputer exclusivement sur des plus-values exclues du régime des plus et moins-values à long terme en application du même alinéa.

a sexies. 1. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, les sommes réparties par un fonds commun de placement à risques et les distributions de sociétés de capital-risque soumises au régime fiscal des plus-values à long terme en application du 2° du 5 de l'article 38 ou du 5 de l'article 39 terdecies sont soumises à l'impôt au taux de 8 % pour la fraction des sommes ou distributions afférentes aux cessions d'actions ou de parts de sociétés, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière mentionnées au a sexies-0 bis et des titres des sociétés mentionnées au a sexies-0 ter, détenues depuis deux ans au moins et si le fonds ou la société a détenu au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins. Le taux de 8 % est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Pour l'appréciation du seuil de 5 % prévu au premier alinéa, sont également pris en compte les titres détenus par d'autres fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque qui ont agi de concert avec le fonds ou la société concerné dans le cadre d'un contrat conclu en vue d'acquérir ces titres.

Lorsque les actions ou parts cédées ont été reçues dans le cadre d'un échange, d'une conversion ou d'un remboursement d'un titre donnant accès au capital de la société, le délai de deux ans de détention des actions est décompté à partir de l'acquisition du titre donnant accès au capital de la société.

2. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, la plus-value réalisée sur la cession de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au premier alinéa du a ter est soumise au taux de 8 % à hauteur du rapport existant à la date de la cession entre la valeur des actions ou parts de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 inscrites à l'actif du fonds ou de la société augmentée des sommes en instance de distribution depuis moins de six mois représentative de la cession d'actions ou de parts de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 et la valeur de l'actif total de ce fonds ou de cette société. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

a septies) Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au sens du 12 de l'article 39, la déduction des moins-values de cession de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, autres que ceux mentionnés au a sexies-0 bis du présent I, et détenus depuis moins de deux ans, intervient à la première des dates suivantes :

1°) La date à laquelle l'entreprise cédante cesse d'être soumise à l'impôt sur les sociétés ou est absorbée par une entreprise qui, à l'issue de l'absorption, n'est pas liée à l'entreprise détenant les titres cédés ;

2°) La date à laquelle les titres cédés cessent d'être détenus par une entreprise liée à l'entreprise cédante, à l'exception du cas où la société dont les titres ont été cédés a été absorbée par une autre entreprise liée ou qui le devient à cette occasion et pour toute la période où elle demeure liée ;

3°) La date correspondant à l'expiration d'un délai de deux ans, décompté à partir du jour où l'entreprise cédante a acquis les titres.

L'imposition est établie au nom de l'entreprise cédante ou, en cas d'absorption dans des conditions autres que celles mentionnées au 1°, de l'entreprise absorbante, selon le régime de moins-value qui aurait été applicable si l'entreprise avait cédé les titres à cette date et, le cas échéant, les avait détenus depuis la date d'acquisition par l'entreprise absorbée.

L'entreprise joint à sa déclaration de résultat au titre de chaque exercice concerné un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître les éléments nécessaires au calcul des moins-values et ceux relatifs à l'identification de l'entreprise qui détient les titres, explicitant les liens de dépendance qui les unissent.

b. Par exception au deuxième alinéa du présent I et au premier alinéa du a, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable par période de douze mois, à 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002.

Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent b doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

c. (dispositions abrogées pour les distributions mises en paiement au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993 ainsi que pour les sommes réputées distribuées au cours de l'exercice qui précède le premier exercice ouvert à compter de cette date-loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992, article 11 II).

d. à e. (dispositions devenues sans objet).

f. Les sociétés mentionnées aux 1 à 3 de l'article 206, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, autres que les sociétés à capital variable et celles mentionnées à l'article 238 bis HE, peuvent bénéficier, pour une série comprenant un exercice bénéficiaire et les deux premiers exercices bénéficiaires suivant celui-ci, du taux fixé au a bis, à hauteur de la fraction de leurs résultats comptables qu'elles incorporent à leur capital au cours de l'exercice suivant celui de leur réalisation. Cette fraction doit représenter, pour chacun des trois exercices et dans la limite du résultat fiscal, le quart au plus du résultat comptable sans excéder la somme de 30 000 €. L'option ne peut plus être exercée pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2001. Lorsque, à cette date, la série de trois exercices bénéficiaires est en cours, le taux d'imposition prévu par le dispositif ne s'applique pas aux résultats des exercices restants, sauf, sur option de l'entreprise, pour les exercices ouverts en 2001. Dans ce dernier cas, le taux de 25 % prévu au b s'applique à la fraction des résultats imposables comprise entre la part des résultats imposables selon les modalités prévues au présent alinéa et 38 120 €, lorsque les conditions prévues au b sont réunies.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont remplies :

1° La société a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € et n'est pas mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, au cours du premier des exercices pour lequel le bénéfice du taux réduit est demandé ;

2° Le capital de la société, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions visées au 1° dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Lorsque la société n'a pas dressé de bilan au cours d'un exercice, le bénéfice imposé provisoirement en application du deuxième alinéa de l'article 37 ne peut être soumis au taux réduit ; lorsqu'elle a dressé plusieurs

bilans successifs au cours d'une même année, comme prévu au troisième alinéa de cet article, seule la fraction du bénéfice du dernier exercice clos au cours de ladite année est soumise aux dispositions du présent f.

Si l'une des trois incorporations au capital mentionnées au premier alinéa n'est pas effectuée, la société acquitte, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle aurait dû procéder à cette incorporation, l'impôt au taux normal sur la fraction de résultat du ou des exercices qui a été soumise au taux réduit, diminué de l'impôt payé à ce titre, majoré de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. Il en va de même en cas de réduction de capital non motivée par des pertes ou de survenance d'un des événements mentionnés aux 2 à 3 de l'article 221, avant la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la dernière des incorporations au capital ayant ouvert droit au bénéfice du taux réduit ; en cas de réduction de capital, le montant de la reprise est, le cas échéant, limité au montant de cette réduction. Toutefois, si la société est absorbée dans le cadre d'une opération soumise à l'article 210 A, les sommes qui ont été incorporées à son capital ne sont pas rapportées à ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel intervient cette opération si la société absorbante ne procède à aucune réduction de capital non motivée par des pertes avant l'expiration du délai précité.

Les dispositions du présent f sont également applicables sous les mêmes conditions et sanctions lorsque les sociétés visées au premier alinéa portent à une réserve spéciale la fraction du bénéfice mentionnée à la deuxième phrase de cet alinéa.

Cette réserve doit être incorporée au capital au plus tard au cours de l'exercice suivant le troisième exercice ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa du présent f. En cas de prélèvement sur cette réserve ou d'absence d'incorporation au capital dans ce délai, les dispositions du sixième alinéa du présent f sont applicables. Lorsque les incorporations de capital afférentes à l'imposition de résultats d'exercices ouverts avant le 1er janvier 2001 ont été différées, elles doivent être effectuées au plus tard à la clôture du second exercice ouvert à compter de cette date.

Les conditions d'application du présent f ainsi que les obligations déclaratives qui en découlent sont fixées par décret.

II. Les plus-values visées au I de l'article 238 octies sont soumises à l'impôt au taux de 15 % lorsque la société n'a pas demandé à bénéficier de l'exonération sous condition de remploi prévue audit article. L'application de la présente disposition est toutefois subordonnée à la double condition que :

a. Les opérations génératrices des plus-values présentent un caractère accessoire ou occasionnel pour la société intéressée ;

b. Les immeubles cédés aient fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er janvier 1966.

III. Les dispositions du II sont étendues, sous les mêmes conditions, aux profits réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1972 ou pour lesquels aura été déposée, avant le 1er janvier 1972, la déclaration de construction visée à l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme.

Toutefois, en ce qui concerne ces profits :

a. Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 % ;

b. L'application de ce taux réduit est subordonnée à la condition que les opérations de construction correspondantes présentent un caractère accessoire pour la société intéressée.

IV.-Le taux de l'impôt est fixé à 19 % en ce qui concerne les plus-values imposables en application du 2 de l'article 221, du troisième alinéa de l'article 223 F, du troisième alinéa du IV de l'article 208 C, et de l'article 208 C ter, relatives aux immeubles, droits afférents à un contrat de crédit-bail, droits portant sur un immeuble dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'Etat, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics et parts des organismes mentionnés au cinquième alinéa du II de l'article 208 C inscrits à l'actif des sociétés qui ont opté pour le régime prévu au II de ce même article.

Ce taux s'applique également aux plus-values imposables en application du 2 de l'article 221 relatives aux actifs mentionnés aux a à e du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier en cas de transformation d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnée au 3° nonies de l'article 208.

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section VIII : Groupes de sociétés

1re Sous-section : Dispositions générales

4° : Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe

- **Article 223 F**

[*article 22, B - ex article 14, B*]

Modifié par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 33

La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé, acquise depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Cette disposition est également applicable à la fraction, calculée dans les conditions prévues à la phrase précédente, du résultat afférent à la cession entre sociétés du groupe de titres du portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 et au transfert de titres visé au cinquième ou au sixième alinéa du a ter du I de l'article 219 et retenu dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe, ainsi qu'à la fraction, calculée dans les mêmes conditions, du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble afférent à la cession par une société du groupe à une société intermédiaire de titres d'une autre société du groupe [(1)]. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien. Le régime défini par ces dispositions n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article 210 A.

La quote-part de frais et charges prévue au deuxième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 afférente à la plus-value non retenue pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble en application du premier alinéa n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cession des titres.

Lors de la cession hors du groupe du bien ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédé ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble, le résultat ou la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenu lors de sa réalisation. Il en est de même lors de la sortie du groupe d'une société dont les titres ont fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire ou, à concurrence du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value afférent aux titres cédés, lors de la cession par une société intermédiaire à une société autre qu'une société du groupe ou une société intermédiaire de titres, ayant préalablement fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire, d'une société qui demeure dans le groupe (1). Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article 210 A.

La quote-part de frais et charges prévue au deuxième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 s'applique au ~~résultat net~~ **montant brut** des plus-values de cession compris dans la plus-value ou la moins-value nette à long terme d'ensemble en application du troisième alinéa.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux biens mentionnés au 4 de l'article 39.

NOTA:

Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 article 33 XIII :

[1] *Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2009.*

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances initiale pour 2013 n°235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

Article 14 :
Plus-values sur cession de titres de participation – Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes

Le code général des impôts est modifié comme suit :

A.- Le deuxième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, » sont supprimés ;

2° Les mots : « 5 % du résultat net » sont remplacés par les mots : « 10 % du montant brut » ;

3° La dernière phrase est supprimée.

B.- Au quatrième alinéa de l'article 223 F, les mots : « résultat net » sont remplacés par les mots : « montant brut ».

(2) Exposé des motifs :

Les dispositions du a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) prévoient que les plus-values à long terme de cessions de titres de participation, réalisées par les entreprises ou groupements soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), sont taxées séparément à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Une quote-part de frais et charges égale à 10 % du résultat net des plus-values de cession pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 est néanmoins prise en compte pour la détermination du résultat.

En vue de contribuer au redressement des finances publiques, et afin de renforcer le lien entre la quote-part imposable, d'une part, et le montant des frais et charges déductibles se rapportant aux participations cédées et celui des opérations exonérées, d'autre part, il est proposé de calculer cette quote-part de frais et charges, non plus sur un résultat net de cession de titres de participation, mais sur le montant brut des plus-values réalisées par les entreprises.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés-Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement I-CF 43, présenté par MM. Hervé Mariton, François Baroin, Xavier Bertrand, Ettienne Blanc, Olivier Carre, Gilles Carrez et autres

Article 14

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi de finances modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation. Calculée jusqu'ici sur le montant des plus-values nettes, la quote-part porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.

Il convient de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation du futur projet de loi de finances, elle produirait un effet rétroactif massif pour les entreprises concernées, lesquelles devrait acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1 milliard d'euros au titre du solde d'IS 2012 réglé au premier semestre 2013.

Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances

- **Observations et décision de la Commission**

Le présent article a pour objet de faire contribuer les plus grandes entreprises au redressement des finances publiques. Les plus-values de cession à long terme de certains titres de participation sont exonérées d'impôt sur les sociétés (IS) sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 10 %. Cette quote-part est actuellement calculée sur le montant net des plus-values de l'exercice (plus-values brutes – moins-values). Il est proposé de calculer désormais la quote-part sur le montant brut des plus-values. Le rendement attendu de la mesure est de 1 milliard d'euros en année pleine. Il sera doublé en 2013.

I.– LE DROIT EXISTANT

A.– L'EXONÉRATION QUASI-TOTALE DES PLUS-VALUES DE CESSION À LONG TERME DE CERTAINS TITRES DE PARTICIPATION

1.– Des plus-values soumises à un taux d'impôt sur les sociétés de 0 %

En application de l'article 219 du code général des impôts (CGI), **le taux normal de l'IS est fixé à 33,1/3 % du bénéfice imposable**. Cette règle connaît un certain nombre d'exceptions, dont on retiendra par exemple :

– que les entreprises ayant réalisé au titre de l'exercice d'imposition un chiffre d'affaires de moins de 7,63 millions d'euros voient la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 38 120 euros imposée au taux de 15 % [(69)] ;

– que sont imposés au même taux, sous certaines conditions, les produits de la propriété industrielle (plus-values de cession de brevets, redevance de concession ou de sous-concession de ces mêmes brevets).

L'exception la plus notable à l'application du taux normal reste l'exonération des plus-values de cession à long terme de certains titres de participation, prévue par le a *quinquies* du I de l'article 219 du CGI. Les plus-values nettes de cession de ces titres – soit le solde positif entre plus-values et moins-values du même exercice – réalisées depuis le 1er janvier 2007 sont imposées séparément à un taux de 0 %.

Bénéficient du régime d'exonération les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable ainsi que les titres considérés comme tels par la loi fiscale :

–constituent de véritables participations au sens comptable les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle [(70)] ;

– les titres assimilés aux titres de participation sur le plan fiscal sont les titres acquis en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime « mère-fille » [(71)]. Pour être qualifiés de titres de participation au sens fiscal, ces titres doivent faire l'objet d'une inscription comptable dans la catégorie des titres de participation. L'entreprise peut donc choisir d'inscrire les titres dans une autre catégorie ; dans ce cas, l'éventuelle plus-value de leur cession ultérieure ne sera pas exonérée.

Pour être exonérée, la plus-value de cession de ces titres doit être réalisée à long terme. Pour les besoins du présent commentaire, il suffit de retenir du régime complexe de taxation des plus-values professionnelles que **sont considérés comme relevant du long terme les titres qui ont été détenus pendant au moins deux ans avant leur cession** [(72)].

Les plus-values de cession des titres de participation détenus dans des sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées et les plus-values de cession des titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif ne bénéficient pas de l'exonération.

L'exonération des plus-values a pour contrepartie logique la non-déductibilité du résultat fiscal des moins-values : si au cours d'un exercice donné, la somme des cessions de titres de participation génère une moins-value nette, celle-ci n'est imputable sur aucun des éléments constitutifs de l'assiette taxable à l'impôt sur les sociétés, ni au titre de l'exercice de réalisation ni au titre des exercices suivants.

2.– La réintégration dans l'assiette taxable au taux normal d'une quote-part de frais et charges

Si le taux d'imposition des plus-values à long terme des cessions de titres de participation est de 0 %, **l'exonération n'est en réalité pas totale**. Le deuxième alinéa du a *quinquies* précité dispose en effet qu' « *une quote-part de frais et charges* […] *est prise en compte pour la détermination du résultat imposable* ». Initialement fixé à 5 % du résultat net des plus-values de cession, le taux de la quote-part a été porté à 10 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 [(73)]. Cela signifie que si, au cours d'un exercice donné, une société redevable de l'IS réalise un montant net de plus-values de cession de titres de participation de 100, un montant de 10 sera réintégré au résultat taxable au taux normal, produisant en conséquence un montant d'impôt de 3,1/3.

La quote-part réintégrée est, comme sa dénomination l'indique, représentative des frais et charges engagés pour l'acquisition des titres de participation. Ces frais et charges, dès lors qu'ils sont engagés dans l'intérêt de l'entreprise, devraient normalement être déductibles des résultats imposables, au taux normal de l'IS. Sans le mécanisme de quote-part, tout se passerait comme si l'État subventionnait à hauteur du tiers l'acquisition de titres dont la plus-value de cession est exonérée. **La réintégration de 10 % des plus-values nettes dans l'assiette taxable a donc pour objet de limiter l'atteinte portée au principe fiscal de bon sens selon lequel les charges afférentes à des produits exonérés ne sauraient être déductibles.** Le caractère forfaitaire de la quote-part, qui ne tient par définition pas compte de la situation réelle de chacune des entreprises, revient à postuler que celles-ci engagent nécessairement des frais pour l'acquisition des titres, qu'il s'agisse de charges d'intérêt en cas d'acquisition par emprunt, de frais de conseil ou de charges de personnel.

Effet de la réintégration de la quote-part de frais et charges

Au cours de l'exercice N, la société A acquiert des titres de participation dans la société B, pour un montant de 100. Cette acquisition est financée par un emprunt au taux d'intérêt annuel de 5 %.

A revend au cours de l'exercice N+2 (sous le régime du long terme) les titres de B, dont la valeur s'est appréciée à 150. La plus-value de 50 est taxée au taux de 0 %.

Au titre des deux exercices de détention des titres de B, A a pu déduire de son assiette taxable les charges afférentes à l'acquisition des titres, pour un montant total de 10 (5 % x 2).

Sans réintégration de la quote-part, le gain en impôt réalisé par A sur la période de détention est de 3,1/3, puisqu'un montant de 10 a échappé à la taxation au taux normal.

Du fait de la réintégration de la quote-part, le gain en impôt est de seulement 1,2/3, puisque 10 % de la plus-value (soit 5) sont réintégrés à l'assiette taxable au taux normal de l'exercice de cession.

B.– UN RÉGIME D'EXONÉRATION OBJET DE CRITIQUES

1.– Une réforme d'ampleur adoptée sans débat à l'Assemblée nationale

La taxation à 0 % des plus-values de cession à long terme des titres de participation résulte de l'article 39 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2004 [(74)]. Avant l'entrée en vigueur de cet article, ces plus-values étaient taxées au taux de 19 %, à condition que leur montant après impôt soit porté sur une réserve spéciale (l'objet étant de maintenir le montant des plus-values dans l'entreprise, afin d'en accroître les fonds propres). La LFR 2004 a supprimé l'obligation d'inscription des plus-values à la réserve spéciale pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004, et a prévu progressivement l'exonération des plus-values, taxées :

– à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005 ;

– à 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 ;

– à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, sous déduction de la quote-part de frais et charges, alors de 5 %.

Cette importante réforme de la fiscalité des plus-values a été adoptée à l'initiative de notre collègue Sénateur Philippe Marini, alors Rapporteur général de la commission des Finances. L'amendement sénatorial à l'origine de l'article 39 de la LFR 2004 n'a donc pas été, par construction, débattu à l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a pour sa part adopté le texte du Sénat.

Lors de l'examen en séance publique de l'amendement, le ministre délégué au Budget, Jean-François Copé, s'est déclaré favorable à la mesure, sous réserve d'un certain nombre de sous-amendements, ayant notamment pour objet de rendre l'exonération progressive quand l'amendement la prévoyait immédiate. Le soutien du ministre délégué au Budget à cette mesure a conduit à ce que son nom lui soit attaché, l'exonération des plus-values étant fréquemment désignée sous l'expression de « niche Copé ».

Sans porter à ce stade de jugement sur le fond du dispositif, et sans méconnaître le rôle du Sénat dans les institutions de la Vème République, **il n'est sans doute pas de bonne pratique qu'une réforme de ce type soit adoptée sans que les élus du suffrage universel direct puissent en discuter**.

2.– Un coût élevé et dynamique, initialement mal évalué

Lors de la présentation de son amendement en séance publique, le Rapporteur général du Sénat indiquait qu'il avait fait l'objet « *d'études approfondies* » [(75)]. Il semble toutefois qu'**aucune de ces études ne concernait le coût de la mesure, puisque celui-ci n'a pas été évoqué dans les travaux préparatoires**. Il ne faisait pourtant aucun doute dans l'esprit du ministre du Budget, qui justifiait ainsi le sous-amendement du Gouvernement tendant à rendre l'exonération progressive sur trois ans : « *l'exonération* […] *entraînerait un coût tellement élevé pour les finances publiques qu'il obérerait la totalité de nos marges de manœuvre* ».

Dans son rapport d'octobre 2010 [(76)], le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) indiquait que les premiers chiffrages de la mesure d'exonération étaient particulièrement optimistes pour l'état des finances publiques, s'élevant à moins de 900 millions d'euros sur trois ans, à raison de : 434 millions en 2006 (avec un taux de taxation de 8 %), 300 millions en 2007 et 150 millions en 2008.

Le premier chiffrage lisible de la mesure a été réalisé par le projet de loi de finances (PLF) pour 2009. Auparavant, le tome II de l'annexe « Évaluation des voies et moyens » faisait masse de l'exonération des plus-values et de la taxation à taux réduit de certains produits de la propriété intellectuelle. C'est également à l'occasion du PLF 2009 que l'exonération, antérieurement considérée comme une dépense fiscale, a été « déclassée » en modalité particulière d'imposition [(77)]. Le tableau ci-après, qui présente le chiffrage du coût de la mesure par les PLF 2009 à 2012, montre que ce coût a été très significativement supérieur aux premières estimations, et qu'il a en outre été évalué de manière assez erratique.

COÛT DE L'EXONÉRATION

(en millions d'euros)

	2007	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**
PLF 2009	3 350	4 300	4 500				

PLF 2010		12 500	8 000				
PLF 2011			3 400	2 200	n.c.		
PLF 2012				3 240	3 499	n.c.	
PLF 2013					4 140	6 950	n.c.

n.c. : non connu

Source : PLF, tome II de l'annexe « Évaluation des voies et moyens »

Le chiffrage réalisé en PLF 2010 attire tout particulièrement l'attention, puisqu'il fait état d'un coût cumulé de plus de 20 milliards d'euros sur deux ans, et d'une progression très significative par rapport aux estimations du PLF 2009 (quasi-triplement au titre de 2008, quasi-doublement au titre de 2009). Dans son rapport précité, le CPO indiquait que **le chiffrage de 20 milliards était surestimé, car reposant sur une modalité de calcul erronée** : « *en effet, le chiffrage a été effectué en prenant en compte le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun à 33,1/3 % au lieu de retenir le taux réduit des plus-values à long terme* » applicable avant la réforme[(78)]. Le tome II des « Voies et moyens » annexé au PLF 2011 a conséquemment adopté une nouvelle convention de chiffrage : « *la perte pour l'État est désormais estimée à partir du taux appliqué aux plus-values au moment de la réforme, soit 19 % en 2004* » [(79)].

La méthode de chiffrage demeurait toutefois imparfaite. Il a en effet été indiqué au Rapporteur général que c'est à partir du PLF 2012 qu'on été exclues du chiffrage les plus-values intragroupe, dont le taux de taxation « de référence » n'est pas de 19 %, mais de 0 %, puisqu'elles sont neutralisées dans le résultat d'ensemble du groupe. La nouvelle méthode retenue pour le PLF 2012 a toutefois conduit à exclure du chiffrage trop de plus-values ; le coût de la mesure pour 2011 estimé en PLF 2012 était donc sous-évalué. Affinée pour le PLF 2013, la méthode de chiffrage a conduit à la réintégration de plus-values indûment exclues en PLF 2012, ce qui explique que le coût 2011 estimé en PLF 2013 soit en fin de compte significativement plus élevé que la prévision du PLF 2012 (4,1 milliards d'euros au lieu de 3,5).

Le coût du dispositif est en tout état de cause très élevé et, au surplus, dynamique. On remarquera ainsi que le coût devrait progresser de près de 68 % entre 2011 et 2012, pour s'établir à près de **7 milliards d'euros**. Selon les informations transmises au Rapporteur général, cette augmentation majeure de la perte de recettes résulterait d'un fort accroissement du volume des plus-values de cession.

3.– Une très forte concentration du dispositif sur les grandes entreprises

Selon les tomes II successifs des « Voies et moyens », le nombre d'entreprises bénéficiaires de l'exonération était de 6 200 en 2008 et 2009 et 4 900 en 2010. Si le chiffrage du coût de la mesure pour 2010 est correct, **le coût par bénéficiaire est de plus de 660 000 euros**. Il est en progression par rapport à 2009 (un peu moins de 550 000 euros).

Dans son rapport précité, le CPO indiquait qu'au titre de l'exercice 2007, les dix premiers bénéficiaires concentraient 44 % du coût de la mesure. Plus globalement, « ***les trois quarts du coût du dispositif se concentrent sur les grandes entreprises et moins de 20 % sur les ETI*** » [(80)] ; cette répartition inégale résulte du fait que « *seules les grandes entreprises sont* […] *susceptibles d'être organisées en groupes, avec des opérations de croissance externes récurrentes et des restructurations tout aussi récurrentes* » [(81)].

4.– Des effets incertains

Lors de sa mise en place, l'exonération des plus-values de cession à long terme des titres de participation a été présentée par le ministre du Budget (en séance publique au Sénat) comme poursuivant un double objectif : « *d'une part, envoyer un signal clair aux entreprises françaises pour qu'elles cessent de délocaliser leur gestion d'actifs* […] *; d'autre part, inciter des investisseurs étrangers à venir s'implanter sur notre territoire* ». Le fait que la France ait été jusqu'alors l'un des rares grands États de l'Union européenne à taxer ces plus-values a été considéré comme nuisible à l'attractivité fiscale de notre territoire par le Gouvernement et la majorité d'alors.

Globalement assez critique sur le dispositif, le CPO reconnaissait néanmoins dans son rapport précité que « *21 pays de l'OCDE sur 29 disposent d'une exonération similaire* […]. *En conséquence, un retour à l'imposition des plus-values conduirait vraisemblablement à la réalisation d'un certain nombre de montages financiers à partir de* holdings *situées dans d'autres États de l'Union européenne dans lesquels les plus-values sont exonérées, comme cela était le cas avant 2007* » [(82)].

Cela ne signifie pas pour autant que le dispositif ait fait la preuve de son efficacité. Le CPO faisait état d'une note de la Direction générale des finances publiques constatant une augmentation du nombre de *holdings* gérées par la Direction des grandes entreprises, passées de 1 112 en 2007 à 1 276 en 2010, mais remarquait

qu' « *aucun lien n'est* […] *établi entre cette progression et l'exonération des plus-values* » et que « ***l'impact de la mesure sur la localisation par les grands groupes de leurs* holdings *n'est pas évalué à l'heure actuelle*** » [(83)].

Dans ces conditions, **le succès du dispositif dans les premières années, attesté par son coût élevé, traduit selon le CPO « *de forts effets d'aubaine* :** *les coûts constatés lors des premières années d'application ne peuvent être la conséquence d'implantation en France de nouvelles sociétés* holdings*, dès lors que le régime d'exonération ne peut s'appliquer qu'aux cessions de titres de participation détenus depuis plus de deux ans* » [(84)].

II.– LE DROIT PROPOSÉ

A.– LE MAINTIEN DU PRINCIPE D'EXONÉRATION, ASSORTI D'UNE RÉFORME PROFONDE DES MODALITÉS DE CALCUL DE LA QUOTE-PART

1.– Le choix du maintien du principe d'exonération

Le présent article ne propose pas de supprimer la taxation à 0 % des plus-values à long terme de cession de titres de participation.

Ce choix s'explique par la présence dans le présent projet de loi de finances d'un autre article, proposant de limiter les possibilités de déduire les charges financières de l'assiette taxable. C'est en effet la combinaison de l'exonération de certains produits (en l'espèce, les plus-values de cession des titres de participation) et de la déductibilité des charges afférentes à l'acquisition des titres générant ces produits qui rend le système fiscal français particulièrement favorable aux montages optimisants réalisés par les plus grandes entreprises. Si le dispositif français d'exonération des plus-values est assez similaire à ce qui est pratiqué dans les grands États de l'Union européenne, le régime de déductibilité des charges financières est quant à lui globalement plus généreux [(85)].

L'exonération permet en outre un traitement symétrique des plus-values et des dividendes servis dans le cadre du régime « mère-fille ». Prévu par l'article 216 du code général des impôts, le régime des sociétés mères et filiales permet, sur option, d'exonérer d'IS les produits perçus par une société (la mère) au titre des participations qu'elle détient dans une autre société (la fille). Pour prétendre au bénéfice de ce régime, la société mère doit, en application des dispositions de l'article 145 du CGI, détenir depuis au moins deux ans des titres de participation représentant au moins 5 % du capital de la filiale. L'objet de ce régime est d'éviter la double imposition de la fille et de la mère : en effet, les dividendes « remontés » à la société mère par sa filiale résultent de la réalisation, par celle-ci, de bénéfices soumis dans son chef à l'impôt sur les sociétés. Le seuil de détention ouvrant droit au régime mère-fille étant peu élevé, il est relativement aisé de bénéficier de ce régime.

Si les plus-values devaient être taxées, il suffirait à une société mère détenant des titres dont la valeur a augmenté de se faire servir par sa fille, sous forme de dividendes exonérés, un montant *in fine* égal à celui de la plus-value qu'elle percevrait en cas de cession et qui, elle, serait taxée. En d'autres termes, la taxation des plus-values pourrait inciter, pour des raisons purement fiscales, à conserver des titres plutôt qu'à les céder, le tout sans conséquence positive sur les recettes de l'État.

Il faut en outre signaler que le régime des plus-values de cession des titres de participation est désormais plus strict que le régime mère-fille. En application de ce dernier, l'exonération des dividendes est totale sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 5 %, conformément à la directive 90/435/CEE [(86)]. Or, la quote-part à réintégrer en cas de plus-value a été portée de 5 à 10 % par l'article 4 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011. Ce relèvement devait produire une recette supplémentaire de 170 millions d'euros en 2011 et 250 millions en 2012 [(87)]. Il a été indiqué au Rapporteur général que le produit devrait finalement être très supérieur (423 millions d'euros au titre des exercices clos en 2011), compte tenu de l'augmentation du volume des plus-values.

2.– Une réforme profonde des modalités de calcul de la quote-part

Le présent article propose de calculer le montant de la quote-part de frais et charges à réintégrer dans l'assiette taxable au taux normal de l'IS **sur le montant brut des plus-values** de cession à long terme de titres de participation de l'exercice, et non plus, comme en l'état du droit, sur le montant net des mêmes plus-values (**2° du A**).

<u>Effets du calcul de la quote-part sur le montant brut des plus-values</u>

Au cours de l'exercice N, la société A acquiert des titres de participation dans la société B, pour un montant de 100, et des titres de participation dans la société C, pour le même montant.

A revend au cours de l'exercice N+2 (sous le régime du long terme) les titres de B, dont la valeur a doublé (plus-value de 100), et les titres de C, dont la valeur s'est dépréciée de 50 (moins-value de 50). La plus-value nette au titre de N+2 s'élève donc à 50, soit la plus-value brute dont est retranchée la moins-value.

En application du droit existant, cette plus-value nette constitue l'assiette de la quote-part à réintégrer au résultat taxable au taux normal. Le montant à réintégrer est donc de 5 (10 % de 50), produisant un montant d'impôt de 1,2/3.

En application du droit proposé, la quote-part serait calculée sur le montant brut des plus-values de l'exercice, en l'espèce 100. Le montant à réintégrer serait donc de 10, produisant un impôt de 3,1/3.

La modification proposée repose sur l'idée simple que **les modalités de calcul de la quote-part pour frais et charges doivent être indifférentes à la fortune des titres de participation**, dont il est supposé que l'acquisition a généré des frais et charges déductibles de l'assiette imposable. Que les titres soient cédés avec un profit ou avec une perte, leur acquisition est réputée avoir ouvert un droit à déduction que la quote-part forfaitaire a pour objet de « rattraper » partiellement.

Pour reprendre l'exemple précédent, en faisant l'hypothèse que les titres de B et C ont été acquis par A grâce à deux emprunts au taux de 5 %, les frais et charges déduits de l'assiette taxable pendant la période de détention s'élèvent à 20 (5 %x 2 x 2 [(88)]). En l'état du droit, le montant réintégré à l'assiette taxable (5) est quatre fois moins important que le montant déduit ; tout se passe comme si l'acquisition des titres dont la cession a généré une moins-value n'avait pas ouvert droit à déduction. À l'avenir, il sera tenu compte du fait que l'acquisition de ces titres a bel et bien permis, pendant la durée de leur détention, de réduire l'assiette imposable.

L'écart entre les charges déductibles et le montant réintégré au titre de la quote-part est évidemment d'autant plus élevé que la période de détention est longue. Si les titres de B et C sont cédés dans les mêmes conditions mais au cours de l'exercice N+5 et non N+2, le montant total des charges déduites est de 50 (5 % x 2 x 5). Le montant à réintégrer en l'état du droit est donc dix fois inférieur au montant des charges déduites, puisqu'il est assis sur les seules plus-values nettes de l'exercice de cession.

L'indifférence à la fortune des titres n'est toutefois pas totale. En effet, la quote-part – calculée selon la nouvelle méthode – n'est réintégrée que si, au cours de l'exercice de cession, une plus-value nette a été constatée. La réalisation de la plus-value nette demeure l'assiette de l'imposition au taux de 0 %, qui elle-même déclenche la réintégration de la quote-part. Il faut signaler que des options plus radicales ont pu être envisagées. Le précédent Rapporteur général indiquait ainsi, en juillet 2011, « *qu'il y aurait une certaine logique à ce que la quote-part soit calculée sur le prix de cession et non sur le montant de la plus-value (mais il pourrait en résulter une taxation des moins-values) et, à tout le moins, qu'elle soit calculée sur le montant (brut) des plus-values, sans compensation avec les éventuelles moins-values* » [(89)].

Il faut indiquer qu'en modifiant ainsi les modalités de calcul de la quote-part, notre pays rejoindrait les deux seuls autres États de l'Union européenne dans lesquels les plus-values de cession de titres de participation sont exonérées sous déduction d'une quote-part (**Allemagne et Italie**). Dans l'un et l'autre de ces États, la quote-part (de 5 %) est en effet calculée sur le montant brut des plus-values.

B.– DES MESURES DE COORDINATION

● Les **1° et 3° du A** du présent article procèdent à un **« toilettage » du deuxième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219**, tirant notamment les conséquences des nouvelles modalités de calcul de la quote-part :

– le **1°** supprime, à des fins purement légistiques, le membre de phrase devenu obsolète prévoyant l'application de la quote-part aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 ;

– le **3°** supprime la phrase prévoyant le relèvement de la quote-part de 5 % à 10 % du montant net des plus-values pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Cette phrase devient en effet superflue du fait de la modification, par le 2°, des modalités de calcul de la quote-part, désormais égale à 10 % du montant brut des plus-values.

● Le **B** prévoit une **coordination s'agissant du régime de groupe** [(90)]. Les plus-values résultant de cessions intragroupes de titres de participation sont neutralisées : la plus-value dégagée par la société cédante est soustraite du résultat d'ensemble de l'exercice de cession. Ce n'est qu'au moment de la sortie du groupe de la société cédante ou de la cession des titres hors du groupe que la plus-value est rapportée aux plus-values d'ensemble.

Dans ce cas, le quatrième alinéa de l'article 223 F prévoit l'application du mécanisme de quote-part prévu au deuxième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219, au « *résultat net* » des plus-values de cession. Par coordination, les termes « *montant brut* » sont substitués aux termes « *résultat net* ».

C.– UN RENDEMENT ESTIMÉ À 1 MILLIARD D'EUROS EN ANNÉE PLEINE, DOUBLÉ EN 2013

L'évaluation préalable annexée au présent article évalue à 2 milliards d'euros le rendement annuel spontané de la réforme proposée. Mais ce montant ne tient pas compte du fait que « *plus de la moitié de la hausse du bénéfice fiscal lié à la mesure est supporté par des entreprises disposant de réserves de déficits passé, qu'elles pourront imputer, annulant en partie le bénéfice fiscal supplémentaire généré par la mesure* ». Il faut rappeler

à ce stade que le déficit constaté au cours d'un exercice par une entreprise redevable de l'IS constitue une charge déductible des bénéfices des exercices suivants sans limite de temps, ce qui a pour effet de minorer l'assiette taxable au titre de ces exercices [(91)].

La prise en compte de l'effet des reports de déficits conduit le Gouvernement à ramener à **1 milliard d'euros** le rendement attendu de la mesure.

Ce rendement devrait toutefois être doublé en 2013. En effet, dans le silence du texte, la mesure proposée s'applique aux exercices en cours à la date de promulgation de la loi. Or, la quasi-totalité des entreprises clôtureront leur exercice en cours au 31 décembre 2012, et règleront leur solde d'IS au plus tard au 15 avril 2013 [(92)]. Le calcul de ce solde devra donc tenir compte des nouvelles modalités de réintégration de la quote-part. Le rendement annuel au titre de l'IS 2012 sera perçu en avril 2013. Le calcul des acomptes perçus en 2013 au titre de l'IS 2013 tiendra également compte des nouvelles modalités de réintégration de la quote-part, produisant conséquemment le milliard d'euros de recettes annuelles attendu en régime de croisière.

Le chiffrage est réalisé en supposant inchangés les comportements des entreprises. L'évaluation préalable souligne toutefois que « *la mesure peut avoir pour effet de modifier les choix des entreprises quant à la cession des titres* ». De ce fait, le produit constaté pourrait être moins important que prévu.

L'effort demandé par le présent article afin de contribuer au redressement des finances publiques sera concentré sur les plus grandes entreprises, qui sont les principales bénéficiaires du régime actuel d'exonération des plus-values.

[69] *() Le taux normal s'appliquant pour la fraction du bénéfice excédant ce seuil.*

[70] *() Par distinction avec les titres de placement, instruments par lesquels l'entreprise entend seulement valoriser ses disponibilités financières.*

[71] *() Dont les principales caractéristiques seront présentées* infra.

[72] *() Les plus-values relevant du court terme sont imposées au taux normal. Pour une description plus précise du régime fiscal général des plus-values, on se reportera au commentaire de l'article 13 du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2012 par M. Christian Eckert, Rapporteur général de la commission des Finances (rapport n° 79, juillet 2012, pages 252 à 254).*

[73] *() Article 4 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 (loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011).*

[74] *() Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004.*

[75] *() Séance du 17 décembre 2004, discussion de l'amendement n° 3, portant article additionnel après l'article 30.*

[76] *()* Entreprises et « niches » fiscales et sociales – Des dispositifs dérogatoires nombreux, *page 271.*

[77] *() Mesure n° 320103.*

[78] *() Page 271.*

[79] *() Page 240.*

[80] *() Page 272. Les ETI sont les entreprises de taille intermédiaire (entre 250 et 5 000 salariés et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros, soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards). Les grandes entreprises sont celles comptant plus de 5 000 salariés.*

[81] *()* Idem.

[82] *() Page 275.*

[83] *() Page 274.*

[84] *() Idem.*

[85] *() Pour des développements plus longs sur ces sujets, cf.* infra *le commentaire de l'article 15.*

[86] *() Directive du Conseil du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.*

[87] *() Selon le commentaire de l'article 1er CB du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2011 par M. Philippe Marini, alors Rapporteur général de la commission des Finances du Sénat (rapport n° 787, septembre 2011, page 124). Introduit par amendement gouvernemental en séance publique à l'Assemblée nationale, cet article n'était donc pas assorti de l'évaluation préalable permettant d'en mesurer les effets, imposée par l'article 15 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.*

[88] *() Taux d'intérêt annuel x nombre d'emprunts x nombre d'exercices de détention.*

[89] *()* L'application de la loi fiscale, *rapport d'information n° 3631 présenté par M. Gilles Carrez, alors Rapporteur général de la commission des Finances, juillet 2011, page 62.*

[90] *() Ce régime permet à une société tête de groupe détenant plus de 95 % des titres de sociétés du groupe de se constituer seule redevable de l'IS pour le résultat d'ensemble du groupe, défini comme la somme algébrique des résultats des sociétés membres du groupe, retraitée afin d'éliminer les doubles impositions.*

[91] *() L'article 16 du présent projet de loi de finances propose d'abaisser le plafond du déficit reportable.*

[92] *() En application de l'article 1668 du CGI, l'IS est recouvré par quatre acomptes trimestriels en principe assis sur les résultats du dernier exercice clos ; le solde de l'impôt est liquidé au plus tard le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. Pour plus de détails, cf.* infra *le commentaire de l'article 18.*

- **Examen des amendements**

La Commission est saisie de l'amendement I-CF 43 de M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. La rétroactivité est une mauvaise pratique, même si elle est ancienne. Dans la mesure où les dispositions de l'article 14 portent sur des montants considérables et où elles risquent d'entraîner des effets fâcheux pour les entreprises, il convient de ne les appliquer qu'aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

M. le rapporteur général. Je rappelle que l'article 14 revient sur la « niche Copé », dont on connaît les conditions de création et les effets. De plus, en matière de rétroactivité, vous n'avez aucune leçon à nous donner. Ainsi, l'article 4 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 a relevé de 5 à 10 % le taux de la quote-part de frais et charges pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 – c'est-à-dire de façon rétroactive. Je pourrais donner d'autres exemples du même ordre. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 14 **sans modification**.*

d. Amendements discutés en séance

Amendements rejetés

(1) Amendement n° I-493, présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« Le a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise la suppression de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les plus-values à long terme de cession de titre de participation qui représente un coût pour nos finances publiques incompatible avec la poursuite de l'objectif de réduction des dépenses fiscales.

(2) Amendement n° I-207, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez, M. Woerth, M. Lamour et M. Dassault le 12 octobre 2012

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi de finances modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation. Calculée jusqu'ici sur le montant des plus-values nettes, la quote-part porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.

Il convient de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation du futur projet de loi de finances, elle produirait un effet rétroactif massif pour les entreprises concernées, lesquelles devrait acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1 milliard d'euros au titre du solde d'IS 2012 réglé au premier semestre 2013.

Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

Amendements retirés

(1) Amendement n° I-588, présenté par Mme Bechtel, M. Laurent et M. Hutin le 12 octobre 2012

ARTICLE 14

Après l'alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

« AA. – L'article 216 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « à la condition que ces produits nets de participation ne soient pas distribués et soient inscrits à un poste de réserve spéciale de plus values à long terme sur titres de participation » ;

« 2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes prélevées sur la réserve spéciale des plus values à long terme sont réintégrées dans les résultats imposables de la société au titre de l'exercice des prélèvements. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les résultats de cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans réalisés par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient, au titre de la « niche Copé », d'une imposition au taux 0 % et font l'objet d'une réintégration d'une quote-part de frais et charges qui était à l'origine de 5 % et qui est portée à 10 % par la présente loi de finances.

Cette quote-part se calcule sur la plus-value nette à long terme c'est-à-dire sur les plus-values de l'exercice diminuées des moins values.

Le projet de loi de finances retient le principe d'une réintégration de la quote-part de frais de 10 % sur la plus-value brute , c'est-à-dire avant déduction des moins- values.

Les plus-values à long terme bénéficient ainsi d'une quasi-exonération sans condition de réinvestissement par la société qui les réalise. Ces plus-values peuvent ainsi être distribuées soit à d'autres sociétés se trouvant exonérées d'impôt en application du régime des sociétés mères et filiales soit à des associés personnes physiques bénéficiant d'un abattement de 40 %.

Il est donc proposé d'assortir le régime d'exonération (imposition au taux 0 %) à la condition du maintien des sommes exonérées dans la société, en instituant une obligation d'inscription de ces plus values exonérées à un poste de réserve spéciale (réserve spéciale sur les plus-values à long-terme sur titres de participation). Les distributions ultérieures prélevées sur cette réserve spéciale seraient imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun au titre de l'exercice ayant donné lieu au prélèvement sur la réserve.

Ce dispositif s'inscrit dans la recherche des moyens de lutter contre la sous capitalisation et de renforcement des fonds propres , notamment dans les grands groupes de sociétés.

e. Débats, 3ème séance du vendredi 19 octobre 2012

Article 14

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir l'amendement n° 493.

M. Nicolas Sansu. Cet amendement, monsieur le ministre, a le mérite de la simplicité puisqu'il vise à supprimer purement et simplement la niche qui exonère d'imposition les résultats de cessions de titres de participation détenus depuis plus de deux ans, autrement dit la fameuse « niche Copé ».

Cette niche, officiellement créée pour éviter que les grands groupes n'aillent effectuer à l'étranger leurs cessions de titres de participation, n'a pas atteint les objectifs qu'elle visait. De surcroît, son coût est extrêmement élevé et en augmentation : en 2012, il devrait s'élever à 7 milliards d'euros, soit une hausse de 68 % par rapport à l'année dernière.

Le rendement de l'aménagement proposé par le Gouvernement est estimé à un milliard en année pleine et deux milliards l'an prochain.

Je ne peux que souscrire à cet aménagement, même si la suppression de la niche Copé pourrait rapporter cinq milliards supplémentaires – un peu moins sans doute si l'on tient compte des effets que cette mesure aurait sur les choix des entreprises.

Cette suppression n'en demeure pas moins opportune, et constituerait même – je pense que beaucoup de nos collègues sur ces bancs partageront cet avis – une mesure de salubrité publique et financière.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La position de notre collègue est connue : il s'agit de la suppression complète de la niche Copé.

La position du Gouvernement consiste à prendre en compte uniquement les plus-values brutes, c'est-à-dire à ne pas tenir compte des moins-values. Le produit de cette mesure, important, est quasiment celui qui était attendu ; vous obtenez ainsi satisfaction.

Enfin, je rappelle que l'évaluation est extrêmement compliquée, car l'assiette est mouvante et s'évapore facilement.

Si vous ne retirez pas votre amendement, nous émettrons un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avec cet article, le Gouvernement propose au Parlement de revenir sur l'aspect choquant et coûteux de la niche Copé, souvent dénoncée sur certains bancs et tout aussi souvent défendue sur d'autres.

Le coût de cette niche représente chaque année de trois à cinq milliards d'euros, ainsi que le rappelle l'excellent rapport de l'inspection générale des finances sur cette question.

Nous envisageons d'amputer l'année prochaine le coût de cette niche pour l'État de deux milliards d'euros. C'est un montant très conséquent pour une niche qui coûtait jusque-là de trois à cinq milliards. L'un de mes prédécesseurs indiquait même dans un courrier qu'elle avait coûté 18,6 milliards d'euros sur trois ans au début de son application. Ce montant est évidemment tout à fait considérable, raison pour laquelle nous proposons de le réduire de façon conséquente.

Le rendement pour les recettes de l'État sera l'année prochaine de deux milliards d'euros. Je crois que nous pouvons en rester là, car ce dispositif est maintenant équilibré et donc supportable.

Si cet amendement n'est pas retiré, j'appelle donc à son rejet.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Je maintiens cet amendement pour le principe.

(L'amendement n° 493 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Françoise Bechtel, pour soutenir l'amendement n° 588.

Mme Marie-Françoise Bechtel. Nous sommes toujours dans la niche Copé, qui abrite décidément beaucoup de monde…

Je défends par cet amendement une proposition intermédiaire entre la position du Gouvernement et celle de M. Sansu. Elle concerne le niveau de la réintégration de la quote-part des frais et charges, qui était à l'origine de 5 %, et que le Gouvernement propose dans le présent projet de loi de finances de porter à 10 %.

Cette quote-part se calcule sur la plus-value nette à long terme, c'est-à-dire sur les plus-values de l'exercice diminuées des moins-values.

Le projet de loi de finances retient le principe d'une réintégration de la quote-part de frais de 10 % sur la plus-value brute, c'est-à-dire avant déduction des moins-values.

Les plus-values à long terme bénéficient ainsi d'une quasi-exonération sans condition de réinvestissement par la société qui les réalise. Elles peuvent de cette façon être distribuées soit à d'autres sociétés se trouvant exonérées d'impôt en application du régime des sociétés mères et filiales, soit à des associés personnes physiques qui bénéficient déjà de l'abattement de 40 %.

Il est donc proposé d'assortir le régime d'exonération – imposition au taux de 0 % – à la condition du maintien des sommes exonérées dans la société, en instituant une obligation d'inscription de ces plus-values exonérées à un poste de réserve spéciale sur les plus-values à long terme sur titres de participation.

Les distributions ultérieures prélevées sur cette réserve spéciale seraient imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, au titre de l'exercice ayant donné lieu au prélèvement sur la réserve.

Ce dispositif s'inscrit dans la recherche des moyens de lutter contre la sous-capitalisation et du renforcement des fonds propres, notamment dans les grands groupes de sociétés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Je vous sais gré, madame Bechtel, de porter un intérêt particulier à ces questions complexes que peu de parlementaires maîtrisent aussi bien que vous.

Votre amendement a pour but de revenir au régime antérieur à celui de la niche Copé. Mais le dispositif que vous proposez nous semble un peu trop sévère, comparé aux dispositions présentées par le Gouvernement. Au travers de ce projet de loi, un effort substantiel est demandé aux grandes entreprises – nous parlons d'entreprises de grande taille, et non de PME.

En l'état actuel des choses, il convient de ne pas aller trop loin, c'est pourquoi je vous invite à retirer votre amendement. Il faudra attendre des jours meilleurs pour augmenter la sollicitation au niveau que vous souhaitez, qui me semble aujourd'hui hors de portée et de nature à déstabiliser la situation économique.

Je vous invite donc à retirer votre amendement, faute de quoi je demanderai à l'Assemblée de le rejeter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avis défavorable.

Pendant que vous présentiez votre amendement, j'ai eu confirmation par mes conseillers ici présents de la difficulté pour les entreprises à mettre en œuvre la réserve que vous suggérez.

La loi de finances rectificative a déjà créé une taxation des dividendes à 3 % pour inciter précisément au réinvestissement plutôt qu'à la distribution. Nous devons donc attendre que cette disposition produise ses effets afin de vérifier si des mesures complémentaires doivent être soumises au Parlement. Ce premier argument devrait vous convaincre qu'il serait judicieux d'attendre un peu.

Il existe par ailleurs un deuxième argument, dont j'ai déjà fait état dans ma réponse à M. Sansu : nous ferons déjà un pas de deux milliards d'euros l'année prochaine sur ce sujet. Ce montant important est concentré sur un certain nombre d'entreprises, que nous ne pouvons solliciter davantage sans compromettre leurs capacités d'investissement. La consommation ou l'investissement risquerait d'être compromis l'année prochaine, ce qui n'est pas dans l'intérêt du pays.

Pour toutes ces raisons – complexité à mettre en œuvre la réserve, inutilité probable d'un dispositif complémentaire d'incitation au réinvestissement, effort concentré sur un nombre limité d'entreprises – il convient de ne pas adopter votre amendement, madame Bechtel.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* J'en profite pour faire un petit rappel historique, madame Bechtel.

La question de l'exonération des plus-values de cessions sur titres de participation s'est posée à la fin des années quatre-vingt-dix, quand on a constaté que certains groupes industriels français – EADS et Renault pour ne pas les nommer – dont l'État était actionnaire pour des montants importants, avaient créé des structures de holding aux Pays-Bas pour gérer leurs titres de participation et les vendre.

Le gouvernement de M. Lionel Jospin s'en était ému, et avait commandé un rapport sur ce sujet à M. Michel Charzat. Ce rapport, remis début 2002, proposait d'aligner la fiscalité des plus-values sur le régime en vigueur dans les autres pays européens.

Avec l'alternance de 2002, ce rapport n'a pas pu être mis en application par le gouvernement de l'époque, qui n'a pas été reconduit. C'est donc le gouvernement suivant qui a instauré cette exonération en 2004. Nous avons depuis aligné notre régime sur celui des autres pays européens.

L'an dernier, nous avons adopté une mesure de doublement de la quote-part, en la relevant de 5 à 10 %. En effet, d'une manière générale, il est nécessaire d'emprunter pour acheter des titres de participation. Or les intérêts liés à l'emprunt sont totalement déductibles, conférant ainsi un avantage fiscal à l'entreprise qui achète des titres de participation. Il est donc normal que cet avantage soit récupéré par la réintégration d'une partie de la plus-value par le biais de la quote-part, désormais relevée à 10 %.

Le Gouvernement ne propose pas de revenir sur cette mesure, mais de calculer l'assiette sans modifier le taux de 10 % sur les plus-values brutes, ce que j'approuve totalement pour ma part.

Nous avons proposé un amendement, non de suppression, mais de non-rétroactivité, car nous souhaitons que ce dispositif ne s'applique que pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

Il ne s'agit pas d'un problème juridique, mais d'un simple geste de bonne volonté en direction de nos entreprises, afin de conforter le climat de confiance qui règne aujourd'hui entre le Gouvernement et les entreprises.

Mme la présidente. Madame Bechtel, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Françoise Bechtel. Je remercie M. le rapporteur général ainsi que M. le président de la commission des finances pour les explications qu'ils nous ont apportées.

Le problème réside toutefois dans le mode de calcul reposant sur la plus-value brute, qui soulève la question du réinvestissement ou de l'exonération de ceux qui pouvaient percevoir les revenus résultant de ces plus-values.

J'ai entendu les explications données par M. le ministre, qui estime que le Gouvernement propose un point d'équilibre au-delà duquel il semble aujourd'hui difficile d'aller.

Je souhaite pour ma part que l'on poursuive la réflexion après avoir évalué les effets que le rééquilibrage fiscal auquel a effectivement procédé le Gouvernement pourrait produire.

Pour ces motifs, je retire mon amendement.

(L'amendement n° 588 est retiré.)

Mme la présidente. Monsieur le président de la commission, pouvons-nous considérer que vous avez soutenu l'amendement n° 207 ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable également.

J'entends bien l'argument de M. Carrez. Il sait parfaitement de quoi il retourne puisqu'il a déjà défendu à deux reprises des dispositions similaires concernant la surtaxation exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés, et surtout la réintégration de la quote-part pour frais et charges dans le cadre de la niche Copé de 5 à 10 %. Nous proposons exactement le même mécanisme, portant sur les mêmes exercices.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Vous puisez vos arguments à bonne source !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* J'ai un peu de mémoire concernant les événements de ces cinq dernières années, vous l'aurez remarqué…

Le Conseil constitutionnel a validé ce mécanisme car, comme vous l'avez très honnêtement reconnu vous-même, une petite rétroactivité ne présente pas de caractère illégal. Cette pratique étant tout à fait admise, je demande donc le rejet de votre amendement.

Mme la présidente. Monsieur Carrez, retirez-vous votre amendement ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Non, je le maintiens.

(L'amendement n° 207 n'est pas adopté.)

(L'article 14 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA n°38), et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n°147

Article 14

Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le deuxième alinéa du *a* quinquies du I de l'article 219 est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, les mots : « Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, » sont supprimés ;

2° Les mots : « 5 % du résultat net » sont remplacés par les mots : « 10 % du montant brut » ;

3° La seconde phrase est supprimée ;

B. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 223 F, les mots : « résultat net » sont remplacés par les mots : « montant brut ».

b. Amendements discutés en commission

c. Rapport n° 148 tome II de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012

- **Article 14**

(Art. 219 du code général des impôts)

Plus-values sur cession de titres de participation - Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes

Commentaire : le présent article vise à aménager le régime d'exonération des plus-values nettes de cession à long terme de titres de participation (niche « Copé ») en prévoyant que la quote-part de frais et charges de 10 % s'applique, non au résultat net de ces plus-values, mais à leur montant brut, sans prise en compte des éventuelles moins-values de cession.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LE RÉGIME DE L'EXONÉRATION

Depuis 2007, le **a du I** *quinquies* **l'article 219** du code général des impôts (CGI) prévoit que **les plus-values nettes à long terme réalisées par des entreprises sur la cession de titres de participation sont exonérées d'impôt sur les sociétés (IS)**.

Les titres de participation doivent répondre à plusieurs conditions pour bénéficier de ce régime d'exonération :

- ils doivent être détenus depuis au moins deux ans par la société ;

- ils doivent être considérés comme des titres de participation sur le plan comptable ou sur le plan économique. Dans ce dernier cas, ils doivent permettre l'exercice d'une influence significative de la société propriétaire sur la société émettrice, condition qui est présumée remplie à partir d'un seuil de détention de 5 % du capital de cette dernière ;

- les titres de sociétés à prépondérance immobilière sont exclus du bénéfice de la mesure.

Le régime s'applique également aux plus-values de cession de parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) et d'actions de sociétés de capital risque (SCR), ainsi qu'aux distributions de produits liés à cette détention.

Le régime, introduit à l'initiative de notre collègue Philippe Marini, alors rapporteur général, a été mis en place progressivement par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004[74(*)] : le taux d'imposition a été abaissé de 19 % à 15 % en 2005, à 8 % en 2006 et à 0 % en 2007.

L'objectif affiché par ses auteurs était de **renforcer l'attractivité du territoire français pour l'implantation, par les grands groupes, de holdings de détention de titres de participation**. A cet égard, la loi fiscale française s'alignait sur celle de la plupart de nos partenaires européens (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède).

B. LA QUOTE-PART DE FRAIS ET CHARGES

L'exonération n'est cependant pas totale, puisque l'article 219 prévoit qu'une partie du résultat net des plus-values de cession doit être **réintégrée dans le résultat de l'entreprise**, imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés, soit 33,33 %. Cette « **quote-part de frais et charges** » était initialement égale à 5 % du résultat net des plus-values. Ce taux a été porté à **10 %** par l'article 4 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011[75(*)]. En pratique, les plus-values nettes de cession sont donc désormais imposées au taux de 10 % x 33,3 % = **3,33 %**.

L'objet de cette quote-part est de traduire le principe fiscal de la **non-déductibilité des charges afférentes à des revenus non soumis à l'impôt**. En effet, les frais d'acquisition, de gestion et de cession des titres de participation constituent des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Il convient donc, en contrepartie, qu'une partie du revenu qu'ils permettent d'obtenir, à travers les plus-values de cession, soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

Au-delà de cette logique économique, la quote-part poursuit également un **objectif de rendement budgétaire**. Ainsi que le relevait votre commission des finances lors du relèvement du taux en 2011, « ***les charges exposées par les groupes pour la gestion et la cession de leurs titres de participation*** [sont] ***le plus souvent inférieures à 5 % du montant de la plus-value réalisée, et*** a fortiori ***à 10 %*** »[76(*)]. Il y a donc bien, derrière la quote-part de frais et charges, l'idée de **limiter le coût de la dépense fiscale** pour l'Etat.

C. LE DIFFICILE CHIFFRAGE DU COÛT DE LA MESURE

Le régime d'exonération, couramment désigné sous le terme de « niche Copé », a fait l'objet d'intenses débats, tant sur le plan technique que sur le plan politique, s'agissant de son coût pour les finances publiques.

Lors de sa conception en 2004, le **coût prévisionnel de la mesure était estimé à seulement 900 millions d'euros pour trois ans**. Toutefois, les données fournies par les tomes II « Evaluation des voies et moyens » annexés aux projets de loi de finances ont montré le coût exponentiel de la mesure, en particulier entre 2007 et 2008, où elle serait passé de 3,35 à 12,5 milliards d'euros. A cet égard, il convient de souligner que la mesure figure au sein du document budgétaire parmi les « modalités de calcul de l'impôt » et non parmi les dépenses fiscales, à la suite d'un **déclassement** qui a été notamment critiqué par le Conseil des prélèvements obligatoires dans un rapport de 2010[77(*)].

La méthode de chiffrage a fait l'objet d'une modification importante, en 2009, dans le projet de loi de finances pour 2010 s'agissant du **taux de taxation de référence** : le montant de la réduction fiscale des plus-values n'y est plus calculé sur la base du taux d'impôt sur les sociétés de 33,33 %, mais sur celui auquel sont soumises les plus-values de cession de court terme et auquel étaient soumises les plus-values de cession de long terme avant la réforme, à savoir **19 %**. Cela contribue à expliquer le passage d'un coût de 12,5 milliards d'euros en 2008 à 3,4 milliards d'euros en 2009.

Chiffrage du coût de la mesure

(en millions d'euros)

Année	*2008 (ancienne méthode)*	**2009**	**2010**	**2011**	**2012[(1)]**
Coût de la dépense fiscale	***12 800***	3 400	3 240	4 140	6 950

(1) Coût prévisionnel

Source : Commission des finances, d'après les tomes II des fascicules « Evaluation des voies et moyens ***» annexés aux projets de lois de finances pour 2010, 2011, 2012 et 2013***

Par ailleurs, un rapport de l'Inspection générale des finances daté du 5 septembre 2011 met en évidence plusieurs modalités de chiffrage qui, une fois prises en compte, pourraient encore minorer, quoique dans une proportion limitée, le coût estimé de la mesure. Il s'agit en particulier :

- des **moins-values nettes de long terme** qui, si les plus-values étaient à nouveau taxées, viendraient s'imputer, exercice après exercice, sur ces dernières et réduiraient ainsi l'assiette taxable[78(*)] ;

- de la **quote-part de frais et charges** qui, si les plus-values étaient à nouveau taxées, disparaîtrait ;

- de la **forte volatilité de l'assiette**, dans la mesure où l'évolution du niveau de taxation est, particulièrement pour un tel dispositif, un déterminant majeur du comportement des agents économiques et de la localisation de leurs activités.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Actuellement, la **quote-part de frais et charges s'applique au résultat net** des plus-values de cession de long terme. En d'autres termes, les entreprises peuvent imputer les moins-values sur les plus-values de cession réalisées au cours du même exercice, et n'appliquent la quote-part que sur le résultat net de l'ensemble des opérations de cession.

Dans ce contexte, le présent article prévoit de modifier le a ***quinquies*** du I de l'article 219 du CGI, afin de prévoir que la quote-part est égale à « **10 % du montant brut** » des plus-values de cession, sans imputation possible des éventuelles moins-values de cession (**alinéa 4**).

Par ailleurs, le présent article améliore la lisibilité du texte (alinéa 3) et **supprime la référence, devenue inutile, à la date d'entrée en vigueur du dispositif d'exonération**, à savoir les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 (**alinéa 5**). Cette suppression n'emporte pas de conséquences, en pratique, sur le champ des entreprises ou des opérations concernées.

Enfin, l'**alinéa 6** du présent article coordonne la modification apportée à l'article 219 au sein de l'article 223 F, qui traite du cas des plus-values de cession de titres de participation réalisées dans le cadre du **régime de l'intégration fiscale.** Il s'agit de prévoir, par symétrie, l'application de la quote-part au montant brut des plus-values lorsqu'une société mère cède les participations qu'elle détient dans une filiale qui, de ce fait, sort du groupe fiscalement intégré.

*

Le présent article a été adopté par l'Assemblée nationale sans modification.

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

A. UNE NICHE COÛTEUSE

L'exonération des plus-values de cession à long terme de titres de participation, souvent dénommée niche « Copé », fait partie des dépenses fiscales les plus importantes en matière d'imposition des entreprises. Au-delà des débats sur la méthodologie du chiffrage, son coût peut être évalué entre **3 et 6 milliards d'euros par an**. Cette niche, dont l'ampleur a largement dépassé les prévisions, bénéficie par ailleurs à **seulement 4 700 entreprises** en 2011, selon le tome II du fascicule « Evaluation des voies et moyens » annexé au présent projet de loi de finances.

Ce champ étroit des entreprises assujetties contribue à expliquer l'extrême **volatilité de l'assiette**. Ainsi que le rappelait le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport précité, « *la remise en cause du taux zéro ne rapporterait en aucun cas la recette chiffrée dans les voies et moyens* », pour deux raisons. On peut tout d'abord imaginer que les acteurs économiques concernés modifieraient leurs comportements, en particulier en repoussant dans le temps, en reconfigurant leurs opérations de cession, en privilégiant les distributions de dividendes aux cessions de titres. Par ailleurs, on peut craindre qu'ils soient incités à localiser les holdings, qui détiennent les participations du groupe, dans des pays européens à la fiscalité plus favorable. Autrement dit, la concurrence fiscale intra-européenne explique le maintien dans ses grandes lignes d'un dispositif présentant un coût élevé pour les finances publiques nationales des États membres.

Le fascicule « Evaluation des voies et moyens » annexé aux projets de loi de finances fait apparaître depuis l'année dernière une nouvelle précision utile, selon laquelle « ***le chiffrage mentionné est une donnée brute et ne tient pas compte de l'élasticité de la base imposable en fonction d'une éventuelle taxation*** »[79(*)]. En tout état de cause, il serait souhaitable de disposer **d'évaluation approfondie de l'impact concret de l'exonération sur le maintien ou la localisation de centres de décision sur le territoire national**, **ainsi que sur les emplois induits**. Une telle évaluation pourrait en effet conduire à relativiser ou, au contraire, à aggraver l'ampleur du coût budgétaire de la niche.

Au total, le choix d'un régime de quote-part de frais et charges apparaît équilibré, car il permet une **taxation minimale des revenus tirés des opérations de cession sans revenir sur le cadre général d'exonération** et, partant, sans réduire le nombre d'opérations concernées.

B. UNE AMÉLIORATION BIENVENUE DES MODALITÉS DE CALCUL DE LA QUOTE-PART DE FRAIS ET CHARGES

L'aménagement proposé par le présent article améliore les modalités de calcul de la quote-part de frais et charges. En effet, la possibilité d'imputer les éventuelles moins-values sur les plus-values présente un double inconvénient.

D'une part, **la modalité actuelle d'application contrevient, sur le plan de la théorie fiscale, à la logique de la quote-part qui est d'assurer une imposition minimale des revenus afférents à des charges déductibles**. En effet, la faculté de compensation entre plus-values et moins-values réduit l'assiette de la quote-part de frais et charges, alors même que les frais d'acquisition, de gestion et de cession des titres sont intégralement déductibles, que les titres soient cédés en plus-value ou en moins-value. Par exemple, une entreprise ayant réalisé autant de moins-values que de plus-values de cession au cours du même exercice ne paierait aucune quote-part de frais et charge, alors même que les frais qu'elle a exposés peuvent être totalement déduits de son assiette imposable.

Le présent article a ainsi pour objet de s'intéresser aux seules cessions ayant entraîné des plus-values et de s'assurer qu'aux revenus (exonérés d'impôt) tirés de ces dernières correspond bien un montant proportionnel de frais et charges réintégré au résultat. Comme le montre l'exemple ci-dessous, l'aménagement proposé permet, en ce sens, de **rétablir l'égalité de traitement** entre les entreprises ayant réalisé des plus-values brutes identiques, indépendamment des moins-values enregistrées.

Exemples d'application au cours d'un exercice

(en millions d'euros)

	Entreprise A	**Entreprise B**	**Entreprise C**
Montant brut des plus-values de cession de long terme (a)	2 000	2 000	2 000
Montant brut des moins-values de cession de long terme (b)	200	1500	2 200
Résultat net des plus-values de cession de long terme (c=a-b)	1 800	500	- 200
Recette permise par la réintégration de la quote-part selon le régime existant (c x 3,3 %)	59,9	16,6	0
Recette permise par la réintégration de la quote-part selon le régime proposé (a x 3,3 %)	66,6	66,6	0
Gain budgétaire	***+ 6,7***	***+ 50***	***0***

Source : Commission des finances

D'autre part, le mode actuel de calcul de la quote-part présente un inconvénient budgétaire, puisqu'il contribue à **réduire significativement l'assiette taxable**, particulièrement lors des périodes de baisse du cours des actions.

La modification apportée permettrait également, selon l'évaluation préalable annexée au présent article, de rapprocher le régime français des **dispositifs italien et allemand**, où les moins-values ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quote-part de frais et charges. En ce sens, l'attractivité fiscale de notre régime ne s'en trouve donc pas remise en cause.

En tout état de cause, il convient de souligner que seules les modalités de calcul de la quote-part sont aménagées par le présent article, qui **ne modifie pas le régime d'exonération lui-même**. Dès lors, l'exonération, qui conditionne la réintégration d'une quote-part de frais et charge, continue de s'appliquer aux plus-values nettes de long terme : ainsi, comme le montre le cas de l'entreprise C dans l'exemple ci-dessus, la quote-part, tout en s'appliquant elle-même, désormais, aux plus-values brutes, ne se déclenche que si l'entreprise enregistre une plus-value nette.

C. UNE RECETTE ESTIMÉE À DEUX MILLIARDS D'EUROS EN 2013

D'après l'évaluation préalable annexée au présent article, cet aménagement de la quote-part de frais et charges devrait en augmenter le produit de deux milliards d'euros en 2013 (au titre des exercices 2012 et 2013) et d'un milliard d'euros par an à partir de 2014. Cette hausse est essentiellement à la charge des très grandes entreprises, principales bénéficiaires du régime d'exonération.

Ce montant pourrait dépendra de l'évolution de l'assiette taxable, l'évaluation préalable précitée précisant que « ***la mesure peut avoir pour effet de modifier les choix des entreprises quant à la cession des titres*** ». En particulier, les entreprises pourraient être incitées à procéder plus rapidement, avant la limite des deux années de détention, aux cessions de titres sur lesquelles elles anticipent des moins-values, l'intérêt fiscal des moins-values de long terme ayant disparu, tandis que les moins-values de court terme continuent d'être déductibles du résultat fiscal.

En tout état de cause, la recette liée à la quote-part de frais et charges est, comme l'est le coût de la niche « Copé », très volatile d'une année sur l'autre, selon le nombre d'opérations de cession réalisées et le contexte de marché dans lequel elles s'inscrivent.

(…)

[74] *Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.*

[75] *Loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011.*

[76] *Rapport n° 787 (2010-2011) de M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, p. 124.*

[77] *Conseil des prélèvements obligatoires, «* Entreprises et niches fiscales et sociales *», octobre 2010.*

[78] *La question de la prise en compte des moins-values nettes est différente de celle posée par le présent article. Il s'agit de la possibilité de reporter ou non aux exercices suivants les moins-values nettes dégagées sur un exercice (lorsqu'une entreprise a réalisé, au cours de cet exercice, des moins-values supérieures au montant de ses plus-values), et non de l'imputation des moins-values brutes sur les plus-values brutes au sein du même exercice.*

[79] *Voies et moyens tome II, p. 259.*

d. Amendements discutés en séance

Amendements rejetés

(1) Amendement n° I-207, présenté par M. M. de MONTGOLFIER et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 22 novembre 2012

Article 14

Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

Objet

L'article 14 du projet de loi de finances modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation. Calculée jusqu'ici sur le montant des plus-values nettes, la quote-part porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.

Il convient de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation du futur projet de loi de finances, elle produirait un effet rétroactif massif pour les entreprises concernées, lesquelles devrait acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1 milliard d'euros au titre du solde d'IS 2012 réglé au premier semestre 2013.

Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

e. Débats, séance du lundi 26 novembre 2012

M. le président. L'amendement n° I-207, présenté par M. de Montgolfier et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

M. Albéric de Montgolfier. Il s'agit encore une fois d'une question de rétroactivité.

L'article 14 du projet de loi de finances modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation. Calculée jusqu'ici sur le montant des plus-values nettes, la quote-part porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.

Il convient de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation de la loi de finances pour 2013, elle produirait un effet rétroactif massif pour les entreprises concernées, lesquelles devrait acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1 milliard d'euros au titre du solde d'impôt sur les sociétés dû pour 2012, qui est réglé au premier semestre 2013.

Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir de 2013 en prévoyant que les dispositions en question s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* Cet amendement vise à prévoir que le nouveau régime prévu par l'article 14 ne s'appliquera qu'aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. J'y suis bien entendu défavorable, car cela réduirait d'environ 1 milliard d'euros, ce qui n'est pas négligeable, les recettes attendues en 2013 et conduirait à dégrader le solde d'autant.

L'application immédiate du régime prévu à l'article 14, y compris aux exercices clos au 31 décembre 2012, permet en revanche d'espérer, selon le Gouvernement, un rendement d'environ 2 milliards d'euros en 2013. Il ne me semble donc pas opportun de revenir sur cette application immédiate.

De plus, les entreprises concernées sont des holdings et des grands groupes, qui ont non seulement les moyens financiers mais sans doute aussi les ressources humaines et matérielles nécessaires pour avoir anticipé la mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement est évidemment défavorable à cet amendement, monsieur de Montgolfier.

S'agit-il pour vous d'une question de principe quant à la rétroactivité ? Je ne le crois pas.

Je vous vois sourire, monsieur le sénateur : c'est que vous savez ce que je vais vous dire ! *(Sourires.)* Lorsque vous avez voté le passage de 5 % à 10 % de la quote-part pour frais et charges appliquée aux plus-values, vous avez vous-même voté une mesure qui, à suivre votre argumentation, était rétroactive. Or elle ne l'était pas puisque le Conseil constitutionnel ne l'a pas censurée.

Si, donc, le principe de rétroactivité vous gêne, ce simple rappel devrait suffire à soulager votre conscience ! *(Nouveaux sourires.)*

Est-ce, alors, le niveau du prélèvement qui est en cause ?

La mesure que vous avez vous votée rapportait, en année pleine et en régime de croisière, le même montant. Le doublement de son rendement l'année prochaine est simplement dû au fait que s'effectue la même année la perception correspondant à deux exercices.

Ainsi, votre argumentation ne me semble recevable ni sur le plan du principe ni sur celui du niveau de prélèvement au regard de ce que vous avez vous-même voté et défendu.

J'ai cependant bien entendu ce qui a pu être dit, notamment par M. Marini : l'opposition est là pour s'opposer. Vous vous opposez donc à une recette voulue par le Gouvernement et qui recevra, je l'espère, l'appui de la majorité gouvernementale. Cette recette est indispensable à l'équilibre des finances publiques, non pas pour financer des dépenses nouvelles mais pour en rétablir l'équilibre.

À tous ces titres, le Gouvernement est très défavorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marini, pour explication de vote.

M. Philippe Marini. Bien entendu, je voterai cet amendement, et cela pour deux raisons.

En premier lieu, il est bien vrai que des sociétés ont réalisé des opérations de cession en 2012 en n'ayant nulle idée de ce changement *a posteriori* de la règle du jeu. Qu'il ait été procédé à de tels changements à différentes et assez fréquentes occasions dans le passé est également vrai, mais cela ne rend pas la méthode bonne pour autant, car les entreprises en retirent toujours le sentiment d'être traitées de manière quelque peu arbitraire.

En second lieu, sur le fond, je veux redire ma totale incrédulité à l'égard de l'estimation de recettes fiscales correspondant à la mesure prévue à l'article 14.

J'irai peut-être, un jour ou l'autre, rendre visite à la cellule en charge de l'évaluation des recettes fiscales au sein de la direction de la législation fiscale. Je l'ai déjà fait dans le passé. Je me demande en effet si l'on a bien pris en compte l'hypothèse d'un changement de comportement des agents économiques concernés…

M. Albéric de Montgolfier. Ce changement n'est jamais pris en compte !

M. Philippe Marini. … dans les estimations du régime des plus-values de cession de titres de participation. Si l'on se borne à considérer l'historique des transactions réalisées, il n'est pas du tout sûr que, en cas d'augmentation du prélèvement, le nombre et le volume financier des transactions qui se dérouleront restent les mêmes.

Je pense donc, monsieur le ministre, que cet article 14 est l'un des principaux points de fragilité de la loi de finances pour 2013. En effet, si la recette que vous dites en escompter n'est pas au rendez-vous, il faudra bien compenser ailleurs : soit par d'autres recettes, soit par des diminutions de dépenses.

Au demeurant, mes chers collègues, il me semble que, dans le cadre du régime que définit pour l'avenir la loi organique que nous avons votée ici à 320 voix sur 362, nous aurons à être, et nous pourrons être, beaucoup plus vigilants sur les conditions d'estimation des recettes fiscales. À mon sens, ce sera l'une des missions, au moins en termes méthodologiques, qui incombera au Haut Conseil des finances publiques.

Il y a dans ce domaine, monsieur le ministre, et sous tous les pouvoirs successifs, trop d'arbitraire technique, trop d'arguments d'autorité que l'on nous assène en nous disant : « Nos services ont calculé l'effet de la mesure. » Il s'agit ici de 1 milliard d'euros, d'autres sommes dans d'autres cas. Mais le juge de paix, c'est la situation au 31 décembre de l'année, c'est-à-dire la réalité du solde des finances publiques, la réalité des recettes encaissées.

Permettez-moi donc de redire qu'un article frappé d'une telle fragilité ne devrait pas être voté. En tout cas, notre groupe votera l'amendement opportunément présenté par Albéric de Montgolfier et, bien entendu, votera contre l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés-Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement CF 52, présenté par Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Etienne Blanc, Olivier Carre, Gilles Carrez, Yves Cenzi, François Cornut-Gentille et autres

Article 14

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi de finances modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation. Calculée jusqu'ici sur le montant des plus-values nettes, la quote-part porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.

Il convient de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation du futur projet de loi de finances, elle produirait un effet rétroactif massif pour les entreprises concernées, lesquelles devrait acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1 milliard d'euros au titre du solde d'IS 2012 réglé au premier semestre 2013.

Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

(2) Amendement CF 5, présenté par Mme Dalloz

ARTICLE 14

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi de finances modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation. Calculée jusqu'ici sur le montant des plus-values nettes, la quote-part porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.

Il convient de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation du futur projet de loi de finances, elle produirait un effet rétroactif massif pour les entreprises concernées, lesquelles devrait acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1 milliard d'euros au titre du solde d'IS 2012 réglé au premier semestre 2013.

Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I

- **Observations et décision de la Commission**

Plus-values sur cession de titres de participation – Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes

Le présent article vise à modifier les modalités de calcul de la quote-part pour frais et charges réintégrée à l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS) lorsque, au cours d'un exercice, une société réalise des plus-values nettes de cession de certains titres de participation.

En application du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts, les plus-values de cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans (sous le régime dit du long terme) sont exonérées d'IS. Une quote-part de 10 % du montant net des plus-values (soit la différence positive entre les plus-values et les moins-values) est réintégrée à l'assiette de l'impôt. Cette quote-part est supposée représenter les charges financières afférentes à l'acquisition et à la gestion des titres, charges déductibles du résultat imposable par application des règles de droit commun.

L'article 14 prévoit d'asseoir la quote-part sur le montant brut des plus-values, et non plus sur leur montant net. Dès lors que des plus-values nettes de cession à long terme de titres de participation seront constatées au titre d'un exercice, le taux de 10 % frappera les plus-values brutes, sans que les moins-values en soient soustraites.

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sans modification.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

- **Examen des amendements**

La Commission est saisie des amendements identiques CF 52 de M. Hervé Mariton et CF 5 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il convient de différer l'entrée en vigueur des dispositions de cet article si l'on veut éviter un effet rétroactif au détriment des entreprises concernées, qui se verraient contraintes d'acquitter un milliard d'euros supplémentaires au titre du solde d'impôt sur les sociétés de 2012.

M. le rapporteur général. Défavorable.

La Commission **rejette** les amendements.

Elle **adopte** l'article 14 **sans modification**.

c. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°318 présenté par le Gouvernement, 13 décembre 2012

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 12 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts prévoient que les plus-values à long terme de cessions de titres de participation, réalisées par les entreprises ou groupements soumis à l'impôt sur les sociétés, sont taxées séparément à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Une quote-part de frais et charges égale à 10 % du résultat net des plus-values de cession pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 est néanmoins prise en compte pour la détermination du résultat.

En vue de contribuer au redressement des finances publiques et en complément de l'article 14, qui propose de calculer la quote-part de frais et charges sur le montant brut des plus-values réalisées par les entreprises, il est proposé de porter le taux de cette même quote-part de frais et charges de 10 % à 12 %.

Amendements rejetés

(1) Amendement n°152 à l'article 14, présenté par M. Mariton et autres, 10 décembre 2012

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi de finances modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation. Calculée jusqu'ici sur le montant des plus-values nettes, la quote-part porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.

Il convient de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation du futur projet de loi de finances, elle produirait un effet rétroactif massif pour les entreprises concernées, lesquelles devrait acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1 milliard d'euros au titre du solde d'IS 2012 réglé au premier semestre 2013.

Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

d. Amendements non soutenus

(1) Amendement n°17 présenté par Mme Dalloz, 7 décembre 2012

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi de finances modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation. Calculée jusqu'ici sur le montant des plus-values nettes, la quote-part porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.
Il convient de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation du futur projet de loi de finances, elle produirait un effet rétroactif massif pour les entreprises concernées, lesquelles devrait acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1 milliard d'euros au titre du solde d'IS 2012 réglé au premier semestre 2013.
Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

e. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

Article 14

Mme la présidente. Sur l'article 14, je suis saisie d'un amendement n° 318.

La parole est à M. le ministre délégué, pour le soutenir.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il s'agit d'un amendement que le Gouvernement avait déjà présenté lors de l'examen en première lecture.

Il est d'ores et déjà prévu pour les plus-values de cession une quote-part de frais et charges égale à 10 %, ce qui constitue une modification importante de la niche Copé. Le Gouvernement propose de relever cette quote-part de 10 à 12 %, afin de gager la disposition qui exonère un certain nombre de délégations ou de partenariats public-privé du « rabot » sur les frais financiers. Cette exonération ne doit en aucun cas dégrader le solde, il faut donc la financer ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose à l'Assemblée de procéder ainsi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. J'avais proposé cette disposition en première lecture pour gager d'autres dépenses, mais on m'avait répondu que c'était illusoire…

Mme Karine Berger. On aurait pu passer à 14 % !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ce qui était illusoire ou excessif devient soudain nécessaire pour gager des dispositions dont nous parlerons tout à l'heure… Je ne peux qu'être favorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Nous parlons ici de deux dispositions. La première, figure dans le projet de loi de finances initiale et consiste à calculer désormais la quote-part sur les plus-values brutes.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Comme en Allemagne !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* La seconde augmente cette quote-part de 10 à 12 %. Je voudrais donc faire un pari avec vous, monsieur le ministre : je gage qu'il n'y aura pas deux milliards au rendez-vous. Cette mesure montre bien avec quel optimisme ont été faites les évaluations du rendement de l'impôt sur les sociétés l'an prochain, mais attendre 2 milliards de cette mesure, et escompter de la même façon 4 milliards du plafonnement à 85 % de la déductibilité des frais financiers, c'est faire preuve d'un optimisme, qui d'ailleurs vous ressemble, monsieur le ministre. *(Sourires sur les bancs du groupe SRC.)*

(L'amendement n° 318 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Larrivé, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Guillaume Larrivé. L'article 14 modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation, quote-part qui porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.

L'amendement du Gouvernement qui vient d'être adopté aggrave la portée de cet article, et nous pensons toujours, comme en première lecture, qu'il est nécessaire de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation de la présente loi de finances, elle produirait un effet rétroactif extrêmement violent pour les entreprises concernées, lesquelles devraient acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1, voire 2 milliards d'euros – si l'on en croit le ministre –, au titre du solde d'IS 2012 réglé au premier semestre 2013. Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2013 et que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux exercices ouverts à compter de cette date.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général, rapporteur*. Le débat sur ce sujet a déjà eu assez longuement lieu en première lecture ; le voilà qui reprend force et vigueur… Il me semble néanmoins que les entreprises ont été assez largement averties de la volonté qu'avaient le Gouvernement et sa majorité de mettre en œuvre cette mesure. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 152 n'est pas adopté.)

(L'article 14, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229

Article 14

Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le deuxième alinéa du *a* quinquies du I de l'article 219 est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, les mots : « Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, » sont supprimés ;

2° Les mots : « 5 % du résultat net » sont remplacés par les mots : « 12 % du montant brut » ;

3° La seconde phrase est supprimée ;

B. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 223 F, les mots : « résultat net » sont remplacés par les mots : « montant brut ».

b. Amendements discutés en commission - Néant

c. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

B. LES AUTRES MODIFICATIONS

1. Première partie

En première partie, - outre les articles modifiés afin d'introduire des dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie (*cf. supra*) -, **l'Assemblée nationale a modifié 22 articles par rapport à son vote de première lecture** :

- à **l'article 5** (Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, - outre l'amendement reprenant une initiative du Sénat (*cf. supra*) - **deux amendements de coordination rédactionnelle**, dont l'un de coordination avec l'article 14 *ter* (Harmonisation du régime fiscal des revenus à taux fixe) du projet de loi de finances rectificative pour 2012, actuellement en cours d'examen par le Parlement ;

- à **l'article 6** (Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers), l'Assemblée nationale a adopté :

· à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, - outre les quatre amendements reprenant des dispositions proposées par le Sénat, en première lecture, avant le rejet de l'article 6 (*cf. supra*) et un amendement de coordination avec l'article 14 *quater* du projet de loi de finances rectificative pour 2012 en cours d'examen par le Parlement - **quatre amendements** tendant respectivement : 1) à prévoir que **les plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite et les personnes physiques non résidentes sont** portées sur la déclaration d'ensemble des revenus et **prises en compte dans le revenu fiscal de référence dès l'année 2012**, et non seulement à compter de 2013 ; 2) à étendre le bénéfice du dispositif d'exonération de plus-values pour les dirigeants de PME partant à la retraite à l'ensemble des titres détenus pendant huit ans avant la cession, quelle que soit la date de souscription des actions de la société qui sera cédée, et non plus, comme actuellement, aux seuls titres acquis avant le 1er janvier 2006 ; 3) à préciser que **le taux d'imposition de 24 % pour les plus-values mobilières en 2012 s'applique par dérogation au taux actuel de 19 %** ; 4) à préciser, **s'agissant des PEA**, pour lesquels le taux d'imposition de 24 % ne s'applique pas, que **les taux de 22,5 % en cas de retrait avant deux ans et de 19 % en cas de retrait entre deux et cinq ans restent applicables**, tant en 2012 que pour les années ultérieures ;

· à l'initiative du Gouvernement, **deux amendements** visant respectivement à : 1) **étendre le report d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières sous condition de remploi** d'une part significative desdites plus-values au capital de sociétés opérationnelles, au remploi en parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque ; 2) prévoir que **la condition relative à l'exercice d'une activité opérationnelle par la société dont les titres sont cédés est appréciée depuis la création de la société, si celle-ci est créée depuis moins de dix ans**, et non de manière continue pendant les dix années précédant la cession ;

- à **l'article 7** (Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, trois amendements : l'un proposant de **préciser l'année d'imputation de la CSG déductible au titre de l'impôt sur le revenu pour les stock-options et attributions gratuites** et les deux autres introduisant des **mesures d'harmonisation rédactionnelle au sein du code de la sécurité sociale** (régime social des stock-options et des actions gratuites) ;

- à l'**article 9** (Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, deux amendements tendant, d'une part, à préciser que **sont pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF les seuls revenus provenant d'une société effectivement contrôlée par le redevable**, selon les mêmes critères que ceux retenus à l'article 13 du projet de loi de finances rectificative pour 2012, actuellement en cours d'examen par le Parlement, concernant le régime de report d'imposition en cas d'apport-cession et, d'autre part, à **supprimer la demande de rapport au Gouvernement sur l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions excédant le seuil de 75 % des revenus mentionnés à l'article 885 V *bis* du code général des impôts** ;

- à **l'article 10** (Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement proposant, pour éviter un effet d'aubaine, **une entrée en vigueur du rétablissement des exonérations des plus-values immobilières en faveur des cessions réalisées directement ou indirectement au profit des bailleurs sociaux au 1er janvier 2013** ;

- à **l'article 13 *quater*** (Responsabilité élargie du producteur sur les produits d'ameublement), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, outre trois amendements rédactionnels, un amendement tendant à préciser que **la répercussion du coût de gestion des**

déchets d'éléments d'ameublement s'applique aux produits d'ameublement mis sur le marché avant le 1er janvier 2013 (et non à ceux mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement, soit avant le mois de juillet 2010). L'Assemblée nationale a également adopté un amendement, à l'initiative du Gouvernement, tendant à **supprimer, au profit d'un régime de sanctions administratives jugé plus efficace, la TGAP due par les metteurs en marché : de papiers** soumis à la filière de responsabilité élargie du producteur qui ne contribuent pas à l'éco-organisme, **d'éléments d'ameublement** soumis à la filière de responsabilité élargie du producteur qui ne contribuent pas à un éco-organisme agréé ou n'ont pas mis en place un système individuel approuvé, **de produits chimiques** pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui ne contribuent pas à un éco-organisme ou n'ont pas mis en place un système individuel approuvé, **de pneumatiques** soumis à la filière de responsabilité élargie du producteur qui ne contribuent pas à un organisme dédié ou n'ont pas mis en place un système individuel de collecte et de traitement ;

- à **l'article 14** (Plus-values sur cession de titres de participation - Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement proposant de **porter de 10 % à 12 % le taux de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes de cession de titres de participation réalisées par les entreprises**, afin de gager l'amendement adopté à l'article 15 relatif aux contrats de partenariat-public-privé, de concession et de délégation de service public ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

d. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

e. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l’article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 23 (*ex 15*)

Aménagement de la déductibilité des charges financières

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté 6
II. Consolidation 8
III. Travaux parlementaires 18

Table des matières

I. Texte adopté 6
- Article 23 (*ex article 15*) 6

II. Consolidation 8
A. Code général des impôts 8
- Article 209 *[Modifié par l'article 23]* 8
- Article 212 10
- Article 212 bis *[Créé par l'article 23]* 12
- Article 223 B 13
- Article 223 B bis *[créé par l'art. 23]* 15
- Article 223 C 16
- Article 235 ter ZAA *[modifié par l'art. 23]* 16
- Article 235 ter ZC *[modifié par l'art. 23]* 17

III. Travaux parlementaires 18
A. Première lecture 18
1. Assemblée nationale 18
a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 18
1 - Texte 18
Article 15 18
2 - Exposé des motifs 19
b. Amendements discutés en commission 19
Amendements rejetés 19
1 - Amendement n° CF 62, présenté par M. Lamour 19
2 - Amendement n°CF 115, présenté par MM. De Courson, Jégo, Lagarde, Vigier 20
3 - Amendement n° CF 41, présenté par MM., Carrez, M ariton et al. 20
4 - Amendement n° CF 42, présenté par MM., Carrez, M ariton et al. 21
Amendements retirés 21
1 - Amendement n°CF 116 MM. de Courson et Jégo 21
c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances 21
- Observations et décision de la commission 21
- Examen des amendements 39
d. Amendements discutés en séance 42
Amendements adoptés 42
1 - Amendement n° I-47, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 42
2 - Amendement n°I-52, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 42
3 - Amendement n° I-825, présenté par le Gouvernement le 19 octobre 2012 42
Amendement rejetés 43
1 - Amendement n° I-746, presenté par M. Morin et M. Philippe Vigier le 12 octobre 2012 43
2 - Amendement n° I-176, présenté par M. Lamour et M. Goujon, le 12 octobre 2012 43
3 - Amendement n° I-209, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez, M. Woerth, M. Lamour et M. Dassault le 12 octobre 2012 43
4 - Amendement n° I-175, présenté par M. Lamour et M. Goujon le 12 octobre 2012 44
5 - Amendement n° I-255, présenté par M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marsaud, M. Martin-Lalande, M. Marty et M. de Mazières le 12 octobre 2012 44
6 - Amendement n° I-296, présenté par M. Censi, M. Carrez, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Christ, M. Cinieri et M. Ciotti le 12 octobre 2012 44
7 - Amendement n° I-208, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M.

Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez, M. Woerth, M. Lamour et M. Dassault le 12 octobre 2012 45
8 - Amendement n° I-511, présenté par M. Aubert, M. Fenech, M. Solère, Mme Rohfritsch, M. Darmanin, M. Marc et M. Saddier le 12 octobre 2012 45
9 - Amendement n° I-642, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012 45
Amendements retirés 46
1 - Amendement n° I-494, présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012 46
2 - Amendement n° I-53 présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 46
Amendements non soutenus 46
1 - Amendement n° 275, présenté par M. M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Sermier, M. Sordi, M. Straumann et M. Woerth le 12 octobre 2012 46
2 - Amendement n° 266 présenté par M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet et M. de Rocca Serra le 12 octobre 2012 47
Amendements tombés 47
1 - Sous Amendement n° 815 rect. à l'amendement n°53, présenté par M. Mariton le 19 octobre 2012 47
e. Débats, 3ème séance du vendredi 19 octobre 2012 47
2. Sénat 55
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 , Texte n°147 55
b. Amendements discutés en commission 55
1 - Amendement n° 10 , présenté par M. Marc 55
c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances 56
- Observations et décision de la commission 56
- Examen en commission 66
d. Amendements discutés en séance 67
Amendements adoptés 67
1 - Amendement n° I-9 rect.bis, présenté par M. Marc le 26 novembre 2012 67
2 - Sous amendement n° I-429 à l'amendement n° I-9 rect. bis, présenté par MM. REBSAMEN et PATRIAT, Mme M. ANDRÉ, MM. BERSON, BOTREL et CAFFET, Mme ESPAGNAC et MM. FRÉCON, GERMAIN, HAUT, HERVÉ, KRATTINGER, MASSION, MIQUEL, PATIENT, TODESCHINI et -le 23 novembre 2012 68
Amendements rejetés 68
1 - Amendement n° I-59, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012 68
2 - Amendement n° I-60, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012 69
3 - Amendement n° I-61, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012 69
4 - Amendement n° I-149, présenté par M. Foucaud (Groupe CRC) et al. Le 22 novembre 2012 70
5 - Amendement n° I-198, présenté par M. de Montgolfier et al. Le 22 novembre 2012 71
6 - Sous amendement n° I-439, présenté par M. Foucaud et al., à l'amendement n° I-9 rect., le 26 novembre 2012 72
Amendements retirés 72
1 - Amendement n° I-16 rect. présenté par Mme des Esgaulx et al. Le 22 novembre 2012 72
2 - Amendement n° I-208, présenté par Mme des Esgaulx et al. Le 22 novembre 2012 73
Amendements non soutenus 74
1 - Amendement n° I-14 rect. bis présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012 74
2 - Amendement n° I-15 rect., présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012 74
3 - Amendement n° I-37 rect. présenté par M.M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012 75
4 - Amendement n° I-38 rect. présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012 75
5 - Amendement n° I-39, présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012 76
6 - Amendement n°I-40 rect. présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012 77
7 - Amendement n° I-41 rect. présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012 77
8 - Amendement n° I-103 présenté par M. Collin et al. Le 22 novembre 2012 78

9 - Amendement n° 121 présenté par Mme des Esgaulx le 22 novembre 2012 78
10 - Amendement n° 122 présenté par Mme des Esgaulx le 22 novembre 2012 79
11 - Amendement n° 123 présenté par Mme des Esgaulx le 22 novembre 2012 79
12 - Amendement n° 124 présenté par Mme des Esgaulx le 22 novembre 2012 80
13 - Amendement n° I-245, présenté par M. Adnot et al. Le 22 novembre 2012 80
14 - Amendement n°350 présenté par M. D. LAURENT, DOUBLET et BELOT le 22 novembre 2012 80
15 - Amendement n° I-380 présenté par MM. J.L. DUPONT et DÉTRAIGNE, Mmes LÉTARD et FÉRAT et MM. JARLIER, MARSEILLE et LASSERRE le 22 novembre 2012 .. 81
- Article 15 81
e. Débats, séance du lundi 26 novembre 2012 81
f. Texte n° 40 rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 95
B. Commission mixte paritaire 96
a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 96
C. Nouvelle lecture 97
1. Assemblée nationale 97
a. Amendements discutés en commission 97
Amendements rejetés 97
1 - Amendement n° CF 53 de M. Mariton et autres 97
2 - Amendement n° CF 54 de M. Mariton et al. 98
3 - Amendement n°CF 55 de M. Mariton et al. 98
Amendements retirés 99
1 - Amendement n° CF 72 de M. Lamour 99
b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles 99
- Observations et décision de la commission 99
- Examen des amendements 100
c. Amendements discutés en séance 101
Amendements adoptés 101
1 - Amendement n° 305, présenté par le Gouvernement le 12 décembre 2012 101
2 - Amendement n° 308, présenté par le Gouvernement le 12 décembre 2012 101
3 - Sous- Amendement n° 317 à l'amendement n° 308, présenté par M. Eckert, M. Muet et les commissaires membres du groupe socialiste, républicain et citoyen le 13 décembre 2012 102
4 - Amendement n° 324, présenté par le Gouvernement le 13 décembre 2012 102
Amendements rejetés 103
1 - Amendement n° 162, présenté par M. Mariton, M. Jacob et al. Le 10 décembre 2012 103
2 - Amendement n° 161, présenté par M. Mariton, M. Jacob et al. Le 10 décembre 2012 103
3 - Amendement n° 108, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 104
4 - Amendement n° 196, présenté par Mme Vautrin, M. Fasquelle, M. Dassault, M. de Courson, M. Cinieri, Mme Fort, M. Solère, M. Taugourdeau, M. Suguenot, M. Fenech, M. Perrut, M. Straumann, M. Decool, M. Bonnot et M. Moyne-Bressand le 10 décembre 2012 104
5 - Amendement n°160, présenté par M. Mariton, M. Jacob et al., le 10 décembre 2012 104
6 - Amendement n°124, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Vautrin le 10 décembre 2012 105
Amendements tombés 105
1 - Amendement n° 315, présenté par M. Carrez le 13 décembre 2012 105
d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 106
e. Débats, 3ème séance du jeudi 13 décembre 2012 109
2. Sénat 112
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229. 112
- Article 15 112
b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 113

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 114
d. Texte adopté par le Sénat 114
D. Assemblée nationale-Lecture définitive 114
a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 115
b. Séance du jeudi 20 décembre 2012 115

I. Texte adopté

- **Article 23 (*ex article 15*)**

I. – Le IX de l'article 209 du même code est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Les fractions d'intérêts non déductibles au cours de l'exercice en application de l'article 212 et des six derniers alinéas de l'article 223 B ne sont pas prises en compte pour le calcul des charges financières devant être rapportées au bénéfice de l'exercice en application du présent article. »

II. – Après l'article 212 du même code, il est inséré un article 212 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 212* bis. – I. – Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise non membre d'un groupe, au sens de l'article 223 A, sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

« II. – Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à trois millions d'euros.

« III. – Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

« Les charges et produits mentionnés au premier alinéa du présent III incluent le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application du I de l'article 39 C et des frais et prestations accessoires facturés au preneur en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39.

« IV. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212.

« V. – Le même I ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

« 1° D'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« 2° D'un contrat de concession de travaux publics, tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;

« 3° D'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

« 4° D'un contrat de partenariat, tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

« 5° D'un bail emphytéotique, tel que défini à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique.

« Les charges financières mentionnées au premier alinéa du présent V s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats mentionnés aux 1° à 5°.

« Le présent V s'applique aux charges financières supportées dans le cadre des contrats mentionnés aux 1° à 5° déjà signés à la date de promulgation de la loi n° du de finances pour 2013. »

III. – Après l'article 223 B du même code, il est inséré un article 223 B *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 223 B* bis. – I. – Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

« II. – Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à trois millions d'euros.

« III. – Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges ou produits financiers nets de chacune des sociétés membres du groupe tels que définis au III de l'article 212 *bis*.

« IV. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209, de l'article 212 et du septième alinéa ainsi que des six derniers alinéas de l'article 223 B.

« V. – Le même I ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

« 1° D'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« 2° D'un contrat de concession de travaux publics, tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;

« 3° D'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

« 4° D'un contrat de partenariat, tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

« 5° D'un bail emphytéotique, tel que défini à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique.

« Les charges financières mentionnées au premier alinéa du présent V s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats mentionnés aux 1° à 5°.

« Le présent V s'applique aux charges financières supportées dans le cadre des contrats mentionnés aux 1° à 5° déjà signés à la date de promulgation de la loi n° du de finances pour 2013. »

IV. – Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, le taux de 15 % prévu au I de l'article 212 *bis* du code général des impôts et au I de l'article 223 B *bis* du même code est porté à 25 %.

V. – À la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA et du II de l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts, après la référence : « 223 B », est insérée la référence : « , 223 B *bis* ».

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)
- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section III : Détermination du bénéfice imposable

- **Article 209** ***[Modifié par l'article 23]***

Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 15 (V)

I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45,53 A à 57,237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1er janvier 1984 est établi, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants. Il en est de même de la fraction de déficit non admise en déduction en application de la première phrase du présent alinéa.

II. En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les déficits antérieurs et la fraction d'intérêts mentionnée au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212.

En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée.

L'agrément est délivré lorsque :

a. L'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;

b) L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé n'a pas fait l'objet par la société absorbée ou apporteuse, pendant la période au titre de laquelle ces déficits et ces intérêts ont été constatés, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ;

c) L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports pendant un délai minimal de trois ans, sans faire l'objet, pendant cette période, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ;

d) Les déficits et intérêts susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier.

II bis.-En cas de reprise d'un passif excédant la valeur réelle de l'actif qui est transféré à l'occasion d'une opération mentionnée au 3° du I de l'article 210-0 A, la charge correspondant à cet excédent ne peut être déduite.

III. abrogé

III bis. En cas d'option pour le régime défini à l'article 209-0 B, les déficits reportables à l'ouverture du premier exercice couvert par cette option ne peuvent pas être imputés sur les bénéfices réalisés au titre des exercices clos au cours de la ou des périodes décennales visées au III dudit article. Ces déficits peuvent être, soit déduits, dans les conditions prévues aux I et II du présent article, des résultats de l'exercice au titre duquel ce régime cesse de s'appliquer et des exercices suivants, soit imputés sur la somme mentionnée au deuxième alinéa du V de l'article 209-0 B.

IV.-1. Pour la détermination du résultat imposable des sociétés d'assurance mutuelles, le droit d'adhésion versé par un sociétaire au cours de l'exercice de son adhésion et inscrit en comptabilité au compte " fonds d'établissement " est considéré comme un apport à hauteur d'un montant égal au rapport entre le montant minimal de la marge de solvabilité exigée par la réglementation et le nombre de sociétaires, constaté à la clôture de l'exercice précédent. Lorsque la marge de solvabilité effectivement constituée est inférieure au montant minimal réglementaire, le premier terme de ce rapport est majoré du montant de cette insuffisance.

2. Les sommes prélevées sur le compte " fonds d'établissement " sont rapportées au résultat imposable de l'exercice en cours à la date de ce prélèvement, dans la limite de celles ayant bénéficié des dispositions du 1.

3. La disposition du 2 n'est pas applicable en cas d'imputation de pertes sur le compte " fonds d'établissement " ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

V. Pour la détermination du résultat imposable des entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié du régime défini à l'article 209-0 B, le montant des plus ou moins-values provenant de la cession de navires éligibles à ce régime et réalisées pendant ou après la période couverte par l'option visée au III de ce même article est réduit à concurrence du rapport existant entre la durée de détention pendant la période couverte par cette option et la durée totale de détention.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de sortie du régime prévu à l'article 209-0 B dans les conditions prévues aux b et d du IV dudit article, ou de cession de navires pendant la période mentionnée au III de ce même article à des sociétés n'ayant pas opté pour le régime prévu à l'article 209-0 B précité et liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39.

VI.-Le vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 s'applique distinctement aux titres de sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a du I de l'article 219 et aux autres titres de sociétés à prépondérance immobilière.

VII.-Les frais liés à l'acquisition de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement mais sont incorporés au prix de revient de ces titres. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les frais d'acquisition s'entendent des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition.

La fraction du prix de revient des titres mentionnés au premier alinéa correspondant à ces frais d'acquisition peut être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres.

VIII.-Pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

IX.-1. Les charges financières afférentes à l'acquisition des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 sont rapportées au bénéfice de l'exercice lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer par tous moyens, au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date d'acquisition des titres ou, pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1er janvier 2012, du premier exercice ouvert après cette date, que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens du

même article L. 233-3 et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société détenant les titres ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I dudit article L. 233-3 ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens de ce même article.

2. Pour l'application du 1, les charges financières afférentes à l'acquisition des titres acquis sont réputées égales à une fraction des charges financières de l'entreprise les ayant acquis égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise les ayant acquis.

La réintégration s'applique au titre de l'exercice au titre duquel la démonstration mentionnée au même 1 doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.

3. En cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée au cours de la période mentionnée au second alinéa du 2 et pour la fraction de cette période restant à courir, les charges financières déduites pour la détermination du résultat de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition par la société absorbée ou scindée des titres mentionnés au 1 au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la réintégration des charges financières est faite par la société détentrice des titres à l'issue de l'opération et le prix d'acquisition par la société scindée des titres mentionnés au même 1 est retenu, pour l'application du présent 3, au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou les sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.

4. Pour l'application du présent IX, le montant des charges financières et celui des dettes s'apprécient au titre de chaque exercice.

5. Le présent IX n'est pas applicable lorsque la valeur totale des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 détenus par une société est inférieure à un million d'euros.

6. Le présent IX ne s'applique pas au titre des exercices pour lesquels l'entreprise apporte la preuve :

a) que les acquisitions mentionnées au 1 n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ;

b) ou que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 6, le groupe et les ratios d'endettement s'entendent conformément aux dispositions des deux derniers alinéas du III de l'article 212.

7. Les fractions d'intérêts non déductibles au cours de l'exercice en application de l'article 212 et des six derniers alinéas de l'article 223 B ne sont pas prises en compte pour le calcul des charges financières devant être rapportées au bénéfice de l'exercice en application du présent article.

- **<u>Article 212</u>**

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 13

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 41 (V)

I.-Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

II.-1. Lorsque le montant des intérêts servis par une entreprise à l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 et déductibles conformément au I excède simultanément au titre d'un même exercice les trois limites suivantes :

a) Le produit correspondant au montant desdits intérêts multiplié par le rapport existant entre une fois et demie le montant des capitaux propres, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice et le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 au cours de l'exercice,

b) 25 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat,

c) Le montant des intérêts servis à cette entreprise par des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39,

la fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces limites ne peut être déduite au titre de cet exercice, sauf si cette fraction est inférieure à 150 000 €.

Toutefois, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre la limite mentionnée au b et le montant des intérêts admis en déduction en vertu du I. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices.

2. Les dispositions prévues au 1 ne s'appliquent pas aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer :

1° Des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;

2° L'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier.

Les sommes et intérêts mentionnés au premier alinéa, ainsi que les intérêts servis à ces entreprises ou ces établissements pour les opérations prévues aux 1° et 2°, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la fraction mentionnée au cinquième alinéa du 1 et pour la détermination des limites fixées aux a et c du 1 ainsi que de la majoration d'intérêts indiquée au b du 1.

3. Pour l'application du 1, sont assimilés à des intérêts servis à une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 et admis en déduction en vertu du I du présent article, les intérêts qui rémunèrent des sommes laissées ou mises à disposition dont le remboursement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur, ou par une entreprise dont l'engagement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur, à proportion de la part de ces sommes dont le remboursement est ainsi garanti. Toutefois, les intérêts rémunérant des sommes dont le remboursement est garanti directement ou indirectement par une sûreté accordée par une entreprise ne sont pas pris en compte pour la détermination de la limite mentionnée au c du 1 applicable à l'entreprise ayant accordé cette sûreté.

Lorsque le remboursement est garanti par une sûreté réelle, la part des sommes dont le remboursement est garanti est réputée égale au rapport entre, d'une part, un montant égal à la valeur du bien à la date où la sûreté a été constituée sur lui ou, si le bien n'existe pas encore, à sa valeur estimée à cette même date et, d'autre part, le montant initial des sommes laissées ou mises à disposition. Ce rapport est révisé en cas de modification de la convention constituant la sûreté.

Pour l'application du a du 1, les sommes dont le remboursement est garanti dans les conditions définies au premier alinéa sont assimilées, pour leur fraction ainsi garantie, à des sommes laissées ou mises à disposition par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39.

Les intérêts mentionnés à la première phrase du premier alinéa sont assimilés à des intérêts versés à une société liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe pour l'application des seizième et dix-septième alinéas de l'article 223 B.

Le présent 3 n'est pas applicable aux sommes laissées ou mises à disposition :

1° A raison d'obligations émises dans le cadre d'une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou d'une réglementation étrangère équivalente ;

2° Pour leur fraction dont le remboursement est exclusivement garanti par le nantissement des titres du débiteur, ou de créances sur ce débiteur, ou des titres d'une société détenant directement ou indirectement le débiteur lorsque le détenteur de ces titres et le débiteur sont membres d'un même groupe mentionné à l'article 223 A ;

3° A la suite du remboursement d'une dette préalable, rendu obligatoire par la prise de contrôle du débiteur ou en exécution d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire, dans la limite du capital remboursé et des intérêts échus à cette occasion ;

4° A raison d'emprunts contractés antérieurement au 1er janvier 2011 à l'occasion d'une opération d'acquisition de titres ou de son refinancement ;

5° A raison d'emprunts contractés par une société civile ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et garantis par l'un ou plusieurs de ses associés, sous réserve toutefois que, d'une part, la quotité garantie par le ou les associés n'excède pas pour chaque emprunt la proportion de leurs droits dans ladite

société civile et, d'autre part, que les sommes empruntées ne soient pas à nouveau mises à disposition par cette société à une autre entreprise qui lui est liée au sens du 12 de l'article 39.

III.-Les dispositions du II ne s'appliquent pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement au titre de l'exercice mentionné au II.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le groupe s'entend de l'ensemble des entreprises françaises ou étrangères placées sous le contrôle exclusif d'une même société ou personne morale, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce. L'appréciation des droits de vote détenus indirectement par la société ou personne morale s'opère en additionnant les pourcentages de droits de vote détenus par chaque entreprise du groupe.

Le ratio d'endettement de l'entreprise mentionné au premier alinéa correspond au rapport existant entre le montant total de ses dettes et le montant de ses capitaux propres. Le ratio d'endettement du groupe est déterminé en tenant compte des dettes, à l'exception de celles envers des entreprises appartenant au groupe, et des capitaux propres, minorés du coût d'acquisition des titres des entreprises contrôlées et retraités des opérations réciproques réalisées entre les entreprises appartenant au groupe, figurant au bilan du dernier exercice clos de l'ensemble des entreprises appartenant au groupe.

IV.-Les dispositions du deuxième alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ne sont pas applicables aux sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

- **Article 212 bis** ***[Créé par l'article 23]***

NB : APPLICATION DANS LE TEMPS - Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, le taux de 15 % prévu au I de l'article 212 bis est porté à 25 %.

I – Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise non membre d'un groupe, au sens de l'article 223 A, sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

II. – Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à trois millions d'euros.

III. – Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

Les charges et produits mentionnés au premier alinéa du présent III incluent le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application du I de l'article 39 C et des frais et prestations accessoires facturés au preneur en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39.

IV. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212.

V. – Le même I ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

1° D'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

2° D'un contrat de concession de travaux publics, tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;

3° D'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

4° D'un contrat de partenariat, tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

5° D'un bail emphytéotique, tel que défini à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique.

Les charges financières mentionnées au premier alinéa du présent V s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats mentionnés aux 1° à 5°.

Le présent V s'applique aux charges financières supportées dans le cadre des contrats mentionnés aux 1° à 5° déjà signés à la date de promulgation de la loi n° du de finances pour 2013.

Section VIII : Groupes de sociétés

1re Sous-section : Dispositions générales

1° : Résultat d'ensemble

- **Article 223 B**

Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 16 (V)

Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 214.

Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou du troisième alinéa.

Les produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et les produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou du deuxième alinéa sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145. Lorsque les titres n'ont pas été conservés pendant un délai de deux ans, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du présent alinéa. Lorsque les titres mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa du a ter du I de l'article 219 sont conservés pendant au moins deux ans, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du présent alinéa, au cours de l'exercice au titre duquel cette moins-value a été constatée et des cinq exercices précédents.

Le résultat d'ensemble est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe, des titres détenus dans d'autres sociétés du groupe et exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés. Il est également majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur des sociétés intermédiaires, des titres détenus dans de telles sociétés et exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés, à l'exception de la fraction de ces dotations pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée, directement ou indirectement, aux déficits et moins-values nettes à long terme de sociétés du groupe retenus pour la détermination du résultat d'ensemble et de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble. En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de

l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe. Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été déduite en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est retranchée du résultat d'ensemble. Celui-ci est également minoré du montant des provisions rapportées en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires non retenues en application du présent alinéa si les sociétés citées aux première et troisième phrases de cet alinéa ou détenues, directement ou indirectement, par les sociétés intermédiaires citées à la deuxième phrase du même alinéa sont membres du groupe (2) ou, s'agissant des provisions mentionnées aux première et deuxième phrases, d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux c, d, e, f, g, h ou i du 6 de l'article 223 L au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées ;

Le montant des jetons de présence et tantièmes déduits du résultat des sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble.

L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe ou par une société du groupe à une société intermédiaire, à l'exception de la fraction de ces montants qui n'est pas reversée au cours du même exercice à des sociétés du groupe et pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée, directement ou indirectement, aux déficits et moins-values nettes à long terme de sociétés du groupe retenus pour la détermination du résultat d'ensemble et de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble, ou par une société intermédiaire à une société du groupe, pour la fraction de ces montants pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle provient d'un abandon de créance ou d'une subvention directe ou indirecte consenti, sans avoir été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble, par une autre société du groupe à cette société intermédiaire, n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. Toutefois, le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif du bilan de la société qui consent l'abandon.

Lorsqu'une société a acheté les titres d'une autre société qui est ou qui devient membre du même groupe ou les titres d'une société intermédiaire aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les charges financières déduites pour la détermination du résultat d'ensemble sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres, limité, le cas échéant, à la valeur vénale des titres des sociétés du groupe directement ou indirectement détenues par la société intermédiaire acquise, à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les huit exercices suivants.

Le septième alinéa s'applique même si la société directement ou indirectement rachetée n'est pas ou ne devient pas membre du même groupe que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe que la société cessionnaire.

Les dispositions du septième alinéa ne s'appliquent pas :

a. Si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe ;

b. Au titre des exercices au cours desquels la société directement ou indirectement rachetée n'est plus membre du groupe, sous réserve que sa sortie du groupe ne résulte pas d'une fusion avec une autre société du groupe.

c. Si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis, directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au septième alinéa, et en vue de rétrocession.

d. au titre des exercices au cours desquels la société qui détient les titres de la société rachetée n'est plus contrôlée par les personnes visées à la première phrase du septième alinéa.

Par exception aux dispositions prévues au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212, les intérêts non admis en déduction, en application des cinq premiers alinéas du 1 du II du même article, du résultat d'une société

membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société.

Lorsque, au titre de l'exercice, la somme des intérêts non admis en déduction chez les sociétés membres du groupe en application des cinq premiers alinéas du 1 du II de l'article 212 est supérieure à la différence entre :

1° La somme des intérêts versés par les sociétés du groupe à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, à l'exclusion de la fraction des intérêts versés à une société intermédiaire pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle a été reversée au cours du même exercice à une société du groupe, et des intérêts versés par des sociétés du groupe au titre d'exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe et déduits sur l'exercice en vertu des dispositions du sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 ;

2° Et une limite égale à 25 % d'une somme constituée par l'ensemble des résultats courants avant impôts de chaque société du groupe majorés, d'une part, des amortissements pris en compte pour la détermination de ces résultats, de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat et des intérêts versés à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, à l'exclusion de la fraction des intérêts versés à une société intermédiaire pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle a été reversée au cours du même exercice à une société du groupe, et minorés, d'autre part, des dividendes perçus d'une autre société du groupe, ou d'une société intermédiaire dont le montant ou le montant de la quote-part y afférente est retranché du résultat d'ensemble dans les conditions des deuxième et troisième alinéas du présent article,

l'excédent correspondant est déduit du résultat d'ensemble de cet exercice, cette déduction ne pouvant être supérieure à la somme des intérêts non admis en déduction mentionnée au quinzième alinéa.

Les intérêts non déductibles immédiatement du résultat d'ensemble sont déductibles au titre de l'exercice suivant, puis le cas échéant au titre des exercices postérieurs, sous déduction d'une décote de 5 % appliquée au titre de chacun de ces exercices, à concurrence de la différence, calculée pour chacun des exercices de déduction, entre la limite prévue au 2° et la somme des intérêts mentionnée au 1° majorée des intérêts déduits immédiatement en application du dix-huitième alinéa.

- **Article 223 B bis** ***[créé par l'art. 23]***

NB : APPLICATION DANS LE TEMPS - Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, le taux de 15 % prévu au I de l'article 223 B bis est porté à 25 %.

I. – Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

II. – Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à trois millions d'euros.

III. – Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges ou produits financiers nets de chacune des sociétés membres du groupe tels que définis au III de l'article 212 *bis*.

IV. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209, de l'article 212 et du septième alinéa ainsi que des six derniers alinéas de l'article 223 B.

V. – Le même I ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

1° D'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

2° D'un contrat de concession de travaux publics, tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;

3° D'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

4° D'un contrat de partenariat, tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

5° D'un bail emphytéotique, tel que défini à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique.

Les charges financières mentionnées au premier alinéa du présent V s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats mentionnés aux 1° à 5°.

Le présent V s'applique aux charges financières supportées dans le cadre des contrats mentionnés aux 1° à 5° déjà signés à la date de promulgation de la loi n° du de finances pour 2013.

- **Article 223 C**

Modifié par Loi - art. 89 (V) JORF 31 décembre 2003

Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219.

Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 209.

Chapitre III : Taxes diverses

Section XVII bis : Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

- **Article 235 ter ZAA** ***[modifié par l'art. 23]***

Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 12 (V)

I.-Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219, des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013.

Cette contribution est égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu à l'article 223 A, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, **223 B bis** et 223 D, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Le chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa du présent I s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

II.-Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 quinquies et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 septies ne sont pas imputables sur la contribution.

III.-La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

NOTA:

Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 12 II : Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012 .

Section XIX : Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés

- **Article 235 ter ZC** ***[modifié par l'art. 23]***

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 35 (V)

I.-Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à une contribution sociale égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 € par période de douze mois. Lorsqu'un exercice ou une période d'imposition est inférieur ou supérieur à douze mois, l'abattement est ajusté à due proportion.

La fraction mentionnée au premier alinéa est égale à 3,3 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2000.

Sont exonérés les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 €. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

II.-Pour les entreprises placées sous le régime prévu à l'article 223 A, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, **223 B bis** et 223 D.

III.-Pour les entreprises placées sous le régime prévu à l'article 209 quinquies, la contribution est calculée d'après le montant de l'impôt sur les sociétés, déterminé selon les modalités prévues au I, qui aurait été dû en l'absence d'application de ce régime. Elle n'est ni imputable ni remboursable.

III bis-Les sociétés ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C ainsi que les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ne sont pas assujetties à la présente contribution sur les plus-values imposées en application du IV de l'article 219.

IV.-Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 quinquies et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 septies ne sont pas imputables sur la contribution.

V.-Elle est établie et contrôlée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

VI.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

NOTA: Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 art. 35 II : L'article 35 de la loi n° 2007-1824 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

1 - Texte

Article 15

Aménagement de la déductibilité des charges financières

I.- Le IX de l'article 209 du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Les fractions d'intérêts non déductibles au cours de l'exercice en application de l'article 212 et des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B ne sont pas prises en compte pour le calcul des charges financières devant être rapportées au bénéfice de l'exercice en application du présent article. »

II.- Après l'article 212 du même code, il est inséré un article 212 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 212 bis.* – I.- Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à la disposition d'une entreprise non membre d'un groupe au sens de l'article 223 A sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

« II.- Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à 3 millions €.

« III.- Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes :

« a. Est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise ;

« b. Inclut, en cas d'opération de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations n'excédant pas trois mois, la fraction des loyers supportée par le crédit-preneur ou locataire déduction faite de l'amortissement du bien.

« IV.- Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212. »

III.- Après l'article 223 B du même code, il est inséré un article 223 B *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 223 B bis*. – I.- Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des entreprises qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

« II.- Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à 3 millions €.

« III.- Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges financières nettes de chacune des sociétés membres du groupe telles que définies au III de l'article 212 *bis*.

« IV.- Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209, de l'article 212, du septième alinéa ainsi que des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B ».

IV.- Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, le taux de 15 % prévu au I de l'article 212 *bis* et au I de l'article 223 B *bis* est porté à 25 %.

V.- Au troisième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA et au II de l'article 235 *ter* ZC du même code, après les mots : « articles 223 B » sont insérés les mots : « , 223 B *bis* ».

2 - Exposé des motifs

Cet article vise à modifier le régime de la déductibilité des intérêts d'emprunt en France, qui est trop permissif en comparaison de celui des autres Etats membres de l'Union européenne (UE) puisqu'il permet de déduire l'intégralité des charges financières, sauf dispositifs particuliers de lutte contre certains abus (sous-capitalisation, par exemple).

Ce faisant, cet article instaure, pour les seules sociétés à l'impôt sur les sociétés (IS), un plafonnement général de déductibilité égal à un pourcentage du montant des charges financières nettes égal à 85 % pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Les intérêts afférents à des obligations, dont les obligations d'Etat, sont visés par la présente mesure.

La mesure ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes est inférieur à 3 M€.

De plus, s'agissant des sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts (CGI), la mesure de plafonnement s'applique dans les mêmes conditions mais aux seules charges financières nettes résultant d'opérations réalisées avec des sociétés hors du groupe.

Enfin, cette mesure s'applique après prise en compte des autres régimes de limitation de la déductibilité des charges financières prévus à l'article 212 et au IX de l'article 209 du CGI, exception faite pour l'appréciation de la franchise.

b. Amendements discutés en commission
Amendements rejetés

1 - Amendement n° CF 62, présenté par M. Lamour

ARTICLE 15

I. Supprimer cet article.

II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déductibilité des intérêts d'emprunt favorise l'innovation et la création d'entreprises de taille intermédiaire.

Son plafonnement conduirait à remettre en cause un élément important de la compétitivité des entreprises françaises.

2 - Amendement n°CF 115, présenté par MM. De Courson, Jégo, Lagarde, Vigier

ARTICLE 15

I. Supprimer cet article.

II. Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Il est proposé de supprimer le présent article.

3 - Amendement n° CF 41, présenté par MM., Carrez, M ariton et al.

Article 15

Après l'alinéa 14, insérer un alinéa ainsi rédigé :

IV *bis*.– Les dispositions des I, II et III du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du projet de loi de finances aménage le régime de déductibilité des charges financières en instituant un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Ce plafond serait abaissé à 75 % à partir de 2014.

Si l'on peut partager l'objectif d'un meilleur encadrement du régime de déductibilité des charges financières, on ne peut en revanche accepter la rétroactivité fiscale attachée au dispositif du Gouvernement.

En effet, si aucune date d'entrée en vigueur différée n'était prévue pour cette mesure, les entreprises seraient amenées à décaisser, au titre du solde d'IS 2012 acquitté en 2013, des montants très importants qui n'avaient pas été anticipés. Le montant global de cet impôt supplémentaire non anticipé atteindrait en effet 2 milliards d'euros.

Il est donc impératif que le plafonnement à 85 % n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

4 - Amendement n° CF 42, présenté par MM., Carrez, M ariton et al.

Article 15

À l'alinéa 15, remplacer l'année : « 2014 » par l'année : « 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abaissement du plafond de 85 % à 75 % pour la déductibilité des charges financières doit intervenir en 2014.

Par coordination avec l'amendement précédent, le présent amendement propose de décaler cette entrée en vigueur à 2015.

Amendements retirés

1 - Amendement n°CF 116 MM. de Courson et Jégo

ARTICLE 15

Ajouter un VI à l'article 15 comme suit :

« VI - Ajouter au 8 de l'article 112, les mots « de l'article 212 bis et de l'article 223 B bis. » après les mots « de l'article 212 ».

Exposé des motifs

Afin d'éviter l'imposition à la retenue à la source des quotes-parts des charges financières des investisseurs étrangers et dans la lignée de ce qui avait été prévu pour l'article 212, il est proposé d'ajouter les nouveaux articles issus de l'article 15 au 8ème de l'article 112 du CGI.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances

- **<u>Observations et décision de la commission</u>**

Aménagement de la déductibilité des charges financières

Texte du projet de loi :

I.– Le IX de l'article 209 du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Les fractions d'intérêts non déductibles au cours de l'exercice en application de l'article 212 et des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B ne sont pas prises en compte pour le calcul des charges financières devant être rapportées au bénéfice de l'exercice en application du présent article. »

II.– Après l'article 212 du même code, il est inséré un article 212 bis ainsi rédigé :

« Art. 212 bis.– I.– Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à la disposition d'une entreprise non membre d'un groupe au sens de l'article 223 A sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

« II.- Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à 3 millions €.

« III.– Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes :

« a. Est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise ;

« b. Inclut, en cas d'opération de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations n'excédant pas trois mois, la fraction des loyers supportée par le crédit-preneur ou locataire déduction faite de l'amortissement du bien.

« IV.– Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212. »

III.– Après l'article 223 B du même code, il est inséré un article 223 B bis ainsi rédigé :

« Art. 223 B bis. – I.- Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des entreprises qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

« II.– Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à 3 millions €.

« III.– Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges financières nettes de chacune des sociétés membres du groupe telles que définies au III de l'article 212 bis.

« IV.– Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209, de l'article 212, du septième alinéa ainsi que des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B ».

IV.– Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, le taux de 15 % prévu au I de l'article 212 bis et au I de l'article 223 B bis est porté à 25 %.

V.– Au troisième alinéa du I de l'article 235 ter ZAA et au II de l'article 235 ter ZC du même code, après les mots : « articles 223 B » sont insérés les mots : « , 223 B bis ».

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet de faire contribuer les plus grandes entreprises au redressement des finances publiques.

Le régime actuel de déductibilité des charges financières, qui n'est limité que par des dispositions « anti-abus », leur permet de financer en partie sur fonds publics l'acquisition de titres dont les produits (dividendes ou plus-values de cession) sont exonérés d'impôt sur les sociétés (IS). Générateur de pertes de recettes fiscales, ce régime favorise en outre le financement par endettement, au détriment du financement en fonds propres.

Afin de limiter les effets pervers du régime existant, il est proposé de plafonner à 85 % pendant deux ans, puis à 75 % à compter de 2014, la part des charges financières que les entreprises soumises à l'IS peuvent déduire de leur résultat imposable. Les petites et moyennes entreprises (PME) devraient être épargnées par ce « coup de rabot » forfaitaire, puisque l'article prévoit que le dispositif ne s'applique pas aux entreprises dont les charges financières nettes sont inférieures à 3 millions d'euros. Le rendement attendu de la mesure est de 4 milliards d'euros en 2013, 2,7 milliards en 2014, 4,1 milliards en 2015 et 3,4 milliards à compter de 2016.

I.– LE DROIT EXISTANT

A.– LE PRINCIPE DE DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES

Le long article 39 du code général des impôts (CGI) dresse une liste, non exhaustive, des charges déductibles du résultat de l'entreprise pour l'établissement de son bénéfice net, constitutif de l'assiette d'imposition des bénéfices. Relatif aux bénéfices industriels et commerciaux, cet article est par extension applicable aux

modalités de calcul de l'impôt sur les sociétés ; le premier alinéa du I de l'article 209 du CGI prévoit en effet que, sous réserve de dispositions particulières, « les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45 » [(93)].

Bien qu'elles ne soient pas en tant que telles expressément mentionnées par l'article 39, **les charges financières supportées dans l'intérêt de l'entreprise sont déductibles**. Elles sont en principe déduites sans limite des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont devenues une dette certaine, c'est-à-dire de l'exercice durant lequel elles ont couru.

La question de la **définition des charges financières** sera évoquée en détail plus loin. Il faut à ce stade retenir qu'elles ne sont pas limitativement énumérées par la loi. L'administration fiscale les définit comme « l'ensemble des intérêts ou assimilés venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de la société » [(94)]. En pratique, elles correspondent aux charges figurant au compte 66 du plan comptable général (« Charges financières »), à l'exception des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement (compte 667) et des pertes sur créances liées à des participations (compte 664), qui sont des créances irrécouvrables.

Essentiellement constituées des intérêts d'emprunt, les charges financières s'entendent également des agios, commissions et autres frais bancaires, correspondant au coût des ressources d'emprunt obtenues des créanciers bancaires et financiers. Le remboursement du capital d'un emprunt n'est en revanche pas regardé comme une charge financière, puisqu'il s'agit d'une opération de nature patrimoniale qui apparaît au bilan.

B.– UN DISPOSITIF PORTEUR D'EFFETS PERVERS, BÉNÉFICIANT ESSENTIELLEMENT AUX GRANDES ENTREPRISES

1.– La concentration du dispositif sur les grandes entreprises : un constat partagé

Les grandes entreprises sont les principales bénéficiaires du mécanisme de déductibilité des charges financières. Dans son rapport d'octobre 2010, le **Conseil des prélèvements obligatoires** (CPO) relevait que « si cette règle de calcul de l'assiette de l'IS est commune à l'ensemble des entreprises, elle donne toutefois un avantage aux secteurs les plus capitalistiques qui peuvent déduire de l'assiette les intérêts versés sur la dette. Les grandes entreprises en sont le premier bénéficiaire, compte tenu du poids maximal de leur endettement dans la valeur ajoutée » [(95)].

Ce constat a été confirmé par une **étude de la Direction du Trésor** de juin 2011 [(96)], dont il ressort que la déductibilité des charges financières expliquait, au titre de 2007, pour près de 14 points l'écart entre le taux implicite de taxation [(97)] des grandes entreprises [(98)] (18,6 %) et le taux qui leur serait normalement applicable au regard des règles fiscales en vigueur (34,4 %).

Ainsi que l'illustre le tableau ci-après, la déductibilité des charges financières est également le principal facteur expliquant l'écart entre le taux implicite de taxation des grandes entreprises et celui des PME, supérieur de plus de 5 points au taux théorique de 34,4 % – cette différence résultant toutefois de divers autres facteurs, dont l'imposition forfaitaire annuelle et la faible rentabilité moyenne des PME.

FACTEURS EXPLICATIFS DE L'ÉCART ENTRE LE TAUX IMPLICITE ET LE TAUX NORMAL ET DES DIFFÉRENCES ENTRE ENTREPRISES AU TITRE DE 2007

Par écart au taux normal (34,4 %[a])	**Micro**	**PME**	**ETI**	**GE**	**Manuf.**	**Services**	**Toutes sociétés non financières**
Déductibilité des intérêts	– 2,7	– 3,7	– 8,8	– 13,9	– 9,3	– 10,0	– 9,3
Taux réduit PME	– 11,5	– 2,0	–	–	– 0,5	– 1,7	– 1,2
Imposition forfaitaire annuelle	+ 3,1	+ 2,7	+ 0,8	+ 0,3	+ 0,9	+ 1,5	+ 1,2
Participation	– 0,1	– 1,1	– 2,4	– 2,0	– 2,5	– 1,6	– 1,7
Crédit impôt recherche	– 1,5	– 1,2	– 1,4	– 1,2	– 2,8	– 0,8	– 1,3
Autres facteurs	+ 5,5	+ 3,0	+ 2,5	+ 4,6	+ 3,9	+ 5,6	+ 4,0
Règles d'assiette et de	– 7,2	– 2,3	– 9,3	– 12,2	– 10,3	– 7,0	– 8,3

taux							
Part des entreprises déficitaires	+ 14,9	+ 10,4	+ 5,6	+ 3,8	+ 4,2	+ 8,5	+ 6,4
Report en avant et en arrière	– 4,7	– 3,0	– 2,7	– 7,4	– 3,3	– 5,3	– 4,7
Démographie	**+ 10,2**	**+ 7,4**	**+ 2,9**	**– 3,6**	**+ 0,9**	**+ 3,2**	**+ 1,7**
Taux implicite	**37,4**	**39,5**	**28,0**	**18,6**	**25,0**	**30,6**	**27,5**

a. Taux normal de 33,1/3 %, auquel on ajoute la contribution sociale sur les bénéfices pour les entreprises les plus grandes

Micro = micro-entreprises

PME = petites et moyennes entreprises

ETI = entreprises de taille intermédiaire

GE = grandes entreprises

Manuf. = manufacture

Source : Trésor-éco n° 88, page 5

Les conclusions de cette étude ont été reprises et complétées par le précédent Rapporteur général, dans son rapport sur l'application de la loi fiscale de juillet 2011 [(99)]. Après exploitation des liasses fiscales afférentes aux exercices clos en 2008 et 2009, notre collègue Gilles Carrez constatait que « les charges d'intérêts sont concentrées au sein des groupes [(100)] qui, bien qu'ils ne déclarent qu'environ 70 % du total des charges et des produits, déclarent 90 % des charges d'intérêts (1 500 milliards) contre 75 % des produits correspondant. Ces données sont convergentes avec les conclusions du Trésor qui établissent […] le rôle déterminant des charges financières dans l'écart du taux implicite constaté entre les PME et les grandes entreprises » [(101)].

2.– Une situation résultant pour partie de l'utilisation optimale des règles fiscales

● **La prépondérance des grandes entreprises et notamment des groupes de sociétés dans le bénéfice du mécanisme de déductibilité des charges financières pourrait, intuitivement, s'expliquer par des motifs économiques**, tenant à la plus forte intensité capitalistique des grandes entreprises : les immobilisations corporelles ayant par nature vocation à être financées par l'emprunt, les entreprises les plus capitalistiques s'endetteraient structurellement davantage.

Avancée par le CPO, cette explication est également évoquée par la Direction du Trésor : selon l'étude précitée, les grandes entreprises sont celles dont le taux d'investissement en 2007 était le plus élevé (30 % de la valeur ajoutée, contre 15 % pour les PME), mais également les plus endettées (endettement net de 270 % de la valeur ajoutée, contre 70 % pour les PME). Sans contredire cette analyse dans son fondement, notre collègue Gilles Carrez relevait toutefois que l'analyse des liasses fiscales des groupes de sociétés ne laisse pas apparaître un niveau de dotations aux amortissements significativement supérieur à celui constaté pour les entreprises indépendantes, « ce qui tendrait donc à établir que les groupes n'ont pas, a priori, une intensité capitalistique plus forte » [(102)].

● Cette prépondérance pourrait également s'expliquer par le fait que les plus grandes entreprises et les groupes de sociétés sont les mieux à mêmes d'optimiser leur fiscalité, du fait de l'ingénierie dont ils disposent ou qu'ils ont les moyens d'acquérir. Or, **le mécanisme de déductibilité des charges permet, en combinaison avec les régimes d'exonération totale ou partielle de certains produits de participation, de bénéficier en quelque sorte d'un double avantage en impôt**. Les régimes dont il est ici question sont le régime « mère-fille », le régime de groupe et l'exonération des plus-values de cession à long terme de certains titres de participation.

Prévu à l'article 216 du CGI, le régime des sociétés mères et filiales (ou régime « mère-fille ») permet, sur option, d'exonérer d'IS – sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 % – les dividendes reçus par la société mère de sa filiale, que celle-ci soit établie en France ou à l'étranger. Pour prétendre au bénéfice de ce régime, la société mère doit, en application des dispositions de l'article 145 du CGI, détenir depuis au moins deux ans des titres de participation représentant au moins 5 % du capital de la filiale. L'objet de ce régime est d'éviter la double imposition de la fille et de la mère : en effet, les dividendes « remontés » à la société mère par sa filiale résultent de la réalisation, par celle-ci, de bénéfices soumis dans son chef à l'impôt sur les sociétés.

Prévu aux articles 223 A à 223 U du CGI, le régime de groupe (ou d'intégration fiscale) permet sur option à la société mère ou « tête de groupe » de se constituer seule redevable de l'IS dû par l'ensemble des sociétés membres du groupe. Pour être qualifiées de sociétés membres du groupe, les filiales doivent être détenues à 95 % au moins par la tête de groupe (directement ou indirectement), tout au long de l'exercice d'imposition. Le résultat d'ensemble, imposé dans le chef de la société tête de groupe, est déterminé en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, somme retraitée afin de neutraliser les opérations intragroupe. Ainsi, en application du troisième alinéa de l'article 223 B, les produits de participation reçus par une société du groupe d'une autre société membre du même groupe depuis plus d'un exercice sont intégralement déduits du résultat d'ensemble, afin d'éviter une double imposition (d'une part, du résultat dégagé par la société du groupe – imposé dans le chef de la tête de groupe – et, d'autre part, des dividendes provenant de ce résultat et versés à la société du groupe détenant la participation). Cette neutralisation ne s'opère que dans le cas où les produits de participation en question ne sont pas éligibles au régime mère-fille, qui permet déjà, selon les modalités précédemment indiquées, d'éviter la double imposition.

En application du premier alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du CGI, les plus-values de cession de certains titres de participation détenus depuis plus de deux ans sont exonérées d'IS [(103)], sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 10 %, dont l'article 14 du présent projet de loi de finances propose de modifier les modalités de calcul.

● Le droit fiscal français permet donc à une entreprise redevable de l'IS de déduire de son assiette imposable, à hauteur du taux normal (33,1/3 %) les charges financières afférentes à l'acquisition de titres dont les produits (dividendes ou plus-values de cession) sont exonérés, sous réserve d'une éventuelle quote-part de frais et charges. Au surplus, **rien ne s'oppose à ce que les produits de participation acquis à l'aide de la subvention fiscale que constitue finalement la déductibilité des charges financières le soient dans des filiales étrangères**. Dans son rapport précité, le CPO relevait qu' « un groupe domicilié en France peut ainsi retirer des produits exonérés d'une acquisition à l'étranger, sous forme de dividendes et de plus-values en cas de revente, alors que les charges liées à cette acquisition lui auront permis de diminuer l'impôt payé. Cette asymétrie entre charges déductibles et produits exonérés va à l'encontre de la logique de l'impôt qui veut que chaque charge ait comme contrepartie un produit » [(104)].

Selon le précédent Rapporteur général, le taux facial relativement élevé de l'IS en France, qui permet symétriquement de déduire les charges au même taux, « attrait sur notre base fiscale, sur des produits dégagés en France, des charges qui ne leur sont pas nécessairement liées. Or, les charges financières sont probablement parmi celles dont la localisation est la plus aisément maîtrisée par les contribuables. Une entreprise présente dans un État où le taux d'IS est plus faible qu'en France et se développant dans cet État, par exemple par une opération de croissance externe, aura ainsi systématiquement intérêt (dès lors qu'elle a un bénéfice imposable en France) à faire supporter par une entité française le financement de cette opération. Il est possible que notre système fiscal ait eu vocation à organiser ainsi une forme de subvention fiscale à l'expansion internationale des entreprises françaises, mais la nécessité d'un tel avantage n'est probablement plus établie » [(105)].

● **Il est même possible que certaines opérations dépourvues de rationalité économique soient conduites uniquement du fait du régime fiscal favorable** qui vient d'être décrit. À cet égard, le rapport précité de Gilles Carrez fournit un exemple, théorique mais éclairant [(106)].

Soit une entreprise française A qui acquiert pour un montant de 100 une entreprise irlandaise B dont le seul actif est un portefeuille obligataire d'un rendement avant impôt de 4 % ; A et B se placent sous le régime mère-fille. Pour acquérir B, A contracte un emprunt à un taux d'intérêt de 5 %. L'opération n'est a priori pas rationnelle économiquement, puisque son coût (5) est nécessairement supérieur à son rendement (inférieur à 4). Mais, du fait de la combinaison entre la déductibilité des charges et l'exonération des produits, l'opération devient fiscalement rentable :

– les dividendes produits par le portefeuille obligataire (4) sont taxés dans le chef de B, au taux irlandais (12,5 % de 4, soit une imposition de 0,5) ;

– B fait « remonter » à A les dividendes nets, soit 3,5 ;

– en application du régime mère-fille, ces dividendes sont exonérés d'impôt, à l'exception d'une quote-part de 5 %, soit un IS de 0,06 (soit 33,1/3 % de 5 % de 3,5) ;

– A déduit de son assiette imposable les charges financières afférentes à l'acquisition de sa participation dans B, soit 5. Cette déduction minore de 1,666 (soit 33,1/3 % de 5) le montant de l'IS dû par A, à raison de ses résultats positifs dégagés par ailleurs ;

– le gain brut de l'opération pour A est de 3,5 (dividende reçu de B) + 1,666 (économie d'IS), soit 5,166 ;

– le coût de l'opération pour A est de 5 (charges financières) + 0,06 (quote-part), soit 5,06 ;

– l'opération présente donc un gain net pour A, du fait du régime fiscal.

Au-delà de l'intuition, les faits semblent indiquer que de tels montages ne sont pas une simple vue de l'esprit. Toujours selon le même rapport, les sociétés appartenant à des groupes fiscalement intégrés et dégageant un résultat d'exploitation positif présentent par ailleurs un résultat financier [(107)] significativement plus négatif que les entreprises indépendantes dégageant un résultat d'exploitation positif : le solde négatif du résultat financier des premières représente 56 % du solde positif de leur résultat d'exploitation, cette proportion n'étant que de 8,5 % pour les secondes. Selon Gilles Carrez, « il est donc […] possible que ce résultat traduise, au moins en partie, une optimisation des charges financières dans les groupes ayant une "matière fiscale" à effacer à raison d'un résultat d'exploitation positif » [(108)].

Le groupe de travail franco-allemand sur la fiscalité des entreprises, mis en place sous le précédent Gouvernement, constatait que l'asymétrie de traitement des produits et des charges « offre un effet de levier fiscal qui peut, dans certaines situations, conduire à des optimisations excessives, voire des montages abusifs » [(109)].

3.– Un régime favorable aux holdings financières

Parmi les éléments qui tendent à prouver sinon le caractère optimisant, du moins l'attractivité du traitement asymétrique des produits et des charges, il faut relever la **croissance de l'implantation en France de holdings financières**, sociétés dont la vocation exclusive est de détenir des titres de participation.

Dans son rapport d'octobre 2009, le CPO relevait ainsi que « le nombre des holdings et leur poids dans l'économie française se sont fortement accrus : elles sont ainsi passées d'environ 2 900 en 1997 à 8 500 en 2006, et portaient en 2006 la moitié des dettes financières de l'ensemble des entreprises » [(110)]. En 2007, la France était selon la même source « devenue le quatrième marché mondial pour les capitaux investis et les fonds empruntés, et le deuxième européen en particulier pour les opérations de LBO qui ont connu un très fort essor » [(111)].

Le principe de base du LBO (Leveraged Buy-Out) est l'acquisition par une holding d'une société cible, au moyen d'un fort endettement, dont le capital et les intérêts seront remboursés par les revenus (cash flows) dégagés par la société reprise. L'effet de levier permis par l'endettement est donc d'autant plus fort que cet endettement est pour partie financé sur fonds publics, via la déductibilité des charges financières. Le montage bénéficie en outre, le plus souvent du fait du régime de groupe, de l'exonération totale ou partielle des produits financiers. Le système fiscal français est donc, tout naturellement, **particulièrement attractif pour les LBO**.

La doctrine la plus autorisée considère la « holding à la française » comme « un vrai paradis fiscal », notamment car la France est « l'un des rares pays à autoriser la déduction des intérêts d'emprunt en cas d'acquisition des titres de participation malgré l'exonération des plus-values de cession. […] De quoi faire pâlir d'envie les holdings luxembourgeoises ou hollandaises parées jusqu'à présent d'attraits inégalés ! » [(112)].

4.– Un régime qui biaise les modalités de financement et les choix d'investissement des entreprises

● Le régime fiscal actuel introduit un **biais en faveur d'un financement des entreprises par l'emprunt**, au détriment d'un financement par augmentation des fonds propres. En effet, alors que les intérêts d'emprunt sont déductibles de l'assiette imposable, les dividendes rémunérant l'augmentation des fonds propres ne le sont pas.

L'évaluation préalable de l'article cite la Commission européenne, qui estimait en mai 2012 que « la distorsion qui favorise en France l'endettement au détriment de l'investissement sur fonds propres (telle que mesurée par l'écart entre les taux d'imposition marginaux effectifs sur les nouveaux investissements financés par l'endettement, d'une part, et sur fonds propres, d'autre part) est l'une des plus fortes de l'Union européenne » [(113)].

L'évaluation préalable indique conséquemment que « l'objectif essentiel de la présente mesure est de corriger le biais fiscal actuel qui peut inciter les entreprises à se financer par l'endettement plutôt que par fonds propres en mettant un frein à la possibilité pour les sociétés à l'IS de déduire des intérêts d'emprunt. »

● Du fait de la fiscalité favorable résultant de l'asymétrie de traitement entre charges et produits, **la réalisation d'un investissement financier se trouve, toutes choses égales par ailleurs, plus attractive que la réalisation d'un investissement productif**. À l'occasion de l'examen en février 2012 par l'Assemblée nationale du premier projet de loi de finances rectificative pour 2012, l'actuelle majorité, alors dans l'opposition, avait ainsi résumé cette situation pour le moins paradoxale :

« Une entreprise qui emprunte 10 millions d'euros à 5 % pour acheter une machine dont elle tire 800 000 euros de bénéfice annuel (rentabilité de 8 %) voit son résultat imposable augmenter de 300 000 euros (800 000 euros –500 000 euros de charges financières) et doit 100 000 euros d'impôt supplémentaire chaque année. En outre, lorsqu'elle décidera de revendre cette machine, la plus-value qu'elle réalisera sera, le cas échéant, soumise à l'impôt sur les sociétés. Une entreprise qui emprunte 10 millions d'euros à 5 % pour

acheter des actions représentant 5 % du capital d'une société dont elle tire 800 000 euros de dividende annuel (rentabilité de 8 %) voit son résultat imposable diminuer de 460 000 euros parce qu'elle déduit de son résultat la totalité des charges financières (500 000 euros) alors qu'elle n'y intègre que 5 % du dividende (40 000 euros) reçu en application du régime fiscal dit "mère-fille". Non seulement cette entreprise ne doit pas d'impôt à raison de l'opération mais elle peut réduire son résultat imposable afférent à d'autres activités et bénéficie ainsi d'une quasi-subvention de 153 333 euros. Cette anomalie s'est en outre fortement aggravée depuis que la "niche Copé" a également exonéré 95 % (puis 90 %) des plus-values mobilières des entreprises réalisées à l'occasion de la vente de leurs titres de participation. En accumulant les avantages pour les revenus financiers des entreprises sans modifier les conditions dans lesquelles leurs charges financières peuvent être déduites, le Gouvernement a donc laissé se développer une situation économiquement absurde et profondément injuste : les entreprises qui investissent pour produire sont imposées tandis que celles qui achètent des participations, notamment à l'étranger, sont subventionnées » (114).

C.– LES DISPOSITIFS « ANTI-ABUS », SEULE LIMITE ACTUELLE À LA DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES

1.– Les quatre mesures d'encadrement de la déductibilité des charges financières prévues par le droit existant

a) Les intérêts versés aux associés ou aux entreprises liées

Afin de limiter les risques d'abus, **les règles de déductibilité sont encadrées lorsque l'emprunt n'est pas réalisé auprès de tiers**.

Le **3° du 1 de l'article 39 du CGI** limite la déductibilité des intérêts versés aux associés de la société, qu'il s'agisse de sommes versées par eux ou de sommes laissées par eux à la disposition de l'entreprise (par exemple des bénéfices mis en distribution mais non prélevés par les associés et laissés en compte courant) : ces intérêts ne sont admis en déduction que dans la limite d'un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans. Il s'agit pour résumer d'empêcher la déduction d'intérêts complaisamment servis aux associés à un taux excessif.

Le **I de l'article 212** du même code rend ce principe applicable aux intérêts servis à une entreprise liée directement ou indirectement (115). Au sens du 12 de l'article 39, deux entreprises sont considérées comme liées lorsque :

– l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

– elles sont placées l'une et l'autre, directement ou indirectement, sous le contrôle d'une même entreprise.

b) Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation

Sans remonter à l'origine du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation, prévu par le **II de l'article 212** précité, il faut simplement signaler que le régime actuel résulte pour l'essentiel de l'article 113 de la loi de finances initiale pour 2006 (116). Cet article a profondément modifié l'article 212, dont la version antérieure avait été jugée par le Conseil d'État contraire au principe de liberté d'établissement posé par le droit de l'Union européenne (117), ainsi qu'à la convention fiscale franco-autrichienne (118). Le dispositif antérieur excluait de son application les sociétés placées sous le régime mère-fille, dont le bénéfice est réservé aux sociétés soumises à l'IS en France ; ce faisant, il constituait une restriction à la liberté d'établissement contraire aux stipulations du traité instituant la Communauté européenne.

La sous-capitalisation consiste schématiquement à créer dans un pays dont le taux nominal d'IS est élevé une filiale dotée d'un capital insuffisant pour lui permettre de conduire normalement ses activités. La filiale est alors amenée à emprunter pour financer ses activités, auprès de la société mère. La filiale déduit de son assiette imposable les intérêts d'emprunt, intérêts qui constituent pour la société mère un produit imposable (idéalement à un taux plus faible, la mère étant implantée dans un pays fiscalement plus attractif).

Afin de lutter contre la sous-capitalisation, le II de l'article 212 du CGI limite la déductibilité des intérêts d'emprunt lorsque le montant servi par une société à l'ensemble des entreprises qui lui sont liées directement ou indirectement excède simultanément, au cours du même exercice, les trois ratios suivants :

– un ratio d'endettement global, dépassé lorsque les avances consenties par des entreprises liées (ou par des entreprises non liées lorsque leur remboursement est garanti par une entreprise liée) sont supérieures à une fois et demie le montant des capitaux propres de la société (119) ;

– un ratio de couverture d'intérêts, dépassé lorsque le montant des intérêts servis à des entreprises liées est supérieur à 25 % du résultat courant avant impôt de la société, majoré d'un certain nombre d'éléments (120) ;

– un ratio d'intérêts servis à des entreprises liées, dépassé lorsque le montant de ces intérêts excède celui des intérêts reçus de ces mêmes entreprises.

Lorsque ces trois ratios sont simultanément dépassés, la société est présumée sous-capitalisée ; en conséquence, la partie des intérêts qui excède le plus élevé des trois ratios doit être réintégrée dans la base imposable.

La réintégration n'a toutefois pas lieu :

– si la fraction d'intérêts excédentaire est inférieure à 150 000 euros ;

– si la société démontre qu'elle appartient à un groupe dont le ratio d'endettement n'est pas inférieur au sien.

La fraction d'intérêts non déductibles au titre de l'exercice concerné peut être reportée sur les exercices suivants, dans la limite du seuil précité de 25 %, et sous déduction d'une décote de 5 % à compter de l'exercice N+2. Dans son rapport précité d'octobre 2010, le Conseil des prélèvements obligatoires notait que « la France fait partie des rares pays, avec le Danemark et les États-Unis, à disposer d'un tel mécanisme de déduction différée des intérêts » [(121)].

Certaines catégories d'entreprises et certaines opérations sont exclues du champ d'application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation. On retiendra que tel est notamment le cas :

– des établissements de crédit ;

– de l'acquisition de biens destinés à être donnés en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ;

– des intérêts afférents au remboursement d'une dette préalable, rendu obligatoire par un changement de contrôle du débiteur ou en exécution d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire.

Afin d'empêcher les montages dits « back to back », par lesquels l'interposition d'une banque entre deux entreprises liées empêchait l'application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation, l'article 12 de la loi de finances initiale pour 2011 [(122)] a étendu l'application du II de l'article 212 du CGI :

– aux intérêts d'emprunts dont le remboursement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur ;

– aux intérêts d'emprunt garantis, dans un schéma encore plus indirect, par une entreprise dont l'engagement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur.

c) La réintégration d'une partie des charges financières dans le cadre de l'intégration fiscale : « l'amendement Charasse »

Ce dispositif, couramment désigné par le nom du ministre du Budget qui en est à l'origine [(123)], a pour objet de limiter les pratiques optimisantes consistant, pour une société A, à céder à une société B dont elle a le contrôle [(124)] les titres qu'elle détient dans société C, C étant ou devenant membre du même groupe fiscal que B. Un tel montage permet à A, tout en conservant le contrôle de C via la holding B, de récupérer des liquidités à hauteur de la valeur de C, dont B lui achète les titres. Les charges financières engagées par B pour acquérir les titres de C sont déductibles du résultat d'ensemble du groupe fiscal que B forme avec C, et minorent de ce fait l'assiette taxable.

Afin d'empêcher que l'État subventionne ainsi les opérations de « rachat à soi-même », le **septième alinéa de l'article 223 B** du CGI prévoit la réintégration dans le résultat d'ensemble du groupe d'une fraction des charges financières afférentes à l'acquisition par une société du groupe (B) des titres d'une autre société qui est ou devient membre du groupe (C), dès lors que les titres ont été acquis auprès d'une société la contrôlant (A). La fraction à réintégrer est fixée forfaitairement comme le rapport entre le coût de l'acquisition [(125)] et le montant moyen de l'endettement de l'ensemble des sociétés du groupe. La réintégration s'étend de l'exercice d'acquisition jusqu'au huitième exercice suivant.

d) La réintégration d'une partie des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation : « l'amendement Carrez »

Afin de limiter l'asymétrie entre charges déductibles et produits exonérés, le précédent Rapporteur général a fait adopter pour l'ensemble des sociétés redevables de l'IS une disposition (désormais connue comme « l'amendement Carrez ») prévoyant la réintégration dans l'assiette taxable d'une fraction des charges financières afférentes à l'acquisition des titres de participation dont les plus-values de cession sont exonérées [(126)]. L'objectif est de lutter contre des montages optimisants consistant à ce qu'une société A (souvent étrangère) fasse acquérir par une société B (nécessairement française) les titres d'une société C, sur laquelle la société B n'aura en réalité aucun pouvoir de contrôle. L'acquisition étant financée par endettement, B déduit de son assiette imposable les charges financières afférentes, alors que les plus-values de cession à long terme des titres de C ne seront pas imposées.

Dans cette perspective, le **IX de l'article 209** du CGI prévoit désormais que les charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation dont les plus-values de cession sont exonérées font l'objet d'une réintégration forfaitaire au résultat de l'entreprise sauf si celle-ci démontre par tous moyens qu'au titre de l'exercice d'acquisition ou de l'exercice clos dans les 12 mois suivant l'acquisition :

– les décisions relatives aux titres sont effectivement prises par elle [(127)] ;

– lorsqu'un contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par elle [(128)].

Si cette démonstration n'est pas faite, la fraction des charges financières à réintégrer est fixée forfaitairement, sur le modèle de l'amendement Charasse, au rapport du prix d'acquisition des titres au montant moyen de la dette de l'entreprise les ayant acquis [(129)]. La réintégration s'étend de l'exercice d'acquisition jusqu'au huitième exercice suivant.

Le mécanisme de réintégration ainsi décrit ne s'applique pas :

– lorsque la valeur totale des titres de participation dont les plus-values de cession ont vocation à être exonérées ne dépasse pas 1 million d'euros ;

– lorsque l'entreprise apporte la preuve que les titres n'ont pas été acquis par un emprunt dont elle-même ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ;

– lorsqu'elle apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

2.– Les pistes explorées pour un encadrement plus général

Les différents dispositifs qui limitent les possibilités de déduction des charges financières résultent de l'adoption successive de mesures « anti-abus », et non d'une logique d'encadrement global. Deux pistes de limitation générale ont toutefois été fréquemment évoquées dans le débat public de ces dernières années.

a) Le plafonnement général des intérêts d'emprunt : « le modèle allemand »

● Depuis 2008, l'Allemagne a supprimé l'ancien dispositif de lutte contre la sous-capitalisation au profit d'un plafonnement général **: le montant net des intérêts d'emprunt (intérêts servis – intérêts perçus) n'est déductible qu'à hauteur de 30 % de l'EBITDA** [(130)], que les intérêts soient dus à une entreprise liée ou à un tiers. Les charges d'intérêts non imputables au titre d'un exercice du fait du plafond peuvent être reportées sur les exercices suivants, sans limite de temps. La fraction de l'EBITDA non utilisée au cours d'un exercice est également reportable, dans la limite des cinq exercices suivants.

Cette « barrière d'intérêts » (Zinsschranke), ne s'applique pas :

– lorsque le montant net des intérêts n'excède pas 3 millions d'euros ;

– lorsque l'entreprise n'appartient à aucun groupe, à la condition qu'elle puisse prouver qu'elle n'a pas bénéficié d'un « financement nuisible ». Le financement nuisible est avéré lorsque l'entreprise verse des intérêts représentant plus de 10 % de sa charge d'intérêts nette à l'un de ses actionnaires détenant directement, indirectement ou en back-to-back plus de 25 % de son capital ;

– lorsque l'entreprise démontre que son niveau de fonds propres n'est pas inférieur au niveau moyen des fonds propres des sociétés du groupe auquel elle appartient.

À la suite de l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne ont adopté des dispositifs similaires, en remplacement de leurs anciens mécanismes de lutte contre la sous-capitalisation.

● Dans son rapport précité d'octobre 2010, le Conseil des prélèvements obligatoires proposait d' « envisager l'instauration d'un mécanisme de plafonnement de la déductibilité des intérêts d'emprunt », s'appuyant sur des calculs de la Direction générale des finances publiques laissant espérer, si tel était le cas, un surplus de recettes fiscales excédant 11 milliards d'euros sur trois ans [(131)].

La Cour des comptes, dans son rapport de juillet 2012 sur L'État et le financement de l'économie, faisait la même proposition, précisant qu' « un tel plafonnement pourrait être mis en œuvre sur deux ans, afin de ne pas pénaliser brutalement les entreprises dont l'endettement est aujourd'hui très élevé » [(132)].

On notera que la Cour se montrait beaucoup plus circonspecte sur le dispositif dans son rapport de mars 2011 sur Les prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne, estimant qu' « il ne semble pas apporter d'atout majeur par rapport aux mécanismes en vigueur dans les autres pays européens » [(133)]. Ce jugement résultait notamment du constat du **biais procyclique** du Zinsschranke : parce que le plafonnement est fonction de l'EBITDA, « une baisse du résultat opérationnel de l'entreprise a pour effet de limiter ses possibilités de déduction au titre des intérêts et donc d'augmenter son imposition au titre de l'IS, fragilisant potentiellement les entreprises concernées » [(134)]. C'est exactement pour ce motif que **le Gouvernement a écarté cette option**,

selon l'évaluation préalable annexée au présent article : « lorsqu'une entreprise va mal et que son résultat diminue, simultanément son IS augmente ».

b) Le rétablissement de la symétrie entre charges déductibles et produits exonérés

● La seconde piste consiste à généraliser la logique de l'amendement Carrez, en **prohibant la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation dont les produits ne supportent pas l'impôt** (sous réserve d'une éventuelle quote-part de frais et charges). Dans son rapport précité de juillet 2011, le précédent Rapporteur général indiquait ainsi qu' « alternativement [au plafonnement général sur le modèle allemand], il pourrait être envisagé une limitation de la déductibilité des charges financières, par exemple au prorata de la part dans l'actif des titres dont les produits relèvent du régime mère-fille (et/ou des titres constituant des titres de participation) ou dans la limite des produits correspondants imposés […] afin de décliner effectivement le principe fiscal de bon sens selon lequel une charge afférente à un produit exonéré ne doit pas être déductible » [(135)].

● Le livre vert du groupe de travail franco-allemand sur la fiscalité des entreprises, précédemment évoqué, indiquait que « cette solution pose toutefois une difficulté pratique non négligeable puisqu'elle nécessite de pouvoir affecter directement les emprunts à l'acquisition de titres, de manière à "flécher" les intérêts aux produits exonérés ». Le seul moyen de contourner cette difficulté est de procéder à une réintégration forfaitaire, sur le modèle des amendements Charasse et Carrez.

Au-delà de ses imperfections techniques, **cette solution a été écartée par le Gouvernement,** d'une part, car « elle ne permet pas de limiter de façon générale le biais fiscal en faveur de l'endettement dont bénéficient sensiblement plus les grandes entreprises », d'autre part – et pourrait-on dire surtout – car « l'asymétrie à laquelle elle cherche à remédier (charges déductibles, produits exonérés) est traitée en partie par le durcissement du régime fiscal des plus-values sur titres de participation, proposé dans le présent projet de loi de finances » [(136)]. Il faut en effet rappeler que l'article 14 propose une profonde réforme des modalités de calcul de la quote-part de frais et charges imposable lorsque sont exonérées les plus-values de cession de certains titres de participation.

c) Des initiatives parlementaires nombreuses et convergentes

La réforme proposée par le présent article n'intervient pas par hasard. Quelle que soit l'option retenue – celle du Gouvernement étant finalement différente de celles qui viennent d'être présentées –, l'encadrement de la déductibilité des charges financières a fait l'objet de propositions législatives au cours de la précédente législature mais également à l'occasion de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2012, en juillet dernier.

Ces propositions provenaient de la majorité comme de l'opposition, attestant d'une **conscience partagée de la nécessité de légiférer sur ce sujet** :

– une transposition du modèle allemand a été proposée par l'opposition d'alors à l'occasion de l'examen du dernier PLFR 2011 [(137)] ;

– l'amendement Carrez est, comme cela a été rappelé, d'origine parlementaire ;

– à l'occasion de l'examen du premier PLFR 2012, l'opposition d'alors a tenté d'étendre la logique de l'amendement Carrez, pour rompre l'asymétrie entre charges déductibles et produits exonérés [(138)] ;

– au moment de l'examen du deuxième PLFR 2012, premier texte financier de la nouvelle majorité, nos collègues du groupe de l'Union des démocrates et indépendants (UDI) ont déposé des amendements tendant à l'instauration d'un d'encadrement de la déductibilité des charges financières, selon des modalités inspirées de la « barrière d'intérêts » allemande.

À la demande conjointe du Rapporteur général et du ministre délégué au Budget, les amendements du groupe UDI avaient été retirés, afin que le dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières puisse être soigneusement préparé par le Gouvernement pour être présenté dans le projet de loi de finances pour 2013. **Le présent article devrait donc répondre aux attentes exprimées de longue date par la majorité comme par l'opposition.**

II.– LE DROIT PROPOSÉ

A.– LE NOUVEL ARTICLE 212 BIS : UN MÉCANISME GÉNÉRAL DE RÉINTÉGRATION D'UNE FRACTION DES CHARGES FINANCIÈRES AU RÉSULTAT IMPOSABLE

1.– Le champ d'application : les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés non-membres d'un groupe fiscalement intégré

Le **II** du présent article introduit dans le code général des impôts un **nouvel article 212 bis**, qui suit immédiatement le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu par l'article 212. Cet article prévoit la réintégration d'une fraction des charges financières dans le résultat imposable, afin de réduire les possibilités de minoration de l'assiette taxable permises en l'état du droit.

Les dispositions de ce nouvel article sont applicables aux **entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés qui ne sont pas membres d'un groupe** au sens de l'article 223 A (**I de l'article 212 bis**). Les dispositions de l'article 212 bis sont rendues applicables aux groupes fiscalement intégrés, avec les adaptations nécessaires, par le III du présent article, qui crée un nouvel article 223 B bis (cf. infra).

2.– Une réintégration générale, dont la philosophie se distingue des mécanismes « anti-abus »

Les entreprises non-membres d'un groupe doivent **réintégrer au résultat de l'exercice 15 % du montant des « charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à [leur] disposition »** (**I de l'article 212 bis**).

Les mécanismes de réintégration de charges financières prévus par le droit existant, qu'il s'agisse de l'amendement Charasse ou de l'amendement Carrez, ne se limitent pas aux charges financières nettes [(139)]**.** Ceci est cohérent dans la mesure où leur objet est de réintégrer forfaitairement des charges financières dont la déductibilité est estimée « indue », qu'elle résulte d'un rachat à soi-même (amendement Charasse) ou de l'acquisition de titres dont les plus-values de cession sont exonérées (amendement Carrez). Dans le cadre de ces dispositifs, diminuer le montant des charges à réintégrer d'une fraction des produits financiers reviendrait à annihiler, au moins pour partie, l'effet « anti-abus » recherché. Le dispositif de l'article 212 bis propose quant à lui un mécanisme de réintégration globale d'une fraction des charges financières, sans discriminer entre celles qui sont déduites du fait d'un financement « normal » de l'activité de l'entreprise et celles qui le sont à des fins d'optimisation fiscale ; il est donc logique que la réintégration ne porte que sur les montants des charges nettes.

C'est également le caractère général de la mesure de réintégration qui explique que **le texte ne prévoit pas la possibilité de déduire des exercices suivants les charges non admises en déduction du fait du « rabot » de 15 %**, alors que ce report est possible, sous certaines limites, pour les intérêts non admis en déduction du fait de la lutte contre la sous-capitalisation (cf. supra).

Pour les mêmes raisons, **la réintégration n'est pas bornée dans le temps**. Les amendements Charasse et Carrez prévoient la réintégration sur huit exercices d'une fraction des charges financières, au motif qu'elles ont été déduites abusivement. En simplifiant à l'excès, on pourrait dire que dans l'un et l'autre de ces dispositifs, la « punition » cesse au bout de huit exercices. Une telle limite temporelle serait dépourvue de sens dans le cadre du nouvel article 212 bis, qui prévoit en réalité une nouvelle modalité de calcul des charges financières déductibles, et non un dispositif « punitif » ne visant que certaines de ces charges.

Enfin, à la différence de certains dispositifs anti-abus, le nouvel article 212 bis ne prévoit **pas de mécanisme de preuve contraire**, permettant à l'entreprise d'éviter la réintégration des charges financières dont elle démontre qu'elles n'ont pas le caractère « excessif » justifiant leur réintégration. Comme cela a été précédemment indiqué, la preuve contraire peut être rapportée pour les dispositifs de lutte contre la sous-capitalisation et de réintégration des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation dont la plus-value de cession est exonérée.

3.– L'assiette de la réintégration : une acception large de la notion de charges financières nettes

Le **III de l'article 212 bis** précise la définition à retenir des charges financières nettes pour l'application du mécanisme de réintégration.

● Les charges financières nettes à réintégrer s'entendent de la différence entre « le total des **charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise** » et « le total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise » (**a du III de l'article 212 bis**). Bien évidemment, seule une différence positive entre ces deux termes est constitutive d'une charge financière nette ; ainsi, une entreprise devant rembourser au titre d'un exercice des intérêts d'emprunt pour un montant de 100, mais percevant au titre du même exercice des intérêts au titre de prêts qu'elle a elle-même consentis pour un montant de 105 n'aura rien à réintégrer à son résultat. Il a été indiqué au Rapporteur général que la liste des produits financiers sera définie par instruction fiscale, sur la base du plan comptable général.

● Au-delà des éléments répondant à la définition classique des charges financières par l'administration fiscale, le montant des charges financières nettes retenu pour l'application du nouveau mécanisme de réintégration

inclut également « en cas d'opération de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations n'excédant pas trois mois, la fraction des loyers supportée par le crédit-preneur ou locataire déduction faite de l'amortissement du bien » (**b du III de l'article 212 bis**). L'intention du texte, qui manque quelque peu de clarté, semble être de faire entrer les loyers de location simple et de crédit-bail dans les charges (pour le locataire ou le crédit-preneur) et les produits (pour le propriétaire ou le crédit-bailleur) dans le calcul des charges financières nettes.

Dans le cadre d'une location « simple », les loyers supportés par une entreprise en contrepartie de la jouissance d'un bien meuble ou immeuble sont déductibles du résultat imposable dans les conditions de droit commun, notamment sous réserve qu'ils soient engagés dans l'intérêt de l'exploitation.

Le crédit-bail est une opération particulière de location dans laquelle une entreprise (le crédit-bailleur) loue à une autre entreprise (le crédit-preneur) un bien à usage professionnel (mobilier ou immobilier), dans des conditions permettant au crédit-preneur d'acquérir le bien au terme de la location [(140)]. En l'absence de disposition législative spécifique, la doctrine administrative a posé le principe de la déductibilité intégrale des loyers de crédit-bail mobilier. Ce principe est également applicable aux loyers de crédit-bail immobilier, à tout le moins en cours de contrat [(141)].

Les loyers acquittés par le locataire (dans le cas d'une location simple) ou le crédit-preneur (dans le cadre d'un crédit-bail), s'ils constituent des charges déductibles de l'IS, ne sont pas considérés comme des charges financières, mais plutôt des comme des frais généraux. Le 1° de l'article 39 range expressément dans cette catégorie « le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire » ; les redevances de crédit-bail (terminologie parfois employée pour désigner les loyers) sont classées par le plan comptable général dans le compte « Autres charges externes » (61/62) et non dans le compte « Charges financières » (66).

L'**assimilation des loyers aux charges financières pour le présent dispositif** constitue donc une originalité du nouvel article 212 bis. L'objectif est d'**éviter un contournement du dispositif de réintégration** par la substitution d'opérations de location ou de crédit-bail (dont les loyers resteraient déductibles sans limite) à des acquisitions par endettement, générant des charges financières dont une fraction serait rapportée au résultat.

Les loyers afférents à des locations d'une durée inférieure à trois mois n'entrent pas dans le calcul du montant des charges financières nettes. La rédaction mentionne les seules « locations », ce qui semble signifier que les loyers afférents à des opérations de crédit-bail de moins de trois mois entreraient, eux, dans le calcul ; de fait, une durée si courte de crédit-bail est sans doute purement théorique. L'exclusion des locations de courte durée a pour objet d'éviter la réintégration de loyers simples qui ne sauraient en principe être assimilés à des intérêts d'emprunt « déguisés ».

Plus généralement, il est permis de s'interroger sur l'assimilation des loyers de location simple à des charges financières. Le travestissement d'intérêts d'emprunt en loyers, que cette assimilation entend empêcher, se conçoit davantage dans le cadre d'une opération de crédit-bail (à l'issue de laquelle la propriété du bien peut revenir au crédit-preneur), que dans le cadre d'une location simple, par exemple de la location par une entreprise de locaux de bureaux ou de stockage.

Les loyers de location ou de crédit-bail ne sont pas totalement intégrés au calcul du montant des charges financières nettes, mais seulement, aux termes d'une formulation dont il n'est pas inutile d'expliciter le sens, pour « la fraction des loyers supportée par le crédit-preneur ou locataire déduction faite de l'amortissement du bien ». Cela signifie que le montant du loyer est intégralement déductible chez le crédit-preneur, mais que n'est pas prise en considération, pour la détermination du montant des charges financières nettes sur lesquelles s'applique le rabot de 15 %, la fraction de loyer correspondant à l'amortissement. Ainsi, un loyer de 100 dont 10 correspondent à l'amortissement du bien donnera lieu à une réintégration de 13,5 (15 % de 90). L'objectif est de ne réintégrer que la fraction des loyers qui peuvent s'assimiler à des intérêts d'emprunt.

Il faut signaler qu'en l'état du droit, une partie des loyers de crédit-bail immobilier est déjà réintégrée au résultat imposable. Le 10 de l'article 39 du CGI prévoit en effet un régime complexe dont on peut retenir, pour simplifier, que lorsque le prix de levée de l'option (prix auquel le crédit-preneur peut, en fin de contrat, acquérir le bien) est inférieur au coût d'acquisition du terrain par le bailleur, la fraction des loyers égale à la différence constatée entre ces deux sommes est exclue des charges déductibles en fin de contrat.

Exemple : soit un crédit-bailleur A qui cède au crédit-preneur B, à l'expiration du contrat de crédit-bail de 10 ans, un bien immobilier pour une valeur de 10 (prix de levée de l'option). Le terrain sur lequel le bien a été construit a été acquis par A pour un montant de 15. Le montant total des loyers versés à A par B pendant la durée du contrat est de 85 (montant total déduit au titre des charges sur la durée de la location, soit 8,5 par an). Le prix de levée de l'option (10) est en l'espèce inférieur au prix d'acquisition du terrain par le crédit-bailleur (15). La différence entre les deux termes (5) est exclue des charges déductibles des résultats de l'exercice de cession ; les charges déductibles au titre du loyer de crédit-bail sont donc ramenées de 8,5 à 3,5.

Le droit proposé n'exclut pas la fraction de charges ainsi réintégrées de l'assiette des charges financières nettes à laquelle s'applique le rabot de 15 %. Une double réintégration des mêmes charges pourrait donc se produire.

● Le tableau ci-après essaie d'éclaircir les différentes définitions des charges financières, afin de mieux cerner le contour de celles qui seront retenues pour l'application du présent article. Ce tableau n'a qu'une valeur indicative ; en effet, l'application du dispositif nécessitera la publication d'une instruction fiscale, qui précisera les éléments à retenir, en charges comme en produits.

DÉFINITIONS DES CHARGES FINANCIÈRES

	Plan comptable général (PCG)	**Éléments retenus pour l'application des mécanismes existants de réintégration***	**Éléments retenus pour l'application du mécanisme prévu par l'article 15**	**Éléments retenus pour le chiffrage du rendement de l'article 15****
Charges financières	66. Charges financières 661. Charges d'intérêts 664. Pertes sur créances liées à des participations 665. Escomptes accordés 666. Pertes de change 667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement 668. Autres charges financières	Compte 66 du PCG, à l'exception : – du compte 664 – du compte 667 – des pertes de change (compte 666), autres que celles afférentes à des opérations financières = Charges financières « classiques »	Charges financières « classiques » + Loyers de location simple ou de crédit-bail supportés (à l'exception des locations de moins de trois mois et déduction faite de l'amortissement) = Charges financières « article 15 »	Case GR de la section « Charges financières » de la liasse fiscale transmise par les entreprises. Charges financières dans la liasse fiscale • Dotations financières aux amortissements et provisions*** : case GQ • Intérêts et charges assimilées : GR • Différence négative de change : GS • Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement : GT
Produits financiers	76. Produits financiers 761. Produits de participations 762. Produits des autres immobilisations financières 763. Revenus des autres créances 764. Revenus des valeurs mobilières de placement 765. Escomptes obtenus 766. Gains de change 767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement 768. Autres produits financiers		Loyers de location simple ou de crédit-bail perçus + Logiquement : produits financiers « miroirs » des charges financières « classiques », soit le compte 76 du PCG, à l'exception : – du compte 767 – des gains de change (compte 766) autres que ceux afférents à des opérations financières = Produits financiers	Pour certaines entreprises : case GK de la section « Produits financiers » de la liasse fiscale. Pour d'autres : cases GK et GL Produits financiers dans la liasse fiscale • Produits financiers de participation : GJ • Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé : GK • Autres intérêts et produits assimilés : GL • Reprises sur provisions et transfert de charges : GM • Différences positives

			« article 15 »	de change : GN • Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement : GO
Charges financières nettes			Charges financières « article 15 » – Produits financiers « article 15 »	Moyenne de [GR – GK]et [GR – (GK + GL)]

** Amendements « Charasse et « Carrez » - Définition issue du projet d'instruction fiscale pris pour l'application de l'article 40 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011*

*** Au terme d'une lecture de l'évaluation préalable corrigée des erreurs, vraisemblablement d'ordre typographique, qui ne permettent pas d'en saisir pleinement le sens*

**** Compte 686 du PCG, non retenu pour la définition des charges financières « classiques »*

Source : commission des Finances

4.– Un seuil de 3 millions d'euros, destiné à préserver les PME

En application du **II de l'article 212 bis**, la réintégration ne s'applique pas lorsque le montant des charges financières nettes de l'entreprise, telles que définies par le III, est inférieur à 3 millions d'euros. L'objet de ce seuil est de préserver les PME.

Parce qu'elles sont significativement moins endettées que les grandes entreprises, le montant moyen de leurs charges financières est plus faible. La fixation d'un seuil d'application du mécanisme de réintégration à un niveau relativement élevé – et identique à celui retenu par l'Allemagne dans son dispositif de plafonnement – devrait donc autoriser l'essentiel des PME à déduire leurs charges financières. Ainsi, le seuil de 3 millions d'euros permet de déduire du résultat de l'exercice le remboursement des intérêts d'une dette globale contractée à un taux de 5 % pour un montant allant jusqu'à 60 millions d'euros.

Le tableau ci-après montre bien que l'essentiel du surplus d'imposition (83 %) sera supporté par des entreprises dont le chiffre d'affaires excède 250 millions d'euros (seuil de chiffre d'affaires classiquement retenu pour la qualification de PME).

VENTILATION PAR STRATES DE CHIFFRE D'AFFAIRES DU SURPLUS D'IMPOSITION

Entreprises dont le chiffre d'affaires est :	**Part du surplus d'imposition supportée**
Inférieur à 250 millions d'euros	17 %
Compris entre 250 et 500 millions d'euros	6 %
Compris entre 500 millions d'euros et 1 milliard d'euros	8 %
Compris entre 1 et 5 milliards d'euros	24 %
Supérieur à 5 milliards d'euros	45 %

Source : Direction de la législation fiscale

Le seuil de 3 millions d'euros n'est pas une franchise, même si le terme est employé, sans doute par commodité, dans l'exposé sommaire. En effet, le mécanisme de réintégration s'applique dès lors que le montant des charges financières nettes de l'entreprise est supérieur à 3 millions d'euros, et non pour la seule fraction de ces charges excédant 3 millions d'euros.

Exemple : une entreprise sont le montant des charges financières nettes est de 4 millions d'euros verra 15 % de cette somme réintégrée à son résultat taxable (soit 600 000 euros) et pas seulement 150 000 euros (soit 15 % de 1 million, fraction excédant 3 millions).

5.– L'articulation du nouveau mécanisme de réintégration avec les dispositifs « anti-abus » existants

Pour général qu'il soit, **le mécanisme de réintégration au résultat d'une fraction des charges financières prévu par le I de l'article 212 bis n'est pas exclusif des dispositifs anti-abus existants** : il s'y ajoute, sans s'y substituer.

● La première conséquence est que les dispositifs encadrant la déductibilité des charges financières des entreprises redevables de l'IS reposeront sur trois définitions différentes des montants concernés :

– le dispositif de l'article 212 limite la déductibilité des seuls intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée ;

– les amendements Charasse et Carrez imposent la réintégration, dans les conditions évoquées supra, d'une fraction des charges financières, classiquement définies comme les intérêts et sommes assimilées ;

– le nouvel article 212 bis prévoit la réintégration d'une fraction des charges financières nettes, définies comme la somme des charges financières « classiques » et des loyers versés en cas de location simple ou de crédit-bail.

● La seconde conséquence est la nécessité d'articuler entre eux ces différents dispositifs. Le **IV de l'article 212 bis** dispose à cette fin que pour l'application du mécanisme de réintégration, le montant des charges financières est diminué des fractions non déductibles en application de l'article 212 et du IX de l'article 209 [(142)]. Cela signifie que les charges financières dont la déductibilité aurait été empêchée au titre de l'un ou l'autre de ces dispositifs ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des charges financières nettes dont 15 % sont réintégrés au résultat imposable.

Exemple : soit une société dont le montant des charges financières nettes calculé selon les modalités prévues au III de l'article 212 bis est de 6 millions d'euros. Cette société doit réintégrer dans son résultat imposable 1 million d'euros du fait de l'application de l'article 212, du IX de l'article 209, ou de ces deux articles cumulativement. Le montant de charges financières retenu pour le calcul de la fraction de 15 % à réintégrer en application du I de l'article 212 bis sera de seulement 5 millions d'euros. Le montant à réintégrer sera donc de 750 000 euros.

● Le **I du présent article** organise d'ailleurs un ordre de priorité entre le dispositif de l'article 212 et l'amendement Carrez, en complétant par un 7 le IX de l'article 209. Il est prévu que le calcul des charges financières à réintégrer en application de cet article ne tienne pas compte de la fraction des intérêts non admis en déduction en application de l'article 212 et des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B (adaptation du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation au régime d'intégration fiscale, cf. infra).

Exemple : une société a été empêchée de déduire, en application de l'article 212, un montant d'intérêts de 2 millions d'euros. Cette même société doit, en application du IX de l'article 209, réintégrer à son résultat imposable un montant de 3 millions d'euros. Le montant effectivement réintégré, du fait de l'ordre de priorité prévu par le 7 du IX de l'article 209, sera dans ce cas de seulement 1 million d'euros.

● L'exposé des motifs du présent article indique que la mesure de réintégration prévue par le I de l'article 212 bis « s'applique après prise en compte des autres régimes de limitation de la déductibilité des charges financières prévus à l'article 212 et au IX de l'article 209 du CGI, exception faite pour l'appréciation de la franchise ». Il devrait en être déduit que **le seuil de 3 millions d'euros s'applique avant prise en compte de ces autres régimes de limitation**.

De fait, le IV de l'article 212 bis prévoit la soustraction des fractions réintégrées du fait de ces autres régimes pour l'application du I (mécanisme de réintégration), et non pour celle du II (seuil d'entrée). Cela semble donc signifier qu'une entreprise dont le montant des charges financières nettes calculé en application du III de l'article 212 bis est de 4 millions d'euros et qui a réintégré dans son résultat 1,5 million en application de l'article 212, du IX de l'article 209 ou de ces deux articles cumulativement, ne bénéficie pas de la « franchise ». Le montant des charges financières nettes retenu pour l'application du I est en l'espèce de 4 millions d'euros, et non de 2,5 millions. Elle doit donc réintégrer une fraction de ses charges financières à son résultat. Le taux de réintégration de 15 % porte en revanche sur 2,5 millions d'euros (soit un montant de réintégration de 375 000 euros).

*

Il est intéressant de noter, pour information, que le dispositif ainsi proposé est assez proche, dans sa philosophie comme dans ses modalités, de ce qui se pratique en Allemagne pour le calcul de ce qui s'apparente à une taxe professionnelle.

<u>Réintégrations de charges pour le calcul de la taxe professionnelle allemande</u>

La taxe professionnelle allemande (Gewerbesteuer) est assise sur le bénéfice d'exploitation après prise en compte de différents correctifs. Le résultat fiscal de l'exercice est retraité afin de soumettre à la taxe le rendement réel de l'entreprise.

Les principales réintégrations à opérer à ce titre concernent des charges financières :

– 100 % du montant des intérêts de toute nature ainsi que des rentes et des dettes à long terme ;

– 50 % des loyers, y compris de crédit-bail, des biens immeubles inscrits à l'actif ;

– 20 % des loyers, y compris de crédit-bail, des biens meubles inscrits à l'actif ;

– 25 % des redevances de licence et de concession (à l'exclusion des licences de distribution).

Le montant total bénéficie ensuite d'un abattement de 100 000 euros. Enfin, 25 % de la somme restante est à réintégrer au résultat imposable.

Source : Direction de la législation fiscale

B.– LE NOUVEL ARTICLE 223 B BIS : LA DÉCLINAISON DU MÉCANISME DE RÉINTÉGRATION AUX GROUPES FISCALEMENT INTÉGRÉS

Le **III du présent article** introduit dans le code général des impôts un nouvel article 223 B bis, qui transpose au régime de groupe les dispositions prévues par l'article 212 bis. Les deux articles sont d'ailleurs structurés sur le même modèle.

● Le **I de l'article 223 B bis** dispose que « les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des entreprises qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant ».

Le mécanisme de réintégration ne s'applique donc qu'aux **charges financières résultant d'opérations réalisées avec des sociétés hors du groupe**. Cela est parfaitement logique, dans la mesure où les charges financières résultant d'opérations intragroupe sont mécaniquement neutralisées par le calcul du résultat d'ensemble du groupe, assiette de l'IS dont la société tête de groupe s'est constituée seule redevable. Si les sociétés A et B sont membres du même groupe fiscal et que A emprunte 100 à B au taux d'intérêt de 5 %, le montant de 5 déduit par A au titre de ses charges financières constitue pour B un produit de 5 : le résultat d'ensemble de l'opération est nul.

Il faut simplement remarquer que le terme « entreprises » employé dans le I du nouvel article pourrait utilement être remplacé par le terme « personnes », afin d'éviter le risque – dont la probabilité est certes assez faible – que des intérêts servis à une personne physique échappent au mécanisme de réintégration.

● Le **III de l'article 223 B bis** énonce que le montant des charges financières nettes est le résultat de la somme des charges financières nettes de chacune des sociétés membres du groupe. Il renvoie au III de l'article 212 bis pour la définition du montant des charges financières nettes.

● Le **II de l'article 223 B bis** prévoit l'application du seuil d'entrée au niveau du groupe. Le mécanisme de réintégration ne s'applique donc pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à 3 millions d'euros.

Exemple : un groupe est composé de trois sociétés, A (tête de groupe), B et C. A n'a ni charges ni produits financiers, B dégage des produits financiers pour 2 millions d'euros et C a des charges financières nettes de 4 millions d'euros. Le montant total des charges financières nettes, apprécié au niveau du groupe, est alors de 2 millions d'euros (0 – 2 + 4). Le groupe bénéficiera dans ce cas de la « franchise ».

● Le **IV de l'article 223 B bis** précise que le mécanisme de réintégration de 15 % n'est pas exclusif des autres dispositifs de limitation de déductibilité des charges financières. Le montant des charges financières nettes dont 15 % doivent être réintégrés au résultat en application du I est diminué du montant des charges dont la déductibilité a été empêchée en application :

– de l'article 212 ;

– des quatorzième à dix-neuvième alinéas du même article, qui prévoient des modalités d'application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation spécifiques aux groupes. ;

– du IX de l'article 209 (amendement Carrez) ;

– du septième alinéa de l'article 223 B (amendement Charasse) ;

Selon les informations recueillies par le Rapporteur général, l'ordre de priorité de ces différents dispositifs, qui ne transparaît pas clairement à la lecture du texte, est celui qui vient d'être indiqué.

Adaptation du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation aux groupes fiscaux (quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B du code général des impôts)

Chaque société membre du groupe (tête de groupe ou filiale) doit réintégrer à son résultat propre les intérêts dont la déductibilité n'est pas permise par application des dispositions du II de l'article 212 (lutte contre la sous-capitalisation).

Le sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 autorise le report sur les exercices suivants des intérêts non déductibles en application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation, sous déduction d'une décote à compter de l'exercice N+2. Ce report n'est toutefois pas permis pour les sociétés membres d'un groupe (quatorzième alinéa de l'article 223 B).

Mais les intérêts non déduits au niveau de chaque société membre du groupe peuvent être déduits, sous certaines limites, du résultat d'ensemble du groupe de l'exercice ou des exercices suivants. La déduction est possible pour la fraction excédant la différence entre les intérêts dus à des entreprises liées n'appartenant pas au groupe (143) et un ratio de couverture d'intérêts déterminé au niveau du groupe. Ce ratio est égal à 25 % de l'ensemble des résultats courants avant impôt de chaque société membre du groupe fiscal, après certains retraitements (144).

Les intérêts non déductibles du résultat d'ensemble du groupe au titre d'un exercice peuvent être différés sur les exercices suivants, et déduits du résultat d'ensemble après application d'une décote de 5 % par exercice.

Pour plus de précisions, on se rapportera utilement à l'instruction fiscale 4 H-8-07 (Bulletin officiel des impôts n° 133 du 31 décembre 2007).

● L'introduction dans le code général des impôts d'un nouvel article 223 B bis appelle des **mesures de coordination**, auxquelles procède le **V du présent article**. Les articles prévoyant le régime de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (235 ter ZAA) et celui de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (235 ter ZC) mentionnent, pour la fixation de leur assiette, le résultat d'ensemble des groupes fiscaux, qui sera désormais déterminé notamment par l'article 223 B bis, auquel il convient donc de faire référence dans chacun de ces deux articles.

C.– UN RENDEMENT ÉVOLUTIF DU FAIT DE L'AUGMENTATION DU TAUX DU « RABOT »

● Selon l'évaluation préalable, le présent article devrait produire un rendement de **4 milliards d'euros en 2013, 2,7 milliards en 2014, 4,1 milliards en 2015 et 3,4 milliards à compter de 2016**. Cette chronique qui peut sembler heurtée s'explique par les éléments qui suivent.

La réintégration de 15 % des charges financières nettes dans le résultat imposable devrait produire en année pleine un rendement de 2 milliards d'euros. Ce chiffrage résulte, selon les informations fournies par l'évaluation préalable (assez détaillées mais parfois confuses), de l'exploitation des liasses fiscales déposées au titre des exercices clos en 2011 (145).

En 2013, ce rendement sera doublé. Dans le silence du texte, la mesure proposée s'applique aux exercices en cours à la date de promulgation de la loi. Or, la quasi-totalité des entreprises clôtureront leur exercice en cours au 31 décembre 2012, et règleront leur solde d'IS au plus tard au 15 avril 2013 (146). Le calcul de ce solde devra donc tenir compte des nouvelles modalités de déductibilité des charges financières. Le rendement annuel au titre de l'IS 2012 sera donc perçu en avril 2013. Le calcul des acomptes perçus en 2013 au titre de l'IS 2013 tiendra naturellement compte des nouvelles modalités de déductibilité des charges, produisant conséquemment les 2 milliards d'euros de recettes attendus en régime de croisière.

Le **IV du présent article** prévoit que **le taux de réintégration des charges financières dans le résultat passe de 15 à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014**. Le surplus de rendement attendu de ce relèvement de taux est de 1,4 milliard d'euros, soit un rendement annuel de 3,4 milliards attendu à compter de 2016.

Le rendement des années 2014 et 2015 présente un profil particulier, reposant selon l'évaluation préalable sur l'hypothèse que « 50 % de l'impôt supplémentaire généré par le durcissement du rabot sera versé lors du cinquième acompte de décembre ». Il faut rappeler que les plus grandes entreprises versent leur dernier acompte (parfois qualifié de « cinquième acompte ») sur la base de l'impôt estimé au titre de l'exercice en cours, et non sur la base des résultats du dernier exercice clos. Le cinquième acompte est versé le 15 décembre par les entreprises qui clôturent au 31 décembre. Si l'hypothèse du Gouvernement se vérifiait, le rendement serait effectivement de 2,7 milliards en 2015, soit le rendement attendu du rabot de 15 % (2 milliards) auquel s'ajouterait la moitié du rendement supplémentaire résultant de son durcissement (soit 700 millions).

L'autre moitié devrait donc être réglée au moment du solde de l'IS 2014, soit au plus tard le 15 avril 2015 pour les entreprises ayant clôturé au 31 décembre 2014. Ces 700 millions d'euros s'ajouteraient donc au rendement « de croisière » de 2015, à savoir 3,4 milliards d'euros.

● **Le chiffrage de la réforme a été réalisé en supposant constants les comportements des entreprises.** Or, ainsi que le remarque l'évaluation préalable, « la mesure corrigera le biais fiscal actuel en faveur du

financement des entreprises par recours à l'endettement ». Il n'est donc pas exclu, si cette correction intervient rapidement, que les montants de charges financières à réintégrer diminuent.

On remarquera en outre que le chiffrage ne semble pas tenir compte des loyers de location simple et de crédit-bail, pourtant inclus dans la définition des charges financières retenue par le présent article (cf. tableau supra).

[93] *() Entre autres dispositions du code.*

[94] *() Selon la terminologie retenue dans le projet d'instruction mis en consultation publique le 16 mars 2012, pour l'application de l'article 40 de la dernière loi de finances rectificative pour 2011 (loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011), dont il sera question* infra.

[95] *()* Entreprises et « niches » fiscales et sociales – Des dispositifs dérogatoires nombreux, *page 255.*

[96] *() Harry Partouche et Matthieu Olivier, « Le taux de taxation implicite des bénéfices en France », Trésor-éco, n° 88.*

[97] *() Le taux implicite de taxation, paramètre utilisé par la Direction du Trésor, rapporte l'IS à l'excédent net d'exploitation.*

[98] *() Définies en l'espèce comme celles comptant plus de 5 000 personnes.*

[99] *()* L'application de la loi fiscale, *rapport d'information n° 3631, présenté au nom de la commission des Finances par M. Gilles Carrez, alors Rapporteur général.*

[100] *() On notera que le critère retenu, celui de l'appartenance à un groupe au sens fiscal (cf.* infra *pour une présentation succincte) ne se confond pas avec le critère de taille (PME, grandes entreprises…).*

[101] *() Page 66.*

[102] *() Page 67.*

[103] *() Cette mesure est parfois désigné sous les termes de « niche Copé » (cf.* supra *le commentaire de l'article 14).*

[104] *() Page 285.*

[105] *() Précité, page 68.*

[106] *() Pages 69 et 70.*

[107] *() Différence entre produits financiers et charges financières.*

[108] *() Page 68.*

[109] *() Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie,* Livre vert sur la coopération franco-allemande – Points de convergence sur la fiscalité des entreprises, *février 2012, page 27.*

[110] *()* Les prélèvements obligatoires des entreprises dans une économie globalisée, *page 153.*

[111] *()* Idem.

[112] *() Maurice Cozian et Florence Deboissy*, Précis de fiscalité des entreprises 2011/2012, *35ème édition, LexisNexis, page 329.*

[113] *()* Évaluation du programme national de réforme pour 2012 et du programme de stabilité de la France, *mai 2012.*

[114] *() Extrait de l'exposé sommaire de l'amendement n° 742 au premier projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 4332), 10 février 2012.*

[115] *() Sachant que la société emprunteuse peut déduire les intérêts acquittés à un taux supérieur si elle apporte la preuve qu'elle aurait pu obtenir un tel taux auprès d'établissements financiers indépendants.*

[116] *() Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005.*

[117] *()* SARL Coreal Gestion, *30 décembre 2003, n° 249047.*

[118] *()* Andritz, *30 décembre 2003, n° 233894.*

[119] *() Montant apprécié, au choix de la société, à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice.*

[120] *() Montant des intérêts en question, montant des amortissements déduits, quote-part de loyer de crédit-bail prise en compte pour la cession d'un bien à l'issue du contrat.*

[121] *() Page 255.*

[122] *() Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.*

[123] *() Article 13 de la loi de finances rectificative pour 1988 (loi n° 1988-1193 du 29 décembre 1988).*

[124] *() Au sens de l'article L.233-3 du code de commerce : contrôle de la majorité des droits de vote, contrôle de fait des décisions, pouvoir de nomination et de révocation des dirigeants.*

[125] *() Défini comme le prix des titres dont est retranché, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres.*

[126] *() Article 40 de la dernière loi de finances rectificative pour 2011.*

[127] *() Ou par une société établie en France la contrôlant, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.*

[128] *() Idem.*

[129] *() On notera cependant que le prix d'acquisition retenu ici n'est pas diminué, à la différence du dispositif de l'amendement Charasse, du montant de l'augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres.*

[130] *()* Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization *: résultat avant impôts, frais financiers et amortissements.*

[131] *() Page 258.*

[132] *() Page 232.*

[133] *() Page 183.*

[134] *() Page 182.*

[135] *() Page 71.*

[136] *() Selon les termes de l'évaluation préalable.*

[137] *() Amendement n° 369 au projet de loi n° 3952, 25 novembre 2011.*

[138] *() Amendement n° 742 au projet de loi n° 4332, 10 février 2012.*

[139] *() Il en est de même du plafond de déductibilité prévu par le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation.*

[140] *() L'article L.313-7 du code de commerce définit ainsi les opérations de crédit-bail mobilier (1) et immobilier (2) :*

« 1. Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

« 2. Les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire. »

[141] *() Lorsque le prix de levée de l'option (qui permet au crédit-preneur de se porter acquéreur du bien) est inférieur au coût d'acquisition du terrain par le crédit-bailleur, la fraction des loyers égale à la différence entre ces deux sommes est exclue des charges déductibles. Cette exclusion intervient par définition en fin de contrat.*

[142] *() L'amendement Charasse ne s'appliquant qu'aux groupes fiscalement intégrés, son articulation avec le nouveau dispositif est prévue par les dispositions du présent article l'adaptant au régime de groupe (cf.* infra*).*

[143] *() Majoré le cas échéant des intérêts différés en application du sixième alinéa du 1 du II de l'article 212, mais au titre d'exercices antérieurs à l'entrée de la société dans le groupe.*

[144] *() Les résultats en question sont :*

– majorés des amortissements pris en compte pour la détermination des ces résultats et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat ;

– majorés des intérêts dus à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 et n'appartenant pas au groupe ;

– minorés des dividendes perçus des autres sociétés membres du groupe.

[145] *() Cf.* supra *le tableau sur les définitions des charges financières.*

- **<u>Examen des amendements</u>**

La Commission est saisie de deux amendements identiques, I-CF 62 de M. Jean-François Lamour et I-CF 115 de M. Charles de Courson, tendant à supprimer l'article.

M. Jean-François Lamour. La déductibilité des intérêts d'emprunt favorise la compétitivité des entreprises, en particulier de taille intermédiaire. Or les dispositions de l'article 15 risquent d'entraver leur développement. En période de crise, et alors qu'elles sont déjà lourdement taxées, il n'est pas acceptable de leur faire supporter cette nouvelle vicissitude.

M. Charles de Courson. Selon moi, la limitation de la déductibilité des charges financières doit avoir pour objectif de dissuader les entreprises de dégrader leur bilan. Selon cette approche, un plafonnement doit être appliqué chaque fois que le montant de l'endettement dépasse celui des fonds propres. Mais le Gouvernement a fait un autre choix, celui de rendre non-déductibles 15 %, puis 25 % des charges financières, indépendamment de la structure financière de l'entreprise ou du groupe.

Tout d'abord, il importe peu que la filiale d'un groupe connaisse une dégradation de ses fonds propres dès lors que ces derniers sont suffisamment solides au niveau consolidé.

Ensuite, si j'ai moi-même soutenu l'idée de réduire partiellement la déductibilité dans certaines situations, je ne peux admettre une mesure visant à la limiter sans tenir compte du niveau d'endettement de l'entreprise.

M. le rapporteur général. La limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunts est une idée déjà ancienne dont nous avons plusieurs fois débattu au sein de cette commission. Je m'étonne de voir M. de Courson ou d'autres parlementaires expérimentés demander la suppression de cet article – lequel représente une économie de 4 milliards d'euros – alors qu'ils ont défendu des dispositions assez proches dans le passé.

Je rappelle que nous parlons d'un mécanisme pouvant procurer un double avantage fiscal. En effet, l'emprunt générant des charges déductibles peut servir à acquérir des titres dont les produits – dividendes ou plus-values de cession – sont eux-mêmes exonérés. Il s'agit d'un système très excessif !

De plus, la déductibilité des intérêts d'emprunt est le principal facteur de l'inégalité d'imposition entre petites et grosses entreprises. Ces dernières, plus endettées, peuvent déduire intégralement leurs charges financières, si bien qu'elles versent moins d'impôt sur les sociétés. Vous trouverez dans mon rapport des chiffres éclairants.

Enfin, cet avantage fiscal incite les entreprises à se financer par l'endettement plutôt que par l'augmentation de leurs fonds propres.

L'article 15 contient donc des dispositions très importantes et que nous assumons pleinement. J'ajoute que les petites entreprises ne sont pas concernées, puisque la mesure ne s'applique pas lorsque le total des charges financières est inférieur à 3 millions d'euros.

J'ai rencontré les représentants de l'Association française des entreprises privées. S'ils n'étaient bien sûr pas enthousiasmés par cette proposition, ils ont toutefois reconnu que la méthode consistant à donner un « coup de rabot » sur la déductibilité – d'abord à hauteur de 15 %, puis de 25 % – est, de toutes les options possibles, celle qui pénalise le moins les entreprises. Avis défavorable.

M. Hervé Mariton. Le problème est que cette mesure s'applique de façon très générale. Quel sera son impact ? Quels seront ses effets sur la croissance interne et externe des entreprises ? En particulier, quelles conséquences aura-t-elle sur les partenariats public-privé (PPP) et les concessions ?

M. le rapporteur général. Tout le monde semble découvrir aujourd'hui que les grandes entreprises – car c'est essentiellement d'elles qu'il s'agit – bénéficient, grâce à la déductibilité des intérêts d'emprunt, d'une forme d'aide de l'État lorsqu'elles réalisent des investissements dont le financement est intégré. C'est vrai pour les partenariats public-privé, les concessions ou délégations de service public, voire pour les opérations entre partenaires privés – comme dans le cas où une entreprise construit une infrastructure pour une autre entreprise tout en lui apportant le financement. Dans toutes ces situations, l'État apporte son appui sous la forme d'une réduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

D'autre part, tout changement dans la fiscalité – et j'admets que celui-ci est important – est de nature à modifier l'équilibre des contrats en cours d'exécution. Là encore, quelle découverte ! Certes, lorsqu'il s'agit d'une opération réalisée pour le compte de l'État – la construction d'une prison, par exemple –, l'effet est relativement neutre : ce que l'on perd d'un côté est gagné de l'autre. Mais il n'en est pas de même pour le partenariat entre une entreprise privée et une collectivité territoriale, par exemple, ou entre deux entreprises privées. C'est donc un vrai sujet. Pour autant, je ne suis pas favorable à l'idée de prévoir des dérogations, faute de quoi la mesure portée par cet article serait vidée de son sens. Généralement, un groupe ne se limite pas à des contrats de concession ou à des partenariats public-privé ; la plus grande part de ses opérations ne seront donc pas affectés par ces dispositions. La règle doit s'appliquer de manière uniforme.

M. Éric Woerth. Je conteste l'idée selon laquelle une grande entreprise et une PME devraient payer exactement le même taux d'impôt. Elles doivent être soumises aux mêmes règles, mais la différence de taille, d'organisation, de structure financière fait que certaines ont plus que d'autres recours à l'endettement. Or il n'est pas absurde de prendre en compte ce dernier dans le calcul de l'impôt sur les sociétés.

Selon moi, cette volonté de faire payer les entreprises de la même façon relève de l'idéologie, et l'article 15 n'a pas lieu d'être.

M. Yves Jégo. Vous avez raison, monsieur le rapporteur général : toute modification de la fiscalité change la donne économique. Mais il nous manque une étude mesurant l'impact de cette disposition sur les concessions et les partenariats public-privé. Dans ce type de contrat, le montant du loyer versé à l'utilisateur de l'infrastructure est fixe. C'est donc le constructeur, celui qui a pris le risque, qui va supporter les effets de la mesure. N'allons-nous pas à la catastrophe ? Combien de PPP risquent de faire faillite ? Vous semblez estimer

que cet article n'aura pas de graves répercussions, mais pour en être sûr, il faudrait au moins pouvoir disposer d'une étude d'impact avant l'examen du texte en séance publique.

Par ailleurs, au moment où on parle de créer une banque publique d'investissement destinée à relancer l'économie en facilitant le recours des entreprises à l'emprunt, il semble contradictoire de proposer une telle mesure.

Mme Karine Berger. À entendre M. Woerth, il est normal, aux yeux de nos collègues de l'opposition, que les grandes entreprises paient moins d'impôt sur les sociétés que les PME. Tout est dit.

Par ailleurs, des mesures fiscales ayant un impact sur les business plans des entreprises, on pourrait en citer de nombreuses, toutes prises par l'ancienne majorité : taxation des entreprises individuelles, hausse de la TVA… À de multiples reprises, vous avez modifié la fiscalité des entreprises, essentiellement dans le secteur des services. Comment croyez-vous que celles-ci ont réagi ? Elles ont été obligées de prendre certaines décisions, comme de répercuter les coûts supplémentaires sur le prix de leurs produits. Je ne comprends même pas comment cela peut vous surprendre.

M. le président Gilles Carrez. Pour répondre à l'interrogation de M. Jégo, je citerai le cas d'Eurotunnel. Cette entreprise, fortement endettée en raison de la nature même de ses investissements, au point d'avoir plusieurs fois frôlé la faillite, sera certainement mise en difficulté par la mesure proposée. Cela étant, il ne faut pas généraliser.

Au départ, l'idée de limiter la déductibilité des intérêts d'emprunt était surtout destinée à éviter certains montages financiers excessifs de type LBO – leveraged buy-out – ou le recours à une fiscalité très favorable pour acquérir des titres de participation. Le Gouvernement a finalement fait le choix d'une disposition plus générale. Même si, paradoxalement, les représentants des grandes entreprises ont marqué leur préférence pour une mesure de type forfaitaire, il est indéniable que celle-ci ne permet pas de faire le tri entre bonne et mauvaise dette. L'article 15 s'appliquera donc à certaines entreprises que l'on aurait préféré voir épargner.

La Commission **rejette** les amendements I-CF 62 et I-CF 115.

La Commission examine, en présentation commune, les amendements I-CF 41 et I-CF 42 du président Gilles Carrez.

M. Hervé Mariton. M. le rapporteur général a dit que la majorité d'hier qui est l'opposition d'aujourd'hui n'avait pas de leçons à donner en matière de rétroactivité. C'est exact, mais il n'est pas interdit de faire des progrès, ce que nous aurions espéré de la part de la majorité actuelle.

La mesure prévue à l'article 15 a un rendement très élevé : elle doit rapporter 4 milliards d'euros en 2013, du fait même de sa rétroactivité.

En outre, elle risque d'avoir un impact assez grave sur les opérations de croissance tant externe qu'interne des entreprises. Lorsque de grandes entreprises françaises mènent des opérations de croissance externe, y compris à l'étranger, elles profitent du dispositif ; or celui-ci va être revu à la baisse. Il serait bon, au minimum, que la mesure ne fût pas rétroactive. Tel est l'objet de ces amendements.

M. le rapporteur général. Le problème est le même qu'il s'agisse de croissance interne ou externe. Est-ce à l'État de financer, par des diminutions de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des acquisitions qui se font par endettement ? Je ne le crois pas. Il vaut mieux que les acquisitions se fassent au juste prix. Avis défavorable sur les deux amendements.

La Commission **rejette** successivement les amendements I-CF 41 et I-CF 42.

Elle en vient à l'amendement I-CF 116 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement consiste à éviter l'imposition à la source des quotes-parts des charges financières des investisseurs étrangers et, dans la ligne de ce qui a été prévu pour l'article 212, d'ajouter les dispositions issues de l'article 15 au 8° de l'article 112 du code général des impôts. Nous devons en effet être attentifs aux investissements étrangers en France.

M. le rapporteur général. Cet amendement est inutile. Avis défavorable.

L'amendement est **retiré**.

La Commission **adopte** l'article 15 **sans modification**.

d. Amendements discutés en séance
Amendements adoptés

1 - Amendement n° I-47, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

ARTICLE 15

À l'alinéa 4, supprimer le mot :

« la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

2 - Amendement n°I-52, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

ARTICLE 15

À l'alinéa 11, substituer au mot :

« entreprises »

le mot :

« personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

L'article 223 B bis, introduit par l'article 15 du présent projet de loi de finances dans le code général des impôts, transpose aux groupes fiscalement intégrés le mécanisme de plafonnement général de la déductibilité des charges financières, prévu par le nouvel article 212 bis.

Il prévoit la réintégration d'une fraction des charges financières « afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des entreprises qui n'en sont pas membres ».

Cette rédaction laisserait donc hors du champ de la réintégration les charges financières résultant d'un emprunt consenti à une société membre du groupe par une personne physique. Cette hypothèse ne correspond certes pas au cas général, mais il paraît plus prudent d'éviter qu'elle ne devienne un moyen de contourner l'application du dispositif prévu par l'article 15.

Le présent amendement propose donc de remplacer le terme « entreprises » par le terme « personnes ».

3 - Amendement n° I-825, présenté par le Gouvernement le 19 octobre 2012

ARTICLE 15

Substituer aux alinéas 6 à 8 les deux alinéas suivants :

« III. – Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

« Les charges et produits mentionnés à l'alinéa précédent incluent le montant des loyers déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application du I de l'article 39 C et des frais et prestations accessoires facturés au preneur en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat, ou de location conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du présent projet de loi instaure pour les seules sociétés à l'impôt sur les sociétés un plafonnement général de la déductibilité des charges financières nettes.

Il assimile les contrats de crédit-bail et de location de plus de trois mois à un emprunt pour la partie du loyer excédant l'amortissement des biens pris en crédit-bail ou loués.

Le présent amendement a pour objet d'apporter certaines modifications et précisions à cet égard.

Il est tout d'abord précisé que la composante financière des loyers de crédit-bail (ou de location) prise en compte dans les charges financières du preneur à bail, l'est également au titre des produits financiers du bailleur.

En outre, le présent amendement définit plus précisément les modalités de détermination de la composante financière des loyers. C'est ainsi que la quote-part de loyer représentative des charges financières est égale au montant du loyer diminué de l'ensemble des frais annexes facturés par le bailleur et du montant de l'amortissement pratiqué par ce dernier. Il prévoit qu'à ce titre, l'amortissement peut s'entendre d'un amortissement linéaire ou dégressif, mais aussi d'un amortissement financier au sens du I de l'article 39 C du code général des impôts.

Enfin, le champ des contrats de location assimilés à des emprunts pour la détermination de la composante financière à inclure parmi les produits ou charges financiers des bailleurs et des preneurs à bail est précisé : ainsi, pour tous les contrats de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location au sens du 12 de l'article 39 du même code, la composante financière des loyers doit être intégrée au calcul des charges financières nettes du bailleur et du preneur.

En revanche les locations simples, à la différence de la location avec option d'achat, ne sont pas un mode d'acquisition équivalent à l'emprunt ou au crédit-bail et ne sont donc pas prises en compte pour la détermination du montant des charges nettes.

Amendement rejetés

1 - Amendement n° I-746, presenté par M. Morin et M. Philippe Vigier le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le II et le III du présent article ne s'appliquent pas lorsque les charges financières sont afférentes à des emprunts souscrits par les entreprises aux fins d'augmenter leurs investissements productifs d'au moins 20 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'inciter les sociétés qui souscrivent des emprunts à augmenter leurs investissements productifs.

2 - Amendement n° I-176, présenté par M. Lamour et M. Goujon, le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Avant le 31 décembre 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le plafonnement de la déductibilité des intérêts d'emprunt, qui présente notamment son impact sur la compétitivité des entreprises françaises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déductibilité des intérêts d'emprunt favorise l'innovation et la création d'entreprises de taille intermédiaire.

Son plafonnement conduirait à remettre en cause un élément important de la compétitivité des entreprises françaises.

3 - Amendement n° I-209, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez, M. Woerth, M. Lamour et M. Dassault le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

À l'alinéa 15, substituer à l'année :

« 2014 »,

l'année :

« 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abaissement du plafond de 85 % à 75 % pour la déductibilité des charges financières doit intervenir en 2014.

Par coordination avec l'amendement précédent, le présent amendement propose de décaler cette entrée en vigueur à 2015.

4 - Amendement n° I-175, présenté par M. Lamour et M. Goujon le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déductibilité des intérêts d'emprunt favorise l'innovation et la création d'entreprises de taille intermédiaire.

Son plafonnement conduirait à remettre en cause un élément important de la compétitivité des entreprises françaises.

5 - Amendement n° I-255, présenté par M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marsaud, M. Martin-Lalande, M. Marty et M. de Mazières le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article consiste à aménager de façon rétroactive le régime de déductibilité des charges financières par l'instauration d'un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Avec cette seule mesure, nos grands groupes vont devoir acquitter 4 milliards d'euros (soit 10 % des recettes nettes de l'impôt sur les sociétés) entre fin 2012 et début 2013.

Cette mesure est dangereuse pour l'économie car elle risque de freiner l'emprunt des entreprises et de les empêcher de réaliser des investissements. Par ailleurs, ce PLF prévoit la baremisation des gains de cession de valeurs mobilières qui risque de décourager l'investissement dans les entreprises. Avec ces deux mesures, c'est donc la question du financement des entreprises qui est posée.

Rappelons également que cette décision aura un impact direct sur nos petites et moyennes entreprises, car le durcissement de la fiscalité pesant sur les grandes entreprises pèsera inévitablement sur leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services qui sont en majeure partie des PME et ETI.

Cet amendement propose donc de supprimer cette mesure.

6 - Amendement n° I-296, présenté par M. Censi, M. Carrez, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Christ, M. Cinieri et M. Ciotti le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article consiste à aménager de façon rétroactive le régime de déductibilité des charges financières par l'instauration d'un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Avec cette seule mesure, nos grands groupes vont devoir acquitter 4 milliards d'euros (soit 10 % des recettes nettes de l'impôt sur les sociétés) entre fin 2012 et début 2013.

Cette mesure est dangereuse pour l'économie car elle risque de freiner l'emprunt des entreprises et de les empêcher de réaliser des investissements. Par ailleurs, ce PLF prévoit la baremisation des gains de cession de valeurs mobilières qui risque de décourager l'investissement dans les entreprises. Avec ces deux mesures, c'est donc la question du financement des entreprises qui est posée.

Rappelons également que cette décision aura un impact direct sur nos petites et moyennes entreprises, car le durcissement de la fiscalité pesant sur les grandes entreprises pèsera inévitablement sur leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services qui sont en majeure partie des PME et ETI.

Cet amendement propose donc de supprimer cette mesure.

7 - Amendement n° I-208, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez, M. Woerth, M. Lamour et M. Dassault le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« III bis. – Les dispositions des I, II et III du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du projet de loi de finances aménage le régime de déductibilité des charges financières en instituant un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Ce plafond serait abaissé à 75 % à partir de 2014.

Si l'on peut partager l'objectif d'un meilleur encadrement du régime de déductibilité des charges financières, on ne peut en revanche accepter la rétroactivité fiscale attachée au dispositif du Gouvernement.

En effet, si aucune date d'entrée en vigueur différée n'était prévue pour cette mesure, les entreprises seraient amenées à décaisser, au titre du solde d'IS 2012 acquitté en 2013, des montants très importants qui n'avaient pas été anticipés. Le montant global de cet impôt supplémentaire non anticipé atteindrait en effet 2 milliards d'euros.

Il est donc impératif que le plafonnement à 85 % n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

8 - Amendement n° I-511, présenté par M. Aubert, M. Fenech, M. Solère, Mme Rohfritsch, M. Darmanin, M. Marc et M. Saddier le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En pleine crise du crédit, le gouvernement souhaite plafonner la déductibilité des intérêts d'emprunt pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Cette mesure est indigne d'un gouvernement qui veut « renouer avec la croissance ». En effet, comment des PME qui ont déjà énormément de mal à trouver des financements pour des projets créateurs d'emploi, vont-elles pouvoir faire face à une augmentation si soudaine de leur fiscalité ? Le chômage et les fermetures d'entreprises augmentent jour après jour. Pourquoi empêcher celles-ci de créer de l'emploi en les étouffant par de nouvelles charges financières alors qu'elles font face à d'énormes difficultés de trésorerie ?

Cet amendement vise donc à permettre aux entreprises de rester dans une situation financière qu'elles ont appris à gérer et ainsi leur offrir la possibilité de pouvoir faire face dans le temps.

9 - Amendement n° I-642, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer le présent article.

Amendements retirés

1 - Amendement n° I-494, présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

I. – À l'alinéa 4, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 30 % ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 11 et 15.

III. – En conséquence, à l'alinéa 15, substituer au taux :

« 25 % »

le taux :

« 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de porter de 15% à 30%, l'an prochain, et de 25% à 50%, à compter de 2014, la fraction des charges financières nettes ou des intérêts non-déductibles visés au présent article.

2 - Amendement n° I-53 présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

ARTICLE 15

Substituer aux alinéas 6 à 8 l'alinéa suivant :

« III. – Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise. Les charges et produits mentionnés à la phrase précédente incluent, en cas d'opération de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations n'excédant pas trois mois, le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement du bien loué. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

Il s'agit de préciser que les loyers de location simple ou de crédit-bail sont bien intégrés, en tant que charges comme en tant que produits, au calcul des charges financières nettes.

Amendements non soutenus

1 - Amendement n° 275, présenté par M. M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Sermier, M. Sordi, M. Straumann et M. Woerth le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article consiste à aménager de façon rétroactive le régime de déductibilité des charges financières par l'instauration d'un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Avec cette seule mesure, nos grands groupes vont devoir acquitter 4 milliards d'euros (soit 10 % des recettes nettes de l'impôt sur les sociétés) entre fin 2012 et début 2013.

Cette mesure est dangereuse pour l'économie car elle risque de freiner l'emprunt des entreprises et de les empêcher de réaliser des investissements. Par ailleurs, ce PLF prévoit la baremisation des gains de cession de valeurs mobilières qui risque de décourager l'investissement dans les entreprises. Avec ces deux mesures, c'est donc la question du financement des entreprises qui est posée.

Rappelons également que cette décision aura un impact direct sur nos petites et moyennes entreprises, car le durcissement de la fiscalité pesant sur les grandes entreprises pèsera inévitablement sur leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services qui sont en majeure partie des PME et ETI.

Cet amendement propose donc de supprimer cette mesure.

2 - Amendement n° 266 présenté par M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet et M. de Rocca Serra le 12 octobre 2012

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article consiste à aménager de façon rétroactive le régime de déductibilité des charges financières par l'instauration d'un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Avec cette seule mesure, nos grands groupes vont devoir acquitter 4 milliards d'euros (soit 10 % des recettes nettes de l'impôt sur les sociétés) entre fin 2012 et début 2013.

Cette mesure est dangereuse pour l'économie car elle risque de freiner l'emprunt des entreprises et de les empêcher de réaliser des investissements. Par ailleurs, ce PLF prévoit la baremisation des gains de cession de valeurs mobilières qui risque de décourager l'investissement dans les entreprises. Avec ces deux mesures, c'est donc la question du financement des entreprises qui est posée.

Rappelons également que cette décision aura un impact direct sur nos petites et moyennes entreprises, car le durcissement de la fiscalité pesant sur les grandes entreprises pèsera inévitablement sur leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services qui sont en majeure partie des PME et ETI.

Cet amendement propose donc de supprimer cette mesure.

Amendements tombés

1 - Sous Amendement n° 815 rect. à l'amendement n°53, présenté par M. Mariton le 19 octobre 2012

ARTICLE 15

À la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou de location , à l'exception des locations n'excédant pas trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du PLF prévoit explicitement que sont inclues, dans la définition des charges financières, les locations simples (au même titre que le crédit-bail et les charges financières « classiques »).

Pour autant, la rédaction est ambiguë sur l'imputation des produits que procurent les loyers. Autant le calcul des charges financières nettes pour les charges financières classiques est aisé (somme positive des charges – les produits) ; autant pour les loyers il serait possible de considérer que l'on ne peut imputer les produits de loyers dans le calcul des charges financières nettes.

Ce qui pose problème pour une entreprise dont l'activité est constituée, par exemple, de locations de matériels.

L'amendement n°53 du Rapporteur général vient réparer cette erreur.

Néanmoins, sur le fond, la question de l'inclusion des loyers simples dans l'assiette reste posée.

Ce sous-amendement a ainsi pour d'objet d'exclure les locations simples de l'assiette des charges financières.

e. Débats, 3ème séance du vendredi 19 octobre 2012

Article 15

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, inscrit sur l'article.

M. Hervé Mariton. La limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt des frais financiers des entreprises est une mesure lourde et grave.

Elle représente en effet quatre milliards d'euros, grâce au jeu de la rétroactivité. Sans doute celle-ci n'est-elle pas inconstitutionnelle, si l'on en croit M. le ministre – la doctrine peut toutefois évoluer –, mais ce n'est pas pour autant une bonne chose.

Ne nous résignons pas à cette idée que la petite rétroactivité serait une bonne manière de conduire les finances publiques ou la vie des entreprises.

Deux fois deux milliards, cela fait donc quatre milliards pour 2013 : c'est une charge lourde pour les entreprises, qui au surplus posera certains problèmes spécifiques sur lesquels le Gouvernement n'a pas véritablement répondu.

Le ministre, qui connaît le sujet, a rappelé à plusieurs reprises les difficultés de financement des infrastructures. Dans ce contexte, la voie des partenariats entre le public et le privé, sans être miraculeuse, peut être adaptée dans certains cas. Clairement, le dispositif de la loi de finances va dégrader considérablement les perspectives de partenariat entre le public et le privé qui sont plus utiles à un moment où l'on constate que l'argent pour la réalisation de certaines infrastructures est rare.

Le deuxième point que je veux évoquer est celui de la croissance externe de nos entreprises, souvent financée sur emprunt. Qu'elles soient petites, moyennes ou grandes, les entreprises françaises ont su être très actives en termes de croissance externe en Europe et dans le monde. C'est l'une des forces de nos grands groupes.

Le Gouvernement les affaiblit, même si cela aurait pu être pire. À un moment, certains ont même craint que la main du Gouvernement ne soit plus lourde encore.

M. Dominique Baert. De quoi vous plaignez-vous ?

M. Hervé Mariton. Mais on abîme tout de même la capacité des entreprises françaises à mener des opérations de croissance externe. Si ces opérations n'ont pas un impact immédiat sur l'emploi de notre pays, elles peuvent être bénéfiques dans la durée et elles sont clairement un des éléments de force des entreprises françaises. Il est dommage que le Gouvernement et la majorité s'apprêtent à abîmer cela.

Mme la présidente. Nous en venons à plusieurs amendements de suppression de l'article 15.

La parole est à M. Jean-François Lamour, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Jean-François Lamour. Outre l'erreur liée à la rétroactivité de cette mesure que vient de parfaitement décrire Hervé Mariton, se pose à nouveau le problème de la compétitivité de nos entreprises, en particulier celles de taille intermédiaire puisque le seuil de déclenchement de cette mesure se situe au-delà de trois millions d'euros de frais financiers.

Ces entreprises en pleine croissance ont besoin de ces emprunts pour se développer et de ressources propres pour innover. Vous êtes en train – et vous n'y allez pas avec le dos de la cuillère – de réintégrer 15 % des frais financiers pour 2012 et 2013, puis 25 % dans le cadre de cette fiscalisation. Une nouvelle fois, vous mettez en danger ce type d'entreprises qui ont besoin de visibilité, de stabilité pour leurs investisseurs et qui sont créatrices d'emplois.

Monsieur le ministre, vous me demandiez tout à l'heure si j'étais ou non favorable aux emplois aidés. La question n'est pas là. On ne peut pas dans le même temps créer 150 000 emplois aidés au travers des contrats d'avenir et juguler de cette manière – au travers de la mesure prévue à l'article 15 – le développement d'entreprises qui, elles, créent de l'emploi pérenne, en tout cas beaucoup plus pérenne et valorisant que les emplois d'avenir que vous proposez.

Cette erreur ne se paiera pas immédiatement. Elle mettra peut-être une, deux ou trois années à produire ses conséquences néfastes mais vous prenez à nouveau une mauvaise voie, une sorte d'impasse dans laquelle la compétitivité de nos entreprises va encore en prendre un coup.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour défendre l'amendement n° 255.

M. Hervé Mariton. J'avais une question complémentaire à poser au Gouvernement, pour essayer de comprendre la logique interne de sa proposition.

Au fond, on peut considérer que les charges financières sont déductibles ou ne le sont pas. Il y a tout de même une grande logique à considérer qu'elles le sont. Quelle est alors la logique interne d'enlever 15 % ou 25 %, d'ailleurs pourquoi pas 10 %, 20 %, 30 % ou 40 %, de ces charges ?

J'entends qu'il s'agit d'une sorte de recette mais il n'est pas mauvais que la fiscalité corresponde à une réalité physique. La matière est là ; c'est déductible ou non. Qu'est ce qui justifie qu'une quantité soit partiellement

déductible ? Ma question est peut-être un peu naïve mais elle peut nous guider aussi sur les intentions futures du Gouvernement qui fixe des taux de 15 %, puis 25 %.

Sans doute faisiez-vous de l'humour et de l'ironie, monsieur le rapporteur général, mais vous m'avez un peu inquiété quand vous avez dit qu'on pourrait peut-être donner satisfaction à Mme Bechtel le jour où la situation serait meilleure, sorte d'antiphrase pour dire pire pour les entreprises qui auraient à en subir.

Monsieur le ministre, pourquoi ces taux de 15 % et 25 % et jusqu'où comptez vous aller ?

Mme la présidente. La parole est à M. Gérald Darmanin, pour soutenir l'amendement n° 511.

M. Gérald Darmanin. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier, pour soutenir l'amendement n° 642.

M. Philippe Vigier. Hervé Mariton a bien posé la question : pourquoi avoir choisi un seuil de 10 %, 15 %, 20 % ou 25 % ?

Quant à la rétroactivité, immédiatement liée à l'instabilité fiscale, est incompréhensible et elle me gêne beaucoup. Au fil de l'examen de ce budget, mesure après mesure, on s'aperçoit aussi que la capacité d'investissement des entreprises sera directement affectée.

Quand on sait que ces entreprises ont recours à l'emprunt qui engendre une déductibilité financière, cette mesure revient à les fragiliser une fois de plus, d'autant qu'à un niveau de 3 millions d'euros de frais financiers, vous ne touchez pas que des entreprises du CAC 40 mais beaucoup d'autres qui investissent, empruntent et ont des charges financières à déduire.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 296.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre, vous avez raison : au cours des dernières années, nous avons constaté que l'impôt sur les sociétés s'est érodé, anémié.

À y regarder de plus près, on voit que le phénomène est plutôt lié aux grandes entreprises internationalisées, à telle enseigne que le taux effectif d'impôt sur les sociétés est sensiblement plus faible actuellement dans ces grandes entreprises que dans les PME voire dans les entreprises de taille intermédiaire. Ce phénomène est en particulier lié à la question des charges financières pour diverses raisons, notamment la croissance externe de ces entreprises.

Toujours est-il que ce problème a fait naître l'idée d'essayer de limiter les charges financières de diverses manières. La première solution s'inspirait du système allemand. D'ailleurs je suis allé avec l'ancien président de la commission des finances rencontrer nos collègues en Allemagne ; il y a eu le livre vert sur la convergence fiscale. Nous nous sommes rendu compte que limiter à un pourcentage du résultat, en l'occurrence de l'EBITDA, n'était pas une bonne idée, car la mesure avait un effet procyclique.

La deuxième solution que j'ai engagée, d'ailleurs avec le soutien de l'ancien président de la commission des finances, c'était de sortir…

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous m'aviez dit que M. Carrez n'était plus rapporteur général de la majorité !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Non, mais c'est pour bien faire comprendre pourquoi je soutiens un amendement de suppression, après avoir dit tout cela.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Ah, parce qu'on avait l'impression que vous étiez encore rapporteur général de la majorité !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Le sujet est important, autant essayer de bien progresser ensemble.

La deuxième solution consistait à sortir de l'assiette des opérations qui utilisaient manifestement la fiscalité avantageuse de notre pays au nom d'intérêts économiques extérieurs. C'est très compliqué. L'an dernier, nous avons adopté ensemble un amendement qui n'est pas remis en cause d'ailleurs, mais c'était un peu compliqué.

La troisième solution, qualifiée à juste titre de moins mauvaise par Hervé Mariton, consiste à faire un plafonnement à 85 %. Cela étant, monsieur le ministre, j'ai deux inquiétudes qui expliquent mon amendement de suppression.

Premièrement, à 75 %, nous allons rencontrer de grandes difficultés, et j'aimerais avoir votre appréciation car l'article 15 évoque ce taux de 75 % à partir de 2015. Deuxièmement, il y a un paradoxe à pénaliser le recours à l'endettement tout en rendant plus coûteux l'accès aux fonds propres avec la barémisation des dividendes. Il faudrait que vous répondiez à ces critiques émises dans un esprit constructif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Bien entendu, j'émettrai un avis défavorable à ces amendements de suppression.

Monsieur le président, votre position me surprend un peu. Il m'avait semblé qu'au cours des dernières années, une espèce de consensus s'était manifestée lors de nos travaux sur la nécessité de réduire cet avantage – ou plutôt cette disposition pour employer un terme neutre – après avoir constaté que le système n'était pas vertueux : plus on s'endette et moins on paie d'impôts sur les sociétés. Le phénomène est assez marqué dans les très grandes entreprises, sous forme de croissance externe ou d'accompagnement d'investissements.

Ce coup de rabot à la déductibilité – 15 % la première année et 25 % la suivante – épargne les petites entreprises puisqu'il existe une franchise : jusqu'à 3 millions d'euros de frais financiers, il n'y a pas de réduction de la déductibilité. J'ai rencontré des dirigeants de petites entreprises qui s'inquiétaient de cette disposition et qui sont repartis vraiment rassurés, très honnêtement et sans faire de polémique, disant : à 3 millions d'euros, nous ne sommes vraiment pas concernés, nous ne jouons pas dans la même cour que ceux qui le sont.

Monsieur le président, j'ai consulté moi aussi. Sans rappeler les trois solutions que vous avez évoquées, j'indique que c'est celle que nous avons retenue qui avait la faveur des entreprises avec lesquelles nous avons eu des contacts divers et variés. Cela ne veut pas dire que c'est forcément le bon choix. Les entreprises auraient évidemment préféré que la déductibilité reste en l'état mais la solution retenue leur paraît la moins pénalisante.

Vous avez évoqué la comparaison avec l'Allemagne et je ne comprends pas que vous plaidiez pour la suppression de cet article. Je pourrais comprendre que vous revendiquiez quelques aménagements, c'est la liberté de chacun, mais je ne comprends pas que vous demandiez la suppression d'un article qui est plutôt consensuel, si l'on se réfère à nos travaux des dernières années. Si l'on pouvait sortir des postures, au moins sur cet article, ce serait une bonne chose, quitte à examiner tel ou tel aménagement qui permettrait d'améliorer le texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le président de la commission des finances autant que le rapporteur ont décrit dans quel contexte cette disposition est présentée au Parlement.

Il est vrai que, pendant la précédente législature, la commission des finances a beaucoup travaillé sur ce sujet. Le rapporteur général de l'époque faisait des suggestions que je trouvais judicieuses au point de les intégrer, loi de finances après loi de finances, dans l'amendement que je présentais au nom du groupe afin que les entreprises ne puissent plus déduire100 % de leurs frais financiers de leur impôt sur les sociétés.

Lors du dernier amendement que j'ai déposé, après avoir repris toutes les suggestions du rapporteur général de l'époque et après qu'il a reconnu que j'avais intégré toutes ses suggestions…

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* C'était un très bon amendement !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* …il n'a su que dire ni que faire pour, malgré tout, appeler à son rejet. On se souvient tous les deux de cet épisode qui s'était finalement terminé dans une franche bonne humeur.

Cette disposition s'inscrit vraiment dans la continuité d'un travail qui rencontrait l'assentiment d'une majorité à la commission des finances, je peux en témoigner sous le contrôle de son ancien rapporteur général. Nous proposons donc cette mesure au Parlement.

S'agit-il d'une pénalisation des entreprises françaises par rapport à leurs homologues étrangères ? Non. C'est la France qui se distingue en permettant la déduction de 100 % des frais financiers.

M. Philippe Vigier. C'est vrai !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Tous les autres pays, pour les raisons que je vais indiquer maintenant, ont déjà retenu ce type de dispositif : les Pays-Bas, l'Italie, l'Allemagne.

Le président de la commission des finances a évoqué notre déplacement en Allemagne, où nous avons discuté de leur système avec les parlementaires de la commission du budget. La déductibilité est appliquée, sauf pour 30 % de l'EBITDA. Cette hypothèse a été étudiée par le Gouvernement, mais pas retenue car c'est une mesure effectivement très procyclique – un mécanisme à double lame : plus le résultat est mauvais, autrement dit plus l'EBITDA baisse, plus une entreprise a besoin de s'endetter et plus elle est pénalisée pour ce faire. La mesure que nous proposons, après discussion avec nos entreprises, est celle qui je crois présente le plus d'avantages et le moins d'inconvénients.

Parmi les avantages, il en est un incontestable : c'est qu'elle incite au renforcement des fonds propres des entreprises. L'avantage fiscal à l'endettement des entreprises se paye très cher, d'abord dans l'immédiat, en recettes fiscales, puis ultérieurement parce que, quand la crise est là et que les entreprises ont vraiment besoin

de fonds propres, l'endettement est plus délicat. Il ne faut pas inciter à de telles facilités d'emprunt, mais plutôt au réinvestissement, et le président de la commission a raison de dire que cette disposition a pour conséquence, certes indirecte mais réelle, d'inciter au réinvestissement davantage qu'à la distribution.

Couplée à la barémisation et, auriez-vous pu ajouter, à la taxation de 3 % des dividendes, elle crée un système dont vous jugez qu'il est excessif – nous pas. Il y a un équilibre à trouver et j'admets que le chemin de crête est un peu étroit mais c'est la direction dans laquelle il faut aller pour éviter que ne se pérennise un système qui a abouti à assécher littéralement l'assiette de l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises.

Car lorsque l'ancien rapporteur général de la commission a voulu savoir pour quelle raison l'impôt sur les sociétés s'affaissait, pour quelle raison la contribution des grandes entreprises du CAC 40 se limitait à 3 ou 3,5 milliards, dont les deux tiers provenaient de groupes publics, nous nous sommes aperçus que ces grandes entreprises vidaient l'assiette de leur impôt sur les sociétés grâce à cette déductibilité. Mais il n'est bien sûr pas possible d'asseoir un impôt sur les sociétés sur les seules PME et entreprises de taille intermédiaire, au moins peut-on être d'accord sur ce sujet. À cet égard, je rappelle tout de même que le système ménage les PME, par le biais d'une franchise.

Enfin, cette déductibilité à 100 % des frais financiers a un autre effet pervers très regrettable, c'est que les grands groupes internationaux ont un intérêt fiscal évident à localiser leur dette en France. Si vous pensez que c'est un élément de compétitivité, alors nous avons une réelle divergence. Je ne vois pas au nom de quoi les contribuables français devraient assumer l'endettement de grands groupes à prédominance étrangère.

Pour toutes ces raisons, la disposition de l'article 15 nous paraît la bonne, complétée par un amendement que le Gouvernement présentera en séance – et je vous prie de nous excuser pour ce procédé. Il s'agit, après en avoir parlé avec les entreprises, de sortir les loyers des produits et charges qui font l'objet du rabot. Cela conviendra aux entreprises qui sincèrement, loyalement, ont besoin de cet avantage pour continuer à se développer.

L'article 15 contiendra ainsi une disposition nécessaire, légitime, parfaitement assumable devant les entreprises, qui harmonise la position de la France par rapport à celle de ses principaux voisins et qui met fin à deux anomalies : l'assèchement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises qui usent et abusent de ce système et la localisation en France de la dette des grands groupes, ce qui revient à faire assumer leur endettement par le contribuable français.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth, pour soutenir l'amendement n° 275.

M. Éric Woerth. D'abord, le contrôle fiscal est là pour vérifier s'il y a abus de droit ou pas, notamment pour la localisation excessive de la dette.

Ensuite, en discutant de cette affaire d'intérêts d'emprunt, vous oubliez toujours de parler du taux de l'impôt sur les sociétés. Or il est en France plutôt plus élevé qu'ailleurs. C'est probablement, d'une certaine façon, une contrepartie au fait qu'il y a plus de capacités de déduction que dans d'autres pays. C'est vrai pour les intérêts d'emprunt. Vous parlez donc de pays plus contraignants qui permettent de déduire moins d'intérêts d'emprunt, mais ils ont souvent un taux d'impôt sur les sociétés inférieur au nôtre.

Par ailleurs, les emprunts financent largement le développement externe des entreprises françaises : elles empruntent parce qu'elles achètent d'autres entreprises pour croître. Or vous avez très largement augmenté la fiscalisation du capital. Donc, d'un côté, si l'on fait appel à du capital privé, on a plus d'impôts, mais de l'autre, quand on emprunte, on ne peut pas déduire les charges… Cela ne donne pas très envie de développer des entreprises en France !

Enfin, définir un niveau de déductibilité laisse entendre qu'il y aurait une bonne dette, en deçà de ce niveau, et une mauvaise dette au-delà… Il me semble compliqué de faire la distinction. En tout cas, il n'y a aucun motif économique de raisonner comme cela.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Riester, pour soutenir l'amendement n° 266.

M. Franck Riester. Monsieur le ministre, ce dispositif n'arrive pas seul ! Nous sommes dans un contexte d'augmentation massive de la pression fiscale sur les entreprises. Se pose donc un problème de compétitivité. S'il ne s'agissait que d'un point technique, en accord avec l'ancien rapporteur général, qui entraîne une augmentation isolée de la fiscalité, il pourrait peut-être être envisagé. Mais l'augmentation est massive, et les entreprises ont au contraire besoin d'un allègement pour être plus compétitives.

En outre, tous les experts savent que nous avons un problème de taille des PME. La France a besoin d'avoir, comme l'Allemagne, des PME de taille considérable, qui se situent entre les PME et TPE, qui effectivement ne sont pas concernées par ce dispositif, et les grands groupes internationaux. Or ces PME de taille intermédiaire se constituent essentiellement, comme l'a rappelé M. Woerth, par croissance externe. Vous allez pénaliser ces entreprises-là, qui seront entravées dans leur développement.

(Les amendements de suppression n^{os} 175, 255, 275, 511,642 296, 275 et 266 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 47 de M. Eckert, qui est rédactionnel.

(L'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir l'amendement n° 494.

M. Nicolas Sansu. Peut-être convaincra-t-il M. Mariton que ce ne sont pas les communistes qui tiennent le stylo du Gouvernement ! Car le dispositif aurait alors été encore plus dur pour les grandes sociétés…

Monsieur le ministre, je veux vous assurer de notre soutien sur l'article 15, qui va vraiment dans le bon sens. Je vais retirer mon amendement, qui avait pour objet de montrer que nous souhaitons aller plus vite en la matière. En effet, nous avons un réel problème entre le taux réel et le taux facial de l'impôt. On nous explique que le taux d'impôt sur les sociétés en France est très élevé, mais l'important est le taux effectif, pas le taux facial ! Or, pour les entreprises du CAC 40, il est aujourd'hui de 8 % en moyenne. C'est vraiment inadmissible, notamment vis-à-vis des PME et des ETI qui, elles, s'acquittent de l'impôt normal et juste.

C'est pourquoi je soutiendrai cet article. Nous aurons par ailleurs une discussion sur la cotisation minimale, nous en avions parlé avec le ministre en privé, pour poser le problème de l'avenir de l'impôt sur les sociétés.

(L'amendement n° 494 est retiré.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n° 53, faisant l'objet d'un sous-amendement n° 815, et n° 825, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 825.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Nous proposons un coup de rabot sur la déductibilité des frais financiers des entreprises, de 15 % l'année prochaine. Seulement 85 % des frais financiers, au lieu de l'intégralité, seront donc déductibles. Je précise qu'en Allemagne, puisque ce pays est souvent cité en exemple et que ses entreprises, me semble-t-il, ne sont pas dénuées de compétitivité, il existe d'une part la limite de 30 % de l'EBITDA, et d'autre part au niveau fédéral un plafonnement à 75 %, comparable donc à celui que nous proposons d'instaurer dans deux ans.

Une difficulté nous a été signalée, et l'a aussi été récemment au rapporteur général, concernant les loyers. Il serait bon de les exclure du coup de rabot, sachant que cela ne causerait aucune perte de rendement financier. En effet, si le loyer fait partie des frais et intérêts déductibles pour l'entreprise locataire, il fait aussi partie des bénéfices de l'entreprise qui possède les locaux. Ce que l'on perd donc avec la première entreprise, on le gagne avec la seconde. Je ne crois pas qu'il y ait de perte de rendement.

En revanche, cette exclusion est judicieuse. En effet, pour beaucoup d'entreprises, les loyers ne sont pas des facilités comme peuvent l'être l'endettement ou la localisation de déficit en France par exemple, mais davantage une nécessité dans le cadre de leurs actions opérationnelles. Cet amendement n'est pas contradictoire avec celui du rapporteur général mais, s'il était adopté, le ferait tomber. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité le présenter avant. L'amendement du rapporteur général est en effet moins précis, puisqu'il ne définit pas cette catégorie de frais et charges qui n'entreraient pas dans le champ du rabot.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement, et je vous prie à nouveau de m'excuser de l'avoir présenté en séance, mais la chose est suffisamment banale pour ne pas choquer. Il ne modifie pas l'économie générale du projet mais introduit une précision utile, qui était souhaitée par les nombreuses entreprises très sincères qui nous ont signalé cette difficulté.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Monsieur le ministre, il n'est nullement besoin d'excuses. Je voudrais simplement préciser, parce que je crois que certaines choses ont été mal interprétées, que mon amendement était purement rédactionnel.

Certains ont pu penser que l'amendement que j'avais rédigé aurait une influence sur le fait que les loyers seraient pris en compte dans le rabot ou ne le seraient pas ; j'ai lu un certain nombre de choses à ce propos dans la presse. Or mon amendement était purement rédactionnel. Il avait pour seul but de préciser, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, que le montant des charges purement financières et des loyers était obtenu par une somme algébrique habituelle des produits et des charges.

Le Gouvernement décide d'apporter la même précision, par un amendement qui est mieux écrit et qui, lui, fait en sorte – cela répond à une demande qui avait été faite – que les loyers ne soient pas pris en charge dans le rabot. Dont acte.

Je me rallie bien évidemment à l'amendement du Gouvernement, qui est effectivement mieux rédigé, et qui permettra de satisfaire aussi d'autres amendements, qui tomberont du fait de son adoption.

La commission des finances n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement ; j'émets, à titre personnel, un avis favorable, et je retire mon amendement.

(L'amendement n° 53 est retiré et le sous-amendement n° 815 tombe.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre délégué, j'approuve complètement votre amendement.

Monsieur le rapporteur général, je me tourne vers vous. J'ai découvert le problème en lisant ce matin, attentivement, votre commentaire de l'article. À la page 290 du tome 2 de votre rapport général, vous écrivez ceci : « L'assimilation des loyers aux charges financières pour le présent dispositif constitue […] une originalité ». Et, plus loin : « Plus généralement, il est permis de s'interroger sur l'assimilation des loyers de location simple à des charges financières. » Il est vrai que j'étais complètement stupéfait, car ce serait une première que l'on puisse assimiler des loyers simples à des charges financières.

Qu'on le fasse pour le crédit-bail, cela peut se comprendre. Monsieur le ministre, si je comprends bien votre amendement, on garde dans le champ des charges financières, donc du rabot qui s'y applique, les loyers de crédit-bail, en les corrigeant toutefois pour ne considérer que la partie financière. En revanche, les loyers simples en sont vraiment exclus, et je crois que c'est une très bonne chose.

Dans ma naïveté, monsieur le rapporteur général, compte tenu de votre commentaire d'article, j'avais compris votre amendement, que je n'ai eu qu'en fin de matinée, comme un amendement qui n'était pas rédactionnel, mais qui visait à exclure les loyers du champ des charges financières. J'étais donc de bonne foi persuadé que vous étiez complètement d'accord avec le Gouvernement. En tout cas, pour ma part, je suis totalement d'accord avec le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Je crois que l'amendement du Gouvernement améliore en effet le dispositif. Je pense qu'il n'y avait pas d'intention malicieuse de la part du rapporteur général. Mon sous-amendement à son amendement permettait d'arriver à la même solution que celle proposée par le Gouvernement.

Je formulerai cependant deux observations.

Tout d'abord, monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure établi une distinction entre des frais financiers dont certains vous paraissaient plus légitimes que d'autres.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Non, s'il-vous-plaît, pas à cette heure-ci !

M. Hervé Mariton. Cela y ressemblait fortement, en tout cas, dans votre expression. Attention, donc, à ce point-là.

Cela dit, la rédaction proposée par le Gouvernement permet d'améliorer ce dispositif que, globalement, nous n'approuvons pas.

Il y a tout de même eu une distinction entre des frais d'une nature et des frais d'une autre nature, les loyers étant du bon côté et l'endettement du mauvais. Votre pensée est évidemment plus subtile que cela.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Oui, quand même !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je ne reviens pas sur l'ensemble du dispositif, mais je réponds au président de la commission. J'ai compris pour ma part que le crédit-bail, lui, était soumis à la réduction de quinze points ou de vingt-cinq points, au moins dans sa partie qui correspond à l'amortissement de l'acquisition du bien, puisqu'un crédit-bail n'est pas un loyer simple.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Tout à fait !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Le problème portait sur les loyers.

Vous vous étiez étonné de mon commentaire mais je ne prenais pas position. J'observais simplement qu'étaient pris dans le champ du rabot à la fois les frais financiers purs, les crédits-bails, les locations avec option d'achat et les loyers simples. Si tel était le cas, il fallait les prendre en faisant la somme algébrique des dépenses et des recettes.

C'est pour cela que j'ai tenu à préciser que mon amendement ne modifiait en rien le projet du Gouvernement : il était purement rédactionnel, ou de précision si vous préférez. Je ne voudrais pas que l'on crût que mon intention était d'intégrer les loyers dans ce champ : ils y étaient déjà. L'amendement du Gouvernement les en sort ; dont acte.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Comme la question a été posée, il faut que je réponde, pour que cela figure au compte rendu. Il va de soi que les loyers avec option d'achat et les crédits-bails ne sont pas prévus dans le champ d'exceptions, pas plus que les loyers versés à une société liée. Imaginez le scandale que serait un amendement gouvernemental qui exclurait de ce dispositif le loyer qu'une entreprise verserait à une entreprise liée, installée par exemple au Luxembourg. Les loyers versés aux entreprises liées, c'est-à-dire les loyers qu'on se verse à soi-même, ne sont naturellement pas dans le champ d'exceptions du rabot.

Je donne donc au rapporteur général la confirmation explicite qu'il souhaitait pour que l'Assemblée vote de la manière la plus éclairée.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Des problèmes peuvent se poser avec des montages qui font très fortement appel à l'endettement, mais un endettement vertueux. J'ai deux exemples à l'esprit : Eurotunnel, qui a un endettement très important, et des partenariats public-privé d'infrastructures. Prévoyez-vous, monsieur le ministre, des mesures spécifiques dans ce cas de figure ?

M. Hervé Mariton. J'ai posé la question, je n'ai pas eu de réponse !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Oui !

(L'amendement n° 825 est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 52 de M. Eckert est rédactionnel.

(L'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 208.

M. Hervé Mariton. Si vous en êtes d'accord, je défendrai en même temps l'amendement n° 208 et l'amendement n° 209, madame la présidente.

Mme la présidente. Je vous en prie.

M. Hervé Mariton. L'amendement n° 208 a pour objet de supprimer la rétroactivité ; c'est une « petite rétroactivité », mais une rétroactivité quand même.

Il s'agit de faire en sorte que le dispositif proposé par le Gouvernement s'applique, pour sa première étape, pour l'exercice qui s'ouvrira le 1er janvier 2013, et en conséquence – c'est l'objet de l'amendement n° 209 – que la deuxième étape, que vous prévoyez malheureusement plus sévère, ne s'applique qu'à compter de l'exercice 2015.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Avis défavorable à ces deux amendements qui portent sur des questions que nous avons déjà évoquées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable aux deux amendements.

(Les amendements nos 208 et 209, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier, pour soutenir l'amendement n° 746.

M. Philippe Vigier. Il est défendu.

(L'amendement n° 746, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Lamour, pour soutenir l'amendement n° 176.

M. Jean-François Lamour. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Tout à l'heure, lorsque M. le président de la commission et moi-même avons posé la question, vous avez répondu, monsieur le ministre, de manière claire et synthétique que, oui, il y aurait des mesures. Pouvez-vous les préciser ? Sont-elles attendues dans le cadre du collectif ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Ces mesures seront prises dans le cadre de la procédure parlementaire. *(Rires.)*

(L'amendement n° 176, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 15, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 , Texte n°147

Article 15

I. – Le IX de l'article 209 du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Les fractions d'intérêts non déductibles au cours de l'exercice en application de l'article 212 et des six derniers alinéas de l'article 223 B ne sont pas prises en compte pour le calcul des charges financières devant être rapportées au bénéfice de l'exercice en application du présent article. »

II. – Après l'article 212 du même code, il est inséré un article 212 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 212* bis. – I. – Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise non membre d'un groupe, au sens de l'article 223 A, sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

« II. – Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à trois millions d'euros.

« III. – Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

« Les charges et produits mentionnés au premier alinéa du présent III incluent le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application du I de l'article 39 C et des frais et prestations accessoires facturés au preneur en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39.

« IV. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212. »

III. – Après l'article 223 B du même code, il est inséré un article 223 B *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 223 B* bis. – I. – Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

« II. – Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à trois millions d'euros.

« III. – Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges financières nettes de chacune des sociétés membres du groupe telles que définies au III de l'article 212 *bis*.

« IV. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209, de l'article 212 et du septième alinéa ainsi que des six derniers alinéas de l'article 223 B. »

IV. – Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, le taux de 15 % prévu au I de l'article 212 *bis* du code général des impôts et au I de l'article 223 B *bis* du même code est porté à 25 %.

V. – À la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA et du II de l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts, après la référence : « 223 B », est insérée la référence : « , 223 B *bis* ».

b. Amendements discutés en commission

1 - Amendement n° 10 , présenté par M. Marc

Texte de l'amendement introuvable sur le site du Sénat

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances

- **Observations et décision de la commission**

(Art. 209, 212 bis [nouveau], 223 B bis [nouveau], 235 ter ZAA et 235 ter ZC du code général des impôts) - *Aménagement de la déductibilité des charges financières*

Commentaire : le présent article limite la déductibilité des charges financières des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Elles demeureraient intégralement déductibles lorsque leur montant reste inférieur à 3 millions d'euros. Dans le cas contraire, 15 % deviendront non déductibles à compter de l'entrée en vigueur de la loi, ce pourcentage étant porté à 25 % au 1er janvier 2014.

I. LE DROIT EXISTANT

A. UNE DÉDUCTIBILITÉ SANS LIMITE DES CHARGES FINANCIÈRES

1. Un principe général de déductibilité des charges financières

En application de l'article 39 du code général des impôts (CGI), le bénéfice net, ou bénéfice imposable, « ***est établi sous déduction de toutes charges*** », pour autant qu'elles soient **exposées dans l'intérêt de l'entreprise et régulièrement comptabilisées**. Elles doivent également se traduire par une diminution nette de l'actif de l'entreprise[80(*)].

Bien que le CGI ne les mentionne pas expressément, ces charges **comprennent les charges financières**, définies par le plan comptable général (PCG). Elles sont regroupées dans le compte 66 présenté ci-dessous. **Les principales d'entre elles sont les intérêts d'emprunts, qu'ils soient bancaires ou obligataires**. Par symétrie, le PCG comprend également un compte 76 « Produits financiers ».

La définition fiscale des charges financières a récemment été établie par le projet d'instruction fiscale prise pour l'application de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2011 (« amendement Carrez », ***cf. infra***) : « ***les charges financières s'entendent de l'ensemble des intérêts ou assimilés venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de la société*** ». En pratique, elles « ***correspondent aux charges figurant au compte 66*** [...] », **à l'exception des comptes 664, 667 et 666** (pertes de change). D'après les informations recueillies par votre rapporteur général, les pertes de change pourraient finalement être réintégrées à la définition « fiscale » des charges financières.

Dans le cadre de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, les entreprises sont également invitées à remplir plusieurs cases de la « liasse fiscale » relatives aux charges financières et aux produits financiers, qui ne correspondent cependant pas exactement aux charges inscrites au compte 66[81(*)].

Les charges financières et les produits financiers ainsi déclarés permettent de déterminer le résultat financier des entreprises, lequel venant s'ajouter au résultat d'exploitation donne le « résultat courant avant impôt ».

Extrait de la liasse fiscale

Liasse fiscale		Case
Produits financiers	Produits financiers de participations	GJ
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	GK
	Autres intérêts et produits assimilés	GL
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM

	Différences positives de change	GN
	Produits nets de cessions de valeurs mobilières de placement	GO
	Total des produits financiers	**GP**
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions	GQ
	Intérêts et charges assimilées	GR
	Différences négatives de change	GS
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT
	Total des charges financières	**GU**

Extrait du plan comptable général

66. Charges financières

661. Charges d'intérêts

6611. Intérêts des emprunts et dettes

66116. des emprunts et dettes assimilées

66117. des dettes rattachées à des participations

6615. Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs

6616. Intérêts bancaires et sur opérations de financement

6617. Intérêts des obligations cautionnées

6618. Intérêts des autres dettes

66181. des dettes commerciales

66188. des dettes diverses

664. Pertes sur créances liées à des participations

665. Escomptes accordés

666. Pertes de change

667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668. Autres charges financières

76. Produits financiers

761. Produits de participations

7611. Revenus des titres de participation

7616. Revenus sur autres formes de participation

7617. Revenus des créances rattachées à des participations

762. Produits des autres immobilisations financières

7621. Revenus des titres immobilisés

7626. Revenus des prêts

7627. Revenus des créances immobilisées

763. Revenus des autres créances

7631. Revenus des créances commerciales

7638. Revenus des créances diverses

764. Revenus des valeurs mobilières de placement

765. Escomptes obtenus

766. Gains de change

767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

768. Autres produits financiers

2. Quelques exceptions tendant à la sanction d'abus

Le droit fiscal comporte quelques exceptions au principe général de déductibilité des charges financières. En pratique, ces limitations ont été votées dans le cadre de **mesures anti-abus**.

a) La limitation des intérêts versés aux associés ou aux entreprises liées (articles 39 et I de l'article 212)

Une société peut parfois se financer par emprunt auprès de ses associés. Ces emprunts doivent être rémunérés à un « taux de marché » ou, comme l'indique le 3° du 1 de l'article 39 du CGI, à « ***un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans*** ». **Au-delà de cette limite, les intérêts ne sont plus déductibles**.

Il s'agit d'éviter qu'une société ne sur-rémunère un emprunt au profit d'un associé, en contravention avec son intérêt social.

De même, le I de l'article 212 impose la même limite - et pour les mêmes raisons - aux intérêts versés à des entreprises liées, directement ou indirectement, à l'entreprise emprunteuse.

La notion d'entreprise liée au sens du CGI

Le 12 de l'article 39 dispose que :

« ***Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :***

« ***a. lorsque l'une détient directement ou par personnes interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;***

« ***b. lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise*** ».

b) La lutte contre la sous-capitalisation entre entreprises liées (II de l'article 212)

Une entreprise est sous-capitalisée lorsque ses fonds propres sont considérés comme insuffisants au regard des dettes qu'elle a contractées : elle présente donc une fragilité puisqu'en cas de choc, elle ne sera pas en mesure de rembourser ses dettes. Une entreprise rationnelle cherche à éviter une telle situation. En revanche, compte tenu de la déductibilité des charges financières, en particulier des intérêts d'emprunt, **il peut exister un avantage fiscal à être sous-capitalisé**.

Le schéma principalement retenu met en jeu deux entreprises liées, situées dans deux pays où la pression fiscale diffère sensiblement. Celle qui est imposée au taux le plus élevé va massivement s'endetter auprès de l'autre et déduire les intérêts d'emprunt de son résultat imposable. En pratique, ce montage répond à une logique analogue à celle des prix de transfert : il y a un **déplacement de la base fiscale imposable vers le pays où la pression fiscale est la plus faible**.

L'article 212 du CGI, entièrement réécrit par l'article 113 de la loi de finances pour 2006[82(*)], encadre la déductibilité des intérêts d'emprunt versés entre entreprises liées si l'entreprise est en situation de sous-capitalisation. Une entreprise sera considérée comme sous-capitalisée lorsque le montant des intérêts servis à l'ensemble des entreprises liées excède simultanément trois ratios : un ratio d'endettement, un ratio de couverture et un ratio d'intérêts servis par des entreprises liées.

Dans ce cas, **la fraction des intérêts excédant la limite la plus élevée de ces trois ratios n'est pas déductible, à moins d'être inférieure à 150 000 euros** ou si la société démontre qu'elle appartient à un groupe dont le ratio d'endettement n'est pas inférieur au sien.

c) L'amendement Charasse (article 223 B, 7e alinéa)

L'amendement « Charasse », du nom de notre ancien collègue Michel Charasse, alors ministre du budget, **vise à éviter que les charges financières résultant d'un « achat à soi-même » puissent être déduites**.

Concrètement, dans un montage de type « Charasse », un actionnaire de tête revend une société A à une société B dont il détient également le contrôle, sachant que A est ou devient membre du même groupe fiscal que B. Cette opération « d'achat à soi-même » permet à l'actionnaire de tête de ne pas perdre le contrôle de la société A tout en récupérant sa valeur. Pour sa part, la société B s'endette et les charges financières déduites viennent minorer le résultat d'ensemble du groupe fiscal.

Afin d'éviter qu'un tel montage bénéficie d'un avantage fiscal, l'article 223 B, 7e alinéa et suivants, exclut des charges déductibles les charges financières présumées liées à l'acquisition de la société A. **Faute de connaître précisément le montant de ces charges, la réintégration des charges non déductibles obéit à un calcul forfaitaire et ce pendant neuf exercices**.

d) L'amendement Carrez (article IX de l'article 209)

Enfin, l'amendement « Carrez » (article 40 de la loi de finances rectificative pour 2011)[83(*)], prévoit que ne sont pas déductibles les charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsque **la société détentrice de ces titres ne peut pas démontrer que le pouvoir de gestion sur ces titres** (et sur la société ainsi détenue) **est exercé par elle-même, par sa société-mère ou par une société soeur établie en France**.

Les montages visés mettent en jeu une entreprise étrangère qui crée une coquille juridique en France et l'endette pour acheter une entreprise. La réalité du pouvoir de décision n'est pas en France, mais il existe une subvention fiscale à l'acquisition de l'entreprise cible.

Comme l'écrivait Gilles Carrez, alors rapporteur général, « ***le*** **dispositif impose, en définitive, un renversement de la charge de la preuve de la réalité du rattachement de charges financières à une entreprise française** ».

B. UN SYSTÈME QUASI-UNIQUE EN EUROPE

Ainsi que le souligne l'évaluation préalable annexée au présent article, « ***le régime français de déductibilité des charges financières est aujourd'hui l'un des plus favorables d'Europe. L'Allemagne, l'Italie, l'Espagne ou les Pays-Bas, par exemple, ont prévu des mécanismes de limitation plus rigoureux*** ». Depuis quelques années, la plupart de nos partenaires européens se sont en effet dotés de mécanismes de ce genre, en particulier dans le sillage de l'Allemagne, dont le régime, souvent présenté en exemple, a été introduit en 2008.

La barrière d'intérêts en Allemagne (« *Zinsschranke* »)

Le mécanisme allemand de la « barrière d'intérêts » (« ***Zinsschranke*** ») a été introduit à partir de 2008 dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises[84(*)]. L'objectif affiché de cette réforme était **de renforcer**

les fonds propres des entreprises en luttant contre la sous-capitalisation. En particulier, il s'agissait d'éviter que les groupes soient incités à localiser leurs dettes en Allemagne et leurs profits à l'étranger, procédé désigné comme « délocalisation des bénéfices » (« ***Gewinnverlagerung*** »). L'exposé des motifs du projet de loi soulignait ainsi : « ***Le principal objectif de la réforme de l'imposition des entreprises est, à côté du renforcement de l'attractivité du territoire, la garantie durable du maintien de l'assiette fiscale. A travers des incitations positives et négatives, la délocalisation de l'assiette fiscale à l'étranger, principalement par les entreprises*** [...] ***doit être freinée.*** »

Le principe de la barrière d'intérêts est d'interdire la déductibilité des intérêts d'emprunt au-delà de 30 % du résultat de l'entreprise avant impôts, intérêts, dotations aux amortissements, et provisions sur immobilisations (EBITDA, ***Earnings before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization***). Sont pris en compte les intérêts nets, c'est-à-dire après déduction des intérêts perçus.

Toutefois, ce principe général de plafonnement est assoupli par une série d'exonérations :

(1) un montant forfaitaire d'intérêts d'emprunt, fixé initialement à un million d'euros, puis porté à 3 millions d'euros, continue d'être intégralement déductible ;

(2) la règle ne s'applique qu'aux entreprises intégrées dans un groupe (« ***Konzern*** »), selon une définition du groupe spécifique au dispositif ; les entreprises n'appartenant pas à un groupe doivent prouver qu'il n'y a pas « ***financement extérieur de l'entreprise dommageable*** » (versement à un actionnaire significatif d'intérêts représentant plus de 10 % des intérêts nets de l'entreprise) ;

(3) la règle ne s'applique pas lorsque l'entreprise démontre que son taux de financement propre est supérieur, ou inférieur de moins de 2 %, à celui de son groupe ;

(4) la règle ne s'applique pas lorsque l'entreprise démontre qu'il n'y a « ***financement extérieur de l'entreprise dommageable*** » ni pour elle ni pour aucune entité du groupe.

Par ailleurs, le mécanisme, lorsqu'il vient à s'appliquer, est modéré par la possibilité de reporter en avant, pour les exercices ultérieurs, le montant des intérêts non déductibles.

Le dispositif est souvent critiqué, y compris dans l'évaluation préalable annexée au présent article, pour son caractère procyclique. En effet, le montant des intérêts déductibles étant plafonné à une certaine proportion du résultat, plus ce dernier est élevé, plus l'entreprise peut déduire ses intérêts d'emprunt et moins elle paie d'impôts. A l'inverse, plus son résultat est faible, moins elle peut déduire d'intérêts et plus elle devra payer d'impôt.

Cet inconvénient a cependant été considérablement réduit suite à l'introduction, en 2010, d'une possibilité de reporter en avant, pour l'application de la barrière d'intérêts, le résultat des exercices antérieurs. Ainsi, une entreprise ayant connu, en année N, un EBITDA très important, au-delà de ce qui lui était nécessaire pour déduire l'intégralité de ses intérêts d'emprunt, pourra reporter en année N+1 la partie du résultat « inutile » du point de vue de la barrière d'intérêts ; cela permet aux entreprises de se constituer une forme de « stock de résultats » destiné à l'application de la barrière d'intérêts.

La complexité et l'efficacité du dispositif sont source d'importants débats en Allemagne. **Plusieurs études économiques tendent à démontrer son efficacité en termes de limitation du phénomène de « délocalisation des bénéfices » et de renforcement des fonds propres des entreprises allemandes**[85](*). D'autres soulignent cependant que la multiplication des possibilités d'exonération dont certaines sont, d'ailleurs, difficiles à mettre en oeuvre, limite son impact réel sur les entreprises[86](*).

Dans ce cadre, une évaluation du dispositif a été lancée au début de l'année 2012 par le ministère fédéral des finances, dont les résultats devraient être présentés au début de l'année 2013.

En tout état de cause, la « ***Zinsschranke*** » allemande s'analyse comme un mécanisme de lutte contre la sous-capitalisation, dont la complexité le rapproche d'ailleurs des mécanismes anti-abus français. Il n'a pas été mis en place dans un objectif de rendement budgétaire ; l'estimation de ce dernier ne fait d'ailleurs pas partie de l'évaluation mentionnée ci-dessus. D'après les informations recueillies par votre rapporteur général, la seule estimation fiable est celle fournie par l'Institut allemand pour la recherche en économie, qui le chiffre à 750 millions d'euros, sans prise en compte de la possibilité de report en avant des intérêts non déductibles, pour un total de seulement 600 entreprises concernées par le dispositif.

C. DES EFFETS ÉCONOMIQUES ET BUDGÉTAIRES INDÉSIRABLES

1. Un IS relativement plus élevé pour les PME

Dans une note de juin 2011, la Direction générale du Trésor soulignait le rôle de la déductibilité des intérêts d'emprunt dans la détermination du taux de taxation implicite des entreprises[87](*). Plus précisément, la note montrait que « ***la déductibilité des intérêts d'emprunt fait baisser de 3 points le taux implicite des micro-entreprises, mais de près de 14 points celui des grandes entreprises*** ». Au sein des règles d'assiette, la déductibilité constituerait ainsi l'explication principale de l'écart de taux implicite d'IS entre les PME (39 %) et les grandes entreprises (19 %).

Cette analyse a été confirmée et complétée par notre collègue député Gilles Carrez, alors rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, dans un rapport de juillet 2011[88](*). Ce rapport, dont les conclusions se sont fondées sur l'analyse des liasses fiscales, montre que les groupes représentent à eux seuls 90 % de l'ensemble des charges financières des entreprises (1 500 milliards d'euros sur 1 787 milliards d'euros de charges financières).

Le rapport avance trois pistes d'explication de cette surreprésentation des groupes dans le total des charges financières :

- l'**intensité capitalistique** plus forte des grandes entreprises ;

- l'**organisation en groupes des montages LBO**, dans lesquels une entreprise s'endette en vue d'en acquérir une autre, dont les bénéfices permettront de rémunérer les intérêts d'emprunt ;

- des **pratiques d'optimisation** consistant à localiser dans les pays où le taux d'imposition est élevé, comme la France, les charges financières et les dettes, sans rapatrier les bénéfices.

Il en résulte **une attrition de la base fiscale en France et une perte de recettes pour l'Etat**.

2. Une incitation à l'endettement plutôt qu'au renforcement des fonds propres

D'un point de vue théorique, le mécanisme de déductibilité des intérêts d'emprunt incite les entreprises, toutes choses égales par ailleurs, à s'endetter plutôt qu'à se financer sur leurs fonds propres. En effet, l'acquisition d'un équipement ou d'une société par l'emprunt donnera lieu au versement d'intérêts qui réduiront d'autant l'assiette imposable, tandis que le financement sur fonds propres est fiscalement neutre.

Ce présupposé théorique est confirmé, en pratique, par plusieurs chiffres. D'après la Banque de France, le taux d'endettement des grands groupes français s'élèvent à 87 % des capitaux propres en juin 2012[89](*). Le besoin de financement, qui informe sur la capacité des entreprises de financer leurs investissements sans recourir à l'emprunt, progresse entre 2010 et 2011 et atteint près de 66 milliards d'euros, contre 34 milliards d'euros l'année précédente.

L'objet des dispositifs de lutte contre la sous-capitalisation est précisément de réduire ce biais en faveur de l'endettement. Toutefois, il s'agit de mécanismes anti-abus, qui visent principalement les sociétés au sein d'un groupe, en particulier au sein d'un groupe multinational, et qui ne sont pas adaptés pour réduire structurellement l'incitation à l'endettement de l'ensemble des entreprises.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article vise à mettre fin à la déductibilité totale des charges financières. Il s'agit d'un **dispositif général qui ne s'inscrit donc pas dans une logique « anti-abus »**.

A. UNE DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES LIMITÉE À 85 %

1. Le principe

Le II du présent article crée un nouvel article 212 ***bis*** au sein du CGI. Celui-ci dispose que « ***les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise non membre d'un groupe*** [fiscal] **sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant** ». Autrement dit, les charges financières ne sont déductibles qu'à hauteur de 85 % de leur montant.

Cette règle **ne s'applique pas lorsque le montant des charges financières nettes est inférieur à 3 millions d'euros**. Il s'agit bien évidemment **d'éviter que les PME ne rentrent dans le champ du dispositif**. Avec un taux d'intérêt autour de 5 %, ce seuil de 3 millions d'euros de charges financières correspond à un endettement d'environ 60 millions d'euros.

Il ne s'agit pas d'une franchise, contrairement à l'expression utilisée par l'évaluation préalable au présent article. En effet, pour les entreprises dont le montant de charges financières nettes excède 3 millions d'euros, la non-déductibilité à hauteur de 15 % s'applique sur l'ensemble de ce montant et non à partir de 3 millions d'euros.

Le nouvel article 212 ***bis*** précise également que les charges financières nettes correspondent à la soustraction suivante :

charges financières nettes = charges financières - produits financiers

Les charges et les produits financiers devant être inclus dans le calcul seront définis par instruction fiscale. **Toutefois, d'après les informations recueillies par votre rapporteur général, les charges financières retenues devraient être les mêmes que celles visées pour l'application de l'amendement Carrez** (***cf. supra*** I. A. 2.d.).

2. L'inclusion des loyers et redevances de crédit-bail dans la définition des charges financières

Par ailleurs, **en cas d'opérations de crédit-bail ou de location, sauf lorsque ces dernières dépassent trois mois, la fraction des loyers supportée par le locataire ou le crédit-preneur, déduction faite de l'amortissement du bien, est incluse dans les charges financières**.

Définition du crédit-bail et son traitement fiscal

Le crédit-bail est défini par l'article L. 313-7 du code monétaire et financier :

« ***Les opérations de crédit-bail*** [...] ***sont :***

« ***1. Les*** **opérations de location de biens d'équipement** ***ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises*** [le crédit-bailleur] ***qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire*** [le crédit-preneur] **la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers** ***;***

« ***2. Les opérations par*** **lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte,** ***lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification,*** **permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués,** ***au plus tard à l'expiration du bail,*** [...] ».

Dans le cadre du crédit-bail mobilier, le prix d'achat tient compte des loyers déjà acquittés, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans le crédit-bail immobilier.

La doctrine fiscale (DB.4.C.421 n° 10 et suivants) considère que les loyers, parfois appelés redevances, de crédit-bail sont déductibles conformément aux règles générales de déductibilité des charges exposées dans l'intérêt de l'entreprise, à savoir le crédit-preneur. Le 10 de l'article 39 prévoit simplement la non-déductibilité des loyers en cas de crédit-bail immobilier se rapportant aux éléments non amortissables du bien si l'opération d'achat est finalement conclue.

Du coté du crédit-bailleur, les loyers et redevances du crédit-bail sont considérés comme un produit d'exploitation qui est retenu pour la détermination du résultat imposable.

Il procède également à l'amortissement des biens donnés en location, qu'ils s'agissent de biens mobiliers ou immobiliers, dans les conditions de droit commun (article 39 C du CGI). L'amortissement est, en principe, réparti sur la durée normale d'utilisation du bien, quelle que soit la durée du contrat. Les crédits-bailleurs peuvent toutefois, sur option, répartir l'amortissement des biens sur la durée des contrats de crédit-bail.

D'un point de vue comptable et fiscal, les loyers ne sont pas considérés comme des charges financières. Néanmoins, d'un point de vue **économique, dans une opération de crédit-bail, le fait d'acquitter un loyer peut s'apparenter au paiement d'un intérêt d'emprunt**. L'entreprise a effectivement le choix entre, d'une

part, s'endetter et acquérir un bien tout de suite et, d'autre part, grâce au crédit-bail, acquitter un loyer et acquérir le bien ***in fine***. C'est donc pour éviter cette « stratégie de contournement » que le présent article inclut les loyers dans les charges financières.

L'assimilation des loyers relevant de locations simples à des charges financières n'est cependant pas aussi justifiée d'un point de vue économique. A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a voté un amendement tendant à les exclure du dispositif (***cf. infra***).

Les loyers sont réintégrés dans les charges financières après déduction de l'amortissement. En effet, quelle que soit l'opération réalisée, achat par endettement ou crédit-bail, un amortissement sera effectué sur le bien (soit par l'acheteur, soit par le crédit-bailleur). C'est donc bien la somme du loyer moins la somme de l'amortissement qui peut s'apparenter à un intérêt d'emprunt. Il convient de souligner que c'est le crédit-bailleur et non le locataire - qui pourtant expose des charges financières - qui pratique l'amortissement. En pratique, le propriétaire devra donc transmettre l'information à son locataire, selon des modalités devant être précisées par instruction fiscale.

3. L'extension au régime de groupe

Le III du présent article crée un nouvel article 223 B ***bis*** au sein du code général des impôts, qui est le décalque du nouvel article 212 ***bis*** pour les entreprises bénéficiant du régime de l'intégration fiscale.

Il prévoit que les charges financières nettes réintégrées à hauteur de 15 % sont celles « ***afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des entreprises*** **qui n'en sont pas membres** ». De manière assez logique, **les charges d'intérêts qui circulent au sein du groupe ne sont pas prises en compte** puisque le résultat imposable est déterminé pour le groupe pris dans son ensemble après neutralisation des opérations intragroupe. Elles peuvent relever, le cas échéant, des dispositifs anti-abus de lutte contre la sous-capitalisation et de l'amendement Charasse.

La détermination des charges financières nettes du groupe se calcule par **l'addition des charges financières nettes de chacune des sociétés membres**.

Le « plancher » de 3 millions d'euros de charges financières nettes s'applique également au périmètre du groupe.

4. L'articulation avec les autres dispositifs anti-abus

Tout comme le présent article, les dispositifs anti-abus (lutte contre la sous-capitalisation ; amendement Charasse ; amendement Carrez) visent à rapporter une partie des charges financières au calcul du bénéfice imposable.

Il est donc **possible qu'une entreprise soit amenée à réintégrer des charges au titre de plusieurs de ces dispositifs**.

Par exemple, une société expose un compte de résultat dans lequel les charges financières représentent 10 millions d'euros. Elle réintègre 250 000 euros au titre de la sous-capitalisation et une somme équivalente au titre de l'amendement Carrez. En application du présent article, elle doit également réintégrer 15 % des charges financières, soit 1,5 million d'euros. Au total, 2 millions d'euros seront non déductibles, dont une partie sera en réalité doublement imposée.

Afin d'éviter une telle superposition des dispositifs, le nouvel article 212 ***bis*** prévoit que « ***le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209*** [amendement Carrez] **et de l'article 212** [lutte contre la sous-capitalisation] ».

Par ailleurs, le I du présent article complète le IX de l'article 209 afin de prévoir que « ***les fractions d'intérêts non déductibles*** [au titre de la sous-capitalisation] ***ne sont pas pris en compte pour le calcul des charges financières devant être rapportées au bénéfice de l'exercice en application du présent article*** ».

Autrement dit, dans l'exemple précédent, la société va d'abord réintégrer 250 000 euros au titre de la lutte contre la sous-capitalisation. Elle calculera ensuite, en fonction de la somme de charges financières restantes, le montant devant être réintégré au titre de l'amendement Carrez, soit, par exemple, 100 000 euros. Enfin, dans un dernier temps, elle applique le taux de 15 % sur l'ensemble des charges financières restantes, soit 9,65 millions d'euros. Au final, elle aura déduit un peu moins de 1,8 million d'euros.

Ainsi, **les entreprises seront amenées à réintégrer leurs charges financières par « strate successive » en fonction des dispositifs**.

Le **même mécanisme est applicable aux groupes** sous le régime de l'intégration fiscale. Le IV du nouvel article 223 B ***bis*** prévoit en effet que « ***le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application*** » de l'amendement Carrez, des dispositifs de lutte contre la sous-capitalisation et de l'amendement Charasse.

B. UNE DÉDUCTIBILITÉ LIMITÉE À 75 % À PARTIR DU 1ER JANVIER 2014

En application du IV du présent article, le taux de réintégration des charges financières pour le calcul du bénéfice imposable **passera de 15 % à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014**.

En pratique, la majorité des exercices comptables correspondent à l'année civile. Le taux de 15 % sera donc applicable aux exercices 2012 et 2013.

*

Enfin, le V du présent article procède à des **coordinations** au sein du code général des impôts.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements au présent article, dont deux rédactionnels présentés par notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, avec l'avis favorable du Gouvernement.

Le troisième amendement, présenté à l'initiative du Gouvernement, **modifie la règle de prise en compte des loyers dans les charges financières**.

Il prévoit que **les charges financières et, corrélativement, les produits financiers, incluent les loyers versés au titre d'opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location entre entreprises liées**, déduction faite de l'amortissement ou de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur et des frais et prestations accessoires facturés au preneur.

Les loyers résultant de locations simples sont désormais exclus du dispositif. En effet, ces opérations ne peuvent pas être considérées comme équivalentes à une opération d'endettement ayant pour but d'acquérir un bien ***in fine***, à l'instar du crédit-bail ou de la location avec option d'achat. De même, **la location entre entreprises liées peut venir se substituer à un prêt rémunéré entre ces mêmes entreprises ; il est donc logique que ces loyers soient considérés comme des charges financières**.

La rédaction est également améliorée afin de préciser que **les loyers, qui correspondent à des charges financières chez le preneur ou le locataire, soient, corrélativement, considérés comme des produits financiers pour le bailleur ou le propriétaire**.

IV. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

A. UNE MESURE JUSTIFIÉE D'UN POINT DE VUE ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE

Le présent article est bienvenu à plusieurs titres. D'un point de vue fiscal, il **met tout d'abord fin à une exception française au sein des pays de l'OCDE**, qui ne pouvait qu'**encourager l'optimisation fiscale des grandes entreprises internationalisées**.

D'un point de vue économique, couplé avec l'article 6 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 relatif à l'imposition des dividendes, il permet d'**inciter les entreprises à renforcer leurs fonds propres**. Il préserve néanmoins les PME, grâce à un « plancher » de 3 millions d'euros de charges financières nettes. Il convient de rappeler ici que la Banque publique d'investissement (BPI) devrait répondre aux besoins en fonds propres des PME.

En outre, comme le rappelle la Cour des comptes[90(*)], « ***l'incitation à l'endettement que véhicule*** [la complète déductibilité des intérêts d'emprunt] **renforce la dépendance des entreprises au secteur bancaire et accroît leur exposition à d'éventuelles déstabilisations du secteur financier** ».

La mesure proposée devrait également **réduire l'attrait fiscal de montage de type LBO** (endettement par effet de levier), par lequel l'acquéreur d'une entreprise s'endette massivement et rembourse son emprunt par le flux de dividendes. Malheureusement, cet effet ne peut pas être quantifié, l'administration fiscale n'ayant pas la

possibilité de mesurer précisément les charges financières relatives à des montages LBO parmi l'ensemble des charges financières.

D'un point de vue budgétaire, cet article **contribue au redressement des comptes publics** en faisant participer les plus grandes entreprises. Son rendement est évalué à 4 milliards d'euros en 2013, dont la moitié au titre du solde d'IS dû en 2013 au titre de l'exercice 2012.

A compter du 1er janvier 2014 et l'entrée en vigueur du taux de non-déductibilité de 25 %, la mesure devrait **rapporter de manière pérenne 3,4 milliards d'euros**. Compte tenu du régime d'acomptes propre à l'IS, le Gouvernement estime que 2,7 milliards d'euros seront versés en 2014, 4,1 milliards d'euros en 2015 puis 3,4 milliards d'euros en 2016.

Ces estimations, comme l'ensemble des chiffrages sur lesquels reposent les lois de finances, ne tiennent pas compte des éventuels ajustements des entreprises à la présente mesure et ont été calculées à partir des liasses fiscales sans tenir compte, semble-t-il, des redevances de crédit-bail.

B. DIFFÉRENCIER LE TRAITEMENT FISCAL RÉSERVÉ AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Les projets d'infrastructure reposent sur des plans de financement à long terme, souvent complexes, qui associent des personnes publiques, l'Etat et les collectivités, et des personnes privées, entreprises de travaux publics, banques, etc.

A coté des traditionnelles délégations de service public (DSP), le recours à des contrats de partenariat public-privé (PPP) s'est particulièrement accru, que ce soit pour la construction de routes, d'hôpitaux, de stades, de lycées ou encore, par exemple, pour le développement de l'infrastructure nécessaire à la mise en place de l'éco-taxe poids lourds.

En pratique, l'équipement est construit et financé par la personne privée tandis que la personne publique s'acquitte d'un loyer pour une durée donnée. A l'issue du contrat, l'équipement devient une propriété publique. Bien évidemment, **le montant du loyer prend en compte les différents coûts exposés par la personne privée, en particulier le coût de l'argent nécessaire à la réalisation des investissements**.

Dans le cadre de PPP ou de DSP, le **présent article vient directement rehausser les coûts exposés par les partenaires privés**. En fonction des contrats, **ce coût est soit répercuté sur la personne publique par une augmentation du loyer, soit supporté par la personne privé**. Dans ce dernier cas, son modèle de financement peut devenir déséquilibré et mettre en péril la réalisation même de l'infrastructure. On peut néanmoins penser qu'un compromis serait alors passé avec son co-contractant public pour que celui-ci prenne en charge une partie de la hausse des coûts.

Pour l'Etat, qui perçoit l'IS, la mesure proposée est neutre : la dépense au titre du relèvement des loyers sera compensée par le gain d'impôt. En revanche, tel n'est pas le cas pour les collectivités territoriales. **En l'état actuel, le présent article reviendrait à opérer, indirectement, un prélèvement sur les finances des collectivités territoriales**.

Votre commission des finances a adopté un **amendement** tendant à écarter l'application du présent article lorsque les charges financières se rapportent à des emprunts contractés en vue de **réaliser des infrastructures publiques**, notamment par le recours à des contrats de partenariat.

*[80] *Par exemple, le remboursement d'une dette, qui correspond à la disparition d'un élément du passif, n'est pas considéré comme une charge financière.*

*[81] *En particulier, la case GQ correspond au compte 686.*

*[82] *Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.*

*[83] *Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.*

*[84] *§4h Einkommensteuergesetz et §8a Körperschaftssteuergesetz.*

*[85] *En particulier, une étude statistique a montré une diminution de 5 à 8 % du taux d'endettement des entreprises concernées par le dispositif entre 2006 et 2008 : DIW Wochenbericht n° 25, juin 2012.*

* [86] *Question écrite du groupe Bündnis 90/Die Grünen en date du 2 juillet 2012, Drucksache 17/10231.*

* [87] *Direction générale du Trésor, « Le taux de taxation implicite des bénéfices en France », note Trésor Eco n° 88, juin 2011.*

* [88] *Rapport d'information n° 3631 (XIII^e législature) de Gilles Carrez, rapporteur général, sur l'application des mesures fiscales contenues dans les lois de finances, juillet 2011.*

* [89] *Etude semestrielle sur la situation financière des grands groupes françias, octobre 2012.*

* [90] *Cour des comptes,* **L'Etat et le financement de l'économie**, *p. 82, juillet 2012.*

- **Examen en commission**

M. François Marc, rapporteur général. - Cet article est important. Il plafonne la déductibilité des charges financières et met donc partiellement fin au biais de notre système fiscal en faveur d'un financement des grandes entreprises par endettement. Mais dans le cadre de contrats signés avec des personnes publiques, comme les partenariats public privé (PPP), certaines entreprises privées sont amenée à s'endetter massivement. Le coût accru de l'endettement sera répercuté sur les co-contractants publics, les collectivités territoriales en supporteront une partie, contrairement à l'Etat qui retrouvera sa mise au travers de l'augmentation du produit de l'impôt sur les sociétés. L'amendement n° 10 exclut du champ d'application les charges financières sur les emprunts effectués en vue de réaliser ou de gérer des équipements publics, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, d'une concession ou d'un PPP. Evitons-nous les contentieux liés aux modifications des conditions d'équilibre des contrats.

M. Jean Arthuis. - Vous créez une inégalité au profit des entreprises qui s'endettent pour le compte des collectivités... L'amendement concerne-t-il aussi les baux emphytéotiques administratifs ?

M. François Marc, rapporteur général. - Non.

M. Jean Arthuis. - Beaucoup d'équipements publics, comme des gendarmeries, ont été construits de la sorte.

M. Philippe Marini, président. - Rien ne vous interdit de sous-amender...

M. Philippe Adnot. - L'article 15, à l'image d'autres dispositions de ce texte, va à l'encontre des préconisations du rapport Gallois. N'est-il pas étrange, à l'heure où nous cherchons à créer des entreprises de taille intermédiaires (ETI) et à encourager l'investissement, de plafonner la déductibilité des charges financières ? L'emprunt permet aux entreprises de se développer. Je voterai contre cet amendement car je souhaite la suppression de l'article 15.

M. Philippe Marini, président. - Je trouve cette position logique. Si l'on considère que l'article 15 est nocif, on ne saurait se contenter d'en exonérer uniquement les entreprises travaillant pour les collectivités locales. Mon groupe prépare un amendement.

M. Jean Arthuis. - Les entreprises qui préserveront l'emploi en 2013 bénéficieront d'un crédit d'impôt sur les charges sociales. Mais leur impôt ne sera liquidé qu'en 2014. D'ici là, elles devront sans doute s'endetter. Le plafonnement s'appliquera-t-il aussi dans ce cas ?

M. Éric Doligé. - M. Arthuis a raison, les baux emphytéotiques devraient entrer dans le dispositif car ils obéissent au même montage financier. En l'état l'article 15 aura des conséquences sur tous les contrats signés, y compris les concessions autoroutières - et c'est l'usager qui paiera. Il modifie aussi les plans de financement des opérations en cours de négociation. Si l'article 15 doit être maintenu, votons au moins cet amendement...

M. Philippe Dominati. - L'essentiel a été dit sur le plan technique ; je tiens pour ma part à souligner le caractère profondément amoral de cet amendement. En excluant les collectivités territoriales et publiques de l'article 15, il souligne la nocivité de celui-ci. On peut d'ailleurs s'attendre à ce que toutes les entreprises privées deviennent concessionnaires ou délégataires de collectivités publiques.

M. Philippe Marini, président. - Nous vous remercions pour ce beau syllogisme.

M. Francis Delattre. - Je suppose qu'on a une idée de l'impact de cet amendement. Il est légitime d'invoquer les critères constitutionnels : l'inégalité de traitement est un vrai problème. Qui sera concerné ? Les grandes entreprises, dit le rapporteur général : lesquelles ?

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. - De toute évidence, il vaudrait mieux supprimer l'article 15. Je suis contre la rétroactivité. S'il doit subsister, je voterai cet amendement, qui rejoint d'ailleurs celui que j'ai rédigé sur cette question. Les routes ont été évoquées : pour le transport ferroviaire, ce ne sera pas mieux. L'article 15 sera une vraie catastrophe pour la ligne Tours-Bordeaux, qui est un PPP. Nous allons dans le mur !

M. Joël Bourdin. - Je partage cette analyse. L'article 15 est douteux et si nous lui ajoutons cet amendement, je serai curieux de connaître la réaction du Conseil constitutionnel. Cet amendement tue l'article 15.

M. Philippe Marini, président. - Vous allez un peu loin.

M. François Marc, rapporteur général. - Je remercie ceux de mes collègues qui ont bien perçu la philosophie de mon amendement : il s'agit avant tout de protéger les collectivités territoriales. Nous avons tous des exemples de contrats passés par les collectivités territoriales ; si leurs bases évoluent, des contentieux sont inévitables et je cherche à les éviter. Quant au champ couvert par l'article 15, il s'agit des entreprises ayant plus de 3 millions d'euros de charges financières et dont l'endettement atteint par conséquent environ 60 millions d'euros. La déductibilité totale est la principale raison de l'écart d'imposition de 14 points d'impôt sur les sociétés entre les PME et les grandes entreprises. L'Allemagne a un dispositif comparable à celui de l'article 15. La mesure pourrait être consensuelle, elle contribue à la convergence franco-allemande réclamée par le précédent gouvernement ainsi que par Gilles Carrez, à la fois dans un rapport et dans des amendements aux lois de finances de juillet 2011 et décembre 2011. Quant à mon amendement, son objectif est modeste mais il sera utile aux collectivités. La légitimité de l'article 15 est un autre débat, politique.

M. Philippe Dominati. - Pouvez-vous nous confirmer qu'en Allemagne existe une déduction pour les collectivités territoriales ?

M. François Marc, rapporteur général. - Il existe effectivement un système de dérogation pour les collectivités territoriales dans les PPP.

M. Philippe Marini, président. - Merci pour cette précision.

L'amendement n°10 est adopté.

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

1 - Amendement n° I-9 rect.bis, présenté par M. Marc le 26 novembre 2012

ARTICLE 15

Après les alinéas 8 et 13

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« V. - Le I ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

« a. d'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« b. d'un contrat de concession de travaux publics tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;

« c. d'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

« d. d'un contrat de partenariat tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

« Les charges financières mentionnées au premier alinéa du présent V s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas. »

Objet

L'article 15 a pour objet de limiter la déductibilité des charges financières dans le cadre de l'imposition des sociétés. Il vise notamment à mettre fin à l'avantage fiscal en faveur de l'endettement des grandes entreprises.

Il est cependant apparu que, dans le cadre de contrats signés avec des personnes publiques, certaines entreprises privées sont amenées à s'endetter massivement. C'est par exemple le cas d'un partenariat public-privé signé en vue de la réalisation d'une infrastructure. En pratique, l'équipement est construit ou acquis par la personne privée. En contrepartie, la personne publique s'acquitte d'un loyer, qui prend en compte tous les coûts exposés par la personne privée, y compris le coût des emprunts.

Dans le cadre de l'article 15, le coût de l'endettement va devenir plus cher et sera donc répercuté sur les co-contractants publics. Pour l'Etat, le dispositif est neutre puisqu'il perçoit un gain d'impôt sur les sociétés.

En revanche, tel n'est pas le cas pour les collectivités territoriales, qui devront supporter une partie de la charge fiscale supplémentaire des entreprises.

Le présent amendement a donc pour objet d'exclure du champ d'application de l'article 15 les charges financières se rapportant à des emprunts effectués en vue de réaliser ou de gérer des équipements publics dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, de concession ou de partenariat public-privé.

2 - Sous amendement n° I-429 à l'amendement n° I-9 rect. bis, présenté par MM. REBSAMEN et PATRIAT, Mme M. ANDRÉ, MM. BERSON, BOTREL et CAFFET, Mme ESPAGNAC et MM. FRÉCON, GERMAIN, HAUT, HERVÉ, KRATTINGER, MASSION, MIQUEL, PATIENT, TODESCHINI et -le 23 novembre 2012

Article 15

Amendement n° I-9 rectifié

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« e. d'un bail emphytéotique, tel que défini par l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou par l'article L. 6148-2 du code de la santé publique.

II. - En conséquence, alinéa 8

Remplacer le mot :

cinquième

par le mot :

sixième

Objet

L'amendement de la Commission des finances prend opportunément en compte les conséquences qu'auraient pour les collectivités publiques la modification du régime fiscal des charges financières supportées dans le cadre de certains contrats publics. En effet, les contrats publics conclus pour une longue durée s'appuyant fortement sur l'emprunt, la réintégration partielle des charges financières risquerait de bouleverser leur équilibre économique, et d'entraîner un surcoût important pour les contractants publics.

Cependant, l'amendement n'intégrant pas les baux emphytéotiques, qui reposent pourtant sur le même type de modèle économique, il importe de les faire bénéficier du même régime dérogatoire.

Amendements rejetés

1 - Amendement n° I-59, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012

Article 15

I. – Alinéa 7

Supprimer les mots :

ou de location conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'article 15 limite la déductibilité des charges financières. Aux termes de cet article, il faut entendre par « charges financières », à la fois les charges financières normales (intérêts d'emprunt principalement) mais

aussi les loyers acquittés en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou encore de « location entre entreprises liées ».

Lors de son examen par l'Assemblée nationale, celle-ci a exclu les loyers simples du champ des charges financières, mais a maintenu les loyers entre entreprises liées, c'est-à-dire entre deux entreprises faisant partie du même groupe (sans pour autant être un « groupe » d'un point de vue fiscal). Il s'agit, d'après le Gouvernement, d'une mesure anti-abus.

Malheureusement, en voulant viser trop largement les abus, elle impacte également l'activité des entreprises ne réalisant pas de montages optimisants.

Ainsi, deux entreprises – la première loue un matériel à un prestataire externe, l'autre à une structure possédée en commun (un GIE par exemple) avec d'autres entreprises – seront imposées différemment puisque la seconde sera obligée de rapporter une partie des loyers qu'elle a acquittés à la structure de location.

Le présent amendement vise donc à supprimer les loyers acquittés au titre de « locations entre entreprises liées » de la définition des charges financières.

2 - Amendement n° I-60, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

… – Le présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'article 15 limite la déductibilité des charges financières et par conséquent accroît la pression fiscale sur les entreprises au titre de l'impôt sur les sociétés.

La mesure est rétroactive puisqu'elle aurait vocation à s'appliquer à l'impôt dû en 2012. Le présent amendement vise à ce que la mesure ne prenne effet qu'à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2013, évitant ainsi la rétroactivité, nuisible en termes de sécurité juridique et, plus encore, pour l'environnement économique des entreprises.

Il convient en outre de préciser que le solde définitif de l'IS dû au titre de 2012 doit être versé avant le 15 avril 2013. Or compte tenu de la promulgation de la loi de finances fin décembre et du délai nécessaire à la rédaction des instructions fiscales, il est fort probable que les entreprises ne disposent des informations nécessaires pour acquitter leur impôt dans les temps impartis.

3 - Amendement n° I-61, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« … - Le I ne s'applique pas aux charges financières afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise lorsqu'elles sont affectées au financement d'opérations de construction, d'acquisition, de réhabilitation et de rénovation de logements à usage locatif. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'endettement des entreprises du secteur du logement locatif est, par nature, relativement élevé puisqu'il est nécessaire de construire ou d'acquérir des immeubles. Par conséquent, ces entreprises seront touchées de plein fouet par la limitation de la déductibilité des charges financières. La mesure est d'ailleurs susceptible d'être répercutée sur le prix des loyers.

Afin de ne pas déstabiliser le secteur du logement locatif, le présent amendement a pour objet de l'exclure du champ d'application de l'article 15.

4 - Amendement n° I-149, présenté par M. Foucaud (Groupe CRC) et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 112 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° La fraction d'intérêts non déductible en application du dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis*. » ;

2° Le premier alinéa du II de l'article 209 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « mentionnée au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 », sont insérés les mots : « et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis* » ;

b) À la fin, les mots : « et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 » sont remplacés par les mots : « , au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis* » ;

3° Après l'article 212, il est inséré un article 212 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 212* bis. – 1. Lorsque le montant des intérêts déductibles servis par une entreprise excède simultanément au titre d'un même exercice les deux limites suivantes :

« a. 3 000 000 euros ;

« b. 80 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

« La fraction des intérêts excédant la limite visée au b ne peut être déduite au titre de cet exercice.

« Ce taux est fixé à 60 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 et à 30 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

« Toutefois, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre la limite mentionnée au b et le montant des intérêts déductibles. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices.

« 2. Les dispositions prévues au 1 ne s'appliquent pas aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer :

« 1° Des opérations réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;

« 2° L'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du même code. » ;

4° L'article 223 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions prévues au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis*, les intérêts non admis en déduction, en application des quatre premiers alinéas du 1 du même article, du résultat d'une société membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société. » ;

5° Après la référence : « 209 », la fin du dernier alinéa du 6 de l'article 223 I est ainsi rédigée : « d'une part et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis* d'autre part. » ;

6° Le dernier alinéa de l'article 223 S est complété par les mots : « et au cinquième alinéa du 1 de l'article 212 *bis*. »

Objet

Cet amendement traduit une préconisation du Conseil des prélèvements obligatoires et propose de mettre en place un dispositif global de plafonnement de la déductibilité des intérêts d'emprunt pour les entreprises imposées à l'IS.

Notre droit fiscal prévoit un régime favorable de déductibilité des intérêts, qui avantage structurellement les grandes entreprises et, ainsi que la Direction générale du Trésor l'a récemment démontré, explique une large part de l'écart de taux implicite d'imposition, au détriment des PME. Je rappelle que selon cette étude de la DGT, le taux implicite d'imposition des PME est, avec 39,5 %, plus de deux fois supérieur à celui des entreprises de plus de 5 000 salariés (18,6 %).

Certes, il existe un régime de lutte contre la sous-capitalisation qui plafonne la déductibilité des intérêts versés à des sociétés liées en fonction de divers ratios. Il est toutefois très complexe et donne lieu à une large optimisation de la part des groupes, notamment dans des montages internationaux qui permettent de loger les intérêts déductibles en France, et ainsi de minorer le produit d'IS.

L'Allemagne a modifié son approche en 2008 par un nouveau régime dénommé « barrière d'intérêts » (*Zinsschrancke*), qui plafonne la déductibilité au titre d'un exercice à 30 % du résultat brut avant impôts et 3 millions d'euros. La fraction non déduite peut être reportée indéfiniment et un mécanisme permet de reporter la fraction de résultat brut non utilisée.

Cet amendement propose donc un régime très semblable. Afin de ne pas créer des perturbations importantes dans les modalités actuelles de financement des entreprises, la limite relative au résultat brut avant impôts serait mise en place progressivement, soit 80 % en 2012, 60 % en 2013 et enfin 30 % en 2014.

Selon le CPO, qui a repris des calculs de la DGFIP, la mise en place en France d'un plafonnement selon les paramètres initialement retenus en Allemagne aurait conduit en 2010 à une augmentation cumulée des bénéfices de 41,6 milliards d'euros, correspondant à une recette supplémentaire pour l'Etat de 11,35 milliards d'euros sur trois ans.

5 - Amendement n° I-198, présenté par M. de Montgolfier et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

Supprimer cet article.

Objet

Le présent article consiste à aménager de façon rétroactive le régime de déductibilité des charges financières par l'instauration d'un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Avec cette seule mesure, nos grands groupes, sur lesquels repose en grande partie notre balance commerciale, vont devoir acquitter 4 milliards d'euros (soit 10 % des recettes nettes de l'impôt sur les sociétés) entre fin 2012 et début 2013.

Cette mesure est dangereuse pour l'économie car elle risque de freiner l'emprunt des entreprises et de les empêcher de réaliser des investissements. Par ailleurs, ce projet de budget 2013 prévoit la baremisation des gains de cession de valeurs mobilières qui risque de décourager l'investissement dans les entreprises. Avec ces deux mesures, c'est donc la question du financement des entreprises qui est posée.

Rappelons également que cette décision aura un impact direct sur nos petites et moyennes entreprises, car le durcissement de la fiscalité pesant sur les grandes entreprises pèsera inévitablement sur leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services qui sont en majeure partie des PME et ETI.

Enfin, viser uniquement les entreprises dont le montant total de leurs charges financières nettes est supérieur à 3 millions d'euros, peut poser un problème de constitutionnalité.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer cette mesure.

6 - Sous amendement n° I-439, présenté par M. Foucaud et al., à l'amendement n° I-9 rect., le 26 novembre 2012

Article 15

Amendement I-9 rect.

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... - Le I ne s'applique pas aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 481-1 du même code et aux sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code dans la mesure où, au titre de l'exercice en cours, à l'exception des sociétés anonymes de crédit immobilier, ils subordonnent l'attribution de logements ne relevant pas du service d'intérêt général au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation à un plafond de ressources qui n'excède pas celui qui est prévu au b de l'article 2 terdecies C de l'annexe III du code général des impôts.

Objet

Cet amendement vise à préserver l'équilibre économique des organismes en charge du service public de fourniture de logement social.

Amendements retirés

1 - Amendement n° I-16 rect. présenté par Mme des Esgaulx et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« V. - Le I ne s'applique pas aux charges financières afférentes au financement de biens, quelle que soit leur nature, destinés à être remis aux collectivités publiques ou à leurs établissements. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… - La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions du V de l'article 212 bis insérées par le II du présent article dans le code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le présent amendement vise à exclure du dispositif les contrats en Partenariat Public-Privé et de Concession. Ces projets d'investissement public reposent en effet sur une société dédiée qui recourt massivement à l'endettement pour construire et exploiter/maintenir un équipement public sur de très longues durées.

Cette mesure fiscale aurait pour conséquence principale un renchérissement des projets, à venir, voire existants pour la personne publique concédante ou l'usager, neutralisant ainsi les ressources fiscales perçues par l'Etat, tout en dégradant les finances publiques de ses collectivités territoriales et établissements publics.

Cette évolution fiscale sera créatrice d'incertitude juridique et de recours sur les contrats en cours. Elle pourra mener à des situations de défauts voire de faillite sur certains projets, avec pour conséquences principales une mise à mal de la continuité du service public, un bouleversement microéconomique des entreprises et donc une chute de l'activité au niveau local, créatrice de chômage.

Cette mesure induira par ailleurs une défiance forte des investisseurs étrangers, très actifs et essentiels ces dernières années, grevant définitivement la compétitivité du secteur des infrastructures français. La puissance publique se priverait alors d'acteurs indispensables pour le financement de l'activité économique.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

2 - Amendement n° I-208, présenté par Mme des Esgaulx et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Après l'alinéa 13

Insérer un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le dispositif prévu par l'article 15 du PLF doit s'appliquait aux résultats des exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

Le caractère rétroactif de ce plafonnement est une atteinte à la sécurité juridique des entreprises qui se voient imposer des règles bouleversant leur plan de financement.

Les entreprises ne disposent pas, à ce stade, de tous les éléments d'information leur permettant de déterminer certaines charges à réintégrer. Il en est, notamment, ainsi pour les loyers.

En conséquence, les entreprises concernées vont devoir récupérer les informations et reconstituer les modalités de calcul dans des délais très contraints et dans un cadre juridique non sécurisé.

Enfin, les lois de finances étant généralement publiées à la fin de l'année, il est très probable que les entreprises ne disposeront pas des commentaires de l'instruction administrative avant 2013. Il en résultera également d'importants coûts de gestion supplémentaires.

Dès lors, cet amendement propose de remédier à l'effet rétroactif de cette mesure.

Amendements non soutenus

1 - Amendement n° I-14 rect. bis présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La limitation de la déductibilité des intérêts et des frais financiers prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'emprunt a été contracté aux fins du financement de biens, quelle que soit leur nature, destinés à être remis aux collectivités publiques ou à leurs établissements, ou susceptibles d'être repris par eux. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

La non-déductibilité d'une partie des intérêts aurait un impact très sensible pour les projets d'infrastructures réalisés sous forme de concessions ou de contrats de partenariat. Ces contrats ont pour objet d'assurer le financement d'infrastructures lourdes (hôpitaux, lignes de chemin de fer, autoroutes, ponts…) en substitution des collectivités publiques (État et collectivités territoriales) ou de leurs établissements.

Pour ces projets à fort endettement, la déductibilité des intérêts d'emprunts constitue un dispositif essentiel pour que leur réalisation s'effectue à des conditions économiquement acceptables pour les donneurs d'ordre publics ; dans un contexte économique très tendu, il s'agit également d'un dispositif essentiel pour la viabilité même de ces projets. En conséquence, la non-déductibilité, même partielle, des intérêts remettrait en cause gravement le mode même de financement de ces infrastructures publiques pour les futurs projets ; mais elle aurait également pour effet de placer en situation de dépôt de bilan des contrats récemment passés, dont l'équilibre financier est extrêmement fragile.

Il est donc indispensable que les contrats ayant pour objet le financement de la construction d'infrastructures pour le compte des personnes publiques fassent l'objet d'un traitement particulier dans le cadre du dispositif de limitation de la déductibilité des emprunts.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

2 - Amendement n° I-15 rect., présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La limitation de la déductibilité des intérêts et des frais financiers prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'emprunt a été contracté aux fins du financement de biens, quelle que soit leur nature, destinés à être remis aux collectivités publiques ou à leurs établissements, ou susceptibles d'être repris par eux. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

La non-déductibilité d'une partie des intérêts aurait un impact très sensible pour les projets d'infrastructures réalisés sous forme de concessions ou de contrats de partenariat. Ces contrats ont pour objet d'assurer le financement d'infrastructures lourdes (hôpitaux, lignes de chemin de fer, autoroutes, ponts…) en substitution des collectivités publiques (État et collectivités territoriales) ou de leurs établissements.

Pour ces projets à fort endettement, la déductibilité des intérêts d'emprunts constitue un dispositif essentiel pour que leur réalisation s'effectue à des conditions économiquement acceptables pour les donneurs d'ordre publics ; dans un contexte économique très tendu, il s'agit également d'un dispositif essentiel pour la viabilité même de ces projets. En conséquence, la non-déductibilité, même partielle, des intérêts remettrait en cause gravement le mode même de financement de ces infrastructures publiques pour les futurs projets ; mais elle aurait également pour effet de placer en situation de dépôt de bilan des contrats récemment passés, dont l'équilibre financier est extrêmement fragile.

Il est donc indispensable que les contrats ayant pour objet le financement de la construction d'infrastructures pour le compte des personnes publiques fassent l'objet d'un traitement particulier dans le cadre du dispositif de limitation de la déductibilité des emprunts.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

3 - Amendement n° I-37 rect. présenté par M.M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la fraction d'intérêts non déductibles immédiatement, en application de l'alinéa précédent, est déductible au titre des exercices ultérieurs sans limitation de durée et dans le respect des conditions fixées par le présent article. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet article instaure un plafonnement général de déductibilité des charges financières pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Pour les entreprises, cela se traduirait par une non-déduction définitive de charges alors même que celles-ci ont été engagées dans l'intérêt de l'exploitation et se rattachent à une gestion normale de l'entreprise. Dès lors, il serait particulièrement inéquitable que la non-déduction des charges demeure définitive.

Cet amendement propose que les intérêts non-déductibles après application des nouvelles règles de plafonnement, puissent être déduits des résultats des exercices suivants.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

4 - Amendement n° I-38 rect. présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Alinéa 7

Remplacer les mots :

le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application du I de l'article 39 C et des frais et prestations accessoires

par les mots :

une quote-part des loyers représentant les intérêts

II. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les modalités de détermination de cette quote-part sont fixées par voie réglementaire.

Objet

Cet article modifie le régime de déductibilité des intérêts d'emprunt et définit les charges financières nettes. L'Assemblée nationale en première lecture a exclu du champ les locations dites simples entre parties tierces mais a maintenu, dans le calcul des charges financières, les loyers de locations simples entre entreprises liées juridiquement.

Selon le Gouvernement, cette exception constitue une mesure anti-abus qui permettra de contrer d'éventuels schémas permettant de contourner le dispositif. Or, faute d'exemple, les hypothèses exposées ne sont guère convaincantes.

En effet, des secteurs d'activité de plus en plus nombreux ont recours à la location immobilière et/ou d'équipements et matériels divers ; notamment les secteurs économiques les plus exposés à des fluctuations conjoncturelles - industrie laitière, travaux publics par exemple. Concrètement, le matériel est mis en commun entre plusieurs entreprises par le biais de GIE ou de structures dédiées à l'acquisition de matériels, pour obtenir des conditions de prix et/ou de financement plus avantageuses, ce matériel étant ensuite loué aux entreprises opérationnelles utilisatrices.

Dans ce schéma, les loyers versés par les PME au GIE, seront visés par le dispositif, dès lors qu'il s'agit de sociétés liées. Tel sera le cas pour des sociétés sœurs qui détiennent globalement 60 % d'un GIE constitué avec des entreprises tierces et qui louent leur matériel auprès du GIE.

En conséquence, le seuil de 3 millions d'euros serait franchi pour de nombreuses PME, locataires de leurs locaux et matériel.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

5 - Amendement n° I-39, présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Alinéa 7

Supprimer les mots :

ou de location conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet article modifie le régime de déductibilité des intérêts d'emprunt et définit les charges financières nettes. L'Assemblée nationaleen première lecture a exclu du champ les locations dites simples entre parties tierces mais a maintenu, dans le calcul des charges financières, les loyers de locations simples entre entreprises liées juridiquement.

Selon le Gouvernement, cette exception constitue une mesure anti-abus qui permettra de contrer d'éventuels schémas permettant de contourner le dispositif. Or, en pratique, les hypothèses exposées ne sont guère convaincantes.

En effet, dans de nombreux secteurs d'activité – industrie laitière, travaux publics par exemple, le matériel est mis en commun entre plusieurs entreprises par le biais de GIE ou de structures dédiées à l'acquisition de matériels, pour obtenir des conditions de prix et/ou de financement plus avantageuses. Ce matériel est ensuite loué aux entreprises opérationnelles utilisatrices.

Dans ce schéma, les loyers versés par les PME au GIE, seront visés par le dispositif, dès lors qu'il s'agit de sociétés liées au sens de l'article 39-12 du CGI. Selon ce texte, les liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital ou y exerce en fait le pouvoir de décision,

- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, sous le contrôle d'une tierce personne.

Ainsi, seront soumises à cette mesure anti-abus des sociétés sœurs qui détiennent globalement 60 % d'un GIE constitué avec des entreprises tierces et qui louent leur matériel auprès du GIE.

Afin de ne pas pénaliser ces entreprises qui ne pratiquent pas d'optimisation, cet amendement propose de supprimer du champ d'application de l'article, les locations simples entre entreprises liées.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

6 - Amendement n°I-40 rect. présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Le présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le dispositif prévu par l'article 15 du PLF doit s'appliquait aux résultats des exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

Le caractère rétroactif de ce plafonnement est une atteinte à la sécurité juridique des entreprises qui se voient imposer des règles bouleversant leur plan de financement.

Les entreprises ne disposent pas, à ce stade, de tous les éléments d'information leur permettant de déterminer certaines charges à réintégrer. Il en est, notamment, ainsi pour les loyers.

En conséquence, les entreprises concernées vont devoir récupérer les informations et reconstituer les modalités de calcul dans des délais très contraints et dans un cadre juridique non sécurisé.

Enfin, les lois de finances étant généralement publiées à la fin de l'année, il est très probable que les entreprises ne disposeront pas des commentaires de l'instruction administrative avant 2013. Il en résultera également d'importants coûts de gestion supplémentaires.

Dès lors, cet amendement propose de remédier à l'effet rétroactif de cette mesure.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

7 - Amendement n° I-41 rect. présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... Le 8° de l'article 112 du même code est complété par les références : « de l'article 212 bis et de l'article 223 B bis ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Afin d'éviter la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués (CGI art 235 ter ZCA) de la quote-part des charges financières réintégrées, cet amendement propose d'ajouter les nouveaux articles issus de l'article 15 à la liste des revenus qui ne sont pas considérés comme des revenus distribués de l'article 112 du CGI.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

8 - Amendement n° I-103 présenté par M. Collin et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

I. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des charges financières nettes mentionné au premier alinéa du présent III, calculé par les entités mentionnées au V de l'article 1586 *sexies*, qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, est pris en compte exclusivement par l'associé ou le membre, à hauteur de ses droits dans les entités précitées. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'article 15 limite la déductibilité des charges financières dans le cadre de l'imposition sur les sociétés. L'application de cette mesure aux sociétés de personnes mérite toutefois d'être clarifiée.

En effet, conformément au principe de « translucidité fiscale », une société de personnes établit son résultat imposable à son niveau, mais l'impôt est effectivement acquitté dans les mains des associés, en fonction de leur quote-part dans la société.

En particulier, des opérations de financement de matériel font appel à des structures relevant du régime des sociétés de personnes. Il est proposé par le présent amendement que les charges financières nettes exposées par la société de personnes soient directement prises en compte dans le calcul du bénéfice imposable des associés, à raison de leur quote-part dans la société de personnes.

9 - Amendement n° 121 présenté par Mme des Esgaulx le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la fraction d'intérêts non déductibles immédiatement, en application de l'alinéa précédent, est déductible au titre des exercices ultérieurs sans limitation de durée et dans le respect des conditions fixées par le présent article. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet article instaure un plafonnement général de déductibilité des charges financières pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Pour les entreprises, cela se traduirait par une non-déduction définitive de charges alors même que celles-ci ont été engagées dans l'intérêt de l'exploitation et se rattachent à une gestion normale de l'entreprise. Dès lors, il serait particulièrement inéquitable que la non-déduction des charges demeure définitive.

Cet amendement propose que les intérêts non-déductibles après application des nouvelles règles de plafonnement, puissent être déduits des résultats des exercices suivants.

10 -Amendement n° 122 présenté par Mme des Esgaulx le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Alinéa 7

1° Après la référence :

39 C

insérer les mots :

, d'une quote-part du loyer réputée représenter des intérêts

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les modalités de détermination de la quote-part du loyer réputée représenter des intérêts, sont fixées par voie réglementaire.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet article modifie le régime de déductibilité des intérêts d'emprunt et définit les charges financières nettes. L'Assemblée nationale en première lecture a exclu du champ les locations dites simples entre parties tierces mais a maintenu, dans le calcul des charges financières, les loyers de locations simples entre entreprises liées juridiquement.

Selon le Gouvernement, cette exception constitue une mesure anti-abus qui permettra de contrer d'éventuels schémas permettant de contourner le dispositif. Or, en pratique, les hypothèses exposées ne sont guère convaincantes.

11 -Amendement n° 123 présenté par Mme des Esgaulx le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Alinéa 7

Supprimer les mots :

ou de location conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet article modifie le régime de déductibilité des intérêts d'emprunt et définit les charges financières nettes. L'Assemblée nationale en première lecture a exclu du champ les locations dites simples entre parties tierces mais a maintenu, dans le calcul des charges financières, les loyers de locations simples entre entreprises liées juridiquement.

Selon le Gouvernement, cette exception constitue une mesure anti-abus qui permettra de contrer d'éventuels schémas permettant de contourner le dispositif. Or, en pratique, les hypothèses exposées ne sont guère convaincantes.

En effet, dans de nombreux secteurs d'activité – industrie laitière, travaux publics par exemple, le matériel est mis en commun entre plusieurs entreprises par le biais de GIE ou de structures dédiées à l'acquisition de matériels, pour obtenir des conditions de prix et/ou de financement plus avantageuses. Ce matériel est ensuite loué aux entreprises opérationnelles utilisatrices.

Dans ce schéma, les loyers versés par les PME au GIE, seront visés par le dispositif, dès lors qu'il s'agit de sociétés liées au sens de l'article 39-12 du CGI. Selon ce texte, les liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital ou y exerce en fait le pouvoir de décision,

- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, sous le contrôle d'une tierce personne.

Ainsi, seront soumises à cette mesure anti-abus des sociétés sœurs qui détiennent globalement 60 % d'un GIE constitué avec des entreprises tierces et qui louent leur matériel auprès du GIE.

Afin de ne pas pénaliser ces entreprises qui ne pratiquent pas d'optimisation, cet amendement propose de supprimer du champ d'application de l'article, les locations simples entre entreprises liées.

12 -Amendement n° 124 présenté par Mme des Esgaulx le 22 novembre 2012

Article 15

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le 8° de l'article 112 est complété par les mots : « de l'article 212 bis et de l'article 223 B bis ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Afin d'éviter la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués (CGI art 235 ter ZCA) de la quote-part des charges financières réintégrées, cet amendement propose d'ajouter les nouveaux articles issus de l'article 15 à la liste des revenus qui ne sont pas considérés comme des revenus distribués de l'article 112 du CGI.

13 -Amendement n° I-245, présenté par M. Adnot et al. Le 22 novembre 2012

Article 15

Supprimer cet article.

Objet

Le présent amendement supprime la limitation posée par le Gouvernement à la déductibilité des charges financières dans le cadre de l'imposition des sociétés. En effet, dans le contexte actuel de crise économique, cette mesure est importante pour permettre aux entreprises d'investir.

Il vise aussi à éviter que la disposition proposée ne profite qu'aux grands groupes, au détriment des PME et des ETI, dans la mesure où la majorité des contrats de délégation, de concession et des PPP visés comme exception à la limitation posée, sont le fait essentiellement de ces grands groupes.

14 -Amendement n°350 présenté par M. D. LAURENT, DOUBLET et BELOT le 22 novembre 2012

Article 15

I. – Après l'alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières imputables au financement du cycle de production et de stockage des produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, visés à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le projet de loi de finances pour 2013 prévoit, dans son article 15, la réintégration, dans le résultat, des charges financières nettes à hauteur de 15 %, lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est supérieur à trois millions d'euros.

Cette fraction réintégrable devrait être portée à 25 % à compter du 1er janvier 2014.

Une telle mesure viendra frapper de plein fouet les entreprises du secteur viticole, pour lesquelles la constitution de stocks est une condition sine qua non de la création de valeur agrégée sur des produits français indissociablement établis sur le territoire et dans les régions du pays.

A l'heure où l'on évoque la nécessaire préservation de la compétitivité des entreprises françaises, cette mesure va exactement à l'inverse de l'objectif poursuivi, en pénalisant les produits et les filières qui, en élaborant des produits d'exception, portent haut les couleurs de la France dans le monde entier.

Il est donc nécessaire de modifier le texte proposé en excluant de ce dispositif les charges financières liées au financement de la production et du stockage des produits sous signe de qualité.

15 - Amendement n° I-380 présenté par MM. J.L. DUPONT et DÉTRAIGNE, Mmes LÉTARD et FÉRAT et MM. JARLIER, MARSEILLE et LASSERRE le 22 novembre 2012

- **Article 15**

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« V. - Le I ne s'applique pas aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 481-1 du même code et aux sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code dans la mesure où, au titre de l'exercice en cours, à l'exception des sociétés anonymes de crédit immobilier, ils subordonnent l'attribution de logements ne relevant pas du service d'intérêt général au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation à un plafond de ressources qui n'excède pas celui qui est prévu au b de l'article 2 terdecies C de l'annexe III au code général des impôts. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement vise à préserver l'équilibre économique des organismes en charge du service public de fourniture de logement social en les excluant du champ d'application de la limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt.

Les locations consenties par ces organismes ne sont exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 207 du code général des impôts que sous certaines conditions notamment lorsque ces logements ont fait l'objet d'un conventionnement dans les conditions de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation (conventionnement APL), et sont réservés à des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds fixés pour le prêt locatif social (PLS).

Ces organismes sont donc susceptibles d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de locations qui contribuent à la mission de service public de fourniture logement social qu'ils assument sans satisfaire les conditions d'application de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévues par l'article 207 du code général des impôts. Il peut par exemple s'agir de logements destinés à des personnes dont les revenus excèdent les plafonds fixés pour le PLS mais restent inférieurs aux plafonds applicables en matière de prêt locatif intermédiaire (PLI), ou même de logements dont les loyers sont dits "libres" mais sont loués à des prix inférieurs aux prix du marché en raison de la politique de l'organisme en la matière.

e. Débats, séance du lundi 26 novembre 2012

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-198 est présenté par MM. de Montgolfier et du Luart, Mmes Des Esgaulx, Cayeux et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° I-245 est présenté par MM. Adnot, Masson, Türk, Darniche et Bernard-Reymond.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour présenter l'amendement n° I-198.

M. Albéric de Montgolfier. L'article 15 aménage de façon rétroactive le régime de déductibilité des charges financières par l'instauration d'un plafonnement global de déductibilité.

Avec cette seule mesure, nos grands groupes, sur lesquels repose une importante partie de nos exportations, vont devoir, entre la fin de 2012 et le début de 2013, acquitter 4 milliards d'euros, ce qui correspond à 10 % des recettes nettes de l'impôt sur les sociétés.

Cette mesure est dangereuse pour l'économie, car elle risque de freiner l'emprunt des entreprises et, par là même, d'empêcher ces dernières de réaliser des investissements.

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2013 prévoit la barémisation des gains de cession de valeurs mobilières, ce qui pourrait décourager l'investissement dans les entreprises.

Avec ces deux mesures, c'est donc la question du financement des entreprises qui est posée.

En outre, cette décision aura un impact direct sur nos petites et moyennes entreprises. En effet, le durcissement de la fiscalité pesant sur les grandes entreprises aura inévitablement une incidence sur leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, qui sont en majeure partie des PME et entreprises de taille intermédiaire.

Enfin, viser uniquement les entreprises dont le montant total des charges financières nettes est supérieur à 3 millions d'euros peut poser un problème de constitutionnalité, au regard du principe d'égalité devant l'impôt.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de supprimer l'article 15.

M. le président. L'amendement n° I-245 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-198 ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission ne peut qu'émettre un avis très défavorable sur cet amendement puisqu'il vise à supprimer l'article 15 relatif à l'aménagement de la déductibilité des charges financières, lequel constitue l'une des dispositions majeures du projet de budget pour assurer l'équilibre budgétaire de 2013 et dont le rendement est, me semble-t-il, évalué à environ 4 milliards d'euros, ce qui n'a rien d'anodin.

Cet article permet de faire participer les grandes entreprises au redressement des comptes publics en mettant fin à l'avantage fiscal en faveur du financement par endettement plutôt que par fonds propres. Tout a été dit sur les excès de ce type d'opérations. Si l'on peut dissuader certaines entreprises d'y avoir recours à l'avenir, ce ne sera pas plus mal en termes d'effets économiques !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* L'Union européenne a dressé un constat sans appel : en l'état du droit, la France est le pays qui subventionne le plus massivement l'endettement des entreprises. C'est ainsi !

En Allemagne, existe une disposition comparable à celle que le Gouvernement propose, bien qu'elle me semble plus dure puisqu'elle fait référence à l'EBITDA. Cela signifie que, en Allemagne, la déductibilité des intérêts d'emprunt d'une entreprise s'y fait par référence à son résultat : plus son montant faiblit, plus cela traduit l'affaiblissement de l'entreprise. C'est ce qui a conduit certains à parler d'un dispositif « à double lame ».

L'Italie et l'Espagne ont un dispositif de cette nature. Les Pays-Bas, avec des variantes, ont instauré un mécanisme comparable. Par conséquent, il me semble tout sauf choquant que la France décide de doter son arsenal juridique d'une telle mesure.

Le Gouvernement a cependant veillé à éviter les inconvénients que l'on a pu constater dans les pays que j'ai cités. Pour ce faire, il a choisi de mettre en place un pourcentage sans référence à l'EBITDA, qui est tout à fait supportable. Cela permettrait à notre pays d'avoir un dispositif équilibré, entre la nécessité de préserver la capacité d'endettement d'une entreprise – elle en a besoin parfois, voire très souvent pour s'équiper et pour investir – et la volonté d'en finir avec des dispositifs fiscaux qui privilégient de manière tout à fait outrancière des rachats d'entreprises avec un endettement à 100 %.

On connaît les conséquences désolantes, sinon désastreuses que de tels mécanismes peuvent avoir dans la presque totalité des territoires : les bénéfices d'une entreprise ainsi rachetée ne servent qu'à payer intérêts et

principal de l'endettement contracté et, à terme, plans sociaux après plans sociaux, l'entreprise en question finit par disparaître.

Le dispositif proposé vise à décourager ce type de pratique tout à fait inadmissible, tout en maintenant, pour les entreprises qui en ont besoin, la capacité de s'endetter, qui est nécessaire pour investir.

De surcroît, ce dispositif produira des recettes indispensables à l'équilibre de la loi de finances.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Louis Duvernois, pour explication de vote.

M. Louis Duvernois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le dispositif d'aménagement de la déductibilité des charges financières proposé à l'article 15 alourdit encore un peu plus la fiscalité des entreprises françaises, déjà peu épargnées jusqu'à présent dans le projet de loi de finances pour 2013.

Aujourd'hui, les entreprises peuvent déduire la totalité des intérêts de leurs emprunts de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Le projet de loi de finances pour 2013 réduit cette possibilité de déductibilité des intérêts d'emprunt en la fixant à 85 % en 2013, puis à 75 % en 2014.

Je m'inquiète de la mise en place d'un tel dispositif, qui pénaliserait d'abord les entreprises françaises imposées à un taux d'impôt sur les sociétés de 36 %, dès lors qu'elles ne pratiquent pas d'optimisation fiscale au travers de leurs filiales basées à l'étranger.

En instaurant une réelle instabilité juridique et fiscale, ce nouveau dispositif réduirait leur capacité d'investissement et d'embauche, ainsi que leur compétitivité.

Les montants en jeu – plusieurs millions d'euros d'impôt sur les sociétés supplémentaires en 2012 et en 2013, pour certains groupes – équivaudraient à la masse salariale annuelle de centaines d'ingénieurs.

En outre, ce dispositif freine la compétitivité de nos entreprises face à leurs concurrents mondiaux.

Cette mesure crée une réelle distorsion de concurrence entre les entreprises françaises et les filiales en France de groupes étrangers qui, s'ils n'ont pas d'établissement stable dans notre pays, ne sont pas touchés par le dispositif.

À titre d'illustration, PagesJaunes Groupe et Google France, avec des chiffres d'affaires comparables – 1,1 milliard d'euros et 1,4 milliard d'euros – et des rentabilités similaires, paient respectivement 126 millions d'euros et 5 millions d'euros d'impôt sur les sociétés. Le dispositif affecterait le groupe français, mais n'aurait pas d'impact sur la filiale de l'entreprise américaine.

La distorsion serait aussi très forte pour les entreprises françaises ayant au moins une filiale dans un autre État membre. En effet, la fiscalité de l'Union européenne connaît une baisse tendancielle des taux d'impôt sur les sociétés. Ainsi, le taux d'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni aura été ramené de 28 % en 2010 à 22 % en 2014. Le taux d'impôt sur les sociétés moyen est de 29 % en Allemagne et de 12,5 % en Irlande.

M. Philippe Marini. Hélas !

M. Louis Duvernois. Enfin, ce dispositif pénalise les entreprises qui empruntent et ne distribuent pas de dividendes, alors même qu'elles s'engagent ainsi en faveur de leur compétitivité.

Pour toutes ces raisons, je voterai l'amendement de suppression déposé par mon groupe.

M. le président. La parole est à M. Hilarion Vendegou, pour explication de vote.

M. Hilarion Vendegou. Monsieur le ministre, le plafonnement de déductibilité que vous introduisez ne doit pas être analysé seul. Cette disposition vient s'ajouter à la hausse de la taxation des revenus du capital, *via* sa barémisation, pour former une véritable muraille à l'investissement dans les entreprises.

Plus que d'une muraille, c'est d'une incohérence qu'il s'agit, incohérence qu'a parfaitement décrite le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Gilles Carrez : « Il y a un paradoxe à pénaliser le recours à l'endettement tout en rendant plus coûteux l'accès aux fonds propres avec la barémisation des dividendes. »

Pour justifier cette mesure, vous partez du principe qu'elle ne concerne que les grandes entreprises. Mais ces grandes entreprises n'ont-elles pas des fournisseurs et sous-traitants, en général des PME, qui seront finalement eux aussi touchés par ce nouveau dispositif ?

Du reste, vous expliquez que la franchise de 3 millions d'euros préservera les petites et moyennes entreprises. Mais les entreprises qui ont 3 millions, 4 millions ou 5 millions d'euros de frais financiers ne sont pas vraiment des géants. C'est pour les très grands groupes que l'impact sera marginal.

Si l'on ajoute à ce harcèlement de l'investissement la dimension rétroactive de cette disposition, nous avons au total trois bonnes raisons d'appeler à la suppression de l'article 15.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marini, pour explication de vote.

M. Philippe Marini. Monsieur le ministre, nous abordons là l'un des articles importants du projet de loi de finances pour 2013, et c'est sans doute le seul point d'accord de fond que j'aurai avec vous dans ce débat. *(Sourires.)*

Cet article introduit en fait un dispositif procyclique dans les décisions d'investissement des entreprises. Dès lors, il aura un effet défavorable sur la conjoncture économique, et donc sur l'emploi.

Évidemment, monsieur le ministre, vous défendez cette disposition sur un plan technique en rappelant que notre régime est quasiment unique en Europe, en tout cas l'un des plus favorables en Europe, comme le souligne l'évaluation préalable annexée à cet article.

Cependant, les propos que vous avez tenus tout à l'heure me semblent légèrement excessifs et, pour m'en tenir à des données objectives, je me référerai à l'analyse qui figure dans l'excellent rapport signé par notre rapporteur général, précisément aux pages 173 à 175 du tome I, fascicule 1, volume 1.

La comparaison avec le mécanisme allemand dit de « la barrière d'intérêts » ne permet pas d'aboutir à des conclusions aussi catégoriques que vous l'avez prétendu, monsieur le ministre. En particulier, il faut se souvenir que, comme Louis Duvernois vient de le souligner, le taux de l'impôt sur les sociétés y est sensiblement plus bas qu'en France : 29 % contre 36 %.

Par ailleurs, le mécanisme allemand est modéré par la possibilité de reporter en avant, pour les exercices ultérieurs, le montant des intérêts non déductibles. Cette possibilité a été ajoutée en 2010, nos collègues allemands ayant observé que le mécanisme en place jusqu'alors avait sans doute des effets trop dépressifs, en tout cas trop contraires à l'accroissement des investissements.

Monsieur le ministre, il est tout de même paradoxal de revenir, à la suite du rapport de l'excellent Louis Gallois, à une certaine forme de politique de l'offre et de prendre ici, en sens inverse, l'une des mesures les plus emblématiques du projet de loi de finances pour 2013.

Je souligne cette contradiction, car elle montre bien que, comme je le prétends, ce texte est le dernier acte de la politique post-électorale : d'ici peu, le Gouvernement sera conduit à demander à sa majorité de revoir ses jugements pour entrer dans un dispositif plus favorable à la compétitivité.

Dans l'intervalle, que de temps perdu !

M. Albéric de Montgolfier. Eh oui !

M. Philippe Marini. Que d'atermoiements !

M. Albéric de Montgolfier. Eh oui !

M. Philippe Marini. Que de dégâts potentiels pour le tissu économique et social de nos entreprises !

Mes chers collègues, je ne saurais trop vous recommander – pardonnez-moi de conclure cette intervention par une publicité *(Sourires)* – de lire *in extenso* l'excellent rapport général de François Marc. Certes, l'analyse de l'article 15 s'achève dans un sens favorable à la mesure, mais après un rappel des faits à la fois objectif et modéré, qui est de nature à éclairer nos travaux préparatoires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-198.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de vingt et un amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-149, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 112 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° La fraction d'intérêts non déductible en application du dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis*. » ;

2° Le premier alinéa du II de l'article 209 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « mentionnée au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 », sont insérés les mots : « et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis* » ;

b) À la fin, les mots : « et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 » sont remplacés par les mots : « , au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis* » ;

3° Après l'article 212, il est inséré un article 212 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 212* bis. – 1. Lorsque le montant des intérêts déductibles servis par une entreprise excède simultanément au titre d'un même exercice les deux limites suivantes :

« a. 3 000 000 euros ;

« b. 80 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

« La fraction des intérêts excédant la limite visée au b ne peut être déduite au titre de cet exercice.

« Ce taux est fixé à 60 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 et à 30 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

« Toutefois, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre la limite mentionnée au b et le montant des intérêts déductibles. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices.

« 2. Les dispositions prévues au 1 ne s'appliquent pas aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer :

« 1° Des opérations réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;

« 2° L'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du même code. » ;

4° L'article 223 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions prévues au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis*, les intérêts non admis en déduction, en application des quatre premiers alinéas du 1 du même article, du résultat d'une société membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société. » ;

5° Après la référence : « 209 », la fin du dernier alinéa du 6 de l'article 223 I est ainsi rédigée : « d'une part et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis* d'autre part. » ;

6° Le dernier alinéa de l'article 223 S est complété par les mots : « et au cinquième alinéa du 1 de l'article 212 *bis*. »

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement ne manquera pas de rappeler quelque chose à M. le ministre : il s'agit d'une proposition qu'il avait soutenue en 2011, alors qu'il était président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la loi de finances pour 2012.

Le même amendement a été de nouveau défendu au Sénat par notre ex-collègue, Nicole Bricq, en tant que rapporteur général de la commission des finances, aujourd'hui en charge d'autres fonctions au sein du Gouvernement.

Même si les termes de l'article 15 sont susceptibles de constituer une avancée dans le traitement de la fiscalité des entreprises, et notamment de leurs charges financières déductibles, il nous semble que cet amendement, s'il était adopté, serait d'une autre portée et d'une « rentabilité » plus importante que le dispositif qui nous est soumis.

Cet amendement s'inspire des préconisations du Conseil des prélèvements obligatoires, mais aussi du dispositif actuellement appliqué en Allemagne. Cela n'est pas anodin quand certains s'interrogent sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés : chacun sait qu'il est plus équilibré et produit plus de recettes outre-Rhin que, si j'ose dire, en deçà des Pyrénées…

Notre amendement vise à plafonner la déductibilité des intérêts servis par une entreprise au titre d'un même exercice à 30 % du résultat brut avant impôts, dans la limite de 3 millions d'euros. Afin de ne pas bouleverser les modalités de financement des entreprises, la mise en place du plafond serait progressive.

Par ailleurs, comme toujours en matière de fiscalité des entreprises, sont prévues des mesures de coordination.

Cet amendement est également conçu pour lutter contre une niche fiscale récurrente qui contribue à réduire le produit de l'impôt sur les sociétés : la sous-capitalisation.

Il prévoit, par exemple, une faculté de report de la fraction des intérêts non déductibles au titre d'un exercice, cette fraction pouvant ainsi être déduite durant l'exercice suivant, à concurrence de la différence entre la limite

déjà citée et le montant des intérêts déductibles. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est ensuite déductible au titre des exercices postérieurs, sans limitation de durée, dans les mêmes conditions et sous déduction d'une décote annuelle de 5 %.

Cet amendement nous apparaît comme un bon moyen de progresser sur la voie d'une plus grande efficacité de notre impôt sur les sociétés, tout en restant conforme aux recommandations du Conseil des prélèvements obligatoires. Nous sommes convaincus que son adoption constituerait une avancée du droit en matière de plafonnement de la déductibilité des intérêts d'emprunt pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne son rendement, chacun sait ici depuis l'an dernier qu'il peut être tout à fait significatif, en tout cas nettement supérieur à celui que laisse envisager le dispositif actuel de l'article 15.

On aura bien compris que l'adoption de cet amendement serait très déterminante quant à notre attitude générale sur le texte du projet de loi de finances dans son ensemble.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-37 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy, du Luart et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-121 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la fraction d'intérêts non déductibles immédiatement, en application de l'alinéa précédent, est déductible au titre des exercices ultérieurs sans limitation de durée et dans le respect des conditions fixées par le présent article. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ces deux amendements ne sont pas soutenus.

L'amendement n° I-14 rectifié *bis*, présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Claireaux, MM. Charon, Cambon, Cléach, Cornu, Couderc, P. Dominati, B. Fournier, J.P. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. D. Laurent, Lefèvre, de Legge, J.C. Leroy, du Luart, Mayet, Merceron et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La limitation de la déductibilité des intérêts et des frais financiers prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'emprunt a été contracté aux fins du financement de biens, quelle que soit leur nature, destinés à être remis aux collectivités publiques ou à leurs établissements, ou susceptibles d'être repris par eux. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-38 rectifié, présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application du I de l'article 39 C et des frais et prestations accessoires

par les mots :

une quote-part des loyers représentant les intérêts

II. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les modalités de détermination de cette quote-part sont fixées par voie réglementaire.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-122, présenté par Mme Des Esgaulx, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

1° Après la référence :

39 C

insérer les mots :

, d'une quote-part du loyer réputée représenter des intérêts

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les modalités de détermination de la quote-part du loyer réputée représenter des intérêts, sont fixées par voie réglementaire.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-39 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Cléach, Charon, Couderc et Cornu, Mme Deroche, M. Trillard, Mme Sittler, MM. Pointereau, de Legge et Lefèvre, Mlle Joissains, MM. Houel et Grignon, Mme Giudicelli et MM. Gilles, B. Fournier et P. Dominati.

L'amendement n° I-59 est présenté par M. Marini.

L'amendement n° I-123 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 7

Supprimer les mots :

ou de location conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-39 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Philippe Marini, pour défendre l'amendement n° I-59.

M. Philippe Marini. L'article 15 limite la déductibilité des charges financières. Aux termes de cet article, il faut entendre par « charges financières » à la fois les charges financières normales, notamment les intérêts d'emprunt, mais aussi les loyers acquittés en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou encore de location conclue entre entreprises liées.

L'Assemblée nationale a exclu les loyers simples du champ des charges financières, mais a maintenu les loyers entre entreprises liées, c'est-à-dire entre deux entreprises faisant partie du même groupe, sans pour autant qu'il s'agisse nécessairement d'un « groupe » au sens de l'intégration fiscale. D'après vous, monsieur le ministre, cette disposition de l'Assemblée nationale est une mesure anti-abus.

Je pense qu'en voulant viser trop largement les abus, et alors que le service de vérification peut s'appuyer sur la notion d'abus de droit, le dispositif impacte également l'activité des entreprises qui ne réalisent pas de montages de caractère optimisant.

Permettez-moi de prendre un exemple : une entreprise loue un matériel à un prestataire externe, une autre à une structure possédée en commun avec d'autres entreprises, dans le cadre notamment d'un groupement d'intérêt économique. Ces entreprises seraient imposées différemment puisque la seconde serait obligée de

rapporter une partie des loyers acquittés à la structure de location. La déductibilité serait plafonnée dans le second cas et non dans le premier.

Mon amendement vise donc à supprimer les loyers acquittés au titre de « location conclue entre entreprises liées » de la définition des charges financières à prendre en compte dans la déductibilité.

M. le président. L'amendement n° I-123 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-103, présenté par MM. Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mézard et Requier, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des charges financières nettes mentionné au premier alinéa du présent III, calculé par les entités mentionnées au V de l'article 1586 *sexies*, qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, est pris en compte exclusivement par l'associé ou le membre, à hauteur de ses droits dans les entités précitées. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-9, présenté par M. Marc, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 8

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« V. - Le I ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

« a. d'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« b. d'un contrat de concession de travaux publics tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;

« c. d'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

« d. d'un contrat de partenariat tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

« Les charges financières mentionnées au premier alinéa du présent V s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas. »

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… - La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions du V de l'article 212 *bis* insérées par le II du présent article et du V de l'article 223 B *bis* inséré par le III du présent article dans le code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances*. L'article 15 a pour objet de limiter la déductibilité des charges financières dans le cadre de l'imposition des sociétés. Il vise notamment à mettre fin à l'avantage fiscal en faveur de l'endettement des grandes entreprises.

Il est cependant apparu que, dans le cadre de contrats signés avec des personnes publiques, certaines entreprises privées sont amenées à s'endetter massivement. C'est par exemple le cas lors d'un partenariat public-privé signé en vue de la réalisation d'une infrastructure. Il a déjà été question de grand stade, mais il y a bien d'autres exemples.

En pratique, l'équipement est construit ou acquis par la personne privée. En contrepartie, la personne publique s'acquitte d'un loyer, qui prend en compte tous les coûts exposés par la personne privée, y compris le coût des emprunts au moment de la signature des contrats, par une anticipation rationnelle tenant compte des éléments détenus à ce moment-là tant sur la fiscalité que sur les conditions d'emprunt.

Si l’article 15 s’applique en l’état, le coût de l’endettement va devenir plus élevé et ce surcoût sera répercuté sur les cocontractants publics. Pour l’État, le dispositif est neutre puisqu’il perçoit un gain d’impôt sur les sociétés. En revanche, tel n’est pas le cas pour les collectivités territoriales, qui devront supporter une partie de la charge fiscale supplémentaire des entreprises.

Le présent amendement a donc pour objet d’exclure du champ d’application de l’article 15 les charges financières se rapportant à des emprunts effectués en vue de réaliser ou de gérer des équipements publics dans le cadre d’un contrat de délégation de service public, de concession ou de partenariat public-privé. Cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances, a vocation à corriger légèrement le périmètre de l’article 15.

M. le président. Le sous-amendement n° I-429 rectifié, présenté par MM. Rebsamen et Patriat, Mme M. André, MM. Berson, Botrel et Caffet, Mme Espagnac et MM. Frécon, Germain, Haut, Hervé, Krattinger, Massion, Miquel, Patient, Todeschini et Yung, est ainsi libellé :

Amendement n° I-9 rectifié

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« e. d’un bail emphytéotique, tel que défini par l’article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou par l’article L. 6148-2 du code de la santé publique.

II. - En conséquence, alinéa 8

Remplacer le mot :

cinquième

par le mot :

sixième

La parole est à Mme Michèle André.

Mme Michèle André. Nous souhaiterions ajouter à cet amendement très opportun de la commission des finances la prise en compte des baux emphytéotiques. Nous espérons que notre sous-amendement pourra faire l’unanimité.

M. le président. Le sous-amendement n° I-439, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Amendement I-9 rectifié

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... - Le I ne s'applique pas aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 481-1 du même code et aux sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code dans la mesure où, au titre de l'exercice en cours, à l'exception des sociétés anonymes de crédit immobilier, ils subordonnent l'attribution de logements ne relevant pas du service d'intérêt général au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation à un plafond de ressources qui n'excède pas celui qui est prévu au b de l'article 2 *terdecies* C de l'annexe III du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Il s’agit de préserver l’équilibre économique des organismes en charge du service public de fourniture de logement social.

M. le président. L'amendement n° I-16 rectifié, présenté par Mmes Des Esgaulx et Keller et MM. de Montgolfier, Belot, de Legge, du Luart et Buffet, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« V. – Le I ne s'applique pas aux charges financières afférentes au financement de biens, quelle que soit leur nature, destinés à être remis aux collectivités publiques ou à leurs établissements. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… - La perte de recettes résultant pour l’État des dispositions du V de l’article 212 bis insérées par le II du présent article dans le code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

M. Albéric de Montgolfier. Le présent amendement a un peu le même objet que celui de la commission des finances sous-amendé comme l'a proposé Mme André, auquel je pourrais me rallier après avoir entendu la position du ministre. Il vise à exclure du dispositif les contrats en partenariat public-privé et les contrats de bail emphytéotique.

Faute d'une telle exclusion, la mesure fiscale prévue à l'article 15 aurait pour conséquence principale un renchérissement des projets à venir, voire rendrait leur financement impossible. Ce serait une évolution fiscale créatrice d'incertitude juridique, et éventuellement de recours contentieux sur les contrats en cours.

Il serait raisonnable de ne pas introduire de la défiance vis-à-vis, en particulier, des investisseurs étrangers, notamment sur ce marché des contrats de partenariat.

M. le président. L'amendement n° I-61, présenté par M. Marini, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« … - Le I ne s'applique pas aux charges financières afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise lorsqu'elles sont affectées au financement d'opérations de construction, d'acquisition, de réhabilitation et de rénovation de logements à usage locatif. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'appelle votre attention sur l'endettement des entreprises du secteur du logement locatif, ce secteur étant, par nature, exposé à un endettement élevé en vue de financer la construction ou l'acquisition d'immeubles. De telles entreprises seront touchées de plein fouet par la limitation de la déductibilité des charges financières. La mesure est d'ailleurs susceptible d'être répercutée sur le prix des loyers. C'est pourquoi je préconise d'exclure du champ d'application de l'article 15 le secteur du logement locatif.

Je pense, monsieur le ministre, que la rigueur de l'article 15, en diminuant la rentabilité des investissements, fera baisser le rythme de construction des logements intermédiaires, alors que ceux-ci sont indispensables, on le sait, à nos parcours résidentiels. Dans la période actuelle, ce caractère procyclique du dispositif est particulièrement préoccupant.

J'ai étudié son impact pour une grande société du secteur public, la Société nationale immobilière, filiale à 100 % de la Caisse des dépôts et consignations, qui intervient notamment dans le logement social et intermédiaire. La charge annuelle de la dette afférente au logement non conventionné s'est élevée à 85 millions d'euros en 2011, soit 22 % des loyers. La Société nationale immobilière se finance sur des durées de vingt à vingt-cinq ans pour produire ses logements.

Certes, il s'agit d'une société très solide au sein d'un groupe qui ne l'est pas moins, mais nul n'échappe à la rationalité économique. Même dans ce cas, l'article 15 aura pour conséquence de réduire les programmes d'investissement. Or ce n'est pas exactement ce que l'on peut souhaiter dans la période actuelle…

M. le président. L'amendement n° I-380, présenté par MM. J.L. Dupont et Détraigne, Mmes Létard et Férat et MM. Jarlier, Marseille et Lasserre, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« V. - Le I ne s'applique pas aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 481-1 du même code et aux sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code dans la mesure où, au titre de l'exercice en cours, à l'exception des sociétés anonymes de crédit immobilier, ils subordonnent l'attribution de logements ne relevant pas du service d'intérêt général au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation à un plafond de ressources qui n'excède pas celui qui est prévu au b de l'article 2 *terdecies* C de l'annexe III au code général des impôts. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-15 rectifié, présenté par MM. Doligé, P. André, Cardoux, Cambon, Couderc, P. Dominati et Cornu, Mme Deroche, MM. Gilles et Grignon, Mme Giudicelli, M. Houel, Mlle Joissains, Mm. J.P Fournier, B. Fournier, Cléach et Charon, Mme Cayeux, MM. Poniatowski et Trillard, Mme Sittler et MM. Pointereau, du Luart, P. Leroy et Lefèvre, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La limitation de la déductibilité des intérêts et des frais financiers prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'emprunt a été contracté aux fins du financement de biens, quelle que soit leur nature, destinés à être remis aux collectivités publiques ou à leurs établissements, ou susceptibles d'être repris par eux. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-40 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati et Trillard, Mme Sittler, MM. Pointereau, du Luart, P. Leroy et Lefèvre, Mlle Joissains, MM. Houel et Grignon, Mme Giudicelli et MM. Gilles, J.P. Fournier et B. Fournier.

L'amendement n° I-60 est présenté par M. Marini.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Le présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n°I-40 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Philippe Marini, pour présenter l'amendement n° I-60.

M. Philippe Marini. Cet amendement est le dernier d'une série de trois, toute petite série car j'aurais pu en déposer beaucoup plus sur cet article…

La mesure prévue à l'article 15, et ce n'est pas le moindre des reproches qu'elle encourt, est rétroactive puisqu'elle a vocation à s'appliquer à l'impôt dû en 2012.

Par cet amendement, je propose donc que cette mesure ne prenne effet qu'à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2013. La rétroactivité est, nous le savons bien, nuisible en termes de sécurité juridique et, plus encore, pour l'environnement économique des entreprises.

En outre, il convient de préciser que le solde définitif de l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2012 doit être versé avant le 15 avril 2013. Or, compte tenu de la promulgation de la loi de finances à la fin du mois de décembre et du délai nécessaire pour rédiger les instructions fiscales, il est fort probable que les entreprises ne disposeront pas de toutes les informations utiles pour acquitter leur impôt dans les temps impartis.

Monsieur le ministre, éviter la rétroactivité serait un gage de sécurité juridique et constitutionnelle. Sur ces questions, je m'efforce toujours de faire preuve de rectitude juridique, afin de vous préserver des mauvais penchants de vos services.

Mais surtout, il me semble que les considérations techniques liées à la date de promulgation et au délai nécessaire à la rédaction des instructions fiscales imposent que ladite mesure ne prenne effet qu'au 1er janvier 2013.

M. le président. L'amendement n° I-208, présenté par Mme Des Esgaulx, MM. du Luart, de Montgolfier et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 13

Insérer un IV *bis* ainsi rédigé :

« *IV* bis. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

M. Albéric de Montgolfier. L'objet de cet amendement est identique à celui que vient de présenter mon collègue Philippe Marini.

Par cet amendement, nous souhaitons remédier à l'effet rétroactif de la mesure prévue à l'article 15 pour les raisons qui viennent d'être évoquées à l'instant, des raisons de sécurité juridique et des raisons pratiques liées à la non-publication des instructions administratives.

Concrètement, il s'agit de conforter la sécurité juridique de l'article 15 en revenant sur son caractère rétroactif.

M. le président. L'amendement n° I-350, présenté par MM. D. Laurent, Doublet et Belot, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« *IV* bis. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières imputables au financement du cycle de production et de stockage des produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, visés à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-41 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy, du Luart et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-124 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... Le 8° de l'article 112 du même code est complété par les références : « de l'article 212 *bis* et de l'article 223 B *bis* ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ces deux amendements ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements et sous-amendements qui ont été défendus ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* L'amendement n° I-149, présenté par le groupe CRC, prévoit d'instaurer le mécanisme de la « barrière d'intérêts » en vigueur en Allemagne.

M. Philippe Marini. Ce n'est pas mal !

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* M. Marini a indiqué précédemment qu'il pensait plutôt du bien de ce système,…

M. Philippe Marini. Oui !

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* … se référant d'ailleurs au rapport de la commission des finances, qui établit une comparaison franco-allemande.

Dans le système allemand, les charges financières excédant 3 millions d'euros et 30 % du ratio EBITDA sont non déductibles.

Je ne suis pas convaincu par les arguments développés par notre collègue Éric Bocquet. Au reste, je pense que le Gouvernement a examiné le système allemand de près lorsqu'il a élaboré le dispositif qu'il nous propose. *(M. le ministre délégué acquiesce.).*

Ce système présente, à mes yeux, deux inconvénients majeurs, qui sont d'ailleurs mentionnés dans le rapport de la commission.

Premièrement, d'un point de vue économique, le mécanisme allemand est procyclique : les entreprises peuvent déduire moins de charges lorsque leur résultat est mauvais, ce qui revient à dire qu'elles acquittent plus d'impôts dans les mauvaises périodes. Dès lors que, dans une période de crise comme celle que nous connaissons aujourd'hui, on attend plutôt d'elles qu'elles investissent pour soutenir l'activité, il n'est pas forcément opportun de leur demander de payer plus d'impôts dans ces moments-là. Ce système a donc un effet pervers tout à fait regrettable puisqu'il risque d'empêcher les entreprises de contribuer à la croissance.

Deuxièmement, d'un point de vue budgétaire, même si je ne dispose pas d'un chiffrage très précis, le rendement de cette mesure resterait incontestablement en deçà de la recette attendue, qui se monte à environ 4 milliards d'euros.

Même si ce système est intéressant, celui qui est proposé nous apparaît nettement meilleur et je demande le retrait de l'amendement n° I-149.

Je suis également défavorable à l'amendement n° I-59.

L'article 15 rend non déductibles à la fois les charges financières « classiques », telles que les intérêts d'emprunt, et les éléments du bilan qui peuvent être assimilés à une charge financière.

Si l'on devait exclure, comme le souhaite M. Marini, les loyers entre entreprises liées de la définition des charges financières, il est certain que des montages d'optimisation fiscale seraient immédiatement mis sur pied. On connaît l'inventivité de certains groupes d'entreprises : on les a vus à l'œuvre au cours de ces dernières années ! Pour opérer un transfert de la rentabilité d'une entreprise à une autre, il suffirait de demander à une filiale étrangère de s'endetter pour son compte et de la rémunérer par un loyer. De ce fait, on créerait incontestablement un effet pervers.

La commission estime que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale a précisément vocation à lutter contre des abus.

La solution consistant à substituer les loyers effectifs par une quote-part représentative des intérêts, que M. Marini nous a présentée tout à l'heure, pourrait séduire intellectuellement, mais elle apparaît, en pratique, très difficile à mettre en œuvre.

Je suis favorable au sous-amendement n° I-429 rectifié présenté par notre collègue Michèle André, qui vient utilement compléter l'amendement n° I-9 rectifié de la commission des finances en élargissant le dispositif aux baux emphytéotiques administratifs et hospitaliers.

En revanche, la commission est défavorable au sous-amendement n° I-439, qui prévoit un élargissement de la mesure au logement locatif social. Ce n'est plus la même problématique : l'amendement n° I-9 rectifié et le sous-amendement n° I-429 rectifié visent les contrats des collectivités avec une entreprise privée, sous différentes formes, la délégation de service public, le contrat de partenariat public-privé, les baux emphytéotiques, alors que le sous-amendement n° I-439 aborde un sujet différent, qui est d'ailleurs également traité dans un autre amendement.

L'amendement n° I-16 rectifié va dans le sens souhaité par la commission des finances, mais il sera satisfait si l'amendement n° I-9 rectifié de la commission, modifié par le sous-amendement n° I-429 rectifié, est adopté. *(M. Albéric de Montgolfier fait un signe d'approbation.)* Dès lors, je demande à Albéric de Montgolfier de bien vouloir se rallier à l'amendement de la commission en retirant le sien.

L'amendement n° I-61 a pour objet d'exonérer les entreprises du secteur du logement locatif de l'application de l'article 15.

Comme je l'ai indiqué précédemment, on sort du champ de l'article 15 tel qu'il est prévu. Nous ne disposons pas du chiffrage de la mesure proposée et ne connaissons pas son incidence sur le secteur visé. M. le ministre délégué pourra peut-être nous fournir quelques précisions à cet égard. Je suis *a priori* défavorable à cet amendement, mais je souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de me prononcer définitivement.

Je ne peux être que défavorable à l'amendement n° I-60, aux termes duquel l'article 15 ne s'appliquerait qu'aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. En décalant la période d'application, on anéantirait d'un seul coup les gains budgétaires escomptés pour l'année 2013, soit environ 4 milliards d'euros. Au demeurant, les entreprises ne sont pas prises au dépourvu, car elles disposent déjà depuis un certain temps d'une large information à ce sujet.

L'argumentation que je viens de développer vaut aussi pour l'amendement n° I-208, dont la rédaction est très proche : il n'est pas possible de priver l'État, en 2013, de recettes très significatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Monsieur Bocquet, vous avez défendu un amendement tendant à instaurer chez nous le système allemand, en vous attachant à ce qui est apparent dans celui-ci, mais en omettant ce qu'il prévoit en réalité : la capacité de déductibilité est certes limitée à 30 % de l'EBITDA, mais de très nombreuses dérogations permettent aux entreprises de s'en affranchir.

Le Gouvernement n'a pas souhaité instaurer un dispositif qui aurait nécessité de telles dérogations et rendu plus compliqué encore le code général des impôts, qui l'est déjà bien assez.

C'est pourquoi la solution qu'il soumet au Parlement est la plus simple : un coup de rabot de 15 % sur la déductibilité des charges financières, s'appliquant à toutes les entreprises. Même si une franchise de 3 millions d'euros est prévue pour les petites et les moyennes entreprises, ce dispositif est aisément compréhensible.

En outre, ses effets seront sinon rigoureusement identiques, du moins extrêmement comparables, à ceux du système allemand, compte tenu des dérogations que celui-ci comporte.

Il serait donc préférable que le Sénat s'en tienne à notre solution : elle donnera les mêmes résultats que le système préconisé dans l'amendement n°I-149, la simplicité en plus.

L'amendement n° I-59 soulève un problème qui pourrait être réel et auquel le Gouvernement a pensé. Toutefois, il vaut mieux conserver la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, où cette question a déjà été débattue, afin d'éviter des risques d'optimisation évidents dont on sait qu'ils se réalisaient et qui occasionneraient des pertes de recettes tout à fait dommageables pour les finances de l'État.

J'invite donc le Sénat à rejeter l'amendement n° I-59.

L'amendement n° I-9 rectifié présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances vise à réserver un traitement particulier aux partenariats public-privé.

Cette proposition reçoit l'accord du Gouvernement, et je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-9 rectifié *bis*.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cette mesure ayant un coût, que je ne suis pas présentement en mesure d'évaluer mais qui est très probablement significatif, le Parlement et le Gouvernement auront à imaginer ensemble les moyens de trouver des recettes complémentaires pour pourvoir à son financement.

Toujours est-il que cette mesure est souhaitable ; monsieur le rapporteur général, je vous remercie de l'avoir proposée.

Le sous-amendement n° I-429 rectifié, que Mme André a présenté, vise à étendre aux baux emphytéotiques le régime dérogatoire proposé par la commission des finances.

Le sujet est un peu plus délicat et le Gouvernement, moins enthousiaste, s'en remet à la sagesse du Sénat, étant entendu qu'il lèvera le gage le cas échéant.

Pour ce qui concerne l'amendement n° I-61 de M. Marini, qui concerne le logement locatif, le Gouvernement n'y est pas favorable.

En effet, la limitation de la déductibilité des charges financières a vocation à s'appliquer, de façon transversale, à l'ensemble des secteurs de l'économie. Pour la raison de simplicité que j'ai déjà opposée à la proposition de M. Foucaud, il ne me semble pas opportun de créer des dérogations supplémentaires à celles que le Gouvernement a déjà acceptées.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° I-61.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° I-60 de M. Marini, qui vise à reporter l'entrée en vigueur du nouveau régime de déductibilité des charges financières. Comme M. le rapporteur général l'a très clairement indiqué, ce report dégraderait le solde budgétaire d'une façon trop préjudiciable pour que le Gouvernement puisse y consentir.

Le Gouvernement émet le même avis sur l'amendement n°°I-208, dont l'objet est à peu près identique et qui repose sur le même argument, celui de la rétroactivité, par lequel le Gouvernement n'est pas convaincu.

Au total, monsieur le président, le Gouvernement est favorable seulement à l'amendement n° I-9 rectifié *bis*, relatif aux partenariats public-privé. Il émet un avis de sagesse sur le sous-amendement n° I-429 rectifié et souhaite le rejet de tous les autres amendements, y compris le sous-amendement n°I-439.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote sur l'amendement n° I-149.

M. Thierry Foucaud. Il y a quelques doutes au sujet de notre amendement, mais je vais m'efforcer de les lever.

Deux amendements identiques avaient été déposés lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2012 : le premier, à l'Assemblée nationale, par M. le ministre lui-même, qui était alors président de la commission des finances ; le second, au Sénat, par Mme Bricq, rapporteur général.

Je constate que M. le rapporteur général soutient aujourd'hui une position contraire.

Pourtant, le système que nous proposons permettrait de lutter contre une niche fiscale et rapporterait à l'État une recette supplémentaire importante : 11,35 milliards d'euros en trois ans. En outre, il correspond à une préconisation du Conseil des prélèvements obligatoires, puisque celui-ci a recommandé la mise en place d'un dispositif global de plafonnement de la déductibilité des intérêts d'emprunt pour les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés.

Mes chers collègues, je vous rappelle que le régime favorable de déductibilité des intérêts prévu par notre droit fiscal avantage structurellement les grandes entreprises. Comme Éric Bocquet l'a souligné tout à l'heure, ce constat a été établi par la direction générale du Trésor. Elle a démontré que ce régime explique une large part de l'écart entre le taux implicite d'imposition des PME, qui est de 39,5 %, et celui des entreprises de plus de 5 000 salariés, qui est de 18,6 %, soit un taux plus de deux fois inférieur.

Certes, il existe un régime de lutte contre la sous-capitalisation, comme l'a très bien rappelé M. le président de la commission des finances il y a quelques instants. Mais ce système, qui plafonne la déductibilité des intérêts versés à des sociétés liées en fonction de divers ratios, est très complexe et donne lieu à une large optimisation de la part des groupes. En particulier, monsieur le ministre, ceux-ci peuvent recourir à des montages internationaux pour minorer leur impôt en logeant en France des intérêts déductibles.

Le système que nous proposons est effectivement très semblable à celui qui a été mis en place en Allemagne.

Tels sont, mes chers collègues, les arguments qui justifient la position de notre groupe ; monsieur le rapporteur général, j'insiste sur le fait que la position de la commission des finances a changé par rapport à l'année dernière.

Les propos de M. le ministre ont suscité quelques doutes au sujet de cet amendement, mais nous décidons toutefois de le maintenir, et nous serons très attentifs à l'évolution de la situation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-429 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-439.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-9 rectifié *bis*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur de Montgolfier, l'amendement n° I-16 rectifié est-il maintenu ?

M. Albéric de Montgolfier. Je le retire, monsieur le président, de même que l'amendement n°I-208.

M. le président. Les amendements n^{os} I-16 et I-208 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° I-61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

f. Texte n° 40 rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission
Amendements rejetés

1 - Amendement n° CF 53 de M. Mariton et autres

Article 15

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article consiste à aménager de façon rétroactive le régime de déductibilité des charges financières par l'instauration d'un plafonnement général de déductibilité égal à 85% des charges financières nettes pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Avec cette seule mesure, nos grands groupes vont devoir acquitter 4 milliards d'euros (soit 10% des recettes nettes de l'impôt sur les sociétés) entre fin 2012 et début 2013.

Cette mesure est dangereuse pour l'économie car elle risque de freiner l'emprunt des entreprises et de les empêcher de réaliser des investissements. Par ailleurs, ce PLF prévoit la baremisation des gains de cession de valeurs mobilières qui risque de décourager l'investissement dans les entreprises. Avec ces deux mesures, c'est donc la question du financement des entreprises qui est posée.

Rappelons également que cette décision aura un impact direct sur nos petites et moyennes entreprises, car le durcissement de la fiscalité pesant sur les grandes entreprises pèsera inévitablement sur leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services qui sont en majeure partie des PME et ETI.

Alors que l'Assemblée vient d'adopter un crédit d'impôt compétitivité-emploi dans le cadre du collectif budgétaire, on comprend mal la stratégie du Gouvernement qui consiste à donner aux entreprises d'un côté pour reprendre de l'autre avec un ensemble de mesures alourdissant considérablement leurs charges.

Cet amendement propose donc de supprimer cette mesure.

2 - Amendement n° CF 54 de M. Mariton et al.

CF 54

Article 15

Après l'alinéa 14, insérer un alinéa ainsi rédigé :

IV *bis*.– Les dispositions des I, II et III du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du projet de loi de finances aménage le régime de déductibilité des charges financières en instituant un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Ce plafond serait abaissé à 75 % à partir de 2014.

Si l'on peut partager l'objectif d'un meilleur encadrement du régime de déductibilité des charges financières, on ne peut en revanche accepter la rétroactivité fiscale attachée au dispositif du Gouvernement.

En effet, si aucune date d'entrée en vigueur différée n'était prévue pour cette mesure, les entreprises seraient amenées à décaisser, au titre du solde d'IS 2012 acquitté en 2013, des montants très importants qui n'avaient pas été anticipés. Le montant global de cet impôt supplémentaire non anticipé atteindrait en effet 2 milliards d'euros.

Il est donc impératif que le plafonnement à 85 % n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

3 - Amendement n°CF 55 de M. Mariton et al.

CF 55

Article 15

À l'alinéa 15, remplacer l'année : « 2014 » par l'année : « 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abaissement du plafond de 85 % à 75 % pour la déductibilité des charges financières doit intervenir en 2014.

Par coordination avec l'amendement précédent, le présent amendement propose de décaler cette entrée en vigueur à 2015.

Amendements retirés

1 - Amendement n° CF 72 de M. Lamour

ARTICLE 15

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« V. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux sociétés visées au premier alinéa de l'article L.313-27 du Code de la construction et de l'habitation ».

~~II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de la loi de finances pour 2013 vise à limiter la déductibilité des charges financières qui sont exposées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

Cette mesure a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés indépendamment de leur objet social et, notamment, aux filiales des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, qui réalisent l'essentiel de leur activité dans le champ du logement intermédiaire.

Ces sociétés, qui sont visées au premier alinéa de l'article L.313-27 du Code de la construction et de l'habitation et sont soumises, à ce titre, à un encadrement législatif et règlementaire rigoureux, ont pour activité de réaliser et d'exploiter un parc de logements locatifs aidés. Pour la réalisation de cet objet, elles ont nécessairement recours à l'emprunt.

L'application à ces sociétés de ce nouveau dispositif se traduira par un renchérissement non négligeable du coût du financement de leur parc locatif alors que la demande de logement locatif aidé n'est toujours pas satisfaite et que le logement constitue l'une des priorités du Gouvernement.

Le présent amendement a donc pour objet de clarifier cette situation en plaçant ces sociétés en dehors du champ d'application de ce nouveau dispositif.

b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles

- **Observations et décision de la commission**

Aménagement de la déductibilité des charges financières

Le présent article vise à limiter la possibilité de déduire les charges financières de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

En l'état du droit, ces charges sont intégralement déductibles, alors qu'elles peuvent être afférentes à l'acquisition de titres dont les produits sont exonérés (en application du régime mère-fille pour les dividendes ou en application du régime d'exonération des plus-values de cession à long terme des titres de participation).

L'article 15 prévoit de réintégrer au résultat imposable 15 % (puis 25 % à compter de 2014) des charges financières nettes (soit le résultat positif de la différence entre les charges financières brutes et les produits financiers). Dans le texte du projet de loi, la notion de charges financières s'entendait de manière extensive : au-delà des charges financières « classiques « (essentiellement les intérêts d'emprunt), elle comprenait les

loyers de location de plus de trois mois et les redevances de crédit-bail. Afin de préserver les petites et moyennes entreprises, il est prévu que le « coup de rabot » de 15 % (puis 25 %) ne s'applique que lorsque le montant des charges financières nettes de l'entreprise excède 3 millions d'euros.

En première lecture, l'Assemblée nationale a modifié cet article, à l'initiative du Gouvernement, afin d'exclure du champ des charges financières réintégrées la plupart des loyers de location simple. Les loyers inclus dans le champ sont donc les loyers de crédit-bail, les loyers de location avec option d'achat et les loyers simples payés entre entreprises liées.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

- **Examen des amendements**

La Commission examine l'amendement CF 53 de M. Hervé Mariton.

M. Olivier Carré. Nous proposons de supprimer la fiscalisation des intérêts d'emprunt des entreprises.

M. le rapporteur général. Cet amendement coûterait quatre milliards d'euros. Défavorable.

La Commission **rejette** l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CF 72 de M. Jean-François Lamour.

M. Jean-François Lamour. Cet amendement concerne les organismes collecteurs du 1 % patronal, dont la quasi-totalité des filiales est fiscalisée. La collecte des ressources destinées à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a déjà fait l'objet d'un débat vendredi dernier. La majorité de notre Assemblée a renoncé à la taxation des résidences sous-occupées pour proposer une augmentation sensible de la taxation des plus-values immobilières sur les résidences secondaires.

Ainsi, la non-déductibilité des charges financières des bailleurs sociaux donne l'impression que l'on fait glisser la charge de construction des logements intermédiaires, objets de prêts locatifs sociaux (PLS), des bailleurs vers les particuliers. Ce qui traduit une certaine incohérence dans la politique du logement social.

M. le rapporteur général. Vous êtes davantage revenu sur le débat de vendredi que vous n'avez défendu l'amendement, qui n'est cependant pas dépourvu d'intérêt. Celui-ci traite non pas du transfert de fiscalité des bailleurs sociaux vers les particuliers, mais du « rabot » des charges financières des sociétés réalisant des parcs de logements aidés.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement pose le problème de l'endettement de ces structures. Le plafonnement de la déductibilité à 75 % du montant des charges financières leur sera inévitablement préjudiciable. Peut-être l'amendement pourrait-il être retiré et redéposé en application de l'article 88.

M. Jean-François Lamour. Pourquoi pas si cela nous permet de réétudier la question…

M. le président Gilles Carrez. Le Gouvernement devrait déposer des amendements à cet article concernant les partenariats public-privé (PPP), ce qui rouvrira le délai de dépôt d'amendements parlementaire, autrement expiré.

M. le rapporteur général. Le même problème se pose pour d'autres secteurs d'activité. Ne multiplions pas les exceptions à un dispositif général. Si l'amendement n'était pas retiré, j'y serais défavorable.

L'amendement CF 72 est **retiré**.

La Commission examine l'amendement CF 54 de M. Hervé Mariton.

M. Olivier Carré. Cet amendement, visant à éviter la rétroactivité du dispositif de plafonnement de déductibilité des charges financières, présente un intérêt considérable pour des entreprises que l'on contraint de changer de stratégie financière, d'une part, en modifiant l'équilibre comptable entre actif et passif, d'autre part, à l'intérieur du passif, en modifiant l'équilibre entre fonds propres et fonds empruntés.

M. le président Gilles Carrez. La question est de savoir si l'on prend ou non en compte l'exercice 2012, en plus de l'exercice 2013, chacun faisant l'objet d'une évaluation de la mesure à hauteur de 2 milliards d'euros.

M. le rapporteur général. Défavorable. Les entreprises sont largement informées de la nouvelle disposition, dont on parle depuis des années.

Le Gouvernement devrait, par amendement, exclure du « coup de rabot » les PPP, les délégations de service public, les baux emphytéotiques et les concessions. Ce qui soulève bien des problèmes. J'envisage donc de déposer un sous-amendement limitant l'exception prévue par l'amendement gouvernemental aux seuls contrats en cours, bien que je ne sois pas totalement convaincu qu'ils aient tenu compte du régime antérieur de déductibilité des charges financières.

La Commission **rejette** l'amendement.

Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle **rejette** l'amendement CF 55 de M. Hervé Mariton.

La Commission **adopte** l'article 15 **sans modification**.

c. Amendements discutés en séance
Amendements adoptés

1 - Amendement n° 305, présenté par le Gouvernement le 12 décembre 2012

ARTICLE 15

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« financières nettes de chacune des sociétés membres du groupe telles que définies »

les mots :

« ou produits financiers nets de chacune des sociétés membres du groupe tels que définis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel destiné à préciser, dans le cadre du régime de groupe, les modalités d'application de la mesure de limitation de la déductibilité des charges financières prévue à l'article 15 du présent projet de loi.

Ainsi, cet amendement confirme que, dans le cadre de l'intégration fiscale, la limitation de la déduction des charges financières nettes ne s'applique pas au niveau de chacune des filiales du groupe mais uniquement pour la détermination du résultat d'ensemble par la société mère.

Pour ce faire, la société mère détermine l'éventuel montant de charges financières nettes soumis à réintégration en effectuant la somme des charges et produits financiers nets de l'ensemble des sociétés membres du groupe, celui-ci étant considéré comme une entité unique. Ainsi, les sociétés membres du groupe pourront faire remonter à la société mère, soit un montant de charges financières nettes, soit un montant de produits financiers nets, de sorte que, les premières se compensant avec les seconds, le montant à réintégrer au résultat d'ensemble correspondra au montant de charges financières nettes effectivement supporté au niveau du groupe.

2 - Amendement n° 308, présenté par le Gouvernement le 12 décembre 2012

ARTICLE 15

I. – Après l'alinéa 8, insérer les sept alinéas suivants :

« V. – Le I ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

« a. d'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« b. d'un contrat de concession de travaux publics tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;

« c. d'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

« d. d'un contrat de partenariat tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

« e. d'un bail emphytéotique, tel que défini par l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou par l'article L. 6148-2 du code de la santé publique.

« Les charges financières mentionnées au premier alinéa s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats mentionnés aux a. à e. ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'exclure les charges financières afférentes aux biens acquis ou construits par des concessionnaires et délégataires de services publics ainsi que par des partenaires privés de partenariats publics-privés du champ d'application de la mesure prévue à l'article 15 du présent projet de loi, lequel vise à aménager la déductibilité des charges financières nettes en leur appliquant une réintégration de 15 % puis de 25 %.

Limiter la déductibilité des charges financières nettes des délégataires, concessionnaires et partenaires privés aboutirait, en effet, à faire peser in fine la charge fiscale supplémentaire sur les collectivités publiques concédantes ou sur les usagers au travers d'une augmentation des tarifs des concessions.

Au surplus, s'agissant des délégations de service public, des concessions de travaux publics, des contrats de partenariat, et des baux emphytéotiques, les investissements étant nécessairement localisés en France, il n'existe aucune motivation spécifique d'optimisation fiscale de la part des entreprises délégataires, concessionnaires ou partenaires privés. Or, cette mesure de limitation de la déductibilité des charges financières nettes est justifiée par le fait que le régime de la déductibilité des intérêts d'emprunt en France est trop permissif en comparaison de celui des autres États membres de l'Union européenne et incite les groupes internationaux à localiser leurs dettes en France.

De plus, les biens financés dans le cadre de tels contrats n'ont généralement pas vocation à rester indéfiniment la propriété des délégataires, concessionnaires ou partenaires privés et, d'une manière générale, à être financés sur leurs fonds propres.

Il est précisé que les délégataires, concessionnaires et partenaires privés devront procéder à une affectation précise des intérêts afférents aux biens utilisés dans le cadre du contrat passé avec l'autorité publique. Dans l'hypothèse où des intérêts ne peuvent être affectés à de tels biens avec une précision suffisante, ils sont présumés être compris dans la base de charges financières nettes soumise à la mesure de limitation de leur déductibilité.

Par ailleurs, il s'avère qu'en pratique les délégataires, concessionnaires ou partenaires privés peuvent être détenus par des sociétés holding dont l'unique objet est la détention de titres de telles sociétés. En pareille hypothèse, l'endettement est alors généralement porté par la société holding et non directement par la société délégataire, concessionnaire ou partenaire privé. Ces montages n'étant nullement mis en place à des fins d'optimisation fiscale mais pour des motifs stratégiques et organisationnels, il n'existe pas de raison de les exclure de l'exception relative aux délégations, concessions de service public et contrats de partenariat.

3 - Sous- Amendement n° 317 à l'amendement n° 308, présenté par M. Eckert, M. Muet et les commissaires membres du groupe socialiste, républicain et citoyen le 13 décembre 2012

ARTICLE 15

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent V s'appliquent aux charges financières supportées dans le cadre des contrats mentionnés aux a à e déjà signés à la date de promulgation de la loi n° 2012- du décembre 2012 de finances pour 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 308 du Gouvernement a pour objet d'exclure du champ des charges financières à réintégrer à l'assiette de l'impôt sur les sociétés celles qui sont supportées par le cocontractant d'une personne publique dans le cadre des contrats suivants : délégation de service public, contrat de concession de travaux, contrat de concession, contrat de partenariat public-privé, bail emphytéotique administratif.

L'objectif est de tenir compte de la spécificité de ces cocontractants, qui s'endettent significativement afin de financer l'acquisition ou la construction de biens « en lieu et place » des personnes publiques.

S'il peut être souhaitable de ne pas modifier l'équilibre économique des contrats en cours, il n'est pas justifié d'exclure pour l'avenir les charges financières supportées par ces cocontractants du « rabot » prévu par l'article 15.

C'est pourquoi le présent sous-amendement propose de limiter l'exclusion souhaitée par le Gouvernement aux seuls contrats déjà signés.

4 - Amendement n° 324, présenté par le Gouvernement le 13 décembre 2012

ARTICLE 15

À l'alinéa 7, après les mots :

« ou de location »,

insérer les mots :

« de biens mobiliers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du présent projet de loi instaure pour les seules sociétés à l'impôt sur les sociétés un plafonnement général de la déductibilité des charges financières nettes.

Pour éviter d'éventuels abus consistant à contourner la mesure de limitation de la déductibilité des charges financières nettes en substituant à l'endettement le recours à certains contrats particuliers, les contrats de crédit-bail, les locations avec option d'achat et les locations entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI sont assimilées à un emprunt pour la partie du loyer excédant notamment l'amortissement des biens pris en crédit-bail ou loués.

Le présent amendement a pour objet d'exclure du champ de cette mesure les locations entre entreprises liées portant sur des biens immobiliers, dans la mesure où les entreprises ont généralement externalisé depuis longtemps la gestion de leur parc immobilier sans que cela ne puisse être considéré comme une voie d'optimisation fiscale au regard de l'objectif général de la mesure.

Amendements rejetés

1 - Amendement n° 162, présenté par M. Mariton, M. Jacob et al. Le 10 décembre 2012

ARTICLE 15

À l'alinéa 14, substituer à l'année :

« 2014 »

l'année :

« 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abaissement du plafond de 85 % à 75 % pour la déductibilité des charges financières doit intervenir en 2014.

Par coordination avec l'amendement précédent, le présent amendement propose de décaler cette entrée en vigueur à 2015.

2 - Amendement n° 161, présenté par M. Mariton, M. Jacob et al. Le 10 décembre 2012

ARTICLE 15

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« IV bis. – Les I, II et III du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du projet de loi de finances aménage le régime de déductibilité des charges financières en instituant un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Ce plafond serait abaissé à 75 % à partir de 2014.

Si l'on peut partager l'objectif d'un meilleur encadrement du régime de déductibilité des charges financières, on ne peut en revanche accepter la rétroactivité fiscale attachée au dispositif du Gouvernement.

En effet, si aucune date d'entrée en vigueur différée n'était prévue pour cette mesure, les entreprises seraient amenées à décaisser, au titre du solde d'IS 2012 acquitté en 2013, des montants très importants qui n'avaient pas été anticipés. Le montant global de cet impôt supplémentaire non anticipé atteindrait en effet 2 milliards d'euros.

Il est donc impératif que le plafonnement à 85 % n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

3 - Amendement n° 108, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

ARTICLE 15

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI – Le dernier alinéa de l'article 112 du code général des impôts est complété par les mots : « et des articles 212 bis et 223 B bis ».

« VII.– La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués (CGI art 235 ter ZCA) de la quote-part des charges financières réintégrées, cet amendement propose d'ajouter les nouveaux articles issus de l'article 15 à la liste des revenus qui ne sont pas considérés comme des revenus distribués de l'article 112 du CGI.

4 - Amendement n° 196, présenté par Mme Vautrin, M. Fasquelle, M. Dassault, M. de Courson, M. Cinieri, Mme Fort, M. Solère, M. Taugourdeau, M. Suguenot, M. Fenech, M. Perrut, M. Straumann, M. Decool, M. Bonnot et M. Moyne-Bressand le 10 décembre 2012

ARTICLE 15

Compléter cet article par l' alinéa suivant :

« VI. – Les entreprises commercialisant des produits qui nécessitent une période, de plusieurs mois à plusieurs années, de transformation préalable à la consommation sont exonérées de l'application des I, II et III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du projet de loi de Finances, une incroyable augmentation des charges a été adoptée, pesant sur toutes les entreprises sans distinction. Cette mesure n'a pas pour effet de renforcer leur compétitivité.

Or, certaines entreprises peuvent être structurellement fortement endettées en raison de leur cycle d'exploitation, notamment pour les stocks à rotation lente ou pour les produits qui nécessitent une transformation.

L'objet de cet amendement est de permettre d'exonérer les entreprises qui commercialisent des produits qui nécessitent, avant toute forme de commercialisation, une période de transformation : fermentation pour le Champagne ou le vin, affinage de certains fromages, séchage de certains jambons…

5 - Amendement n°160, présenté par M. Mariton, M. Jacob et al., le 10 décembre 2012

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article consiste à aménager de façon rétroactive le régime de déductibilité des charges financières par l'instauration d'un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Avec cette seule mesure, nos grands groupes vont devoir acquitter 4 milliards d'euros (soit 10 % des recettes nettes de l'impôt sur les sociétés) entre fin 2012 et début 2013.

Cette mesure est dangereuse pour l'économie car elle risque de freiner l'emprunt des entreprises et de les empêcher de réaliser des investissements. Par ailleurs, ce PLF prévoit la baremisation des gains de cession de valeurs mobilières qui risque de décourager l'investissement dans les entreprises. Avec ces deux mesures, c'est donc la question du financement des entreprises qui est posée.

Rappelons également que cette décision aura un impact direct sur nos petites et moyennes entreprises, car le durcissement de la fiscalité pesant sur les grandes entreprises pèsera inévitablement sur leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services qui sont en majeure partie des PME et ETI.

Alors que l'Assemblée vient d'adopter un crédit d'impôt compétitivité-emploi dans le cadre du collectif budgétaire, on comprend mal la stratégie du Gouvernement qui consiste à donner aux entreprises d'un côté pour reprendre de l'autre avec un ensemble de mesures alourdissant considérablement leurs charges.

Cet amendement propose donc de supprimer cette mesure.

6 - Amendement n°124, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Vautrin le 10 décembre 2012

ARTICLE 15

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« IV bis. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières imputables au financement du cycle de production et de stockage des produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, visés à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances pour 2013 prévoit, dans son article 15, la réintégration, dans le résultat, des charges financières nettes à hauteur de 15 %, lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est supérieur à trois millions d'euros.

Cette fraction réintégrable devrait être portée à 25 % à compter du 1er janvier 2014.

Une telle mesure viendra frapper de plein fouet les entreprises du secteur viticole pour lesquelles la constitution de stocks est une condition sine qua non de la création de valeur agrégée sur des produits français indissociablement établis sur le territoire et dans les régions du pays.

A l'heure où l'on évoque la nécessaire préservation de la compétitivité des entreprises françaises, cette mesure va exactement à l'inverse de l'objectif poursuivi, en pénalisant les produits et les filières qui, en élaborant des produits d'exception, portent haut les couleurs de la France dans le monde entier.

Il est donc nécessaire de modifier le texte proposé en excluant de ce dispositif les charges financières liées au financement de la production et du stockage des produits sous signe de qualité.

Amendements tombés

1 - Amendement n° 315, présenté par M. Carrez le 13 décembre 2012

ARTICLE 15

I. – Après l'alinéa 8, insérer les six alinéas suivants :

« V. - Le I ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

« a. d'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« b. d'un contrat de concession de travaux publics tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;

« c. d'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

« d. d'un contrat de partenariat tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

« Les charges financières mentionnées au premier alinéa du présent V s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats mentionnés aux a. à d.. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 a pour objet de limiter la déductibilité des charges financières dans le cadre de l'imposition des sociétés. Il vise notamment à mettre fin à l'avantage fiscal en faveur de l'endettement des grandes entreprises.

Il est cependant apparu que, dans le cadre de contrats signés avec des personnes publiques, certaines entreprises privées sont amenées à s'endetter massivement. C'est par exemple le cas d'un partenariat public-privé signé en vue de la réalisation d'une infrastructure. En pratique, l'équipement est construit ou acquis par la personne privée. En contrepartie, la personne publique s'acquitte d'un loyer, qui prend en compte tous les coûts exposés par la personne privée, y compris le coût des emprunts.

Dans le cadre de l'article 15, le coût de l'endettement va devenir plus cher et sera donc répercuté sur les co-contractants publics. Pour l'État, le dispositif est neutre puisqu'il perçoit un gain d'impôt sur les sociétés.

En revanche, tel n'est pas le cas pour les collectivités territoriales, qui devront supporter une partie de la charge fiscale supplémentaire des entreprises.

Le présent amendement a donc pour objet d'exclure du champ d'application de l'article 15 les charges financières se rapportant à des emprunts effectués en vue de réaliser ou de gérer des équipements publics dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, de concession ou de partenariat public-privé.

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

Mme la présidente. Sur l'article 15, je suis saisie d'un amendement n° 160.

La parole est à M. Guillaume Larrivé, pour le défendre.

M. Guillaume Larrivé. L'article 15 consiste à aménager, encore une fois de façon rétroactive, le régime de déductibilité des charges financières.

Avec cette seule mesure, nos grands groupes vont devoir acquitter quelque 4 milliards d'euros entre aujourd'hui et le début de l'année 2013. C'est donc une mesure dangereuse pour l'économie, car elle risque de freiner l'action des entreprises et les empêcher de réaliser leurs investissements. Elle aura également un impact direct sur les petites entreprises, notamment dans le secteur industriel.

Au risque de vous lassez en me répétant, il est incohérent que vous repreniez ici d'une main ce que vous prétendez donner, de l'autre, avec le crédit d'impôt sur la compétitivité. C'est un nouveau coup de massue pour nos entreprises et notre industrie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. On ne se lasse pas, mon cher collègue, d'entendre vos arguments car, plus on les entend, plus nous sommes conforté dans notre volonté de redresser les comptes publics, et plus on réalise combien c'est nécessaire.

Que voulez-vous ? Vous nous avez amenés à prendre un certain nombre de mesures qui sont difficiles pour certaines entreprises. Elles le savent et le comprennent d'ailleurs souvent mieux que vous ne le laissez entendre. Elles ont conscience en effet que la crédibilité de notre pays tient à sa bonne marche vers un rééquilibrage des finances publiques et que cela leur profite.

M. Guillaume Larrivé. On ne doit pas voir les mêmes !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Cela leur profite en particulier parce qu'elles peuvent alors emprunter à des taux d'intérêt favorable. Surtout, elles savent qu'un certain nombre de ces mesures sont temporaires et ne dureront que le temps de redresser la situation que vous nous avez léguée.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Avis défavorable.

(L'amendement n° 160 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n°324.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. L'article 15 du présent projet instaure pour les seules sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés un plafonnement général de la déductibilité des charges financières nettes.

Pour éviter d'éventuels abus consistant à contourner la mesure de limitation de la déductibilité des charges financières nettes en substituant à l'endettement le recours à certains contrats particuliers, les contrats de crédit-bail, les locations avec option d'achat et les locations entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts sont assimilés à un emprunt pour la partie du loyer excédant notamment l'amortissement des biens pris en crédit-bail ou loués.

Cet amendement vise à préciser le champ d'application de la disposition générale présentée à l'article 15.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Cet amendement n'est pas anodin et il aurait mérité d'être chiffré. Je ne vois pas son impact financier.

On avait d'abord décidé de tenir compte de tous les loyers, puis on en a sorti quelques-uns du champ de la mesure pour n'en laisser qu'une partie, comme ceux qui se louent entre mère et fille, par exemple les sièges sociaux. Et voilà qu'à présent on les sort à leur tour !

La commission n'a pas examiné cet amendement mais, au final, je veux bien y être favorable à titre personnel.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Le président de la commission des finances est pour sa part totalement favorable à cet amendement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Pour sûr !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je pense même qu'il faudrait avoir une troisième lecture des lois de finances pour permettre au Gouvernement de progresser encore.

Rendez-vous compte du chemin parcouru : nous avions intégré dans l'assiette du plafonnement tous les loyers ! Je dis bien tous les loyers, c'est-à-dire même les loyers simples ! Heureusement que l'opposition était là pour rappeler au Gouvernement et à la majorité comment les entreprises fonctionnent. Dieu merci, les loyers ont été exclus de la mesure. En revanche, nous avons conservé, ce qui est normal, les contrats de crédit-bail, en tout cas pour la partie financière. J'ai à ce propos une petite question, monsieur le ministre : pour les contrats de crédit-bail, la partie amortissement a-t-elle bien été sortie ? Il me semble me souvenir que oui. *(M. le ministre délégué acquiesce).* Nous avons donc bien progressé.

Restait le problème des entreprises liées, auquel répond cet amendement de bon sens. Quand nous reviendrons sur cette mesure l'an prochain, nous arriverons à un équilibre parfait.

Monsieur le ministre, écoutez davantage votre opposition ! Vous l'auriez écoutée dès la première lecture, nous n'en serions pas là aujourd'hui. *(Sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Monsieur le rapporteur général, cette mesure ne coûtera rien puisque les produits financiers des uns sont les charges des autres. Les entrées et les sorties se neutraliseront. De surcroît, les loyers n'avaient pas été pris en compte lors de l'estimation initiale de cette mesure qui, je pense, ne posera pas de problème.

Quant aux progrès que nous ferions au fil des différentes lectures, monsieur le président de la commission des finances, il est classique que le Gouvernement avance grâce aux travaux des parlementaires et à la vigilance de ses spécialistes, dont vous faites partie. J'en profite pour vous rendre hommage, à vous mais également au rapporteur général qui a fort judicieusement alerté le Gouvernement sur la situation très particulière des partenariats public-privé.

(L'amendement n° 324 est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 308 et 315, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n°308, qui fait l'objet d'un sous-amendement n°317.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cet amendement tend à exclure les charges financières afférentes aux biens acquis ou construits par des concessionnaires et délégataires de services publics ainsi que par des partenaires privés de partenariats public-privé du champ d'application de la mesure prévue à l'article 15.

Le rapporteur général souhaite sous-amender cet amendement, de manière fort judicieuse d'après ce qu'il m'en a dit.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir le sous-amendement n° 317.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cette question n'est pas anodine. Les partenariats public-privé, les délégations de service public, les concessions, les baux emphytéotiques sont des sujets délicats et sensibles. Ils ont souvent été pointés dans divers rapports des chambres régionales des comptes, voire de la Cour des comptes, comme ayant pu donner lieu à des dérapages financiers considérables.

J'ai entendu le Gouvernement affirmer à plusieurs reprises qu'il éviterait à l'avenir de recourir, en particulier, au partenariat public-privé. Lorsqu'une infrastructure est construite sur la base d'un tel partenariat, l'entreprise

qui construit apporte le financement et s'endette pour édifier le bâtiment, le pont, le tronçon d'autoroute. La collectivité locale ou l'État lui rembourse alors la somme due sous forme d'un loyer.

Or, grâce à la déductibilité des frais financiers, l'entreprise bénéficie d'une réduction de son impôt sur les sociétés pour les intérêts qu'elle paie au titre de l'emprunt. Je ne suis pas certain qu'il y soit fait allusion dans les équilibres financiers présentés au concédant par le concessionnaire. Moi-même, je n'avais jamais pensé à cet aspect : l'entreprise va réduire son impôt sur les sociétés parce qu'elle construit une infrastructure grâce à l'emprunt. D'une manière déguisée, l'État subventionne ces opérations. Si c'est l'État pour l'État, pourquoi pas ? Il percevrait moins d'impôt sur les sociétés mais paierait moins de loyers. En revanche, si le gain de l'entreprise n'est pas répercuté dans le loyer, l'État se retrouve à subventionner un certain nombre d'infrastructures, ce qu'il ne fait pas pour toutes les infrastructures. L'inégalité est flagrante.

La mesure que vous proposez, monsieur le ministre, tend à éviter que des entreprises ayant financé de la sorte une infrastructure, ne tirent prétexte du changement d'équilibre du marché pour majorer le prix de location à la collectivité. Les contrats ne prévoient sans doute pas ce type de disposition et les contentieux qui s'ensuivraient pourraient être très lourds. Je veux bien accepter, ce que je ne voulais pas au départ, que cette mesure concerne le stock, c'est-à-dire tous les contrats en cours, en admettant que les entreprises aient répercuté la réduction d'impôt dans le loyer qu'elles pratiquent. Je n'y crois pas une minute, mais admettons-le et laissons les choses en l'état.

En revanche, mon sous-amendement tend à exclure du bénéfice de cette mesure les nouvelles opérations que les entreprises engageraient, à partir d'aujourd'hui, en toute connaissance de cause puisqu'elles savent que la déductibilité n'est plus de 100 % mais de 85 % pour cette année et 75 % pour l'année suivante. Je ne rendrai un avis favorable à l'amendement du Gouvernement qu'à condition que ce sous-amendement soit adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Jégo.

M. Yves Jégo. En réunion de commission des finances, je vous ai interpellés, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur général, sur cette question. M. le rapporteur général m'a répondu qu'il n'y avait pas de problème. Manifestement, ce n'est pas le cas, comme en témoigne l'amendement du Gouvernement. Et le problème n'est pas mince car, pour un grand nombre de collectivités qui ont eu recours à ce type de formule, le déséquilibre que créé le renforcement de la fiscalité sur les emprunts allait évidemment se répercuter sur les collectivités locales d'une manière ou d'une autre. On peut considérer que ce sont là de mauvaises formules mais c'est un autre problème. Je me réjouis en tout cas que le Gouvernement ait pris en compte cette réalité et je partage l'opinion du président de la commission des finances : cela vaut la peine de pétrir et de repétrir les textes car on progresse de lecture en lecture.

Monsieur le rapporteur général, je vous donne gage que, pour l'avenir, pour les nouveaux contrats, il n'y a pas de raison particulière de changer les choses. Les contrats sont bâtis sur la donne de la loi de finances et les gens la connaissent. Cela ne fait donc pas grief pour l'avenir mais cela peut en créer de considérables pour le passé, mettre en difficulté des entreprises et des collectivités locales. Il est sage que l'on en tienne compte et l'amendement du Gouvernement est parfaitement justifié.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances pour soutenir l'amendement n°315.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Cet amendement est le même que celui du Gouvernement, mais je ne suis pas d'accord avec le sous-amendement de M. le rapporteur général.

Madame la présidente, je m'adresse à vous car vous vous intéressez à la gestion du stationnement par la Ville de Paris. Quand elle a mis en place des délégations de service public avec telle ou telle grande entreprise pour construire ses parkings, la Ville de Paris, qui est une bonne gestionnaire, savait parfaitement que le délégataire bénéficiait d'une déduction de ses charges financières et elle a dressé un plan de financement en tenant compte de la rentabilité mesurée après impôt. Monsieur le rapporteur général, en excluant de cette mesure les contrats futurs, vous allez pénaliser les collectivités locales, à commencer par la Ville de Paris.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Lamour.

M. Jean-François Lamour. C'est un très bon amendement. Le dispositif du partenariat public-privé, entre l'État et un concessionnaire, nous a ainsi permis de rénover totalement l'Institut national des sports, qui était quasi à l'abandon.

Mais, pour répondre à votre sous-amendement, monsieur le rapporteur général, plusieurs candidats à la concession s'étaient présentés et ils avaient tous intégré dans leur réflexion, et surtout dans leur offre de loyer, cette dimension de déductibilité. On a d'ailleurs vu des écarts assez importants entre deux candidats, de plus d'un million d'euros.

Autant l'amendement du Gouvernement permet de rectifier ce qui aurait remis en question le modèle économique de ces partenariats, autant le sous-amendement du rapporteur ne facilite pas un type de fonctionnement qui peut être utilisé soit par l'État soit par les collectivités. Je pourrais encore vous citer l'exemple de la rénovation du ministère de la défense, dans le XV^{ème} arrondissement, grâce à un contrat de ce type, sur lequel on a une vraie visibilité et qui est de bonne qualité.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. Il faut soutenir l'amendement du Gouvernement par prudence et le sous-amendement du rapporteur général par cohérence et par nécessité. Nous avons eu un débat en commission sur cette mesure et ceux qui aujourd'hui refusent ce sous-amendement qui en limite la portée étaient pourtant contre ladite mesure. *(Exclamations sur quelques bancs du groupe SRC.)* Certains collègues voulaient rester à l'ancien régime qui favorisait des montages d'optimisation fiscale. Exclure du nouveau dispositif les partenariats public-privé et les délégations de service public est une mesure de prudence par rapport à d'éventuels contentieux sur des contrats déjà signés, même si je suis persuadé que les entreprises ne sont pas toujours des plus transparentes avec les collectivités – étant encore pour quelques jours élu local, j'ai pu le vérifier – pour ce qui est de la déductibilité des intérêts financiers. Ce n'est donc pas forcément la collectivité qui bénéficiait de l'ancien dispositif.

D'autre part, il n'y a pas aujourd'hui que des entreprises faisant des montages d'optimisation fiscale qui déduisent de l'assiette l'intégralité des charges financières, et je ne vois pas comment on pourrait justifier la mesure principale si l'on en exonère les collectivités locales. Les intérêts financiers font partie des règles du jeu et des coûts et elles devront savoir qu'à l'avenir l'aménagement de la déductibilité, mesure de bon sens puisque notre pays est le seul à permettre une exonération à 100 %, leur sera également applicable.

Par conséquent, notre groupe votera l'amendement du Gouvernement si le sous-amendement du rapporteur général est adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Mon collègue Dominique Lefebvre a rappelé la position du groupe SRC. Je rappelle que mes collègues du groupe membres de la commission et moi-même sommes cosignataires du sous-amendement. Le rapporteur général a raison de proposer, pour les contrats en cours, de conserver la législation antérieure, mais le plafonnement de la déductibilité des intérêts d'emprunt a vocation à devenir une mesure générale. Il n'y a aucune raison que certaines entreprises y échappent parce qu'elles ont des contrats particuliers.

M. Jean-François Lamour. Ça coûtera plus cher aux collectivités !

M. Pierre-Alain Muet. L'efficacité d'un impôt, c'est d'être le plus clair et le plus général possible, et le sous-amendement permet de préserver le caractère général de la mesure pour l'avenir.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 317 ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* J'appelle l'attention des députés sur le risque juridique que ce sous-amendement ferait courir. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, ne pouvant donner son accord explicite.

(Le sous-amendement n° 317 est adopté.)

(L'amendement n° 308, sous-amendé, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence l'amendement n° 315 tombe.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

e. Débats, 3ème séance du jeudi 13 décembre 2012

Mme la présidente. L'amendement n° n'étant pas défendu, nous en venons directement à l'amendement n° 305 du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, pour le soutenir.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation.* Cet amendement rédactionnel est destiné à préciser, dans le cadre du régime de groupe, les modalités d'application de la mesure de limitation de la déductibilité des charges financières prévue à l'article 15 du présent projet de loi.

Ainsi, cet amendement confirme que, dans le cadre de l'intégration fiscale, la limitation de la déduction des charges financières nettes ne s'applique pas au niveau de chacune des filiales du groupe, mais uniquement pour la détermination du résultat d'ensemble par la société mère.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Avis favorable.

(L'amendement n° 305 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Larrivé, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Guillaume Larrivé. Si vous le permettez, madame la présidente, je défendrai simultanément l'amendement n° 161, pour gagner du temps.

Mme la présidente. Avec plaisir.

M. Guillaume Larrivé. Si l'on peut partager l'objectif d'un meilleur encadrement du régime de déductibilité des charges financières, on ne peut en revanche accepter la rétroactivité fiscale attachée au dispositif du Gouvernement.

Si aucune date d'entrée en vigueur différée n'était prévue pour cette mesure, les entreprises seraient amenées à décaisser, au titre du solde de l'impôt sur les sociétés acquitté en 2013, des montants extrêmement importants qui n'avaient pas été anticipés et pourraient atteindre jusqu'à 2 milliards d'euros.

Nous proposons, d'une part, que ce dispositif n'entre en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2013 et que, d'autre part, l'abaissement du plafond à 75 % n'intervienne qu'à compter de 2015. Voilà un amendement simple et de bon sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ces amendements ou des amendements similaires ont déjà été examinés en première lecture sans être retenus ni par la commission ni par l'Assemblée.

J'ai bien remarqué ce que vous avez dit en introduction de votre propos, mon cher collègue : « Si l'on peut partager l'idée qu'il faut donner un coup de rabot sur les charges financières… » C'est seulement la date que vous contestez…

M. Guillaume Larrivé. Les modalités et la date !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …mais pas le principe, et je m'en réjouis.

Cela étant, les dates d'application sont celles que le Gouvernement et la commission ont retenues. La commission ne souhaite vous suivre ni sur la prolongation – un report, en fait – que vous proposez, ni sur l'idée de ne pas appliquer la mesure à l'année 2012 alors que le produit attendu nous l'impose.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis.

(Les amendements nos 162 et 161, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Jégo, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. Yves Jégo. Dans son article 15, le projet de loi de finances prévoit la réintégration dans le résultat des charges financières nettes à hauteur de 15 % lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est supérieur à trois millions d'euros. Cette fraction réintégrable devrait être portée à 25 % à compter du 1er janvier 2014.

Cette disposition pose un problème particulier aux entreprises du secteur viticole, obligées de constituer des stocks. C'est d'ailleurs l'une des conditions de la création de valeur sur des produits dont le caractère national et le poids dans notre économie ne sont pas à démontrer dans cet hémicycle.

Pour la compétitivité des entreprises françaises, il faut revoir cette mesure qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi, en pénalisant les produits et les filières qui élaborent des produits d'exception.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui vise à défendre le secteur viticole, en faisant en sorte que ceux qui sont obligés de stocker ne soient pas frappés de plein fouet et ne voient pas leurs marges diminuer. C'est une demande de bon sens et je suis sûr, monsieur le ministre, que vous serez sensible à la défense de ce *made in France*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je voudrais m'assurer que nous parlons bien de l'amendement n° 124, madame la présidente : j'ai cru entendre les arguments habituellement soulevés pour la défense de l'amendement n° 196… Mais peu importe.

Monsieur le député, vous faites allusion au fait que des bâtiments peuvent être nécessaires pour une catégorie particulière de produits et d'activités ; mais toutes les activités nécessitent des bâtiments qui parfois doivent présenter des caractéristiques très spécifiques à la production considérée. Je ne vois pas en quoi ce secteur d'activité, malgré toute l'affection que nous pouvons lui porter, bénéficierait d'un traitement particulier. Bien d'autres exigent des bâtiments souvent importants et qui évidemment entraînent des charges financières.

Avis défavorable donc à l'amendement n° 124, en attendant l'amendement n° 196 auquel je me prépare à infliger le même sort…

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis. Même si nous sommes effectivement attachés au *made in France*, nous considérons que les PME du secteur viticole sont couvertes par la franchise de 3 millions d'euros. De surcroît, toutes ces exceptions font courir un risque communautaire au regard des règles sur les aides d'État et un risque constitutionnel. Cette réponse générale s'applique à tous les amendements qui visent à constituer un régime d'exception.

Mme la présidente. Mes chers collègues, monsieur le ministre, je sais que la défense du *made in France* s'impose, mais si nous pouvions parler de « fait en France » ou de « fabriqué en France » ce serait formidable, surtout lorsqu'il s'agit de la production viticole…

La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Même si le secteur viticole n'entre pas directement dans vos attributions, monsieur le ministre délégué à l'économie sociale et solidaire, permettez-moi, en tant qu'élu de Bourgogne, d'insister : tous les professionnels de ce secteur nous disent rencontrer un problème particulier avec leurs stocks. Je regrette donc que vous vous retranchiez – et surtout vous – derrière un argument de droit communautaire au demeurant à la fois technique et incertain, pour repousser une disposition très attendue du secteur viticole de nos belles régions. C'est effectivement un des fleurons du « fabriqué en France », madame la présidente *(Sourires)*, qui est quelque peu malmené par le Gouvernement.

(L'amendement n° 124 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Thierry Solère. Mon amendement n° 108 propose d'ajouter les sommes réintégrées au résultat au titre des nouveaux articles qu'introduit l'article 15 dans le code général des impôts à la liste, inscrite à l'article 112 dudit code, des revenus qui ne sont pas considérés comme des revenus distribués. Le but est d'éviter la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués de la quote-part des charges financières réintégrées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général, rapporteur.* Nous avons déjà longuement évoqué ces points cet après-midi. Avis défavorable, pour les raisons précédemment évoquées.

(L'amendement n° 108, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 196.

M. Thierry Solère. Il est défendu.

(L'amendement n° 196, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 15, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229

- **Article 15**

I. – Le IX de l'article 209 du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Les fractions d'intérêts non déductibles au cours de l'exercice en application de l'article 212 et des six derniers alinéas de l'article 223 B ne sont pas prises en compte pour le calcul des charges financières devant être rapportées au bénéfice de l'exercice en application du présent article. »

II. – Après l'article 212 du même code, il est inséré un article 212 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 212* bis. – I. – Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise non membre d'un groupe, au sens de l'article 223 A, sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

« II. – Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à trois millions d'euros.

« III. – Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

« Les charges et produits mentionnés au premier alinéa du présent III incluent le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application du I de l'article 39 C et des frais et prestations accessoires facturés au preneur en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39.

« IV. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212.

« V *(nouveau)*. – Le même I ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

« 1° D'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« 2° D'un contrat de concession de travaux publics, tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;

« 3° D'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

« 4° D'un contrat de partenariat, tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

« 5° D'un bail emphytéotique, tel que défini à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique.

« Les charges financières mentionnées au premier alinéa du présent V s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats mentionnés aux 1° à 5°.

« Le présent V s'applique aux charges financières supportées dans le cadre des contrats mentionnés aux 1° à 5° déjà signés à la date de promulgation de la loi n° du de finances pour 2013. »

III. – Après l'article 223 B du même code, il est inséré un article 223 B *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 223 B* bis. – I. – Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

« II. – Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à trois millions d'euros.

« III. – Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges ou produits financiers nets de chacune des sociétés membres du groupe tels que définis au III de l'article 212 *bis*.

« IV. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209, de l'article 212 et du septième alinéa ainsi que des six derniers alinéas de l'article 223 B.

« V *(nouveau)*. – Le même I ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

« 1° D'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« 2° D'un contrat de concession de travaux publics, tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;

« 3° D'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

« 4° D'un contrat de partenariat, tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

« 5° D'un bail emphytéotique, tel que défini à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique.

« Les charges financières mentionnées au premier alinéa du présent V s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats mentionnés aux 1° à 5°.

« Le présent V s'applique aux charges financières supportées dans le cadre des contrats mentionnés aux 1° à 5° déjà signés à la date de promulgation de la loi n° du de finances pour 2013. »

IV. – Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, le taux de 15 % prévu au I de l'article 212 *bis* du code général des impôts et au I de l'article 223 B *bis* du même code est porté à 25 %.

V. – À la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA et du II de l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts, après la référence : « 223 B », est insérée la référence : « , 223 B *bis* ».

b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

II. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR RAPPORT À LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT

L'Assemblée nationale a **repris 13 amendements (portant sur dix articles différents) qui avaient été déposés et adoptés par le Sénat en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie** :

(…)

- à **l'article 15** (Aménagement de la déductibilité des charges financières), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement proposant d'**exclure les charges financières afférentes aux biens acquis ou construits par des concessionnaires et délégataires de service public ainsi que par des partenaires privés de partenariats publics-privés du champ d'application de l'article 15** (cette disposition avait été adoptée à l'initiative de votre commission des finances, en première lecture, par le Sénat). Ce dispositif a néanmoins été **sous-amendé** par notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, afin de **limiter cette exclusion aux seuls contrats déjà signés** ;

B. LES AUTRES MODIFICATIONS

1. Première partie

En première partie, - outre les articles modifiés afin d'introduire des dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie (*cf. supra*) -, **l'Assemblée nationale a modifié 22 articles par rapport à son vote de première lecture** :

(…)

- à **l'article 15** (Aménagement de la déductibilité des charges financières), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, -outre l'amendement reprenant une initiative du Sénat (*cf. supra*) - deux amendements : le premier tend à **préciser, dans le cadre du régime de groupe, les modalités d'application de la mesure de limitation de la déductibilité des charges financières** prévue par l'article 15 ; le second propose d'**exclure du champ du plafonnement de la déductibilité les locations entre entreprises liées portant sur des biens immobiliers**, car ces opérations ne sont pas considérées comme une source d'optimisation fiscale à l'inverse des locations entre entreprises liées de biens mobiliers ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances

(…)

À l'article 15, les députés, sur proposition du Gouvernement, ont repris notre amendement maintenant la déductibilité des charges financières au profit des contrats de partenariat public-privé, les PPP – nous avions longuement débattu de ce point dans cette enceinte –, aux concessions de service public ou aux baux emphytéotiques. Cependant, sur l'initiative de la commission des finances, ce régime a été limité aux contrats en cours.

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Séance du jeudi 20 décembre 2012

Vote sur l’ensemble

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 24 (*ex article 16*)

Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte 4
II. Consolidation 5
III. Travaux parlementaires 11

Table des matières

I. Texte 4
- Article 24 (*ex article 16*) 4

II. Consolidation 5

Code général des impôts 5
- Article 209 5
- Article 223 I 8
- Article 235 *ter* ZF 9

III. Travaux parlementaires 11

A. Première lecture 11

1. Assemblée nationale 11
a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 11
(1) Texte 11
(2) Exposé des motifs 11
b. Amendements discutés en commission 11
Amendements adoptés - Néant 11
Amendements rejetés 11
(1) Amendement n° I-CF 117, présenté par MM Jégo, Lagarde et Vigier 11
(2) Amendement n°I-CF 44, présenté par MM Mariton, Baroin, Bertran, Carré, Carrez et autres 12
c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances 12
- Observations et décision de la Commission 12
- Examen des amendements 15
d. Amendements discutés en séance 16
Amendements adoptés - Néant 16
Amendements rejetés 16
(1) Amendement n°I-210, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez, M. Woerth, M. Lamour et M. Dassault le 12 octobre 2012 16
e. Débats, 3ème séance du vendredi 19 octobre 2012 16

2. Sénat 17
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 17
b. Amendements discutés en commission - Néant 17
c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances 17
d. Amendements discutés en séance 18
Amendements adoptés - Néant 18
Amendements rejetés 18
(1) Amendement n°I-62, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012 18
(2) Amendement n°I-125, présenté par Mme DES ESGAULX le 22 novembre 2012 19
(3) Amendement n°I-209, présenté par Mme DES EGAULX et les membres du Groupe UMP le 22 novembre 2012 19
Amendements retirés 20
(1) Amendement n°I-77 rect., présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, C. BOURQUIN, FORTASSIN, BARBIER, BAYLET, BERTRAND et COLLOMBAT, Mme LABORDE et MM. MAZARS, PLANCADE, REQUIER, TROPEANO, VALL et VENDASI le 22 novembre 2012 20

e. Débats, Séance du lundi 26 novembre 2012 20
f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 24
B. Commission mixte paritaire 25
a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 25
C. Nouvelle lecture 25
1. Assemblée nationale 25
a. Amendements discutés en commission 25
Amendements adoptés 25
(1) Amendement CF 88, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 25
Amendements rejetés 26
(2) Amendement CF 8, présenté par Mme Dalloz 26
(3) Amendement CF 56 26
b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles 27
- Observations et discussion de la Commission 27
- Examen des amendements 27
c. Amendements discutés en séance 27
Amendements adoptés 27
(1) Amendement n°109, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 27
(2) Amendement n°247 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012 28
(3) Sous-amendement n°323 (à l'amendement n°247), présenté par le Gouvernement le 13 décembre 2012 28
Amendements rejetés 29
(1) Amendement n°110, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 29
(2) Amendement n°155, présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chrétien, M. Cochet, …. Le 10 décembre 2012 29
d. Débats, 3ème séance du jeudi 13 décembre 2012 30
2. Sénat 31
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 31
b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 32
c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 32
d. Texte adopté par le Sénat 33
D. Assemblée nationale-Lecture définitive 33
a. Rapport n°574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 33
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 33

I. Texte

- **Article 24 (*ex article 16*)**

I. – Le I de l'article 209 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dernier alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La limite de 1 000 000 € mentionnée au troisième alinéa est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom. »

II. – Après le VII du même article 209, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Lorsque des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du *a* quinquies du I de l'article 219 ont été acquis dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles qui ont été acquises auprès d'une entreprise tierce non liée, au sens du 12 de l'article 39, à l'entreprise qui acquiert les titres, ni à l'entreprise émettrice, le profit imposable est déterminé en tenant compte de la valeur réelle des titres reçus en contrepartie. Les liens de dépendance mentionnés à la première phrase du présent VII *bis* sont appréciés à la date de l'acquisition des titres et au cours des douze mois qui précèdent et qui suivent cette date. »

III. – Le 2° du I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

IV. – Au *a* du 1, à la dernière phrase du 4 et à la seconde phrase du 5 de l'article 223 I et au 2 du II de l'article 235 *ter* ZF du code général des impôts, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième ».

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)
- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
Première Partie : Impôts d'État
Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales
Section III : Détermination du bénéfice imposable

- **Article 209**

[*article 24 I - ex article 16 I*]

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 15
NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 15 II : Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

***NB application : Selon le III de l'article 24 - ex article 16 :* « Le 2° du I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012 ».**

I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1er janvier 1984 est établi, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de ~~60 %~~ **50%** du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants. Il en est de même de la fraction de déficit non admise en déduction en application de la première phrase du présent alinéa.

La limite de 1 000 000 € mentionnée au troisième alinéa est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom. [NB application]

II. En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les déficits antérieurs et la fraction d'intérêts mentionnée au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212.

En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée.

L'agrément est délivré lorsque :

a. L'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;

b) L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé n'a pas fait l'objet par la société absorbée ou apporteuse, pendant la période au titre de laquelle ces déficits et ces intérêts ont été constatés, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ;

c) L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports pendant un délai minimal de trois ans, sans faire l'objet, pendant cette période, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ;

d) Les déficits et intérêts susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier.

II bis.-En cas de reprise d'un passif excédant la valeur réelle de l'actif qui est transféré à l'occasion d'une opération mentionnée au 3° du I de l'article 210-0 A, la charge correspondant à cet excédent ne peut être déduite.

III. abrogé

III bis. En cas d'option pour le régime défini à l'article 209-0 B, les déficits reportables à l'ouverture du premier exercice couvert par cette option ne peuvent pas être imputés sur les bénéfices réalisés au titre des exercices clos au cours de la ou des périodes décennales visées au III dudit article. Ces déficits peuvent être, soit déduits, dans les conditions prévues aux I et II du présent article, des résultats de l'exercice au titre duquel ce régime cesse de s'appliquer et des exercices suivants, soit imputés sur la somme mentionnée au deuxième alinéa du V de l'article 209-0 B.

IV.-1. Pour la détermination du résultat imposable des sociétés d'assurance mutuelles, le droit d'adhésion versé par un sociétaire au cours de l'exercice de son adhésion et inscrit en comptabilité au compte " fonds d'établissement " est considéré comme un apport à hauteur d'un montant égal au rapport entre le montant minimal de la marge de solvabilité exigée par la réglementation et le nombre de sociétaires, constaté à la clôture de l'exercice précédent. Lorsque la marge de solvabilité effectivement constituée est inférieure au montant minimal réglementaire, le premier terme de ce rapport est majoré du montant de cette insuffisance.

2. Les sommes prélevées sur le compte " fonds d'établissement " sont rapportées au résultat imposable de l'exercice en cours à la date de ce prélèvement, dans la limite de celles ayant bénéficié des dispositions du 1.

3. La disposition du 2 n'est pas applicable en cas d'imputation de pertes sur le compte " fonds d'établissement " ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

V. Pour la détermination du résultat imposable des entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié du régime défini à l'article 209-0 B, le montant des plus ou moins-values provenant de la cession de navires éligibles à ce régime et réalisées pendant ou après la période couverte par l'option visée au III de ce même article est réduit à concurrence du rapport existant entre la durée de détention pendant la période couverte par cette option et la durée totale de détention.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de sortie du régime prévu à l'article 209-0 B dans les conditions prévues aux b et d du IV dudit article, ou de cession de navires pendant la période mentionnée au III de ce même article à des sociétés n'ayant pas opté pour le régime prévu à l'article 209-0 B précité et liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39.

VI.-Le vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 s'applique distinctement aux titres de sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a du I de l'article 219 et aux autres titres de sociétés à prépondérance immobilière.

VII.-Les frais liés à l'acquisition de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement mais sont incorporés au prix de revient de ces titres. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les frais d'acquisition s'entendent des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition.

La fraction du prix de revient des titres mentionnés au premier alinéa correspondant à ces frais d'acquisition peut être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres.

VII *bis.* - Lorsque des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du *a quinquies* du I de l'article 219 ont été acquis dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles qui ont été acquises auprès d'une entreprise tierce non liée, au sens du 12 de l'article 39, à l'entreprise qui acquiert les titres, ni à l'entreprise émettrice, le profit imposable est déterminé en tenant compte de la valeur réelle des titres reçus en contrepartie. Les liens de dépendance mentionnés à la première phrase du présent VII *bis* sont appréciés à la date de l'acquisition des titres et au cours des douze mois qui précèdent et qui suivent cette date.

VIII.-Pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

IX.-1. Les charges financières afférentes à l'acquisition des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 sont rapportées au bénéfice de l'exercice lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer par tous moyens, au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date d'acquisition des titres ou, pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1er janvier 2012, du premier exercice ouvert après cette date, que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens du même article L. 233-3 et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société détenant les titres ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I dudit article L. 233-3 ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens de ce même article.

2. Pour l'application du 1, les charges financières afférentes à l'acquisition des titres acquis sont réputées égales à une fraction des charges financières de l'entreprise les ayant acquis égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise les ayant acquis.

La réintégration s'applique au titre de l'exercice au titre duquel la démonstration mentionnée au même 1 doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.

3. En cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée au cours de la période mentionnée au second alinéa du 2 et pour la fraction de cette période restant à courir, les charges financières déduites pour la détermination du résultat de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition par la société absorbée ou scindée des titres mentionnés au 1 au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la réintégration des charges financières est faite par la société détentrice des titres à l'issue de l'opération et le prix d'acquisition par la société scindée des titres mentionnés au même 1 est retenu, pour l'application du présent 3, au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou les sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.

4. Pour l'application du présent IX, le montant des charges financières et celui des dettes s'apprécient au titre de chaque exercice.

5. Le présent IX n'est pas applicable lorsque la valeur totale des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 détenus par une société est inférieure à un million d'euros.

6. Le présent IX ne s'applique pas au titre des exercices pour lesquels l'entreprise apporte la preuve :

a) que les acquisitions mentionnées au 1 n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ;

b) ou que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 6, le groupe et les ratios d'endettement s'entendent conformément aux dispositions des deux derniers alinéas du III de l'article 212.

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section VIII : Groupes de sociétés

2e Sous-section : Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe

1° : Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe

- **Article 223 I**

[*article 24 IV - ex article 16 IV*]

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 15

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 15 II : Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

1. a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice, dans les limites et conditions prévues au ~~dernier~~ **troisième** alinéa du I de l'article 209 ;

b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 quindecies.

3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au b du 1, le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b du 1.

Si le bien mentionné au premier alinéa est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances ou des subventions directes ou indirectes qui lui sont consentis mais ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble en application du sixième alinéa de l'article 223 B, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values à long terme qui résultent des cessions visées à l'article 223 F ; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégrées en application du d du 3 du même article. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values. Pour l'application de la limite prévue au ~~dernier~~ **troisième** alinéa du I de l'article 209, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice de la société déterminé selon les modalités prévues au présent 4.

5. Dans les situations visées aux c, d, e, f ou i du 6 de l'article 223 L, et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément prévu au 6, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article 223 S peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui de la société mère absorbée ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 et par dérogation au a du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus. Cette fraction de déficit s'impute dans les limites et conditions prévues au ~~dernier~~ **troisième** alinéa du I de l'article 209.

La fraction du déficit transférée en application du 7 peut, dans la mesure où cette fraction correspond au déficit des sociétés apportées qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 et par dérogation au a du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus.

6. Dans les situations visées aux c ou e du 6 de l'article 223 L, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article 223 S, et les intérêts non encore déduits en application des quinzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.

L'agrément est délivré lorsque :

a. L'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A ;

b. Elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;

c) Les déficits et les intérêts mentionnés au premier alinéa proviennent de la société absorbée ou scindée ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé, sous réserve du respect, par ces sociétés, des conditions mentionnées aux b, c et d du II de l'article 209.

Les déficits et les intérêts transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I de l'article 209 et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212.

7. Dans la situation visée au g du 6 de l'article 223 L, une fraction du déficit d'ensemble du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées peut être transférée à la personne morale bénéficiaire de l'apport sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.

L'agrément est délivré lorsque :

a) L'opération est placée sous le régime combiné de l'article 210 B et du 2 de l'article 115 ;

b) Ces opérations sont justifiées du point de vue économique et répondent à des motivations principales autres que fiscales ;

c) La fraction du déficit d'ensemble mentionnée au premier alinéa provient des sociétés apportées qui sont membres du groupe formé par la personne morale précitée et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au deuxième alinéa du 5 est demandé, sous réserve du respect, par ces sociétés, des conditions mentionnées aux b, c et d du II de l'article 209.

Les déficits transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 209.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre III : Taxes diverses

Section XXII : Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires

- **Article 235 *ter* ZF**

Créé par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 65 et modifié par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 50

I.-Il est institué une taxe dénommée : " taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires ", exigible le 1er janvier de chaque année, due par les entreprises de transport ferroviaire :

1. Qui, à cette date, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 et sont autorisées à exploiter des services de transport en application de l'article L. 2122-9 du code des transports ;

2. Et qui, au titre de la même année, sont redevables de la taxe mentionnée à l'article 302 bis ZC, pour autant que celle-ci soit assise sur un montant supérieur à 300 millions d'euros.

II. — 1. La taxe est assise sur le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés aux taux mentionnés au deuxième alinéa du I et du a du I et au IV de l'article 219 réalisé par la personne assujettie au titre de son dernier exercice clos avant l'exigibilité de la taxe ou, lorsque cette personne assujettie est membre d'un groupe formé en application des articles 223 A et suivants, sur le résultat qui aurait été imposable en son nom à l'impôt sur les sociétés à ces mêmes taux au titre de ce même exercice si elle avait été imposée séparément.

2. Pour l'application du 1, les résultats imposables correspondent aux résultats déterminés avant application des règles de déduction des déficits mentionnées au ~~dernier~~ **troisième** alinéa du I de l'article 209 et à l'article 220 quinquies.

III. — Le taux de la taxe, compris entre 15 % et 35 %, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'économie et du budget. Le montant de la taxe est plafonné à 155 millions d'euros.

IV. — La taxe est déclarée et liquidée dans les six mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

V. — La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

A la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

(2) Exposé des motifs

Les déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 21 septembre 2011 ainsi que ceux restant à reporter à la clôture de l'exercice précédant sont soumis à une règle de plafonnement instaurée par l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

L'imputation de déficits antérieurs sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice n'est possible qu'à hauteur d'un plafond égal à un 1 M€ majoré d'un montant égal à 60 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite. La part de déficit qui ne peut être déduite est reportable sur les exercices suivants, sans limitation de durée et dans la même limite.

Le présent article a pour objet de durcir les règles d'imputation des déficits sur les bénéfices réalisés ultérieurement, tout en maintenant la possibilité d'un report illimité dans le temps de la fraction de déficit non admise en déduction. Ainsi, il est proposé d'instaurer un plafond plus restrictif, au travers d'une diminution du taux appliqué à la fraction du bénéfice excédant le montant de 1 M€. Ce taux serait ramené de 60 % à 50 %.

Dans le contexte budgétaire actuel, cette mesure ayant pour conséquence d'alourdir l'imposition des grandes entreprises a vocation à faire participer ces dernières à l'effort collectif, partagé entre les particuliers et les entreprises, de redressement des comptes publics.

b. Amendements discutés en commission
Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n° I-CF 117, présenté par MM Jégo, Lagarde et Vigier

I. Supprimer cet article.

II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Il est proposé de supprimer le présent article.

En effet, la mesure envisagée par le Gouvernement aurait pour seul effet d'amputer la trésorerie des entreprises.

(2) Amendement n°I-CF 44, présenté par MM Mariton, Baroin, Bertran, Carré, Carrez et autres

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 durcit le mécanisme de report en avant des déficits pour les sociétés soumises à l'IS.

S'il convient sans doute d'aménager le régime actuel, on ne peut en revanche accepter que cet aménagement soit rétroactif et impacte le montant du solde d'IS 2012 versé en 2013, alors que les entreprises concernées n'ont pas anticipé cette hausse de la pression fiscale.

Aussi le présent amendement propose que cette mesure n'entre en vigueur qu'en 2013.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances

- **Observations et décision de la Commission**

Le présent article a pour objet de faire contribuer les plus grandes entreprises au redressement des finances publiques. Le report en avant des déficits des entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés (IS) est désormais plafonné à la somme de 1 million d'euros et de 60 % de la fraction du bénéfice de l'exercice sur lequel le déficit est reporté qui excède ce montant. Il s'agit de ramener à 50 % la part variable. Le rendement attendu de la mesure est de 500 millions d'euros en année pleine ; il sera doublé en 2013, l'abaissement du plafond s'appliquant au calcul du solde de l'IS 2012 comme à celui des acomptes d'IS 2013.

I.– LE DROIT EXISTANT

A.– LE REPORT EN AVANT ET LE REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS : AJUSTER L'IMPÔT À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Le déficit subi au cours d'un exercice par une entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés constitue une charge déductible des résultats de l'exercice suivant. Si le montant du déficit de l'exercice N est supérieur au montant du bénéfice de l'exercice N+1, la fraction de déficit non imputée reste reportable, sans limite de temps, sur les exercices ultérieurs [(147)]. Ce mécanisme de **« report en avant »** des déficits (*carry forward*) est

prévu au troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts (CGI), qui fixe les règles générales de détermination du bénéfice imposable.

Le report en avant est ouvert de droit, sauf si l'entreprise a opté en faveur du **« report en arrière »** (*carry back*) prévu par l'article 220 *quinquies* du CGI. Le report en arrière permet à une entreprise réalisant un résultat déficitaire au titre d'un exercice de reporter ce déficit sur le résultat bénéficiaire de l'exercice précédent. En minorant rétroactivement l'assiette d'imposition, le report en arrière fait naître au profit de l'entreprise une créance sur l'État. Utilisable pour le paiement de l'IS des cinq exercices suivant celui au titre duquel l'option en faveur du *carry back* a été exercée, la créance devient remboursable (pour sa fraction non utilisée) à l'issue de cette période de cinq ans [(148)].

Ces mécanismes ont pour objet d'ajuster le rythme de l'imposition à celui de l'activité économique qui en est à l'origine. Le précédent Rapporteur général en résumait très justement la philosophie, considérant qu'il s'agit de « *limiter l'effet sur le montant de l'impôt du "temps fiscal" au regard duquel l'activité de l'entreprise est "découpée" pour définir une période d'imposition et qui est évidemment une fiction juridique par rapport à la réalité continue de l'activité. Ainsi, une entreprise qui, sur deux périodes d'imposition enregistrerait un résultat net total nul, sera traitée de la même façon (et ne paiera pas d'impôt), que ce résultat « bi-annuel » nul résulte de la somme de deux résultats annuels successifs nuls ou de la succession d'un déficit de 50 en année N suivi d'un bénéfice de 50 en année N+1.* » [(149)].

B.– DES MÉCANISMES RÉFORMÉS EN 2011 ET 2012

1.– Le plafonnement des déficits reportables par la deuxième loi de finances rectificative pour 2011

Jugées à juste titre particulièrement favorables par le précédent Gouvernement et la précédente majorité, en particulier à l'aune des dispositifs similaires en vigueur dans les autres États de l'Union européenne, les règles régissant le report des déficits ont été durcies par l'article 2 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 [(150)].

● Le **report en arrière** n'est désormais possible que sur l'exercice précédent, et non plus sur les trois derniers. Auparavant sans limite, son montant est désormais plafonné à 1 million d'euros, ou, s'il est plus faible, au montant du bénéfice de l'exercice précédent.

Ainsi, une entreprise A constatant au titre de l'exercice N un déficit de 1,2 million d'euros et ayant réalisé au titre de l'exercice N-1 un bénéfice de 700 000 euros disposera d'une créance sur l'État de 700 000 euros (et non de 1,2 million d'euros, du fait du plafonnement du déficit reporté en arrière au niveau du bénéfice réalisé l'année d'imputation), qu'elle pourra utiliser pour payer l'impôt sur les éventuels bénéfices des exercices N+1 à N+5. Une entreprise B constatant au titre de l'exercice N un déficit de 1,2 million d'euros et ayant réalisé au titre de l'exercice N-1 un bénéfice du même montant disposera, pour sa part, d'une créance de seulement 1 million d'euros, contre 1,2 million avant le plafonnement.

● Le **report en avant** demeure illimité dans le temps mais, en revanche, se trouve soumis à un double plafond, dont il convient de signaler qu'il est identique à celui applicable en Allemagne.

Son montant ne peut en effet excéder la somme :

– d'une part forfaitaire de 1 million d'euros ;

– et d'une part variable, égale à 60 % de la fraction du bénéfice de l'exercice sur lequel le déficit est reporté qui excède 1 million d'euros.

Ainsi, une entreprise réalisant au titre de l'exercice N un déficit de 3 millions d'euros et au titre de l'exercice N+1 un bénéfice de 1,5 million pourra déduire de ce bénéfice 1,3 million : 1 million d'euros (part forfaitaire) + 300 000 euros, soit 60 % de 500 000 euros (fraction du bénéfice de N+1 excédant 1 million d'euros). L'entreprise devra donc s'acquitter au titre de N+1 d'un IS assis sur 200 000 euros, alors que le régime antérieur lui aurait permis d'effacer en totalité son assiette taxable. Le solde de déficit non reporté, soit 1,7 million d'euros, reste reportable sur les éventuels bénéfices des exercices N+2 et suivants, sans limite de temps.

Du fait de cette absence de limite dans le temps, l'imposition n'est pas alourdie pour l'entreprise, qui finira par imputer le solde de déficit sur des bénéfices ultérieurs, à condition toutefois de ne pas disparaître. La mesure de plafonnement produit en revanche un gain budgétaire pour l'État, en reportant aux exercices suivants la perte d'IS résultant de l'imputation de déficits antérieurs. Le rendement attendu du plafonnement était estimé à 500 millions d'euros en 2011 et 1,5 milliard d'euros en 2012 ; la mesure devrait finalement rapporter respectivement 900 millions et 2,1 milliards d'euros.

2.– La lutte contre les abus résultant des transferts de déficits par la deuxième loi de finances rectificative pour 2012

Au-delà de la mesure de plafonnement des reports de déficits, poursuivant essentiellement un objectif de rendement budgétaire, le nouveau Gouvernement et la nouvelle majorité ont décidé de mettre fin à certaines pratiques fiscales abusives. L'article 15 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 [(151)] a ainsi pour objectif d'**empêcher le développement des « marchés de déficits »**, pratiques consistant à conserver ou échanger des déficits reportables en avant, afin de minorer l'assiette taxable au titre de l'impôt sur les sociétés.

Les déficits cessent en principe d'être reportables **en cas de changement d'exploitant**. Le droit au report des déficits est cependant conservé lorsque le changement d'exploitant résulte soit d'une fusion ou opération assimilée placée sous le régime prévu par l'article 210 A du CGI, soit de la restructuration d'un groupe fiscal. Dans les deux cas, le maintien du droit au report des déficits est conditionné à l'obtention d'un agrément du ministre chargé du budget. L'article 15 précité a durci les conditions d'obtention de l'agrément, en subordonnant notamment sa délivrance à la stabilité, sur une période de trois ans, de l'activité des sociétés « apporteuses » et « bénéficiaires » des déficits. De plus, les déficits des *holdings* financières sont désormais exclus du champ de l'agrément, ces sociétés étant vraisemblablement les plus actives sur les marchés de déficits.

Les déficits cessent en principe d'être reportables **en cas de changement d'activité**. Interprétant de manière souple la loi imprécise, le Conseil d'État jugeait de manière constante que seul un changement d'activité profond était susceptible d'emporter les conséquences de la cessation d'entreprise, et donc la déchéance du droit au report des déficits. La dernière loi de finances rectificative a donc objectivé les critères du changement d'activité, constitué soit par la disparition des moyens de production pendant plus d'un an, soit par l'adjonction ou l'abandon d'une activité ayant pour effet de faire varier de plus de 50 %, d'un exercice à l'autre, le chiffre d'affaires, l'effectif moyen ou l'actif immobilisé de la société.

II.– LE DROIT PROPOSÉ

A.– LE REPORT EN AVANT : UN ENJEU BUDGÉTAIRE CERTAIN, CONCENTRÉ SUR LES PLUS GRANDES ENTREPRISES

L'enjeu budgétaire attaché au report en avant est potentiellement considérable. Le compte général de l'État annexé au projet de loi de règlement pour 2011 évalue en effet à 47 milliards d'euros la perte théorique de produit d'IS résultant du stock de déficit reportable en avant (140 milliards d'euros).

Le mécanisme de report bénéfice principalement aux grandes entreprises. Selon une étude de la Direction du Trésor de juin 2011 sur des données issues de l'exercice 2007 [(152)], les reports en avant et en arrière ont pour effet spontané de minorer de 7,4 points le taux implicite de taxation [(153)] des entreprises employant plus de 5 000 personnes, contribuant significativement – avec la déductibilité des intérêts d'emprunt – à l'écart entre ce taux implicite (18,6 %) et le taux normalement applicable (34,4 %). L'effet des reports contribue également à expliquer l'écart entre le taux de taxation implicite des grandes entreprises et celui des petites et moyennes entreprises (39,5 %).

B.– L'ABAISSEMENT DU PLAFOND DU REPORT EN AVANT ET SES CONSÉQUENCES

1.– L'abaissement de la part variable du plafond de 60 à 50 % : associer les grandes entreprises à l'effort de redressement des finances publiques, en préservant les PME

Le présent article propose, en son alinéa unique, d'abaisser de 60 à 50 % la part variable du plafonnement du report en avant.

Une entreprise réalisant au titre de l'exercice N un déficit de 3 millions d'euros et au titre de l'exercice N+1 un bénéfice de 1,5 million d'euros pourra déduire de ce bénéfice 1,25 million d'euros : 1 million d'euros (part forfaitaire) + 250 000 euros, soit 50 % de 500 000 euros (fraction du bénéfice de N+1 excédant 1 million d'euros). L'entreprise devra donc s'acquitter au titre de N+1 d'un IS assis sur 250 000 euros, pour seulement 200 000 euros en application du plafond actuel (*cf.* exemple cité *supra*). Le solde de déficit non reporté, soit 1,75 million d'euros, reste reportable sur les éventuels bénéfices des exercices N+2 et suivants, sans limite de temps.

Les entreprises ayant un stock de déficit à reporter mais dont les bénéfices n'excèdent pas 1 million d'euros ne sont donc pas concernées par l'abaissement du plafond, puisque la part forfaitaire de 1 million

d’euros est maintenue. L’option retenue par le Gouvernement permet donc de préserver les PME, en faisant porter l’effort sur les plus grandes entreprises.

2.– Un rendement de 500 millions d’euros en année pleine, doublé en 2013

L’évaluation préalable annexée au présent article estime à 500 millions d'euros le rendement de l’abaissement du plafond, en précisant que « *les simulations ont été réalisées à partir des données constatées disponibles sur les exercices clos en 2010 et 2011* ».

Le gain budgétaire sera toutefois doublé en 2013. La mesure étant immédiatement applicable, elle modifiera les modalités de calcul du solde de l’IS au titre de l’exercice 2012, solde dû au 15 avril 2013 pour l’essentiel des entreprises, qui clôtureront leur exercice au 31 décembre 2012 (rendement de 500 millions d'euros). Les acomptes d’IS 2013 versés par ces mêmes entreprises, sur la base de l’IS 2012, intégreront naturellement les nouvelles modalités de calcul du report en avant (rendement de 500 millions d'euros).

Environ 1 000 entreprises devraient être concernées par la mesure.

[147] () *Avant l’entrée en vigueur de l’article 89 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003–1311 du 30 décembre 2003), le report en avant était limité aux cinq exercices suivant celui au cours duquel le déficit était enregistré.*

[148] () *Un remboursement anticipé est possible pour les entreprises en difficulté, soumises à une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire).*

[149] () *Rapport n° 3718 sur le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2011, présenté au nom de la commission des Finances par M. Gilles Carrez, alors Rapporteur général août 2011, page 112.*

[150] () *Loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011.*

[151] () *Loi n° 2012-958 du 16 août 2012. Pour plus de précisions sur les dispositions de cet article, on se reportera au commentaire de l’article 12 du projet de loi par le Rapporteur général : M. Christian Eckert, rapport n° 79 sur le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2012 présenté au nom de la commission des Finances, juillet 2012, pages 228 à 240.*

[152] () *Harry Partouche et Matthieu Olivier, « Le taux de taxation implicite des bénéfices en France », Trésor-éco, n° 88.*

[153] () *Le taux implicite de taxation, outil utilisé par la Direction du Trésor, rapporte l’IS à l’excédent net d’exploitation.*

- **Examen des amendements**

La Commission est saisie de l’amendement I-CF 117 de M. Yves Jégo.

M. Philippe Vigier. Il s’agit d’un amendement de suppression de l’article. Nous avons eu l’année dernière, au sein de cette Commission, un débat qui nous a permis d’avancer sur les mécanismes de report en arrière et en avant des déficits des sociétés. Le ministre du budget a déclaré que le report en arrière était désormais très sévèrement encadré et qu’il en était de même pour le report en avant. C’est un sujet important compte tenu des aléas économiques que connaissent les entreprises. Nous avions trouvé pour une fois un équilibre entre majorité et opposition. Je préférerais que l’on puisse, au nom de la stabilité fiscale, en rester à cet équilibre, à plus forte raison dans le contexte actuel.

M. le rapporteur général. Vous l’avez dit : il s’agit davantage d’une mesure de trésorerie que d’une mesure fiscale. Elle a pour objectif d’anticiper le paiement de l’impôt, sans toutefois l’alourdir. Avis défavorable.

La Commission **rejette** l’amendement.

Elle en vient à l’amendement I-CF 44 de M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Je propose que la mesure de l’article 16 ne soit pas rétroactive. Il y a parfois eu des mesures rétroactives dans le passé, il y en a beaucoup trop dans le présent projet loi de finances.

M. le rapporteur général. Entre la présentation du projet de loi de finances pour 2013, intervenue fin septembre, et le versement de l’impôt sur les sociétés au titre de 2012, qui se fera à la mi-avril prochain, les entreprises disposeront de près de sept mois pour provisionner. Avis défavorable.

La Commission **rejette** l’amendement.

Puis elle **adopte** l’article 16 **sans modification**.

d. Amendements discutés en séance
Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n°I-210, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez, M. Woerth, M. Lamour et M. Dassault le 12 octobre 2012

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 durcit le mécanisme de report en avant des déficits pour les sociétés soumises à l'IS.

S'il convient sans doute d'aménager le régime actuel, on ne peut en revanche accepter que cet aménagement soit rétroactif et impacte le montant du solde d'IS 2012 versé en 2013, alors que les entreprises concernées n'ont pas anticipé cette hausse de la pression fiscale.

Aussi le présent amendement propose que cette mesure n'entre en vigueur qu'en 2013.

e. Débats, 3ème séance du vendredi 19 octobre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Hervé Mariton. Madame la présidente, ce dispositif – comme d'autres – n'est pas scandaleux en tant que tel. Il pose cependant deux problèmes, qui sont récurrents. D'abord, mises bout à bout, ces mesures aggravent considérablement la fiscalité des entreprises. Ensuite, la proposition du Gouvernement implique une part de rétroactivité.

J'avais présenté au début de nos débats un amendement à la loi de programmation des finances publiques visant à nous faire renoncer à cette mauvaise pratique ancestrale. Je propose donc, par cet amendement, que les nouvelles dispositions fiscales ne s'appliquent qu'aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. Foin de la rétroactivité !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Je ne sais combien de fois nous avons eu ce débat, mon cher collègue. Je crois que nous avons tous dit ce que nous avions à dire. Mon avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* L'avis du Gouvernement est également défavorable. Le Gouvernement ne retient pas votre argument sur le plan juridique. Des dispositions souffrant de la même rétroactivité ont été adoptées au cours de la législature précédente, y compris l'an dernier. Le Conseil constitutionnel n'a pas estimé qu'elles posaient de difficultés particulières. Il n'en relèvera pas davantage cette fois-ci. Tout cela est donc parfaitement acceptable sur le plan du droit.

Vous aurez constaté, enfin, que nous protégeons les PME, puisque nous conservons la franchise d'un million d'euros qui les concerne. Je pense donc que cette disposition est tout à fait acceptable en l'état : nul besoin de l'amender. J'appelle donc au rejet de l'amendement de M. Mariton.

(L'amendement n° 210 n'est pas adopté.)

(L'article 16 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012

À la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

b. Amendements discutés en commission - Néant

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances

ARTICLE 16 (Art. 209 du code général des impôts) - Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Commentaire : le présent article a pour objet de limiter le montant des déficits pouvant faire l'objet d'un report en avant au-delà d'un million d'euros. Cette mesure de trésorerie rapporterait à l'Etat 1 milliard d'euros en 2013 et 500 millions d'euros les années suivantes.

I. LE DROIT EXISTANT

En vertu de l'article 209 du code général des impôts (CGI), « ***en cas de déficit pendant un exercice, ce déficit est considéré une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice*** ». Dans le cadre de l'imposition à l'impôt sur les sociétés (IS), ce mécanisme de report en avant des déficits était, depuis le 1er janvier 2004, illimité à la fois en montant et dans le temps.

L'article 2 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011[91(*)] n'a pas modifié le principe du report sans limitation de durée. En revanche, il a introduit un plafonnement des déficits reportables pour chacun des exercices.

Désormais, **un déficit inférieur à 1 million d'euros est intégralement imputable lors de l'exercice suivant** (pour autant que l'entreprise ait réalisé un bénéfice). **Au-delà de ce montant, elle peut seulement imputer la partie du déficit correspondant à 60 % de la fraction du bénéfice imposable qui excède un million d'euros**.

Exemple chiffré

Une société A enregistre un résultat déficitaire de 700 000 euros lors l'année N, puis à nouveau un déficit de 800 000 euros en N+1. Le total de ses déficits reportables est donc de 1,5 million d'euros.

En N+2, elle réalise un bénéfice de 1,2 million d'euros puis de 600 000 euros en N + 3. Avant la LFR de 2011, elle aurait imputé ses déficits en N + 2 puis en N+3 et son bénéfice imposable serait ressorti à 0 en N + 2 et à hauteur de 300 000 euros en N + 3.

Désormais, le montant imputable en N + 2 est :

1 million + (60 % x 200 000) = 1,12 million

200 000 euros correspond à la fraction du bénéfice de N + 2 excédant 1 million d'euros.

En N + 2, le bénéfice imposable est donc de 80 000 euros (1,2 million - 1,12 million).

En N + 3, la société doit encore apurer 380 000 euros de déficits qu'elle peut intégralement imputer sur le résultat bénéficiaire de l'exercice. Son bénéfice imposable est donc de 220 000 euros.

Quel que soit le schéma retenu, le bénéfice cumulé sur les quatre exercices est bien de 300 000 euros. Le montant d'IS acquitté demeure le même mais sera payé selon un échéancier différent. **L'effet principal de la mesure porte donc sur la trésorerie des entreprises - et corrélativement sur celle de l'Etat**.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article modifie le I de l'article 209 du CGI précité afin d'aménager le régime du report en avant des déficits. Le plafond de report est fixé, au-delà d'un million d'euros, à 50 % - et non plus 60 % - de la fraction du bénéfice excédant un million d'euros.

Si l'on reprend l'exemple chiffré présenté ci-dessus, le présent article a les effets suivants :

	N	N + 1	N + 2	N + 3
Résultat	- 700 000	- 800 000	1 200 000	600 000
Bénéfice imposable avant LFR 2011	0	0	0	300 000
Bénéfice imposable après LFR 2011	0	0	80 000	220 000
Bénéfice imposable après PLF 2013	0	0	100 000	200 000

Il convient de relever que le dispositif est applicable aux exercices en cours.

*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le montant total d'IS acquitté par les entreprises n'est pas modifié, ainsi que le montre le tableau ci-dessus : la mesure ne représente donc pas un surcroît d'imposition pour les entreprises, mais apporte un gain de trésorerie, c'est-à-dire un gain budgétaire immédiat pour l'Etat. **Le Gouvernement, dans l'évaluation préalable annexée au présent article, estime ce gain à 1 milliard d'euros en 2013** - à raison du solde d'IS dû en 2013 au titre de l'exercice 2012 et des acomptes payés en 2013 au titre de l'exercice 2013 - **et de 500 millions d'euros les années suivantes**.

Le Gouvernement rappelle également que « ***cette mesure, ayant principalement pour conséquence d'alourdir l'imposition des grandes entreprises, puisque la limite d'imputation en valeur absolue d'un million d'euros n'est pas modifiée, a donc vocation à faire participer ces dernières à l'effort collectif de redressement des comptes publics*** ».

* [91] ***Loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011.***

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n°I-62, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012

A. Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

II. – Le présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. En conséquence, faire précéder cet article de la mention :

I. –

Objet

L'article 16 durcit les modalités du report en avant des déficits et par conséquent accroît la pression fiscale sur les entreprises au titre de l'impôt sur les sociétés.

La mesure est rétroactive puisqu'elle aurait vocation à s'appliquer à l'impôt dû en 2012. Le présent amendement vise à ce que la mesure ne prenne effet qu'à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2013,

évitant ainsi la rétroactivité, nuisible en termes de sécurité juridique et, plus encore, pour l'environnement économique des entreprises.

(2) Amendement n°I-125, présenté par Mme DES ESGAULX le 22 novembre 2012

Rédiger ainsi cet article :

I. - Le I de l'article 209 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2013, le taux de 60 % est abaissé temporairement à 50 %. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Dans l'objectif d'une convergence fiscale franco-allemande, la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 a plafonné le dispositif de report en avant des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, le I de l'article 209 du code général des impôts (CGI) plafonne le montant déductible du déficit reporté en avant imputable sur un exercice bénéficiaire à 1 000 000 euros, majoré d'un montant de 60 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite.

Le présent article, en portant le taux de 60 % à 50 % diminue ce plafond, ce qui a pour conséquence de rendre le mécanisme d'imputation des déficits plus pénalisant pour les entreprises françaises que celui appliqué en Allemagne.

Afin de conserver un objectif de rapprochement fiscal franco-allemand, cet amendement propose que cette baisse du plafond ait un caractère provisoire, ce qui permettra aux entreprises françaises de ne pas altérer la présentation de leurs comptes consolidés tout en participant, pour 2 ans, à l'effort budgétaire.

(3) Amendement n°I-209, présenté par Mme DES EGAULX et les membres du Groupe UMP le 22 novembre 2012

I. - Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Cette mesure s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le dispositif de report en avant des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés issu de l'article 2 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011, plafonne le montant déductible du déficit reporté en avant imputable sur un exercice bénéficiaire à 1 000 000 d'euros, majoré d'un montant de 60 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite.

Le présent article, en portant le taux de 60 % à 50 %, diminue le plafond du déficit reporté en avant imputable sur un exercice bénéficiaire. Cette mesure s'appliquerait aux résultats des exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

Le caractère rétroactif de la mesure ajoute à l'instabilité d'un dispositif adopté il y a un an seulement, ce qui est particulièrement préjudiciable à la sécurité juridique des entreprises.

En conséquence, le présent amendement propose que la mesure s'applique aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

Amendements retirés

(1) Amendement n°I-77 rect., présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, C. BOURQUIN, FORTASSIN, BARBIER, BAYLET, BERTRAND et COLLOMBAT, Mme LABORDE et MM. MAZARS, PLANCADE, REQUIER, TROPEANO, VALL et VENDASI le 22 novembre 2012

Rédiger ainsi cet article :

I. - Après le montant : « 1 000 000 € », la fin de la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts est ainsi rédigée : « majoré de 50 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant et majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant pour les petites et moyennes entreprises au sens communautaire. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'article 16 limite la possibilité pour les entreprises de reporter leurs déficits antérieurs sur les bénéfices futurs. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cet article "ayant pour conséquence d'alourdir l'imposition des grandes entreprises a vocation à faire participer ces dernières à l'effort collectif, partagé entre les particuliers et les entreprises, de redressement des comptes publics". Conformément à l'esprit de cet article et de l'ensemble de ce projet de loi de finances qui vise à ne pas pénaliser les PME et à encourager leur développement, le présent amendement vise à exclure les PME du champ de l'article 16.

e. Débats, Séance du lundi 26 novembre 2012

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-77 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collin, C. Bourquin, Fortassin, Barbier, Baylet, Bertrand et Collombat, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. - Après le montant : « 1 000 000 € », la fin de la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts est ainsi rédigée : « majoré de 50 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant et majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant pour les petites et moyennes entreprises au sens communautaire. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Le présent amendement a pour objet d'exclure les PME du dispositif durcissant les règles de « reports des déficits », prévu par l'article 16. M. le rapporteur général a demandé en commission le retrait du présent amendement en indiquant qu'il était satisfait.

Si tel est le cas, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous le précisiez clairement devant nous, car notre présence sur le terrain nous a permis de constater la très grande inquiétude de nombre de petites et moyennes entreprises à ce sujet et concernant la stratégie fiscale du Gouvernement en général.

Or, monsieur le ministre, il nous semble qu'un certain nombre de mesures de ce projet de loi de finances, dont celle qui est prévue à l'article 16, sont conçues pour s'appliquer uniquement aux grandes entreprises qui peuvent contribuer à l'effort de redressement sans mettre en péril leur activité.

Les petites et moyennes entreprises doivent quant à elles être clairement soutenues, leur développement doit être encouragé car, nous le savons tous et vous plus que quiconque, monsieur le ministre, notre croissance économique souffre de l'absence d'un tissu suffisamment solide d'entreprises de taille intermédiaire.

Il me semble que le Gouvernement partage ce constat, d'ailleurs rappelé récemment dans l'excellent « rapport Gallois ». Je vous invite donc, monsieur le ministre, à confirmer clairement, avec cet amendement, le soutien de votre Gouvernement aux PME de notre pays.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-42 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. de Legge, P. Leroy et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-125 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le I de l'article 209 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2013, le taux de 60 % est abaissé à 50 %. »

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-42 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, pour présenter l'amendement n° I-125.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. La deuxième loi de finances rectificative pour 2011 a plafonné le dispositif de report en avant des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'article 16, en portant le taux de 60 % à 50 %, diminue ce plafond, ce qui a pour conséquence de rendre le mécanisme d'imputation des déficits plus pénalisant pour les entreprises françaises que celui qui est appliqué en Allemagne.

Par conséquent, cet amendement vise à donner à cette baisse du plafond un caractère provisoire, ce qui permettra aux entreprises françaises de ne pas altérer la présentation de leurs comptes consolidés, tout en participant pour deux ans à l'effort budgétaire.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-43 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-209 est présenté par Mme Des Esgaulx et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Cette mesure s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-43 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, pour présenter l'amendement n° I-209.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. L'article 16, en portant le taux de 60 % à 50 %, diminue le plafond du déficit reporté en avant imputable sur un exercice bénéficiaire. Je note que cette mesure s'appliquerait aux résultats des exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

Ce caractère véritablement rétroactif de la mesure ajoute à l'instabilité d'un dispositif adopté voilà un an seulement, ce qui est particulièrement préjudiciable à la sécurité juridique des entreprises.

Avec cet amendement, je propose que la mesure s'applique aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

M. le président. L'amendement n° I-62, présenté par M. Marini, est ainsi libellé :

A. Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

II. – Le présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. En conséquence, faire précéder cet article de la mention :

I. –

La parole est à M. Philippe Marini.

M. Philippe Marini. Sur le fond, cet amendement est identique à celui qui vient d'être excellemment défendu par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.

Nous observons d'ailleurs, non seulement sur cet article 16, mais aussi sur l'article 15 que nous examinions en fin de matinée, que le Gouvernement semble faire de la rétroactivité un nouveau principe d'action législative, alors que le contraire devrait être vrai. Nous constatons en effet que prolifèrent dans ce projet de loi de finances des dispositions qui sont volontairement rétroactives et qui placent les agents économiques dans une situation imprévisible au moment où leurs décisions ont pu être prises, d'où cet amendement de rappel dans lequel, bien entendu, les objectifs poursuivis sont les mêmes que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° I-77 rectifié, qui a une forme d'originalité, vise à exempter les PME de l'application de l'article 16 sur le régime de report en avant des déficits.

En commission des finances, il nous a semblé que cet amendement était satisfait dans l'esprit. En effet, le report en avant des déficits ne subit aucune limitation jusqu'à un million d'euros. Ce seuil n'est pas modifié par l'article 16 et vise justement à préserver les PME.

Dans ces conditions, la commission estime que le retrait de cet amendement serait opportun.

Je suis défavorable à l'amendement n° 125, qui vise à n'appliquer les dispositions de l'article 16 que pour les seuls exercices clos entre le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013.

Il sera possible, à l'avenir, de moduler le régime de report en avant des déficits, y compris de manière plus favorable à celui qui existe aujourd'hui.

La priorité doit rester le redressement de nos finances publiques. Il n'est donc pas opportun d'indiquer que l'article 16 aurait un caractère provisoire.

Enfin, les amendements nos I-209 de Mme Des Esgaulx et I-62, présenté à l'instant par M. Marini, visent à reporter d'une année l'application de la disposition prévue par l'article 16, ce qui ferait perdre un milliard d'euros au budget pour 2013. Est-il vraiment souhaitable de dégrader à ce point le solde budgétaire ? Non, bien évidemment !

J'ai le sentiment, monsieur le président de la commission, que les entreprises, ayant été informées dès la fin du mois de septembre des dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 2013, ont pu intégrer dans leurs perspectives cette évolution de la législation fiscale et financière.

La commission est donc défavorable à ces deux amendements.

M. Philippe Marini. Quelle tristesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Monsieur Collin, l'amendement n° I-77 rectifié est intéressant, mais il me semble satisfait dans la mesure où la disposition introduite par cet article, de portée générale, est assortie d'une franchise d'un million d'euros, ce qui évitera précisément aux PME, que vous voulez défendre et dont le sort nous préoccupe, d'avoir à pâtir du dispositif, lequel ne concernera, je le crois véritablement, que les plus grandes sociétés.

L'instauration d'une telle franchise illustre d'ailleurs ce que nous avons souvent indiqué, à savoir que les sacrifices demandés aux entreprises – mais aussi aux ménages – ne pèseront que sur ceux qui disposent de la marge nécessaire pour les consentir sans compromettre leur capacité d'investissement.

Ainsi, dans la mesure où les PME ne seront pas pénalisées par les dispositions de l'article 16, l'amendement n° I-77 rectifié est à mes yeux sans objet. Je vous demande donc de bien vouloir le retirer.

Madame Des Esgaulx, l'opposition et le Gouvernement ne s'inscrivent pas dans la même démarche. Pour notre part, nous souhaitons faire participer les grandes entreprises. Le régime français de report en avant a été comparé par vos soins avec le régime allemand. Pour être complet, il aurait fallu également établir un parallèle avec le régime de report en arrière, qui est beaucoup plus favorable en France qu'il ne l'est en Allemagne. Dès lors que l'on souhaite harmoniser nos dispositions fiscales avec celles de notre voisin, il nous faut les considérer dans leur ensemble !

Or le régime que nous proposons de report en avant, combiné avec les dispositions auxquelles nous ne touchons pas de report en arrière, aboutit à un ensemble équilibré par rapport à ce que font les Allemands, dont le système n'est pas rigoureusement identique, mais qui, selon moi, se vaut. La réforme du report en avant est possible, dès lors que nous ne modifions en rien le report en arrière.

En effet, vous le savez, le régime des reports en arrière, que nous ne remettons pas en cause, est très favorable aux entreprises françaises, puisqu'il concerne les années de crise particulièrement difficiles que les entreprises ont pu connaître.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° I-125.

Monsieur Marini, vous regrettez que la rétroactivité apparaisse dans notre droit fiscal. À mon avis, il s'agit bien moins d'une apparition que d'une confirmation, puisque, dans la loi de finances pour 2012 que vous avez votée…

M. Philippe Marini. Non, je ne l'ai pas votée, parce qu'elle avait été corrigée par la majorité du Sénat !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je n'en suis pas certain. Cette disposition est entrée en vigueur ; j'ai donc du mal à imaginer que la majorité de l'époque ne l'ait pas votée.

M. Philippe Marini. Ici, nous n'étions pas dans la majorité !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Oui, mais vous étiez dans la majorité gouvernementale. Quoi qu'il en soit, les comptes rendus feront foi !

Il me semble bien que vous avez voté la suppression de l'abattement du tiers pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les départements d'outre-mer ; c'était rétroactif ! Vous avez approuvé, j'en suis certain, le durcissement du régime fiscal des redevances de brevets et des charges déductibles afférentes aux produits de la propriété industrielle ; c'était rétroactif ! Vous avez approuvé, c'est également une certitude, la limitation de l'imputation des reports déficitaires ; c'était rétroactif ! Vous avez voté la suppression du bénéfice mondial consolidé ; c'était rétroactif ! Vous avez voté, on l'a vu tout à l'heure, le rehaussement du taux de la quote-part pour frais et charges sur plus-values de cession de titres de participation ; c'était rétroactif ! Enfin, la majorité gouvernementale à laquelle vous apparteniez a voté, j'en ai un vif souvenir, la contribution exceptionnelle sur la provision pour hausse de prix constituée par les entreprises du secteur pétrolier ; c'était rétroactif !

Bref, six mesures entrant en vigueur sur les exercices en cours ont été votées en 2011 par les parlementaires de la majorité gouvernementale de l'époque, qui semblent aujourd'hui regretter d'avoir fait œuvre législative rétroactive et qui, donc, pour manifester l'ampleur de leurs regrets et la vivacité de leur contrition, demandent au Gouvernement de ne pas faire ce qu'eux-mêmes ont fait.

Monsieur le président de la commission des finances, nous faisons, au moins pour ce qui concerne la méthode, comme vous, parce que nous sommes soumis aux mêmes contraintes. Par conséquent, si je peux comprendre votre argument juridique, je vous demande, si c'est possible, un peu d'indulgence politique.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° I-62. (Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Bien que le groupe CRC n'ait pas déposé d'amendement sur ce sujet, je formulerai quelques remarques sur l'article 16 et l'ensemble des amendements qui viennent d'être présentés par nos collègues.

En matière de convergence fiscale, peut-on faire son marché chez nos voisins allemands en ne gardant que ce qui nous séduit et en rejetant ce qui ne nous plaît guère ? C'est un peu ce que font nos collègues de l'opposition sénatoriale, et notamment M. le président de la commission des finances, qui vient de s'exprimer, en rechignant devant l'application de nouvelles règles relatives au report en avant comme en arrière des déficits, ce que les comptables nourris au lait de l'anglomanie appellent le *carry back*.

Voilà tout de même, mes chers collègues, l'un des instruments principaux de l'optimisation fiscale en matière d'impôt sur les sociétés, un jouet assez coûteux qui prive l'État de plusieurs milliards d'euros de ressources par an, et fait d'ailleurs du Trésor public une sorte de guichet de banque des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés.

On peut aller jusqu'à considérer que l'essentiel du décalage entre impôt brut et impôt net perçu provient de l'application de ces dispositifs. Je le souligne ici même, l'État, dans le fascicule *Évaluation des voies et moyens* estime à 15,6 milliards d'euros, soit plus que le budget du travail et de l'emploi ou le budget de la justice, ce décalage, dont 13,9 milliards au seul titre des restitutions d'acomptes en trop-perçus.

La disposition introduite par l'article 16 est une pure mesure de trésorerie, qui ne change pas véritablement la nature de l'impôt sur les sociétés. On continue de fait d'accepter la prise en compte de ce qui peut parfois – ne l'oublions jamais ! – procéder de la plus parfaite optimisation fiscale.

Le débat sur l'article 15 l'a suffisamment montré, il existe moult manières de placer une entreprise dans une situation financière incertaine, notamment en transformant sa marge d'exploitation en intérêts financiers versés à un créancier d'autant plus gourmand qu'il s'agit parfois de la société chapeautant l'entreprise. Dans cette affaire, l'État fait donc face à ses difficultés de trésorerie en les faisant porter par les entreprises, dont il ne met pas en cause les choix de gestion générateurs de ces déficits reportables.

Je me demande bien ce que nos collègues de l'opposition peuvent trouver là de répréhensible, à moins qu'ils ne préfèrent que nous émettions encore un peu plus de dette publique en n'adoptant pas le dispositif prévu à l'article 16.

Pour notre part, nous voterons cet article, dans l'attente, toutefois, d'une véritable expertise de l'absolue pertinence du dispositif des reports en arrière comme en avant des déficits, dont le coût, important pour les finances publiques – plus de 20 % du déficit budgétaire de cette année et 0,7 point de PIB environ –, est cependant très réduit au regard des marges brutes d'exploitation. Qu'est-ce donc, en effet, que nos 13,9 milliards d'euros de déficits reportables par rapport aux 550 milliards d'euros de profits bruts ?

M. le président. L'amendement n° I-77 rectifié est-il maintenu, monsieur Collin ?

M. Yvon Collin. Vous l'aurez compris, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, cet amendement avait pour objet d'attirer particulièrement votre attention sur la situation des PME-PMI, qui constituent le vivier fort de notre économie, ce afin de le préserver au maximum.

Dans la mesure où les réponses que vous nous avez fournies semblent nous satisfaire, nous retirons l'amendement n° I-77 rectifié. Nous resterons bien entendu très vigilants sur ce sujet.

M. le président. L'amendement n° I-77 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission
Amendements adoptés

(1) Amendement CF 88, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

I. – Au début de cet article, insérer la référence : « I. – ».

II. – Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « La limite de 1 000 000 € mentionnée au troisième alinéa est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom. »

« III. – Le II s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012. »

« IV. La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déficit constaté par une entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice est reportable sur les exercices suivants sans limite de temps.

Le report est en revanche plafonné en montant, à la somme de 1 million d'euros et de 60 % de la différence entre le bénéfice de l'exercice sur lequel le déficit est reporté et 1 million d'euros.

L'article 16 du projet de loi de finances prévoit de ramener la part variable à 50 %, afin de faire contribuer les plus grandes entreprises au redressement des finances publiques, par une mesure de trésorerie.

Le présent amendement a pour objet de majorer la part fixe (1 million d'euros) du montant des abandons de créance consentis à une entreprise en difficulté, qu'elle soit dans une phase de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il s'agit en quelque sorte d'apporter un soutien en trésorerie aux entreprises qui, en abandonnant leurs créances, aident elles-mêmes des entreprises qui rencontrent des difficultés.

Amendements rejetés

(2) Amendement CF 8, présenté par Mme Dalloz

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 durcit le mécanisme de report en avant des déficits pour les sociétés soumises à l'IS.

S'il convient sans doute d'aménager le régime actuel, on ne peut en revanche accepter que cet aménagement soit rétroactif et impacte le montant du solde d'IS 2012 versé en 2013, alors que les entreprises concernées n'ont pas anticipé cette hausse de la pression fiscale.

Aussi le présent amendement propose que cette mesure n'entre en vigueur qu'en 2013.

(3) Amendement CF 56

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 durcit le mécanisme de report en avant des déficits pour les sociétés soumises à l'IS.

S'il convient sans doute d'aménager le régime actuel, on ne peut en revanche accepter que cet aménagement soit rétroactif et impacte le montant du solde d'IS 2012 versé en 2013, alors que les entreprises concernées n'ont pas anticipé cette hausse de la pression fiscale.

Aussi le présent amendement propose que cette mesure n'entre en vigueur qu'en 2013.

b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles

- **Observations et discussion de la Commission**

Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Le présent article vise à abaisser le plafond des déficits reportables d'un exercice à l'autre par les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés.

En l'état du droit, le déficit constaté au titre d'un exercice est reportable sur les exercices suivants, sans limite de temps mais dans la limite d'un plafond, défini comme la somme de 1 million d'euros et de 60 % de la fraction du bénéfice de l'exercice sur lequel le déficit est reporté, qui excède ce montant.

L'article 16 ramène de 60 à 50 % la part variable du plafond.

En première lecture, l'Assemblée nationale l'a adopté sans modification.

Le rapporteur général propose de modifier cet article pour permettre de majorer la part fixe du plafond (1 million d'euros) du montant des abandons de créances consentis à des entreprises en difficulté.

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission est saisie de l'amendement CF 88 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à majorer la part fixe du plafond du déficit reportable du montant des abandons de créances consenties à des entreprises en difficulté. Le plafond comprendrait en effet une part fixe d'un million d'euros et une part variable égale à 50 % de la différence entre le bénéfice de l'exercice sur lequel le déficit est reporté. Je propose de majorer celle-ci du montant des abandons de créances consentis aux entreprises engagées dans une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. C'est un amendement très attendu.

La Commission **adopte** l'amendement CF 88 **(Amendement n° 247)**.

Elle en vient aux amendements identiques CF 8 de Mme Marie-Christine Dalloz et CF 56 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous demandons, comme dans le cas précédent, que le dispositif n'entre en vigueur qu'en 2013 afin d'éviter une rupture en cours d'année dans la connaissance de la fiscalité applicable.

M. le rapporteur général. Défavorable, notamment pour des raisons de coût, qui s'élèverait ici à 500 millions d'euros.

La Commission **rejette** les amendements.

Puis elle **adopte** l'article 16 **ainsi modifié**.

c. Amendements discutés en séance Amendements adoptés

(1) Amendement n°109, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

Rédiger ainsi cet article :

« Le I de l'article 209 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2013, le taux de 60 % est abaissé temporairement à 50 %. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'objectif d'une convergence fiscale franco-allemande, la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 a plafonné le dispositif de report en avant des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, le I de l'article 209 du code général des impôts (CGI) plafonne le montant déductible du déficit reporté en avant imputable sur un exercice bénéficiaire à 1 000 000 euros, majoré d'un montant de 60 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite.

Le présent article, en portant le taux de 60 % à 50 % diminue ce plafond, ce qui a pour conséquence de rendre le mécanisme d'imputation des déficits plus pénalisant pour les entreprises françaises que celui appliqué en Allemagne.

Afin de conserver un objectif de rapprochement fiscal franco-allemand, cet amendement propose que cette baisse du plafond ait un caractère provisoire, ce qui permettra aux entreprises françaises de ne pas altérer la présentation de leurs comptes consolidés tout en participant, pour 2 ans, à l'effort budgétaire.

(2) Amendement n°247 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. – Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « La limite de 1 000 000 € mentionnée au troisième alinéa est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom.

« III. – Le II s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

« IV. - Au *a* du 1, à la dernière phrase du 4 et à la seconde phrase du 5 de l'article 223 I et au 2 du II de l'article 235 *ter* ZF du même code, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième ».

« V. – La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déficit constaté par une entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice est reportable sur les exercices suivants sans limite de temps.

Le report est en revanche plafonné en montant, à la somme de 1 million d'euros et de 60 % de la différence entre le bénéfice de l'exercice sur lequel le déficit est reporté et 1 million d'euros.

L'article 16 du projet de loi de finances prévoit de ramener la part variable à 50 %, afin de faire contribuer les plus grandes entreprises au redressement des finances publiques, par une mesure de trésorerie.

Le présent amendement a pour objet de majorer la part fixe (1 million d'euros) du montant des abandons de créance consentis à une entreprise en difficulté, qu'elle soit dans une phase de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il s'agit en quelque sorte d'apporter un soutien en trésorerie aux entreprises qui, en abandonnant leurs créances, aident elles-mêmes des entreprises qui rencontrent des difficultés.

(3) Sous-amendement n°323 (à l'amendement n°247), présenté par le Gouvernement le 13 décembre 2012

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Après le VII, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Lorsque des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 ont été acquis dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles qui ont été acquises auprès d'une entreprise tierce non liée, au sens du 12 de l'article 39, à l'entreprise qui acquiert les titres, ni à l'entreprise émettrice, le profit imposable est déterminé en tenant compte de la valeur réelle des titres reçus en contrepartie. Les liens de dépendance mentionnés à la phrase précédente sont appréciés à la date de l'acquisition des titres et au cours des douze mois qui précèdent et qui suivent cette date. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 du projet de loi de finances durcit les règles d'imputation des déficits sur les bénéfices réalisés ultérieurement qui sont prévues à l'article 209 du code général des impôts (CGI).

L'amendement 247 rect propose d'assouplir les règles d'imputation des déficits prévues par l'article 16 du projet de loi de finances dans le cadre d'opérations de restructuration d'entreprises en difficulté en permettant de majorer la part fixe de leur bénéfice d'imputation, du montant des abandons de créances réalisés à leur profit.

Corrélativement à l'assouplissement proposé par l'amendement 247 rect, qui concerne les conséquences fiscales d'un apport du point de vue de l'entreprise bénéficiaire, il convient de préciser le traitement fiscal du point de vue de l'entreprise qui effectue l'apport. A cet effet, le présent sous-amendement prévoit d'aménager le traitement fiscal des apports par incorporation au capital d'une créance liquide et exigible.

En effet, lorsqu'un repreneur rachète au créancier d'origine les créances d'un débiteur à une valeur décotée, puis les convertit en capital par un apport de la créance au débiteur, il est imposé sur un bénéfice virtuel correspondant à l'écart entre la valeur de rachat de la créance et la valeur comptable des actions reçues après conversion. Cette situation dissuade la conversion de ses créances par un repreneur et favorise par ailleurs la reprise par des entreprises étrangères qui ne sont pas soumises aux mêmes règles.

Le présent sous-amendement propose de modifier l'article 209 du code général des impôts (CGI) afin de neutraliser chez l'apporteur le profit virtuel lié à l'apport d'une créance liquide et exigible, sous réserve que la créance décotée ait été acquise auprès d'un créancier tiers au repreneur et à l'entreprise débitrice.

Amendements rejetés

(1) Amendement n°110, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de report en avant des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés issu de l'article 2 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011, plafonne le montant déductible du déficit reporté en avant imputable sur un exercice bénéficiaire à 1 000 000 euros, majoré d'un montant de 60 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite.

Le présent article, en portant le taux de 60 % à 50 %, diminue le plafond du déficit reporté en avant imputable sur un exercice bénéficiaire. Cette mesure s'appliquerait aux résultats des exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

Le caractère rétroactif de la mesure ajoute à l'instabilité d'un dispositif adopté il y a un an seulement, ce qui est particulièrement préjudiciable à la sécurité juridique des entreprises.

En conséquence, le présent amendement propose que la mesure s'applique aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

(2) Amendement n°155, présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chrétien, M. Cochet, …. Le 10 décembre 2012

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 durcit le mécanisme de report en avant des déficits pour les sociétés soumises à l'IS.

S'il convient sans doute d'aménager le régime actuel, on ne peut en revanche accepter que cet aménagement soit rétroactif et impacte le montant du solde d'IS 2012 versé en 2013, alors que les entreprises concernées n'ont pas anticipé cette hausse de la pression fiscale.

Aussi le présent amendement propose que cette mesure n'entre en vigueur qu'en 2013.

d. Débats, 3ème séance du jeudi 13 décembre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Thierry Solère. Dans l'objectif d'une convergence fiscale franco-allemande, la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 a plafonné le dispositif de report en avant des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, le I de l'article 209 du code général des impôts plafonne le montant déductible du déficit reporté en avant imputable sur un exercice bénéficiaire à 1 000 000 euros, majoré d'un montant de 60 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite.

En faisant passer le taux de 60 % à 50 %, l'article 16 abaisse ce plafond. Cela a pour conséquence de rendre le mécanisme d'imputation des déficits plus pénalisant pour les entreprises françaises que celui appliqué en Allemagne.

Afin de conserver un objectif de rapprochement fiscal franco-allemand, je propose, par cet amendement, que cette baisse du plafond ait un caractère provisoire. Cela permettra aux entreprises françaises de ne pas altérer la présentation de leurs comptes consolidés tout en participant, pour deux ans, à l'effort budgétaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. L'amendement de notre collègue ferait perdre 500 millions d'euros de recettes… Ce pourrait être un argument suffisant, mais j'en ajoute un autre : l'article 16 propose, c'est vrai, d'abaisser le plafond du déficit reportable en avant, mais le report reste toutefois possible sans limite de temps. Il s'agit donc d'une mesure d'anticipation de recettes, je vous le concède, mais sans alourdissement, *in fine*, de l'imposition des entreprises. Vous comprendrez qu'en raison du coût et parce qu'il ne s'agit que d'une mesure de trésorerie, je ne puisse qu'émettre un avis défavorable.

(L'amendement n° 109, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Nous en venons à l'amendement n° 247 rectifié de la commission des finances, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 323 du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. L'amendement n° 247 rectifié a pour objet d'apporter un soutien aux entreprises qui aident d'autres entreprises en difficulté, en permettant d'augmenter le plafond du déficit reportable en avant du montant des abandons de créances consentis à ces entreprises en difficulté.

Le plafond de ce report en avant sera, à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2013, l'addition de deux parts : une part fixe, d'un montant de 1 million d'euros, et une part variable, égale à 50 % de la différence entre le bénéfice de l'exercice sur lequel le déficit est reporté et 1 million d'euros.

L'amendement propose de majorer la part fixe du montant des abandons de créances consentis aux entreprises en phase de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir le sous-amendement n° 323.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. L'amendement n° 247 rectifié consiste en une mesure d'assouplissement en faveur des entreprises en difficulté, des règles d'imputation de leurs déficits. Il a pour objet de permettre la majoration du bénéfice d'imputation du montant des abandons de créances réalisés à leur profit, et le Gouvernement y est favorable.

En complément, le sous-amendement n° 323 prévoit un aménagement des conséquences fiscales qui résultent de l'apport d'une créance décotée. La situation visée est très précise : il s'agit du cas où le repreneur d'une entreprise acquiert auprès des créanciers d'origine, et pour une valeur décotée, certaines créances sur l'entreprise acquise, puis les apporte à cette entreprise. Dans ce cas très précis apparaît chez le repreneur un

profit comptable égal à la différence entre le nominal de la créance et la valeur réelle des titres reçus. Or ce profit est également taxable alors qu'il n'a aucune substance économique.

De plus, cette taxation produit des effets pervers, puisqu'elle dissuade les repreneurs français d'apporter leurs créances et favorise indirectement les repreneurs étrangers, qui ne sont pas soumis aux mêmes règles comptables.

Le Gouvernement propose donc que ce profit ne soit plus taxé. Je souligne que ce dispositif favorable aux entreprises serait néanmoins réservé aux seules créances qui ont été acquises auprès d'une entreprise sans lien de dépendance avec le repreneur ni avec l'entreprise débitrice. Ainsi ne seraient concernées que les opérations qui ont une réelle justification économique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Je ne peux qu'être favorable à ce sous-amendement, si précisément détaillé et expliqué. J'avoue avoir eu un mouvement de recul à la lecture de son texte, mais sa complexité s'évanouit complètement après les explications du ministre. *(Sourires.)*

(Le sous-amendement n° 323 est adopté.)

Mme la présidente. Levez-vous le gage de l'amendement n° 247 rectifié, monsieur le ministre ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Oui, madame la présidente.

(L'amendement n° 247 rectifié, sous-amendé et modifié par la suppression du gage, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 110 et 155.

La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Thierry Solère. L'amendement n° 110 propose que la mesure de plafonnement des reports en avant des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés s'applique aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. Il s'agit de remettre en cause le caractère rétroactif d'une mesure qui ajoute à l'instabilité d'un dispositif adopté il y a seulement un an, ce qui crée une insécurité juridique et fiscale particulièrement préjudiciable pour nos entreprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. C'est toujours le même sujet que l'on voie à plusieurs reprises, sur plusieurs lectures. J'ai déjà signalé le coût d'une telle mesure et le fait, aussi, que les entreprises sont très largement averties, depuis plusieurs mois, de l'intention du Gouvernement. Certes, ce n'était qu'une intention, mais je vous propose d'en faire aujourd'hui une réalité.

J'émets donc un avis défavorable sur l'amendement n° 110 et sur l'amendement n° 155.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Larrivé, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Guillaume Larrivé. Nous avons compris que le présent article, dont, certes, monsieur le rapporteur général, les entreprises ont été avisées, vise à abaisser le plafond des déficits reportables d'un exercice à l'autre pour les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés. Le déficit constaté au titre d'un exercice est reportable sur l'exercice suivant, dans la limite d'un plafond que vous abaissez.

Nous tenons vraiment à appeler votre attention sur tous ces effets de rétroactivité. J'entends bien qu'ils ne posent pas de difficulté constitutionnelle dirimante ; reste que ces dispositions soumettent dès à présent les acteurs économiques à une imposition extrêmement violente. Tout cela a un impact tout à fait regrettable sur leur trésorerie, vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le rapporteur général, et justifie que nous nous obstinions à présenter et à re-présenter ces amendements hélas voués au rejet.

(Les amendements identiques n^{os} 110 et 155, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

(L'article 16, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012

I. – Le I de l'article 209 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dernier alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

2° *(nouveau)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La limite de 1 000 000 € mentionnée au troisième alinéa est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom. »

II *(nouveau)*. – Après le VII du même article 209, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Lorsque des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du *a* quinquies du I de l'article 219 ont été acquis dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles qui ont été acquises auprès d'une entreprise tierce non liée, au sens du 12 de l'article 39, à l'entreprise qui acquiert les titres, ni à l'entreprise émettrice, le profit imposable est déterminé en tenant compte de la valeur réelle des titres reçus en contrepartie. Les liens de dépendance mentionnés à la première phrase du présent VII *bis* sont appréciés à la date de l'acquisition des titres et au cours des douze mois qui précèdent et qui suivent cette date. »

III *(nouveau)*. – Le 2° du I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

IV *(nouveau)*. – Au *a* du 1, à la dernière phrase du 4 et à la seconde phrase du 5 de l'article 223 I et au 2 du II de l'article 235 *ter* ZF du code général des impôts, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième ».

b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

II. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR RAPPORT À LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A .LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT

(…)

B. LES AUTRES MODIFICATIONS

(…)

- à **l'article 16** (Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue Christian Eckert, rapporteur général, un amendement tendant à **majorer la part fixe du montant des abandons de créance consentis à une entreprise en difficulté**, qu'elle soit dans une phase de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, afin de majorer le déficit imputable pour les entreprises en difficulté. Cet amendement a été sous-amendé par le Gouvernement afin d'**aménager le traitement fiscal des apports par incorporation au capital d'une créance liquide et exigible** ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n°574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

Débats – Séance du jeudi 20 décembre

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 25 (*ex article 17*)

Taxation des sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte 4
II. Consolidation 5
III. Travaux parlementaires .....

Table des matières

I. Texte 4
- Article 25 (*ex article 17*) 4

II. Consolidation 5

A. Code monétaire et financier 5
- Article L. 612-2 5

B. Code général des impôts 6
- Article 209 6

C. Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 8
- Article 23 8

III. Travaux parlementaires 10

A. Première lecture 10

1. Assemblée nationale 10

a. Projet de loi de finances initiale pour 2013 n°235, déposé le 28 septembre 2012 10
- Texte 10
- Exposé des motifs 10

b. Amendements discutés en commission 10
Amendements adoptés 11
Amendements rejetés 11
1 - Amendement n° I-CF-121, présenté par MM de Courson, Jégo, Lagarde et Vigier 11

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert, déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances 11
- Observations et décision de la Commission : 11
- Examen des amendements 15

d. Amendements discutés en séance 16
Amendements adoptés rédactionnels 16
1 - Amendement n°I-48, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 16
2 - Amendement n°I-49, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 17
3 - Amendement n°I-50, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 17
4 - Amendement n°I-51, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 17
Amendements rejetés 17
5 - Amendement n°I-644, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et Mme Grosskost le 12 octobre 2012 17

e. Débats, 3ème séance du vendredi 19 octobre 2012 17

2. Sénat 18

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012, TA n° 38 18

b. Amendements discutés en commission - Néant 19

c. Rapport n°148 de M. Marc, rapporteur de la commission des finances, déposé le 22 novembre 2012 19

d. Amendements discutés en séance 24
Amendements adoptés – Néant 24
Amendements rejetés 24
1 - Amendement n°I-110, présenté par M. de MONTGOLFIER et les membres du Groupe UMP 24

e. Débats – séance du lundi 26 novembre 2012 24

B. Commission mixte paritaire : désaccord 25

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 25

C. Nouvelle lecture 25
1. Assemblée nationale 25
a. Amendements discutés en commission - Néant 25
b. Rapport n°485 de M. Eckert, rapporteur de la commission des finances, déposé le 11 décembre 2012 25
c. Amendements discutés en séance 26
Amendements adoptés - Néant 26
Amendements rejetés 26
1 - Amendement n°I-111, présenté par M. Solère, 10 décembre 2012 26
d. Débats, 3ème séance du jeudi 13 décembre 26
2. Sénat 27
a. Projet de loi de finances , adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2013, n° 229, déposé le 14 décembre 2012 27
b. Amendements discutés en commission - Néant 27
c. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 27
d. Amendements déposés en séance 28
Amendements adoptés – Néant 28
Amendements rejetés 28
1 - Amendement n°I-210, présenté par M. de Montgolfier le 22 novembre 2012 28
e. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 28
f. Texte adopté par le Sénat 28
D. Lecture définitive – Assemblée nationale 29
a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 29
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 29

I. Texte

- **Article 25 (*ex article 17*)**

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, à la date de promulgation de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, redevables de la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation définie à l'article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont assujetties à une contribution complémentaire à cette taxe. L'assiette de la contribution complémentaire est le montant de la réserve de capitalisation déterminé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du I du même article 23 ou, s'il est inférieur, le montant de cette réserve constaté à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Le taux de la contribution complémentaire est fixé à 7 %. Le montant cumulé de la taxe exceptionnelle acquittée en application dudit article 23 et de la contribution complémentaire à cette taxe est plafonné à un montant égal à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des redevables mentionnés au premier alinéa du présent article à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Elle n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La contribution complémentaire est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de clôture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi. Elle est prélevée sur le compte de report à nouveau.

La contribution complémentaire est exigible à la clôture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi. Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration ; elle est acquittée dans le même délai.

La contribution complémentaire est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)
- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code monétaire et financier

Partie législative

Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière

Titre Ier : Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle

Chapitre II : L'Autorité de contrôle prudentiel

Section 1 : Missions et champs d'application

- **Article L. 612-2**

[*cité par article 25 - ex-article 17*]

Modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 - art. 12

I. - Relèvent de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel :
A. - Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :
1° Les établissements de crédit ;
2° Les personnes suivantes :
a) Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
b) Les entreprises de marché ;
c) Les adhérents aux chambres de compensation ;
d) Les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 542-1 ;
3° Les établissements de paiement ;
4° Les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes ;
5° Les changeurs manuels ;
6° Les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 ;
7° Les personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1.
Le contrôle de l'Autorité s'exerce sur l'activité de prestation de services d'investissement des personnes mentionnées aux 1° et 2° sous réserve de la compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles.
Aux fins du contrôle des personnes mentionnées au 3°, l'Autorité peut solliciter l'avis de la Banque de France, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par le I de l'article L. 141-4. La Banque de France peut porter dans ce cadre toute information à la connaissance de l'autorité.
B. - Dans le secteur de l'assurance :
1° Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article ;
2° Les entreprises exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France ;
3° Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;

4° Les mutuelles et unions du livre Ier qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II, pour les seules dispositions du titre VI du livre V du présent code ;
5° Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
6° Les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;
7° Le fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation ;
8° Les véhicules de titrisation mentionnés à l'article L. 310-1-2 du code des assurances.
II. - L'Autorité peut soumettre à son contrôle :
1° Toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance mentionnée à l'article L. 511-1 du code des assurances ;
2° Toute personne qui s'entremet, directement ou indirectement, entre un organisme mentionné au 3° ou au 4° du B et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cet organisme ;
3° Tout intermédiaire en opération de banque et en services de paiement.

III. - L'Autorité de contrôle prudentiel est chargée de veiller au respect par les personnes mentionnées aux I et II exerçant en France en libre prestation de service ou libre établissement des dispositions qui leur sont applicables, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre où elles ont leur siège social qui sont seules chargées notamment de l'examen de leurs situation financière, conditions d'exploitation, solvabilité et de leur capacité à tenir à tout moment leurs engagements à l'égard de leurs assurés, adhérents, bénéficiaires et entreprises réassurées.

B. Code général des impôts

- **Article 209**

[*cité par article 25 - ex article 17*]

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 15
NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 15 II : Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45,53 A à 57,237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1er janvier 1984 est établi, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants. Il en est de même de la fraction de déficit non admise en déduction en application de la première phrase du présent alinéa.

II. En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les déficits antérieurs et la fraction d'intérêts mentionnée au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices

ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212.

En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée.

L'agrément est délivré lorsque :

a. L'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;

b) L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé n'a pas fait l'objet par la société absorbée ou apporteuse, pendant la période au titre de laquelle ces déficits et ces intérêts ont été constatés, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ;

c) L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports pendant un délai minimal de trois ans, sans faire l'objet, pendant cette période, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ;

d) Les déficits et intérêts susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier.

II bis.-En cas de reprise d'un passif excédant la valeur réelle de l'actif qui est transféré à l'occasion d'une opération mentionnée au 3° du I de l'article 210-0 A, la charge correspondant à cet excédent ne peut être déduite.

III. abrogé

III bis. En cas d'option pour le régime défini à l'article 209-0 B, les déficits reportables à l'ouverture du premier exercice couvert par cette option ne peuvent pas être imputés sur les bénéfices réalisés au titre des exercices clos au cours de la ou des périodes décennales visées au III dudit article. Ces déficits peuvent être, soit déduits, dans les conditions prévues aux I et II du présent article, des résultats de l'exercice au titre duquel ce régime cesse de s'appliquer et des exercices suivants, soit imputés sur la somme mentionnée au deuxième alinéa du V de l'article 209-0 B.

IV.-1. Pour la détermination du résultat imposable des sociétés d'assurance mutuelles, le droit d'adhésion versé par un sociétaire au cours de l'exercice de son adhésion et inscrit en comptabilité au compte " fonds d'établissement " est considéré comme un apport à hauteur d'un montant égal au rapport entre le montant minimal de la marge de solvabilité exigée par la réglementation et le nombre de sociétaires, constaté à la clôture de l'exercice précédent. Lorsque la marge de solvabilité effectivement constituée est inférieure au montant minimal réglementaire, le premier terme de ce rapport est majoré du montant de cette insuffisance.

2. Les sommes prélevées sur le compte " fonds d'établissement " sont rapportées au résultat imposable de l'exercice en cours à la date de ce prélèvement, dans la limite de celles ayant bénéficié des dispositions du 1.

3. La disposition du 2 n'est pas applicable en cas d'imputation de pertes sur le compte " fonds d'établissement " ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

V. Pour la détermination du résultat imposable des entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié du régime défini à l'article 209-0 B, le montant des plus ou moins-values provenant de la cession de navires éligibles à ce régime et réalisées pendant ou après la période couverte par l'option visée au III de ce même article est réduit à concurrence du rapport existant entre la durée de détention pendant la période couverte par cette option et la durée totale de détention.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de sortie du régime prévu à l'article 209-0 B dans les conditions prévues aux b et d du IV dudit article, ou de cession de navires pendant la période mentionnée au III de ce même article à des sociétés n'ayant pas opté pour le régime prévu à l'article 209-0 B précité et liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39.

VI.-Le vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 s'applique distinctement aux titres de sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a du I de l'article 219 et aux autres titres de sociétés à prépondérance immobilière.

VII.-Les frais liés à l'acquisition de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement mais sont incorporés au prix de revient de ces titres. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les frais d'acquisition s'entendent des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition.

La fraction du prix de revient des titres mentionnés au premier alinéa correspondant à ces frais d'acquisition peut être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres.

VIII.-Pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

IX.-1. Les charges financières afférentes à l'acquisition des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 sont rapportées au bénéfice de l'exercice lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer par tous moyens, au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date d'acquisition des titres ou, pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1er janvier 2012, du premier exercice ouvert après cette date, que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens du même article L. 233-3 et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société détenant les titres ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I dudit article L. 233-3 ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens de ce même article.

2. Pour l'application du 1, les charges financières afférentes à l'acquisition des titres acquis sont réputées égales à une fraction des charges financières de l'entreprise les ayant acquis égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise les ayant acquis.

La réintégration s'applique au titre de l'exercice au titre duquel la démonstration mentionnée au même 1 doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.

3. En cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée au cours de la période mentionnée au second alinéa du 2 et pour la fraction de cette période restant à courir, les charges financières déduites pour la détermination du résultat de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition par la société absorbée ou scindée des titres mentionnés au 1 au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la réintégration des charges financières est faite par la société détentrice des titres à l'issue de l'opération et le prix d'acquisition par la société scindée des titres mentionnés au même 1 est retenu, pour l'application du présent 3, au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou les sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.

4. Pour l'application du présent IX, le montant des charges financières et celui des dettes s'apprécient au titre de chaque exercice.

5. Le présent IX n'est pas applicable lorsque la valeur totale des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 détenus par une société est inférieure à un million d'euros.

6. Le présent IX ne s'applique pas au titre des exercices pour lesquels l'entreprise apporte la preuve :

a) que les acquisitions mentionnées au 1 n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ;

b) ou que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 6, le groupe et les ratios d'endettement s'entendent conformément aux dispositions des deux derniers alinéas du III de l'article 212.

C. Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

- **Article 23**

[*cité par l'article 25 - ex article 17*]

I. **—** Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, au jour de la promulgation de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, acquittent une taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation. Cette taxe est affectée à la Caisse nationale des allocations familiales.

La taxe est assise sur le montant, à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi, de la réserve de capitalisation que les personnes mentionnées au premier alinéa ont constituée en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent. Pour les personnes régies par le code de la mutualité ou le code

de la sécurité sociale, l'assiette de la taxe est minorée du montant de leur réserve de capitalisation à l'ouverture de leur premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008.

Le taux de la taxe est de 10 %. Le montant de la taxe est plafonné à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des personnes mentionnées au premier alinéa à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi.

La taxe n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La taxe est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et est prélevée sur le compte de report à nouveau.

La taxe est exigible à la clôture de l'exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi. Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée pour moitié lors du dépôt de cette déclaration et pour moitié dans les seize mois de son exigibilité.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

II. — Au titre des frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat prélève 0,5 % du produit de la taxe mentionnée au I.

III. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 39 quinquies GE

IV. — Le III s'applique aux exercices clos à compter de la promulgation de la présente loi.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances initiale pour 2013 n°235, déposé le 28 septembre 2012

- **Texte**

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, à la date de publication de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, redevables de la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation définie à l'article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont assujetties à une contribution complémentaire à cette taxe. L'assiette de la contribution complémentaire est le montant de la réserve de capitalisation déterminé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du I de l'article précité ou, s'il est inférieur, le montant de cette réserve constaté à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi.

Le taux de la contribution est fixé à 7 %. Le montant cumulé de la taxe exceptionnelle acquittée en application de l'article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et de la contribution complémentaire à cette taxe est plafonné à un montant égal à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des redevables mentionnés au premier alinéa à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi.

Elle n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La taxe est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de clôture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi. Elle est prélevée sur le compte de report à nouveau.

La contribution est exigible à la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi. Elle est déclarée, liquidée et acquittée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

- **Exposé des motifs**

Dans le cadre du redressement des finances publiques, le Gouvernement s'est engagé à dégager de nouvelles ressources budgétaires équitablement réparties en fonction des facultés contributives des contribuables.

L'article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a institué une taxe exceptionnelle de 10 % assise sur la réserve de capitalisation constituée par les entreprises d'assurance, et rendu non imposables les reprises issues de la réserve ainsi taxées.

Cette taxation à hauteur de 10 % laisse donc subsister un avantage important au profit des entreprises d'assurance par rapport à l'impôt qui aurait été dû, au taux de 33,1/3 %, sur les reprises des sommes placées dans la réserve de capitalisation.

Le présent projet d'article a donc pour objet de compléter la taxation de 10 % instaurée par l'article 23 de la loi de finances pour 2011 précitée, par une contribution complémentaire de 7 % assise sur une assiette identique ou, s'il est inférieur, sur le montant de la réserve de capitalisation constaté à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi.

Cette contribution est affectée au budget de l'Etat.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

Amendements rejetés

1 - Amendement n° I-CF-121, présenté par MM de Courson, Jégo, Lagarde et Vigier

ASSEMBLEE NATIONALE I-CF-121

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 17

I. Supprimer cet article.

II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le présent amendement propose la suppression de cet article.

En effet, les sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance ne sont pas la propriété de ces entreprises.

Un tel article n'aurait pour effet que la baisse de la rémunération des épargnants.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert, déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances

- **Observations et décision de la Commission :**

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, à la date de publication de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, redevables de la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation définie à l'article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont assujetties à une contribution complémentaire à cette taxe. L'assiette de la contribution complémentaire est le montant de la réserve de capitalisation déterminé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du I de l'article précité ou, s'il est inférieur, le montant de cette réserve constaté à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi.
Le taux de la contribution est fixé à 7 %. Le montant cumulé de la taxe exceptionnelle acquittée en application de l'article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et de la contribution complémentaire à cette taxe est plafonné à un montant égal à 5 % des fonds propres,

y compris la réserve de capitalisation, des redevables mentionnés au premier alinéa à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi.
Elle n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.
La taxe est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de clôture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi. Elle est prélevée sur le compte de report à nouveau.
La contribution est exigible à la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi. Elle est déclarée, liquidée et acquittée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.
La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
Observations et décision de la Commission :
Le présent article a pour objet d'associer les entreprises d'assurance au redressement des finances publiques. La loi de finances initiale (LFI) pour 2011 a créé une « taxe de sortie » (exit tax) sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance. La réserve de capitalisation doit être dotée pour faire face aux conséquences de l'évolution des taux d'intérêt de certains titres sur les rendements garantis aux assurés. Le taux de cette taxe (10 %) est significativement inférieur au taux qui aurait dû être supporté par les reprises effectuées sur la réserve (33,1/3 %).
Afin de rapprocher le niveau de taxation des sommes placées en réserve de capitalisation du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS), le présent article institue une contribution complémentaire à l'exit tax, au taux de 7 %. Cette contribution exceptionnelle ne produira des recettes qu'en 2013, à hauteur de 800 millions d'euros.

I.– LE DROIT EXISTANT

A.– LA RÉSERVE DE CAPITALISATION DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance (154) sont tenues, en application des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent (155), de constituer un certain nombre de provisions techniques, au rang desquelles figure la réserve de capitalisation.
La raison d'être de la réserve de capitalisation, spécificité française, est de lisser l'évolution des taux d'intérêts de certains placements, afin de garantir aux assurés le rendement prévu au moment de la souscription. Les titres soumis à la réserve de capitalisation sont donc, logiquement, les obligations à taux fixe. Il faut préciser que si la réserve de capitalisation existe désormais pour tous les types d'assurance, elle a été initialement instituée (en 1938) pour les seules assurances vie, les plus susceptibles de garantir un rendement stable aux souscripteurs.
L'exemple suivant, très schématique, devrait permettre de comprendre les effets de l'évolution, à la hausse comme à la baisse, des taux d'intérêt.
Soit une entreprise d'assurance détenant en portefeuille une obligation A acquise pour un montant de 100 (correspondant à la prime versée par l'assuré) et dont le taux d'intérêt est de 5 % (rendement garanti à l'assuré au moment de la souscription, pour la durée du contrat).
Du fait d'une baisse globale des taux d'intérêt, les obligations B émises ultérieurement ont un rendement de 3 %. En conséquence, la valeur de l'obligation A augmente, pour s'établir à 105. Si l'entreprise décide de céder l'obligation A, elle réalise une plus-value de 5. Si cette plus-value est distribuée aux actionnaires de l'entreprise, celle-ci n'est plus en mesure de garantir aux assurés le rendement prévu au moment de la souscription, puisque les obligations B désormais disponibles sur le marché sont d'un rendement inférieur.
Dans le cas inverse d'une hausse globale des taux, les obligations B ont un rendement de 7 %. La valeur de l'obligation A diminue, pour s'établir à 95. La cession de cette obligation génère une moins-value de 5. Si cette moins-value n'est pas compensée, la valeur du capital placé par les assurés au moment de la souscription se dégrade.
En application de l'article A. 333-3 du code des assurances (156) :
– le montant des plus-values doit être versé à la réserve de capitalisation ;
– le montant des moins-values doit être repris de la réserve de capitalisation.
Les plus et moins-values de cession des obligations à taux fixe se trouvent ainsi neutralisées, ce qui permet de garantir aux assurés le capital et les intérêts de leur souscription.

B.– UN RÉGIME FISCAL RÉFORMÉ PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2011

1.– L'inversion pérenne du régime des dotations et des reprises

Le régime fiscal des dotations et des reprises sur la réserve de capitalisation était fixé, avant l'entrée en vigueur de la loi de finances initiale pour 2011 (157), par une lettre du ministre de l'Économie et des finances au président de la Fédération française des sociétés d'assurance, en date du 21 décembre 1973. En application de cette lettre, les dotations étaient déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (donc au taux normal de 33,1/3 %) et les reprises taxables au même taux.
L'article 23 de la LFI 2011 a introduit dans le code général des impôts un nouvel article 39 quinquies GE, disposant que « les dotations sur la réserve de capitalisation […] et leurs reprises […] ne sont pas prises en compte pour la détermination [du] résultat imposable ». Cela signifie que les dotations ne sont plus déductibles et les reprises ne sont plus taxables ; les plus-values de cession deviennent donc taxables et les moins-values déductibles.
L'évaluation préalable annexée à l'article 9 du projet de loi de finances pour 2011 (devenu article 23 de la loi) motivait cette réforme dans les termes suivants : « Le fonctionnement de la réserve de capitalisation est biaisé : en pratique, aucune reprise n'est effectuée dès lors que les entreprises d'assurance préfèrent conserver leurs titres dépréciés jusqu'à leur terme et ne constatent donc aucune perte. ». La baisse des taux d'intérêt constatée ces dernières années aurait ainsi permis aux entreprises d'assurance de se constituer des quasi fonds propres en franchise d'impôt (les dotations consécutives aux plus-values de cession n'étant pas taxées), sans que ces entreprises soient par ailleurs contraintes de céder les titres dépréciés, et donc de s'acquitter de l'impôt sur le montant des reprises.
Le rendement attendu de la réforme du régime fiscal de la réserve de capitalisation était de 200 millions d'euros par an.

2.– L'instauration d'une exit tax sur le stock

Si elle avait été introduite sans autre mesure, la réforme pérenne du régime fiscal de la réserve de capitalisation aurait été particulièrement favorable pour les entreprises d'assurance. Sous le régime fiscal précédent, les moins-values de cession des obligations à taux fixes n'étaient en pratique pas réalisées, n'entraînant pas de reprise, et donc pas d'impôt. Sous le nouveau régime fiscal, les reprises ne sont plus taxables.
Afin de « rattraper » une partie des reprises non taxées sous l'empire de la législation précédente, l'article 23 de la LFI 2011 a assorti la modification pérenne du régime fiscal d'une exit tax sur le stock.
Cette taxe exceptionnelle (158), dont le produit a été affecté à la Caisse nationale des allocations familiales (159), était due par les personnes mentionnées au 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, exploitant une entreprise en France. Il s'agit de l'essentiel des entreprises d'assurance relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel (160) : entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles et institutions de prévoyance.
Cette taxe de 10 % était assise sur le montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la LFI 2011 (soit le 29 décembre 2010). Pour les mutuelles et les institutions de prévoyance, l'assiette était minorée du montant de la réserve de capitalisation constaté au début de leur premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008. C'est à compter de cette date que ces organismes devaient être soumis à l'impôt sur les sociétés, pour la partie lucrative de leurs activités ; l'exit tax étant conçue comme un substitut partiel d'IS, il a paru nécessaire de réserver à ces organismes un traitement plus favorable.
C'est également parce qu'elle avait vocation à s'y substituer que la taxe n'était pas déductible de l'impôt sur les sociétés.
Le montant de la taxe se trouvait plafonné à 5 % des fonds propres (y compris la réserve de capitalisation elle-même) constatés à l'ouverture de l'exercice en cours au 29 décembre 2010.
Sur le plan comptable, la loi dispose que « la taxe est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et est prélevée sur le compte de report à nouveau ». Cette précision avait pour objet d'éviter que la taxe soit comptabilisée comme une charge, et en tant que telle répercutée sur les assurés au titre de leur participation au résultat.
Exigible à la clôture de l'exercice en cours au 29 décembre 2010, la taxe devait être déclarée et liquidée dans les quatre mois suivant la clôture. Elle devait être acquittée pour moitié au moment du dépôt de la déclaration, et pour moitié dans les 16 mois suivant son exigibilité (donc au plus tard un an après le dépôt de la déclaration).
Les règles en matière de recouvrement, de contrôle et de contentieux étaient les mêmes que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le rendement attendu de la taxe était de 1,7 milliard d'euros, le montant global de la réserve de capitalisation au 29 décembre 2010 étant estimé à 17 milliards d'euros. 216 entreprises étaient redevables de la taxe, qui a finalement produit un rendement de 1,6 milliard. Il a été indiqué au Rapporteur général que les sociétés d'assurance ont vraisemblablement acquitté 90 % du produit total de la taxe.

II.– LE DROIT PROPOSÉ

A.– DE LA NÉCESSITÉ DE « RATTRAPER LE RATTRAPAGE »

L'évaluation préalable annexée au présent article indique que « l'instauration d'une "exit tax" par la loi de finances pour 2011 au taux de 10 % ne permet de compenser que partiellement l'absence de taxation au taux normal théorique des reprises des réserves de capitalisation qui pèsera sur les recettes d'IS ».

Les reprises opérées avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2011 étaient en principe taxables au taux normal de l'IS, mais elles étaient si rares que le précédent Gouvernement et la précédente majorité ont choisi de soumettre la réserve de capitalisation à une exit tax de 10 %. Une entreprise dont le montant des moins-values latentes (donc non réalisées et n'ayant conséquemment pas donné lieu à reprise taxable) était de 100 avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2011 aura donc payé sur ces reprises (demeurées dans la réserve de capitalisation) un montant d'impôt de 10, alors que ce montant aurait été de 33,1/3 si les reprises avaient été opérées.

Les reprises sur la réserve de capitalisation ne sont désormais plus taxables, en application de l'article 39 quinquies GE du code général des impôts. Cela signifie que les moins-values générant les reprises sont déductibles de l'assiette de l'impôt. La réalisation de ces moins-values, qui ne présentait aucun intérêt fiscal lorsque les reprises étaient taxables, peut désormais apparaître comme un moyen de minorer l'impôt.

Ce risque n'avait pas échappé au précédent Rapporteur général qui, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, avait présenté au nom de la commission des Finances un amendement tendant à taxer à hauteur de 23 % les reprises qui auraient été opérées postérieurement à l'entrée en vigueur de la LFI 2011.

Ce mécanisme de taxation, ajouté à l'exit tax de 10 %, aurait permis de soumettre in fine les reprises au taux normal de l'IS (161). Ayant reçu l'avis défavorable du Gouvernement, cet amendement n'a pas été adopté. Le présent article poursuit un objectif semblable, puisqu'il s'agit de soumettre la réserve de capitalisation à une contribution complémentaire à l'exit tax, afin d'atteindre, selon l'évaluation préalable, « un niveau de prélèvement cumulé plus proche du taux normal de l'impôt », quoique encore près de deux fois moindre.

B.– L'INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE À L'EXIT TAX

Le présent article a pour objet de soumettre les redevables de l'exit tax instituée par l'article 23 de la LFI 2011 à une « contribution complémentaire » à cette taxe (alinéa 1). Cette contribution étant exceptionnelle, l'article n'est pas codifié. Sa rédaction est très proche de celle de l'article 23 de la LFI 2011, auquel il est fréquemment fait renvoi.

1.– L'assiette

La contribution complémentaire serait assise (alinéa 1) :

– sur le montant de la réserve de capitalisation tel que défini par l'article 23 de la LFI 2011 ;

– ou, s'il est inférieur, sur le montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de « publication » (162) de la présente loi.

Cette contribution est somme toute assez originale, puisqu'elle frappe en principe une assiette « figée », ayant déjà fait l'objet d'une taxation poursuivant les mêmes objectifs. Il est donc bienvenu que le texte tienne compte, dans un sens favorable aux redevables, de l'évolution éventuelle de l'assiette. Si le montant de la réserve de capitalisation constaté à l'ouverture de l'exercice en cours fin décembre 2012 (période de promulgation de la LFI 2013) est inférieur au montant de la réserve ayant servi d'assiette à l'exit tax, la contribution sera assise sur le plus faible des deux montants. Si, à l'inverse, le montant de la réserve « 2012 » est supérieur, l'assiette demeure celle de l'exit tax.

Il n'a pas été possible de connaître l'évolution du montant de la réserve de capitalisation par catégorie de redevable. Le Gouvernement a en revanche indiqué au Rapporteur général que le montant de la réserve de capitalisation a peu évolué depuis 2010, son montant agrégé au 1er janvier 2012 étant estimé à 17 milliards d'euros.

2.– Le taux

Le taux de la contribution est fixé à 7 % (alinéa 2).

Cela signifie qu'une entreprise d'assurance redevable de l'exit tax et dont le montant de la réserve de capitalisation n'a pas diminué entre l'ouverture de l'exercice en cours le 29 décembre 2010 et l'ouverture de l'exercice en cours fin décembre 2012 aura supporté une taxation globale de 17 % de ce montant, soit environ la moitié du taux normal de l'IS. Une entreprise dont le montant de la réserve de capitalisation a diminué sur la même période aura supporté une taxation globale égale à 10 % du montant de la réserve « 2010 » et à 7 % du montant (moins élevé) de la réserve « 2012 ».

3.– Le plafonnement

Le montant cumulé de l'exit tax et de la contribution complémentaire est plafonné à 5 % du montant des fonds propres (y compris la réserve de capitalisation), estimé à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la LFI 2013.

Cela ne signifie pas qu'un redevable plafonné au titre de l'exit tax sera nécessairement dispensé de tout versement au titre de la contribution complémentaire, ainsi que l'illustre l'exemple ci-après.

Soit une entreprise d'assurance dont le montant de la réserve de capitalisation « 2010 » est de 400 000 euros. Le montant théorique de l'exit tax dont elle doit s'acquitter est de 40 000 euros (10 % de 400 000 euros). Ses fonds propres à l'ouverture de l'exercice en cours au 29 décembre 2010, hors réserve de capitalisation, sont de 300 000 euros. Le montant d'exit tax est donc plafonné à 35 000 euros, soit 5 % de 700 000 euros (montant des fonds propres y compris la réserve de capitalisation). Cette entreprise paye donc, au titre de l'exit tax, 35 000 euros.

En faisant l'hypothèse que le montant des fonds propres et celui de la réserve de capitalisation de cette entreprise sont stables, le montant théorique de sa contribution complémentaire est de 28 000 euros (soit 7 % de 400 000 euros). Le plafond applicable à la somme de l'exit tax et de la contribution spéciale est de 35 000 euros, soit le montant dont l'entreprise s'est acquitté au titre de l'exit tax. Elle n'aura donc rien à verser au titre de la contribution complémentaire.

En faisant désormais l'hypothèse que le montant des fonds propres a augmenté (600 000 euros) et que celui de la réserve de capitalisation a diminué (300 000 euros), le montant théorique de la contribution complémentaire est de 21 000 euros (soit 7 % de 300 000 euros). Le plafond est de 45 000 euros, soit 5 % de 900 000 euros (montant des fonds propres y compris la réserve de capitalisation). 35 000 euros ayant été acquittés au titre de l'exit tax, l'entreprise est redevable de 10 000 euros au titre de la contribution complémentaire.

4.– Les similitudes avec l'exit tax : la non déductibilité, l'inscription comptable, le recouvrement et le contrôle

Comme l'exit tax, la contribution complémentaire n'est pas déductible de l'IS (alinéa 3).

Son inscription comptable est identique (alinéa 4).

Il en est de même pour les modalités de recouvrement, de contrôle, de sanctions, ainsi que pour le régime contentieux (alinéa 6).

5.– Les différences : le paiement et l'affectation

Les modalités de liquidation sont quelque peu différentes de celles de l'exit tax, puisque la contribution doit être acquittée dans les quatre mois suivant son exigibilité (alinéa 5). Le versement fractionné prévu pour l'exit tax ne s'appliquera donc pas à la contribution complémentaire.

L'affectataire est également différent : alors que le produit de l'exit tax était affecté à la Caisse nationale des allocations familiales, celui de la contribution complémentaire abondera les recettes du budget de l'État. Cette affectation, qui se déduit du silence du texte, est expressément prévue par l'exposé des motifs.

6.– Un rendement de 800 millions d'euros en 2013

Selon l'évaluation préalable annexée au présent article, le rendement attendu de la mesure est de 800 millions d'euros en 2013. La contribution n'étant pas pérenne, elle ne produira par définition aucune recette les années suivantes.

Le plafonnement aurait pour effet de réduire de 400 millions d'euros environ le rendement spontané de la contribution complémentaire ; l'application du taux de 7 % à une assiette de 17 milliards d'euros devrait en effet produire une recette de 1,19 milliard d'euros.

L'évaluation préalable remarque que « l'impact de cette taxation complémentaire au niveau du marché paraît modéré : 800 millions d'euros, à comparer au surplus de couverture des exigences "Solvabilité II" de l'ordre de 80 milliards d'euros » (163).

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission examine l'amendement I-CF 121 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article. Nous avons déjà eu ce débat l'année dernière lorsque le précédent gouvernement avait proposé de taxer les réserves de capitalisation constituées par les entreprises d'assurance. Quelle est la nature juridique de ces réserves ? Elles sont la propriété non pas des sociétés d'assurance, mais des assurés. Je n'étais pas d'accord avec le précédent gouvernement et je maintiens ma position : il s'agit d'une imposition dissimulée des détenteurs de l'assurance-vie, parmi lesquels figurent, entre autres, des personnes modestes.

En outre, le prélèvement est proportionnel, alors qu'on ne cesse de dire qu'il convient de soumettre l'ensemble des revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce n'est pas la bonne méthode. C'est, je le répète, une taxation dissimulée de l'épargne, sous couvert de taxation des assurances.

M. le rapporteur général. Vous aviez pourtant voté, mon cher collègue, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, l'exit tax sur la réserve de capitalisation. Vous n'aviez pas alors ces scrupules.

Les motifs évoqués sont dépourvus de sens. Le rendement servi aux assurés n'est pas affecté par la taxation des réserves de capitalisation. Sont en réalité concernées les plus-values réalisées par les entreprises, qui n'ont pas vocation à être reversées aux assurés. C'est, je vous l'accorde, un sujet très technique. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 17 sans modification.

[154] *() Souvent désignées dans la suite du présent commentaire comme « les entreprises d'assurance », par commodité.*

[155] *() Articles R. 331-3 et R. 331-6 du code des assurances pour les entreprises d'assurance, articles R. 212-23 et R. 212-26 du code de la mutualité pour les mutuelles, articles R. 931-10-14 et R. 931-10-17 du code de la sécurité sociale pour les institutions de prévoyance.*

[156] *() Ainsi que des articles A. 212-9 du code de la mutualité et A. 931-10-23 du code de la sécurité sociale.*

[157] *() Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.*

[158] *() Et pour cette raison non codifiée.*

[159] *() Dans le cadre des mécanismes de financement de la réforme des retraites présentée par le Gouvernement d'alors.*

[160] *() À l'exclusion du fonds de garantie universelles des risques locatifs et des véhicules de titrisation.*

[161] *() On se reportera au texte de l'amendement pour en apprécier les subtilités : amendement n° I-40 au projet de loi de finances pour 2011 (n° 2824), présenté en séance publique au nom de la commission des Finances par M. Gilles Carrez, alors Rapporteur général, 14 octobre 2010.*

[162] *() Le terme « publication » pourrait utilement être remplacé par le terme « promulgation ».*

[163] *() La directive « Solvabilité II » (directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice) a renforcé les règles prudentielles applicables aux entreprises du secteur.*

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés rédactionnels

1 - Amendement n°I-48, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase des alinéas 1 et 2 et à la première phrase des alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

2 - Amendement n°I-49, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« contribution »,

insérer le mot :

« complémentaire ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase des alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

3 - Amendement n°I-50, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« taxe »

les mots :

« contribution complémentaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

4 - Amendement n°I-51, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

Après le mot :

« déclarée »,

rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 5 :

« et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration ; elle est acquittée dans le même délai. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Amendements rejetés

5 - Amendement n°I-644, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et Mme Grosskost le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la suppression de cet article.

En effet, les sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance ne sont pas la propriété de ces entreprises.

Un tel article n'aurait pour effet que la baisse de la rémunération des épargnants.

e. Débats, 3ème séance du vendredi 19 octobre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier, pour soutenir l'amendement n° 644.

M. Philippe Vigier. Cet amendement vise à supprimer la taxation des sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurances. L'article que vous proposez vise en effet à compléter la taxation de 10 % déjà mise en place par l'article 23 de la loi de finances pour 2011 par une contribution complémentaire de 7 % assise sur une assiette identique. Je voudrais rappeler, chers collègues, que ces réserves ne sont pas la propriété des sociétés d'assurances, mais celle des assurés ! Cette mesure, à nos yeux, n'est rien de moins qu'une imposition dissimulée de l'épargne des classes moyennes, mais également des plus modestes.

D'autant plus que, comme vous le savez, le taux du forfait social, en passant de 8 % à 20 %, a augmenté de 150 %. Cela signifie que ceux qui sont concernés par l'épargne salariale sont doublement touchés. C'est un deuxième coup de lame qui les touche.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement ni de la commission, qui a adopté cet article 17, de le supprimer. Il fait partie intégrante du dispositif visant à faire face aux charges budgétaires. L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

(L'amendement n° 644 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements rédactionnels de M. Eckert, auxquels le Gouvernement est favorable.

(Les amendements n^os^ 48, 49, 50 et 51 sont successivement adoptés.)

(L'article 17, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012, TA n° 38

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, à la date de promulgation de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, redevables de la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation définie à l'article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont assujetties à une contribution complémentaire à cette taxe. L'assiette de la contribution complémentaire est le montant de la réserve de capitalisation déterminé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du I du même article 23 ou, s'il est inférieur, le montant de cette réserve constaté à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Le taux de la contribution complémentaire est fixé à 7 %. Le montant cumulé de la taxe exceptionnelle acquittée en application dudit article 23 et de la contribution complémentaire à cette taxe est plafonné à un montant égal à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des redevables mentionnés au premier alinéa du présent article à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Elle n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La contribution complémentaire est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de clôture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi. Elle est prélevée sur le compte de report à nouveau.

La contribution complémentaire est exigible à la clôture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi. Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration ; elle est acquittée dans le même délai.

La contribution complémentaire est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

b. Amendements discutés en commission - Néant

c. Rapport n°148 de M. Marc, rapporteur de la commission des finances, déposé le 22 novembre 2012

Commentaire : le présent article a pour objet d'instaurer une « taxe de sortie » complémentaire à celle votée en loi de finances initiale pour 2011, au taux de 7 %, sur la réserve de capitalisation existante des entreprises d'assurance, mutuelles et instituts de prévoyance.

I. LE DROIT EXISTANT : LA RÉSERVE DE CAPITALISATION DES ORGANISMES D'ASSURANCE, UN JANUS FISCAL

A. UN MÉCANISME DE LISSAGE DE NATURE HYBRIDE …

Créée en 1938 pour le secteur des assureurs vie, puis étendue aux assureurs « non vie » en 1974, la réserve de capitalisation des organismes d'assurance, sociétés d'assurance, sociétés mutuelles et institutions de prévoyance vise à **lisser les évolutions des taux des obligations à taux fixe**, en cas de hausse comme de baisse.

Si le taux d'intérêt décroît, la valeur du titre s'apprécie. En cas de cession du titre, l'assureur réalise une **plus-value qui doit être obligatoirement affectée à la réserve de capitalisation**[92](*).

Symétriquement, lorsque le taux d'intérêt augmente, la valeur du titre se déprécie. **Toute cession constatant la moins-value donne lieu à une « reprise »** des sommes versées sur la réserve de capitalisation.

Ces cessions obligataires sont neutralisées, quant au résultat fiscal et comptable, **par les dotations et les reprises** sur la réserve de capitalisation.

La réserve de capitalisation, spécificité française, présente un caractère hybride.

Elle est, d'un point de vue prudentiel, considérée comme une **provision technique**[93](*) et constitue à ce titre une dette vis-à-vis des souscripteurs, alors que d'un point de vue comptable, elle est reconnue comme faisant partie des **fonds propres**[94](*) **de l'assureur**, lors de l'analyse de sa solvabilité[95](*).

Elle participe directement à la constitution de la marge de solvabilité des organismes d'assurance. Rappelons qu'une provision technique voit sa dotation exonérée d'impôt et sa reprise taxée tandis que les fonds propres sont fiscalisés.

Exemple de fonctionnement de la réserve de capitalisation

« Le souscripteur d'un contrat en euros verse une prime nette de 100, qui permet à l'assureur d'acquérir une obligation de durée 8 ans versant un coupon annuel de 4. Une baisse des taux d'intérêt de 4 % à 3 % fait mécaniquement passer la valeur de l'obligation de 100 à 107.

« L'assureur décide de vendre l'obligation, ce qui génère une plus-value de cession de 7.

« 1er cas (purement théorique car non admis par la réglementation) : l'organisme d'assurance enregistre cette plus-value en résultat et ne réinvestit dans le fonds en euros que le montant net de la plus-value. Le fonds en euros dispose alors uniquement de 100 (à savoir le prix de la vente net de la plus-value) et de coupons annuels futurs de 3 (soit le niveau en vigueur des taux d'intérêt). Le fonds s'est appauvri.

« 2ème cas (réglementation actuelle) : la plus-value de 7 est dotée à la réserve de capitalisation et le fonds en euros dispose, après la cession, d'une richesse de 107 (dont 7 isolés en réserve de capitalisation) et de revenus annuels futurs de 3,21 (soit 3 % de 107). Dans ce cas, les revenus annuels seraient toujours plus faibles qu'en l'absence de cession de l'obligation (3,21 au lieu de 4), mais les souscripteurs de contrats disposeraient d'un « droit » sur la réserve de capitalisation à hauteur de 7, qui compenserait la perte annuelle de revenus. »

Source : AGEFI n° 466 du 29 octobre au 4 novembre 2010

B. … LAISSANT UNE CERTAINE MARGE DE MANOEUVRE QUANT À SON TRAITEMENT FISCAL

La loi de finances initiale pour 2011[96](*) a modifié à la fois le régime fiscal du flux (dotations et reprises) et celui du stock de la réserve de capitalisation.

En premier lieu, elle a inversé le régime fiscal des dotations et reprises.

Jusqu'au 31 décembre 2009, **la réserve de capitalisation était traitée d'un point de vue fiscal comme une provision technique**, c'est-à-dire un engagement envers les assurés dont les fonds n'appartiennent pas à l'assureur, bien que la réserve figure dans les capitaux propres et non en dette.

Aussi, les dotations à la réserve de capitalisation constituaient des charges fiscalement déductibles et les prélèvements ou « reprises » sur cette même réserve des produits imposables.

La loi de finances pour 2011[97(*)] **a mis fin à ce régime de faveur** dont bénéficiaient[98(*)] les dotations sur la réserve de capitalisation, en tant qu'élément des fonds propres non taxé.

Dans un nouvel article 39 ***quinquies*** GE du code général des impôts, elle prévu, à l'avenir, d'une part, la taxation **des dotations,** et d'autre part, **l'exonération des reprises**[99(*)]. En conséquence, les plus-values de cession sont taxables et les moins-values déductibles.

En second lieu, la loi précitée a institué une **taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation** des entreprises d'assurance[101(*)] avec un régime spécifique pour les entreprises régies par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale[102(*)].

Cette taxe résultait du constat selon lequel **les moins-values de cession des obligations à taux fixes n'étaient en pratique que rarement réalisées**. Les assureurs conservaient des titres dégradés. N'effectuant pas de reprise, l'impôt ne s'appliquait pas.

Cette taxe de 10 % était assise sur le montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice 2010. Son paiement a été effectué par part égale le 30 avril 2011 et le 30 avril 2012.

Par ailleurs, le montant de la taxe a été plafonné à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, déterminé à l'ouverture de l'exercice 2010.

La taxation de la réserve a été imputée directement en diminution du compte de report à nouveau, c'est-à-dire sur les capitaux propres. Ces derniers ont été mécaniquement réduits du montant de l'***exit tax*** payée et imputée sur le report à nouveau.

Sur l'ensemble du marché, l'***exit tax*** a représenté environ 1,6 milliard d'euros. Son produit a été affecté à la Caisse nationale des allocations familiales.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : UNE « TAXE DE SORTIE » COMPLÉMENTAIRE

Le présent article propose d'instituer une **taxe complémentaire de 7 %** sur les sommes de la réserve de capitalisation qui viendrait s'ajouter à la précédente taxe.

Le premier alinéa vise à soumettre les redevables de la taxe de sortie sur la réserve de capitalisation des organismes d'assurance instaurée par l'article 23 de la loi de finances initiale pour 2011 à une **contribution complémentaire**.

Son assiette est le montant de la réserve de capitalisation au 1er janvier 2010, ou, s'il est inférieur, le montant de cette réserve constaté au 1er janvier 2012.

Le deuxième alinéa fixe le taux à 7 %. Le montant cumulé de la taxe exceptionnelle acquittée et de celle complémentaire est plafonné à 5 % des fonds propres. Ce montant est calculé sur la base des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, à l'ouverture 2012.

Le troisième alinéa prévoit que la taxe n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Le quatrième alinéa dispose que constitutive d'une dette d'impôt, la taxe est prélevée sur le compte de report à nouveau.

Aux termes du cinquième alinéa, la contribution est exigible à la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de la loi. Elle doit être déclarée, liquidée et acquittée dans les quatre mois de son exigibilité.

Son recouvrement et contrôle obéissent aux mêmes procédures, sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée, aux termes du sixième alinéa.

*****

L'Assemblée nationale a adopté quatre amendements de nature rédactionnelle, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général.

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

A. UNE TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Ainsi que le souligne l'évaluation préalable du présent article « ***L'instauration d'une «*** exit tax ***» par la loi de finances pour 2011 au taux de 10 % ne permet de compenser que partiellement l'absence de taxation au taux normal théorique des reprises des réserves de capitalisation qui pèsera sur les recettes d'IS.***

La taxation supplémentaire de 7 % proposée dans le présent projet d'article permet de compenser, par anticipation, une partie de cette perte à un niveau de prélèvement cumulé plus proche du taux normal de l'impôt ».

Le montant global de la réserve de capitalisation des différents organismes d'assurance était de 17,67 milliards d'euros en 2011.

Les recettes attendues sont de l'ordre de 800 millions d'euros. Cet effort ainsi concédé par les assureurs est nécessaire au rétablissement des finances publiques. Ce montant viendra compléter le montant de 1,6 milliard d'euros déjà payé.

Dès lors que la réserve de capitalisation joue un rôle crucial en matière de solvabilité des assureurs et de sécurité financière, il importe d'envisager l'impact de la taxation de la réserve sur la gestion obligataire des assureurs, quant au passé et au futur.

Le mécanisme de la réserve de capitalisation a pour objectif de maintenir le rendement global de l'actif. En effet, les obligations en portefeuille ont été acquises au moment de la souscription des contrats pour assurer le rendement de ceux-ci jusqu'au terme.

Lorsqu'une cession a lieu avant le remboursement du capital, la plus-value éventuelle n'est pas jugée disponible pour une distribution immédiate aux actionnaires, ni aux assurés, car elle a pour contrepartie un réinvestissement à un taux de marché plus faible ; elle est donc mise en réserve jusqu'à son éventuelle reprise lors de la réalisation de moins-values de cession obligataire.

Les variations de montant des réserves de capitalisation retracées dans le tableau ci-dessous révèlent que leur dotation ne résulte pas uniquement du régime fiscal de la réserve mais de plusieurs facteurs.

Evolution du montant de la réserve de capitalisation (RC) et des fonds propres (FP) en milliers d'euros sur la période de 2009 à 2011.

K€	**2009**			**2010**			**2011**		
	RC*	**FP****	**% FP**	**RC***	**RP****	**% FP**	**RC***	**FP****	**% FP**
Assurance vie/mixte (CdA)	12 857 108	55 128 981	23,3 %	13 244 610	56 561 127	23,4 %	12 957 595	57 961 317	22,4 %
Assurance non vie (CdA)	2 995 901	41 517 037	7,2 %	3 312 442	43 652 461	7,6 %	3 315 561	46 502 646	7,1 %
IP (CSS)	896 083	11 872 171	7,5 %	1 138 027	13 432 077	8,5 %	953 107	13 519 049	7,1 %
Mutuelles (CdM)	774 149	14 154 924	5,5 %	784 117	16 087 207	4,9 %	442 801	16 818 763	2,6 %
Total	**17 523 241**	**122 673 113**	**14,3 %**	**18 479 196**	**129 732 872**	**14,2 %**	**17 669 064**	**134 801 775**	**13,1 %**

*RC : Réserve de capitalisation

***FP : Fonds propres

Source : ACP

Les organismes d'assurance ne disposent pas de la liberté de doter ou de reprendre leur réserve de capitalisation à leur discrétion.

L'événement déclencheur de la dotation ou de la reprise est la réalisation de plus-values ou de moins-values sur les titres effectuée lors de la cession de titres obligataires[103](*).

Toutefois, en admettant même la capacité de certains acteurs à « piloter » le montant de leur réserve de capitalisation, en décidant de procéder ou non à la réalisation de plus ou moins-values par des cessions obligataires, il reste que **la conjoncture économique** constitue un facteur déterminant de la gestion obligataire.

Si les portefeuilles obligataires sont actuellement en plus-values latentes, les taux en portefeuille étant supérieurs aux taux courants comme l'indique le graphique ci-dessous[104](*), certaines lignes d'obligations de dettes d'Etat enregistrent toutefois des moins-values latentes.

Taux de l'échéance constante à 10 ans

Source : ministère de l'économie

Certains assureurs ont dû céder leurs obligations souveraines en moins-values afin de réduire leur exposition à ce risque. A titre d'illustration, la restructuration de la dette grecque a entraîné des opérations dites « d'aller-retour » sur les titres qui ont eu une incidence sur la réserve de capitalisation.

Quant aux conséquences de la nouvelle taxation sur le montant de la réserve, **les études d'impact** menées révèlent que le ratio « ***exit tax*** » / surplus prudentiel ne dépasse pas 10 % pour aucune des entreprises de l'échantillon.

En conséquence, si la taxe tend à réduire de manière mécanique ce surplus, **aucune entreprise ne sera mise en difficulté** sur le plan prudentiel en raison de cette mesure, **le plafonnement permettant de limiter ce risque de manière adéquate.**

B. DES CONSÉQUENCES À TIRER DANS LE CADRE DE SOLVABILITÉ II

La nature hybride de provision technique et de fonds propres a pu laisser place à quelques interrogations quant au traitement fiscal à appliquer. La loi de finances pour 2011[105](*) a mis **fin au régime de faveur qui permettait aux assureurs de se constituer des fonds propres en franchise d'impôt**.

Il convient d'en tirer toutes les conséquences, dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive Solvabilité II[106](*).

Sous le régime Solvabilité I, **la réserve de capitalisation est prise en compte de manière intégrale dans les fonds propres** pour le calcul du ratio de solvabilité.

Sous Solvabilité II, la taxation d'une réserve ou d'une provision n'a pas été jugée comme un critère pertinent pour classer une réserve comme fonds propres prudentiels ou pas. Les deux critères clés sont :

- la disponibilité permanente de l'instrument ;

- la capacité de l'instrument à absorber n'importe quelle perte.

Or, **le traitement de la réserve de capitalisation dans le cadre de Solvabilité II n'est actuellement pas figé**[107](*). Pour que la réserve puisse être considérée comme des fonds propres de première qualité sous Solvabilité II, il faudrait que lui soit attribuée juridiquement la capacité d'absorber n'importe quelle perte enregistrée par l'entreprise.

Cela conduirait à **élargir les possibilités de reprises afin de couvrir tout type de pertes** selon des modalités à déterminer. Une telle modification de nature réglementaire serait susceptible de permettre à la réserve de capitalisation de répondre aux conditions prévues par la directive Solvabilité II afin d'être considérée comme un « Fonds excédentaire »[108](*) . En l'absence d'un tel aménagement, la réserve ne peut être admise pour sa totalité en tant que fonds propres[109](*).

Quant à l'assurance non-vie, une des possibilités envisagées est de supprimer la réserve capitalisation correspondante. Le montant de la réserve serait alors transféré en réserve libre et pourrait être considéré comme fonds propres prudentiels.

Ces différentes pistes de réflexion sont en cours d'examen par le ministère de l'économie et des finances, par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) et par les fédérations d'assureurs dans la perspective de faire évoluer le statut réglementaire de la réserve tout en maintenant son fonctionnement actuel.

*

**

* [92] **Cf.** *A. 333-3 du code des assurances.*

* [93] **Cf.** *articles R.331-3 et R. 331-6 du code des assurances.*

* [94] **Cf.** *articles R. 334-3 et R. 334-11 et Annexe A. 334-10 du code des assurances.*

* [95] *Les organismes d'assurance doivent respecter deux ratios principaux : la marge de solvabilité ainsi que la couverture des engagements réglementés. La réserve de capitalisation est inscrite en capitaux propres et fait partie à ce titre des éléments admissibles à mettre en regard de l'exigence minimale de marge de solvabilité. Elle est comprise, par ailleurs, dans les engagements réglementés qui doivent être couverts par des actifs admissibles.*

* [96] *Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

* [97] **Cf**. *article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

* [98] *Décision ministérielle du 21 septembre 1973.*

* [99] [100] **Cf**. *article 39* **quinquies** *GE du code général des impôts.*

* [101] *Il s'agit des personnes mentionnées au 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, exploitant une entreprise en France. Il s'agit de l'essentiel des entreprises d'assurance relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel : entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles et institutions de prévoyance.*

* [102] *Pour les entreprises régies par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale, l'assiette de la taxe a été minorée du montant de leur réserve de capitalisation à l'ouverture de leur premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008.*

* [103] *Il s'agit de plus précisément des titres valorisés selon l'article R. 332-19 du code des assurances, à l'exclusion des obligations à taux variable.*

* [104] *La tendance des taux longs à 10 ans a été clairement à la baisse sur la période 2011-2012. Il en est de même des taux à 20 et 30 ans. En conséquence, les obligations françaises et allemandes se sont fortement appréciées durant cette période car leurs* **spreads** *sont restés très faibles. La baisse du taux d'emprunt de l'Etat français au cours du premier semestre 2012 a entraîné une hausse des plus values latentes des titres obligataires français chez les assureurs de 13,9 milliards d'euros à fin décembre 2011 à 20,6 milliards d'euros à fin juin 2012.*

* [105] **Cf**. *article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

* [106] *Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).*

* [107] *L'Autorité de contrôle prudentiel fait valoir que :* « **En non vie, la réserve ne pourrait pas être considérée comme fonds propres prudentiels car n'absorbant pas tout type de pertes. Néanmoins, au vu de son statut hybride, il paraîtrait inexact de la considérer comme un engagement vis-à-vis des assurés. Un tel calcul serait d'ailleurs extrêmement difficile à mener.**

« En vie, la situation est plus complexe encore car la réserve entre dans calcul de la participation des assurés. Ainsi une grande partie de son montant devrait se trouver comprise dans les projections de flux de trésorerie servant au calcul prospectif des provisions techniques. Ainsi, une faible partie de la réserve serait finalement incluse dans les fonds propres destinés à couvrir les besoins de marge. »

* [108] **Surplus fund**

* [109] **Cf**. *article 91 de directive 2009/138/EC.*

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés – Néant

Amendements rejetés

1 - Amendement n°I-110, présenté par M. de MONTGOLFIER et les membres du Groupe UMP

Supprimer cet article.

Objet

L'article 17 prévoit une augmentation de 7 % la taxe exceptionnelle instaurée par la LF 2011 sur les réserves de capitalisation des entreprises d'assurance. Cette mesure aura pour effet corrélatif une augmentation substantielle des cotisations d'assurance pour les assurés. Ce sont donc les assurés qui porteront directement le coût de cette mesure, qui va rapporter 800 millions d'euros de recettes en 2013.

Si certaines compagnies avaient pu anticiper la mesure dès 2010, ce ne sera pas le cas cette année. Les Français qui verront leurs impôts exploser, subiront en plus une augmentation de leurs primes d'assurance et verront leur pouvoir d'achat diminuer d'autant.

Cet amendement vise donc à limiter la baisse du pouvoir d'achat des Français déjà fortement impacté par ce projet de loi de finances.

e. Débats – séance du lundi 26 novembre 2012

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-44 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-210 est présenté par M. de Montgolfier et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° I-44 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, pour présenter l'amendement n° I-210.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. L'article 17 prévoit une augmentation de 7 % de la taxe exceptionnelle instaurée par la loi de finances de 2011 sur les réserves de capitalisation des entreprises d'assurance. Cette mesure aurait pour effet corrélatif une augmentation substantielle des cotisations d'assurance pour les assurés. Ce seraient donc les assurés qui porteraient directement le coût de cette mesure, laquelle devrait rapporter 800 millions d'euros de recettes en 2013.

Si certaines compagnies avaient pu anticiper la mesure dès 2010, ce ne sera pas le cas cette année. Les Français, qui verront déjà leurs impôts exploser, subiraient de surcroît une augmentation de leurs primes d'assurance et verraient leur pouvoir d'achat diminuer d'autant.

Cet amendement vise donc à limiter la baisse du pouvoir d'achat des Français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* Le présent article du projet de loi de finances a pour objet d'instaurer une « taxe de sortie » complémentaire à celle qui a été votée en loi de finances initiale pour 2011, au taux de 7 %, sur la réserve de capitalisation existante des entreprises d'assurance, mutuelles et instituts de prévoyance.

Rappelons que la loi de finances pour 2011 a mis fin au régime de faveur dont bénéficiaient les dotations sur la réserve de capitalisation, en tant qu'élément des fonds propres non taxé.

Cet amendement vise à supprimer cet article.

J'y suis bien évidemment défavorable, car la suppression d'une mesure dont le rendement est estimé à 800 millions d'euros serait de nature à fausser de manière significative l'équilibre de ce projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote sur l'amendement n° I-210.

Mme Catherine Procaccia. Votre objectif est de préserver l'équilibre du projet de loi de finances, mais il faut peut-être aussi songer à l'équilibre des compagnies d'assurance !

Vous savez que les nouvelles normes de solvabilité pèsent lourdement sur les compagnies et mutuelles et qu'un bon nombre d'entre elles ne savent pas comment elles vont pouvoir répondre aux exigences de « Solvency ».

Et l'on choisit d'ajouter encore des taxations… Je m'inquiète pour l'avenir des compagnies d'assurance. N'oublions pas qu'elles financent aussi l'économie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-210.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

B. Commission mixte paritaire : désaccord

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission - Néant

b. Rapport n°485 de M. Eckert, rapporteur de la commission des finances, déposé le 11 décembre 2012

Le présent article vise à créer une contribution supplémentaire à l'*exit tax* sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance.

L'article 23 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2011 [(1)] a inversé le régime fiscal des dotations et des reprises sur cette réserve, que les entreprises d'assurance doivent constituer afin de lisser les évolutions de leur portefeuille obligataire : désormais, les dotations ne sont plus déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, et les reprises ne sont plus taxables. Afin de « rattraper » une partie des reprises non taxées sous l'empire de la législation préexistante, le même article a instauré une *exit tax* sur le stock. Cette taxe exceptionnelle de 10 % était assise sur le montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la LFI 2011. Elle se trouvait plafonnée à 5 % des fonds propres (y compris la réserve de capitalisation).

Le présent article crée une contribution complémentaire à l'*exit tax*, dont le régime est d'ailleurs très proche. L'assiette est le montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la LFI 2011 ou, s'il est inférieur, le montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi. Son taux est de 7 %. Le montant cumulé de l'*exit tax* et de la contribution complémentaire est plafonné à 5 % du montant des fonds propres (y compris la réserve de capitalisation). Cette contribution supplémentaire est affectée au budget de l'État, alors que l'*exit tax* était affectée à la Caisse nationale des allocations familiales.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté quatre amendements rédactionnels du Rapporteur général.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

*La Commission **adopte** l'article 17 **sans modification**.*

c. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

1 - Amendement n°I-111, présenté par M. Solère, 10 décembre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 instaure un nouveau prélèvement « exceptionnel » sur la réserve de capitalisation constituée par les assureurs, prélèvement présenté comme un complément à l'« exit tax » votée en loi de finances pour 2011.

La réserve de capitalisation est une provision technique d'assurance, dont la constitution est imposée par la réglementation afin de protéger les assurés en lissant les variations de valeur des obligations. Elle est comprise dans les fonds propres de l'assureur pour le calcul du respect des exigences de solvabilité.

L'exit tax, adoptée en 2010, avait été présentée comme devant régler définitivement la situation du stock de réserve de capitalisation au regard de l'impôt sur les sociétés.

Une nouvelle taxation, deux ans plus tard, sur la même réserve constitue une grave entorse aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime auxquels les entreprises devraient avoir droit.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article au nom de stabilité fiscale.

d. Débats, 3ème séance du jeudi 13 décembre

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Thierry Solère. L'article 17 instaure un nouveau prélèvement exceptionnel sur la réserve de capitalisation constituée par les assureurs, prélèvement présenté comme un complément à l'*exit tax* votée en loi de finances pour 2011.

La réserve de capitalisation est une provision technique d'assurance, dont la constitution est imposée par la réglementation afin de protéger les assurés en lissant les variations de valeur des obligations. Elle est comprise dans les fonds propres de l'assureur pour le calcul du respect des exigences de solvabilité.

L'*exit tax*, adoptée en 2010, avait été présentée comme devant régler définitivement la situation du stock de réserve de capitalisation au regard de l'impôt sur les sociétés. Une nouvelle taxation, deux ans plus tard, sur la même réserve constitue une grave entorse aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime auxquels les entreprises devraient avoir droit.

Je propose donc de supprimer cet article au nom de stabilité fiscale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. L'enjeu financier, monsieur Solère, est de 800 millions d'euros. Compte tenu de la situation difficile dans laquelle vous avez laissé les finances publiques, il y a vraiment lieu, vous l'aurez compris, de ne pas voter cet amendement…

(L'amendement n° 111, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 17 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances , adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2013, n° 229, déposé le 14 décembre 2012

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, à la date de promulgation de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, redevables de la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation définie à l'article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont assujetties à une contribution complémentaire à cette taxe. L'assiette de la contribution complémentaire est le montant de la réserve de capitalisation déterminé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du I du même article 23 ou, s'il est inférieur, le montant de cette réserve constaté à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Le taux de la contribution complémentaire est fixé à 7 %. Le montant cumulé de la taxe exceptionnelle acquittée en application dudit article 23 et de la contribution complémentaire à cette taxe est plafonné à un montant égal à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des redevables mentionnés au premier alinéa du présent article à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Elle n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La contribution complémentaire est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de clôture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi. Elle est prélevée sur le compte de report à nouveau.

La contribution complémentaire est exigible à la clôture de l'exercice en cours à la date de promulgation de la présente loi. Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration ; elle est acquittée dans le même délai.

La contribution complémentaire est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

b. Amendements discutés en commission - Néant

c. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

I. LES ARTICLES MAINTENUS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. PREMIÈRE PARTIE

En première partie, l'Assemblée nationale a **maintenu son texte de première lecture sur les 33 articles suivants** :

(…)

- l'article 17 (Taxation des sommes placées sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance) ;

(…)

d. Amendements déposés en séance

Amendements adoptés – Néant

Amendements rejetés

1 - Amendement n°I-210, présenté par M. de Montgolfier le 22 novembre 2012

Supprimer cet article.

Objet

L'article 17 prévoit une augmentation de 7 % la taxe exceptionnelle instaurée par la LF 2011 sur les réserves de capitalisation des entreprises d'assurance. Cette mesure aura pour effet corrélatif une augmentation substantielle des cotisations d'assurance pour les assurés. Ce sont donc les assurés qui porteront directement le coût de cette mesure, qui va rapporter 800 millions d'euros de recettes en 2013.

Si certaines compagnies avaient pu anticiper la mesure dès 2010, ce ne sera pas le cas cette année. Les Français qui verront leurs impôts exploser, subiront en plus une augmentation de leurs primes d'assurance et verront leur pouvoir d'achat diminuer d'autant.

Cet amendement vise donc à limiter la baisse du pouvoir d'achat des Français déjà fortement impacté par ce projet de loi de finances.

e. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

f. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Lecture définitive – Assemblée nationale

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l’article 114 du règlement, l’ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu’il résulte du texte voté par l’Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 44 (*ex 30 bis*)

Transfert à l'agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) de la gestion des avoirs en numéraire saisis mais non confisqués dans les affaires pendantes devant les tribunaux

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte définitivement adopté 3

II. Textes relatifs à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. 4

III. Travaux parlementaires 6

Table des matières

I. Texte définitivement adopté 3
- Article 44 ~~30 *bis*~~ 3

II. Textes relatifs à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. 4

A. Code de procédure pénale 4
- Article 706-159 4
- Article 706-160 4
- Article 706-161 5

III. Travaux parlementaires 6

A. Première lecture 6
1. Assemblée nationale 6
a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 6
b. Rapport n° 251 déposé le 10 octobre 2012, Tome III 6
c. AMENDEMENT n°I-832 (Rect) présenté par le Gouvernement, 21 octobre 2012 6
2. Sénat 8
a. Texte n° 147 transmis au Sénat le 22 novembre 2012 8
- Article 30 *bis (nouveau)* 8

b. Rapport n° 148 tome II de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012 8
- ARTICLE 30 bis (nouveau) - Gestion par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) des sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours 8

c. Compte rendu intégral des débats en séance publique, 27 novembre 2012 10

B. Commission mixte paritaire 10

C. Nouvelle lecture 11
1. Assemblée nationale 11
a. Rapport n° 485 déposé le 11 décembre 2012 11
- *Article 30* bis (nouveau) 11

b. Débats publics, Troisième séance du jeudi 13 décembre 2012 11
2. Sénat 11
a. Rapport n° 232 déposé le 18 décembre 2012 par M. François Marc 11
b. Compte rendu intégral des débats, Séance du 18 décembre 2012 11
3. Assemblée nationale (lecture définitive) 12
a. Rapport n° 574 déposé le 20 décembre 2012 12
b. Discussion en séance publique, séance du jeudi 20 décembre 2012 12

I. Texte définitivement adopté

Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2012 , TA n° 73

- **Article 44 ~~30 *bis*~~**

Outre les missions définies à l'article 706-160 du code de procédure pénale, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l'article 706-159 du même code est chargée d'assurer, pour le compte de l'État, la gestion des sommes saisies lors de procédures pénales et pour lesquelles l'identification de leur statut, saisi ou confisqué, n'est pas établie au 1er janvier 2013.

Avant le 31 mars 2013, l'intégralité des sommes précédemment mentionnées est transférée depuis les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom de chaque directeur de greffe de tribunal de grande instance vers le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

La gestion des sommes ainsi transférées est effectuée par l'agence dans une comptabilité séparée de ses autres opérations.

Dès réception des sommes, l'agence en reverse 80 % au budget général de l'État. Le solde est conservé par l'agence jusqu'au 31 mars 2015 afin de pouvoir exécuter d'éventuelles décisions de restitution rendues par les tribunaux à propos de ces sommes. En cas d'épuisement de ce solde ou de décision de restitution postérieure au 31 mars 2015, l'État rembourse à l'agence les sommes dues.

Le produit du placement des sommes versées sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et consignations, en application du présent article, est affecté à l'agence.

II. Textes relatifs à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

A. Code de procédure pénale

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre XXX : De l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Chapitre Ier : Des missions de l'agence

- **Article 706-159**

Créé par LOI n°2010-768 du 9 juillet 2010 - art. 4

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

NOTA:

Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 article 17 : Les dispositions relatives à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués entrent en vigueur à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 706-165 du code de procédure pénale (Décret n° 2011-134 du 1er février 2011).

- **Article 706-160**

Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 18

L'agence est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice :

1° La gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;

2° La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;

3° L'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au titre du 1° et qui sont ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues aux articles L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques et 707-1 du présent code ;

4° L'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du présent code.

L'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

L'ensemble de ses compétences s'exerce pour les biens saisis ou confisqués, y compris ceux qui ne sont pas visés au titre XXIX.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même.

Dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

- **Article 706-161**

Créé par LOI n°2010-768 du 9 juillet 2010 - art. 4

L'agence fournit aux juridictions pénales qui la sollicitent les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués.

Elle peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation.

L'agence veille à l'abondement du fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infraction en matière de trafic de stupéfiants.

Elle peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement.

L'agence met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont elle est saisie quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

L'agence établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

NOTA:

Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 article 17 : Les dispositions relatives à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués entrent en vigueur à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 706-165 du code de procédure pénale (Décret n° 2011-134 du 1er février 2011).

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

L'article ne fait pas partie du ppl.

b. Rapport n° 251 déposé le 10 octobre 2012, Tome III

RAS

c. AMENDEMENT n°I-832 (Rect) présenté par le Gouvernement, 21 octobre 2012

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

Outre les missions définies à l'article 706-160 du code de procédure pénale, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, mentionnée à l'article 706-159 du même code, est chargée d'assurer, pour le compte de l'État, la gestion des sommes saisies lors de procédures pénales et pour lesquelles l'identification de leur statut, saisi ou confisqué, n'est pas établie au 1er janvier 2013.

Avant le 31 mars 2013, l'intégralité des sommes précédemment mentionnées est transférée depuis les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom de chaque directeur de greffe de tribunal de grande instance vers le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

La gestion des sommes ainsi transférées est effectuée par l'agence dans une comptabilité séparée de ses autres opérations.

Dès réception des sommes, l'agence en reverse 80 % au budget général de l'État. Le solde est conservé par l'agence jusqu'au 31 mars 2015 afin de pouvoir exécuter d'éventuelles décisions de restitution rendues par les tribunaux à propos de ces sommes. En cas d'épuisement de ce solde, ou de décision de restitution postérieure au 31 mars 2015, l'État rembourse à l'agence les sommes dues.

Le produit du placement des sommes versées sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et consignations, en application du présent article, est affecté à l'agence.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sommes saisies lors de procédures pénales sont, depuis la création de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) le 4 février 2011, centralisées sur son compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 706-160 2° du code de procédure pénale, selon des modalités

mises en place par la circulaire JUS-D-1103707-C de la DACG et de la DSJ en date du 3 février 2011. L'AGRASC exécute les décisions de confiscation ou de restitution relatives à ces sommes saisies.

L'intégralité des sommes saisies dans le cadre des procédures pénales en cours, avant la création de l'AGRASC, devait ainsi être transférée à celle-ci, les sommes confisquées ayant quant à elle vocation à être reversées au budget de l'Etat.

Même si certains virements ont eu lieu (le solde des sommes détenues par l'ensemble des tribunaux est ainsi passé d'un total cumulé de 234 millions d'euros au 31 décembre 2011 à un total de 157 millions au 30 juin 2012), il reste de nombreuses sommes que les tribunaux sont dans l'incapacité de rapprocher analytiquement des affaires en cours et donc d'en préciser le statut, notamment si elles sont définitivement confisquées (et donc doivent être versées au budget de l'État) ou si elles sont seulement saisies (et doivent donc être virées à l'AGRASC en application de l'article 706-160 2° du code de procédure pénale). Dans l'état du droit, la situation demeure bloquée puisque le transfert des sommes à l'agence nécessite d'établir au préalable leur statut.

Le présent amendement vise à résoudre cette difficulté en confiant à l'AGRASC, à titre transitoire, la gestion des sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours et pour lesquelles l'identification de leur statut fait encore défaut. L'agence assurera la gestion de ces sommes dans le cadre d'une comptabilité séparée des autres affaires.

Une fraction de 80% des sommes (soit 126 M€) sera immédiatement restituée à l'Etat. En effet, une part importante de ces sommes est déjà acquise à l'Etat du fait de l'application des dispositions de l'article 41-4 alinéa 3 du code de procédure pénale qui prévoit d'affecter à l'Etat les sommes non réclamées après l'écoulement d'un délai de six mois. Le solde sera conservé pendant deux ans par l'AGRASC pour permettre de faire face aux éventuelles restitutions décidées par les tribunaux.

Les sommes saisies lors de procédures pénales sont, depuis la création de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) le 4 février 2011, centralisées sur son compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 706-160 2° du code de procédure pénale, selon des modalités mises en place par la circulaire JUS-D-1103707-C de la DACG et de la DSJ en date du 3 février 2011. L'AGRASC exécute les décisions de confiscation ou de restitution relatives à ces sommes saisies.

L'intégralité des sommes saisies dans le cadre des procédures pénales en cours, avant la création de l'AGRASC, devait ainsi être transférée à celle-ci, les sommes confisquées ayant quant à elle vocation à être reversées au budget de l'Etat.

Même si certains virements ont eu lieu (le solde des sommes détenues par l'ensemble des tribunaux est ainsi passé d'un total cumulé de 234 millions d'euros au 31 décembre 2011 à un total de 157 millions au 30 juin 2012), il reste de nombreuses sommes que les tribunaux sont dans l'incapacité de rapprocher analytiquement des affaires en cours et donc d'en préciser le statut, notamment si elles sont définitivement confisquées (et donc doivent être versées au budget de l'État) ou si elles sont seulement saisies (et doivent donc être virées à l'AGRASC en application de l'article 706-160 2° du code de procédure pénale). Dans l'état du droit, la situation demeure bloquée puisque le transfert des sommes à l'agence nécessite d'établir au préalable leur statut.

Le présent amendement vise à résoudre cette difficulté en confiant à l'AGRASC, à titre transitoire, la gestion des sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours et pour lesquelles l'identification de leur statut fait encore défaut. L'agence assurera la gestion de ces sommes dans le cadre d'une comptabilité séparée des autres affaires.

Une fraction de 80% des sommes (soit 126 M€) sera immédiatement restituée à l'Etat. En effet, une part importante de ces sommes est déjà acquise à l'Etat du fait de l'application des dispositions de l'article 41-4 alinéa 3 du code de procédure pénale qui prévoit d'affecter à l'Etat les sommes non réclamées après l'écoulement d'un délai de six mois. Le solde sera conservé pendant deux ans par l'AGRASC pour permettre de faire face aux éventuelles restitutions décidées par les tribunaux.

d. <u>Débats du lundi 22 octobre 2012</u>

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 832 rectifié, portant article additionnel après l'article 30.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le présent amendement vise à confier à titre transitoire à l'AGRASC, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, la gestion des sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours, et pour lesquelles l'identification de leur statut fait encore défaut.

Il s'agit d'éviter la neutralisation de sommes d'argent dont le service public de la justice a bien besoin, comme chacun sait. L'agence assurera la gestion de ces sommes, dans le cadre d'une comptabilité naturellement séparée des autres affaires, afin de ne pas méconnaître les droits éventuels de personnes qui se verraient restituer lesdites sommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais les explications du ministre ont convaincu le rapporteur de son bien-fondé.

Avis favorable.

(L'amendement n° 832 rectifié est adopté.)

2. Sénat

a. Texte n° 147 transmis au Sénat le 22 novembre 2012

- **Article 30 *bis (nouveau)***

Outre les missions définies à l'article 706-160 du code de procédure pénale, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l'article 706-159 du même code est chargée d'assurer, pour le compte de l'État, la gestion des sommes saisies lors de procédures pénales et pour lesquelles l'identification de leur statut, saisi ou confisqué, n'est pas établie au 1er janvier 2013.

Avant le 31 mars 2013, l'intégralité des sommes précédemment mentionnées est transférée depuis les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom de chaque directeur de greffe de tribunal de grande instance vers le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

La gestion des sommes ainsi transférées est effectuée par l'agence dans une comptabilité séparée de ses autres opérations.

Dès réception des sommes, l'agence en reverse 80 % au budget général de l'État. Le solde est conservé par l'agence jusqu'au 31 mars 2015 afin de pouvoir exécuter d'éventuelles décisions de restitution rendues par les tribunaux à propos de ces sommes. En cas d'épuisement de ce solde ou de décision de restitution postérieure au 31 mars 2015, l'État rembourse à l'agence les sommes dues.

Le produit du placement des sommes versées sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et consignations, en application du présent article, est affecté à l'agence.

b. Rapport n° 148 tome II de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012

- **ARTICLE 30 bis (nouveau) - Gestion par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) des sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours**

Commentaire : le présent article vise à confier à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) la gestion de toutes les sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours.

I. LE DROIT EXISTANT

Afin de mieux appréhender les profits engendrés par la délinquance et le crime organisé et de renforcer l'effet dissuasif de la sanction pénale, la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a élargi le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués.

Elle a également créé une procédure de saisie pénale aux fins de confiscation. Cette procédure est plus adaptée que les procédures civiles d'exécution, qui sont complexes et coûteuses.

Parallèlement, la loi précitée du 9 juillet 2010 a prévu la création d'un établissement public administratif (EPA) : l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Cette agence est placée sous la double tutelle du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Elle est en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Elle assure notamment la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales, l'ensemble des ventes avant jugement de biens corporels saisis, l'ensemble des publications de saisies pénales immobilières ainsi que la gestion et la vente de biens complexes nécessitant, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration : bateaux, immeubles, commerces...

Elle a également une mission d'aide, d'assistance et d'orientation, ainsi que de formation des magistrats français dans le domaine de la saisie et de la confiscation, ainsi que des attributions internationales.

Enfin, elle veille, le cas échéant, au paiement prioritaire des dommages et intérêts dus aux victimes, ainsi qu'à abonder avec le produit des biens confisqués le fonds de concours de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) et le budget général de l'Etat.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable de la commission des finances, un amendement du Gouvernement visant à confier à l'AGRASC la gestion des sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours et pour lesquelles l'identification de leur statut (saisi ou confisqué) n'est pas établie au 1er janvier 2013.

Le dispositif organise le transfert, avant le 31 mars 2013, des sommes depuis les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au nom de chaque directeur de greffe de tribunal de grande instance (TGI) vers le compte de l'agence ouvert à la CDC.

La gestion de ces sommes est effectuée par l'AGRASC dans une comptabilité séparée de ses autres opérations.

Dès réception des sommes, l'agence en reverse 80 % au budget général de l'Etat. Le solde est conservé par l'agence jusqu'au 31 mars 2015 afin de pouvoir exécuter d'éventuelles décisions de restitution rendues par les tribunaux à propos de ces sommes. En cas d'épuisement de ce solde, ou de décision de restitution postérieure au 31 mars 2015, l'Etat rembourse à l'agence les sommes dues.

Le produit du placement des sommes versées sur le compte de l'agence à la CDC est affecté à l'agence

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Les sommes saisies lors de procédures pénales sont, depuis la création de l'AGRASC, centralisées sur son compte ouvert à la CDC, en application du 2° de l'article 706-160 du code de procédure pénale et selon des modalités mises en place par la circulaire JUS-D-1103707-C du 3 février 2011. L'agence exécute les décisions de confiscation ou de restitution relatives à ces sommes saisies.

L'intégralité des sommes saisies dans le cadre des procédures pénales en cours, avant la création de l'AGRASC, devait ainsi être transférée à celle-ci, les sommes confisquées ayant quant à elle vocation à être reversées au budget général de l'Etat.

Le Gouvernement indique que certains virements ont eu lieu : le solde des sommes détenues par l'ensemble des tribunaux est ainsi passé d'un total cumulé de 234 millions d'euros au 31 décembre 2011 à un total de 157 millions au 30 juin 2012.

Cependant, il reste de nombreuses sommes que les tribunaux sont dans l'incapacité de rapprocher analytiquement des affaires en cours et donc d'en préciser le statut, notamment si elles sont définitivement confisquées (dans ce cas elles doivent être versées au budget de l'Etat) ou si elles sont seulement saisies (elles doivent alors être virées à l'AGRASC).

En l'état du droit, la situation demeure bloquée car le transfert des sommes à l'agence nécessite d'établir au préalable leur statut.

Le présent article additionnel vise à résoudre cette difficulté en confiant à l'AGRASC, à titre transitoire, la gestion des sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours et pour lesquelles l'identification de leur statut fait encore défaut. L'agence assurera la gestion de ces sommes dans le cadre d'une comptabilité séparée des autres affaires.

Une fraction de 80 % des sommes (soit 126 millions d'euros selon le Gouvernement) sera immédiatement restituée à l'Etat. En effet, une part importante de ces sommes est déjà acquise à l'Etat du fait de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 41-4 du code de procédure pénale qui prévoit d'affecter à l'Etat les sommes non réclamées après l'écoulement d'un délai de six mois. Le solde sera conservé pendant deux ans par l'AGRASC pour permettre de faire face aux éventuelles restitutions décidées par les tribunaux.

c. Compte rendu intégral des débats en séance publique, 27 novembre 2012

L'article 30 bis a été adopté sans discussion.

B. Commission mixte paritaire

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE [(1)] CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013, PAR M. Christian Eckert, M. François Marc, le 6 décembre 2012.

Le Sénat ayant rejeté en première lecture le projet de loi de finances pour 2013, tous les articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a donc été saisie de l'ensemble du projet de loi.

Après les interventions de MM. Gilles Carrez, Philippe Marini, Christian Eckert et François Marc, suivies d'un large débat, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 485 déposé le 11 décembre 2012

- ***Article 30* bis (nouveau)**

Transfert à l'agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) de la gestion des avoirs en numéraire saisis mais non confisqués dans les affaires pendantes devant les tribunaux

Cet article a été présenté par voie d'amendement en séance par le Gouvernement, en première lecture à l'Assemblée nationale, et adopté avec l'avis favorable de la commission des Finances.

Créée en 2011, l'AGRASC centralise sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) les sommes saisies lors des procédures pénales. Or, actuellement, 157 millions d'euros de sommes saisies mais non confisquées, sont inscrits dans les comptes des différents greffes de France, qui sont dans l'incapacité d'identifier de manière analytique à quelles procédures pendantes elles se rapportent.

Le présent article propose donc de confier à l'AGRASC la gestion des sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours et pour lesquelles l'identification de leur statut (saisi ou confisqué) n'est pas établie au 1er janvier 2013. Le dispositif organise le transfert, avant le 31 mars 2013, des sommes depuis les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au nom de chaque directeur de greffe de tribunal de grande instance (TGI) vers le compte de l'Agence ouvert à la CDC. La gestion de ces sommes est effectuée par l'AGRASC dans une comptabilité séparée de ses autres opérations. Dès réception des sommes, l'Agence en reverse 80 % au budget général de l'État (soit 126 millions d'euros). Le solde est conservé par l'Agence jusqu'au 31 mars 2015 afin de pouvoir exécuter d'éventuelles décisions de restitution rendues par les tribunaux à propos de ces sommes. En cas d'épuisement de ce solde, ou de décision de restitution postérieure au 31 mars 2015, l'État rembourse à l'Agence les sommes dues. Le produit du placement des sommes versées sur le compte de l'Agence à la CDC est également affecté à l'Agence

Le rapporteur général propose d'adopter cet article sans modification

*

* *

La Commission ***adopte*** *l'article 30* bis ***sans modification***.

b. Débats publics, Troisième séance du jeudi 13 décembre 2012

L'article 30 bis a été adopté sans discussion.

2. Sénat

a. Rapport n° 232 déposé le 18 décembre 2012 par M. François Marc

La Commission des finances n'a fait ni proposition ni commentaire sur cette disposition.

b. Compte rendu intégral des débats, Séance du 18 décembre 2012

Rejet du projet de loi en nouvelle lecture

3. Assemblée nationale (lecture définitive)

a. Rapport n° 574 déposé le 20 décembre 2012

La commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Discussion en séance publique, séance du jeudi 20 décembre 2012

La disposition n’est pas discutée en séance publique.

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 51 (*ex 36 bis*)

Régime juridique des cessions de biens immobiliers bâtis situés dans une forêt domaniale

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté 4
II. Consolidation 5
III. Travaux parlementaires 7

Table des matières

I. Texte adopté 4

- Article 51 *(ex article 36 bis)* 4

II. Consolidation 5

A. Code général de la propriété des personnes publiques 5

- Article L. 3211-5 5
- Article L. 3211-5-1 *[créé par l'art. 51]* 5
- Article L. 3211-6 *[modifié par l'art. 51]* 6
- Article L. 3211-21 [*modifié par l'article 51*] 6

III. Travaux parlementaires 7

A. Première lecture 7

1. Assemblée nationale 7

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 7

L'article ne figure pas sur le projet de loi de finances pour 2013 7

b. Amendements discutés en commission-Néant 7

c. Rapport n° 251 Tome II de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II-Examen de la première partie de la loi de finances 7

d. Amendements discutés en séance 7

Amendements adoptés 7

(1) Amendement n° I-837, présenté par le Gouvernement le 21 octobre 2012 7

e. Débats, séance du lundi 22 octobre 2012 8

2. Sénat 8

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 , Texte n°147 8

b. Amendements discutés en commission-Néant 9

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances 9

d. Amendements discutés en séance-Néant 11

e. Débats, séance du 28 novembre 2012 11

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 11

B. Commission mixte paritaire 12

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 12

C. Nouvelle lecture 12

1. Assemblée nationale 12

a. Amendements examinés par la commission-Néant 12

b. Rapport n°385 de la commission des finances, fait par M. Eckert et remis le 11 décembre 2012 12

- Observations et décision de la commission 12
- Examen des amendements 12

c. Amendements discutés en séance 13

Amendements adoptés 13

(1) Amendement n° 149 (rect.), présenté par M. Eckert le 10 décembre 2012 13

d. Débats, 3ème séance du jeudi 13 décembre 2012 13

2. Sénat 13

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229 13

b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 14
c. Débats, séance mardi du 18 décembre 2012 14
d. Texte adopté par le Sénat 14

D. Assemblée nationale-Lecture définitive 15

a. Rapport n°574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 15
b. Séance du jeudi 20 décembre 2012 15

I. Texte adopté

- **Article 51** ***(ex article 36 bis)***

I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 3211-5, il est inséré un article L. 3211-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3211-5-1*. – I. – L'aliénation d'un immeuble relevant du patrimoine immobilier bâti de l'État situé sur un terrain mentionné au 1° de l'article L. 211-1 du code forestier, ainsi que de son terrain d'assiette, n'est possible que si cet immeuble satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Il ne présente pas d'utilité pour atteindre les objectifs de gestion durable des bois et forêts conformément au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code forestier ;

« 2° Il est desservi par l'une des voies mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 161-1 du code de la voirie routière ou par un chemin forestier ouvert à la circulation publique.

« Le terrain d'assiette pouvant être ainsi aliéné est limité à la superficie permettant un usage normal de l'immeuble bâti, comprenant notamment la cour, le jardin ou, le cas échéant, le parc qui lui est attaché. Un décret peut étendre cette superficie lorsque l'aliénation a pour objet de garantir la cohérence de la gestion forestière.

« II. – La vente intervient dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'État. La liste des immeubles pouvant être vendus dans les conditions mentionnées au présent article est fixée par décret pris sur le rapport conjoint des ministres chargés des forêts et du Domaine. » ;

2° L'article L. 3211-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bois et forêts de l'État ne peuvent être échangés qu'avec des biens de même nature, après accord du ministre chargé des forêts. L'échange des immeubles mentionnés à l'article L. 3211-5-1 est subordonné aux mêmes conditions que leur aliénation. »

II. – Est autorisée la cession par l'État de la zone d'activité économique incluse dans la zone UX du plan local d'urbanisme de la commune de Velaine-en-Haye (Meurthe-et-Moselle).

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code général de la propriété des personnes publiques

TROISIÈME PARTIE : CESSION

LIVRE II : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PRIVÉ

TITRE Ier : MODES DE CESSION

Chapitre Ier : Cessions à titre onéreux

Section 1 : Vente

Sous-section 1 : Domaine immobilier

Paragraphe 1 : Dispositions applicables à l'Etat.

- **Article L. 3211-5**

Les bois et forêts de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'Etat peut dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat procéder à la vente des bois et forêts qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Etre d'une contenance inférieure à 150 hectares ;

2° N'être nécessaires ni au maintien et à la protection des terrains en montagne, ni à la régularisation du régime des eaux et à la protection de la qualité des eaux, ni à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;

3° Et dont les produits tirés de leur exploitation ne couvrent pas les charges de gestion.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les bois et forêts de l'Etat compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique sont cédés conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 12-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L. 3211-5-1** ***[créé par l'art. 51]***

I. – L'aliénation d'un immeuble relevant du patrimoine immobilier bâti de l'État situé sur un terrain mentionné au 1° de l'article L. 211-1 du code forestier, ainsi que de son terrain d'assiette, n'est possible que si cet immeuble satisfait aux conditions suivantes :

1° Il ne présente pas d'utilité pour atteindre les objectifs de gestion durable des bois et forêts conformément au chapitre I^er^ du titre II du livre I^er^ du code forestier ;

2° Il est desservi par l'une des voies mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 161-1 du code de la voirie routière ou par un chemin forestier ouvert à la circulation publique.

Le terrain d'assiette pouvant être ainsi aliéné est limité à la superficie permettant un usage normal de l'immeuble bâti, comprenant notamment la cour, le jardin ou, le cas échéant, le parc qui lui est attaché. Un décret peut étendre cette superficie lorsque l'aliénation a pour objet de garantir la cohérence de la gestion forestière.

II. – La vente intervient dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'État. La liste des immeubles pouvant être vendus dans les conditions mentionnées au présent article est fixée par décret pris sur le rapport conjoint des ministres chargés des forêts et du Domaine.

- **Article L. 3211-6** ***[modifié par l'art. 51]***

Les immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du domaine privé de l'Etat peuvent être cédés à l'amiable en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les règles applicables à l'utilisation des biens cédés.

Les bois et forêts de l'État ne peuvent être échangés qu'avec des biens de même nature, après accord du ministre chargé des forêts. L'échange des immeubles mentionnés à l'article L. 3211-5-1 est subordonné aux mêmes conditions que leur aliénation.

Chapitre Ier : Cessions à titre onéreux

Section 2 : Autres modes

Sous-section 1 : Echange

- **Article L. 3211-21 [*modifié par l'article 51*]**

Version issue de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006

L'échange des biens et des droits à caractère immobilier qui appartiennent à l'Etat est consenti dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les bois et forêts de l'Etat ne peuvent être échangés qu'avec des biens de même nature, après accord du ministre chargé des forêts. L'échange des immeubles mentionnés à l'article L. 3211-5-1 est subordonné aux mêmes conditions que leur aliénation.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

L'article ne figure pas sur le projet de loi de finances pour 2013

b. Amendements discutés en commission-Néant

c. Rapport n° 251 Tome II de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II-Examen de la première partie de la loi de finances

RAS

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n° I-837, présenté par le Gouvernement le 21 octobre 2012

APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:

I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 3211-5, il est inséré un article L. 3211-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-5-1. – I. – L'aliénation d'un immeuble relevant du patrimoine immobilier bâti de l'État situé sur un terrain mentionné au 1° de l'article L. 211-1 du code forestier, ainsi que de son terrain d'assiette, n'est possible que si cet immeuble satisfait aux conditions suivantes :

« a) il ne présente pas d'utilité pour atteindre les objectifs de gestion durable des bois et forêts conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code forestier ;

« b) il est desservi par l'une des voies mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 161-1 du code de la voirie routière ou par un chemin forestier ouvert à la circulation publique.

« Le terrain d'assiette pouvant être ainsi aliéné est limité à la superficie permettant un usage normal de l'immeuble bâti, comprenant notamment, la cour, le jardin ou, le cas échéant, le parc qui lui est attaché. Cette superficie peut être complétée par décret lorsque l'aliénation a pour objet de garantir la cohérence de la gestion forestière.

« II. – La vente intervient dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'État. La liste des immeubles pouvant être vendus dans les conditions mentionnées au présent article est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du domaine. »

2° L'article L. 3211-21 est complété par un alinéa, ainsi rédigé :

« Les bois et forêts de l'État ne peuvent être échangés qu'avec des biens de même nature, après accord du ministre chargé des forêts. L'échange des immeubles mentionnés à l'article L. 3211-5-1 est subordonné aux mêmes conditions que leur aliénation. »

II. – Est autorisée la cession par l'État de la zone d'activité économique incluse dans la zone UX du plan local d'urbanisme de la commune de Velaine-en-Haye (Meurthe-et-Moselle).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles les biens immobiliers bâtis, et leur terrain d'assiette, appartenant au domaine privé de l'État et situés dans une forêt appartenant à l'État peuvent être cédés. Il vise particulièrement la cession de maisons forestières, propriétés de l'État et aujourd'hui mises à disposition de l'Office national des forêts (ONF). Elles pourront être cédées dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité au regard des exigences relatives à une

gestion durable de la forêt et qu'elles sont desservies par une voirie relevant du domaine public routier, par un chemin rural ou un chemin forestier. Par coordination il est également prévu la possibilité de l'échange de ces biens immobiliers bâtis strictement avec des biens de même nature, et aux mêmes conditions qu'une aliénation.

L'amendement prévoit également la cession de la partie correspondant à une zone artisanale d'une ancienne base de l'OTAN située sur la commune de Velaine-en-Haye et remise en gestion à l'ONF en 1968. Les parcelles devenues nécessaires à l'objectif de préservation et de mise en valeur du patrimoine forestier seront conservées.

Le produit de cession attendu en 2013 au titre de la mise en œuvre de cet article est estimé a minima à 30 M€ en 2013.

e. Débats, séance du lundi 22 octobre 2012

Après l'article 36

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 837.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cet amendement s'instruit de certains incidents malheureux que notre assemblée a eus à connaître. Il vise à sécuriser, à compter du 1er janvier 2013, la cession de maisons forestières dont l'État n'a plus l'utilité mais qui sont situées dans une forêt domaniale. Actuellement, elles ne peuvent en être dissociées.

Il autorise en outre la cession de la partie correspondant à une zone artisanale d'une ancienne base de l'OTAN située sur la commune de Velaine-en-Haye, en Meurthe-et-Moselle, et remise en gestion à l'ONF en 1968.

Les recettes totales attendues en 2013 sur le compte « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » du fait de cet amendement s'élèveraient à environ 30 millions d'euros.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais votre rapporteur général, élu de Meurthe-et-Moselle, en a beaucoup entendu parler.

Notre collègue Dominique Potier se réjouirait de l'adoption de cet amendement qui fait consensus au niveau local, car il entre dans le cadre d'un véritable projet. Les élus des collectivités territoriales, toutes tendances politiques confondues, souhaitaient que cette partie de la forêt domaniale de Haye située aux portes de Nancy puisse être distraite et cédée.

Comme l'a précisé M. le ministre, la procédure a été parfaitement respectée dans ce cas puisque ce type de cession doit faire l'objet d'une décision législative. Avis favorable.

(L'amendement n° 837 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 , Texte n°147

Article 36 *bis (nouveau)*

I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 3211-5, il est inséré un article L. 3211-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3211-5-1*. – I. – L'aliénation d'un immeuble relevant du patrimoine immobilier bâti de l'État situé sur un terrain mentionné au 1° de l'article L. 211-1 du code forestier, ainsi que de son terrain d'assiette, n'est possible que si cet immeuble satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Il ne présente pas d'utilité pour atteindre les objectifs de gestion durable des bois et forêts conformément au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code forestier ;

« 2° Il est desservi par l'une des voies mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 161-1 du code de la voirie routière ou par un chemin forestier ouvert à la circulation publique.

« Le terrain d'assiette pouvant être ainsi aliéné est limité à la superficie permettant un usage normal de l'immeuble bâti, comprenant notamment la cour, le jardin ou, le cas échéant, le parc qui lui est attaché. Cette superficie peut être complétée par décret lorsque l'aliénation a pour objet de garantir la cohérence de la gestion forestière.

« II. – La vente intervient dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'État. La liste des immeubles pouvant être vendus dans les conditions mentionnées au présent article est fixée par décret pris sur le rapport conjoint des ministres chargés des forêts et du Domaine. » ;

2° L'article L. 3211-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bois et forêts de l'État ne peuvent être échangés qu'avec des biens de même nature, après accord du ministre chargé des forêts. L'échange des immeubles mentionnés à l'article L. 3211-5-1 est subordonné aux mêmes conditions que leur aliénation. »

II. – Est autorisée la cession par l'État de la zone d'activité économique incluse dans la zone UX du plan local d'urbanisme de la commune de Velaine-en-Haye (Meurthe-et-Moselle).

b. Amendements discutés en commission-Néant

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances

ARTICLE 36 bis (nouveau) (Art. L. 3211-5-1 [nouveau] du code général de la propriété des personnes publiques) - Régime juridique des cessions de biens immobiliers bâtis situés dans une forêt domaniale

Commentaire : le présent article a pour objet, d'une part, de préciser les conditions dans lesquelles les biens immobiliers bâtis, ainsi que leur terrain d'assiette, appartenant au domaine privé de l'Etat situés dans une forêt domaniale peuvent être cédés et, d'autre part, d'autoriser la cession de la partie correspondant à une zone artisanale d'une ancienne base de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) située sur la commune de Velaine-en-Haye, en Meurthe-et-Moselle.

I. LE DROIT EXISTANT

Une **forêt domaniale** fait partie du domaine privé de l'Etat et est, à ce titre, cessible[213](*). Toutefois, les cessions de forêts domaniales sont encadrées par l'article L. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui dispose que les « *bois et forêts de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi* ». Cet article prévoit des exceptions à ce principe ; aussi l'Etat peut-il céder des bois et forêts satisfaisant aux conditions suivantes, précisées par voie réglementaire :

- présenter une **superficie de moins de 150 hectares** ;

- ne pas être nécessaires à la préservation de certains **enjeux écologiques** : « ***ni au maintien et à la protection des terrains en montagne, ni à la régularisation du régime des eaux et à la protection de la qualité des eaux, ni à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population*** » ;

- leur exploitation doit s'avérer **déficitaire**, les produits ne couvrant pas les charges de gestion.

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) pose donc **un cadre juridique précis aux ventes de forêts domaniales**. Néanmoins, certaines incertitudes entourent son application. Comme l'avait souligné notre ancienne collègue Nicole Bricq[214](*), **un doute subsiste quant à la qualification à réserver à une parcelle qui appartenait auparavant à un massif forestier mais qui a été déboisée et accueille, le cas échéant, des immeubles bâtis**. Celle-ci continue-t-elle à relever du régime juridique des cessions de forêts domaniales prévu à l'article L. 3211-5 du CGPPP ?

Aucune réponse certaine n'a été apportée à cette question. Or, une telle incertitude est de nature à **décourager les cessions de biens immobiliers bâtis situés dans la dépendance des forêts domaniales**, comme par exemple les

maisons forestières[215(*)]. En effet, la qualité juridique de leur assiette, c'est-à-dire du terrain sur lequel elles sont construites, reste floue.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, avec l'avis favorable du rapporteur général du budget Christian Eckert, prévoit :

- d'une part, d'**autoriser la cession de la partie correspondant à une zone artisanale d'une ancienne base de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) située sur la commune de Velaine-en-Haye**, en Meurthe-et-Moselle. Cette zone correspond au parc d'activités de la forêt de Haye[216(*)] ; le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune prévoit que ses parcelles sont destinées à des usages économiques (industrie, commerce, services, etc.)[217(*)]. Propriété de l'Etat, la zone est gérée par l'Office national des forêts (ONF) ;

- d'autre part, de **préciser les conditions dans lesquelles les biens immobiliers bâtis, ainsi que leur terrain d'assiette, appartenant au domaine privé de l'Etat situés dans une forêt domaniale peuvent être cédés**.

Ainsi, il est proposé de définir un **régime juridique propre aux cessions des biens immobiliers bâtis situés sur un terrain relevant d'une forêt domaniale**[218(*)]. A ce titre, il est prévu d'insérer un nouvel article L. 3211-5-1 dans le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui détermine les conditions dans lesquelles un tel bien peut être aliéné ; celui-ci ne doit pas présenter d'utilité pour atteindre les objectifs de gestion durable des bois et forêts et doit être desservi par une voie routière ou un chemin forestier.

En outre, le présent article **limite la superficie du terrain d'assiette pouvant être cédé avec le bâtiment** à celle « ***permettant un usage normal*** » de ce dernier, comme la cour, le jardin ou le parc qui lui est rattaché. Enfin, il est précisé que **la liste des immeubles pouvant être vendus dans ces conditions est fixé par décret** des ministres chargés des forêts et du domaine.

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le présent article propose de **mettre fin à l'incertitude juridique qui entoure la cession de biens immobiliers bâtis situés dans une forêt domaniale**. En effet, à ce jour, le code général de la propriété des personnes publiques, qui encadre la vente des forêts du domaine privé de l'Etat, **ne précise pas si la procédure qu'il prévoit s'applique également aux parcelles de ces forêts accueillant des bâtiments**. Par conséquent, un risque d'annulation des cessions de ces biens existe.

Cette imprécision a conduit l'Etat, par prudence, à cesser toutes les opérations portant sur des biens situés dans des forêts domaniales. Dès lors, **la cession des maisons forestières ne présentant plus d'utilité à l'Office national des forêts (ONF) n'était plus possible**.

C'est pour mettre fin à cette situation que le présent dispositif a été proposé. Aussi prévoit-il de définir un **régime juridique propre** aux cessions de biens immobiliers bâtis situés sur un terrain relevant d'une forêt domaniale. Néanmoins, ces ventes doivent respecter des conditions précises, répondant à un objectif de gestion durable de la forêt, et sont limitées dans leur ampleur : **seuls le bâtiment et le terrain qui en permet un usage normal peuvent être aliénés**. Au-delà de cette assiette, le régime classique des cessions de forêts domaniales arrêté par l'article L. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) continue de s'appliquer.

Le dispositif proposé permettra la vente des maisons forestières devenues inutiles à l'ONF, ce qui représentera un produit de **30 millions d'euros au minimum en 2013**, selon le Gouvernement.

Par ailleurs, le présent article propose d'autoriser **la cession de la partie correspondant à une zone artisanale d'une ancienne base de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) située sur la commune de Velaine-en-Haye**, en Meurthe-et-Moselle. Ce parc d'activités dépendant de la forêt domaniale de Haye, **sa vente nécessite une autorisation législative**. Cette opération ne semble pas poser de difficulté : **seules les parcelles utilisées à des fins économiques seront cédées**. En effet, depuis plusieurs années, les chefs d'entreprises interpellent l'ONF afin d'acquérir les terrains sur lesquels ils déploient leur activité. A l'inverse, ceux d'entre eux nécessaires à l'objectif de mise en valeur du patrimoine forestier seront conservés.

* [213] *Une forêt appartenant au domaine public de l'Etat, à l'instar du bois de Vincennes, est inaliénable.*

* [214] *Rapport d'information n° 327 (2010-2011).*

* [215] *Les maisons forestières ont pour finalité initiale d'assurer le logement des gardes forestiers ; c'est pourquo, elles ont été mises à disposition de l'Office national des forêts (ONF) par l'Etat. Cependant, certaines de ces maisons n'accueillent plus d'agents de l'ONF ; ce sont ces dernières qu'il est aujourd'hui envisagé de céder.*

* [216] *Cette zone artisanale correspond à la zone UX du plan local d'urbanisme de la commune de Velaine-en-Haye.*

* [217] *Agence de développement et d'urbanisme de l'aire urbaine nancéienne,* **Rapport de présentation - Plan local d'urbanisme de la commune de Velaine-en-Haye**, *janvier 2007.*

* [218] *Le présent article mentionne le* **« patrimoine immobilier bâti de l'Etat situé sur un terrain mentionné [à] l'article L. 211-1 du code forestier** *», c'est-à-dire relevant du régime forestier. Or, l'article L. 2212-1 du CGPPP répute faire partie du domaine privé «* **les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier** *».*

d. Amendements discutés en séance-Néant

e. Débats, séance du 28 novembre 2012

Article adopté sans discussion

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements examinés par la commission-Néant

b. Rapport n°385 de la commission des finances, fait par M. Eckert et remis le 11 décembre 2012

- **Observations et décision de la commission**

Conditions d'aliénation d'un immeuble relevant du patrimoine immobilier bâti de l'État et autorisation de cession par l'État de la ZAE de Velaine-en-Haye

Issu d'un amendement du Gouvernement déposé tardivement, le présent article vise à préciser les conditions dans lesquelles les biens immobiliers bâtis, et leur terrain d'assiette, appartenant au domaine privé de l'État et situés dans une forêt lui appartenant, peuvent être cédés. Il vise particulièrement la cession de maisons forestières, propriétés de l'État et aujourd'hui mises à disposition de l'Office national des forêts (ONF). Elles pourront être cédées dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité au regard des exigences relatives à une gestion durable de la forêt et qu'elles sont desservies par une voirie relevant du domaine public routier, par un chemin rural ou un chemin forestier. Cet article permet l'échange de ces biens immobiliers bâtis avec des biens de même nature, aux mêmes conditions qu'une aliénation.

Il prévoit également la cession de la partie correspondant à une zone artisanale d'une ancienne base de l'OTAN située sur la commune de Velaine-en-Haye (Meurthe-et-Moselle) et remise en gestion à l'ONF en 1968. Les parcelles nécessaires à l'objectif de préservation et de mise en valeur du patrimoine forestier seront conservées.

Le produit de cession attendu en 2013 au titre de la mise en œuvre de cet article est estimé par le Gouvernement à 30 millions d'euros.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans autre modification qu'une correction rédactionnelle.

- **Examen des amendements**

La Commission ***adopte*** *l'article 36* bis ***sans modification***.

c. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n° 149 (rect.), présenté par M. Eckert le 10 décembre 2012

ARTICLE 36 BIS

Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 6 :

« Un décret peut étendre cette superficie lorsque... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

d. Débats, 3ème séance du jeudi 13 décembre 2012

Article 36 *bis*

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour soutenir l'amendement n° 149 rectifié.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Favorable.

(L'amendement n° 149 rectifié est adopté.)

(L'article 36 bis, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229

Article 36 *bis*

I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 3211-5, il est inséré un article L. 3211-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3211-5-1*. – I. – L'aliénation d'un immeuble relevant du patrimoine immobilier bâti de l'État situé sur un terrain mentionné au 1° de l'article L. 211-1 du code forestier, ainsi que de son terrain d'assiette, n'est possible que si cet immeuble satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Il ne présente pas d'utilité pour atteindre les objectifs de gestion durable des bois et forêts conformément au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code forestier ;

« 2° Il est desservi par l'une des voies mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 161-1 du code de la voirie routière ou par un chemin forestier ouvert à la circulation publique.

« Le terrain d'assiette pouvant être ainsi aliéné est limité à la superficie permettant un usage normal de l'immeuble bâti, comprenant notamment la cour, le jardin ou, le cas échéant, le parc qui lui est attaché. Un décret peut étendre cette superficie lorsque l'aliénation a pour objet de garantir la cohérence de la gestion forestière.

« II. – La vente intervient dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'État. La liste des immeubles pouvant être vendus dans les conditions mentionnées au présent article est fixée par décret pris sur le rapport conjoint des ministres chargés des forêts et du Domaine. » ;

2° L'article L. 3211-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bois et forêts de l'État ne peuvent être échangés qu'avec des biens de même nature, après accord du ministre chargé des forêts. L'échange des immeubles mentionnés à l'article L. 3211-5-1 est subordonné aux mêmes conditions que leur aliénation. »

II. – Est autorisée la cession par l'État de la zone d'activité économique incluse dans la zone UX du plan local d'urbanisme de la commune de Velaine-en-Haye (Meurthe-et-Moselle).

b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

B. LES AUTRES MODIFICATIONS

1. Première partie

En première partie, - outre les articles modifiés afin d'introduire des dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie (*cf. supra*) -, **l'Assemblée nationale a modifié 22 articles par rapport à son vote de première lecture** :

(…)

- à **l'article 36 *bis*** (Régime juridique des cessions de biens immobiliers bâtis situés dans une forêt domaniale), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, **un amendement rédactionnel** ;

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance mardi du 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n°574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Séance du jeudi 20 décembre 2012

Vote sur l'ensemble

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 73 (*ex article56*)

Abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'IR

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté 5
II. Consolidation 6
III. Travaux parlementaires 8

Table des matières

I. Texte adopté 5
- Article 73 (*ex article 56*) 5

II. Consolidation 6
Code général des impôts 6
- Article 200-0 A 6

III. Contexte normatif 8
Code général des impôts 8
- Article 199 *undecies* A 8
- Article 199 *undecies* B 11
- Article 199 *undecies* C 15
- Article 199 *unvicies* 18
- Article 199 *tervicies* 18

IV. Travaux parlementaires 20
A. Première lecture 20
1. Assemblée nationale 20
a. Texte du projet de loi de finances pour 2013 n°235, déposé le 28 septembre 2012 20
(1) Texte 20
(2) Exposé des motifs 21
b. Amendements discutés en commission 22
Amendements adoptés 22
(1) Amendement n°II-CF 168, présenté par M. Eckert 22
(2) Amendement n°II-CF 166, présenté par M. Eckert 22
Amendements rejetés 23
(1) Amendement n°II-CF 101, présenté par M. Carrez et les commissaires des finances au Groupe UMP 23
(2) Amendement n°II-CF 89, présenté par M. Lamour 24
Amendements retirés 25
(3) Amendement n°II-CF 143, présenté par MM Goua, Caresche et Mme Mazetier 25
c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome III- Examen de la seconde partie du projet de loi des finance 25
- Observations et discussion de la commission 25
- Examen des amendements 40
d. Amendements discutés en séance 48
Amendements adoptés 48
(1) Amendement n°675, présenté par M. Eckert le 12 nvembre 2012 48
(2) Amendement n°328 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 7 novembre 2012 48
(3) Sous-amendement n°755 (à l'amendement n°328 rect.) présenté par M. Eckert le 14 novembre 2012 49
Amendements rejetés 49
(1) Amendement n°32 présenté par Mme Dalloz, M. Philippe Armand Martin, M. Marlin, M. Verchère, M. Salen, M. Gorges, M. Marty, M. Philippe, M. Reiss, Mme Pons, M. Bonnot, M. Straumann, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Couve, M. Olivier Marleix, M. Poisson, M. Siré, M. Bouchet, M. Gandolfi-Scheit, M. de Mazières et M. Schneider le 7 décembre 2012 49
(2) Amendement n°100, présenté par Mme Louwagie, Mme Marianne Dubois, M. Mathis, M. Solère, M. Marc, M. Lazaro, M. Tetart, M. Sermier, M. Foulon, M. Furst, M. Moudenc, M. Gorges, M. Luca, M. Philippe, M. Audibert Troin, M. Fasquelle, M. Perrut, Mme Fort, M. Terrot, Mme Nachury,

M. Dhuicq, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dassault, Mme Poletti, M. Darmanin, Mme Grosskost et M. Reynès le 26 octobre 2012 49
(3) Amendement n°195, présenté par M. Aubert, M. Suguenot, M. Cinieri, M. Censi, Mme Genevard, M. Abad, M. Decool, Mme Lacroute, M. Vitel, M. Goujon, M. Douillet, M. Couve et M. Le Fur le 31 octobre 2012 50
(4) Amendement n°579 rect., présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau,…. Le 9 novembre 2012 50
(5) Amendement n°695 rect., présenté par M. Philippe Vigier, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Jégo, M. Reynier, M. Tuaiva, M. Fritch, M. Zumkeller, M. Salles, M. Sauvadet, M. Fromantin, M. Gomes, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Morin, M. Richard, M. Tahuaitu, M. Maurice Leroy, M. Demilly et M. Vercamer le 12 novembre 2012 51
(6) Amendement n°329, présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances le 7 novembre 2012 51
(7) Amendement n°194, présenté par M. Aubert, Mme Dalloz, M. Suguenot, M. Foulon, M. Cinieri, M. Censi, M. Verchère, M. Reynès, Mme Nachury, M. Philippe Armand Martin, M. Moudenc, M. Dhuicq, M. Salen, M. Reiss, M. Terrot, M. Decool, M. Morel-A-L'Huissier, M. Luca, Mme Lacroute, M. Vitel, M. Couve, M. Le Fur, M. Teissier et Mme Pons le 31 octobre 2012 52
(8) Amendement n°460 2ème rect., présenté par M. Gomes le 9 novembre 2012 52
(9) Amendement n°697 2ème rect., présenté par M. Jégo, M. Reynier, M. Tuaiva, M. Fritch, M. Zumkeller, M. Salles, M. Sauvadet, M. Fromantin, M. de Courson, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Morin, M. Richard, M. Tahuaitu, M. Maurice Leroy, M. Demilly et M. Vercamer le 12 novembre 2012 53
(10) Amendement n°646 rect., présenté par M. Letchimy et M. Fruteau le 10 novembre 2012 53
(11) Amendement n°594, présenté par M. de Courson le 9 novembre 2012 54
Amendements retirés 54
(1) Amendement n°390, présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Goua et M. Caresche le 8 novembre 2012 54
(2) Amendement n°267, présenté par M. Carrez le 6 novembre 2012 55
Amendements non-soutenus 55
(1) Amendement n°421, présenté par Mme Dalloz le 8 novembre 2012 55
(2) Amendement n°15, présenté par M. Lamblin le 17 octobre 2012 55
(3) Amendement n°14, présenté par M. Lamblin le 17 octobre 2012 56
(4) Amendement n°561, présenté par MM Vigier et Lagarde le 9 novembre 2012 56
e. Débats, 2ème séance du mercredi 14 novembre 2012 56
2. Sénat 87
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 202 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n° 147 87
b. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148 déposé le 22 novembre 2012 Tome II 88
c. Débats - Néant 88
d. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 88
B. Commission mixte paritaire 88
a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 6 décembre 2012 à 19 heures 30, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 88
C. Nouvelle lecture 89
1. Assemblée nationale 89
a. Amendements examinés en commission 89
Amendements adoptés - Néant 89
Amendements rejetés 89
(1) Amendement n° CF-44 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton 89
(2) Amendement n° CF-9 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz 89
(3) Amendement n° CF-11 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz 90
(4) Amendement n° CF-24 présenté par M. Gilles Carrez 90

b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I .. 91
- Observations et décision de la commission 91
- Examen des amendements 91
c. Amendements discutés en séance 92
Amendements adoptés 92
(1) Amendement n° 146 (2e rect), présenté par M. Mariton et M. Carrez le 10 décembre 2012 ... 92
Amendements rejetés 92
(1) Amendement n° 59, présenté par M. Carrez le 10 décembre 2012 92
(2) Amendement n° 206, présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Blanc, M. Bonnot, M. Cinieri, M. Darmanin, M. Daubresse, M. Decool, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, Mme Fort, M. Foulon, Mme Genevard, M. Philippe Gosselin, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Larrivé, Mme de La Raudière, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Luca, M. Olivier Marleix, M. Perrut, M. Saddier, M. Scellier, M. Sermier, M. Siré, M. Straumann, M. Verchère, M. Tardy et M. Salen le 10 décembre 2012 93
d. Débats, 3e séance du jeudi 13 décembre 2012 93
2. Sénat 95
a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229 95
b. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 95
c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 96
d. Texte adopté par le Sénat 96
D. Assemblée nationale-Nouvelle lecture 96
a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 96
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 97

I. Texte adopté

- **Article 73 (*ex article 56*)**

I. – L'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies*, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 €.

« Le total des avantages mentionnés au premier alinéa du présent 1, retenu dans la limite de 10 000 €, majoré du montant de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies*, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 € et d'un montant égal à 4 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197. » ;

B. – Au *b* du 2, après la référence : « 199 *vicies* A », est insérée la référence : « , 199 *tervicies* » ;

C. – Aux première, deuxième et dernière phrases du 3, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « second alinéa du 1 ».

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013, sous réserve du présent II.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages procurés :

1° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts qui résultent :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1er janvier 2013 ;

b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2013 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1er janvier 2013 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1er janvier 2013 ;

2° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *unvicies* du même code accordée au titre des souscriptions réalisées avant le 1er janvier 2013 ;

3° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *tervicies* dudit code accordée au titre des dépenses de restauration immobilière des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée avant le 1er janvier 2013 ;

4° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *sexvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2013 ;

5° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* dudit code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2013.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées

- **texte en gras** : dispositions nouvelles

- *[article XX]* : origine de la modification

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section V : Calcul de l'impôt

III : Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu

- **Article 200-0 A**

[*ex article 56 I*]

[*v. aussi ex article 5*]

Modifié par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 84

NB : (1) LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 art 84 II : Les dispositions introduites par l'article 84 I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2012, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées au III du même article. (Se reporter à l'article 84 III de la loi n° 2011-1977).

NB : Selon le II de l'article 56 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 : **« Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013, sous réserve du présent II [v. ci-dessus] ».**

~~1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 € et d'un montant égal à 4 % (1) du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.~~

Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 1999 *unvicies*, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 €.

Le total des avantages mentionnés au premier alinéa du présent 1, retenu dans la limite de 10 000 €, majoré du montant de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies*, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 € et d'un montant égal à 4% du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.

2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :

a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1° du I de l'article 31 et à l'article 31 bis ;

b) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 quater B, 199 quater C, 199 quater F, 199 septies, 199 terdecies-0 B, 199 quindecies, 199 octodecies, 199 vicies A, **199 tervicies,** 200, 200 bis, 200 quater A, 200 sexies, 200 octies, 200 decies A, 200 undecies,238 bis et 238 bis 0 AB et aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section 5 du chapitre Ier du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 undecies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au ~~1~~ **second alinéa du 1** pour 37,5 % (1) de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au ~~1~~ **second alinéa du 1** pour 47,37 % de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 undecies C est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au ~~1~~ **second alinéa du 1** pour 35 % de son montant.

4. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

III. Contexte normatif

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

12° : Réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements réalisés Outre-mer

- **Article 199 *undecies* A**

Version issue du décret n° 2012-653 du 4 mai 2012, art. 1

NB : Modifications effectuées en conséquence de l'article 58-I [1°] de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004.

1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui investissent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, entre la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2017.

2. La réduction d'impôt s'applique :

a) Dans la limite d'une surface habitable comprise entre 50 et 150 mètres carrés et fixée par décret selon le nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement, au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans les départements ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ;

b) Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans les départements ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement de louer nu dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale ;

c) Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans les départements ou collectivités visés au 1 et qu'elles donnent en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

d) Aux souscriptions au capital de sociétés civiles autorisées à procéder à une offre au public de titres financiers, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés dans les départements ou collectivités visés au 1 et affectés pour 90 % au moins de leur superficie à usage d'habitation. Ces sociétés doivent s'engager à louer les logements nus pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure à des locataires, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de ces mêmes dates ;

e) Au montant des travaux de réhabilitation réalisés par une entreprise, à l'exclusion de ceux qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31, et portant sur des logements achevés depuis plus de vingt ans, situés dans les départements ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement, pour une durée de cinq ans, soit d'affecter dès l'achèvement des travaux à son habitation principale, soit de louer nu dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux à des personnes qui en font leur habitation principale et autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, ainsi qu'au montant des travaux de confortation de logements contre le risque sismique. Un décret détermine les conditions d'application de ces dispositions, et notamment la nature des travaux de réhabilitation éligibles ;

f) Aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional des départements ou collectivités visés au 1 ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs neufs dans ces départements ou collectivités et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs éligibles pour l'application des dispositions du I de l'article 199 undecies B. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité située dans l'un de ces secteurs, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs visés ci-dessus pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure ;

g) Aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire, agréées par le ministre chargé du budget, au capital de sociétés qui ont pour objet le financement par souscriptions en numéraire au capital ou par prêts participatifs, selon des modalités et limites fixées par décret, d'entreprises exerçant leur activité exclusivement outre-mer dans un secteur éligible défini au I de l'article 199 undecies B et qui affectent ces prêts et souscriptions à l'acquisition et à l'exploitation d'investissements productifs neufs.

Ces sociétés spécialisées ne bénéficient pas, pour la détermination de leur propre résultat, des déductions prévues à l'article 217 undecies.

L'équivalent de 60 % de la réduction d'impôt ainsi obtenue doit bénéficier à l'entreprise qui acquiert et exploite l'investissement ;

h) Aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital d'une société mentionnée au II bis de l'article 217 undecies, sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues au III du même article.

Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées aux f, g et h doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

3. La réduction d'impôt n'est pas applicable au titre des immeubles et des parts ou actions mentionnés au 2 dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des immeubles, parts ou actions, ou le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire de l'immeuble, des parts ou des actions, ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

3 bis. La réduction d'impôt n'est applicable au titre des investissements mentionnés au a du 2 que lorsque ceux-ci sont réalisés par des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété au sens du troisième alinéa du I de l'article 244 quater J ainsi que par des personnes physiques dont la résidence principale est visée par un arrêté, une mise en demeure ou une injonction pris en application de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 1331-22 et L. 1331-24 du code de la santé publique.

4. Lorsque le montant des investissements mentionnés aux b, c, d, f, g et h du 2 est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies.

5. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les sommes versées au cours de la période définie au 1 sont prises en compte, pour les investissements mentionnés aux a, b, c, d, et e du 2, dans la limite de 2 309 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. Cette limite est relevée chaque année, au 1er janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La moyenne mentionnée ci-dessus est celle des quatre derniers indices connus au 1er novembre qui précède la date de référence.

6. La réduction d'impôt est effectuée, pour les investissements mentionnés au a du 2, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, et des neuf années

suivantes. Pour les investissements visés aux b, c, d, f, g et h du 2, elle est effectuée pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Pour les investissements visés au e du même 2, elle est effectuée pour le calcul dû au titre de l'année d'achèvement des travaux et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale, pour les investissements mentionnés au a du 2, à 10 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né et, pour les investissements visés aux b, c, d, e, f, g et h du 2, à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

La réduction d'impôt est égale à 18 % de la base définie au premier alinéa pour les investissements mentionnés aux a et e du 2.

La réduction d'impôt est égale à 30 % de la base définie au premier alinéa pour les investissements mentionnés aux b, c et d du 2 et à 38 % de la même base pour les investissements mentionnés aux f, g et h du 2.

Pour les investissements mentionnés aux b, c et d du 2, la réduction d'impôt est portée à 38 % si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. En cas de souscription au capital de sociétés visées aux c et d du 2, le contribuable s'engage à conserver ses parts ou actions pendant au moins six ans à compter de la date d'achèvement des logements ou de leur acquisition si elle est postérieure ;

2° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

Toutefois, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Mayotte mentionnés aux a, b, c, d et e du 2, les taux de 18 % et 30 % prévus aux deuxième et troisième alinéas et le taux de 38 % prévu au quatrième alinéa sont respectivement portés à 26 %, 38 % et 45 % lorsque le logement est situé dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

En outre, lorsque des dépenses d'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont réalisées dans le logement, les taux de 18 % et 30 % mentionnés aux deuxième et troisième alinéas et le taux de 38 % mentionné au quatrième alinéa sont respectivement portés à 22 %, 33 % et 40 % et les taux de 26 %, 38 % et 45 % mentionnés au septième alinéa sont respectivement portés à 29 %, 40 % et 48 %. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la nature des dépenses d'équipement qui ouvrent droit à cette majoration.

6 bis. La réduction d'impôt ne s'applique pas aux investissements mentionnés aux b, c et d du 2 engagés après le 31 décembre 2010.

Toutefois, la réduction d'impôt s'applique également :

1° Aux investissements mentionnés aux b, c et d du 2 engagés entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011. Par dérogation au 6, le taux de la réduction d'impôt est, pour ces investissements, de 22 %. Ce taux est porté à 34 % pour ceux de ces investissements au titre desquels les conditions mentionnées aux 1° et 2° du 6 sont réunies. Ces taux sont respectivement portés à 30 % et 41 % lorsque la condition prévue au septième alinéa du 6 est remplie, à 25 % et 37 % lorsque celle prévue au huitième alinéa est remplie, à 33 % et 45 % lorsque ces deux dernières conditions sont simultanément remplies.

2° Au taux de 26 % aux investissements mentionnés aux b, c et d du 2 engagés entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012 et au titre desquels les conditions mentionnées aux 1° et 2° du 6 sont réunies.

Pour l'application du présent 6 bis, sont considérés comme engagés :

-les investissements mentionnés au b du 2 au titre de logements que le contribuable fait construire ou acquiert neufs ou en l'état futur d'achèvement, dont les permis de construire ont été délivrés ;

-les investissements mentionnés au c du 2 correspondant à des souscriptions de parts ou d'actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs dont les permis de construire ont été délivrés ;

-les investissements mentionnés au d du 2 correspondant à des souscriptions dont le produit est affecté à l'acquisition de logements neufs dont les permis de construire ont été délivrés.

La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés au présent 6 bis est reprise lorsque les logements acquis ou construits ne sont pas loués au plus tard le dernier jour du trente-sixième mois suivant celui de la délivrance du permis de construire. Le cas échéant, cette date est repoussée d'un délai égal à celui durant lequel

les travaux sont interrompus par l'effet de la force majeure ou durant lequel la légalité du permis de construire est contestée par la voie contentieuse.

7. En cas de non-respect des engagements mentionnés aux 2 et 6, ou de cession ou de démembrement du droit de propriété, dans des situations autres que celle prévue au 3, de l'immeuble ou des parts et titres, ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante, selon le cas, réponde aux conditions du 2 et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les engagements mentionnés au e du 2 pour la fraction du délai restant à courir.

Le décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune au cours d'une des années suivant celle où le droit à réduction d'impôt est né n'a pas pour conséquence la reprise des réductions d'impôt pratiquées.

La location d'un logement neuf consentie dans les conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

- **Article 199 *undecies* B**

Version issue du décret n° 2012-547 du 23 avril 2012, art. 1

NB : Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 art 83 IV : les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2012, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris au plus tard le 31 décembre 2011 l'engagement de réaliser un investissement immobilier ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 undecies A. A titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. Lorsque le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu au II de l'article 199 undecies B du code général des impôts, les I à III du présent article ne s'appliquent ni aux investissements agréés avant le 28 septembre 2011, ni aux investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément avant cette date, agréés avant le 31 décembre 2011 et qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sur les revenus de l'année 2011.

I. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34.

Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les investissements réalisés dans les secteurs d'activité suivants :

a) Commerce ;

b) Les cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 quater Q et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date de publication de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

c) Conseils ou expertise ;

d) (Abrogé) ;

e) Education, santé et action sociale ;

f) Banque, finance et assurance ;

g) Toutes activités immobilières ;

h) La navigation de croisière, la réparation automobile, les locations sans opérateurs, à l'exception de la location directe de navires de plaisance ou au profit des personnes physiques utilisant pour une durée n'excédant pas deux mois des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 ;

i) Les services fournis aux entreprises, à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appel ;

j) Les activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ;

k) Les activités associatives ;

l) Les activités postales.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé. La réduction d'impôt ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant. Les conditions d'application de la phrase précédente sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale. La réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

La réduction d'impôt est de 38,25 % du montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique. Les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable sont pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'outre-mer et de l'énergie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'Etat, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna. Les taux de 38,25 % et 45,9 % susmentionnés sont respectivement portés à 45,9 % et 53,55 % pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 45,9 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Le taux de la réduction d'impôt est porté à 53,55 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés dans les départements d'outre-mer. Le bénéfice de cette mesure est accordé à l'exploitant lorsqu'il prend en charge ces travaux.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Toutefois, sur demande du contribuable qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156, la fraction non utilisée peut être remboursée à compter de la troisième année, dans la limite d'un montant de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans. Cette fraction non utilisée constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance

est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu. Le revenu global de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du I bis.

Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 octies, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés aux dix-neuvième et vingt-septième alinéas, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis. Les montants de cette reprise et de cette majoration sont diminués, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises et majorations déjà effectuées en application des dispositions du vingt-troisième alinéa.

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quinzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies sont remplies et si 62,5 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Ce taux est ramené à 52,63 % pour les investissements dont le montant par programme et par exercice est inférieur à 300 000 € par exploitant. Si, dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'une des conditions visées au présent alinéa cesse d'être respectée, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis. Lorsque l'entreprise locataire cesse son activité dans le délai mentionné à la troisième phrase, la reprise de la réduction d'impôt est limitée aux trois quarts du montant de cette réduction d'impôt. Il n'est pas procédé à la reprise mentionnée à la troisième phrase lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise locataire, les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont donnés en location à une nouvelle entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir dans les conditions prévues au présent alinéa. L'octroi de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est subordonné au respect par les entreprises réalisant l'investissement et, le cas échéant, les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement. Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité. Pour l'application de la première phrase en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références aux dispositions du code de commerce sont remplacées par les dispositions prévues par la réglementation applicable localement.

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique, dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, aux investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies ;

2° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées aux quinzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies et 62,5 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Les dispositions du trente-troisième alinéa sont applicables ;

3° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

Les associés personnes physiques mentionnés au vingt-septième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis et la société mentionnée au vingt-septième alinéa ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 217 undecies.

Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les contribuables mentionnés au vingt-septième alinéa lors de la cession des titres des sociétés mentionnées à ce même alinéa. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés.

Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, et qui sont loués dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, la réduction d'impôt prévue est applicable lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés.

Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 62,5 %, les taux de 38,25 % et 45,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 45,3 % et 54,36 % et les taux de 45,9 % et 53,55 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont, respectivement, portés à 54,36 % et 63,42 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 53,55 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,42 %.

Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 52,63 %, les taux de 38,25 % et 45,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 44,12 % et 52,95 % et les taux de 45,9 % et 53,55 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont, respectivement, portés à 52,95 % et 61,77 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 53,55 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 61,77 %.

I bis.-1. En cas de location, dans les conditions mentionnées au vingt-sixième alinéa du I, d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du II de l'article 39 C et, pour la partie de déficit provenant des travaux bénéficiant des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du 1° bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables.

2. Les dispositions du 1 sont applicables sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues aux 1 et 2 du III de l'article 217 undecies et si 62,5 % de l'avantage en impôt procuré par l'imputation des déficits provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés et par la réduction d'impôt visée au dix-huitième alinéa du I sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution de loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

3. Les dispositions du 1 sont applicables, pour une durée de cinq ans à compter de la date de clôture de l'exercice de livraison ou d'achèvement, aux opérations de rénovation ou de réhabilitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés réalisées entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2008.

I ter.-Le I s'applique aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsque, parmi les options techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer, le choix de cette technologie apparaît le plus pertinent.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) Les investissements mentionnés au premier alinéa doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux a à d du 1 du III de l'article 217 undecies ;

b) Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément et ayant fait l'objet d'une publicité ;

c) A l'occasion de la demande d'agrément mentionnée au a, la société exploitante est tenue d'indiquer à l'administration fiscale les conditions techniques et financières dans lesquelles les opérateurs de communications

électroniques déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent, sur leur demande, accéder aux capacités offertes par le câble sous-marin, au départ de la collectivité desservie ou vers cette collectivité. Le caractère équitable de ces conditions et leur évolution sont appréciés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les formes et dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques.

La base éligible de la réduction d'impôt est égale à la moitié du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. Le taux de la réduction d'impôt est de 38 %. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs. Par dérogation au présent I ter, le I s'applique également aux équipements et opérations de pose des câbles sous-marins de secours desservant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsqu'ils respectent les conditions prévues aux a, b et c. La base éligible de la réduction d'impôt est égale au quart du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminué du montant des subventions publiques accordées pour leur financement.

II. 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 000 000 € ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 250 000 €, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156. Le seuil de 250 000 € s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier.

2. Pour ouvrir droit à réduction et par dérogation aux dispositions du 1, les investissements mentionnés au I doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies lorsqu'ils sont réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

III.-Les aides octroyées par Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna ainsi que la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence sur la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application des I et I ter.

IV. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des I, I bis, I ter et II et notamment les obligations déclaratives.

- **Article 199 *undecies* C**

Version issue de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 10

NB : Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 art. 98 II : Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

I.-Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les logements sont donnés en location nue, dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, à une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer, à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du même code ou, dans les collectivités d'outre-mer, à tout

organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente.L'opération peut prendre la forme d'un crédit-bail immobilier ;

2° Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'organisme mentionné au 1° et pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;

3° Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au 2° ne peut excéder des limites fixées par décret en fonction notamment de la localisation du logement ;

4° Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services peuvent être proposées ;

5° Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VII est sous-louée, dans les conditions définies au 2°, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures aux plafonds mentionnés au 2°, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au 3°. Un décret précise les plafonds de ressources et de loyers pour l'application du présent 5° ;

6° Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté des ministres chargés respectivement du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;

7° A l'issue de la période de location mentionnée au 1°, les logements ou les parts ou actions des sociétés qui en sont propriétaires sont cédés, dans des conditions, notamment de prix, définies par une convention conclue entre leur propriétaire et l'organisme locataire au plus tard lors de la conclusion du bail, à l'organisme locataire ou à des personnes physiques choisies par lui et dont les ressources, au titre de l'année précédant celle de la première occupation du logement, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci. Pour l'application du présent 7°, et nonobstant le 1°, la cession des logements et, le cas échéant, des parts ou actions des sociétés mentionnées au IV peut intervenir à l'expiration d'un délai de cinq ans décompté à partir de l'achèvement des fondations. La reprise prévue au 3° du V ne trouve pas à s'appliquer si la location prévue au 1° prend fin à la suite d'une cession de l'immeuble au profit du preneur conformément au présent 7° ;

8° Un montant correspondant au moins à 65 % de la réduction acquise est rétrocédé par le contribuable sous la forme d'une diminution des loyers versés par l'organisme locataire mentionné au 1° et d'une diminution du prix de cession à l'organisme locataire ou, le cas échéant, aux personnes physiques mentionnées au 7°.

La condition mentionnée au 5° n'est pas applicable aux logements dont la convention mentionnée au 7° prévoit la cession à des personnes physiques à l'issue de la période de location.

II.-La réduction d'impôt est égale à 50 % d'un montant égal au prix de revient des logements minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite de 2 194 € hors taxes par mètre carré de surface habitable et, dans le cas des logements mentionnés au 4° du I, de surface des parties communes dans lesquelles des prestations de services sont proposées. Cette limite est relevée chaque année, au 1er janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres du coût de la construction dans chaque département ou collectivité.

Un décret peut préciser, en tant que de besoin, la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient mentionné au premier alinéa.

Le III de l'article 199 undecies B est applicable aux investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article.

III.-La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

IV.-La réduction d'impôt est également acquise au titre des investissements réalisés par une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier ou par toute autre

société mentionnée à l'article 8 du présent code, à l'exclusion des sociétés en participation, dont les parts ou les actions sont détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, dont la quote-part du revenu de la société est soumise en leur nom à l'impôt sur le revenu, sous réserve des parts détenues par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L. 472-1-9 du code de la construction et de l'habitation, par les sociétés d'habitations à loyer modéré. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société au titre de l'année au cours de laquelle les parts ou actions sont souscrites.

La réduction d'impôt est acquise, dans les mêmes conditions, au titre des investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B, sous réserve des parts détenues par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des parts détenues, conformément à l'article L. 472-1-9 du code de la construction et de l'habitation, par les sociétés d'habitations à loyer modéré. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société.L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies ;

2° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition, la construction et la location des logements mentionnés au I.

Les associés personnes physiques mentionnés au deuxième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis et la société mentionnée ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 217 undecies.

Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les associés lors de la cession des titres des sociétés. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés.

La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux parts ou actions dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies.L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses parts ou actions jusqu'au terme de la location prévue au 1° du I. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

V.-La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle :

1° Les conditions mentionnées au I ou, le cas échéant, au IV ne sont pas respectées ;

2° L'engagement prévu au IV n'est pas respecté ;

3° Avant l'expiration de la durée mentionnée au 1° du I, les logements mentionnés au I ou les parts ou actions mentionnées au IV sont cédés ou leur droit de propriété est démembré. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que l'attributaire du bien ou le titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

VI.-La réduction d'impôt prévue au présent article est également ouverte au titre de l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs. Dans ce cas, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des logements majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. La limite mentionnée au II est applicable.

VII.-Lorsque le montant par programme des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au présent article est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies.

VIII.-Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts ou d'actions, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A,199 tervicies ou 199 septvicies et des dispositions du présent article.

Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

IX.-Le présent article est applicable aux acquisitions ou constructions de logements réalisées entre la date de promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2017.

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

19° *quinquies* : Réduction d'impôt accordée au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles

- **Article 199 *unvicies***

Version issue du décret n° 2012-547 du 23 avril 2012, art. 1

1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014, au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés définies à l'article 238 bis HE.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'agrément du capital de la société par le ministre chargé du budget.

2. La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions mentionnées au 1, retenues dans la limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 €.

3. La réduction d'impôt est égale à 30 % des sommes retenues au 2.

Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 36 % lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HG avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

4. Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

19° *septies* : Réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de restauration immobilière dans les secteurs sauvegardés, les quartiers anciens dégradés et les zones protégées

- **Article 199 *tervicies***

Version issue du décret n° 2012-547 du 23 avril 2012, art. 1

I. — Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses qu'ils supportent en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti :

1°-situé dans un secteur sauvegardé créé en application du I de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, soit lorsque le plan de sauvegarde et de mise en valeur de ce secteur est approuvé, soit lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du même code ;

2°-jusqu'au 31 décembre 2015, situé dans un quartier ancien dégradé délimité en application de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique ;

3°-situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application des articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique ;

4°-situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application des articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique.

La réduction d'impôt s'applique aux dépenses effectuées pour des locaux d'habitation ou pour des locaux destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage ou pour des locaux affectés à un usage autre que l'habitation n'ayant pas été originellement destinés à l'habitation et dont le produit de la location est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

Elle n'est pas applicable aux dépenses portant sur des immeubles dont le droit de propriété est démembré ou aux dépenses portant sur des immeubles appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le droit de propriété des parts est démembré.

II. — Les dépenses mentionnées au I s'entendent des charges énumérées aux a, a bis, b, b bis, c et e du 1° du I de l'article 31, des frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, ainsi que des dépenses de travaux imposés ou autorisés en application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux secteurs, quartiers, zones ou aires mentionnés respectivement aux 1°, 2°, 3° et 4° du I, y compris les travaux effectués dans des locaux d'habitation et ayant pour objet de transformer en logement tout ou partie de ces locaux, supportées à compter soit de la date de délivrance du permis de construire, soit de l'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante (1). Le cas échéant, cette durée est prolongée du délai durant lequel les travaux sont interrompus ou ralentis en application des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine ou par l'effet de la force majeure.

Ouvre également droit à la réduction d'impôt la fraction des provisions versées par le propriétaire pour dépenses de travaux de la copropriété et pour le montant effectivement employé par le syndic de la copropriété au paiement desdites dépenses.

Lorsque les dépenses de travaux sont réalisées dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover prévu à l'article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt, dans les conditions et limites prévues au présent article, est celui correspondant au prix des travaux devant être réalisés par le vendeur et effectivement payés par l'acquéreur selon l'échéancier prévu au contrat.

III. — La réduction d'impôt est égale à 22 % du montant des dépenses mentionnées au II, retenues dans la limite annuelle de 100 000 €.

Ce taux est porté à 30 % lorsque les dépenses sont effectuées pour des immeubles situés dans un secteur sauvegardé créé en application du I de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ou dans un quartier ancien dégradé délimité en application de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique.

IV. — Lorsque les dépenses portent sur un local à usage d'habitation, le propriétaire prend l'engagement de le louer nu, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de neuf ans. Lorsque les dépenses portent sur un local affecté à un usage autre que l'habitation, le propriétaire prend l'engagement de le louer pendant la même durée.

La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés de la société s'engagent à conserver leurs parts jusqu'au terme de l'engagement de location.

La location doit prendre effet dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux.

IV bis.-1. La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, au titre de la souscription par les contribuables de parts de sociétés civiles de placement immobilier régies par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8 du présent code, soumise en leur nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition qu'au minimum 65 % du montant de la souscription servent exclusivement à financer des dépenses mentionnées au I et que 30 % au minimum servent exclusivement à financer l'acquisition d'immeubles mentionnés au même I. Le produit de la souscription doit être intégralement affecté dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

2. La réduction d'impôt est égale à 22 % du montant de la souscription affecté au financement des dépenses relatives à un immeuble mentionné aux 3° et 4° du I, retenu dans la limite annuelle de 100 000 €. Ce taux est porté à 30 % lorsque le montant de la souscription est affecté au financement de dépenses relatives à un immeuble mentionné au 1° ou 2° du I.

3. La société doit prendre l'engagement de louer l'immeuble au titre duquel les dépenses sont réalisées dans les conditions prévues au IV. L'associé doit s'engager à conserver la propriété de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société.

4. La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de réalisation de la souscription mentionnée au 1 et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année.

V. — Un contribuable ne peut, pour un même local ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 decies E à 199 decies G, 199 decies I ou 199 undecies A et des dispositions du présent article.

Lorsque le contribuable bénéficie à raison des dépenses mentionnées au I de la réduction d'impôt prévue au présent article, les dépenses correspondantes ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction pour la détermination des revenus fonciers.

V bis.-Le montant total des dépenses retenu pour l'application du présent article au titre, d'une part, de la réalisation de dépenses et, d'autre part, de la souscription de titres, ne peut excéder globalement 100 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

VI. — La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

1° La rupture de l'engagement de location ou de l'engagement de conservation des parts mentionné au IV ;

2° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au IV, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

VII. — Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

VIII. — Le présent article s'applique aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Texte du projet de loi de finances pour 2013 n°235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

I.– L'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A.– Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 euros.

« Le total des avantages mentionnés au premier alinéa, retenu dans la limite de 10 000 euros, majoré du montant de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 euros et d'un montant égal à 4 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197. »

B.– Au troisième alinéa du 2, après la référence : « 199 *vicies* A », sont insérées les références : « , 199 *unvicies*, 199 *tervicies* ».

C.– Au 3, les mots : « mentionné au 1 » sont par trois fois remplacés par les mots : « mentionné au deuxième alinéa du 1 ».

II.– Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013, sous réserve des dispositions suivantes.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages procurés :

1° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts qui résultent :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1er janvier 2013 ;

b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2013 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1er janvier 2013 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1er janvier 2013 ;

2° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *unvicies* du même code accordée au titre des souscriptions réalisées avant le 1er janvier 2013 ;

3° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *tervicies* du même code accordée au titre des dépenses de restauration immobilière des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée avant le 1er janvier 2013 ;

4° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *sexvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2013.

(2) Exposé des motifs

Le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement, mis en place à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, comprend une part proportionnelle au revenu imposable qui permet aux ménages ayant les revenus les plus élevés de réduire fortement leur impôt et une part forfaitaire de 18 000 €.

Afin de renforcer l'équité de ce dispositif et de mieux garantir la progressivité de l'impôt, le présent article propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global en diminuant la part forfaitaire de 18 000 € à 10 000 € et en supprimant la part proportionnelle de 4 %.

Toutefois, afin de préserver l'attractivité des investissements ultramarins, qui nécessitent la mobilisation de montants importants au service des économies ultra-marines, le plafonnement actuel serait maintenu pour les réductions d'impôt sur le revenu (IR) en faveur des investissements outre-mer (investissements immobiliers, productifs et dans le logement social : articles 199 *undecies* A, B et C du code général des impôts (CGI)).

En outre, la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt « Malraux ») nécessite des niveaux de dépenses qui ne seraient pas compatibles avec le nouveau plafond. Le plafond à 10 000 € pourrait également avoir un effet d'éviction qui risquerait de nuire au maintien des flux financiers nécessaires au financement des projets en particulier pour la réduction d'impôt au titre du financement en capital d'œuvre cinématographiques ou audiovisuelles (réduction d'impôt « SOFICA »). Ces réductions d'impôt seraient donc préservées et ne seraient plus prises en compte dans le plafonnement global.

Cette mesure serait applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, pour des dépenses payées et des investissements réalisés à compter du 1er janvier 2013. Les reports et étalements de réductions d'impôt acquises pour la première fois au titre d'années antérieures ne seraient pas concernés par cette mesure.

Enfin, les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieure au 1er janvier 2013, ne seraient pas non plus concernés par le durcissement du plafonnement et resteraient soumis aux plafonds antérieurs.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement n°II-CF 168, présenté par M. Eckert

I.- À l'alinéa 3, après la référence: « 199 *undecies* C », insérer les références : « 199 *terdecies*-0 A et 199 *unvicies* » ;

II.- En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 4 ;

III.- En conséquence, à l'alinéa 5, supprimer la référence : « 199 *unvicies* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir la réduction d'impôt dite « Madelin » sous le plafonnement global de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable.

En effet, le plafond individuel de cette réduction d'impôt est actuellement fixé à un montant maximum de 18 000 euros (soit 18% des versements effectués retenus dans la limite de 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 euros pour un couple). La mise sous plafonnement à 10 000 euros, prévue par le présent projet de loi de finances, aurait donc pour conséquence d'abaisser très sensiblement l'avantage en impôt retiré de ces investissements et d'en réduire l'attractivité, alors même que le soutien aux petites et moyennes entreprises constitue l'une des priorités de ce Gouvernement.

Au contraire, il ne semble pas nécessaire de sortir de tout plafonnement la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel (SOFICA) puisque le montant maximum de réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les contribuables qui y recourent est plafonné à 25 % du revenu imposable retenu dans la limite de 18 000 euros. Le taux de réduction d'impôt étant de 30 %, ou de 36 % si la société bénéficiaire s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation, le montant maximum d'avantage est plafonné à respectivement à 6 000 euros ou 6 480 euros.

Cet amendement, en proposant le maintien du droit existant, n'entamera donc pas l'attractivité actuelle de ces investissements.

(2) Amendement n°II-CF 166, présenté par M. Eckert

I.- À l'alinéa 7, substituer aux mots : « à compter de », les mots : « au titre de » ;

II.- En conséquence, compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« III.- A.- À compter de l'imposition des revenus de 2014, l'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 euros.

« 2°Au troisième alinéa du 2, après la référence : « 199 vicies A », est insérée la référence : « , 199 tervicies ».

« B.- Pour l'application du présent A, il n'est pas tenu compte des avantages procurés par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts qui résultent :

« 1° Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1er janvier 2014 ;

« 2° Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2014 ;

« 3° Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1er janvier 2014 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés ;

« 4° Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés avant le 1er janvier 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le maintien d'un plafonnement global égal à 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable, qui s'applique aux réductions d'impôt au titre des investissements en outre-mer et aux avantages en impôt soumis au plafond de 10 000 euros, n'est pas une disposition pérenne mais a vocation à s'appliquer pour un an.

En effet, il semble nécessaire d'engager sans tarder la réflexion sur les modalités de financement de l'économie ultramarine, dont une part importante est actuellement assurée par des techniques de défiscalisation. Or, la complexité extrême des montages proposés par les cabinets de défiscalisation et leur coût (une part des investissements rémunérant ces cabinets au détriment de l'exploitant ultramarin ou du contribuable) engagent à reconsidérer la répartition entre dépense fiscale et dépense budgétaire dans le financement des investissements outre-mer.

Amendements rejetés

(1) Amendement n°II-CF 101, présenté par M. Carrez et les commissaires des finances au Groupe UMP

I. Rédiger ainsi le 3e alinéa :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 15 000 euros.

II. Supprimer le 4e alinéa.

III. Rédiger ainsi le 5e alinéa :

« B.– Au troisième alinéa du 2, après la référence : « 199 *vicies* A », est insérée la référence : « , 199 *tervicies* ».

Exposé sommaire

Le plafonnement global des avantages à l'impôt sur le revenu à caractère incitatif ou liés à un investissement a été mis en place par la précédente majorité à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Depuis sa création, son niveau a été constamment revu à la baisse par le législateur, pour atteindre 18.000€ + 4% du revenu imposable dans le droit existant.

Le gouvernement envisage d'abaisser ce plafond à 10.000€ sans part proportionnelle. Cette réduction est trop brutale, elle aura pour conséquence des effets d'éviction majeurs entre différents types d'investissements.

Surtout, le gouvernement propose d'exclure de ce plafonnement 5 dispositifs particuliers : 3 dispositifs relatifs à l'outre-mer ainsi que les investissements en SOFICA et « Malraux », générant de fait un véritable appel d'air vers ces investissements.

Cet amendement a donc pour objet de porter le plafonnement global à 15.000€ en contrepartie de la réintégration de 4 des 5 dispositifs précités (hors « Malraux »).

(2) Amendement n°II-CF 89, présenté par M. Lamour

I. Au troisième alinéa, les mots " ceux mentionnés aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C" sont remplacés par les mots "celui mentionné à l'article 199 sexdecies".

II. Au quatrième alinéa, les mots "aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C" sont remplacés par les mots "à l'article 199 sexdecies".

III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix de plafonner le crédit d'impôt tiré de l'emploi d'un salarié à domicile, pénalisant ainsi ménages et prestataires, et de maintenir hors plafonnement les investissements outre-mer, qui s'avèrent être des moyens habituels d'évitement fiscal.

Cet amendement tend à maintenir l'exception pour les emplois à domicile, tout en intégrant les investissements outre-mer dans le plafonnement global.

Amendements retirés

(3) Amendement n°II-CF 143, présenté par MM Goua, Caresche et Mme Mazetier

Après le seizième aliéna de l'article 56, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements avant le 1er janvier 2013 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 56 du projet de loi de finances pour 2013 réduit le plafonnement des niches fiscales à 10 000 € à compter de l'imposition des revenus de 2013 mais prévoit, dans sa partie II, des mesures transitoires pour plusieurs dispositifs.

L'exposé des motifs indique notamment que des mesures transitoires sont prévues pour « *les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieur au 1er janvier 2013* ».

Or, le 16ème alinéa du présent article ne cite que le cas des résidences avec services (art 199 sexvicies du CGI), oubliant les investissements locatifs (art 199 septvicies), en contradiction avec l'intention du Gouvernement exprimée dans l'exposé des motifs.

Le présent amendement vise donc à réparer cette omission.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome III- Examen de la seconde partie du projet de loi des finance

- **Observations et discussion de la commission**

Le plafonnement global de certaines dépenses fiscales a été introduit en loi de finances pour 2009 [47] afin de contenir les conduites d'optimisation fiscale les plus excessives. Il garantit ainsi un niveau d'imposition minimale pour les contribuables disposant de revenus élevés imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le présent article met en œuvre l'engagement du Président de la République de mieux encadrer les pratiques de défiscalisation en proposant une réforme consistant à abaisser le montant de la dépense fiscale maximale imputable par un contribuable sur l'impôt dû au titre d'une année. Ce montant passerait ainsi de 18 000 euros plus un montant égal à 4 % du revenu imposable au barème progressif à un plafond fixe de 10 000 euros.

Cette mesure principale s'accompagne de deux autres dispositions venant *a contrario* réduire le champ d'application du nouveau plafonnement ainsi défini. Celles-ci visent ainsi à :

– exclure les réductions d'impôt dites « Malraux » et « SOFICA » de tout plafonnement global ;

– maintenir la possibilité de bénéficier d'un montant de dépense fiscale égal à 18 000 euros et 4 % du revenu imposable pour les seules réductions d'impôt en faveur de l'outre-mer, ce sur-plafonnement intégrant le plafonnement de 10 000 euros applicable aux autres avantages fiscaux concernés par cette mesure.

L'objectif global ainsi poursuivi est de garantir une meilleure progressivité de l'impôt sur le revenu en limitant le montant de la dépense fiscale imputable par un contribuable, sans toutefois remettre en question l'attractivité de certains investissements jugés prioritaires soit parce qu'ils concernent des territoires ultramarins caractérisés par des difficultés économiques spécifiques, soit parce qu'ils sont relatifs à des investissements liés au secteur de la culture.

I.– LE PLAFONNEMENT GLOBAL EN VIGUEUR

Introduit à l'initiative de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, le plafonnement global vise à limiter le recours excessif à la dépense fiscale en déterminant un plafond d'avantage en impôt par contribuable et par année d'imposition au-delà duquel les montants de réduction d'impôt sont définitivement perdus.

Il ne s'agit donc pas d'un outil visant à réduire le coût global de certaines dépenses fiscales, mais d'un dispositif visant à assurer que les personnes qui peuvent bénéficier de façon importante de la dépense fiscale, parce qu'elles disposent de hauts revenus, ne puissent pas minorer trop fortement le montant de leur imposition.

Le plafonnement global vise donc à limiter l'effet anti-redistributif du recours à certaines niches fiscales et à rehausser la progressivité de l'impôt pour les plus hauts revenus.

Ce dispositif, prévu par l'article 91 de la loi de finances pour 2009 [48] et codifié à l'article 200-0 A du code général des impôts (CGI), était initialement fixé à 25 000 euros majorés de 10 % du revenu imposable du contribuable concerné. Il s'est appliqué pour la première fois à l'imposition des revenus de 2009.

Par la suite, il a été abaissé chaque année de sorte que son montant s'est élevé de :

– 20 000 euros et 8 % du revenu imposable pour l'imposition des revenus de 2010 [49] ;

– 18 000 euros et 6 % du revenu imposable pour l'imposition des revenus de 2011 [50] ;

– 18 000 euros et 4 % du revenu imposable pour l'imposition des revenus de 2012 [51].

A.– LE CHAMP D'APPLICATION DU PLAFONNEMENT GLOBAL

1.– Les contribuables concernés par l'application du plafonnement global

Le plafonnement global est applicable aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu qui bénéficient des dispositifs retenus dans le périmètre de ce plafond. Ces contribuables représentent l'ensemble des foyers fiscaux définis à l'article 6 du CGI, sous les réserves présentées ci-après concernant les non-résidents imposables en France.

Les associés de sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur le revenu sont également contraints par le plafonnement global au titre des avantages dont ils bénéficient à proportion de la quote-part de leurs droits dans la société.

Le cas particulier des non-résidents imposables en France

La possibilité de bénéficier de la dépense fiscale pour des personnes ne disposant pas de leur domicile fiscal en France, mais qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus de source française, a fait l'objet de précisions de la part de l'administration fiscale.

En effet, l'article 164 A du CGI, qui dispose qu'« *aucune charge déductible du revenu global (…) ne peut être déduite* » des revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, a donné lieu à des interprétations diverses. Ainsi, la Cour d'appel administrative de Paris a considéré [(52)] que cet article ne faisait pas obstacle à l'application des réductions d'impôt au bénéfice des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs seuls revenus français.

Cette décision a été contredite à plusieurs reprises par l'administration fiscale qui considère, au contraire, que la différence objective de situation entre résidents et non-résidents traitée par l'article 164 A du code précité au titre des charges déductibles des revenus, a une portée plus générale et trouve ainsi à s'appliquer aux réductions et crédits d'impôt.

La doctrine administrative exclut donc les non-résidents du bénéfice de la dépense fiscale et, par conséquent, du champ d'application du plafonnement global.

2.– Les avantages fiscaux entrant dans le champ d'application du plafonnement global

L'ensemble des avantages qui ne sont pas expressément exclus du plafonnement global par l'article 200-0 A du CGI y sont soumis.

Ce sont principalement des avantages en impôt obtenus en contrepartie d'un investissement réalisé par le contribuable ou d'une prestation dont il bénéficie. Au contraire, les avantages fiscaux exclus du plafonnement sont ceux qui sont accordés au titre d'une situation « subie » (situation familiale ou situation professionnelle) ou de dons sans contrepartie.

a) Les avantages en impôt soumis au plafonnement global

Le tableau suivant dresse la liste des avantages fiscaux soumis au plafonnement global. Parmi ceux-ci, certains dispositifs arrivés à échéance continuent de donner lieu à des minorations d'impôt soit au motif que l'avantage obtenu est étalé sur plusieurs années (à l'instar des dispositifs « Robien » ou « Borloo » en faveur de l'investissement immobilier), soit parce qu'ils donnent droit, sous certaines conditions, à des reports de réduction d'impôt sur les années qui suivent l'année d'imposition au titre de laquelle l'avantage aurait dû s'imputer en totalité.

AVANTAGES FISCAUX COMPRIS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PLAFONNEMENT GLOBAL EN VIGUEUR (ARTICLE 200-0 A DU CGI)

Avantages fiscaux		**Coût estimé en 2013 (en millions d'euros)**
Déductions pour investissement locatif en revenus fonciers		
Déductions au titre de l'amortissement « Robien classique », « Robien recentré » [(1)]	31, I-1°, h	455
Déduction au titre de l'amortissement « Borloo neuf [(1)]	31, I-1°, l	60
Réductions d'impôt		
Réduction d'impôt au titre des investissements dans l'immobilier de loisirs [(2)]	199 *decies* E à 199 *decies* G	40
Réduction d'impôt au titre des investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale [(3)]	199 *decies* I	-
Réduction d'impôt au titre de la télédéclaration et du télépaiement de l'impôt sur le revenu [(1)]	199 *novodecies*	-
Réduction d'impôt au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt « Malraux »)	199 *tervicies*	24

Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de SOFIPECHE [4]	199 *quatervicies*	-
Réduction d'impôt accordée au titre des sommes effectivement versées sur un compte épargne codéveloppement [1]	199 *quinvicies*	-
Réduction d'impôt accordée au titre de l'investissement immobilier locatif neuf (« réduction d'impôt Scellier »)	199 *septvicies*	960
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA	199 *unvicies*	22
Réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements réalisés outre-mer (y compris les créances reportées)	199 *undecies* A à 199 *undecies* D	675
Réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées et des souscriptions de parts de FCPI et de parts de FIP	199 *terdecies*-0 A	240
Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers	199 *decies* H	6
Réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 *duovicies*	-
Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle (réduction d'impôt « LMNP »)	199 *sexvicies*	145
Réduction d'impôt au titre des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel (espaces naturels classés et assimilés)	199 *octovicies*	-
Réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile	199 *sexdecies*	1 570
Crédits d'impôt		
Crédit d'impôt au titre des revenus distribués qui bénéficient de l'abattement de 40 % et de l'abattement fixe annuel [1]	200 *septies*	-
Crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'habitation principale [3]	200 *quaterdecies*	1 465
Crédit d'impôt accordé au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile	199 *sexdecies*	2 100
Crédit d'impôt au titre des équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergie	200 *quater*	650
Crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants	200 *quater* B	1 070
Crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés	200 *nonies*	5
TOTAL		**9 487**

(1) Investissements inclus dans le champ du plafonnement global pour les dépenses payées ou les investissements réalisés au plus tard en 2009.

(2) Investissements inclus dans le champ du plafonnement global pour les dépenses payées ou les investissements réalisés au plus tard en 2010 au titre des dispositifs codifiés aux articles 199 *decies* E, 199 *decies* EA et 199 *decies* G du CGI.

(3) Investissements inclus dans le champ du plafonnement global pour les dépenses payées ou les investissements réalisés au plus tard en 2010.

(4) Investissement inclus dans le champ du plafonnement global pour les dépenses payées ou les investissements réalisés au plus tard en 2011.

Source : DGI et annexe Voies et moyens, tome II, PLF 2013.

Le coût cumulé des dépenses fiscales soumises au plafonnement global est donc de 9,5 milliards d'euros sur un total de 34,4 milliards d'euros de dépense fiscale afférente à l'impôt sur le revenu, dont 14 milliards au titre des réductions et crédits d'impôt.

Par construction, cette liste a vocation à s'étendre à toute éventuelle nouvelle niche fiscale, sauf disposition expresse contraire introduite à l'article 200-0 A du CGI.

b) Les avantages en impôt exclus du champ du plafonnement global

Les avantages fiscaux exclus du plafonnement global sont ceux mentionnés au b du 2 de l'article 200-0 A du CGI, présentés dans le tableau suivant :

AVANTAGES FISCAUX EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PLAFONNEMENT GLOBAL
EN VIGUEUR (ARTICLE 200-0 A DU CGI)

Avantages en impôt		**Coût estimé en 2013 (en millions d'euros)**
Réductions d'impôt		
Réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d'association agréés	199 *quater* B	45
Réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales	199 *quater* C	142
Réduction d'impôt au titre des frais de scolarité des enfants scolarisés	199 *quater* F	235
Réduction d'impôt accordée au titre des primes versées dans le cadre de certains contrats d'assurance (rente-survie, épargne handicap)	199 *septies*	10
Réduction d'impôt accordée au titre de l'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale	199 *quindecies*	285
Réduction d'impôt au titre des prestations compensatoires en capital versées sous forme de sommes d'argent	199 *octodecies*	39
Réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers et les entreprises	200, 200 *bis*	1 300
Réduction d'impôt accordée au titre de l'acquisition d'un trésor national	238 *bis*-0 AB	-
Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales chargées du défrichement forestier	200 *decies* A	-
Crédits d'impôt		
Crédit d'impôt au titre de l'acquisition d'équipements en faveur des personnes âgées ou fragiles	200 *quater* A	28

Prime pour l'emploi	200 *sexies*	2 460
Crédit d'impôt au titre de dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles	200 *undecies*	12
TOTAL		**4 556**

De la même façon, ne sont pas concernées les réductions d'impôt résultant de l'application du quotient familial, la réduction d'impôt consentie aux contribuables domiciliés en outre-mer, la décote, les charges déductibles du revenu global (telles que celles liées au régime des monuments historiques) et les avantages intervenant pour la détermination des revenus nets catégoriels, puisque le revenu pris en compte est le revenu net global imposable. Les crédits d'impôt permettant de corriger les effets d'une double imposition, prévus par les conventions internationales, sont également exclus du plafonnement global.

B.– LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PLAFONNEMENT GLOBAL

1.– Le calcul du plafonnement global

a) L'assiette des avantages soumis au plafonnement global

Le plafonnement global consiste à comparer le montant de l'imposition résultant de l'application du barème progressif au revenu imposable dans les conditions prévues par le droit en vigueur au montant d'imposition résultant de ce même barème sans imputer les avantages fiscaux soumis au plafonnement.

● *Le revenu imposable pris en référence*

Le revenu imposable mentionné à l'article 200-0 A du CGI est le revenu soumis au barème progressif dans les conditions définies à l'article 197 du même code. Il n'inclut donc pas l'ensemble des revenus soumis à des taux forfaitaires ou à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, ces derniers ayant toutefois vocation à être désormais, en majeure partie, assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu en application des articles 5 à 7 du présent projet de loi de finances.

Dans le cas où ce revenu, ou une fraction de celui-ci, bénéficie d'un mécanisme de fractionnement, d'étalement ou de quotient, seule la part de revenu retenue pour l'application du barème au titre de l'année d'imposition concernée est prise en compte pour la détermination de l'impôt dû en application du plafonnement global.

● *Les avantages fiscaux concernés*

Les avantages en impôt retenus pour l'application du plafonnement global sont ceux venant minorer l'impôt dû par le contribuable au titre d'une même année d'imposition.

L'article 200-0 A du CGI contient deux dispositions particulières précisant le montant de l'avantage fiscal retenu pour l'application du plafonnement global :

– la première prévoit que les avantages en impôt qui ne sont pas expressément exclus du champ d'application de l'impôt sur le revenu sont retenus, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté.

Exemple :

L'année n, un contribuable réalise un investissement immobilier X donnant droit à une réduction d'impôt soumise au plafonnement global. Cette réduction d'impôt est étalée sur neuf ans à raison d'un neuvième de son montant.

L'année n+1, ce même contribuable décide de réaliser un investissement Y semblable.

Au titre de l'imposition des revenus de l'année n, le plafonnement global s'appliquera au premier neuvième de réduction d'impôt au titre de l'investissement X.

Au titre de l'imposition des revenus de l'année n +1, le plafonnement global s'appliquera au second neuvième de réduction d'impôt au titre de l'investissement X et au premier neuvième de réduction d'impôt au titre de l'investissement Y.

Au titre de l'imposition des revenus de l'année n +2, le plafonnement global s'appliquera au troisième neuvième de réduction d'impôt au titre de l'investissement X et au deuxième neuvième de réduction d'impôt au titre de l'investissement Y, etc ;

– la seconde disposition particulière précise que les réductions d'impôt acquises au titre d'un investissement réalisé outre-mer et donnant lieu à la rétrocession d'une part de l'avantage en impôt à l'exploitant ultramarin, ne sont retenues que pour leur montant non rétrocédé.

b) Les étapes de calcul

Un système de double liquidation est appliqué afin d'obtenir la différence entre la cotisation d'impôt minorée par les avantages fiscaux et celle qui aurait été versée en dehors de l'application des niches fiscales incluses dans le périmètre du plafonnement. Si cette différence excède en valeur absolue le cumul de 18 000 euros et de 4 % du revenu imposable du contribuable, le montant résultant du plafonnement s'ajoute à l'imposition due. L'avantage en impôt, ainsi réintégré dans l'imposition du contribuable, est définitivement perdu.

Exemple :

Soit un contribuable dont le revenu imposable est de 150 000 euros. Le montant maximal de dépense fiscale auquel ouvre droit ce revenu est de 24 000 euros (soit 18 000 + (150 000 x 4 %)).

EXEMPLE DE DOUBLE LIQUIDATION

(en euros)

	Calcul de la cotisation d'impôt avant plafonnement global	**Calcul de la cotisation théorique sans application des avantages fiscaux compris dans le plafonnement global**	**Calcul de la cotisation après application du plafonnement global**
Impôt brut	48 000	48 000	48 000
Réduction d'impôt au titre de dons (non incluse dans le plafonnement)	– 3 500	– 3 500	– 3 500
Réduction d'impôt au titre d'un investissement Malraux	– 18 000	0	– 24 000 au maximum
Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile	– 6 000	0	
Réduction d'impôt au titre d'un investissement Scellier réalisé en n-1	– 4 000	0	
Impôt dû	16 500	44 500	20 500

Par ailleurs, le calcul du plafonnement global s'applique de la même façon pour tous les foyers fiscaux, quelle que soit leur composition ou la qualité du bénéficiaire de l'avantage fiscal. Néanmoins, l'exclusion des réductions d'impôt au titre du quotient familial permet de maintenir un avantage relatif en faveur des familles ou des contribuables ayant des personnes à charge.

Le tableau suivant présente les niveaux de revenus nécessaires pour atteindre un montant d'imposition au moins égal au plafonnement global applicable au revenu du contribuable concerné [(53)] :

	Salaire annuel net minimum par foyer pour l'application du plafonnement global **(en euros)**
Célibataire (1 part)	94 000
Couple (2 parts)	126 000
Couple avec 2 enfants (3 parts)	146 000

2.– L'articulation du plafonnement global avec d'autres dispositifs de plafonnement

a) L'articulation entre le plafonnement global et le plafonnement spécifique des réductions d'impôt au titre des investissements en outre-mer

Le calcul de l'imposition due en application du plafonnement global peut également intervenir à la suite du plafonnement individuel d'une réduction d'impôt ou du plafonnement spécifique à un ensemble de réductions d'impôt, comme cela est prévu pour les dispositifs en faveur des investissements outre-mer.

Introduit par l'article 87 de la loi de finances pour 2009 et codifié à l'article 199 *undecies* D du CGI, ce plafonnement vise à encadrer le bénéfice des réductions d'impôt obtenues au titre de l'ensemble des investissements réalisés outre-mer (en application des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C).

Son montant est fixé à la somme de 40 000 euros ou 30 600 euros par an selon le type d'investissement pour un même foyer ou, sur option du contribuable et si ce montant est plus élevé, à 15 % ou 11 % du revenu du foyer selon l'investissement réalisé [(54)]. Les avantages retenus sont minorés, le cas échéant, de la part rétrocédée à l'exploitant ultramarin.

Ce plafonnement est indépendant du plafonnement global. Néanmoins, dans le cas d'une application conjointe, le plafonnement spécifique aux investissements en outre-mer s'applique en premier.

Exemple :

Un contribuable disposant d'un revenu imposable au barème de l'impôt sur le revenu de 150 000 euros bénéficie de 44 000 euros de réduction d'impôt au titre d'un investissement productif et d'un investissement locatif social en outre-mer. Ces réductions d'impôt lui permettraient, en l'absence de tout plafonnement, d'annuler la majeure partie de son imposition, dont le montant issu du barème est de 48 000 euros. Il s'acquitterait alors de 4 000 euros d'impôt.

Pour réduire le montant de cet avantage, le plafonnement spécifique s'applique en premier et fixe à 40 000 euros le montant de réduction d'impôt imputable sur la cotisation due. L'excédent de réduction d'impôt de 4 000 euros est perdu. À ce stade, l'impôt dû par le contribuable est donc de 8 000 euros.

Au titre du plafonnement global, ce contribuable ne peut néanmoins bénéficier d'un avantage maximal en impôt supérieur à 24 000 euros (18 000 + 4 % de 150 000). L'excédent de réduction, soit 16 000 euros (40 000 – 24 000), est perdu et son imposition finale est donc de 24 000 euros.

b) L'articulation entre le plafonnement global applicable aux avantages acquis au titre d'une année d'imposition et les plafonnements globaux applicables aux avantages acquis au titre d'années antérieures

Depuis son introduction, le plafonnement global a été modifié à trois reprises de sorte que son montant, initialement fixé à 25 000 euros et 10 % du revenu imposable au titre de l'imposition des revenus de 2009, n'est plus que de 18 000 euros et 4 % de ce revenu au titre de l'imposition des revenus de 2012.

Or les différents plafonnements globaux qui se sont succédé ont vu leur champ d'application restreint pour éviter tout effet rétroactif négatif sur les montants de dépense fiscale acquis au titre d'une année antérieure et préserver ainsi l'équilibre économique des investissements engagés.

En conséquence, le montant du plafonnement global applicable à un avantage en impôt est celui qui était en vigueur l'année au titre de laquelle cet avantage a été obtenu :

– les avantages fiscaux acquis au titre d'un investissement ou d'une dépense réalisés en 2012 sont soumis au plafond de 18 000 euros majorés de 4 % du revenu imposable ;

– les avantages fiscaux acquis au titre d'un investissement ou d'une dépense réalisés en 2011 sont soumis au plafond de 18 000 euros majorés de 6 % du revenu imposable ;

– les avantages fiscaux acquis au titre d'un investissement ou d'une dépense réalisés en 2010 sont soumis au plafond de 20 000 euros majorés de 8 % du revenu imposable ;

– enfin, les avantages fiscaux acquis au titre d'un investissement ou d'une dépense réalisés en 2009 sont soumis au plafond de 25 000 euros majorés de 10 % du revenu imposable.

Exemple :

Un célibataire dont le revenu imposable au barème de l'impôt sur le revenu est de 150 000 euros déclare au titre de l'imposition de ses revenus de 2012 des avantages en impôt obtenus au titre de cette même année et d'années antérieures.

	Calcul de la cotisation	**Calcul de la cotisation**

	cotisation d'impôt de droit commun	théorique sans application des avantages fiscaux compris dans le plafonnement global
Impôt brut	48 000	48 000
Réduction d'impôt au titre de dons effectués en 2012 (non incluse dans le plafonnement)	3 000	3 000
Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile en 2012	6 000	0
Réduction d'impôt au titre d'un investissement Malraux en 2012	18 000	0
Réduction d'impôt « SOFICA » acquise en 2012	2 000	0
Réduction d'impôt au titre d'un investissement Scellier réalisé en 2011	4 000	0
Réduction d'impôt au titre d'un investissement en LMNP réalisé en 2009	8 000	0
Impôt dû	7 000	45 000

Ce contribuable se verra appliquer un plafonnement global ainsi déterminé :

	Avantages en impôt	Plafonnement applicable	Dépense fiscale perdue
Au titre de 2012	26 000 + 3 000 non soumis au plafonnement	24 000	2 000 (1)
Au titre de 2011	+ 4 000	27 000	3 000 (2)
Au titre de 2009	+ 8 000	40 000	0 (3)
Total	**41 000 (dont 3 000 non soumis au plafonnement)**		**5 000**

(1) Soit l'écart entre un avantage en impôt de 26 000 euros et le plafonnement de 24 000 euros.

(2) Soit l'écart entre un avantage en impôt de 30 000 euros et le plafonnement de 27 000 euros.

(3) L'avantage en impôt de 38 000 euros est inférieur au plafonnement applicable de 40 000 euros.

Par conséquent, le montant de l'impôt dû sera de 12 000 euros. Cet impôt aurait été de 21 000 euros si seul le plafonnement en vigueur en 2012 avait été appliqué à la fois aux réductions d'impôt acquises au titre de cette année et aux réductions d'impôt acquises au titre des années précédentes.

Toutefois, cet exemple n'est pas représentatif de la grande majorité des cas dans lesquels le plafonnement trouverait à s'appliquer. En effet, pour avoir recours à autant de niches fiscales, le contribuable aura dû constituer une capacité d'investissement importante qui correspond généralement à des niveaux de revenus beaucoup plus élevés. Par ailleurs, il aurait été particulièrement mal informé pour parvenir à perdre un tel montant de réduction d'impôt.

C.– ÉVALUATION DU PLAFONNEMENT GLOBAL

1.– Un plafonnement qui vise à décourager le recours excessif à la dépense fiscale pour un nombre restreint de contribuables

En théorie, le champ des contribuables concernés par le plafonnement global est limité par plusieurs facteurs.

En premier lieu, l'existence d'une part fixe de 18 000 euros de revenu à prendre en compte institue une forme de franchise pour les contribuables soumis à une imposition d'un montant inférieur. Ceux-ci peuvent, par conséquent, annuler leur imposition au titre des niches de leur choix.

En second lieu, le revenu pris en compte étant le revenu imposable au barème de l'impôt sur le revenu, il ne peut s'agir que de personnes disposant de revenus élevés et d'une certaine capacité d'investissement.

Enfin, le plafonnement global ne devrait s'appliquer en pratique qu'aux contribuables n'ayant pas su évaluer, au regard de leur revenu, le montant total de réduction d'impôt qui leur est autorisée au titre d'une même année d'imposition. Une partie de l'avantage en impôt dont ils espéraient bénéficier, leur est alors reprise.

Il semble donc logique de n'attendre que peu d'applications du plafonnement et un rendement de la mesure très faible puisque, si l'objectif de limitation de l'optimisation excessive de la contribution en impôt est atteint, les contribuables ne devraient pas avoir recours à la dépense fiscale au-delà du plafonnement optimisant leur impôt qui leur est applicable.

2.– Les éléments d'évaluation disponibles

En 2011, 367 contribuables ont été soumis au plafonnement global pour un rendement constaté de 5 millions d'euros, soit une perte moyenne d'avantage de 13 600 euros par contribuable.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier le recours à la dépense fiscale des contribuables répartis par tranche marginale d'imposition.

RECOURS À LA DÉPENSE FISCALE DES CONTRIBUABLES RÉPARTIS PAR TRANCHE MARGINALE D'IMPOSITION

Tranche d'imposition	**Nombre de contribuables**	**Contribuables bénéficiant de dépenses fiscales**			**Contribuables bénéficiant de dépenses fiscales soumises au plafonnement global des niches (article 200-0 A du CGI)**		
		Proportion (sur le total des contribuables de la tranche)	Montant de dépense fiscale moyen	Montant de dépense fiscale maximal (*)	Proportion (sur le total des contribuables de la tranche)	Montant de dépense fiscale moyen	Montant de dépense fiscale maximal (*)
0 %	9 726 297	22,8 %	587	232 753	4,9 %	979	232 753
5,5 %	10 441 100	49,6 %	610	17 690	16,5 %	1 011	17 690
14 %	13 101 289	55,6 %	768	23 546	25,4 %	1 303	23 546
30 %	3 125 781	65,0 %	1 720	53 357	43,3 %	2 321	53 357
41 %	349 372	83,0 %	6 864	2 108 338	68,2 %	7 978	2 108 338
Total	**36 743 839**	**46,3 %**	**914**	**2 108 338**	**19,4 %**	**1 627**	**2 108 338**

(*) Soit celui déclaré par le contribuable déclarant le plus de dépense fiscale.

Source : Direction de la législation fiscale, données extraites de l'échantillon des revenus 2010 constitué à la 5ème émission.

Ce tableau appelle plusieurs remarques.

En premier lieu, le taux de recours et le montant de dépense fiscale moyen croissent de plus en plus vite à mesure que les tranches d'imposition s'élèvent : le montant de dépense fiscale moyen de la tranche d'imposition de 41 % est ainsi 3,8 fois plus important que celui de la tranche de 30 %, alors que l'écart n'est que de 0,3 % entre les dépenses fiscales moyennes de la tranche à 0 % et de celle de 5,5 %.

En deuxième lieu, on peut observer que des contribuables aisés peuvent annuler leur imposition par le recours aux niches fiscales (notamment du fait des stocks de réductions d'impôt acquises avant l'entrée en vigueur du plafonnement global) : le montant le plus élevé de réduction d'impôt déclaré par un contribuable imposé à la

tranche de 0 % est ainsi, de manière étonnante, de plus de 230 000 euros, ce qui correspond à l'imposition due par un contribuable bénéficiant de 600 000 euros de salaire par an.

En troisième lieu, il apparaît que le montant de dépense fiscale le plus élevé déclaré au titre de l'imposition des revenus de 2010 est de 2,1 millions d'euros. Ce montant résulte pour partie d'importants stocks de dépense fiscale acquis au titre d'années antérieures à celle au titre de laquelle le plafonnement s'est appliqué pour la première fois. En application du plafonnement global à l'ensemble des avantages en impôt obtenus, un tel montant ne pourrait être atteint que si le revenu imposable au barème du contribuable atteignait 52,5 millions d'euros.

Ces éléments permettent de justifier de la nécessité d'un tel plafonnement puisque, d'une part, et en toute logique, la dépense fiscale profite principalement aux contribuables les plus aisés qui ont les moyens d'y recourir et que, d'autre part, l'effet anti-redistributif du cumul des niches fiscales est encore très sensible.

Ils expliquent également que le plafonnement global n'ait cessé d'être abaissé depuis son introduction, alors même que le législateur tentait de rationaliser les pratiques des contribuables les plus aisés et le coût atteint par la dépense fiscale, notamment au titre de l'impôt sur le revenu [(55)].

La réforme proposée par le présent article s'inscrit donc dans la continuité des précédents durcissements votés de façon consensuelle au cours des dernières lois de finances.

II.– LA RÉFORME DU PLAFONNEMENT GLOBAL PROPOSÉE

Le présent article propose de réformer le plafonnement global en vigueur en abaissant à 10 000 euros le montant d'avantage fiscal dont peut bénéficier un contribuable au titre d'une même année.

Cette mesure s'accompagne toutefois d'un rétrécissement du champ d'application de ce plafonnement, afin de prendre en compte les particularités de certaines réductions d'impôt.

A.– UN PLAFONNEMENT GLOBAL À DEUX NIVEAUX

1.– Le champ d'application du nouveau plafonnement global

a) Les avantages en impôt soumis au plafonnement

Le dispositif proposé par le présent article consiste à appliquer le plafonnement global en deux temps.

Dans un premier temps, la plupart des dépenses fiscales qui se trouvent dans le champ d'application du plafonnement global en vigueur sont soumises à un nouveau plafonnement de 10 000 euros.

Dans un second temps, ces dépenses fiscales retenues dans la limite de 10 000 euros et les dépenses fiscales obtenues au titre d'investissements outre-mer sont soumises à un sur-plafond fixé à 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable.

AVANTAGES FISCAUX SOUMIS AU NOUVEAU PLAFONNEMENT GLOBAL

AVANTAGES SOUMIS AU SUR-PLAFONNEMENT GLOBAL DE 18 000 € + 4 %		
Avantages en impôt		**Coût estimé au titre de 2013 (en millions d'euros)**
Réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements réalisés outre-mer (y compris les créances reportées)	199 *undecies* A à 199 *undecies* D	675
AVANTAGES SOUMIS AU PLAFONNEMENT GLOBAL DE 10 000 €		
Réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées et des souscriptions de parts de FCPI et de parts de FIP	199 *terdecies*-0 A	240
Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers	199 *decies* H	6
Réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 *duovicies*	-

Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle (réduction d'impôt « LMNP »)	199 *sexvicies*	145
Réduction d'impôt au titre des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel (espaces naturels classés et assimilés)	199 *octovicies*	-
Réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile	199 *sexdecies*	1 570
Crédit d'impôt accordé au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile	199 *sexdecies*	2 100
Crédit d'impôt au titre des équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergie	200 *quater*	650
Crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants	200 *quater* B	1 070
Crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés	200 *nonies*	5
TOTAL		**6 461**

Ce nouveau plafonnement ne s'appliquera qu'à compter de l'imposition des revenus de 2013 aux avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées ou des investissements réalisés à compter du 1er janvier 2013.

Le stock des avantages acquis ayant une incidence sur l'imposition des revenus de 2013 n'est donc pas concerné par le présent dispositif : ces avantages demeureront soumis au plafonnement en vigueur l'année de la réalisation de la dépense ou de l'investissement qui leur sont afférents.

En sens contraire, les nouvelles réductions d'impôt, à l'instar de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif neuf dans le secteur intermédiaire, dite réduction d'impôt « Duflot » et introduite à l'article 57 du présent projet de loi de finances pour 2013, entreront de plein droit dans le champ d'application du nouveau plafonnement de 10 000 euros.

b) Les avantages en impôt exclus du plafonnement

Deux réductions d'impôt sont exclues du champ du nouveau plafonnement au motif qu'elles ont trait au secteur de la culture et alors même qu'elles étaient soumises au plafonnement global depuis sa création :

AVANTAGES FISCAUX EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU PLAFONNEMENT GLOBAL

Réductions d'impôt		**Coût estimé en 2013 (en millions d'euros)**
Réduction d'impôt au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt « Malraux »)	199 *tervicies*	24
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA	199 *unvicies*	22

● *La réduction d'impôt dite « Malraux »*

Codifiée à l'article 199 *tervicies* du code général des impôts, cette réduction d'impôt tend à inciter les contribuables à réaliser des investissements immobiliers consistant en la rénovation d'immeubles bâtis situés dans un secteur sauvegardé, dans un quartier ancien dégradé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les contribuables s'engagent à louer le bien qu'ils ont acquis, à usage de résidence principale, pendant une durée de neuf ans. En contrepartie, ils bénéficient d'une réduction d'impôt d'un taux de 22 % ou 30 % selon le type d'investissement réalisé sur le montant des dépenses de rénovation qu'ils ont engagées, retenues dans une limite annuelle de 100 000 euros. L'avantage maximal obtenu au titre d'un investissement et par an est donc de 30 000 euros.

● *La réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des SOFICA*

La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées au titre de ces souscriptions dans la limite de 25 % du revenu imposable, sans pouvoir excéder 18 000 euros par an et par contribuable.

Les taux appliqués au titre des souscriptions versées en 2012 sont de 30 % ou de 36 % si la SOFICA s'engage à réaliser 10% de ses investissements dans des sociétés de réalisation. Le montant maximal de réduction d'impôt annuelle est donc de 6 480 euros.

2.– Les mesures transitoires pour l'application de ce nouveau plafonnement global

Lors de chacune des réformes du plafonnement global intervenues depuis son introduction, des mesures transitoires ont été adoptées de façon à ne pas modifier rétroactivement les conditions qui prévalaient lors de la réalisation des investissements donnant droit à réduction d'impôt.

Dans le cadre du présent article, il est ainsi prévu que n'entrent pas dans le champ du nouveau plafonnement global les avantages fiscaux suivants au motif qu'ils résultent de décisions d'investissement prises avant le 1er janvier 2013 :

– les réductions d'impôt au titre d'investissements outre-mer qui sont accordées au titre :

o des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1er janvier 2013 ;

o des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2013 ;

o des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1er janvier 2013 et pour lesquels un acompte d'au moins 50 % a été versé avant cette même date ;

o des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels un acompte d'au moins 50 % a été versé avant le 1er janvier 2013 ;

– la réduction d'impôt « SOFICA » accordée au titre de souscriptions réalisées avant le 1er janvier 2013 ;

– la réduction d'impôt « Malraux » accordée au titre de dépenses de restauration immobilière des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée avant le 1er janvier 2013 ;

– la réduction d'impôt « location meublée non professionnelle, dite LMNP » accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse synallagmatique ou une promesse d'achat a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2013.

Ces avantages seront donc soumis au plafonnement global applicable au titre de l'imposition des revenus de 2012 de façon dérogatoire, ce qui reviendra à les traiter plus favorablement ou plus défavorablement selon les modalités selon lesquelles leur aurait été appliqué le nouveau plafonnement.

B.– LES EFFETS ATTENDUS DE CETTE RÉFORME

1.– Les effets du nouveau plafonnement sur la capacité d'optimisation de leur impôt par les contribuables concernés

a) Le recours à la dépense fiscale des contribuables réduisant leur imposition de plus de 10 000 euros

Les 16 280 contribuables qui déduisent leur imposition de plus de 10 000 euros par an au titre des seules réductions d'impôt comprises dans le champ d'application du plafonnement global en vigueur, recourent par ordre décroissant :

– à près de 60 % aux réductions d'impôt en faveur des investissements réalisés en outre-mer ;

– à 14 % aux réductions et crédits d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ;

– à 10 % à la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME, de parts de fonds d'investissement de proximité ou de fonds commun de placement pour l'innovation (dite réduction d'impôt « Madelin ») ;

– à 3 % à la réduction d'impôt « Malraux ».

Ces quatre dispositifs fiscaux représentent donc 87 % des avantages en impôt qui, cumulés à d'autres, permettent aux contribuables de réduire leur imposition de plus de 10 000 euros.

Cette présentation préalable permet d'apprécier quel sera l'effet du nouveau plafonnement à deux niveaux proposé par le présent article.

b) Les effets du nouveau plafonnement global sur les possibilités d'optimisation de l'impôt par les contribuables les plus aisés

● *Les effets du plafonnement global de 10 000 euros*

Le plafonnement de 10 000 euros permettra de limiter assez sensiblement le montant de la dépense fiscale imputable au titre des différentes réductions d'impôt incluses dans son champ d'application, en obligeant le contribuable à restreindre le nombre de réductions d'impôt auxquelles il souhaite bénéficier.

En effet, le montant de dépense fiscale imputable dans le cas du cumul de l'ensemble des avantages entrant dans le champ de ce plafonnement est plus de trois fois supérieur au montant de ce dernier :

Avantages soumis au plafonnement global de 10 000 euros		**Montant maximum de dépense fiscale potentielle (pour un célibataire) (en euros)**
Réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées et des souscriptions de parts de FCPI et de parts de FIP	199 *terdecies*-0 A	9 000
Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers	199 *decies* H	1 125
Réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 *duovicies*	3 600
Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle (réduction d'impôt « LMNP »)	199 *sexvicies*	3 600
Réduction d'impôt au titre des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel (espaces naturels classés et assimilés)	199 *octovicies*	1 800
Réduction d'impôt ou crédit d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile	199 *sexdecies*	10 000
Crédit d'impôt au titre des équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergie	200 *quater*	4 000
Crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants	200 *quater* B	1 150 par enfant à charge
Crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés	200 *nonies*	(38 % de la prime)
TOTAL		**34 275 €**

Toutefois, un traitement particulier pourrait être prévu pour le dispositif « Madelin » afin de maintenir le niveau d'attractivité de cette réduction d'impôt qui bénéficie aux petites et moyennes entreprises, alors même que le Gouvernement s'est engagé à soutenir ces dernières dans le contexte économique difficile que celles-ci doivent affronter.

● *Les effets du sur-plafonnement à 18 000 euros et 4 % du revenu imposable en faveur des réductions d'impôt au titre d'investissements en outre-mer*

Le présent article introduit une innovation au regard des plafonnements qui se sont succédé jusqu'alors en proposant l'application d'un deuxième niveau de plafonnement incluant les réductions d'impôt en faveur de l'outre-mer.

Le montant de dépense fiscale acquis au titre de ces réductions et des autres réductions retenues dans le plafonnement de 10 000 euros serait ainsi plafonné à 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable

Ce traitement particulier a pour objectif de ne pas remettre en cause l'attractivité de ces dépenses fiscales dont l'impact économique est très important pour les territoires concernés (un quart des investissements en outre-mer seraient ainsi financés par la dépense fiscale).

Toutefois, ce traitement est également très favorable aux contribuables qui recourent à ces réductions d'impôt, ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, ces réductions sont d'ores et déjà parmi les plus attractives pour annuler d'importants montants d'imposition, d'autant plus que le risque associé à un investissement en outre-mer est fortement réduit du fait de l'ouverture de la défiscalisation au financement de logements sociaux pour lesquels ce risque est nul. Ce constat est vérifié par l'important recours à ces niches par les contribuables réduisant de plus de 10 000 euros leur montant d'imposition (60 %).

En second lieu, elles sont actionnées par des contribuables aisés. Les 71 000 contribuables qui ont recouru à l'une de ces réductions d'impôt l'ont fait pour un montant de réduction d'impôt moyen de 17 000 euros [(56)].

En troisième lieu, le montant maximum de l'avantage lié à ces réductions d'impôt auquel donnera droit le nouveau plafonnement global sera plus favorable en application du droit proposé par le présent article qu'en application du droit en vigueur pour deux raisons :

– le sur-plafonnement ne s'applique plus qu'à ces réductions d'impôt, les autres étant retenues dans la limite de 10 000 euros au maximum, alors qu'auparavant elles étaient potentiellement en compétition avec d'autres dispositifs comme les réductions d'impôt « Madelin » ou *a fortiori* « Malraux » et « SOFICA », qui sont totalement exclues du plafonnement global ;

– la part du revenu imposable prise en compte pour le calcul de la part proportionnelle du plafonnement global, fixée à 4 %, reposera désormais sur une assiette considérablement élargie en application de la soumission au barème progressif d'une fraction importante des revenus du capital qui étaient auparavant soumis à des taux forfaitaires.

Ce traitement très favorable n'a pas vocation à être pérenne et il apparaît nécessaire d'engager au plus tôt la réflexion sur le rôle de la défiscalisation, coûteuse et extrêmement complexe, dans le financement des économies ultramarines. À ce titre, un rapport avait été demandé par la commission des Finances de l'Assemblée nationale au Gouvernement sur l'opportunité de « *transformer en dotations budgétaires tout ou partie des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission « Outre-mer* » » [(57)]. Le Rapporteur général regrette que ce rapport, qui devait être remis au Parlement avant le dépôt du présent projet de loi, n'ait pas été transmis, même si ce retard peut être partiellement imputé au changement de Gouvernement. Il importera de demander que ce rapport soit déposé en temps utile par la préparation du prochain projet de loi de finances de l'année.

● *Les effets du rétrécissement du champ du plafonnement global*

Deux réductions d'impôt sont exclues du plafonnement global afin de préserver leur attractivité, soit la réduction d'impôt « Malraux » et la réduction d'impôt « SOFICA ».

Auparavant, ces deux réductions étaient comprises dans le champ du plafonnement global au motif qu'elles étaient choisies par leurs bénéficiaires et qu'elles aidaient le contribuable à se constituer un patrimoine personnel.

Les contribuables qui étaient concernés en 2012 par le plafonnement global de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable seront désormais traités plus favorablement puisqu'ils pourront déduire de leur imposition ce premier montant (majoré du fait de la nouvelle assiette des revenus imposables pris en compte), ainsi que les montants d'avantages en impôt, auparavant compris dans ce plafonnement, à hauteur de 30 000 euros ou 22 000 euros au maximum selon le type d'investissement pour la réduction d'impôt « Malraux » et à 5 400 euros ou 6 480 euros selon les souscriptions réalisées ouvrant droit à la réduction d'impôt « SOFICA ».

Le tableau suivant permet d'apprécier les différents seuils de revenus à partir desquels le montant d'imposition atteint les montants des différents plafonnements globaux et donc, à partir desquels les contribuables ont intérêt à

recourir à de tels montants de défiscalisation (sans toutefois prendre en compte les possibilités de report des fractions de réductions d'impôt non imputées) [(58)].

(en euros)

	Revenu donnant lieu à une imposition d'au moins 10 000 €	**Revenu donnant lieu à une imposition d'au moins 18 000 € + 4 % du revenu imposable**	**Revenu donnant lieu à une imposition d'au moins 18 000 € + 36 480 € au titre des réductions d'impôt « Malraux » et « SOFICA »**
Célibataire	60 000	94 000	198 000
Couple	80 000	126 000	246 000
Couple avec 2 enfants	96 000	144 000	256 000

2.– Le rendement de la mesure

L'évaluation préalable de l'article précise que le rendement attendu de cet article « *devrait générer un gain de quelques millions d'euros potentiellement annulé en raison de l'impact supplémentaire sur le comportement des redevables de l'exclusion des réductions d'impôt « Malraux » et « SOFICA » du champ du plafonnement global* ».

Toutefois, en considérant l'avantage supplémentaire que pourront obtenir les contribuables qui ont recours aux réductions d'impôt au titre des investissements en outre-mer du fait de l'élargissement de l'assiette du revenu imposable pris en compte pour le calcul de la part proportionnelle du sur-plafonnement qui leur est réservé, le rendement de cet article devrait être négatif.

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission examine l'amendement n° II–100 de Mme Véronique Louwagie.

Mme Arlette Grosskost. Cet amendement a pour objet de maintenir la part forfaitaire du plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à 18 000 euros. Cette stabilité est nécessaire pour faire face aux réalités de la vie courante. Un abaissement de cette part à 10 000 euros ne suffirait plus à un couple qui travaille pour faire garder ses enfants à domicile.

M. le rapporteur général. Tout d'abord, la disposition que l'amendement vise à supprimer correspond au respect d'un engagement pris lors de la campagne électorale.

Ensuite, madame Grosskost, vous faites allusion à la garde d'enfants à domicile qui ne peut déjà donner lieu à une réduction d'impôt supérieure à 10 000 euros – montant significatif puisqu'un plafonnement à 10 000 euros correspond à une dépense de 20 000 euros.

Par ailleurs, plusieurs dispositifs – la réduction d'impôt « Malraux », la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel et les réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer – sont exclus de ce plafond et bénéficient de régimes spécifiques. Le plafonnement à 10 000 euros s'applique donc à un nombre réduit de dépenses fiscales. En outre, pour bénéficier d'une telle réduction d'impôt, il faut disposer de revenus confortables. Dans mon rapport, vous trouverez l'exemple d'un couple percevant 80 000 euros de revenu annuel : il peut effectivement atteindre le plafond de 10 000 euros. Si ce couple a deux enfants, ses revenus doivent atteindre 100 000 euros pour atteindre ce seuil, ce qui le range dans les classes moyennes très supérieures et dans la catégorie de la population qui peut participer à l'effort de redressement des comptes publics.

M. Pascal Terrasse. Notre collègue Henri Emmanuelli avait démontré, il y a deux ans, qu'un couple employant, à temps complet, une personne à domicile payée à un salaire légèrement supérieur au SMIC, dépensait environ 19 500 euros. La niche fiscale plafonnée à 10 000 euros aboutit à ce que cet emploi soit subventionné par l'État à hauteur de 50 %. Personne ne conteste l'intérêt de tels emplois, mais comme le faisait remarquer à juste titre Henri Emmanuelli, un couple d'employés à domicile pourrait devoir acquitter un impôt sur

le revenu alors que son employeur n'en paierait pas du fait de l'exonération. Est-ce la solidarité à laquelle nous aspirons ? Il me semble que non.

Limiter à 10 000 euros le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt a donc du sens. Monsieur le rapporteur général, serait-il possible de réaliser des simulations concrètes concernant le montant d'impôt sur le revenu acquitté par des personnes travaillant à domicile – sur la base des grilles salariales de la convention collective à laquelle elles sont assujetties – et par un couple ayant deux enfants et recourant à un emploi à domicile ? Cela nous permettrait de définir à partir de quel revenu on appartient à la classe moyenne dans notre pays.

Mme Karine Berger. Le plafonnement à 10 000 euros des niches fiscales de l'IRPP est un élément important du projet de loi de finances. À titre personnel, je regrette que ce plafonnement ne concerne pas davantage de niches.

Je voudrais toutefois rappeler que, dans un excellent rapport de juin 2008, MM. Migaud, Carrez, Brard, Cahuzac, de Courson et Yanno relevaient qu'il était nécessaire d'instaurer un plafonnement global faible, mais concernant le plus de niches fiscales possible. Élément marquant, ce rapport indiquait que 100 contribuables parvenaient à réduire leur impôt d'un montant moyen supérieur à 1,13 million d'euros et leurs cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu de plus de 85 % en moyenne ; que, par ailleurs, 10 000 contribuables atteignaient une réduction moyenne supérieure à 67 000 euros.

Puisque vous étiez d'accord, au-delà des appartenances politiques, pour qualifier cette situation d'inacceptable au regard de la gestion des finances publiques et de la justice fiscale, le vote sur l'article 56 est l'occasion, pour ceux de ces co-auteurs qui sont toujours parlementaires, de soutenir la traduction de ce constat dans la loi de finances.

Mme Arlette Grosskost. L'erreur est d'assimiler l'emploi d'un salarié à domicile à une niche fiscale pour un couple dont les deux adultes sont obligés de travailler et donc de faire garder leurs enfants. En réduisant le plafond à 10 000 euros, c'est la création d'emploi que nous limitons : il s'agit d'une incongruité fiscale.

M. Hervé Mariton. Depuis le rapport cité par Mme Karine Berger, plusieurs mesures de plafonnement des niches fiscales ont été prises.

Nous pouvons, tout en étant en désaccord avec M. le rapporteur général, entrer dans la logique de son raisonnement et accepter l'idée qu'un effort particulier pour le redressement soit demandé à partir d'un certain niveau de revenu. En revanche, monsieur Terrasse, nous ne devons pas mener une politique fiscale de classe. Se demander si la mesure frappe les classes moyennes, les classes supérieures ou les plus riches n'est pas une bonne manière de raisonner.

La définition des classes moyennes est très ardue. Je ne suis pas certain que l'on y range les mêmes personnes en Ardèche, dans la Drôme ou à Paris, alors que la loi fiscale y est la même. En outre, si nous nourrissons de l'ambition pour notre pays, il est démagogique et choquant d'adopter une vision trop paupérisée et restrictive de la classe moyenne.

M. le rapporteur général. La progressivité de l'impôt et l'article XIII de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 – selon lequel la contribution commune destinée à l'entretien de la force publique et aux dépenses d'administration « *doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés* » – constituent-ils une politique de classe ?

Avis défavorable.

La Commission ***repousse*** *l'amendement n° II–100.*

Elle examine ensuite, en présentation commune, les amendements II–CF–168 et II–CF–166 de M. Christian Eckert, rapporteur général, II–CF–101 de M. Gilles Carrez, II–CF–89 de M. Jean-François Lamour et II–CF–143 de M. Marc Goua.

M. le rapporteur général. L'amendement II–CF–168 vise à maintenir la réduction d'impôt dite « Madelin » sous le plafonnement global de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable et à soumettre également à ce plafond la réduction d'impôt au titre des Sofica.

En effet, nous ne sommes pas favorables à la soumission du dispositif « Madelin » au plafonnement de 10 000 euros par an, car les réductions fiscales en découlant dépassent souvent cette somme à elles seules. Il nous est apparu que le « Madelin », qui procure un avantage maximum de 18 000 euros, et les Sofica, un avantage maximum de 6 480 euros, pouvaient être soumis au sur-plafonnement de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable. N'oublions pas que ce taux de 4 % est calculé par rapport au revenu imposable auquel sont désormais intégrés les revenus tirés des dividendes, des intérêts d'obligations, et de certaines plus-values sur cessions de valeurs mobilières. En 2013, le plafonnement des niches sera donc plus favorable aux contribuables qui pourront réduire leur imposition d'un montant supérieur à celui résultant du droit en vigueur.

L'amendement II–CF–166 précise que le dispositif proposé a vocation à s'appliquer pour un an. Et je vous proposerai, après l'article 56, un amendement visant à renouveler la demande du fameux rapport, qui n'a jamais vu le jour, concernant la possibilité de transformer des dépenses fiscales, notamment en faveur d'investissements en outre-mer, en crédits d'intervention.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement II–CF–101 s'inscrit dans la ligne du travail conduit à partir de 2008. Il vise à porter à 15 000 euros, et non à 10 000 euros comme le propose le Gouvernement, le plafonnement global des avantages fiscaux, mais en y soumettant toutes les dépenses fiscales.

Avec Didier Migaud, en 2008, nous avons eu connaissance, dans le cadre d'un contrôle sur pièces et sur place, d'une étude sur les différents moyens de défiscalisation : plus les contribuables avaient des revenus élevés, plus la défiscalisation passait par les Sofica, le « Malraux » et, surtout, le « Girardin industriel ».

Avec le projet du Gouvernement, certains dispositifs, comme les emplois familiaux, entreront dans le plafonnement à 10 000 euros. En revanche, les mécanismes que je viens d'évoquer seront soumis au plafond beaucoup plus avantageux de 18 000 euros plus 4 %. Donc, une fois qu'ils auront saturé les 10 000 euros, les contribuables les plus aisés vont s'engouffrer dans les systèmes de défiscalisation qui bénéficient de ce plafond supérieur.

Inquiet pour la justice fiscale, j'ai écrit à M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué chargé du budget, le 2 octobre dernier, pour avoir connaissance des mécanismes de défiscalisation utilisés par les 100 000, les 10 000, les 5 000, les 1 000, les 100 et les 10 contribuables ayant bénéficié des réductions d'impôt les plus élevées au titre de l'année 2011. Malheureusement, ces informations ne nous ont pas été fournies et nous ne pouvons donc pas évaluer le degré d'injustice fiscale permettant aux contribuables les plus aisés d'investir massivement dans des dispositifs bénéficiant du plafond le plus élevé. J'espère, madame Berger, que vous nous aiderez à obtenir ces informations du ministère des finances, car il est anormal que nous ne les ayons pas reçues un mois après les avoir demandées.

Mme Karine Berger. J'ai posé une question écrite en ce sens.

M. Jean-François Lamour. Monsieur le rapporteur général, alors qu'une aide à domicile chargée d'accompagner toute l'année une personne âgée représente aujourd'hui, après déduction du crédit d'impôt, une dépense annuelle de 13 500 euros, ce coût passera, dans la formule que vous proposez, à 17 000 euros. Nous sommes là au cœur de la question de la dépendance, or vous mettez à mal un dispositif qui prend en charge nombre de nos aînés et permet de maintenir des personnes à domicile. Il ne s'agit nullement d'un dispositif d'optimisation fiscale – à l'inverse des investissements outre-mer, que l'amendement I-CF 89 vise donc à intégrer dans le plafonnement. C'est là une question de cohérence.

M. Marc Goua. L'amendement II–CF–143 tend à réintégrer les investissements locatifs parmi les dispositifs bénéficiant de mesures transitoires.

M. le président Gilles Carrez. Monsieur le rapporteur général, les dépenses fiscales « en stock », notamment au titre du dispositif Scellier, sont-elles intégrées au plafond de 10 000 euros ? En d'autres termes, est-il prévu que seules les nouvelles dépenses fiscales relatives au logement – c'est-à-dire le dispositif Duflot – soient intégrées à ce plafond ?

M. le rapporteur général. Les propositions qui viennent d'être faites par nos collègues de l'opposition manquent de cohérence : Mme Grosskost, trouvant le plafond de 10 000 euros trop sévère, proposait de supprimer l'article, et vous souhaitez quant à vous, monsieur le président, porter ce plafond à 15 000 euros, mais en y soumettant tous les dispositifs, ce qui pourrait précisément se révéler plus sévère encore.

Quant aux avantages fiscaux liés aux dépenses d'emplois à domicile, monsieur Lamour, ils sont déjà plafonnés à 10 000 euros au titre de leur plafond individuel et non du plafonnement global. Votre argument ne tient donc pas.

Monsieur Goua, votre amendement est satisfait, car l'article prévoit expressément que le nouveau plafonnement global ne s'appliquera qu'aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2013. Ainsi, monsieur le président, les investissements réalisés au titre du dispositif Scellier ne sont pas concernés par ce nouveau plafonnement et se verront appliquer le plafonnement en vigueur au titre d'investissements réalisés en 2012 jusqu'à leur extinction.

M. Éric Woerth. Monsieur le président, combien rapporterait la mesure proposée par votre amendement ?

M. le président Gilles Carrez. Je l'estime au minimum à 500 millions d'euros. Cet amendement est très rigoureux pour la défiscalisation des investissements en outre-mer, mais il procède d'un souci de justice fiscale, car l'investissement outre-mer est le fait des catégories les plus aisées. Il nous faut arbitrer entre la justice fiscale et le développement économique.

M. le rapporteur général. Je propose que nous nous donnions un an pour voir comment simplifier des dépenses fiscales très complexes et peu rentables, et transformer ces dépenses en crédits budgétaires.

Monsieur le président, je conteste le chiffre que vous venez d'avancer : le total des trois principales niches outre-mer, qui s'est réduit et assaini ces dernières années, est estimé à 675 millions d'euros en 2013, pour un montant de 1,05 milliard d'euros constaté en 2012. Ce chiffre dépassait autrefois 1,2 milliard d'euros.

Je propose donc de maintenir pour un an le plafond de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable pour les outre-mer, et de prévoir la remise, au mois de mai, d'un rapport sur la possibilité de transformer les dépenses fiscales en crédits budgétaires.

M. le président Gilles Carrez. L'investissement locatif social est-il inclus dans le montant de 675 millions que vous venez d'évoquer ?

M. le rapporteur général. Non. Le montant du locatif social était de 200 millions d'euros en 2012, mais aucune estimation n'est prévue pour 2013.

M. Jean-Claude Fruteau. Vu de l'hexagone, on peut juger scandaleux le dispositif de défiscalisation outre-mer, qui permet aux plus riches de payer moins d'impôts. Cependant, ce système s'est fortement moralisé et a vu son montant se réduire aux montants que vient d'indiquer M. le rapporteur général et, surtout, il est le seul dispositif dont disposent les outre-mer pour financer leurs investissements productifs et la construction de logements sociaux. Dans le département de la Réunion, dont je suis élu, s'il était supprimé ou rendu inopérant, il faudrait tripler le montant de la ligne budgétaire unique consacrée au logement.

Il serait néanmoins bon d'évaluer clairement ce dispositif et de voir quel système plus vertueux pourrait le remplacer.

Monsieur le rapporteur général, l'amendement II–CF–166, qui précise que la disposition n'est pas pérenne, mais a vocation à s'appliquer pour un an, est-il indispensable ? De fait, ce dispositif est déjà régulièrement remis en cause depuis des années et, surtout, cette annonce provoque un manque de visibilité qui réduit l'attractivité des dispositifs considérés. Les lois de finances étant votées tous les ans, il suffirait d'annoncer le rapport prévu.

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, je suis en désaccord avec votre proposition. Après avoir, pendant dix ans, entendu évoquer l'outre-mer en termes d'investissements, de créations d'emplois et d'aménagement du territoire au sein de la commission des Affaires économiques, je suis surpris de l'entendre ici évoqué sous le rapport de l'optimisation fiscale. Ce sont là, dans la même assemblée, deux langages contradictoires.

Alors que nous avons voté à l'unanimité, la semaine dernière, le budget de l'outre-mer – qui poursuit, du reste, la politique engagée par le Gouvernement précédent, et dont je suis le rapporteur spécial –, il nous est proposé subrepticement, au détour de l'article 56, de remettre en cause ce vote. Il faut dissocier le problème de l'outre-mer des problèmes généraux. En effet, le changement brutal de plafond obligerait à abandonner des projets en cours d'étude, ce qui serait catastrophique.

Ensuite, toute diminution aurait pour conséquence d'assécher la ressource destinée à l'aménagement du territoire outre-mer sans proposer de solution alternative.

Si, enfin, comme je l'ai entendu dire, le Premier ministre souhaite remettre à plat le dispositif consacré à l'outre-mer au début de 2013, pourquoi y toucher aujourd'hui pour un an ? Je préconise donc de le dissocier afin de préserver la lisibilité à moyen et long terme de la politique des outre-mer. On ne peut mettre subrepticement fin ici à un dispositif qui produit des effets positifs.

M. Pascal Terrasse. Pourquoi le déplafonnement partiel du dispositif Madelin que propose le rapporteur général ne s'appliquerait-il pas aussi à d'autres dispositifs de retraite, comme le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ?

M. le président Gilles Carrez. Ces dispositifs ne sont pas soumis au plafonnement global.

Mme Annick Girardin. Voilà déjà plus de deux ans que certains d'entre nous demandent une évaluation de la défiscalisation outre-mer. En revanche, indiquer que le dispositif s'applique pour une année risque de faire peur à certains investisseurs, alors que nous ignorons tout de ce que nous ferons au vu du rapport demandé. La prudence s'impose donc.

Avec un chômage deux fois plus élevé et un PIB par habitant deux fois plus faible, avec des entreprises de petite taille et structurellement sous-capitalisées, les outre-mer connaissent bien plus de difficultés que la métropole. Il aurait fallu nous dire voilà une semaine, avant que nous ne votions à l'unanimité le budget de l'outre-mer, que vous vouliez supprimer ces 850 millions de recettes : nous aurions pu demander d'ajouter ce montant aux crédits budgétaires.

M. Serge Letchimy. Je remercie le rapporteur général d'avoir confirmé le maintien du plafond de 18 000 euros et 4 %. Cependant, les élus et les habitants des outre-mer n'ont pas lieu de se sentir culpabilisés de profiter de la

Nation, car l'effort cumulé imposé par la loi de développement économique pour l'outre-mer (LODEOM) de 2009 et les projets de lois de finances pour 2010 et 2011 s'élève à environ 1 milliard d'euros.

La défiscalisation a été assainie et ce dispositif permet d'investir pour le logement social – mais la suppression de cet avantage pour le logement intermédiaire a créé un véritable marasme dans le secteur du bâtiment. Il permet aussi des investissements productifs et 40 % à 50 % des investissements aident localement les petites entreprises.

L'engagement de substituer une dépense budgétaire à une dépense fiscale ne pourra pas être respecté immédiatement, mais l'examen de la loi de finances donne lieu chaque année à un débat. Les dispositifs spécifiques à l'outre-mer doivent être traités isolément. Ne pas le faire serait une erreur magistrale, qui aurait des conséquences économiques et sociales désastreuses – ce n'est pas une menace ; c'est une mise en garde.

Nous ne sommes ni fétichistes de la défiscalisation ni enclins à la mendicité budgétaire. Le raisonnement devrait être plutôt économique que comptable, car la défiscalisation créée de l'activité et de l'emploi. Il conviendrait donc d'accompagner les pays d'outre-mer vers une mutation économique et une moindre dépendance budgétaire leur permettant de prendre en main la création d'activités et d'emplois. La crise nous en donne l'occasion – car chaque crise crée de l'énergie et de l'imagination.

Il faut donc dire non pas que le dispositif sera reconduit pour un an, mais que le Gouvernement dispose d'un an pour établir un rapport précis permettant de voir comment lisser la sortie de la défiscalisation et la remplacer par des dépenses budgétaires, au rythme de la capacité de l'État – car il ne faudrait pas laisser croire que nous aurons les moyens de ce remplacement dès 2013.

Cette démarche doit s'accompagner d'une dynamique économique permettant de créer de la richesse et de la valeur ajoutée, ce qui suppose une conditionnalité. Faute de leviers fiscaux permettant une telle dynamique, l'outre-mer en restera à une économie de comptoir, de consommation et d'importations massives – avec 22 % de chômeurs. C'est une grande responsabilité, mais nous sommes demandeurs de cette nouvelle ingénierie du développement économique de nos pays.

Je suis donc défavorable aux amendements présentés, à l'exception de ceux du rapporteur général – sous réserve de supprimer la limite d'un an qu'il prévoit, contradictoire avec la logique financière de l'annualité budgétaire, et de prévoir dans ce délai l'élaboration d'un rapport qui permettra de procéder à des modifications lissées dans le temps.

M. Hervé Mariton. Ces dispositifs, comme d'autres, doivent être évalués. On le dit souvent, mais ni l'option initialement retenue par le Gouvernement, qui consistait à les soustraire au plafonnement global, ni la nouvelle proposition formulée aujourd'hui n'ont été fondées sur une évaluation spécifique. Cette exigence n'est pourtant pas nouvelle. Peut-être M. le président se souvient-il à ce sujet d'une mission parlementaire à La Réunion, il y a quelques années, qui avait d'ailleurs permis de constater l'efficacité de certains dispositifs.

Vous vous êtes ému, monsieur le président, du fait que les mesures dont nous parlons soient essentiellement mises à profit par des foyers très favorisés. Mais elles le sont en quelque sorte par définition : leur champ et leur complexité, que j'avais eu l'occasion de mesurer avec notre ancien collègue Yanno au cours de la précédente législature, les y prédestinent. En outre, les niches fiscales devraient être évaluées, triées, et non systématiquement traquées. Mais si elles ne donnent pas satisfaction, par quoi les remplacer ? En réalité, ni l'exécutif ni nous-mêmes n'avons proposé un autre dispositif probant d'incitation fiscale.

Quant à leur remplacement par des dotations budgétaires, vieux débat qui pourrait s'appliquer à bien des dépenses fiscales, ne nous payons pas de mots : il ne pourra être intégral. Alors que le Président de la République avait promis pendant la campagne un effort budgétaire supplémentaire en faveur des outre-mer, nous n'avons fait qu'un dixième du chemin que nous devons parcourir en cinq ans pour atteindre l'objectif annoncé !

M. Charles de Courson. Ayant été à l'origine, avec l'actuel président de notre commission, du plafonnement des niches à l'impôt sur le revenu – qui fut loin d'être global puisqu'il n'a concerné que 22 niches sur 360 –, je peine à comprendre la logique de l'article 56. Il faut durcir le plafonnement, nous dit-on : c'est ce que nous avons fait de manière constante depuis trois ans. La lecture des pages 303 à 305 de l'étude d'impact nous apprend que parmi les 22 niches déjà plafonnées, 9 se voient appliquer le nouveau plafond tandis que 3 autres – « Madelin », Sofica, outre-mer – y sont soustraites et restent soumises à l'ancien. Sur les 10 restantes, 7 sont en voie d'extinction ; restent les 3 premières niches, dont le Borloo neuf et le Robien, elles aussi en voie d'extinction.

Pourquoi maintenir sous plafond ces 9 niches ? Pour réduire les coûts, nous dit-on ; mais, à la page 309 de l'étude d'impact, l'effet de la mesure apparaît non mesurable : on ne sait même pas si elle rapporte quoi que ce soit ! C'est donc qu'il existe des effets de substitution. Le premier concerne la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées, par l'investissement dans les FIP et FCPI – le quatrième dispositif par ordre d'importance. Cet avantage peut consister, au choix, en un crédit d'impôt sur le revenu ou en une déduction de l'ISF qui, elle, n'est pas plafonnée, ou si peu. L'effet de substitution sera donc total. Il est parfaitement incohérent de soumettre

l'avantage que procure l'investissement dans les FIP et FCPI à un plafond de 10 000 euros auquel les redevables de l'ISF pourront aisément se soustraire. Cette mesure qui coûte 369 millions d'euros ne générera aucune économie.

Quant aux investissements forestiers, on ne cesse de dire qu'il faut les soutenir pour reconstituer le massif.

Pour conclure, je ne vois aucune logique à tout cela. Pourquoi, monsieur le rapporteur général, n'avez-vous pas touché aux quelque 340 autres niches ? La vérité, c'est que vous avez été excessif : les niches les plus importantes sont soustraites au nouveau plafonnement !

M. Yves Jégo. Sur l'outre-mer, depuis des lustres, on entend toujours la même chose : les uns disent que les niches fiscales sont exagérées et ne rapportent rien, les autres constatent sur le terrain qu'elles permettent de surmonter certaines difficultés. La question qui se pose à nous, et à laquelle aucun des précédents gouvernements n'a véritablement su répondre, est la suivante : quelle est l'alternative ? Quelle stratégie économique nous dira comment remplacer des dépenses jugées excessives ? Nous n'y répondrons pas ici.

Il ne serait pas raisonnable de limiter la validité du dispositif à un an. Donnons-nous les moyens de résoudre le problème ; un rapport n'y suffira pas, contrairement à ce que pense notre collègue Letchimy : appelons-en solennellement au Gouvernement pour ouvrir le débat. Traitons donc séparément la niche outre-mer au lieu de l'inclure dans un « paquet » global qui présente plus d'inconvénients que d'avantages.

M. le président Gilles Carrez. La cohabitation de deux plafonds pose un problème de justice fiscale dont nous aurons à rendre compte. Un contribuable dont le revenu imposable s'élève à 1 million d'euros pourra ainsi réduire son impôt de 58 000 euros – 18 000 euros auxquels s'ajoutent 4 % de son revenu imposable – grâce aux dispositifs qui restent soumis à l'ancien plafond, quand son voisin, dont le revenu imposable est de seulement 100 000 euros, aura atteint le plafond de 10 000 euros dès qu'il aura payé son emploi familial et éventuellement réalisé un petit investissement locatif. Je veux interroger le ministre sur ce point : pour nous prononcer en connaissance de cause, nous avons besoin de savoir combien de contribuables ont été concernés en 2011 et 2012.

L'opportunité du dispositif n'est pas en cause : je suis parfaitement conscient de la nécessité de la défiscalisation outre-mer, qu'il faudra du temps pour remplacer par des crédits budgétaires, ce qui serait pourtant la meilleure solution. Mais vous ne pouvez pas, mes chers collègues, tourner à ce point le dos à une justice fiscale que vous passez votre temps à prôner !

M. le rapporteur général. Monsieur Ollier, je ne propose pas de changer les 18 000 euros plus 4 %, les taux de réduction, les montages avec des taux à deux décimales, le retour sur défiscalisation, etc. Au contraire, je propose de ne rien changer !

Pendant un an, nous procéderons avec autant de précautions que pour le Scellier : si jamais le dispositif ne devait pas être reconduit, il n'en bénéficiera pas moins entièrement aux investissements engagés avant le 1er janvier 2014. Pourquoi ai-je proposé un délai d'un an ? Parce que depuis que je siège au sein de cette commission, j'entends dire tous les ans qu'il faut transformer la défiscalisation en crédits budgétaires. Combien de temps encore le dirons-nous ? Le rapport qui doit être remis pour le 1er mai 2013 laisse six mois au Gouvernement pour en étudier la possibilité. Si l'on estime alors qu'il faut un ou deux ans de plus pour finir le travail, pourquoi pas ? Mais cessons de pérenniser le système actuel au motif qu'il n'est pas possible de le modifier même si nous souhaiterions le faire !

Le coût budgétaire du dispositif, je vous l'ai dit, est d'environ 800 millions d'euros. Quelle proportion de cette dépense fiscale revient aux territoires ? Je ne suis pas sûr qu'elle atteigne la moitié !

M. Patrick Ollier. 62,5 %, monsieur le rapporteur général !

M. le rapporteur général. Non, cela dépend des investissements réalisés. En tout cas, on reste très en deçà des deux tiers.

Je n'accepte pas que l'on nous reproche d'avoir préparé la mesure sur un coin de table. J'ai rencontré des représentants de cabinets de défiscalisation, j'ai étudié leurs dossiers, j'ai passé du temps à tenter de comprendre les véhicules de défiscalisation, les rétrocessions, etc. – et je ne suis pas sûr d'y être entièrement parvenu ! Quoi qu'il en soit, une chose est sûre : le taux de rétrocession n'est pas de 100 %, ni de 90 %, ni de 80 % ; il est sans doute inférieur à 60 % !

Faut-il perpétuer le dispositif pendant deux, trois, quatre ans au motif que nous ne savons pas par quoi le remplacer ? Dans trois ou quatre ans, nous nous réveillerons pour constater qu'il nous faut encore quelques années de plus. Est-ce ainsi que nous voulons travailler ?

Quant au plafonnement, le droit actuel le fixe à 18 000 euros plus 4 % du revenu imposable pour les outre-mer, le Scellier, le Malraux, le Madelin, les services à la personne, les Sofica, etc. S'agissant des outre-mer, nous proposons d'abord d'étendre l'assiette des 4 % puisque sont désormais intégrés au revenu fiscal les dividendes, les

intérêts des obligations et certaines plus-values des valeurs mobilières, autant de ressources qui concernent particulièrement les hauts revenus visés par le plafonnement et qui bénéficient le plus des réductions d'impôt en faveur de l'outre-mer. Je propose ensuite de maintenir le plafond de 18 000 euros plus 4 % du revenu imposable pour l'outre-mer, le Madelin et les Sofica. N'est-ce pas bien plus avantageux que le droit en vigueur ?

Pour les uns, nous sommes trop durs ; pour les autres, nous ne le sommes pas assez. Je m'en remets à la sagesse de la Commission. Je suis d'autant plus serein que nous avons bien étudié le sujet – même si les données que je vous ai fournies peuvent encore être complétées à la lumière des questions légitimes du président – et que les rapports sur la question ne manquent pas.

M. le président Gilles Carrez. Je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur général. Je dois dire à nos amis d'outre-mer que j'ai été très choqué lorsque j'ai compris comment fonctionnait la défiscalisation du point de vue du contribuable. Déduction faite de la rétrocession de 60 % et de la commission de 7 % versée au bureau de défiscalisation, un contribuable qui investit 10 000 euros – à fonds perdus – bénéficie l'année suivante d'une réduction d'impôt de 13 000 euros. Il serait hautement préférable d'augmenter les crédits budgétaires, car ceux-ci sont financés par l'emprunt, qui ne nous coûte aujourd'hui que de 2 à 2,5 %. Ainsi éviterions-nous de gâcher l'argent public en rémunérant le financement d'un même montant, dont l'outre-mer a besoin, à 2,5 % plutôt qu'à 30 %.

En limitant à un an la durée du dispositif, nous obligerons le Gouvernement à procéder à l'évaluation que nous demandons en vain depuis des années. Je précise que le Gouvernement actuel n'est pas spécialement en cause puisque je disais la même chose sous la précédente législature – n'est-ce pas, monsieur Jégo ?

M. Serge Letchimy. On sait que la défiscalisation coûte plus cher. Le rapport Bartolone le dit. Je conteste par ailleurs le chiffre de 60 % : le taux de rétrocession est compris entre 50 et 75 %. Aujourd'hui, nous sommes entre 60 % et 80 % de rétrocession. En outre, ce qui est donné à l'exploitant dans le cadre d'un investissement productif correspond à 25 à 40 % du financement de ses outils de travail, qui restent sur place. Cela permet donc de financer l'économie. Je n'ai rien contre l'art, mais nous parlons d'investissement productif et de logement social, non de tableaux !

Personne n'est contre la mesure proposée. Simplement, on tuera le dispositif en en limitant aujourd'hui la durée à un an, car cela plongera les investisseurs dans l'incertitude. Il faut donc avoir le courage de ne pas toucher à la défiscalisation outre-mer, conformément à un engagement du Président de la République. Il est vrai qu'à proprement parler vous n'y touchez pas, monsieur le rapporteur général, ou plutôt vous l'améliorez. Mais en l'embrassant, vous pouvez l'étouffer : en réduisant à un an la durée d'application du dispositif, vous privez les investisseurs de la visibilité dont ils ont besoin.

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, je ne peux qu'être d'accord avec votre raisonnement général, empreint de bon sens comme d'habitude. Le problème est la rapidité et la brutalité avec laquelle, après avoir voté à l'unanimité le budget de l'outre-mer, nous supprimerions à l'article 56 un avantage sur lequel les investisseurs fondent leurs projets, comme l'a dit M. Letchimy.

M. le président Gilles Carrez. On ne supprime pas l'avantage, on le consolide en 2013 !

M. Patrick Ollier. En le limitant à un an, on nuit à la prévisibilité nécessaire aux investisseurs.

Convenons par ailleurs que la spécificité de nos départements d'outre-mer, leur démographie puissante dans un territoire insulaire, donc limité, impliquent des mesures particulières d'aide à l'investissement et au développement. Si nous mettons fin à la défiscalisation, nous devons donc lui substituer immédiatement une autre solution. En avez-vous une ? Non : il n'y en a pas ! Ne touchons donc pas à ce dispositif.

En votre qualité de président de Commission, monsieur le président, vous pouvez créer une mission d'information et demander au Gouvernement de s'engager devant nous à nous adresser des propositions concrètes d'ici à la fin de l'année prochaine. Je vous apporterai tout mon soutien en tant que rapporteur spécial du budget de l'outre-mer. Ainsi pourrons-nous proposer l'année prochaine un nouveau dispositif, budgétaire cette fois.

M. Philippe Gomes. Il ne serait pas sérieux de limiter à un an l'application d'un dispositif pour ensuite le transformer ou le supprimer, selon les contraintes qui s'imposeront alors à nous. En effet, on ne décide pas d'un mois sur l'autre d'investir dans un programme de logement social, dans l'industrie de transformation ou dans l'hôtellerie, pour plusieurs dizaines de milliers d'euros dans chaque cas : étant donné les obstacles à l'obtention des financements, cela peut prendre de deux à cinq ans. En annonçant qu'à l'horizon 2014 le dispositif en vigueur sera supprimé au profit d'un autre dont on ignore tout, vous découragerez les rares énergies qui nourrissent encore nos économies.

Il convient en revanche que nous travaillions ensemble à un nouveau dispositif plus soucieux des deniers publics et plus utile à notre développement économique, selon une vision qu'il nous appartient d'élaborer et de partager.

M. Jean-Jacques Vlody. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole bien que je ne sois pas membre de votre Commission.

Je suis tout à fait d'accord avec mon cher collègue Letchimy : en limitant la durée du dispositif à un an, on risque de tuer l'investissement.

Détachons-nous un instant, si vous le voulez bien, du seul point de vue budgétaire et fiscal. Vous avez comparé deux contribuables, monsieur le président ; mais la comparaison devrait intégrer tous les paramètres. N'oublions pas que la défiscalisation n'est qu'un élément de la politique publique touchant des territoires qui cumulent toutes les difficultés et toutes les contraintes – éloignement, problèmes sociaux, démographiques, problèmes d'investissement dans le logement ou l'assainissement. L'apport des fonds structurels européens destinés aux régions ultrapériphériques y est bien supérieur à l'aide publique des États. Si l'on peut en discuter les modalités, la défiscalisation n'en est pas moins un instrument de politique publique au même titre, par exemple, que les politiques d'attractivité destinées aux territoires ruraux et montagnards.

M. Pierre-Alain Muet. Comme nous tous, je suis sensible à la nécessité de limiter l'optimisation fiscale. L'idée d'un rapport sur la possibilité de transformer progressivement certaines niches en dotations devrait donc faire l'unanimité parmi nous. La tâche n'est pas facile, car les niches déclenchent un investissement privé, ce qui n'est pas nécessairement le cas d'une dotation. Justement parce que le sujet est complexe, il serait bon qu'un rapport nous éclaire sur les différents aspects de ces niches, ce qui n'implique pas qu'une décision sera prise au cours de l'année à venir.

*La Commission **adopte** successivement les amendements II–CF–168 (**amendement n° II–328**) et II–CF–166 (**amendement n° II–329**).*

*Puis elle **rejette** successivement les amendements II–CF–101 et II–CF–89.*

*L'amendement II–CF–143 est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'article 56 **ainsi modifié**.*

---

[47] *() Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.*

[48] *() Loi précitée.*

[49] *() Article 81 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.*

[50] *() Article 106 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

[51] *() Article 84 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.*

[52] *() Dans sa décision CAA Paris 12 novembre 2012, n° 01PA4218.*

[53] *() Ces revenus sont calculés en retenant comme hypothèse qu'ils sont issus de salaires et avant imputation de l'abattement au titre des frais professionnels.*

[54] *() Ces différences de plafonds s'expliquent par le fait que le plafond applicable à la réduction d'impôt au titre d'un investissement locatif social (article 199* undecies *C) n'a pas été soumis aux rabots sur les taux de certains avantages en impôt de 10 % (article 105 de la loi de finances pour 2011), puis de 15 % (article 83 de la loi de finances pour 2012). Par conséquent, si les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199* undecies *B (investissement productif) et 199* undecies *A (investissement immobilier) ouvrent droit à un montant de dépense fiscale limité à 30 600 euros ou 11 % du revenu imposable du contribuable, le montant cumulé de ces deux réductions d'impôt et de celle prévue à l'article 199 undecies C donne droit à un montant de dépense fiscale majoré, retenu dans la limite de 40 000 euros ou 15 % de ce revenu.*

[55] *() Le coût de la dépense fiscale (34,4 milliards d'euros) représente en effet plus de la moitié du rendement net de l'impôt en 2012 (estimé à 59 milliards d'euros).*

[56] *() Données issue de l'imposition des revenus de 2010.*

[57] *() Article 101 de la loi de finances initiale pour 2012.*

[58] *() Les revenus présentés sont des revenus issus de salaires bruts avant déduction des frais professionnels.*

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°675, présenté par M. Eckert le 12 nvembre 2012

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« des dispositions suivantes »

les mots :

« du présent II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

(2) Amendement n°328 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 7 novembre 2012

I. – À l'alinéa 3, substituer à la référence :

« et 199 *undecies* C »

les références :

« , 199 *undecies* C, 199 *terdecies*-0 A et 199 *unvicies* ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 4.

III. – En conséquence, après la référence :

« 199 *vicies A* »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« , est insérée la référence : « , 199 *tervicies* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir la réduction d'impôt dite « Madelin » sous le plafonnement global de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable.

En effet, le plafond individuel de cette réduction d'impôt est actuellement fixé à un montant maximum de 18 000 euros (soit 18 % des versements effectués retenus dans la limite de 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 euros pour un couple). La mise sous plafonnement à 10 000 euros, prévue par le présent projet de loi de finances, aurait donc pour conséquence d'abaisser très sensiblement l'avantage en impôt retiré de ces investissements et d'en réduire l'attractivité, alors même que le soutien aux petites et moyennes entreprises constitue l'une des priorités de ce Gouvernement.

Au contraire, il ne semble pas nécessaire de sortir de tout plafonnement la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel (SOFICA) puisque le montant maximum de réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les contribuables qui y recourent est plafonné à 25 % du revenu imposable retenu dans la limite de 18 000 euros. Le taux de réduction d'impôt étant de 30 %, ou de 36 % si la société bénéficiaire s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation, le montant maximum d'avantage est plafonné à respectivement à 6 000 euros ou 6 480 euros.

Cet amendement, en proposant le maintien du droit existant, n'entamera donc pas l'attractivité actuelle de ces investissements.

(3) Sous-amendement n°755 (à l'amendement n°328 rect.) présenté par M. Eckert le 14 novembre 2012

A l'alinéa 4, supprimer la référence :

« , 199-terdecies-0 A »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de maintenir l'avantage Madelin IR PME au sein du plafond à 10 000 euros, donc de ne soumettre en plus de l'outre-mer au plafond à 18000 euros + 4 % que les sofica.

Amendements rejetés

(1) Amendement n°32 présenté par Mme Dalloz, M. Philippe Armand Martin, M. Marlin, M. Verchère, M. Salen, M. Gorges, M. Marty, M. Philippe, M. Reiss, Mme Pons, M. Bonnot, M. Straumann, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Couve, M. Olivier Marleix, M. Poisson, M. Siré, M. Bouchet, M. Gandolfi-Scheit, M. de Mazières et M. Schneider le 7 décembre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafond des abattements, crédits ou réductions d'impôts cumulés n'a cessé de baisser. Depuis l'imposition des revenus de 2011, il est fixé à 18 000 euros majorés de 6 % du montant du revenu imposable. La loi de finances pour 2012 l'a limité à 18 000 majorés de 4 % du montant du revenu imposable. Aujourd'hui, le gouvernement fixe le plafond à 10 000 euros.

M. Cahuzac a commencé cette mesure sur BFMTV et RMC dès le mois d'août en indiquant que « la réduction d'impôt pour un emploi à domicile ne sera pas directement touchée par ce plafonnement puisque cette aide fiscale n'est jamais supérieure à 10 000 euros ».

Sans passer en revue l'ensemble des catégories des emplois à domicile, je me contenterai de souligner l'impact sur les familles qui sont contraintes de recourir à une garde à domicile par le manque de place en crèches ou chez des assistantes maternelles. Rappelons qu'il manque 400 000 places de crèches en France pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans. Selon le Centre d'analyse stratégique qui suit l'évolution de ces chiffres, en 2012 50 % à peine des besoins sont couverts.

Dès lors, vous allez impacter lourdement les très nombreuses familles qui n'ont pas le choix de leur mode de garde et pour lesquelles le coût moyen pour deux enfants de moins de 3 ans d'une garde d'enfant est évalué à 15 000 euros par an.

C'est un nouveau signe de l'intérêt de la gauche pour la famille.

(2) Amendement n°100, présenté par Mme Louwagie, Mme Marianne Dubois, M. Mathis, M. Solère, M. Marc, M. Lazaro, M. Tetart, M. Sermier, M. Foulon, M. Furst, M. Moudenc, M. Gorges, M. Luca, M. Philippe, M. Audibert Troin, M. Fasquelle, M. Perrut, Mme Fort, M. Terrot, Mme Nachury, M. Dhuicq, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dassault, Mme Poletti, M. Darmanin, Mme Grosskost et M. Reynès le 26 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement, comprend une part proportionnelle au revenu imposable qui permet aux ménages concernés de réduire leur impôt et une part forfaitaire de 18 000 €.

L'article 56 du projet de loi de finances pour 2013 tend à abaisser le niveau de ce plafonnement global en diminuant la part forfaitaire de 18 000 € à 10 000 € et en supprimant la part proportionnelle de 4 %., hormis pour les investissements ultramarins.

En outre, comme le précise la rédaction de l'article elle-même, le nouveau plafond n'est pas sans poser de réelles difficultés concernant le dispositif Malraux ou encore mentionne l'« effet d'éviction » dudit plafond quant au financement des projets en particulier pour la réduction d'impôt au titre du financement en capital d'œuvre cinématographiques ou audiovisuelles (réduction d'impôt « SOFICA »).

Cette mesure, couplée à celle de l'article 15 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, supprimant la déclaration au forfait pour les particuliers employeurs va avoir une incontestable incidence négative sur l'emploi à domicile.

Tous ces éléments accréditent la thèse d'un dispositif contre-productif et dissuasif. Il paraît donc utile de la supprimer.

Tel est le sens du présent amendement.

(3) Amendement n°195, présenté par M. Aubert, M. Suguenot, M. Cinieri, M. Censi, Mme Genevard, M. Abad, M. Decool, Mme Lacroute, M. Vitel, M. Goujon, M. Douillet, M. Couve et M. Le Fur le 31 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les services à domicile constituent une filière créatrice de milliers d'emplois et de services qui bénéficient à tous, classes moyennes, personnes âgées, enfants…, il est surprenant que le gouvernement privilégie les aides à la pierre et à la création culturelle plutôt que les services à domicile.

C'est pourquoi cet amendement propose de revenir sur le texte proposé par le Gouvernement.

(4) Amendement n°579 rect., présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau,…. Le 9 novembre 2012

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 15 000 euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement global des avantages à l'impôt sur le revenu à caractère incitatif ou liés à un investissement a été mis en place par la précédente majorité à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Depuis sa création, son niveau a été constamment revu à la baisse par le législateur, pour atteindre 18.000 € + 4 % du revenu imposable dans le droit existant.

Le gouvernement envisage d'abaisser ce plafond à 10.000€ sans part proportionnelle. Cette réduction est trop brutale, elle aura pour conséquence des effets d'éviction majeurs entre différents types d'investissements.

Surtout, le gouvernement propose d'exclure de ce plafonnement 5 dispositifs particuliers : 3 dispositifs relatifs à l'outre-mer ainsi que les investissements en SOFICA et « Malraux », générant de fait un véritable appel d'air vers ces investissements.

Cet amendement a donc pour objet de porter le plafonnement global à 15.000 € en contrepartie d'une réintégration des 5 dispositifs précités.

(5) Amendement n°695 rect., présenté par M. Philippe Vigier, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Jégo, M. Reynier, M. Tuaiva, M. Fritch, M. Zumkeller, M. Salles, M. Sauvadet, M. Fromantin, M. Gomes, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Morin, M. Richard, M. Tahuaitu, M. Maurice Leroy, M. Demilly et M. Vercamer le 12 novembre 2012

I. – À l'alinéa 3, après la référence :

« 199 *undecies* C »,

insérer les références :

« ainsi qu'aux articles 199 *sexdecies* et 200 *quater* B ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le plafonnement des services à la personne à son niveau actuel.

(6) Amendement n°329, présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances le 7 novembre 2012

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« à compter »

les mots :

« au titre ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« III. – A. – À compter de l'imposition des revenus de 2014, l'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 euros. » ;

« 2°Au b du 2, après la référence : « 199 *vicies* A », est insérée la référence : « , 199 *tervicies* ».

« B. – Pour l'application du A, il n'est pas tenu compte des avantages procurés par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies A, 199 undecies B et 199 undecies* C du code général des impôts qui résultent :

« 1° Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1er janvier 2014 ;

« 2° Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2014 ;

« 3° Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1er janvier 2014 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

« 4° Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1er janvier 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le maintien d'un plafonnement global égal à 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable, qui s'applique aux réductions d'impôt au titre des investissements en outre-mer et aux avantages en impôt soumis au plafond de 10 000 euros, n'est pas une disposition pérenne mais a vocation à s'appliquer pour un an.

En effet, il semble nécessaire d'engager sans tarder la réflexion sur les modalités de financement de l'économie ultramarine, dont une part importante est actuellement assurée par des techniques de défiscalisation. Or, la

complexité extrême des montages proposés par les cabinets de défiscalisation et leur coût (une part des investissements rémunérant ces cabinets au détriment de l'exploitant ultramarin ou du contribuable) engagent à reconsidérer la répartition entre dépense fiscale et dépense budgétaire dans le financement des investissements outre-mer.

(7) Amendement n°194, présenté par M. Aubert, Mme Dalloz, M. Suguenot, M. Foulon, M. Cinieri, M. Censi, M. Verchère, M. Reynès, Mme Nachury, M. Philippe Armand Martin, M. Moudenc, M. Dhuicq, M. Salen, M. Reiss, M. Terrot, M. Decool, M. Morel-A-L'Huissier, M. Luca, Mme Lacroute, M. Vitel, M. Couve, M. Le Fur, M. Teissier et Mme Pons le 31 octobre 2012

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« dû »,

insérer les mots :

« par un foyer fiscal contenant plus d'une part fiscale, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues au I de l'article 197 »

les mots :

« , et par un foyer fiscal contenant une seule part fiscale, d'un montant de 9 000 € et d'un montant égal à 4 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation en vigueur permet actuellement une différence de traitement qui ne se justifie pas au regard de la politique familiale menée par la France. En effet, si les couples mariés bénéficient d'un plafond de 18 000 €, les couples non mariés bénéficient, quant à eux, d'un plafond cumulé de 36 000 €. Au demeurant, en appliquant le nouveau dispositif proposé par le gouvernement, alors que les couples mariés seront limités à un plafond de 10 000 €, les couples non mariés seront quant à eux limités à 20 000 €.

C'est pourquoi, afin de remettre la famille au cœur de notre politique et de soutenir les services à domicile fortement créateurs d'emplois, cet amendement propose de pérenniser le plafond actuel, 18 000 €, pour les foyers fiscaux contenant plus d'une part fiscale et de limiter celui-ci à 9 000 € pour les personnes seules.

Cette mesure permettra de créer des économies substantielles tout en soutenant une filière importante de notre pays.

(8) Amendement n°460 2ème rect., présenté par M. Gomes le 9 novembre 2012

I. – À l'alinéa 3, après la référence :

« 199 *undecies* C »,

insérer les mots :

« ainsi qu'au XII de l'article 199 *novovicies* ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 4.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement est fixé à 18 000 € + 4 % du revenu imposable.

L'article 56 du présent projet de loi de finances pour 2013 vise à abaisser le niveau du plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement à 10 000 euros, notamment le nouveau dispositif Duflot de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire.

Alors que le Gouvernement martèle sans relâche que ce budget est un « budget de justice », ce choix est incompréhensible.

Il est en effet nécessaire, pour être opérationnelles, que les dispositions concernant l'outre-mer soient maintenues sous le niveau de plafonnement actuel, comme cela est fait pour les autres investissements outre-mer (investissements immobiliers, productifs, et dans le logement social) dans ce projet de budget.

Dans le cas contraire, ce budget serait non seulement incohérent, mais également fortement préjudiciable aux économies ultra-marines.

Dans le contexte actuel et en raison des enjeux économiques qu'elles représentent, il est indispensable que ces activités soient soutenues.

(9) Amendement n°697 2ème rect., présenté par M. Jégo, M. Reynier, M. Tuaiva, M. Fritch, M. Zumkeller, M. Salles, M. Sauvadet, M. Fromantin, M. de Courson, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Morin, M. Richard, M. Tahuaitu, M. Maurice Leroy, M. Demilly et M. Vercamer le 12 novembre 2012

I. – À l'alinéa 3, après la référence :

« 199 *undecies* C »,

insérer les mots :

« ainsi qu'au XII de l'article 199 *novovicies* ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 4.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement est fixé à 18 000 € + 4 % du revenu imposable.

L'article 56 du présent projet de loi de finances pour 2013 vise à abaisser le niveau du plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement à 10 000 euros, notamment le nouveau dispositif Duflot de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire.

Alors que le Gouvernement martèle sans relâche que ce budget est un « budget de justice », ce choix est incompréhensible.

Il est en effet nécessaire, pour être opérationnelles, que les dispositions concernant l'outre-mer soient maintenues sous le niveau de plafonnement actuel, comme cela est fait pour les autres investissements outre-mer (investissements immobiliers, productifs, et dans le logement social) dans ce projet de budget.

Dans le cas contraire, ce budget serait non seulement incohérent, mais également fortement préjudiciable aux économies ultra-marines.

Dans le contexte actuel et en raison des enjeux économiques qu'elles représentent, il est indispensable que ces activités soient soutenues.

(10) Amendement n°646 rect., présenté par M. Letchimy et M. Fruteau le 10 novembre 2012

I. – À l'alinéa 3, après la référence:

« 199 *undecies* C »

insérer les mots :

« ainsi qu'à l'article 199 *novovicies* pour les logements construits dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, pour l'article 199 *novovicies* crée par l'article 57 du présent projet de loi, d'une aide à l'investissement outre-mer qui doit, comme les autres aides de ce type et afin d'être opérationnelle, être située hors du plafond prévu à l'alinéa 3 de l'article 56.

(11) Amendement n°594, présenté par M. de Courson le 9 novembre 2012

I. – À l'alinéa 5, après le mot :

« référence : »,

insérer les mots :

« 199 *septies* », est insérée la référence « , 199 *decies* H » et après la référence : ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction d'impôts sur le revenu prévue à l'article 199 *decies* H du code général des impôts permet d'encourager les propriétaires forestiers à réaliser des opérations de gestion, de plantation et d'amélioration de leurs parcelles afin d'améliorer le renouvellement des ressources forestières. Le secteur en a particulièrement besoin dans des circonstances de déficit de plantations qui laissent craindre de grandes difficultés afin de garantir la pérennité de la forêt française.

Le présent amendement vise donc à exclure cette réduction d'impôt du dispositif global de plafonnement de certains avantages fiscaux, afin de lui donner sa pleine efficacité.

Amendements retirés

(1) Amendement n°390, présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Goua et M. Caresche le 8 novembre 2012

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements avant le 1er janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 du projet de loi de finances pour 2013 réduit le plafonnement des niches fiscales à 10 000 € à compter de l'imposition des revenus de 2013 mais prévoit, dans sa partie II, des mesures transitoires pour plusieurs dispositifs.

L'exposé des motifs indique notamment que des mesures transitoires sont prévues pour « *les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieur au 1er janvier 2013* ».

Or, le 16ème alinéa du présent article ne cite que le cas des résidences avec services (art 199 *sexvicies* du CGI), oubliant les investissements locatifs (art 199 *septvicies*), en contradiction avec l'intention du Gouvernement exprimée dans l'exposé des motifs.

Le présent amendement vise donc à réparer cette omission.

(2) Amendement n°267, présenté par M. Carrez le 6 novembre 2012

I. – À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« compte »,

insérer le mot :

« exclusivement ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

«III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

Il s'agit de préciser l'entrée en vigueur du dispositif.

Les investissements réalisées avant le 1er janvier 2013, et qui donnent lieu à des avantages fiscaux comptabilisés lors de l'imposition des revenus de 2013 et des années postérieures, ne sont pas impactés par le nouveau dispositif de plafonnement des niches fiscales.

Amendements non-soutenus

(1) Amendement n°421, présenté par Mme Dalloz le 8 novembre 2012

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 15 000 euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement global des avantages à l'impôt sur le revenu à caractère incitatif ou liés à un investissement a été mis en place par la précédente majorité à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Depuis sa création, son niveau a été constamment revu à la baisse par le législateur, pour atteindre 18.000€ + 4 % du revenu imposable dans le droit existant.

Le gouvernement envisage d'abaisser ce plafond à 10.000€ sans part proportionnelle. Cette réduction est trop brutale, elle aura pour conséquence des effets d'éviction majeurs entre différents types d'investissements.

Surtout, le gouvernement propose d'exclure de ce plafonnement 5 dispositifs particuliers : 3 dispositifs relatifs à l'outre-mer ainsi que les investissements en SOFICA et « Malraux », générant de fait un véritable appel d'air vers ces investissements.

Cet amendement a donc pour objet de porter le plafonnement global à 15.000€ en contrepartie d'une réintégration des 5 dispositifs précités.

(2) Amendement n°15, présenté par M. Lamblin le 17 octobre 2012

À la fin de l'alinéa 3, substituer au montant :

« 10 000 euros »

le montant :

« 15 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En abaissant de 18 000 à 10 000 euros le plafond de certains avantages fiscaux dont bénéficient les ménages et qui viennent s'ajouter aux efforts contributifs supplémentaires demandés aux Français, le Gouvernement va obliger les foyers fiscaux à réaliser certains arbitrages.

Outre la perte de pouvoir d'achat qu'il va entraîner, ce dispositif risque de conduire à une recrudescence du travail dissimulé. De plus, une baisse des dons alloués par les particuliers aux organismes caritatifs est à craindre, car si les ménages tenteront de préserver l'emploi de la personne à domicile embauchée pour s'occuper d'enfants, d'une personne âgée ou dépendante, ou pour réaliser des travaux ménagers, la faiblesse du plafond des avantages fiscaux concédés va conduire à d'autres arbitrages. Ainsi, ceux qui avaient pour habitude de faire des dons à des organismes caritatifs, faute d'incitation fiscale à cet égard, risquent de limiter leur générosité.

(3) Amendement n°14, présenté par M. Lamblin le 17 octobre 2012

À la fin de l'alinéa 3, substituer au montant :

« 10 000 euros »

le montant :

« 12 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En abaissant de 18 000 à 10 000 euros le plafond de certains avantages fiscaux dont bénéficient les ménages et qui viennent s'ajouter aux efforts contributifs supplémentaires demandés aux Français, le Gouvernement va obliger les foyers fiscaux à réaliser certains arbitrages.

Outre la perte de pouvoir d'achat qu'il va entraîner, ce dispositif risque de conduire à une recrudescence du travail dissimulé. De plus, une baisse des dons alloués par les particuliers aux organismes caritatifs est à craindre, car si les ménages tenteront de préserver l'emploi de la personne à domicile embauchée pour s'occuper d'enfants, d'une personne âgée ou dépendante, ou pour réaliser des travaux ménagers, la faiblesse du plafond des avantages fiscaux concédés va conduire à d'autres arbitrages. Ainsi, ceux qui avaient pour habitude de faire des dons à des organismes caritatifs, faute d'incitation fiscale à cet égard, risquent de limiter leur générosité.

(4) Amendement n°561, présenté par MM Vigier et Lagarde le 9 novembre 2012

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer l'alinéa 5 du présent article.

e. Débats, 2ème séance du mercredi 14 novembre 2012

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 56.

La parole est à M. Ary Chalus.

M. Ary Chalus. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué chargé du budget, chers collègues, je sens qu'il y a un malaise concernant la défiscalisation et qu'il existe une volonté de remettre en cause ce dispositif. Selon nous, tout changement doit faire l'objet d'une évaluation préalable, globale. « L'économie n'aime pas les chocs. Elle a besoin de visibilité, de stabilité et non d'improvisation. » Ces propos ont été tenus hier soir par le chef de l'État lors de sa conférence de presse. On ne pourrait mieux traduire ma pensée à propos du débat qui a trait à la défiscalisation. S'il demeure perfectible et doit, je le concède, faire davantage l'objet d'évaluations, le dispositif de défiscalisation offre des conditions de financement de notre économie ultramarine et pallie bien souvent la diminution des dotations publiques et le désengagement des banques privées.

Aucun investisseur ne s'engagera dans un projet s'il ne dispose pas d'une visibilité à moyen, voire long terme. Aussi, je considère que ces débats ne sont pas de nature à ramener la sérénité dans une économie moribonde. À ce

jour, il n'existe pas de solution pour remplacer un dispositif qui a déjà prouvé son efficacité, notamment en matière de logement social.

Plafonner la défiscalisation, changer le dispositif, c'est mettre en difficulté les entreprises et créer une certaine instabilité juridique. Le dispositif de défiscalisation spécifique au logement social en Outre-mer a permis de drainer des ressources importantes, essentielles pour la construction de logements sociaux. Selon le rapport de M. Georges Patient et M. Éric Doligé de la commission des finances du Sénat, le montant récolté a été estimé à 150 millions d'euros à cette fin en 2012. En 2011, deux ans après la mise en œuvre du dispositif, le nombre de logements sociaux financés a augmenté de 70 % par rapport à la moyenne des années 2006-2009. Ce dispositif contribue donc à combler le déficit de logements sociaux dans les régions d'outre-mer.

Donner un sursis d'un an à ce dispositif risque de freiner brutalement la réalisation des projets de logements sociaux déjà en cours. Le montage financier de tels projets nécessite une visibilité fiscale bien souvent supérieure à un an. Les citoyens ultramarins participent et continueront de contribuer à l'effort national de redressement des comptes publics. Mais la mise en cause de ce dispositif, qui draine les investissements pour la construction de logements sociaux, sans avoir préparé de solutions de remplacement dans les territoires où le pourcentage de la population éligible à l'accès au logement social est de l'ordre de 80 %, serait désastreuse.

À ce jour, ce sont plus de 70 000 demandes de logements qui sont insatisfaites. J'aurais souhaité qu'aucun amendement ne soit déposé sans évaluation de l'actuel dispositif. L'outre-mer a un retard considérable ; la défiscalisation n'est pas un cadeau. *(Applaudissements sur les bancs du groupe RRDP et du groupe UDI.*

M. David Vergé. Très bien.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Serville.

M. Gabriel Serville. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, la Guyane se caractérise par une sous-scolarisation, un chômage massif, une forte insécurité, le pillage de ses ressources. Envisager de fragiliser un dispositif d'accompagnement à l'investissement dans les outre-mer risque de compromettre sérieusement toutes les chances de redresser leurs économies, singulièrement en Guyane. Peut-être sommes-nous confrontés à un problème de sémantique et au lieu de défiscalisation devrait-on parler d'appui à l'investissement productif et au logement social.

Ce dispositif sert à flécher les financements vers les secteurs où l'on ne peut se procurer de trésorerie à des conditions normales et où les opérateurs ne sont pas suffisamment crédibles aux yeux du peu de banquiers de la place. Il sert aussi à compenser les surcoûts du fait de l'éloignement. En métropole, le coût du transport est parfois presque insignifiant. Nul besoin de faire appel à des intermédiaires, pas de délais d'acheminement de trente jours, pas de paiement d'avance à la commande, pas d'octroi de mer. C'est facile, pas cher et rapide.

En Guyane, c'est à des frais d'approche supplémentaires de 30 % à 50 % que nous devons faire face. La défiscalisation est un dispositif qui a toujours compensé une partie de ces surcoûts. Le terme « défiscalisation » destiné à attirer les investisseurs est certes très vendeur, mais reflète mal la réalité du terrain où il correspond à un véritable soutien à l'investissement matériel, exactement comme le pacte de compétitivité de M. Jean-Marc Ayrault est un soutien à l'investissement social, doté de près de 20 milliards d'euros.

S'agissant de la méthodologie, je considère que commencer par annoncer que l'on va supprimer le dispositif avant d'annoncer le suivant multiplie les incertitudes. De plus, l'Europe doit donner son aval sur les modifications de la défiscalisation. Je note au passage que la LODEOM votée en mars 2009 et promulguée en mai 2009 a bloqué les agréments fiscaux jusqu'à décembre 2009. Ainsi, les investissements de fin 2009 et 2010 ont été plus faibles. En 2011, ils ont *a priori* augmenté de 26 % en Guyane. En fait, c'était surtout un rattrapage des dégâts de la mise en place de la LODEOM. Avec l'annonce de cette suppression, on va provoquer la même chose.

Il faut d'abord voter et promulguer le nouveau texte. Il sera applicable pour 2014 si le vote et la promulgation ont lieu avant 2013. À mon avis, il faudra décaler d'au moins six mois, la LODEOM ayant mis deux ans à sortir ! Il faudra donc laisser au moins huit mois entre le vote du texte et sa date d'effet, le temps de passer par la Commission européenne.

Sachez que, pour la Guyane, les conséquences d'une nouvelle réduction de la défiscalisation seront désastreuses : moins d'investissement, une augmentation des prix de 5 % à 10 %, la paupérisation de la population, moins de logements, le développement de bidonvilles, la réduction des capitaux propres des entreprises, moins d'embauches des arrivants sur le marché, et un accroissement du chômage.

J'en appelle solennellement à la responsabilité de la représentation nationale. Il faut procéder à une évaluation approfondie du dispositif avant d'en changer les termes. J'espère que tout le monde comprendra le sens de notre démarche.

M. David Vergé. Très bien.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Fruteau.

M. Jean-Claude Fruteau. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, chers collègues, nous voici parvenus à l'un des points importants de notre débat budgétaire, en tout cas important pour les députés des outre-mer pour lesquels c'est quasiment un rendez-vous obligé chaque année. C'est pourquoi j'ai souhaité intervenir sur l'article 56. Je le fais en mon nom personnel bien sûr, mais également au nom de la délégation aux outre-mer de notre assemblée que j'ai l'honneur de présider.

Entre autres dispositions, l'article 56 dispose que les avantages fiscaux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, B et C ne soient pas soumis au plafonnement global à 10 000 euros, mais restent soumis au plafond de 18 000 euros plus la part proportionnelle de 4 % du revenu imposable. C'est ce que l'on appelle traditionnellement, ce que vous appelez, devrais-je dire, les niches fiscales outre-mer. Cette exemption à la règle commune a fait couler beaucoup d'encre ces derniers temps et a même fait l'objet d'une campagne médiatique sur laquelle je préfère ne pas porter de jugement.

Je ferai simplement quelques observations. D'abord, la proposition du Gouvernement est la traduction claire d'un engagement ferme du Président de la République François Hollande vis-à-vis des populations d'outre-mer.

Ensuite, si le Président de la République a pris un tel engagement, c'est qu'il sait qu'au-delà de tout jugement moral ou idéologique que l'on porte sur le dispositif, celui-ci constitue l'essentiel du soutien de l'État à l'investissement productif et à la construction de logement social dans les outre-mer.

Enfin, il ne s'agit pas de morale ou d'idéologie, mais d'économie et de progrès social.

Pour ma part, je ne suis pas partisan de la défiscalisation pour la défiscalisation. Et je suis prêt – je le dis et la délégation y prendra sa part – à participer à une analyse objective de ce dispositif et à la recherche éventuelle de systèmes alternatifs.

J'y mets deux préalables.

Le premier, c'est que l'on ne décide pas de l'avenir du dispositif avant même d'avoir commencé l'étude. On ne peut préjuger de ses résultats ou alors on n'est plus objectifs.

Le deuxième, c'est d'assurer la compensation à l'euro près par de la dépense budgétaire de toute ressource qui viendrait à manquer à la suite d'une réforme.

Manifestement, les conditions ne sont pas aujourd'hui réunies.

C'est pourquoi en l'absence d'étude sérieuse et incontestable, je demande à l'Assemblée de suivre la proposition sage et responsable du Gouvernement en adoptant l'article 56 tel qu'il est présenté ici. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Monsieur le ministre délégué, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, en 2009, nous avons engagé un travail de limitation des niches fiscales de l'impôt sur le revenu à partir des propositions d'une mission d'information que nous avions constituée au sein de la commission des finances – vous vous en souvenez, monsieur le ministre.

Nous avions à l'époque deux objectifs : premièrement, réduire la dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu ; deuxièmement, rendre à celui-ci sa progressivité dans un souci de justice fiscale.

À ce titre, nous avons fait voter trois dispositifs principaux.

Le premier a consisté à transformer en réductions d'impôt toutes les niches fiscales d'assiette, lesquelles étaient injustes puisqu'elles étaient d'autant plus avantageuses que le contribuable se situait dans la tranche marginale la plus élevée.

Le deuxième a reposé sur la mise en place d'un plafonnement spécifique pour les niches fiscales qui ne faisaient pas l'objet de plafond : les investissements outre-mer, le dispositif « Malraux » et les meublés professionnels.

La troisième a été la création d'un plafonnement global de l'ensemble des niches qui permettait de limiter la défiscalisation des contribuables « multinicheurs ».

Ces dispositifs, nous les avons progressivement resserrés et ils ont commencé à produire leurs résultats.

L'article 56, que vous nous proposez, monsieur le ministre, poursuit le travail que nous avons engagé sous la précédente législature. Je reprends l'excellente observation que M. le rapporteur général fait à la page 67 de son rapport : « Le présent article met en œuvre l'engagement du Président de la République de mieux encadrer les pratiques de défiscalisation en proposant une réforme consistant à abaisser le montant de la dépense fiscale maximale imputable par un contribuable sur l'impôt dû au titre d'une année ».

Les objectifs que nous poursuivions, nous les retrouvons donc : rendre l'impôt sur le revenu plus progressif et plus juste et limiter la dépense fiscale.

Le problème, c'est que le rapporteur général conclut son commentaire de l'article 56 par la phrase suivante : « Toutefois, en considérant l'avantage supplémentaire que pourront obtenir les contribuables qui ont recours aux réductions d'impôt au titre des investissements en outre-mer du fait de l'élargissement de l'assiette du revenu imposable pris en compte […], le rendement de cet article devrait être négatif. ».

M. Charles de Courson. Eh oui, il a un coût !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Autrement dit, chers collègues, l'article 56 va en réalité augmenter la dépense fiscale !

Comment peut-on arriver à un résultat aussi stupéfiant, aussi contraire aux engagements du Président de la République, comme le souligne le rapporteur général ?

L'explication renvoie à des éléments objectifs que j'aurai l'occasion de détailler au cours de la discussion des amendements puisque je ne dispose d'assez de temps à ce stade – à cet égard, je remercie vos services, monsieur le ministre, qui m'ont transmis les informations dont je souhaitais disposer.

Pour l'heure, je dirai que ce résultat stupéfiant – augmentation de la dépense fiscale, altération de la progressivité de l'impôt sur le revenu, allant à l'inverse de vos objectifs – tient à une raison simple : la création de trois plafonds différents.

L'article crée un premier plafond à 10 000 euros qui limite les dépenses fiscales extrêmement utiles que sont l'emploi d'un salarié à domicile, la garde d'enfants, l'investissement dans le logement locatif ou dans les PME.

Il applique le plafond à 18 000 euros plus 4 % aux seuls investissements en outre-mer.

Enfin, décision absolument stupéfiante, sont sorties du plafonnement global les niches fiscales culturelles que sont la réduction d'impôt « Malraux » et la réduction d'impôt « SOFICA ».

Ces trois différents plafonds n'ont qu'un seul résultat – je vous donnerai tout à l'heure les chiffres précis, irréfutables établis par le ministère : ils vont amplifier les réductions d'impôt au bénéfice des ménages les plus aisés. L'article 56, sous le couvert de réduire la dépense fiscale, va au contraire l'augmenter et ce faisant, va augmenter l'injustice fiscale liée à l'imposition sur le revenu. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

M. le président. La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. Notre groupe réclame depuis des années l'abaissement à 10 000 euros du plafond des abattements, crédits ou réductions d'impôts, sans majoration d'un pourcentage du revenu imposable. C'est pourquoi nous accueillons avec satisfaction le dispositif proposé, d'autant qu'il prend soin d'exclure de ce nouveau plafond le crédit d'impôt accordé au titre du dispositif « Malraux » sur la restauration des immeubles bâtis comme la réduction accordée au titre du financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Nous voterons donc cet article.

Néanmoins, la multitude des amendements visant à exonérer de ce plafond tel ou tel dispositif nous éclaire sur les limites de l'exercice des coups de rabot successifs. Si ceux-ci sont le moyen le plus simple de dégager des recettes nouvelles, ils ne contribuent pas, c'est le moins que l'on puisse dire, à la simplification de l'impôt.

C'est pourquoi nous estimons que le plafonnement ne doit pas nous exonérer d'évaluer de la pertinence des multiples dispositifs de réductions ou crédits d'impôt qui affectent l'impôt sur le revenu. C'est dans cet esprit que nous proposerons un amendement visant à ce que soit présenté l'an prochain un véritable plan de révisions des niches fiscales.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, cela fait – j'ose à peine le dire – une dizaine d'années qu'avec Gilles Carrez et Pierre Méhaignerie, nous avons essayé de faire passer l'idée que l'on ne pouvait plus continuer à miner l'impôt sur le revenu comme on le faisait depuis quinze à vingt ans. Je vous rappelle les chiffres : le coût des

avantages liés à l'impôt sur le revenu est estimé à 42 à 43 milliards d'euros tandis que le produit de l'impôt sur le revenu est de 55 milliards d'euros. *Grosso modo*, l'impôt sur le revenu rapporterait 100 milliards d'euros s'il n'existait aucune niche fiscale et il n'en rapporte que 55 milliards d'euros. L'idée de plafonner les avantages a fini par percer et nous avons commencé à créer des plafonnements.

Tout républicain digne de ce nom doit être favorable au plafonnement des niches. Toutefois deux problèmes se posent : premièrement, parmi les quelque 400 avantages fiscaux, quels sont ceux qui doivent être plafonnés ? Deuxièmement, à quel niveau doit être établi le plafonnement ?

Ce que je constate, c'est que vous avez pris le problème en sens inverse avec cet article 56.

Vous avez commencé par réduire le plafond, poursuivant le mouvement déjà engagé. Je vous rappelle que nous avons procédé à des abaissements successifs, passant en trois ans de 25 000 euros et 10 % du revenu de référence à 18 000 euros et 4 %. Le rapporteur général rappelle dans son rapport que les incidences de ces mesures, même à ce niveau, étaient déjà faibles puisqu'elles rapportaient 5 millions. Pourquoi, mes chers collègues ? Parce que seul un nombre très réduit de niches fiscales avait été plafonné : dix-sept, de mémoire.

Au lieu d'accroître le nombre d'avantages fiscaux sous plafond et de rester raisonnable quant au niveau de plafonnement global, vous abaissez ce plafonnement à 10 000 euros de manière purement politique, pour faire croire que le dispositif va dans le sens d'une meilleure égalité devant l'impôt, et vous réduisez le nombre d'avantages fiscaux sous plafond. Non seulement le plafonnement à 10 000 euros ne sert à rien mais il coûte puisque seuls neuf des quatre cents avantages fiscaux sont mis sous plafond. Vous avez ainsi ruiné une bonne idée.

De surcroît, comme l'a rappelé notre président, deux niches culturelles, SOFICA et « Malraux », ont été exclues tout comme les investissements en outre-mer, car vous avez bien vu qu'elles ne pouvaient tenir sous un plafonnement à 10 000 euros. L'ancien plafond a été maintenu pour elles. Nous aboutissons donc à un dispositif totalement illisible.

J'aimerais vous donner les chiffres qui nous ont été communiqués hier.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Charles de Courson. Savez-vous dans quelle proportion les avantages fiscaux réduisent l'impôt que devraient acquitter les contribuables en fonction de leur niveau de revenu ? 50 % ! Et ce taux est presque constant pour les tranches les plus élevées.

Si notre assemblée adopte l'article 56, nous aboutirons exactement à l'inverse de ce que nous avons voulu faire pendant quinze ans. Voilà où nous en sommes : c'est extravagant !

Si nous étions sérieux,…

M. René Dosière. Nous le sommes.

M. Charles de Courson. Non, pas avec cet article.

M. René Dosière. Nous allons l'être.

M. Charles de Courson. Pour être sérieux et constructifs, il faudrait reprendre ce dispositif en établissant un plafond beaucoup plus élevé et en l'appliquant à beaucoup plus d'avantages fiscaux. Voilà qui serait raisonnable !

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Voici un curieux dispositif fiscal. La lecture même de l'étude d'impact jointe au projet de loi de finances montrait bien qu'il posait quelques difficultés puisqu'elle n'indiquait aucun chiffre. La situation est bien celle que nos collègues viennent de décrire.

Lorsque le Gouvernement a présenté le projet de loi de finances, nous avions plutôt compris que cet article 56 se situait dans le droit fil de l'engagement du Président de la République de réduire les niches fiscales et d'augmenter ainsi le rendement de l'impôt.

Les niches fiscales en tant que telles ne sont pas nécessairement un mauvais choix : elles peuvent encourager certains comportements ; au surplus, pour certains contribuables, elles rendent l'imposition plus supportable compte tenu de la concentration de l'impôt sur le revenu dans notre pays. Encore faut-il que ces dispositifs soient efficaces et qu'ils soient justes. Et l'on peut entendre que ces niches soient évaluées et même qu'elles soient mises en cause.

En l'occurrence, le dispositif proposé est assez extravagant puisqu'il ne rapportera rien, comme l'a très bien dit le rapporteur général. On peut ne pas partager vos choix d'augmentations d'impôt, monsieur le ministre, mais au moins les trouver cohérents : ils ne le sont pas. On s'aperçoit même que ce dispositif va coûter.

Il aboutit à un résultat assez curieux – et j'espère que ce n'était pas une volonté délibérée de votre part : mettre le projecteur sur la situation particulière des niches fiscales outre-mer ; on l'a vu en commission, on le voit aujourd'hui.

Il y a là longtemps qu'on débat de ce sujet. Mais en réalité, il n'y a guère de propositions de substitution aux dispositifs fiscaux existants. Nous sommes nombreux à penser que la voie de la budgétisation n'a rien d'évident dans la situation actuelle des finances publiques et qu'il ne faut pas lâcher la proie pour l'ombre.

M. Jean-Claude Fruteau. Tout à fait !

M. Hervé Mariton. Au fond, dans la situation assez pittoresque et paradoxale dans laquelle nous sommes aujourd'hui, nous aimerions savoir, monsieur le ministre, quelles sont à court ou moyen terme les intentions réelles du Gouvernement en matière d'évolution des niches fiscales. Vous allez en créer une avec le crédit d'impôt lié au plan de compétitivité mais, au-delà de l'aspect quelque peu « gaguesque » de cet article 56, quelles sont donc vos orientations à venir ?

S'agissant des réductions d'impôt « SOFICA » et « Malraux », peut-on savoir pourquoi elles ont été exclues du plafonnement nouveau et même du petit plafonnement auquel elles étaient soumises au préalable ?

Enfin, s'agissant de l'outre-mer, si le dispositif existant n'est pas idéal – et il ne l'est pas –, s'il doit être évalué – et il doit l'être –, on comprend bien qu'il ne peut pas être fragilisé en le mettant sous la loupe comme on le fait.

Quelles sont donc vos intentions dans ce domaine ? L'évaluation et la modification sont nécessaires, mais les enjeux du développement économique de l'outre-mer ne doivent pas être pour autant méprisés.

M. le président. La parole est à M. Serge Letchimy.

M. Serge Letchimy. J'ai franchement le sentiment qu'il existe un malaise. En même temps, une réflexion s'engage. Je préfère y contribuer.

Accoler l'expression « niches fiscales » à « politique d'investissement » donne le sentiment que les départements et les régions d'outre-mer recevraient un argent douteux ; voilà qui est extrêmement gênant.

Il faut rappeler en effet que le choix de mener une politique d'investissement par la défiscalisation a été fait il y a plusieurs années, notamment par la droite. Ainsi, la loi Pons a permis d'introduire des politiques de défiscalisation, faute certainement de moyens publics suffisants pour budgétiser la dépense d'investissement destinée aux équipements publics ou au logement.

Il s'agit donc d'abord d'une politique d'investissement. Il est ensuite toujours possible de dénoncer des abus et de souligner que certaines personnes en bénéficient plus que d'autres. Il serait certes nécessaire de revoir en profondeur l'organisation de la société française dans sa hiérarchie ; mais le choix a été fait.

Par ailleurs, lorsque le dispositif fiscal a atteint sa plénitude, il portait sur environ 3 milliards d'euros d'investissements. Or, aujourd'hui, un véritable procès est fait à l'outre-mer – appelons un chat « un chat » – alors que ce dispositif porte sur 700 millions d'euros, lesquels financent principalement des investissements productifs. De plus, 64 % de ce que l'on finance ainsi reste sur place, au bénéfice des petits entrepreneurs et des petits investisseurs, grâce au dispositif de rétrocession.

D'autre part, nous savons pertinemment que le financement du logement social, monsieur Mariton, a été basculé sur la défiscalisation. En effet, c'est ce mécanisme qui finance en grande partie le logement social pour les plus démunis dans les départements et les régions d'outre-mer.

Encore une fois, je considère que nous devons procéder à une évaluation très sérieuse de ce modèle afin d'en sortir. Nous constatons tous en effet que ce modèle est obsolète, et pas seulement sur un plan financier, budgétaire ou fiscal, mais également sur un plan économique et social.

Nous devons donner à ces pays la capacité de se développer sans compter sur ce type de manne financière, qui apparaît comme une sorte de don, distribué à tout va à des départements qui en abusent. Je propose, comme je l'ai déjà fait précédemment, de réaliser une expertise extrêmement précise de la défiscalisation. On ne peut pas se décider comme cela s'agissant de l'outre-mer, monsieur Carrez, en mélangeant l'aspect culturel et l'aspect patrimonial ;on n'est pas là sur le même terrain.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Attendez de connaître les chiffres, monsieur Letchimy !

M. Serge Letchimy. Je connais déjà les chiffres que vous allez nous donner : vous voulez nous faire constater que ce sont surtout les plus riches qui défiscalisent. Mais si vous réduisez constamment la base par un plafonnement exagéré, vous devrez trouver cent fois plus de personnes capables d'investir pour développer le pays !

L'article 56 tel qu'il est rédigé nous satisfait. Nous nous expliquerons lors du débat sur les prochains amendements.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n[os] 195, 32 et 100.

La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 195.

M. Julien Aubert. Cet amendement vise à supprimer l'article 56 car celui-ci limite les avantages fiscaux liés aux services à domicile.

Chacun sait que, notre économie ayant récemment détruit 54 000 emplois salariés selon l'INSEE, nous avons besoin de créer des emplois. Or, la filière des services à domicile est créatrice d'emplois et de services.

Elle permet en outre, au-delà du seul aspect économique, d'assurer une proximité dans les services aux personnes âgées et aux enfants notamment. Il est donc parfaitement inadmissible que le Gouvernement décide de favoriser l'aide à la pierre et la création culturelle – je laisse l'outre-mer de côté parce qu'on ne peut pas mélanger les sujets : l'outre-mer nécessite des investissements économiques – alors que les gisements de productivité en matière d'emplois se situent dans les services à domicile : si un secteur doit être aidé sans y mettre de plafond, c'est bien celui-ci.

Il s'agit donc d'un signal d'appel au Gouvernement, qui fait là une erreur monumentale. Les services à domicile sont l'économie de demain, et l'on peut y créer des emplois : il faut donc se donner les moyens et les armes pour y parvenir. Le Gouvernement ne peut pas tenir un discours politique favorable aux emplois à domicile, et dans le même temps déplumer le canard lors du débat budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour défendre l'amendement n°32.

M. Frédéric Reiss. Le plafond des abattements, crédits ou réductions d'impôts cumulés n'a cessé de baisser. Jusqu'en 2011, il était à 18 000 euros majorés de 6 % du montant du revenu imposable, majoration que la loi de finances pour 2012 a limitée à 4 %.

Aujourd'hui, le Gouvernement fixe le plafond à 10 000 euros. Sans passer en revue l'ensemble des catégories d'emplois à domicile, je me contenterai de souligner l'impact sur les familles qui sont contraintes de recourir à une garde à domicile par manque de places dans une crèche ou chez les assistantes maternelles.

Ainsi, monsieur le ministre, vous pénalisez lourdement de très nombreuses familles qui n'ont pas le choix de leur mode de garde. Or, le coût moyen de la garde pour deux enfants de moins de trois ans est évalué à 15 000 euros par an. Manifestement, la majorité ne souhaite pas soutenir la famille, et c'est bien dommage.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 100.

Mme Véronique Louwagie. Il me semble nécessaire de rappeler les principales dépenses qui restent concernées par cette modification.

La limite est aujourd'hui de 18 000 euros plus 4 % du revenu. Il est proposé de la fixer à 10 000 euros.

Le dispositif « Malraux », l'outre-mer et les SOFICA y échappent. Les principales dépenses retenues sont des dépenses d'investissement locatif ; nous en avons suffisamment débattu pour être convaincus que nous avons besoin de dispositifs favorisant la construction de logement.

Ces dépenses concernent des travaux de rénovation et d'équipement des maisons, qui ont un impact direct sur l'activité du bâtiment. Elles portent également sur l'emploi de salariés à domicile, qui ont un impact direct sur l'emploi dans nos territoires.

Elles concernent enfin, et c'est très important, les réductions d'impôt pour les souscriptions au capital de sociétés non cotées, c'est-à-dire nos PME et nos TPE. Rappelons que le montant de ces réductions d'impôt s'élève à 18 % dans la limite de 50 000 euros pour un célibataire et de 100 000 euros pour un couple, soit au maximum 18 000 euros.

Nous savons que la croissance est aujourd'hui en berne : c'est une vraie difficulté. Le bâtiment connaît une situation difficile, tout comme l'emploi. Cette limitation aura donc un effet direct sur l'activité économique, sur les entreprises, sur le secteur du bâtiment, sur le logement, sur l'emploi, et finalement sur tout ce que l'on veut favoriser. Il s'agit certes de défiscalisation, mais qui crée des incitations fortes en faveur de notre économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Merci, monsieur le président. Je reviendrai plus tard sur les interventions liminaires concernant notamment l'outre-mer.

Ces amendements de suppression soulèvent essentiellement la question des emplois à domicile. *(« Oui ! » sur les bancs du groupe UMP.)*

Chers collègues de l'opposition, je voudrais tout d'abord vous rappeler ce vous avez fait il y a quelques années : la suppression des quinze points d'exonération fiscale, sous la forme de réduction de charges sociales, a véritablement plombé le secteur des emplois à domicile. Toutes les associations d'employeurs à domicile vous confirmeront que cela a été une catastrophe, et qu'elles ne sont pas près de s'en remettre ! Aussi, faites preuve d'un peu d'humilité sur cette question !

De plus, de quoi s'agit-il et de combien parle-t-on ? La réduction pour l'emploi d'un salarié à domicile est de 50 % d'un montant plafonné à 12 000 euros par an pour un couple, augmenté de 1 500 euros par enfant à charge. Cela signifie qu'un couple avec deux enfants a droit à un plafond de dépenses éligibles à la réduction d'impôts de 15 000 euros. S'il dépense bien ces 15 000 euros – ce n'est pas rien ! – pour des emplois à domicile, il bénéficiera d'une réduction de 50 %, soit 7 500 euros : il est donc largement sous le seuil des 10 000 euros !

Vous battez les tribunes en affirmant que cette disposition empêchera l'emploi de salariés à domicile ; c'est faux, mes chers collègues ! Tel que le droit en vigueur s'applique aujourd'hui, un couple avec deux enfants ne peut déduire au maximum que 7 500 euros de crédit d'impôt, alors que demain le plafond s'élèvera à 10 000 euros – montant qui, jusqu'à preuve du contraire, est supérieur à 7 500 euros ! Il faut donc arrêter de dire n'importe quoi ! Il est indécent de prétendre que le plafonnement à 10 000 euros empêcherait l'utilisation maximale de la déduction fiscale au titre de l'emploi des salariés à domicile.

M. René Dosière. Très bien !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est insupportable ; et je le dis avec une colère un peu inhabituelle de ma part. *(« Bravo ! » et applaudissements sur les bancs des groupes SRC et GDR.)*

Concernant les enfants gardés à l'extérieur, si mes informations sont exactes, la déduction est de 1 150 euros par enfant : 1 150 euros ! Si vous en faites garder deux, cela fait donc 2 300 euros. Cela signifie que même si vous avez des emplois à domicile pour 15 000 euros et deux enfants gardés à l'extérieur, vous ne parviendrez toujours pas à atteindre le plafond de 10 000 euros.

Cela signifie également, et je m'en arrêterai là sur cette question, que pour profiter pleinement d'une niche fiscale de 10 000 euros, « à saturation » en quelque sorte, encore faut-il payer 10 000 euros d'impôts ! *(« Bravo ! » et applaudissements sur les bancs des groupes SRC et GDR.)*

M. Hervé Mariton. C'est faux ! Il y a le crédit d'impôt !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Même en région parisienne, même pour des salaires élevés, cela représente une somme considérable !

Ainsi, mes chers collègues, vos amendements de suppression sur cet argument ne tiennent absolument pas ! Avis défavorable. *(« Bravo ! » et applaudissements sur les bancs des groupes SRC, RRDP et GDR.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements de suppression ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué chargé du budget.* Il s'agit d'un crédit d'impôt pour la garde d'enfants, mais pas pour les emplois à domicile, monsieur Mariton.

Je suis un peu étonné par les discours que l'on vient d'entendre. Il m'avait semblé, en écoutant attentivement MM. Carrez et Mariton, l'un comme président de la commission des finances, l'autre comme porte-parole du groupe UMP, que ces orateurs regrettaient la timidité du Gouvernement en matière d'encadrement des dépenses fiscales.

M. Hervé Mariton. Pas la timidité : l'incohérence !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il m'avait semblé entendre comme un reproche concernant notre timidité ; mais vous aurez l'occasion de préciser ce que vous nous reprochez exactement.

M. Hervé Mariton. La timidité n'est pas votre caractéristique principale !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Par ailleurs, je viens d'entendre d'autres orateurs expliquer qu'en l'espèce, nous en ferions trop. Trop ou pas assez ? Je ne sais pas qui est incohérent, mais en tout cas la cohérence ne me paraît pas être la caractéristique majeure du groupe UMP dans ce débat. Voilà pour la forme.

Sur le fond, le rapporteur général a eu raison d'indiquer qu'en matière d'emplois à domicile, il est impossible d'atteindre le plafond avec cette réduction d'impôt, lors même que ce plafond serait abaissé à 10 000 euros sans référence à un quelconque pourcentage du produit fiscal de référence.

Le rapporteur général a indiqué ce qu'il en est pour un couple avec deux enfants : 15 000 euros. On peut même envisager un plafond supérieur puisque, lorsqu'il s'agit d'une personne dépendante, le plafond de dépenses est de 20 000 euros, la moitié représentant 10 000 euros : si le plafond a été fixé à 10 000 euros, c'est précisément pour que les familles ayant à charge des personnes dépendantes puissent continuer à employer des salariés à domicile dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Je connais l'argument selon lequel dès lors que cette niche serait « saturée » grâce aux emplois à domicile, il ne serait pas possible d'utiliser d'autres mécanismes de défiscalisation. C'est là, me semble-t-il, le cœur du débat politique. S'agit-il de défendre les familles et les emplois à domicile ou bien le principe de la défiscalisation ?

Ceux qui reprennent à leur compte l'argument selon lequel cet article empêche de cumuler les mécanismes de défiscalisation démontrent que leur souci est, peut-être, celui des familles et des emplois à domicile mais, très certainement, de maintenir des mécanismes de défiscalisation.

Nous avons une divergence politique ; autant l'assumer. Du reste, cette divergence ne date pas de ce soir. Entre 2002 et 2007, la majorité UMP a augmenté la dépense fiscale au titre de ces avantages de 50 %. Il en est résulté un manque à gagner de 50 milliards d'euros pour le budget en 2002 et 75 milliards d'euros en 2007, c'est-à-dire que chaque année, entre 2002 et 2007, 25 milliards d'euros de dépenses fiscales supplémentaires ont été votés par la majorité UMP.

M. René Dosière. Il fallait le rappeler !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Certains, c'est plutôt le cas à l'UMP, estiment que la défiscalisation est une politique intelligente tandis que d'autres considèrent, outre qu'elle assèche les ressources de l'État et qu'elle favorise ceux qui peuvent défiscaliser, qu'elle a échoué. Si la défiscalisation était vraiment le système rêvé pour lutter contre le chômage, soutenir l'investissement et faire repartir l'économie, il me semble, au vu de ce qu'elle a coûté soit, je le répète, 25 milliards par an pendant cinq ans, qu'on aurait peut-être pu avoir des résultats un peu plus convaincants que ceux que l'on constate en matière de chômage – il a augmenté d'un million au cours des cinq dernières années – et de déficit public – la dette a explosé. Si la crise y est pour beaucoup, l'on sait aussi qu'avoir asséché les ressources fiscales de l'État a également beaucoup contribué à la création des déficits puisque, entre 2002 et 2007, le stock de dette de notre pays a augmenté de 300 milliards d'euros. Pour notre part, nous sommes en rupture avec ces politiques qui ont échoué.

Il ne s'agit donc pas de savoir qui défend, ne défend pas, ou défend mal les familles et l'emploi à domicile, mais qui estime qu'il faut rompre avec la politique de défiscalisation parce qu'elle coûte cher et qu'elle a échoué.

Quant aux avantages liés à l'outre-mer et au dispositif « Malraux » et aux SOFICA, il faut aller au bout du raisonnement et surtout ne pas se tromper ni sur le constat ni sur l'histoire. Monsieur le président de la commission des finances, vous pouvez nous reprocher de ne pas avoir plafonné davantage la défiscalisation outre-mer, car il est exact que nous avons maintenu l'existant. Quant à M. Mariton, si j'ai bien compris il considère que ne pas avoir plafonné davantage les niches outre-mer était une erreur.

M. Hervé Mariton. Je n'ai pas dit cela !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je vous en donne acte si vous me le précisez !

Comme nous avons conservé le système qui prévalait avant notre arrivée aux affaires, les commentaires quant à la politique de défiscalisation outre-mer ne méritent ni cette indignité, ni cet excès d'honneur. Nous maintenons l'existant, puisque cette niche est plafonnée à 18 000 euros plus 4 % du revenu fiscal de référence, et cela tout en en connaissant les conséquences.

M. Serge Letchimy. Très bien !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* En effet, le montant de la défiscalisation représente en moyenne un peu plus de 400 000 euros par an pour les cent plus gros contribuables de notre pays, qui diminuent ainsi considérablement leur impôt sur le revenu. Nous maintenons ce système. Vous pouvez nous reprocher de ne pas faire davantage. Il n'en demeure pas moins qu'il faut dresser un bilan sérieux de ce dispositif tant il pervertit, au moins pour ceux qui en bénéficient, la progressivité de l'impôt sur le revenu. Dès lors, on peut s'interroger également sur l'efficacité économique de ce système surtout lorsque l'on sait qu'il procure à ceux qui en bénéficient un rendement de 20 à 25 % garanti par l'État d'une année à l'autre. Il y a peu d'investissements qui procurent un tel rendement.

Ce système est-il efficace outre-mer ? C'est bien cela qu'il faut évaluer.

M. Serge Letchimy. On s'est donné six mois !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Mettre sur le même plan la défiscalisation outre-mer, le dispositif « Malraux » et les SOFICA est satisfaisant sur le plan théorique mais assez peu sur le plan pratique. J'ai indiqué que la défiscalisation moyenne pour les 100 plus gros « nicheurs » outre-mer était de 400 000 euros, contre 187 euros pour les SOFICA. Sur le principe, c'est choquant. En matière de perte de recettes fiscales, convenons que ça l'est peut-être moins et que ça l'est moins en matière de justice fiscale. Quant au dispositif « Malraux », le coût est un peu plus conséquent : 1 328 euros. C'est beaucoup, mais cela n'a rien à voir avec les 400 000 euros que je viens d'évoquer.

M. Hervé Mariton. Pourquoi avoir sorti le dispositif SOFICA de la liste ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Parce que nous estimons que le maintenir dans la liste des niches plafonnées à 10 000 euros alors que la défiscalisation moyenne représente 187 euros est tout simplement sans objet. Mais vous pouvez toujours présenter un amendement visant à le réintroduire dans la liste des niches plafonnées à 10 000 euros. Et vous pouvez même le faire pour le dispositif « Malraux », puisque vous semblez nous reprocher de ne pas l'avoir fait. J'attends vos suggestions en la matière.

Mesdames, messieurs les députés, j'ai essayé de dire les choses comme elles sont, c'est-à-dire objectivement. Nous faisons des choix politiques. Certains députés estiment que la politique de défiscalisation est bonne, tandis que d'autres pensent qu'elle n'est pas satisfaisante. Ne mélangeons pas cela avec la défense du droit de la famille. Si tel était le cas, je rappellerais à l'UMP quelles ont été les conséquences pécuniaires pour les familles des décisions prises ces deux dernières années par la majorité UMP. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à M. Benoist Apparu.

M. Benoist Apparu. Monsieur le ministre, vous prétendez que nous ne défendons pas la famille mais la défiscalisation. Or si j'ai bien compris ce que vous avez dit, dorénavant on pourra cumuler une défiscalisation familiale et une défiscalisation outre-mer, une défiscalisation familiale et une défiscalisation « Malraux ». Je ne vois donc plus où est la cohérence de votre argumentaire, ni celle du rapporteur général.

Si vous considérez qu'il est légitime de plafonner l'ensemble des avantages fiscaux à 10 000, 15 000 ou 18 000 euros, vous pouvez, c'est vrai, prétendre à la cohérence. Mais puisque demain on pourra cumuler une défiscalisation familiale et une défiscalisation outre-mer, une défiscalisation familiale et une défiscalisation « Malraux » tandis qu'on ne pourra pas cumuler une défiscalisation « Scellier » ou « Duflot » et une défiscalisation familiale, où sera la cohérence ?

Monsieur le ministre, de la cohérence : voilà ce que nous vous demandons.

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Monsieur le rapporteur général, vous m'avez quasiment arraché une larme puisqu'en vous écoutant on a l'impression que ce projet de loi va venir en aide aux emplois à domicile. Mais si le dispositif que vous mettez en place n'a aucun effet, pourquoi réduire cette niche fiscale ?

Ensuite, M. le ministre nous a expliqué que la défiscalisation avait échoué. Pourtant, cela ne vous a pas empêché d'avoir fait voter, il y a quelques heures, un dispositif de 3 millions d'euros en faveur de la culture. Comme quoi, ce qui est vice à vingt-deux heures est vertu à dix-neuf heures !

Par ailleurs, on nous explique que, comme le montant de la défiscalisation réellement utilisée est bas, on n'a pas besoin de fixer de plafond. C'est comme si un policier vous disait qu'il faut supprimer les limitations de vitesse parce les automobilistes roulent à une vitesse de dix kilomètres par heure ! Cela n'a rien à voir car on ne peut pas prévoir le rythme de l'évolution de tel ou tel système d'exemption fiscale. De plus, je ne vois pas ce qui justifie un traitement particulier pour les SOFICA. Toutes les niches fiscales doivent être traitées selon la même approche.

Enfin, vous faites un paquet fiscal pour les plus riches, comme l'a expliqué le président de la commission des finances. Il y a quelques mois, on nous a fait un procès en injustice en nous expliquant que la TVA était un mauvais impôt parce qu'il était injuste tandis que l'impôt sur le revenu était un bon impôt parce qu'il était proportionnel. Or en moins d'une semaine, vous augmentez le taux de TVA tout en atténuant, avec l'article 56, la proportionnalité de l'impôt sur le revenu. Vous faites donc bien un cadeau aux plus aisés. Ce paquet fiscal vous poursuivra comme un boulet. Ce sera le boulet fiscal du Gouvernement jusqu'à la fin du quinquennat !

M. Christophe Caresche. Voilà une intervention bien peu convaincante !

M. le président. La parole est à M. Michel Piron.

M. Michel Piron. Monsieur le ministre, je veux saluer le virtuose incontestable que vous êtes, au point que votre rapport à la finance s'apparente au rapport qu'avait Liszt à la musique !

M. Julien Aubert. Très bien !

M. Michel Piron. Vous cédez peut-être à votre virtuosité en faisant tellement de variations sur le thème de la défiscalisation que j'ai un peu de mal à vous suivre entièrement.

Le débat consiste-il à se prononcer pour ou contre la défiscalisation ? C'est un peu ce que vous laissez entendre, avec une vision quelque peu manichéenne et qui m'étonne de votre part. D'un côté, il y aurait ceux qui seraient contre la défiscalisation et, de l'autre, ceux qui seraient pour. Le débat mérite un peu plus de nuance. On ne peut pas se contenter du thème et du contre-thème. Ne s'agit-il pas plutôt de savoir comment on règle les doses de défiscalisation ? Est-ce une question de réglage ou d'outils ? Ce n'est pas du tout la même question. C'est tellement vrai que vous allez, dans les jours ou les semaines qui viennent, nous proposer un nouvel outil de défiscalisation pour l'aide au logement, le dispositif « Duflot », qui succédera au dispositif « Scellier », lui-même succédant au dispositif « de Robien ».

J'ai trouvé votre condamnation de la défiscalisation un peu excessive. En d'autres termes, je salue les variations mais je regrette qu'elles aient un peu perdu le thème.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Nous n'avons toujours pas de réponse du ministre sur la raison d'être de cet article. Monsieur le ministre, on a compris que vous cherchez des sous. Or voilà un dispositif qui ne va pas rapporter, il va coûter. On aimerait comprendre.

Deuxième point : à l'évidence, votre dispositif va pénaliser les classes moyennes et favoriser nos concitoyens les plus riches. Plafonner le dispositif à 10 000 euros d'une part, mais exclure le « Malraux » et les SOFICA du plafonnement d'autre part, cela signifie que des contribuables vont y gagner massivement – les montants moyens cités par le ministre ne me semblent pas indicatifs. D'ailleurs, si, globalement le dispositif coûte à l'État, c'est bien qu'il y a des contribuables qui vont payer davantage – les classes moyennes – tandis que d'autres vont bénéficier d'une véritable aubaine : ce sont les plus favorisés.

S'agissant des familles, je regrette que vous ayez fait disparaître le petit élément de « familialisation » que nous avions introduit.

En français qui se cause, supprimer des niches fiscales, ce que vous présentez comme votre vision historique, cela s'appelle bien augmenter les impôts.

Enfin, je veux appeler l'attention de nos collègues d'outre-mer : le résultat le plus clair de la manœuvre, et je me demande si d'une certaine manière ce n'est pas fait pour cela, est de diriger le projecteur sur la niche profitant à l'outre-mer, dans des conditions qui peuvent devenir insupportables. Sans doute faut-il la réformer, sans doute faut-il l'évaluer et trouver de meilleurs dispositifs, mais en isolant le débat sur l'outre-mer, vous faites apparaître ce dispositif comme insupportable sans avoir proposé quoi que ce soit qui puisse le remplacer utilement, pour aider l'outre-mer à se développer. C'est un sacré coup que vous portez à l'outre-mer.

M. Julien Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Karine Berger.

Mme Karine Berger. M. Mariton a de nouveau, comme en commission des finances, mentionné les classes moyennes. Le rapporteur général a rappelé cette vérité inattaquable qui est que, pour diminuer de 10 000 euros son impôt sur le revenu, il faut déjà payer 10 000 euros d'impôt sur le revenu. Je rappelle à M. Mariton qui a quelque facilité en mathématiques que la moyenne de l'impôt sur le revenu en France, pour les ménages qui le paient, est de 2 000 euros. Le montant de 10 000 euros, je l'ai déjà dit en commission des finances et je me permets de vous le rappeler, mon cher collègue, ne concerne que les 4 % de ménages les plus aisés. Si vous considérez que les classes moyennes de la France, c'est 4 % des ménages, je crois que vous avez à vous replonger rapidement dans les livres de statistiques.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Mes chers collègues, j'ai l'impression que finalement il y a les bonnes défiscalisations, plutôt de gauche, et puis les mauvaises défiscalisations de droite… C'est hallucinant, et pourtant, c'est ce que vous laissez entendre en prévoyant deux plafonds différents.

Pour moi, une bonne défiscalisation est celle qui remplit l'objectif pour lequel elle est faite. Or, il y en a une qui a toujours été considérée par l'inspection générale des finances comme bonne, c'est celle qui concerne l'emploi à domicile. Mais, monsieur Eckert, quand on embauche quelqu'un à domicile à plein temps pour garder des enfants

en bas âge, parce qu'on n'a pas trouvé d'assistante maternelle, qu'il n'y a pas de place à la crèche ou que les horaires des deux parents ne laissent pas d'autre solution, cela ne coûte pas 15 000 euros par an.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est le plafond !

Mme Laure de La Raudière. Avec les charges et le passage du forfait au réel, cela coûte au minimum 24 000 euros. Or, il est rare qu'on paye ces personnes au Smic : on est donc plutôt à 30 000 euros. Divisé par deux, cela fait 15 000 euros de réduction.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Étudiez le dossier ! Actuellement, pour un couple avec deux enfants, les dépenses sont plafonnées à 15 000 euros !

Mme Laure de La Raudière. Oui, je l'admets.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Je suis étonné de la teneur de notre discussion. Nous partons d'un plafond de 18 000 euros plus 4 % du revenu imposable. Depuis longtemps, et déjà dans l'opposition, nous voulions, pour des raisons de justice fiscale, réduire ce plafond à 10 000 euros pour toutes les niches pour lesquelles c'est possible. Pour certaines, on ne peut pas le réduire brutalement vous le savez tous. C'est le cas de l'outre-mer. Ce qui, vu de métropole, est un outil de défiscalisation est, sur le terrain, un moyen de favoriser l'investissement privé à côté de l'investissement public. On ne peut pas changer du jour au lendemain un tel dispositif.

Le Gouvernement dit : « Oui, on introduit de la justice fiscale, mais il y a des sujets sur lesquels on n'a pas la réponse. » Que je sache, personne ici n'a de réponse simple sur la façon de soutenir l'investissement outre-mer. Pour l'instant donc, on garde le dispositif, en se donnant le temps de réfléchir.

Pour les SOFICA, c'est la même chose : c'est d'ailleurs une niche qui est notée 3 sur 3 par l'inspection des finances. Elle n'est pas très coûteuse en moyenne.

M. Benoist Apparu. En moyenne !

M. Pierre-Alain Muet. Oui, mais la réflexion du Gouvernement est parfaitement cohérente. Vous avez l'air de dire que nous sommes en train de construire deux systèmes. Non, nous partons d'un système qui était profondément injuste ; nous y introduisons plus de justice, mais sur certains dispositifs, nous demandons un certain temps de réflexion. A mes yeux, c'est courageux et cohérent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. Sur les amendements de suppression n°s 32, 100 et 195, je suis saisi par le groupe UMP d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, il y a deux débats. D'abord, les quatre cents avantages fiscaux liés à l'impôt sur le revenu sont-ils conformes au principe de la justice fiscale ? Quand on a complètement miné un impôt dont le produit a diminué de 41 milliards d'euros pour tomber à 55 milliards, il faut tout de même se poser des questions. Pourquoi en est-on là ? Parce que les gouvernements successifs, les ministres successifs, n'ont eu de cesse de contourner la dépense budgétaire en lui substituant de la dépense fiscale non maîtrisée.

Je prends l'exemple de l'outre-mer, qui ne représente par parenthèse que 675 millions sur 41 milliards de perte, c'est-à-dire 1,5 %. Est-ce que ces 675 millions vont à l'outre-mer ? Non, il en reçoit au maximum 60 millions et plutôt 50 millions. La question a été bien des fois évoquée en commission des finances : est-ce qu'un système de dotation, de subvention d'équipement, ne serait pas beaucoup plus efficace, à coût constant ?

M. Jean-Claude Fruteau. L'avez-vous créé, ce système ?

M. Charles de Courson. Je ne suis pas au Gouvernement, cher collègue. Vous pourriez réfléchir deux minutes. Vous voyez bien que vous ostracisez les DOM-TOM, au lieu de les rassembler dans la communauté nationale.

M. Jean-Claude Fruteau. C'est vous qui les ostracisez.

M. Charles de Courson. Mais pas du tout. Sur les 675 millions, il n'y en a pas la moitié qui va dans les DOM-TOM. Ils servent, pour 10 %, à enrichir des intermédiaires financiers au nombre de quatre et pour le reste, des gens qui détruisent la progressivité de l'impôt sur le revenu. Voilà la vérité ! *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.)*

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est vous qui l'avez voté, ce système.

M. Charles de Courson. Mais pourquoi ne le change-t-on pas, mes chers collègues ? Il n'est pas interdit de changer.

Ensuite, cet article ne sert à rien. D'ailleurs, si on supprimait tout plafonnement global, qu'est-ce qui se passerait ? Eh bien, il ne se passerait rien. Reportez-vous à la page 84 du rapport : chaque niche est plafonnée analytiquement. Et avec les neuf malheureux avantages fiscaux qui restent sous le plafond global, qui n'a de global que le nom, vous arrivez à 34 000 euros. Il ne sert donc plus à rien. C'est d'ailleurs pour cela que le rapporteur général, honnêtement, reconnaît que ce plafonnement ne va pas rapporter un sou, mais qu'il va coûter.

Vous voyez dans quel paradoxe on est : on marche sur la tête.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les amendements n^{os} 32, 100 et 195.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 119

Nombre de suffrages exprimés 118

Majorité absolue 60

Pour l'adoption 28

contre 90

(Les amendements n^{os} 32, 100 et 195 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n°579 rectifié.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Mes chers collègues, je vous demande de bien écouter les quelques chiffres que je vais vous donner. Cet amendement a pour seul but la justice fiscale ; cette justice fiscale, nous la recherchons en intégrant l'ensemble des dispositifs d'incitation fiscale sous un même plafond.

A l'examen, les chiffres concernant les ménages français qui défiscalisent le plus sont tout à fait stupéfiants. Le ministère des finances, que je remercie, vient de me les fournir.

Écoutez bien ces chiffres. Les cent mille contribuables qui ont obtenu les réductions d'impôt sur le revenu les plus importantes au titre de leurs revenus de 2011, ont bénéficié d'un montant moyen de réduction d'impôt de 16 483 euros. Monsieur Eckert, on est très loin des 7 500 euros que vous évoquiez avec indignation au sujet des emplois familiaux. Je répète : pour les cent mille contribuables qui ont défiscalisé le plus, la réduction d'impôt atteint16 483 euros, c'est-à-dire plus du double du plafond pour les emplois familiaux. Et sur ces 16 483 euros de réduction d'impôt, 9 149 euros, c'est-à-dire 60 % proviennent de la seule déduction « outre-mer ».

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Vous venez de faire la démonstration que l'emploi à domicile n'est pas en cause.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Quant aux cent contribuables qui ont le plus réduit leur impôt, ils l'ont réduit, tenez-vous bien, de 472 000 euros : 472 000 euros, cela fait combien d'emplois familiaux ?

Sur ces 472 000 euros, la seule défiscalisation « outre-mer », monsieur Letchimy, représente 400 000 euros.

M. Frédéric Reiss. Scandaleux !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* On voit bien à quel point la progressivité de l'impôt, que M. Dolez évoquait tout à l'heure avec raison, est bafouée par ce dispositif.

M. Charles de Courson. Elle n'existe plus.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre, vous expliquiez tout à l'heure que c'était un héritage. C'est vrai que c'est la continuité d'un système, mais je voudrais appeler votre attention sur le fait que les conséquences de ce système vont considérablement s'aggraver en 2013 si nous ne faisons rien.

Il va d'abord y avoir un phénomène de transfert : le contribuable très aisé, ayant atteint ses 10 000 euros de plafond avec les emplois à domicile, le dispositif « Scellier », etc., va se reporter de façon massive sur les mécanismes de défiscalisation soumis à un autre plafond.

La deuxième raison est encore plus grave. Jusqu'à présent, le revenu imposable était le revenu au barème. Dans cette loi de finances, à partir de 2013, vous intégrez dans le barème tous les revenus du capital et notamment les

plus-values. Or, les ménages les plus aisés, qu'ont-ils avant tout comme revenus ? Des revenus du capital. Compte tenu de cette prise en compte des revenus du capital, j'estime que, pour quelques dizaines de milliers de ménages parmi les plus aisés, vous allez doubler l'avantage consenti.

Le ministre, dont je partage vraiment l'analyse, a évoqué un certain nombre de chiffres que je voudrais, hélas, confirmer. Un contribuable investit 10 000 euros outre-mer sur, mettons, du Girardin industriel, en général par le biais d'une société en nom collectif. Il obtient 12 500 à 13 000 euros de réduction d'impôt l'année suivante, soit une rentabilité de 25 à 30 % par rapport au capital investi.

Mais dans le cas d'un investissement industriel, nous dit-on, il y a un risque. J'ai réalisé une mission outre-mer et je le confirme. Reste que, et le ministre a eu raison de le rappeler, un troisième dispositif de défiscalisation est en train d'exploser : il est passé de 80 millions d'euros il y a deux ans à 200 millions cette année – et les documents fournis par le ministère pour 2013 ne donnent pas de chiffres. Il s'agit de l'investissement locatif social qui, lui, ne présente aucun risque.

M. Dominique Baert. Qui l'a créé ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Aussi, en l'absence de risque, on va assurer aux contribuables très aisés qui en profitent, une rentabilité entre 25 et 30 % !

M. Serge Letchimy. Qui donc l'a voté ici, monsieur Carrez ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Écoutez les propositions que j'ai à vous faire, monsieur Letchimy.

M. Jean-Claude Fruteau. Vous l'avez voté en 2009 !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Charles de Courson a eu raison de rappeler que sur 10 000 euros investis, ce sont au maximum 6 000 euros qui vont bénéficier à l'outre-mer – vous le savez bien, monsieur Fruteau – dans le cadre de la rétrocession qui est de 60 % à 65 %.

Autrement dit, l'État accepte un dispositif qui nous coûte entre 25 % et 30 % par an avec une perte en ligne de 40 %, le retour sur l'outre-mer n'étant que de 60 %. Eh bien, mes chers collègues, nous devons avoir le courage de revenir à des crédits budgétaires. *(« Mais oui ! » sur certains bancs du groupe SRC.)*

Mme Annick Girardin. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait quand vous étiez au pouvoir ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Les crédits budgétaires, en effet, on les emprunte à 2 % ou 2,5 %. Il vaut donc mieux emprunter à de tels taux que d'emprunter à des contribuables fortunés à un taux de 25 % ou 30 %

M. Julien Aubert. Très juste !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre, l'an dernier, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2012, nous avons demandé un rapport, et M. Letchimy était alors d'accord. Il s'agissait de procéder à une budgétisation progressive. Ce rapport, monsieur le ministre, devait nous être remis l'été dernier et nous ne l'avons toujours pas. Or, il y a un an, le président de la commission des finances, alors monsieur Cahuzac, le rapporteur spécial, monsieur Bartolone, et moi-même avions soutenu qu'il fallait le plus rapidement possible nous orienter vers une budgétisation.

Je suis prêt à vous faire la proposition suivante, monsieur le ministre : sortir cette budgétisation de la règle « zéro volume-zéro valeur », cela, en toute transparence car nous ne pouvons plus continuer ainsi. C'est pourquoi je souhaite, au nom de la justice fiscale, que vous acceptiez cet amendement, faute de quoi on peut s'attendre à une dérive extravagante au cours de l'année 2013, à l'issue de laquelle il faudrait bien rendre des comptes. En effet, il va se passer le contraire de ce à quoi le Président de la République s'était engagé…

M. Pierre-Alain Muet. Mais non !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …et nous serons là pour le rappeler. Je me tourne vers nos collègues Chassaigne et Dolez : je vous donnerai tous les éléments pour que nous le rappelions à la fin de l'année.

Il faut donc absolument corriger ce qui doit l'être. Il est encore temps et je suis tout à fait prêt à ce que l'on étudie une formule de budgétisation.

M. le président. Il est temps de conclure, monsieur Carrez.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Et je suis d'accord avec vous, monsieur Letchimy, quand vous estimez qu'il faut augmenter la LBU – il faut le décider maintenant. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Je ne m'étais pas encore exprimé sur l'outre-mer et je vous remercie par avance, monsieur le président, de m'accorder le même temps de parole qu'au président de la commission pour que je puisse livrer mon point de vue.

Tout d'abord, de combien parle-t-on ? D'une dépense fiscale de, grosso modo, 800 millions d'euros pour les trois dispositifs concernant l'outre-mer.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Un milliard d'euros avec l'investissement locatif social !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Non, monsieur le président de la commission, il s'agit d'environ 850 millions d'euros prévus pour 2013. C'est beaucoup mais cette somme est tout de même à relativiser par rapport à ce qu'elle a été…

Mme Annick Girardin. Trois milliards d'euros !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …puisqu'elle a atteint trois milliards d'euros, et par rapport à d'autres dispositifs de dépense fiscale, je pense à certaines niches bien connues qui dépassent trois milliards d'euros et donnent lieu à de nombreux commentaires. Bref, c'est beaucoup, mais pas énorme.

Ensuite, le dispositif a été sensiblement amélioré. Il s'agit aujourd'hui d'investissements productifs, de logement social, de logement intermédiaire ; on est loin des caricatures antérieures. Grâce au travail de tous, le dispositif a été largement recentré sur les missions que je viens d'évoquer, plus proches de la réalité économique.

Enfin, et mon analyse ne recueillera sans doute pas l'unanimité, j'ai constaté, comme le président de la commission, que la rédaction de l'article 56, conservant pour les investissements outre-mer le plafonnement global de 18 000 euros et de 4 % du revenu imposable, élargit l'espace de la défiscalisation pour l'outre-mer. D'abord, et sous réserve de l'adoption d'autres amendements, les dispositifs en question sont à peu près les seuls disponibles dans cet espace ; ensuite, le taux de 4 % concerne un revenu fiscal de référence qui intègre désormais un certain nombre de plus-values, de dividendes, ce qui n'était pas le cas auparavant. Donc l'assiette des 4 %, notamment pour les utilisateurs de ces dispositifs, représente probablement des sommes importantes. C'est pourquoi dans mon rapport, j'estime que le rendement de l'article 56 sera probablement voisin de zéro.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Voire négatif !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Dans l'esprit du travail commun évoqué par M. Carrez, il convient de préparer une transformation de ces dispositifs, dans l'idéal, en crédits budgétaires ou, au moins, en dispositifs d'incitation fiscale plus clairs et plus transparents.

En attendant, accordons-nous une année intermédiaire en quelque sorte, et laissons tel quel le plafonnement global de 18 000 euros, que je souhaitais réduire – sans succès, dont acte –, et de 4 % du revenu imposable. Et fixons-nous deux objectifs. D'abord, le rapport auquel le président de la commission a fait allusion n'a en effet pas été remis ; un de mes amendements propose qu'il soit finalement réalisé et rendu le 1er mai prochain afin que nous ayons le temps, d'ici à l'examen du prochain projet de loi de finances, de travailler sur ces dispositifs. Ensuite, puisqu'on me parle de durée, de lisibilité et de sécurité pour les investisseurs, laissons en place pendant un an le dispositif en vigueur, plus favorable, j'y insiste, qu'auparavant.

Rédigeons le texte de façon que les opérations qui auront débuté avant la fin de cette année bénéficient du dispositif en vigueur. En outre, si nous n'étions pas prêts – j'ai en effet quelques inquiétudes – au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 2014, il suffirait de proroger le dispositif pendant un an. Nous évoquions d'ailleurs ce procédé à propos d'autres niches fiscales, constatant qu'il peut être appliqué à tout moment.

Il n'y avait de ma part aucune remise en cause du dispositif pour l'année 2013. J'ai été mal compris, cela a provoqué des surréactions – dont acte, encore une fois, mais il n'y avait pas d'autre intention de ma part que de nous « mettre collectivement la pression » pour travailler pendant un an au rapport qui devrait être présenté le 1er mai, et à la préparation pour la prochaine loi de finances de la transformation des dits dispositifs en crédits budgétaires. Au pire, nous admettrons ne pas avoir trouvé les financements suffisants, les dispositifs convenables et nous prolongerons d'un an encore les dispositions en vigueur.

Nous en sommes là à propos des dispositifs relatifs à l'outre-mer – je m'exprimerai plus tard sur les dispositifs « Madelin » et « Malraux ». Même si la commission a retenu ce principe, je doute être suivi sur tous les points, je ne suis pas un perdreau de l'année !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Nous vous soutiendrons.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Collectivement, mon but est qu'avec la délégation aux outre-mer, avec le Gouvernement et l'ensemble des parlementaires qui veulent s'y associer, nous définissions les dispositions adéquates afin de ne pas avoir de nouveau ce débat dans un an. Je souhaite exercer une petite pression en prolongeant le dispositif pour un an, après quoi nous verrons bien. Si je ne suis pas suivi, ma foi, cela ne nous empêchera pas de travailler.

La commission émet un avis défavorable.

M. Bernard Lesterlin. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable. Je vais expliquer pourquoi nous avons maintenu le niveau du plafonnement pour la défiscalisation outre-mer. L'économie ultramarine a toujours été fragile et elle l'est davantage encore dans le contexte actuel et davantage qu'en métropole. Il nous a semblé que changer de manière brutale le financement de l'économie outre-mer n'était probablement pas souhaitable et irait même à l'encontre de l'objectif poursuivi.

Néanmoins, et à supposer que le président de la commission des finances ait raison, les élus ultramarins savent parfaitement que le problème existe ; ils connaissent les chiffres qui viennent d'être cités au moins aussi bien que les autres députés et même mieux qu'eux. Nous savons très bien que cette façon de financer l'économie ultramarine est un pis-aller dans la mesure où l'État, depuis des années, et je me tourne vers un ancien ministre chargé de l'outre-mer, monsieur Mariton, s'est défaussé de ses responsabilités budgétaires pour ne faire confiance qu'à la défiscalisation, c'est-à-dire à une dépense qui n'a pas lieu dans l'année en cours mais plus tard. Bref, on repoussait les difficultés devant soi. Tous les gouvernements y ont peu ou prou contribué même si certains plus l'ont fait plus que d'autres : il suffit de voir le nom des niches fiscales utilisées outre-mer pour savoir qui a poussé le système à un point qui fait manifestement débat aujourd'hui.

La position du Gouvernement ne vise donc pas à modifier cette modalité de financement de l'économie ultramarine pour 2013, car il n'y a pas d'alternative crédible à proposer. De plus, j'y insiste, l'économie outre-mer est trop fragile pour supporter ce qui serait, pour le coup, un vrai choc de désinvestissement dans ces territoires. Il faut donc assumer cette position, et les chiffres que je m'étais permis de donner, repris à son compte par le président de la commission, sont incontestables.

Dans l'hypothèse où l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu aboutirait à une défiscalisation plus importante encore, à savoir à un coût pour l'État supérieur, à une défiscalisation encore plus importante en moyenne pour ceux des foyers qui en bénéficieraient le plus en 2013, chacun conviendra que pour assurer le financement de l'économie ultramarine tout en maintenant la compatibilité de ces modalités de financement avec la justice élémentaire, l'équité entre les territoires ou même le simple bon sens, nous devrons tous y réfléchir, réfléchir notamment, le président de la commission et le rapporteur général l'ont souligné, à un retour à ce qui est le financement normal des politiques publiques par l'État : un financement budgétaire.

M. Charles de Courson. Bien sûr !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Ce financement est décidé dans la transparence, fait l'objet d'un vote au Parlement, d'évaluations, il n'est pas reconduit mécaniquement, au contraire du financement par la défiscalisation. Certes, certains y perdront. Y perdront ceux de nos compatriotes qui se garantissent un rendement considérable d'une année sur l'autre – de 20 % à 30 % ; y perdront les intermédiaires qui font très bien leur travail, savent drainer l'épargne métropolitaine vers les investissements outre-mer et, au passage, prennent des commissions dont on peut dire qu'elles sont plus que confortables. Je faisais partie de la mission, avec Gilles Carrez, qui avait donné les chiffres de 6 % à 7 % de l'ensemble de ces sommes, soit des montants importants.

M. Charles de Courson. Près de 50 millions d'euros !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Bref, il ne sert à rien de se voiler la face et de considérer que le problème n'existe pas. Il reste deux questions à traiter : le financement de l'économie ultramarine et les modalités de ce financement. La politique actuelle échoue : le financement de l'économie ultramarine ne se fait pas dans de bonnes conditions car les montants sont insuffisants ; ses modalités aboutissent à des injustices, à des situations qu'objectivement peu de monde, en tout cas au sein de la représentation nationale, assume totalement.

Il faut donc sortir de ce double échec, mais nous n'en sortirons pas en adoptant, par un soir de novembre, un amendement plafonnant l'ensemble des niches à 15 000 euros, parce que cela déséquilibrerait les choses. Le travail qui est sur le point d'être entrepris devrait associer l'ensemble des élus ultramarins, c'est-à-dire l'ensemble des sensibilités représentées dans cet hémicycle : je crois que c'est ainsi qu'il faut procéder.

Cessons de nous indigner à tour de rôle. À ceux qui s'indignent de la situation et des chiffres actuels, faut-il que les parlementaires de la majorité, faut-il qu'un membre du Gouvernement, rappellent que si la situation est aujourd'hui aussi extravagante, c'est parce que certains ont voté ces dispositifs ? Chacun sait qui les a votés : ce ne sont pas les parlementaires élus depuis cinq mois qui en sont à l'origine, pas plus que le gouvernement de Jean-Marc Ayrault.

Que chacun assume sa part : assumez la vôtre, pour ces dix dernières années. Nous assumons la nôtre, pour les cinq derniers mois. Je vous ai indiqué le souhait du Gouvernement en la matière : sortir du double échec que sont le financement insatisfaisant de l'économie ultramarine et les modalités de ce financement, qui aboutissent à des situations qui sont, objectivement, totalement absurdes. Je forme le vœu que, dans un an, à l'occasion du prochain examen des articles non rattachés, un consensus se dessine dans cet hémicycle, pour un financement satisfaisant de l'économie ultramarine, dans des conditions qui n'insultent ni la justice, ni le bon sens. *(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, RRDP, UDI et sur quelques bancs du groupe UMP)*

M. François Sauvadet. C'est équilibré ! C'est très bien ! Il a raison !

M. le président. La parole est à M. Serge Letchimy.

M. Serge Letchimy. Je voudrais seulement réagir à votre intervention, monsieur le ministre, et commencer par vous en remercier.

En même temps, je constate qu'un esprit un peu fédérateur est en train de naître entre les élus d'outre-mer. Je vous le dis très clairement, et vous le savez : nous nous sommes battus, ici, contre la défiscalisation sur le logement social.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est vrai.

M. Serge Letchimy. C'est un combat que nous avons mené ici ; mais cela a été voté, et nous l'avons accepté. Et si nous nous sommes battus, c'est parce que nous ne souhaitions pas entériner la disparition d'un principe que l'on voyait déjà partir un peu à la dérive.

Ensuite, je souhaite vraiment que nous évitions de tomber dans la stigmatisation potentielle, et je sais que ce n'est pas le cas : je le sais pertinemment. Mais sachez qu'à l'effort de solidarité nationale et de réduction des déficits, l'outre-mer participe très activement, à hauteur d'un milliard d'euros.

Au cours des dernières années, la loi de développement économique pour l'outre-mer, la LODEOM, a connu une baisse de 700 millions d'euros : il s'agit d'une contribution extrêmement forte de l'outre-mer, à laquelle il faut ajouter les trois « rabotages » : je n'aime pas ce terme, pas plus que celui de « niche fiscale », mais ce sont ceux qu'on emploie, même s'ils sont un peu absurdes.

Enfin, je partage votre position sur deux points : d'abord, il est vrai que défiscaliser, c'est un parcours du combattant, extrêmement compliqué, et qui complique la réalisation des opérations ; par ailleurs, il est vrai qu'il y a de la perte en ligne et que, financièrement, cela peut coûter beaucoup plus cher à l'État que le crédit budgétaire. Néanmoins, si un crédit budgétaire se substitue à cela, il va falloir qu'il soit pour ainsi dire sacralisé. Le Président de la République a eu raison de le dire lors de sa conférence de presse : il s'agit, non pas de constituer une manne, mais de créer les conditions de l'attractivité économique.

L'attractivité économique, ce n'est pas l'attractivité esthétique ou pittoresque, ce n'est pas une question d'art ou de culture : il ne s'agit pas d'un existentialisme antillais. Il s'agit du décalage extrêmement important entre le niveau de développement économique local et celui de l'hexagone, simplement parce que les revenus y sont moins élevés de 40 %, et parce que l'isolement rend les conditions de production beaucoup plus coûteuses : il s'agit bien d'une question de compétitivité.

Monsieur le ministre, je suis d'accord pour ouvrir un débat, mais n'ouvrez pas seulement un débat budgétaire et financier : ne faites pas que de la comptabilité, parce que, sur les 10 000 euros que vous avez évoqués tout à l'heure, une grande partie reste à l'investissement local. C'est vrai, sans doute, qu'il y a des dérapages, mais je pense qu'il faut se donner les moyens d'identifier les moyens appropriés de mutations économiques et libérer la coopération régionale. Vous allez voir comment cela va se passer !

M. le président. Merci, mon cher collègue.

M. Serge Letchimy. Il faut libérer les politiques d'environnement et d'écologie : vous allez voir comment cela va se passer ! Permettez, et dites à l'Europe, d'investir dans les autoroutes de la mer ! Faites des investissements pour donner une vraie gouvernance économique à ce pays.

M. le président. Merci, cher collègue.

M. Serge Letchimy. Garantissez l'égalité, tout en menant une politique de différenciation des stratégies de développement, et je pense qu'on gagnera la bataille. Mais votre raisonnement, aujourd'hui, est strictement comptable, et vous stigmatisez ceux qui ont les moyens.

Monsieur Carrez, permettez-moi de vous interroger : avez-vous découvert récemment qu'il y a des capitalistes qui investissent leur argent outre-mer à travers la défiscalisation ? C'est une situation qui existe depuis très longtemps !

M. Charles de Courson. C'est très ancien !

M. Serge Letchimy. Mais oui ! Néanmoins, je ne crois pas que ce soient les socialistes qui privilégient ce genre de choses. *(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, RRDP et UDI).*

M. le président. Merci, monsieur Letchimy. Nous sommes obligés de poursuivre le débat.

La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Je tiens d'abord à saluer l'exposé qu'a fait le président de la commission des finances, qui m'a semblé extrêmement clair et extrêmement percutant.

J'entends certains de nos collègues dire que 850 millions d'euros, ce n'est pas beaucoup. Excusez du peu ! C'est plus que le budget du conseil général du Vaucluse ; c'est trois fois le budget annuel de l'État du Vatican. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Dominique Baert. On a les références qu'on peut !

M. Julien Aubert. Arrêtons de dire que 850 millions d'euros, ce n'est rien. *(Mêmes mouvements.)*

Mme Karine Berger. C'est incroyable ! C'est énorme !

M. Julien Aubert. Est-ce que l'opposition peut parler, ou pas ?

M. le président. Nous vous écoutons, monsieur Aubert.

M. Julien Aubert. Je n'ai pas vraiment l'impression que ce soit le cas de tout le monde.

Ensuite, je ne suis pas sûr que ceux qui suggèrent d'attendre un an pour voir ce qui va se passer fassent le bon raisonnement. Comme nous sommes en plein big-bang des niches fiscales et que l'on est en train de les révolutionner, il va forcément y avoir des effets d'aubaine et, comme l'a dit Gilles Carrez, un déport de certaines niches fiscales vers d'autres. Dans ce cadre, les niches ultramarines vont sans doute être impactées, à la hausse ou à la baisse, je ne sais pas, mais sans doute plutôt à la hausse : lorsqu'on va vouloir budgéter tout ceci, on va donc avoir des chiffres différents.

Tout à l'heure, au cours du débat, quelqu'un disait que, pour comparer les niches fiscales, il faut prendre en compte l'impôt moyen payé, qui est de 2000 euros. C'est oublier que l'impôt sur le revenu est très concentré : ce qu'il faut regarder, c'est l'impôt médian. L'idée selon laquelle il n'y aura pas d'impact sur les niches fiscales, parce que l'impôt moyen payé est de 2000 euros, est donc une idée fausse. Il y a des gens très aisés qui paient très peu d'impôts sur le revenu, précisément parce qu'ils bénéficient énormément de ces niches fiscales : par conséquent, on ne peut pas se baser sur le montant qu'ils paient effectivement pour faire des calculs sur les niches fiscales : c'est prendre le problème à l'envers.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je souhaite bon courage au service du compte rendu !

M. Julien Aubert. Quoi qu'il en soit, si l'on veut garantir des revenus à l'économie ultramarine, il me semble que la budgétisation est une meilleure solution…

M. le président. On a compris, merci.

M. Julien Aubert. …alors qu'on va avoir des effets d'aubaine sur les niches fiscales.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'entends bien le débat sur l'outre-mer, mais l'amendement du président Carrez est un bon amendement : il est bien plus qu'un amendement de repli par rapport à l'amendement de suppression.

En abaissant de 18 000 à 10 000 euros le plafond de certains avantages fiscaux dont bénéficient les ménages, abaissement qui vient s'ajouter – il faut quand même le rappeler – aux efforts contributifs supplémentaires demandés aux Français, le Gouvernement va obliger les foyers fiscaux à réaliser des arbitrages. Ce dispositif risque aussi de conduire à une recrudescence du travail dissimulé. De plus, une baisse des dons alloués par les particuliers aux organismes caritatifs est aussi à craindre…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ce n'est pas dans le plafond !

M. Frédéric Reiss. …car si les ménages tentent de préserver l'emploi à domicile d'une personne chargée de s'occuper des enfants, d'une personne âgée ou dépendante, ou de réaliser des travaux ménagers, la faiblesse du plafond proposé par le Gouvernement pose des problèmes. La proposition de fixer un plafonnement global à 15 000 euros avec, en contrepartie, la réintégration des dispositifs outre-mer, « Malraux » et SOFICA me semble donc cohérente.

M. le président. La parole est à M. Philippe Gomes.

M. Philippe Gomes. À la suite des différentes déclarations qui ont été faites concernant ce dispositif de défiscalisation, ce que je souhaite indiquer, au nom du groupe UDI, c'est qu'en ce qui nous concerne, nous étions opposés à l'amendement présenté par le rapporteur général. Celui-ci proposait de donner au dispositif une durée de vie limitée à un an, le temps de construire autre chose.

Oui, nous sommes favorables à la construction d'autre chose, car nous considérons que le dispositif qui est en vigueur n'est probablement pas le plus pertinent. Oui, nous considérons qu'en termes de justice fiscale, ce n'est pas ce qui se fait de mieux. Oui, nous considérons qu'en termes d'efficacité économique, ce n'est pas non plus la panacée.

Certes, mais donnons-nous le temps, une année, pour construire quelque chose…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'était mon amendement !

M. Philippe Gomes. …de manière consensuelle, comme nous l'avons fait au sujet de la vie chère, car nous avons la capacité de nous réunir sur certains sujets, et l'outre-mer, je crois, fait partie de ces sujets.

Peut-être pouvons-nous abandonner une part de nos oripeaux partisans pour construire, dans le sens de l'intérêt général du pays, et des ultramarins en particulier, une solution qui soit plus efficace financièrement, économiquement, et en termes de justice fiscale. L'UDI y apportera bien évidemment sa contribution. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI et sur quelques bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Philippe Nilor.

M. Jean-Philippe Nilor. Certains arguments et certaines interventions témoignent d'une vision caricaturale des choses, et je suis en droit et en devoir de le regretter. Pour des raisons idéologiques qui regorgent de préjugés, et de préjugés peut-être très anciens, vous examinez les choses sous l'angle exclusif, voire obsessionnel, du riche, voire de l'hyper-riche, qui viendrait se dorer au soleil des Caraïbes, sur son yacht luxueux.

Nous sommes nombreux à considérer que les dispositifs de défiscalisation doivent être amendés et améliorés : cela a déjà été fait par le passé, et il faut continuer d'avancer dans ce sens. En revanche, nous sommes opposés à toute extinction brutale, qui ne comporterait pas la proposition concrète d'un dispositif de compensation. L'idée que la défiscalisation apporterait aux outre-mer un avantage indu ou immérité, est une idée qui ne mérite pas de gagner ce combat.

Ces 675 millions d'euros, à quoi servent-ils ? C'est cette question qu'il faut se poser ! Est-ce que ces 675 millions d'euros servent au bâtiment et au logement social ? Est-ce que ces 675 millions d'euros aident les personnes les plus démunies à accéder enfin à un logement chez nous ? Si tel est le cas, alors le dispositif mérite d'être maintenu, et ce qu'il nous faut, c'est de la visibilité et de la pérennité, et certainement pas un choc, destiné seulement à faire un coup de communication.

Faute de mieux, la défiscalisation, aujourd'hui, ne nous permet pas de développer nos pays et nos territoires ; elle nous permet seulement de freiner le processus de sous-développement. Au-delà de nos divergences internes, que nous exprimons aussi, vous trouverez, face à vous, des élus d'outre-mer pour une fois soudés et solidaires contre toute tentative d'extinction de ce dispositif. *(Applaudissements sur certains bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Je voulais simplement apporter mon soutien au Gouvernement et dire que le débat de ce soir n'est pas un débat mineur.

Il faut d'abord le replacer dans un contexte que nous avons en partage, celui qui veut que nous nous assurions que la dépense publique est une dépense utile. La question de la défiscalisation, qui rejoint celle de la justice et la problématique des effets d'aubaine que peuvent susciter l'une ou l'autre des opportunités offertes, doit être mesurée au regard de l'efficacité.

C'est un débat très important, car cela concerne des territoires qui sont dans une situation de grande fragilité économique. Dès lors que l'on prend des dispositions au nom de la justice fiscale pour freiner l'effet d'aubaine, qui d'ailleurs, monsieur le ministre, risque d'être renforcé par certaines mesures que vous avez prises par ailleurs, il favorisera ou encouragera certains à bénéficier de cet effet d'aubaine. En tout cas, on doit mesurer l'efficacité économique.

Monsieur Letchimy, j'étais prêt à vous suivre sur une grande partie de votre raisonnement, et je partage notamment votre idée de donner à chaque territoire l'opportunité de son développement économique, en fonction de son environnement. L'outre-mer, en effet, est divers et varié : la situation de chacun de nos territoires est différente. Et dans le même temps, on doit s'assurer de donner les moyens d'un développement économique durable. C'est la question qui nous est directement posée.

C'est pourquoi, et je suis d'accord ici avec Philippe Gomes, nous devons prendre un peu de temps, pour que des décisions inspirées par un souci de justice – que je comprends –, comme par celui de l'efficacité et de la maîtrise de la dépense publique, ne viennent pas ébranler des situations économiques déjà très fragiles.

Monsieur le ministre, je n'étais pas d'accord avec vos dispositions précédentes sur les emplois familiaux, car il faut penser à la situation des familles : les choses ne sont pas aussi simples que vous l'avez dit, et cela aura des conséquences directes sur l'emploi de proximité. Mais sur ce sujet, vous bénéficierez du soutien du groupe UDI : nous ne devons pas nous engager dans une démarche dont nous ne maîtrisons pas toutes les conséquences. Il faut assurer un véritable développement économique, et freiner les effets d'aubaine. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI.)*

(L'amendement n° 579 rectifié n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n^{os} 328 rectifié, 700, 71 rectifié, 699, 461 rectifié, 698 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 328 rectifié fait l'objet d'un sous-amendement n° 755.

La parole est à M. le rapporteur général pour présenter l'amendement n° 328 rectifié, ainsi que le sous-amendement n° 755.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* L'objectif de l'amendement n° 328 était initialement de soumettre au plafonnement deux des dispositifs que l'article 56 ne plafonnait pas du tout : le dispositif « Madelin » et le dispositif SOFICA.

Pour le dispositif « Madelin », le montant maximum de la réduction d'impôt possible est de 18 000 euros. Plafonner à 10 000 euros un dispositif qui peut atteindre 18 000 euros reviendrait de fait à le plafonner à 10 000 euros. C'est la situation contraire de celle des emplois à domicile. Je ne souhaite pas revenir sur mon coup de colère tout à l'heure, mais les emplois à domicile sont plafonnés à 7 500 euros lorsque l'on a deux enfants. On peut donc soumettre cet avantage au plafonnement global de 10 000 euros. Tandis que lorsqu'un dispositif est plafonné à 18 000 euros, il n'est pas possible de le soumettre à une deuxième limite de 10 000 euros.

Mon idée était donc de soumettre ce dispositif au plafond de 18 000 euros plus 4 % du revenu imposable, afin de se référer au même niveau que les dispositifs outre-mer.

S'agissant des SOFICA, le montant maximal déductible pour un contribuable est de 6 480 euros. Il ne me semble donc pas scandaleux de les soumettre au plafonnement global de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable.

Après en avoir discuté avec le Gouvernement, je vous propose par le sous-amendement n° 755 d'exclure le dispositif « Madelin » du champ d'application du plafonnement global à 18 000 euros plus 4 % du revenu imposable.

En effet, le Gouvernement semble prêt à accepter un dispositif en vertu duquel, si le dispositif « Madelin » est plafonné à 10 000 euros comme le prévoyait le projet initial du Gouvernement, un report à l'année suivante de l'excédent au-delà des 10 000 euros sera possible, suivant un dispositif que vous pouvez facilement imaginer.

En conséquence, je vous propose, à titre individuel, de sous-amender l'amendement que j'avais fait adopter par la commission. Cela semble techniquement possible, et aurait pour conséquence que seules les SOFICA, dont le montant déductible maximum est de 6 480 euros, seraient plafonnées à 18 000 euros plus 4 % du revenu imposable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Gomes, pour présenter l'amendement n° 700.

M. Philippe Gomes. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Daniel Fasquelle pour défendre l'amendement n° 71.

M. Daniel Fasquelle. Monsieur le ministre, je vous ai reproché hier soir de ne pas avoir anticipé le rapport Gallois, ou de ne pas avoir été suffisamment attentif à la compétitivité de nos entreprises. Je vous offre une belle occasion de vous racheter, puisqu'au moment de la préparation de ce projet de loi de finances, vous n'aviez pas l'éclairage du rapport Gallois, et le Président de la République n'avait pas pris enfin conscience de la nécessité de soutenir la compétitivité de nos entreprises.

Mon amendement a pour but de permettre aux particuliers de continuer à placer leurs économies dans les fonds communs de placement innovation et les fonds d'investissement de proximité. Ces fonds aident de façon conséquente à l'investissement dans les entreprises innovantes. Je suis donc convaincu que vous saurez entendre la voix de la raison et maintenir ces dispositifs essentiels pour soutenir l'innovation, et donc la compétitivité de nos entreprises. Il s'agit de plus de compétitivité hors coût, vous serez donc tout à fait d'accord avec moi pour revenir sur cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson sur l'amendement n° 699.

M. Charles de Courson. Dans l'état actuel du texte de l'article 56, seuls neuf avantages fiscaux sont soumis au plafonnement global, dont celui qui encourage à investir dans les FCPI et les FIP. Cela ne paraît pas cohérent avec les déclarations gouvernementales sur le pacte de compétitivité. Nous en avons longuement discuté en commission des finances, et nous aurons à nouveau l'occasion de le faire dans l'hémicycle lors de l'examen d'un amendement présenté par notre rapporteur.

Le présent amendement a donc pour objet d'exempter ce dispositif du plafonnement à 10 000 euros et de le soumettre au plafonnement retenu pour les investissements outre-mer, c'est-à-dire 18 000 euros plus 4 %. C'est une première proposition ; nous en verrons une autre tout à l'heure lors de la discussion d'un amendement présenté par notre rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Philippe Gomes, sur l'amendement n° 461 rectifié.

M. Philippe Gomes. François Hollande, alors qu'il était candidat, s'était engagé sur le principe de maintenir l'attractivité des investissements outre-mer. Lors de la conférence de presse qu'il a tenue hier, le Président de la République nous a confirmé sa volonté de maintenir cette attractivité, qu'il s'agisse d'investissements productifs ou du logement social.

Nous avons donc un principe indiscutable. Le temps qu'un autre dispositif soit créé dans le sens qui a été indiqué, nous n'allons pas détruire, amender ou ajuster à la truelle ou à coups de serpe un système qui, bien qu'il ne soit pas jugé aussi efficace qu'il pourrait l'être, a le mérite d'exister et de continuer à irriguer nos économies.

Maintenir l'attractivité, en matière de logement, passe par deux axes. Le premier est celui du logement social, concerné par les dispositions de l'article 56. Sur ce point, on peut certes dire que c'est inefficace, ou bien que ce n'est pas fiscalement aussi juste que cela pourrait l'être : soit. J'ai cependant lu dans les rapports et les études d'impact que l'accès du logement social à la défiscalisation avait permis de multiplier par deux ou trois la production de logements sociaux dans l'ensemble de l'outre-mer.

Le second axe repose sur le dispositif « Scellier », et concerne le logement intermédiaire. Le logement intermédiaire devrait bénéficier d'un avantage fiscal que l'on examinera tout à l'heure dans le cadre de l'article 57, puisque le dispositif « Duflot » a vocation à succéder au dispositif « Scellier ». Concernant l'outre-mer, nous examinerons sur ce sujet un amendement du Gouvernement.

Mais comment pouvons-nous prétendre maintenir l'attractivité des investissements outre-mer alors que le logement social est soumis à un plafonnement de 18 000 euros plus 4 % du revenu imposable, tandis que pour le logement intermédiaire, ce plafonnement tombe à 10 000 euros ?

M. le président. Merci de conclure, cher collègue.

M. Philippe Gomes. Si tel est le cas, il n'y aura plus aucun logement intermédiaire construit dans les DOM. Or la loi Duflot, qui va bientôt être présentée à nouveau à l'Assemblée nationale, prévoit que dans le cadre de la politique du logement, un tiers des logements seront des logements sociaux, un tiers seront des logements intermédiaires et un tiers seront libres. La part de logements intermédiaires est donc aussi importante que la part de logement social.

Maintenir l'attractivité des investissements outre-mer nécessite un plafonnement à 18 000 euros et 4 % pour les deux catégories.

M. le président. L'amendement n° 698 rectifié de M. Tuaiva est également défendu. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je n'ai pas bien saisi la dernière intervention. Le sujet de ces amendements n'a pas de rapport avec les dispositifs outre-mer, puisqu'ils traitent des dispositifs « Madelin » et SOFICA.

Sinon, ma préférence va évidemment à l'amendement 328 rectifié tel que je l'ai sous-amendé, et je rends un avis défavorable aux autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avis défavorable, comme le rapporteur général, sur les amendements n° 700, 71 rectifié, 699, 461 rectifié et 698 rectifié. Le débat a eu lieu, et il n'est peut-être pas indispensable de reprendre les mêmes arguments.

S'agissant de l'amendement de la commission des finances sous-amendé par le rapporteur général, il y a incontestablement un problème d'articulation entre le plafond à 10 000 euros et le plafond propre au dispositif « Madelin », qui peut atteindre 18 000 euros.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté l'amendement n° 750 que nous discuterons ultérieurement, et qui s'efforce de régler cette question. Le sous-amendement que propose le rapporteur général s'inspire précisément de ce mécanisme.

S'agissant des SOFICA, nous en avons déjà débattu : la position du Gouvernement est de ne pas inscrire cet avantage fiscal dans la liste des avantages fiscaux plafonnés à 10 000 euros, mais je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Tout d'abord, je trouve tout à fait judicieux l'amendement n° 71 de notre collègue Fasquelle.

Par ailleurs, peut-être ai-je eu un moment d'inattention, mais je n'ai pas bien compris pourquoi le rapporteur général avait supprimé le dispositif « Madelin » du champ de l'amendement n° 328 rectifié. Cet élément me paraissait intéressant, pourquoi cette bonne idée du rapporteur général a-t-elle disparu ?

M. le président. La parole est à M. Serge Letchimy.

M. Serge Letchimy. Je souhaite interroger le Gouvernement et le rapporteur général. Le sous-amendement supprime la référence à l'article 199 *terdecies* 0 A qui figurait dans l'amendement n° 328 rectifié.

Cela veut dire que le dispositif « Madelin », et, si j'ai bien compris, également le dispositif applicable aux FIP sont exclus du plafonnement de 18 000 euros plus 4 %, y compris pour l'outre-mer. J'insiste sur ce point : le plafonnement de ces dispositifs serait affecté y compris pour l'outre-mer.

Or nous disons depuis un moment que nous ne toucherons pas au plafond des 18 000 plus 4 % pour l'outre-mer. Comment dire cela tout en réduisant le plafonnement des FIP, et notamment la part applicable à l'outre-mer, à 10 000 euros ?

Bien sûr, nous aurons le même raisonnement à propos de l'article 199 *novovicies*, c'est-à-dire le dispositif « Duflot » qui sera mis en place dans le cadre de l'article 57, et qui sortira certainement du plafonnement à 18 000 euros plus 4 %, ainsi que de l'autre plafonnement de 24 %, qui sera réduit à 13 %.

Il ne s'agit pas de contrer cette proposition, mais je souhaite obtenir une réponse claire. Cela voudrait dire que deux systèmes coexistent : un système qui ne bouge pas au titre de l'article 56, et un système qui bougera concernant les dispositifs « Madelin » et « Duflot ». Cette situation emportera des conséquences extrêmement graves pour la politique de logement intermédiaire dans les départements d'outre-mer, car c'est le dispositif « Duflot » qui permettra de la financer.

M. le président. Merci, monsieur Letchimy.

M. Serge Letchimy. Mes propos peuvent paraître gênants. Mais il faut être conscient que c'est par des mécanismes de défiscalisation que l'on finance aujourd'hui les logements sociaux pour les plus démunis et les logements intermédiaires dont la construction est totalement arrêtée depuis très longtemps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je répondrai aux quelques questions qui nous ont été posées.

M. Letchimy a raison : le projet du Gouvernement incluait les FIP outre-mer dans le plafond de 10 000 euros. Si mon sous-amendement n° 755 et mon amendement n° 328 ainsi sous-amendé étaient adoptés, il n'y aurait pas de

changement par rapport au projet du Gouvernement : les FIP outre-mer seraient toujours inclus dans le plafond de 10 000 euros.

Je crois comprendre – et je réponds aussi à notre collègue Hervé Mariton – que mon amendement ainsi sous-amendé laissera les réductions d'impôt « Madelin » incluses dans le plafond de 10 000 euros, ce que vous pourriez regretter ; elles feront toutefois l'objet, comme les FIP outre-mer, d'un dispositif qui sera examiné lors de la discussion de l'amendement n° 750 que M. le ministre a évoqué tout à l'heure, et en vertu duquel les sommes qui pourraient dépasser du plafond de 10 000 euros seraient reportables sur les années suivantes.

S'agissant des FIP outre-mer, c'est très clair : je suis sûr que mon amendement et mon sous-amendement ne changent rien par rapport au projet du Gouvernement.

Pour résumer, si tant est que mon amendement n° 328 sous-amendé tel que je le propose et l'amendement n° 750 du Gouvernement qui sera présenté tout à l'heure soient adoptés, les réductions d'impôt « Madelin » et les FIP outre-mer sont tous soumis au plafond de 10 000 euros et pourront être reportés ; quant aux SOFICA, elles seront incluses dans le plafond de 18 000 euros plus 4 %.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. J'ai compris la position de M. le rapporteur général, mais je n'ai pas tout à fait compris la position du Gouvernement. Les réductions d'impôt SOFICA ne sont actuellement soumises à aucun plafonnement. M. le rapporteur général propose de les inclure dans le plafond de 18 000 euros plus 4 %. Je n'ai pas compris quelle était la position du Gouvernement : souhaite-t-il laisser le dispositif SOFICA en dehors du plafonnement, ou le soumettre au plafond de 18 000 euros plus 4 % ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je souhaite à mon tour essayer de clarifier les choses, compte tenu des questions des uns et des autres, et rappeler les décisions que nous avons prises en commission des finances sur proposition de M. le rapporteur général.

Quelle est la situation aujourd'hui ? À l'intérieur du plafond global de 18 000 euros plus 4 % sont compris le dispositif « Madelin », les investissements intermédiés – FIP et FCPI – ainsi que les SOFICA.

Que propose le Gouvernement ? Il propose d'inclure dans le plafond de 10 000 euros le dispositif « Madelin », les FIP – y compris les FIP outre-mer – et les FCPI.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Non ! Ce n'est pas ce que propose le Gouvernement.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* C'est pourtant ce que j'ai compris ! C'est le texte !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Mais l'amendement n° 750 vient après.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je parle du texte actuel ; votre amendement sera discuté par la suite.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* J'ai demandé la parole pour exprimer la position du Gouvernement. S'il vous plaît, n'en parlez pas vous-même : c'est déjà assez compliqué comme cela !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* M. le ministre me dira donc probablement qu'un amendement du Gouvernement viendra changer les choses – du moins, je l'espère.

Les SOFICA, qui étaient incluses dans le plafond, n'y sont plus, à moins que le Gouvernement ne les y réintroduise dans un instant.

La commission des finances a suivi le rapporteur général qui nous a proposé, au nom de l'investissement dans les PME et, d'ailleurs, du pacte de compétitivité annoncé par le Président de la République, de sortir du plafond de 10 000 euros le dispositif « Madelin », les FIP et les FCPI.

M. Daniel Fasquelle. Eh oui ! Évidemment !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* En effet, c'est une évidence : si l'on veut faire marcher l'économie, il ne faut pas inclure ces dispositifs dans le plafond de 10 000 euros. Nous avons suivi le rapporteur général : l'amendement n° 328 est donc un amendement de la commission des finances.

Si je comprends bien, M. le rapporteur général nous propose à présent un dispositif un peu différent, que je serais prêt à accepter pour ma part. Ce dispositif modifié consiste à garder les réductions d'impôt « Madelin », les FIP et les FCPI dans le plafond de 10 000 euros, mais à accepter le report des sommes supérieures au plafond sur les années suivantes. C'est très important ! Ce dispositif fonctionne et répond aux préoccupations des uns et des autres.

Cependant, le rapporteur général nous propose aussi, dans son sous-amendement, de réintégrer les SOFICA dans le plafond de 18 000 euros plus 4 %. Pour moi, il s'agit d'une évidence absolue ! Je n'imagine pas un instant que les SOFICA, qui ne bénéficient qu'à quelques milliers de contribuables qui sont les plus aisés du pays…

M. Charles de Courson. À 3 500 contribuables ! C'est tout !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …et qui étaient jusqu'à présent incluses dans le plafond général, soient sorties de ce plafond. Ce serait une véritable insulte à la notion de justice fiscale.

M. Hervé Mariton. Et le dispositif « Malraux » ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Ne parlons pas du dispositif « Malraux » à ce stade.

M. Hervé Mariton et **M. Daniel Fasquelle.** Ah bon ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* C'est suffisamment compliqué comme cela, monsieur Mariton !

Pour ma part, je suis prêt à soutenir l'amendement sous-amendé de M. le rapporteur général.

M. Daniel Fasquelle. On a enfin une réponse !

M. Hervé Mariton. Mais qu'en est-il des SOFICA pour le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement propose, dans l'amendement n° 750, un mécanisme d'étalement permettant d'articuler le plafond de 10 000 euros propre au plafonnement global des niches et celui de 18 000 euros propre au dispositif « Madelin ». C'est pourquoi, monsieur le président de la commission des finances, je me suis permis de vous indiquer tout à l'heure, lorsque vous vous exprimiez, qu'il était plus simple que j'explique moi-même la position du Gouvernement, alors que vous vous apprêtiez à le faire…

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* C'est le résultat de cinq années de travail en commun !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il est vrai que vous avez tenté d'expliquer la position du Gouvernement pendant dix ans. Je suis sensible à vos efforts pour soutenir l'actuel gouvernement, mais cette situation finira par être gênante pour vos amis…

M. Daniel Fasquelle. Et peut-être même pour vous !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* …et peut-être même pour les miens ! Si vous le voulez bien, nous essaierons donc d'en rester à un rôle institutionnel plus classique. *(Sourires.)*

L'amendement n° 750 présenté par le Gouvernement prend donc en compte l'articulation délicate entre ces deux plafonds : je crois qu'il règle le problème. Le sous-amendement de M. le rapporteur général s'inspire d'ailleurs de ce mécanisme : il m'est donc difficile d'y être hostile, puisqu'il reprend le mécanisme proposé par le Gouvernement pour le dispositif « Madelin ». Il demeure que le Gouvernement reste attaché à son amendement n° 750.

Pour le reste, je vous confirme que la position du Gouvernement n'est pas de soumettre les SOFICA à un quelconque plafond.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* C'est dommage !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer à l'amendement de M. le rapporteur général.

M. Daniel Fasquelle. Et pour les FIP et les FCPI ?

M. le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement est donc opposé à la fois à l'amendement n° 328 rectifié et au sous-amendement n° 755 ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* En effet.

M. le président. La parole est à M. Patrick Bloche.

M. Patrick Bloche. Je souhaite réagir très rapidement. Je ne serais pas intervenu si M. le président Carrez, que j'écoute souvent avec beaucoup d'attention et de respect, n'avait traduit de la façon la plus négative qui soit la réalité économique des SOFICA.

Cher Gilles Carrez, je connais votre intérêt pour la culture et le cinéma. Vous ne pouvez pas affirmer que ce sont des personnes richissimes qui investissent dans les SOFICA pour bénéficier d'avantages fiscaux !

M. Daniel Fasquelle. Moi, je ne connais pas beaucoup de gens qui investissent dans des SOFICA !

M. Patrick Bloche. En réalité, les SOFICA sont, par nature, un placement à risque. En fin de compte, ceux qui investissent dans les SOFICA des sommes souvent modestes – évidemment, ils en ont la capacité financière – le font avant tout par passion pour le cinéma.

Nous devons prendre en compte toute l'importance politique du pacte de compétitivité pour le cinéma, qui est avant tout une industrie culturelle compétitive permettant à notre pays de bénéficier d'un cinéma national. À partir du moment où j'ai moi-même voté, comme la majorité dans cette assemblée, le prélèvement exceptionnel de 150 millions d'euros sur la trésorerie du Centre national de la cinématographie, je souhaiterais que nous puissions en rester là et que nous ne modifiions pas la fiscalité des SOFICA pour l'exercice budgétaire 2013.

J'ai écouté M. le ministre avec beaucoup d'attention. Si j'ai bien compris, si l'on veut maintenir la fiscalité des SOFICA telle qu'elle existe aujourd'hui et ne pas les soumettre au plafonnement global des niches, il faut voter contre le sous-amendement n° 755 et contre l'amendement n° 328. C'est ce que je ferai en cohérence.

M. Serge Letchimy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* J'écoute également toujours mon collègue et ami Patrick Bloche avec la plus grande attention. Les SOFICA sont un dispositif qu'il faut maintenir.

M. Pierre-Alain Muet. En effet !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Nous sommes tous d'accord : il s'agit d'un dispositif qui fonctionne et qui représente une dépense fiscale de l'ordre de 25 millions d'euros par an, ce qui est tout à fait raisonnable.

Mais, monsieur Bloche, reconnaissez avec moi que ce dispositif est aujourd'hui inclus dans le plafond global, et que cela ne pose pas de problème ! Vous m'avez demandé si ce sont les contribuables aisés qui investissent dans les SOFICA. Je dispose du chiffre précis, et je vous le donne, parce qu'il faut l'avoir en tête : le montant moyen de l'impôt payé par les mille contribuables qui investissent le plus dans nos SOFICA s'élève à 68 000 euros. Je parle bien de l'impôt, et non du revenu !

M. Daniel Fasquelle. C'est ce qu'on appelle faire payer les riches !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* J'estime que quand on paie un impôt sur le revenu moyen de 68 000 euros…

Mme Karine Berger. C'est beaucoup !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Vous êtes d'accord avec moi, madame Berger !

M. Hervé Mariton. C'est plus que ne paient les classes moyennes.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Quand on paie 68 000 euros d'impôts, on ne peut pas dire qu'on appartient aux classes moyennes.

M. Daniel Fasquelle. C'est le redressement dans la justice !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je voudrais vous convaincre, monsieur Bloche. Ces chiffres sont tout à fait objectifs. Ce serait rendre un mauvais service aux SOFICA que de les sortir du droit commun. Sinon, que va-t-il se passer ? Ces chiffres vont circuler, et on pointera du doigt ce dispositif ! Il vaudrait mieux banaliser les SOFICA : donc, monsieur Bloche, n'en parlons pas, et acceptons l'amendement de M. le rapporteur général !

M. Hervé Mariton. Très bien !

M. Charles de Courson. Je ne suis pas certain que tout le monde comprenne !

(Le sous-amendement n° 755 est adopté.)

(L'amendement n° 328 rectifié, sous-amendé, est adopté.)

M. le président. En conséquence les amendements n^{os} 700, 71 rectifié, 699, 461 rectifié et 698 rectifié tombent.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 460 deuxième rectification, 697 deuxième rectification et 646 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 460 deuxième rectification et 697 deuxième rectification sont identiques.

La parole est à M. Philippe Gomes, pour soutenir l'amendement n° 460 deuxième rectification.

M. Philippe Gomes. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé sur cet amendement tout à l'heure avec un peu d'avance, et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

M. le président. Vous avez anticipé !

M. Philippe Gomes. Dès lors que l'on a décidé, le temps de reconstruire le système, de maintenir l'attractivité des investissements outre-mer, celle-ci ne peut pas être analysée de façon différente selon que l'on examine l'article 56 ou l'article 57 de ce projet de loi de finances. Cette attractivité doit être la même : l'article 56 permet de financer le logement social – on a d'ailleurs doublé ou triplé la construction de logements sociaux outre-mer depuis que la défiscalisation intervient en complément de la LBU –, tandis que l'article 57 concerne le logement intermédiaire. Or on sait que le projet de loi sur le logement qui sera prochainement représenté par Mme Duflot acte le principe des trois tiers bâtis : un tiers de logements libres, un tiers de logements intermédiaires, et un tiers de logements sociaux. Nous devons faire en sorte que le plafonnement soit identique pour ces trois types d'opérations, à savoir 18 000 euros plus 4 %.

Quelle est la situation du logement intermédiaire outre-mer ? Est-elle florissante ? Non : elle est dramatique !

M. le président. Mon cher collègue, nous avons déjà entendu votre propos tout à l'heure.

M. Philippe Gomes. Mais je n'avais pas développé ce point, monsieur le président !

Le dispositif « Scellier » précédemment en vigueur, qui prévoyait une déduction fiscale de 24 % plafonnée à 18 000 euros plus 4 %, a conduit, faute de caractère incitatif suffisant, à une division de la production de logements par trois en Martinique, par deux en Guadeloupe, par trois à la Réunion. De même, ce dispositif a conduit mécaniquement à une production de logements trois fois inférieure aux besoins dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française. Aujourd'hui dans nos outre-mer, nous ne construisons pas les logements intermédiaires nécessaires.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous l'avez déjà dit !

M. Philippe Gomes. L'étude d'impact déposée avec le projet de loi de Mme Duflot, relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, indique qu'à l'heure actuelle on compte 60 000 demandes actives en matière de logement dans l'ensemble des outre-mer.

Si on ne construit pas de logements intermédiaires à destination des classes moyennes en complément des logements sociaux, on ne remplira pas la mission fixée par le Président de la République de bâtir 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux et 40 000 logements intermédiaires. Voilà pourquoi il faut maintenir ce plafond à 18 000 euros plus 4%.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 697 deuxième rectification.

M. Charles de Courson. Il est identique à celui que Philippe Gomes a parfaitement défendu.

M. le président. La parole est à M. Serge Letchimy, pour soutenir l'amendement n° 646 rectifié.

M. Serge Letchimy. Je ne serai pas long, car j'entends des commentaires sur le fait que, si la Nouvelle-Calédonie ou la Martinique connaissent des problèmes, il y en a aussi en Auvergne ou dans le Languedoc. Il est légitime que chacun défende sa partie, mais je voudrais simplement que l'on acte officiellement et de manière transparente plusieurs choses.

En premier lieu, le Gouvernement ne touche pas au plafonnement à 18 000 euros plus 4% pour ce qui concerne le Girardin de base, mais il remet en cause ce plafonnement pour les fonds d'investissement de proximité et l'abaisse à 10 000 euros.

Par ailleurs, en ce qui concerne le logement intermédiaire et alors que le « Scellier » DOM était plafonné à 24% du revenu, contre 13% pour l'hexagone, le « Duflot » sera plafonné à 10 000 euros avec une réduction fiscale de 18%.

Je demande donc par cet amendement que, si l'on intègre le FIP dans le plafonnement à 10 000 euros, ce ne soit pas le cas pour le logement intermédiaire, sans quoi vous créerez dans ces régions une situation catastrophique.

Pour ce qui concerne le « Duflot » – puisqu'on parle ici, à l'article 56, du plafonnement d'un dispositif dont la création n'interviendra qu'à l'article 57 –, il faut maintenir le plafonnement à 18 000 euros, avec une réduction fiscale de 29% pour maintenir l'écart de 11 points avec l'Hexagone. Il le faut si l'on souhaite, selon les vœux du Président de la République, faciliter et protéger l'attractivité de l'outre-mer ; cela a été dit, mais n'est pas appliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Il s'agit, comme le soulignait Serge Letchimy, de voir à quel plafonnement soumettre un dispositif qui n'existe pas encore, puisqu'il est décrit à l'article 57 que nous n'avons pas examiné. Néanmoins, à l'article 57, un amendement du Gouvernement propose de créer un dispositif « Duflot » outre-mer, avec le même principe, c'est-à-dire une bonification de onze points par rapport au dispositif « Duflot » qui s'appliquera en métropole.

M. Serge Letchimy. Si ça arrive, tant mieux !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cela étant, le Gouvernement n'a pas prévu de sortir le « Duflot » outre-mer du plafonnement à 10 000 euros, pas plus qu'il n'a prévu d'en sortir le « Duflot » métropole. La commission a donc rejeté vos amendements.

Si j'ai bien compris, on ne pourra de toute façon pas atteindre annuellement les 10 000 euros avec un « Duflot » outre-mer, dans la mesure où la réduction s'étale sur neuf ans : les 29% de l'investissement maximum divisés par neuf ne seront jamais supérieurs à 10 000 euros.

Votre amendement ne peut donc avoir un effet que pour ceux qui cumuleraient des investissements soumis au plafonnement à 10 000 euros, mais c'est la même chose pour les investissements en métropole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je voudrais persuader M. Letchimy que le traitement appliqué ici est favorable à l'outre-mer. Il aurait été infiniment plus simple, comme le proposait tout à l'heure mon amendement, de ne retenir qu'un seul plafond, mais passons… Si j'ai bien compris, un investisseur qui fait en outre-mer du « Duflot » et du locatif social doit intégrer son investissement « Duflot » dans le plafonnement à 10 000 euros, mais peut y ajouter son investissement locatif social jusqu'à atteindre les 18 000 euros plus 4% de revenu imposable. Il n'est donc pas pénalisé. Au contraire, ce système spécifique à l'outre-mer y rendra les investissements « Duflot » attractifs par rapport aux investissements en métropole.

Nous avons souvent eu cette discussion à propos du « Scellier » les années passées, où vous nous faisiez observer, à juste titre, que le « Scellier » métropole pouvait s'avérer plus avantageux et avait fait un peu diminuer les investissements dans le locatif non aidé en outre-mer visés à l'article 199 *undecies* A. C'est un fait que j'ai reconnu, mais il me semble qu'on ne courra pas ce risque avec le dispositif « Duflot ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. Monsieur Gomes, l'argumentation développée par le président de la commission des finances est celle que je m'apprêtais à vous exposer, et je remercie encore Gilles Carrez pour le coup de main remarquable qu'il donne au Gouvernement lorsqu'il s'adresse aux députés de l'opposition ! *(Sourires.)*

L'avantage fiscal maximal étant de toute façon inférieur au plafonnement dont il est question, votre amendement est inutile. De surcroît, il est prématuré, puisqu'il prévoit de déplafonner une niche qui ne sera créée qu'à l'article 57, si le Parlement en décide ainsi. Inutile et prématuré, cela fait beaucoup, et je vous suggérerai donc de retirer cet amendement.

Monsieur Letchimy, le dispositif FIP DOM est très puissant puisqu'il permet une réduction d'impôts de 42%. N'en rajoutons pas si nous ne voulons pas renforcer les critiques que certains pourraient émettre à l'encontre des investissements défiscalisés en outre-mer. J'ai donc envie de vous conseiller, comme à M. Gomes, de retirer votre amendement ; à défaut je devrai appeller à voter contre.

M. le président. La parole est à M. Philippe Gomes.

M. Philippe Gomes. Je ne retirerai pas mon amendement. Le dispositif « Scellier » en vigueur jusqu'à l'an dernier offrait un avantage fiscal quasiment équivalent à ce que propose l'amendement du Gouvernement – qui porte la réduction de 24 à 29% mais conserve une durée amortissable de neuf ans. Or ce dispositif fiscal en faveur du logement intermédiaire outre-mer a abouti à un cataclysme, divisant par deux ou trois la production de logements, si bien qu'il y a aujourd'hui outre-mer un marché libre, réduit, et des logements sociaux, mais pas de logements intermédiaires pour les classes moyennes, alors que le « Duflot » correspond exactement à ce type de produits, dont les loyers sont censés être inférieurs de 20% en moyenne aux prix du marché.

Je souhaite donc, comme beaucoup d'Ultramarins, que l'on maintienne pour les DOM l'avantage fiscal que le Gouvernement propose dans son amendement à l'article 57, là où le projet de loi originel ne prévoyait que le plafonnement à 18%, ce qui rendait le dispositif complètement inefficient.

Je souhaite également que l'on maintienne, ainsi que François Hollande en a formulé le souhait comme candidat puis comme Président de la République, l'attractivité des investissements. Pourquoi en effet cette attractivité serait-

elle différente entre les investissements dans le logement social et ceux réalisés au profit du logement intermédiaire ?

Une politique du logement doit être globale et les outils fiscaux en vigueur pour que cette politique fonctionne doivent être suffisamment puissants. Pour cette raison, je demande à la représentation nationale de considérer qu'il ne s'agit pas simplement ici d'un avantage fiscal de plus ou de moins en faveur de l'outre-mer mais d'un élément essentiel de la politique du logement.

Quant à ce que cela coûte, on parle de 11 millions d'euros de dépenses fiscales pour 2011. S'agissant du logement intermédiaire dans les DOM, le plafonnement à 18 000 euros plus 4% a coûté en tout et pour tout à l'État 11 millions d'euros !

(Les amendements identiques n^{os} 460, deuxième rectification, et 697, deuxième rectification, ne sont pas adoptés.)

(L'amendement n° 646 rectifié n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Tuaiva, pour soutenir l'amendement n° 695 rectifié.

M. Jean-Paul Tuaiva. Il est défendu.

(L'amendement n° 695 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Le Callennec, pour soutenir l'amendement n° 49 rectifié.

Mme Isabelle Le Callennec. Il est défendu.

(L'amendement n° 49 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Julien Aubert. Cet amendement vise à renforcer la politique familiale, à corriger en tout cas l'un des effets induits et non voulus du plafonnement à 10 000 euros.

Actuellement, un couple marié, donc un foyer, voit ses exonérations fiscales plafonnées à 10 000 euros. Il vaut donc mieux vivre ensemble sans être mariés, pour bénéficier deux fois de l'exonération. C'est pourquoi nous proposons d'instaurer un plafonnement des exonérations fiscales à 9 000 euros pour les personnes seules et un plafonnement à 18 000 euros pour les foyers comprenant plus d'une part fiscale. Cela permet de neutraliser les effets du plafonnement et de ne pas désavantager les gens mariés. Cette mesure permettra de remettre la famille au cœur de la politique, à l'heure où le Gouvernement souhaite le mariage pour tous. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Yann Galut. On l'étendra au mariage pour tous !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Avis défavorable. L'engagement était de maintenir sous un seuil de 10 000 euros le montant des avantages fiscaux accordés au titre de ces investissements. Le plafonnement global est déjà assez complexe, puisqu'il faut procéder à une double liquidation pour éviter à l'administration fiscale de prendre en compte les changements de situation matrimoniale. Il y aurait probablement également un problème de coût.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Ce sujet n'est pas mineur… Au moment ou le Gouvernement nous explique qu'il y a bien des manières de décrire la famille – ou les familles, pour reprendre sa terminologie –, il est évident que notre législation fiscale n'est pas en cohérence avec vos raisonnements.

Le sujet vaut pour les niches fiscales. Vous avez introduit, il y a quelques semaines, une réforme de l'ISF à l'occasion de laquelle nous n'avons pas développé ce point, mais il mérite d'être cité.

Le Gouvernement a-t-il, par exemple, une évaluation de ce qu'est le manque à gagner fiscal du fait d'une optimisation liée à l'organisation des foyers et de la conjugalité ? En d'autres termes, arrive-t-on à évaluer à peu près le nombre de foyers dont les membres font des déclarations séparées à seule fin d'éviter l'ISF ?

Pour le sujet qui nous occupe, soit vous considérez qu'il y a une forme conjugale ordinaire qui fait qu'au fond, la manière dont les choses sont calculées jusqu'à aujourd'hui convient et l'amendement n'est peut-être pas

indispensable ; soit vous êtes cohérents avec votre présentation des formes de conjugalité et il faut adopter l'amendement de notre collègue.

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Je n'ai pas compris la réflexion du rapporteur disant que cette mesure allait avoir un coût. Ce coût est mineur puisque, par définition, on abaisse le plafond, qui est aujourd'hui de 10 000 euros, en le ramenant à 9 000 euros, ce qui permet en partie de compenser le coût résultant du fait d'avoir augmenté l'autre plafond. Les plafonds seront fixés à 18 000 euros et 9 000 euros au lieu de 20 000 euros et 10 000 euros. Je ne comprends pas d'où vient le coût exposé par le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'amendement pose un vrai problème puisque nous ne sommes déjà pas cohérents sur les avantages fiscaux. Nombre d'avantages fiscaux sont conjugalisés, voire familialisés, c'est-à-dire que le plafond est d'autant plus élevé que vous êtes marié, avec un ou deux enfants etc., alors que le plafonnement global n'est ni conjugalisé ni familialisé. Si nous avions une certaine cohérence intellectuelle, nous devrions tout familialiser : les avantages fiscaux et le plafonnement. Cela étant, ce serait un travail considérable !

(L'amendement n° 194 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 594.

M. Charles de Courson. La réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *decies* H du code général des impôts permet aux propriétaires forestiers d'améliorer le renouvellement des ressources forestières dans le but de garantir la pérennité de la forêt française.

Le présent amendement vise à exclure cette réduction d'impôt du dispositif global de plafonnement de certains avantages fiscaux, afin de lui donner sa pleine efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

(L'amendement n° 594 n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 329, je suis saisi par le groupe radical, républicain, démocrate et progressiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 329.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cet amendement a déjà été beaucoup commenté. Je vais me contenter d'un simple rappel.

L'objet de l'amendement était de ne prolonger le dispositif que d'un an – je veux parler du plafonnement global égal à 18 000 euros plus 4% du revenu imposable.

M. Hervé Mariton. Vous ne pouvez pas le retirer ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Non, monsieur le président, je ne peux pas le retirer, car c'est un amendement de la commission, qui de plus a été adopté à une très large majorité.

Compte tenu des aménagements et des discussions que nous avons eues, vous comprendrez que je ne mette qu'une énergie mesurée à défendre cet amendement. Je veux simplement, pour des raisons d'honnêteté intellectuelle, expliquer ma position, car j'ai entendu beaucoup d'arguments. Dire que cet amendement changeait les choses dès 2013 est une contrevérité. Cet amendement prolongeait la position du Gouvernement durant toute l'année 2013 et n'avait, comme je l'ai dit tout à l'heure, aucun impact sur les opérations engagées en 2013 si les choses se poursuivaient tout à fait normalement.

Le Président de la République a d'ailleurs confirmé hier qu'il entendait prolonger le dispositif pour un an, mais qu'il souhaitait que l'on se donne un an pour travailler le dispositif. Tel était l'objet de l'amendement.

Tout cela a été largement commenté. La commission a retenu cet amendement dont j'ai cru comprendre que le Gouvernement ne souhaitait pas forcément l'adoption.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous pouvez retirer l'amendement. Cela ne pose aucun problème, car c'est tout à fait respectueux de nos usages.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Non, monsieur le président, cela me pose problème.

M. le président. Vous n'y êtes pas obligé, mais vous pouvez le faire.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* En tant que rapporteur de la commission, je considère que si la commission adopte un amendement, surtout à une très large majorité, je ne peux pas le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Nous avons déjà eu ce débat tout à l'heure.

J'ai clairement indiqué qu'il fallait se donner un peu de temps pour arriver à un système permettant de sortir du double échec économique et fiscal dans lequel nous avait conduits le financement de l'économie ultramarine par la défiscalisation.

Je ne suis pas sûr que se fixer un délai *a priori* d'un an soit une bonne chose. Le Gouvernement, conscient de ne pas choquer outre mesure en cela le rapporteur général, appelle à voter contre cet amendement, au bénéfice du débat que nous venons d'avoir et qu'il n'est peut-être pas indispensable de prolonger inutilement. Tout a été dit et le Gouvernement appelle clairement à voter contre cet amendement.

Monsieur le rapporteur général, j'espère que vous en comprendrez la raison.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous ne voulez toujours pas retirer l'amendement, sachant que j'ai cinq demandes de prise de parole ? Faute de quoi, nous allons relancer le débat sur l'outre-mer !

M. Hervé Mariton. C'est une pression inacceptable !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* J'ai déjà expliqué ma position, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Jean-Claude Fruteau.

M. Jean-Claude Fruteau. Cet amendement me pose problème. Je ne mets évidemment pas en doute la sincérité et l'honnêteté de notre rapporteur général. Il vient de le dire, l'amendement a été adopté en commission ; il est donc tout à fait normal qu'il prenne cette position.

Il y a, plus loin, un autre amendement, également adopté en commission et proposant de faire une analyse objective du dispositif et de son efficacité afin de décider par quoi nous pourrions le remplacer. Il me semble qu'écrire dans un amendement que le dispositif n'est valable qu'un an, c'est déjà le condamner, en donnant le résultat de l'étude avant même qu'elle ne soit engagée. Voilà ce qui me gêne.

Pour cette raison, je souhaite que mes collègues ne soutiennent pas cet amendement et adoptent la position défendue par le Gouvernement, car c'est celle qui me semble la plus sage.

M. le président. Monsieur Letchimy, très brièvement, car nous avons déjà eu le débat…

M. Serge Letchimy. Monsieur le président, l'Assemblée est un espace démocratique, c'est une chambre d'ouverture et d'écoute…

M. le président. Précisément !

M. Serge Letchimy. J'y insiste, monsieur le président.

Je comprends notre collègue Eckert qui ne veut pas retirer cet amendement. Il l'a défendu en commission, et celui-ci a été adopté. Il me semble donc logique qu'il le maintienne. Mais je suis persuadé que nous nous sommes compris et que nous irons jusqu'au bout afin de trouver des solutions dans les six mois à venir. Je prends l'engagement de participer à cette recherche.

Par ailleurs, il y a peut-être un problème de recevabilité pour cet amendement qui prend position pour 2014. Car si l'on écrit qu'un dispositif s'applique jusqu'à la fin de 2013, on prend de ce fait des engagements pour 2014, aux termes de l'article 24 de la LOLF. En outre on prend une position sur l'année 2013 qui n'a aucune conséquence budgétaire sur cette même année.

Je demande donc à nos collègues de bien vouloir fraternellement repousser l'amendement de notre excellent collègue et excellent rapporteur général Christian Eckert, qui votera sans doute lui-même contre son propre amendement.

M. Dominique Baert. Ce n'est pas sûr !

M. le président. La parole est à Mme Annick Girardin.

Mme Annick Girardin. Je comprends la volonté de mettre la pression que traduit cet amendement. Nous allons pour notre part voter contre et j'espère que tout le monde votera contre, car cela fait un moment que l'on dit qu'il faudrait évaluer ce dispositif. Nous avons sans doute été, nous, les députés d'outre-mer, les premiers à demander l'évaluation de ce dispositif, depuis très longtemps.

Le problème, c'est que, dans les archipels, dans les territoires d'outre-mer, cet amendement est perçu comme une décision prise à l'avance, un travail déjà bouclé, alors que tout commence. Sans doute la défiscalisation pourrait-elle être remise en cause dans certains domaines, et notamment en matière de logement ; nous étions tous favorables à ce que la LBU soit renforcée, plutôt que complétée par une défiscalisation. Donc, oui au budgétaire, mais peut-être faudra-t-il inventer d'autres systèmes et d'autres dispositifs. Nous avons un travail important à faire en la matière.

Je comprends la volonté du rapporteur général, mais je crois que nous pouvons nous faire confiance. Nous avons pris l'engagement, nous, députés d'outre-mer, et nous irons jusqu'au bout à travers la Délégation aux outre-mer qui a été créée au sein de cette assemblée. Nous travaillerons sur cette question et nous vous donnons rendez-vous ici dans six mois.

M. le président. La parole est à M. Thierry Robert.

M. Thierry Robert. Nous sommes unanimes pour dire qu'il faut voter contre cet amendement. Il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs ; nous devons commencer par un travail collectif. Nous admettons tous qu'il faut revoir la défiscalisation, mais l'arrêter brutalement au 1er janvier 2014 engendrerait de graves difficultés économiques et sociales dans les territoires d'outre-mer.

Cet amendement aurait pu être intéressant si aucune date n'avait été précisée, tout en précisant que nous allions travailler à réexaminer le système. Dans l'état actuel des choses, j'invite l'ensemble de nos collègues à voter contre.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 329.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 116

Nombre de suffrages exprimés 112

Majorité absolue 57

Pour l'adoption 13

contre 99

(L'amendement n° 329 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 675 de M. Christian Eckert est rédactionnel.

(L'amendement n° 675, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 267.

M. Gilles Carrez, *président de la commission.* C'est un amendement rédactionnel, mais qui touche à un sujet très important, monsieur le ministre.

Il s'agit de préciser que ce sont les anciens plafonds qui s'appliquent aux investissements réalisés avant le 1er janvier 2013. Faute de quoi, il y aurait rétroactivité du dispositif. Comme l'explique le rapporteur général dans son commentaire, au fur et à mesure que nous avons réduit le plafond global, en partant de 25 000 euros plus 10% du revenu imposable pour arriver à 18 000 euros plus 4%, nous avons veillé à ce que les différentes années d'investissement relèvent du plafond global qui existait au moment où l'investissement a été décidé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je ne suis pas favorable à votre amendement. Il est inutile parce que déjà satisfait. Je vous l'ai dit en commission. Très clairement, selon nous, le texte du Gouvernement vous donne satisfaction. Je suis un peu contrarié du peu de confiance que vous mettez dans l'avis du rapporteur, mais pas vexé pour autant que vous préfériez que le ministre dise la même chose en séance. Il me semble que les choses étaient claires et que votre inquiétude est un peu exagérée, mais j'imagine que M. le ministre va dire ce que vous attendez qu'il dise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Monsieur le président Carrez, votre amendement est inutile car il est satisfait par la rédaction même de l'article.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je souhaitais vous l'entendre dire, monsieur le ministre, car c'est un sujet qui a suscité beaucoup d'interrogations ces dernières semaines. Maintenant que vous l'avez dit, je retire mon amendement.

(L'amendement n° 267 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 390.

M. Daniel Goldberg. L'article 56 prévoit un plafonnement des avantages fiscaux par des dispositifs transitoires dans lesquels il semblerait que les investissements locatifs aient été oubliés. L'objet de cet amendement est de réparer cette omission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* L'amendement de notre collègue est satisfait, tout comme l'était celui du président Carrez tout à l'heure. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* On peut considérer qu'il est satisfait, mais je crains que ce ne soit même plus grave pour l'amendement, dans la mesure où il s'applique à un dispositif qui sera fermé à la date d'application du dispositif que vous nous proposez. Il s'applique donc à un ensemble vide ! *(Rires)*

M. Pierre-Alain Muet. Il n'est pas trop dangereux !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je vous suggère de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Daniel Goldberg.

M. Daniel Goldberg. Le scientifique que je suis manie souvent les ensembles vides. Ces explications m'amènent à retirer l'amendement.

(L'amendement n° 390 est retiré.)

(L'article 56, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 202 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n° 147

I. – L'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies*, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 €.

« Le total des avantages mentionnés au premier alinéa du présent 1, retenu dans la limite de 10 000 €, majoré du montant de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies*, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 € et d'un montant égal à 4 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197. » ;

B. – Au *b* du 2, après la référence : « 199 *vicies* A », est insérée la référence : « , 199 *tervicies* » ;

C. – Aux première, deuxième et dernière phrases du 3, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « second alinéa du 1 ».

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013, sous réserve du présent II.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages procurés :

1° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts qui résultent :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1er janvier 2013 ;

b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2013 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1er janvier 2013 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1er janvier 2013 ;

2° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *unvicies* du même code accordée au titre des souscriptions réalisées avant le 1er janvier 2013 ;

3° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *tervicies* du même code accordée au titre des dépenses de restauration immobilière des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée avant le 1er janvier 2013 ;

4° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *sexvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2013.

b. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148 déposé le 22 novembre 2012 Tome II

Le tome III, consacré à la seconde partie du projet de loi de finances, n'a été pas publié.

c. Débats - Néant

L'article 56 n'a pas été discuté

d. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 6 décembre 2012 à 19 heures 30, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements examinés en commission

Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n° CF-44 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

I.- Après le seizième aliéna de l'article 56, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements ayant fait l'objet d'une réservation enregistrée avant le 1er janvier 2013 devant notaire ou auprès des services des impôts et confirmée par acte authentique au plus tard le 31 mars 2013 ».

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

EXPOSE SOMMAIRE

L'Assemblée Nationale a voté un article additionnel à l'article 57 maintenant le bénéfice du régime Scellier pour les acquisitions ayant fait l'objet d'une réservation enregistrée devant notaire ou auprès du service des impôts au plus tard le 31 décembre 2012 et confirmée par un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2013. Parallèlement, l'article 56 du projet de loi de finances pour 2013, qui réduit le plafonnement des niches fiscales à 10 000 € à compter de l'imposition des revenus de 2013, avait prévu que les avantages fiscaux issues des investissements locatifs antérieurs au 1er janvier 2013 n'entreraient pas dans le nouveau plafond.

Il est donc logique qu'il en aille de même pour les investissements réalisés avant le 1er janvier 2013, mais dont l'acte définitif est, pour des raisons matérielles (délais d'obtention des crédits immobiliers, surcharge des études notariales,...), légèrement postérieur.

L'Assemblée Nationale n'ayant pu modifier l'article 56 après avoir voté cet article additionnel à l'article 57, il nous revient de voter un amendement de coordination en conséquence ; tel est l'objet du présent texte.

(2) Amendement n° CF-9 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafond des abattements, crédits ou réductions d'impôts cumulés n'a cessé de baisser. Depuis l'imposition des revenus de 2011, il est fixé à 18 000 euros majorés de 6 % du montant du revenu imposable. La loi de finances pour 2012 l'a limité à 18 000 majorés de 4 % du montant du revenu imposable. Aujourd'hui, le gouvernement fixe le plafond à 10 000 euros.

M. Cahuzac a commencé cette mesure sur BFMTV et RMC dès le mois d'août en indiquant que « la réduction d'impôt pour un emploi à domicile ne sera pas directement touchée par ce plafonnement puisque cette aide fiscale n'est jamais supérieure à 10 000 euros ».

Sans passer en revue l'ensemble des catégories des emplois à domicile, je me contenterai de souligner l'impact sur les familles qui sont contraintes de recourir à une garde à domicile par le manque de place en crèches ou chez des assistantes maternelles. Rappelons qu'il manque 400 000 places de crèches en France pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans. Selon le Centre d'analyse stratégique qui suit l'évolution de ces chiffres, en 2012 50 % à peine des besoins sont couverts.

Dès lors, vous allez impacter lourdement les très nombreuses familles qui n'ont pas le choix de leur mode de garde et pour lesquelles le coût moyen pour deux enfants de moins de 3 ans d'une garde d'enfant est évalué à 15 000 euros par an.

C'est un nouveau signe de l'intérêt de la gauche pour la famille.

(3) Amendement n° CF-11 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« I. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 15 000 euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement global des avantages à l'impôt sur le revenu à caractère incitatif ou liés à un investissement a été mis en place par la précédente majorité à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Depuis sa création, son niveau a été constamment revu à la baisse par le législateur, pour atteindre 18.000€ + 4 % du revenu imposable dans le droit existant.

Le gouvernement envisage d'abaisser ce plafond à 10.000€ sans part proportionnelle. Cette réduction est trop brutale, elle aura pour conséquence des effets d'éviction majeurs entre différents types d'investissements.

Surtout, le gouvernement propose d'exclure de ce plafonnement 5 dispositifs particuliers : 3 dispositifs relatifs à l'outre-mer ainsi que les investissements en SOFICA et « Malraux », générant de fait un véritable appel d'air vers ces investissements.

Cet amendement a donc pour objet de porter le plafonnement global à 15.000€ en contrepartie d'une réintégration des 5 dispositifs précités.

(4) Amendement n° CF-24 présenté par M. Gilles Carrez

A l'alinéa 4, remplacer le pourcentage « 4% » par le pourcentage « 3% ».

Exposé sommaire

La part variable de 4% du revenu imposable de l'avantage accordé aux investissements en outre-mer tient compte de la réintégration dans l'assiette du barème de l'IRPP des revenus du capital.

Il en résulte un véritable risque d'emballement du coût de la dépense fiscale de ces dispositifs.

Afin de contrevenir à cet effet d'aubaine, il convient *a minima* d'abaisser la part variable de cet avantage en impôt à 3% au lieu de 4%.

b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I

- **Observations et décision de la commission**

Le présent article met en œuvre l'engagement du Président de la République de mieux encadrer les pratiques de défiscalisation en proposant une réforme consistant à abaisser le montant de la dépense fiscale maximale imputable par un contribuable sur l'impôt dû au titre d'une année. Ce montant passerait ainsi de 18 000 euros plus un montant égal à 4 % du revenu imposable au barème progressif à un plafond fixe de 10 000 euros.

Cette mesure principale s'accompagne de deux autres dispositions venant *a contrario* réduire le champ d'application du nouveau plafonnement ainsi défini. Celles-ci visent ainsi à :

– exclure les réductions d'impôt dites « Malraux » et « SOFICA » de tout plafonnement global ;

– maintenir la possibilité de bénéficier d'un montant de dépense fiscale égal à 18 000 euros et 4 % du revenu imposable pour les seules réductions d'impôt en faveur de l'outre-mer, ce sur-plafonnement intégrant le plafonnement de 10 000 euros applicable aux autres avantages fiscaux concernés par cette mesure.

En première lecture, l'Assemblée nationale a modifié cet article afin de soumettre la réduction d'impôt dite « SOFICA » au plafonnement global de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable applicable aux réductions d'impôt en faveur de l'outre-mer.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission examine l'amendement CF 9 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le plafonnement à 10 000 euros des abattements, crédits ou réductions d'impôt aura des répercussions sur de nombreux dispositifs. Ce sera le cas pour l'aide aux personnes âgées à domicile, mais aussi pour la garde à domicile des enfants en bas âge : il manque 400 000 place de crèche en France et le coût moyen d'une garde d'enfants à domicile pour deux enfants de moins de trois ans est évalué à 15 000 euros par an. C'est injuste pour ces familles !

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle **rejette** ensuite l'amendement CF 11 de Mme Marie-Christine Dalloz.*

Elle en vient à l'amendement CF 24 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Dans son rapport, le rapporteur général souligne à juste titre que l'intégration des revenus du patrimoine dans les revenus soumis au barème fait considérablement remonter le plafond global de

l'avantage accordé aux investissements outre-mer. Par sagesse et souci de maîtrise de la dépense fiscale outre-mer, je propose donc de remplacer le pourcentage « 4 % » par le pourcentage « 3 % ».

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 44 de M. Hervé Mariton.

M. le président Gilles Carrez. Cet amendement vise à tenir compte de la prolongation du délai du bénéfice du régime Scellier.

M. le rapporteur général. Nous avons déjà prolongé de façon transitoire le régime Scellier pour une durée de trois mois. Il n'y a pas lieu d'y ajouter un nouvel avantage en l'excluant du plafonnement de 10 000 euros.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 56 **sans modification.***

c. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n° 146 (2e rect), présenté par M. Mariton et M. Carrez le 10 décembre 2012

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2013.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale a voté un article additionnel à l'article 57 maintenant le bénéfice du régime Scellier pour les acquisitions ayant fait l'objet d'une réservation enregistrée devant notaire ou auprès du service des impôts au plus tard le 31 décembre 2012 et confirmée par un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2013.

Parallèlement, l'article 56 du projet de loi de finances pour 2013, qui réduit le plafonnement des niches fiscales à 10 000 € à compter de l'imposition des revenus de 2013, avait prévu que les avantages fiscaux issues des investissements locatifs antérieurs au 1er janvier 2013 n'entreraient pas dans le nouveau plafond.

Il est donc logique qu'il en aille de même pour les investissements réalisés avant le 1er janvier 2013, mais dont l'acte définitif est, pour des raisons matérielles (délais d'obtention des crédits immobiliers, surcharge des études notariales,…), légèrement postérieur.

L'Assemblée nationale n'ayant pu modifier l'article 56 après avoir voté cet article additionnel à l'article 57, il nous revient de voter un amendement de coordination en conséquence ; tel est l'objet du présent texte.

Amendements rejetés

(1) Amendement n° 59, présenté par M. Carrez le 10 décembre 2012

À l'alinéa 4, substituer au taux :

« 4 % »

le taux :

« 3 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La part variable de 4 % du revenu imposable de l'avantage accordé aux investissements en outre-mer tient compte de la réintégration dans l'assiette du barème de l'IRPP des revenus du capital.

Il en résulte un véritable risque d'emballement du coût de la dépense fiscale de ces dispositifs.

Afin de contrevenir à cet effet d'aubaine, il convient a minima d'abaisser la part variable de cet avantage en impôt à 3 % au lieu de 4 %.

(2) Amendement n° 206, présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Blanc, M. Bonnot, M. Cinieri, M. Darmanin, M. Daubresse, M. Decool, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, Mme Fort, M. Foulon, Mme Genevard, M. Philippe Gosselin, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Larrivé, Mme de La Raudière, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Luca, M. Olivier Marleix, M. Perrut, M. Saddier, M. Scellier, M. Sermier, M. Siré, M. Straumann, M. Verchère, M. Tardy et M. Salen le 10 décembre 2012

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement, mis en place à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, comprend une part proportionnelle au revenu imposable qui permet aux ménages ayant les revenus les plus élevés de réduire fortement leur impôt et une part forfaitaire de 18 000 €.

Afin de renforcer l'équité de ce dispositif et de mieux garantir la progressivité de l'impôt, le gouvernement propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global en diminuant la part forfaitaire de 18 000 € à 10 000 € et en supprimant la part proportionnelle de 4 %.

Le gouvernement estime que le plafond à 10 000 € pourrait également avoir un effet d'éviction qui risquerait de nuire au maintien des flux financiers nécessaires au financement des projets en particulier pour la réduction d'impôt au titre du financement en capital d'œuvre cinématographiques ou audiovisuelles (réduction d'impôt « SOFICA » et a tenu à exclure cette réduction d'impôt du plafonnement global.

L'objet du présent amendement est au contraire d'inclure la réduction d'impôt « SOFICA » dans le cadre du plafond prévu par le présent projet de loi de finances.

d. Débats, 3e séance du jeudi 13 décembre 2012

Mme la présidente. Sur l'article 56, la parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Cet amendement est directement tiré du rapport de M. Eckert. *(Sourires.)* En effet, du fait de l'intégration des revenus du patrimoine dans le barème, le dispositif de plafonnement global des niches qui prend en compte, outre un montant forfaitaire, en l'occurrence 18 000 euros, mais également un pourcentage des revenus au barème, est beaucoup plus avantageux aujourd'hui qu'il ne l'était hier puisque dans le barème ne seront plus seulement pris en compte les revenus du travail, mais également les revenus du patrimoine – c'est ce qu'écrit le rapporteur général dans son commentaire sur l'article.

Il paraît par conséquent logique, dans le souci de limiter la dépense fiscale, souci que chacun partage ici, de compenser cette augmentation de l'assiette par une réduction du taux de 4 à 3 % du revenu imposable.

Un amendement puisé à bonne source et aussi vertueux ne peut pas être rejeté d'un revers de main par la majorité !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Je répondrai d'abord à votre intervention précédente, monsieur le président de la commission. Si vous avez alors pu noter de ma part une passion voire une acidité inhabituelle, elle

était surtout une réponse à l'intervention de notre collègue de l'UMP – ou bien du Rassemblement-UMP, je l'ignore –…

M. Guillaume Larrivé. Ah non !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* De toute façon mardi nous re-fusionnons !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …qui accusait le Gouvernement de ne pas favoriser le crédit d'impôt recherche. Voilà qui m'a sans doute stimulé, monsieur le président de la commission, malgré l'heure avancée. Il n'est pas interdit de réveiller un peu le débat.

En ce qui concerne le plafonnement des niches, monsieur le président de la commission, le débat a déjà largement eu lieu en première lecture, sur le fait en particulier de savoir si l'on applique ou non aux dispositifs concernant l'outre-mer un plafonnement de 18 000 euros plus 4 % ou bien plus 3 % du revenu imposable, certains proposant 16 000 euros plus 4 %. Si nous ne sommes pas parvenus à un consensus, chacun y a mis du sien, et moi-même j'y ai mis beaucoup du mien.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Comme il ne s'agit pas d'un fait personnel, je n'attendrai pas la fin de la séance pour préciser au rapporteur général que j'appartiens bien au groupe UMP. *(Sourires et murmures sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Christophe Castaner. Une information essentielle !

M. Dominique Baert. Voilà qui fait avancer le débat !

(L'amendement n° 59 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 206 de M. Guillaume Larrivé est défendu.

(L'amendement n° 206, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* J'espère ici donner tort à notre collègue Guillaume Larrivé selon lequel, chaque fois qu'un amendement est présenté par l'opposition, il est rejeté. En effet, le présent amendement a fait l'objet d'un avis plutôt favorable du rapporteur général.

Je sollicite cependant votre indulgence, madame la présidente, car le rapporteur général a conditionné son accord à une légère correction rédactionnelle à laquelle je ne puis procéder que verbalement. Il s'agirait, au 5°, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une réservation enregistrée avant le 1er janvier 2013 », par les mots : « pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2013 ».

Le rapporteur général m'a fait observer que c'était ce type de contrat juridique qui était utilisé pour caler les dates certaines.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Avis favorable à l'amendement ainsi rectifié, qui vise à coordonner la mise sous plafond du dispositif Scellier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Avis favorable.

Mme Frédérique Massat. Champagne !

M. Dominique Baert. Voilà un démenti à vos propos, monsieur Larrivé !

(L'amendement n° 146, tel qu'il vient d'être rectifié, modifié par la suppression du gage, est adopté.)

(L'article 56, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229

I. – L'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies*, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 €.

« Le total des avantages mentionnés au premier alinéa du présent 1, retenu dans la limite de 10 000 €, majoré du montant de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies*, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 € et d'un montant égal à 4 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197. » ;

B. – Au *b* du 2, après la référence : « 199 *vicies* A », est insérée la référence : « , 199 *tervicies* » ;

C. – Aux première, deuxième et dernière phrases du 3, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « second alinéa du 1 ».

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013, sous réserve du présent II.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages procurés :

1° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts qui résultent :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1er janvier 2013 ;

b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2013 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1er janvier 2013 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1er janvier 2013 ;

2° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *unvicies* du même code accordée au titre des souscriptions réalisées avant le 1er janvier 2013 ;

3° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *tervicies* du même code accordée au titre des dépenses de restauration immobilière des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée avant le 1er janvier 2013 ;

4° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *sexvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2013 ;

5° *(nouveau)* Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2013.

b. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

2. Seconde partie

En seconde partie, l'Assemblée nationale a modifié 21 articles par rapport à son vote de première lecture :

(…)

- à **l'article 56** (Abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (IR)), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de nos collègues députés Hervé Mariton et Gilles Carrez, un amendement proposant d'**exclure du plafonnement les avantages fiscaux issus des investissements dont la promesse d'achat ou la promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2013**, par coordination avec l'adoption de l'article 57 *bis* (dispositif Scellier) ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Nouvelle lecture

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l’article 114 du règlement, l’ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu’il résulte du texte voté par l’Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 95 (*ex 61 bis*)

Transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence en matière de plants forestiers

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte définitivement adopté 3
II. Consolidation 4
III. Travaux parlementaires 6

Table des matières

I. Texte définitivement adopté 3
- Article 95 *(ex 61 bis)* 3

II. Consolidation 4

A. Code général des collectivités territoriales 4
- Article L. 4424-33 4
- Art. L. 4424-33-1 *[créé par l'art. 95]* 4

III. Travaux parlementaires 6

A. Première lecture 6

1. Assemblée nationale 6

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 6
b. Rapport n° 251 déposé le 10 octobre 2012, Tome III 6
c. AMENDEMENT n°II-245 présenté par le Gouvernement, 5 novembre 2012 6
d. Débats publics, deuxième séance du mardi 6 novembre 2012 8

2. Sénat 8

a. Texte n° 147 transmis au Sénat le 22 novembre 2012 8
- Article 61 *bis (nouveau)* 8
b. Rapport n° 148 tome III de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012 9
c. Compte rendu intégral des débats en séance publique, 27 novembre 2012 9

B. Commission mixte paritaire 9

C. Nouvelle lecture 10

1. Assemblée nationale 10

a. Rapport n° 485 déposé le 11 décembre 2012 10
- *Article 61* bis (nouveau) 10
b. Débats publics, séance du vendredi 14 décembre 2012 10

2. Sénat 10

a. Rapport n° 232 déposé le 18 décembre 2012 par M. François Marc 10
b. Compte rendu intégral des débats, Séance du 18 décembre 2012 10

3. Assemblée nationale (lecture définitive) 11

a. Rapport n° 574 déposé le 20 décembre 2012 11
b. Discussion en séance publique, séance du jeudi 20 décembre 2012 11

I. Texte définitivement adopté

Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2012, TA n° 73

- **Article 95** ***(ex 61 bis)***

I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 4424-33-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4424-33-1*. – Au titre des compétences exercées par la collectivité territoriale de Corse en matière d'agriculture et de forêt prévues à l'article L. 4424-33, la collectivité territoriale de Corse exerce la compétence en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux. »

II. – Le transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence mentionnée à l'article L. 4424-33-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1er janvier 2013. Les charges résultant, pour la collectivité territoriale de Corse, de ce transfert sont compensées dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2 du même code, après déduction des augmentations de ressources entraînées par le transfert.

III. – Les services ou les parties des services chargés de l'exercice de la compétence transférée à la collectivité territoriale de Corse en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux, en application de l'article L. 4424-33-1 dudit code, sont transférés à la collectivité territoriale de Corse selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve des dispositions suivantes.

Sont transférés à la collectivité territoriale de Corse les emplois pourvus au 31 décembre 2012.

À défaut de convention mentionnée au III de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'agriculture et de la forêt.

Par dérogation à l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'État affectés à l'exercice de cette compétence peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut du fonctionnaire de l'État, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Les fonctionnaires optant pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans le cadre d'emplois équivalent de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires optant pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État sont détachés sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires qui n'ont pas fait connaître leur choix à l'expiration du délai d'option sont détachés d'office sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent.

Lorsque le droit d'option est exercé avant le 31 août, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte prennent effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Lorsque le droit d'option est exercé entre le 1er septembre et le 31 décembre, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Lorsque le droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1er janvier et le 31 août, ou du 1er janvier de la deuxième année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Les modalités de mise en œuvre du transfert des services sont précisées par un décret en Conseil d'État.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées

- **texte en gras** : dispositions nouvelles

- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code général des collectivités territoriales

QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGION

LIVRE IV : RÉGIONS À STATUT PARTICULIER ET COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

TITRE II : LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

CHAPITRE IV : Compétences

Section 3 : Développement économique

Sous-section 3 : Agriculture et forêt

- **Article L. 4424-33**

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier, de la pêche et de l'aquaculture de l'île. Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en oeuvre par la collectivité territoriale de Corse de ses orientations dans le domaine agricole. A cette fin, elle dispose de l'office du développement agricole et rural de Corse et de l'office d'équipement hydraulique de Corse, établissements publics régis par les articles L. 112-11 à L. 112-15 du code rural et de la pêche maritime et sur lesquels la collectivité territoriale exerce son pouvoir de tutelle.

Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en oeuvre en Corse de la politique forestière.

L'office du développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse cessent d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions.

- **Art. L. 4424-33-1** ***[créé par l'art. 95]***

– Au titre des compétences exercées par la collectivité territoriale de Corse en matière d'agriculture et de forêt prévues à l'article L. 4424-33, la collectivité territoriale de Corse exerce la compétence en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux. »

II. – Le transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence mentionnée à l'article L. 4424-33-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1er janvier 2013. Les charges résultant, pour la collectivité territoriale de Corse, de ce transfert sont compensées dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2 du même code, après déduction des augmentations de ressources entraînées par le transfert.

III. – Les services ou les parties des services chargés de l'exercice de la compétence transférée à la collectivité territoriale de Corse en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux, en application de l'article L. 4424-33-1 dudit code, sont transférés à la collectivité territoriale de Corse selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve des dispositions suivantes.

Sont transférés à la collectivité territoriale de Corse les emplois pourvus au 31 décembre 2012.

À défaut de convention mentionnée au III de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'agriculture et de la forêt.

Par dérogation à l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'État affectés à l'exercice de cette compétence peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut du fonctionnaire de l'État, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Les fonctionnaires optant pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans le cadre d'emplois équivalent de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires optant pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État sont détachés sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires qui n'ont pas fait connaître leur choix à l'expiration du délai d'option sont détachés d'office sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent.

Lorsque le droit d'option est exercé avant le 31 août, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte prennent effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Lorsque le droit d'option est exercé entre le 1er septembre et le 31 décembre, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Lorsque le droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1er janvier et le 31 août, ou du 1er janvier de la deuxième année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Les modalités de mise en œuvre du transfert des services sont précisées par un décret en Conseil d'État.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

L'article ne fait pas partie du ppl.

b. Rapport n° 251 déposé le 10 octobre 2012, Tome III

RAS

c. AMENDEMENT n°II-245 présenté par le Gouvernement, 5 novembre 2012

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 4424-33-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4424-33-1.* – Au titre des compétences exercées par la collectivité territoriale de Corse en matière d'agriculture et de forêt prévues à l'article L. 4424-33, la collectivité territoriale de Corse exerce la compétence en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux. ».

II. – Le transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence mentionnée à l'article L. 4424-33-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1er janvier 2013. Les charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse de ce transfert sont compensées dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2 du même code, après déduction des augmentations de ressources entraînées par le transfert.

III. – Les services ou les parties des services chargés de l'exercice de la compétence transférée à la collectivité territoriale de Corse dans les domaines de la production et de la multiplication de plants forestiers et autres végétaux, en application de l'article L. 4424-33-1 du même code, sont transférés à la collectivité territoriale de Corse selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve des dispositions suivantes.

Sont transférés à la collectivité territoriale de Corse les emplois pourvus au 31 décembre 2012.

À défaut de convention mentionnée au III de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'agriculture et de la forêt.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'État affectés à l'exercice de cette compétence peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut du fonctionnaire de l'État, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Les fonctionnaires optant pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans le cadre d'emplois équivalent de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires optant pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État sont détachés sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale. Les

fonctionnaires qui n'ont pas fait connaître leur choix à l'expiration du délai d'option sont détachés d'office sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent.

Lorsque le droit d'option est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte prennent effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1er septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Lorsque le même droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1er janvier et le 31 août, ou du 1er janvier de la deuxième année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Les modalités de mise en œuvre du transfert des services sont précisées par un décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à achever les transferts de compétences, en matière forestière, de l'État vers la collectivité territoriale de Corse, initiés par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

Il est ainsi proposé de transférer, à compter du 1er janvier 2013, la compétence en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux. Cette compétence est exercée par la pépinière forestière administrative d'Ajaccio-Castelluccio composée de 5 agents titulaires de la fonction publique d'État et qui relève actuellement de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud.

Le principe de ce transfert a été acté entre l'État et la collectivité le 9 juillet 2008 et formellement approuvé par l'Assemblée de Corse dans sa délibération du 13 novembre 2009.

La compensation financière des charges résultant de ce transfert, estimées à 23 325 € en 2013 pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement, sera effectuée conformément à l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales, sous forme de crédits budgétaires inscrits dans la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse. À ce titre, le Gouvernement déposera deux amendements de crédits à la présente loi de finances assurant cette compensation. Le premier visera à inscrire au sein de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ces crédits à compter du 1er janvier 2013 au profit de la collectivité territoriale de Corse. Le second visera, afin d'assurer la neutralité du mouvement, à prélever ces crédits sur la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ».

Le droit d'option entre les fonctions publiques accordé aux agents concernés par ce transfert sera mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. En effet, les dispositions de la loi de 2002 relative à la Corse sur ce point ne sont aujourd'hui plus applicables.

Il est enfin prévu qu'un décret en Conseil d'État précisera les modalités de ce transfert.

d. Débats publics, deuxième séance du mardi 6 novembre 2012

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 245 portant article additionnel après l'article 61.

M. Stéphane Le Foll, *ministre.* C'est un amendement sur les pépinières, comme celui que j'ai présenté ce matin. Il s'agit d'un transfert de compétence en Corse, avec un transfert des ressources nécessaires à l'application de cette compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Courson, *rapporteur spécial*. Favorable, à titre personnel car la commission n'a pas été saisie de cet amendement. C'est cohérent par rapport à ce que nous avons voté ce matin. C'est triste de devoir légiférer pour 23 000 euros, mais c'est ainsi… *(Sourires.)*

(L'amendement n° 245 est adopté.)

2. Sénat

a. Texte n° 147 transmis au Sénat le 22 novembre 2012

- **Article 61 *bis (nouveau)***

I. - La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 4424-33-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4424-33-1*. - Au titre des compétences exercées par la collectivité territoriale de Corse en matière d'agriculture et de forêt prévues à l'article L. 4424-33, la collectivité territoriale de Corse exerce la compétence en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux. »

II. - Le transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence mentionnée à l'article L. 4424-33-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1er janvier 2013. Les charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse de ce transfert sont compensées dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2 du même code, après déduction des augmentations de ressources entraînées par le transfert.

III. - Les services ou les parties des services chargés de l'exercice de la compétence transférée à la collectivité territoriale de Corse dans les domaines de la production et de la multiplication de plants forestiers et autres végétaux, en application de l'article L. 4424-33-1 du même code, sont transférés à la collectivité territoriale de Corse selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve des dispositions suivantes.

Sont transférés à la collectivité territoriale de Corse les emplois pourvus au 31 décembre 2012.

À défaut de convention mentionnée au III de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'agriculture et de la forêt.

Par dérogation à l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'État affectés à l'exercice de cette compétence peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut du fonctionnaire de l'État, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Les fonctionnaires optant pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans le cadre d'emplois équivalent de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires optant pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État sont détachés sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires qui n'ont pas fait connaître leur choix à l'expiration du délai d'option sont détachés d'office sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent.

Lorsque le droit d'option est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte prennent effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1er septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Lorsque le même droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1er janvier et le 31 août, ou du 1er janvier de la deuxième année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Les modalités de mise en oeuvre du transfert des services sont précisées par un décret en Conseil d'État.

b. Rapport n° 148 tome III de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012

Le tome III n'a pas été publié.

c. Compte rendu intégral des débats en séance publique, 27 novembre 2012

L'article n'a pas été discuté en séance publique.

B. Commission mixte paritaire

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013, PAR M. Christian Eckert, M. François Marc, le 6 décembre 2012.

Le Sénat ayant rejeté en première lecture le projet de loi de finances pour 2013, tous les articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a donc été saisie de l'ensemble du projet de loi.

Après les interventions de MM. Gilles Carrez, Philippe Marini, Christian Eckert et François Marc, suivies d'un large débat, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 485 déposé le 11 décembre 2012

- ***Article 61* bis (nouveau)**

Transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence en matière de plants forestiers

Le présent article a été adopté en première lecture à l'initiative du Gouvernement avec un avis favorable de la commission des Finances.

Il propose un transfert de compétences de l'État vers la collectivité territoriale de Corse, en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux.

Le rapporteur général propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

*La Commission **adopte** l'article 61 bis **sans modification**.*

b. Débats publics, séance du vendredi 14 décembre 2012

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

(L'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Les deux amendements n^{os} 44 et 45de M. le rapporteur général sont également rédactionnels

(Les amendements n^{os} 44 et 45, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

(L'article 61 bis, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Rapport n° 232 déposé le 18 décembre 2012 par M. François Marc

- à **l'article 61 *bis*** (Transfert de compétences en matière forestière vers la collectivité territoriale de Corse), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, **trois amendements rédactionnels** ;

b. Compte rendu intégral des débats, Séance du 18 décembre 2012

Rejet du projet de loi en nouvelle lecture

3. Assemblée nationale (lecture définitive)

a. Rapport n° 574 déposé le 20 décembre 2012

La commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Discussion en séance publique, séance du jeudi 20 décembre 2012

La disposition n’est pas discutée en séance publique.

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 104 (*ex 64 bis*)

Financement des travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte définitivement adopté 4
II. Consolidation 5
III. Travaux parlementaires 9
IV. Accord UIC/AMARIS/UFIP 2012 15

Table des matières

I. Texte adopté 4

- Article 104 (*ex article 64 bis*) 4

II. Consolidation 5

A. Code de l'environnement 5

- Article L. 515-19 |*Modifié par l'art. 104]* 5

B. Code général des impôts 7

- Article 200 *quater* A |*Modifié par l'art. 104]* 7

III. Travaux parlementaires 9

A. Première lecture 9

1. Assemblée nationale 9

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 - Néant 9
b. Rapport n° 251 déposé le 10 octobre 2012, Tome III - Néant 9
c. Amendements discutés en séance 9
(1) Amendement N°II-478 (Rect) présenté par le Gouvernement, 9 novembre 2012 9
d. Débats, Deuxième séance du vendredi 9 novembre 2012 10

2. Sénat 11

a. Texte n° 147 transmis au Sénat le 22 novembre 2012 11
- Article 64 *bis (nouveau)* 11
b. Rapport n° 148 tome III de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012 11
c. Débats - Néant 11

B. Commission mixte paritaire 12

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 12

C. Nouvelle lecture 12

1. Assemblée nationale 12

a. Amendements discutés en commission - Néant 12
b. Rapport n° 485 de M. Eckert, déposé le 11 décembre 2012 12
c. Amendements discuté en séance 12
Amendements adoptés 12
(1) Amendement n°50 présenté par M. Eckert, 8 décembre 2012 12
(2) Amendement n°51 présenté par M. Eckert, 8 décembre 2012 13
Amendements rejetés - Néant 13
d. Débats, séance du vendredi 14 décembre 2012 13

2. Sénat 13

a. Rapport n° 232 déposé le 18 décembre 2012 par M. François Marc 13
b. Compte rendu intégral des débats, Séance du 18 décembre 2012 13

3. Lecture définitive – Assemblée nationale 13

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 13
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 14

IV. Accord UIC/AMARIS/UFIP 2012 15

A. Recommandations à destination des entreprises adhérentes et collectivités concernées par la mise en œuvre des PPRT, mars 2012 15

I. Texte adopté

- **Article 104 (*ex article 64 bis*)**

I. – Après le I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.

« Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.

« En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

« Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe par arrêté la répartition de la contribution leur incombant.

« Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. »

II. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1 est complété par les mots : « , sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du même code » ;

2° La seconde phrase du 8 est complétée par les mots : « ou lorsque les sommes remboursées ont été versées en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ».

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code de l'environnement

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations

Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

- **Article L. 515-19 |*Modifié par l'art. 104]***

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 125 (V)

I.-L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 et de l'article L. 515-16-1. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives.

Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1 est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

a) L'Etat contribue à hauteur d'un tiers ;

b) Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque ;

c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à hauteur d'un tiers, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1 est supérieur à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de six mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

a) Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque. La contribution due par chaque collectivité territoriale ou groupement compétent est néanmoins limitée à 15 % de la contribution économique territoriale totale perçue sur l'ensemble de son territoire au titre de l'année d'approbation du plan ;

b) L'Etat contribue à hauteur de la moitié du coût résiduel des mesures, une fois déduite la contribution due par les collectivités au titre du a ;

c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à la même hauteur que la contribution de l'Etat prévue au b, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Avant la conclusion de cette convention ou la mise en place de la répartition par défaut des contributions, le droit de délaissement mentionné au II de l'article L. 515-16 ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa du même III.

I *bis*. – Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.

Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.

En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe par arrêté la répartition de la contribution leur incombant.

Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

II.-Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

III.-Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 ou faisant l'objet de mesures prévues à l'article L. 515-16-1.

Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

IV.-Une convention conclue entre les personnes et organismes cités au I fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 515-16.

NOTA:

(1) Au lieu de L515-6, lire L515-16.

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 125-II : Les dispositions pour les plans de prévention des risques technologiques approuvés avant le 1er octobre 2010, le délai mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement expire le 1er avril 2012.

B. Code général des impôts

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

23° : Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale

- **Article 200 *quater* A** |***Modifié par l'art. 104]***

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 82 (V)

1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable et, pour ce qui concerne les dépenses mentionnées au b, au titre de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'il loue ou s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France. Il s'applique :

a. Aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :

1° Payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;

3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;

b. Aux dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement**, sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du même code** ;

c. Aux dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2011, au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.

2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit à cet avantage fiscal.

3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Au titre des dépenses mentionnées au b du 1, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 4 est majorée de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune (1).

5. Le crédit d'impôt est égal à :

a. 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements mentionnées au a du 1 ;

a bis. 30 % du montant des travaux mentionnés au b du 1 ;

b. 15 % du montant des dépenses d'acquisition mentionnées au c du 1.

6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés au 1.

7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

8. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 % ou 25 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées **ou lorsque les sommes remboursées ont été versées en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.**

NOTA:

(1) LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 art 82 II : dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2012.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 - Néant

L'article 64 bis ne fait partie du projet de loi.

b. Rapport n° 251 déposé le 10 octobre 2012, Tome III - Néant

c. Amendements discutés en séance

(1) Amendement N°II-478 (Rect) présenté par le Gouvernement, 9 novembre 2012

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:

Mission « Écologie, développement et aménagement durables »

I. – Après le dixième alinéa de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans suivant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.

« Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque d'une part et les collectivités territoriales ou leurs groupements d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 euros, la participation minimale mentionnée à la phrase précédente est fixée à 10 000 euros.

« En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

« Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe par arrêté la répartition de la contribution leur incombant.

« Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. »

II. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le b du 1 est complété par les mots : « , sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du même code. »

B. – Le 8 est complété par les mots : « ou lorsque les sommes remboursées ont été versées en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du code de l'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de prescription de travaux sur les constructions environnantes fait l'objet d'une très faible acceptabilité sociale. La loi de 2003 a prévu que ces travaux sur le bâti existant soient à la charge des propriétaires

(publics ou privés). Les premières expériences montrent que les populations résidant à proximité des sites industriels appartiennent rarement aux couches sociales les plus favorisées.

Les riverains ne comprennent pas pourquoi ils doivent payer ces travaux alors qu'ils ne considèrent pas être responsables du risque industriel (de façon encore plus sensible dans les cas, qui peuvent se présenter, où le site industriel ou ses dernières extensions sont postérieurs à l'implantation des habitations) et le montant des aides prévues par la loi pour les propriétaires d'habitations (sous forme de crédit d'impôt) paraît trop faible par rapport aux coûts à supporter.

Suite à des discussions menées au niveau national avec les représentants des industriels et des collectivités, un engagement volontaire a été signé par les principales fédérations professionnelles concernées et des représentants de l'Association des maires de France afin de participer à hauteur de 25% chacun à la prise en charge de ces coûts pour les propriétaires des habitations.

L'objectif de la mesure proposée est de traduire sur le plan législatif cet engagement volontaire, afin d'assurer sa pleine réalisation.

Afin que la mise en place de ces participations ne pénalise pas les riverains concernés en entraînant une diminution du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du code général des impôts, il est par ailleurs proposé de neutraliser les participations des collectivités et des industriels dans le calcul du crédit d'impôt.

d. Débats, Deuxième séance du vendredi 9 novembre 2012

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 478 rectifié.

Mme Delphine Batho, *ministre*. Cet amendement vise à généraliser l'accord national signé en mars 2012 entre les fédérations nationales de la chimie et du pétrole et l'association Amaris au sujet des travaux incombant aux propriétaires d'habitations situées à proximité de zones industrielles où s'appliquent des plans de prévention des risques technologiques.

Vous le savez, beaucoup de ces riverains n'ont pas les moyens de réaliser de tels travaux. **Un amendement adopté dans le cadre de la première partie du projet de loi de finances porte le crédit d'impôt dont ils bénéficient, donc le soutien de l'État, de 30 % à 40 %, avec une modification du plafonnement.**

Le présent amendement, en généralisant l'accord national, entend fixer dans la loi une clef de répartition établie à la suite de discussions entre les représentants de l'Association des maires de France et les principales fédérations concernées afin que collectivités locales et industriels participent à hauteur de 25 % à la prise en charge des coûts supportés par les propriétaires des habitations.

Il est par ailleurs proposé de neutraliser ces participations dans le calcul du crédit d'impôt, ce qui est une précision technique importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Girardin, *rapporteure spéciale*. Monsieur le président, la commission n'a pu émettre d'avis sur cet amendement que le Gouvernement vient de déposer. À titre personnel, il me paraît tout naturel d'apporter une aide aux riverains de sites exposés à des risques industriels afin de réaliser les travaux nécessaires dans leur habitation. Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Paul Chanteguet, *président de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire*. Cet amendement n'a pas non plus pu être examiné par notre commission mais, à titre personnel, j'y suis bien entendu favorable.

À de nombreuses reprises, nous avons dans cet hémicycle évoqué les problèmes rencontrés par les riverains des sites industriels ou des sites classés Seveso qui sont dans l'obligation de réaliser certains travaux d'isolation et de protection, qui entraînent pour eux des dépenses relativement importantes.

Un crédit d'impôt existe. Et l'accord passé au niveau national entre les collectivités territoriales et les industriels nous paraît important puisqu'il se traduira par une subvention de l'ordre de 25 %. Soulignons que cet amendement prévoit aussi de neutraliser cette subvention dans le calcul du crédit d'impôt.

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier.

M. Martial Saddier. Sans m'opposer à cet amendement, j'aimerais poser quelques questions à Mme la ministre. **L'accord national est signé, vous l'avez rappelé, mais pourquoi l'intégrer dans la loi** ? Pouvez-vous dresser un rapide bilan de cet accord : fonctionne-t-il ou pas ? Ses signataires ont-ils été consultés ? Ont-ils donné leur accord à cet amendement ?

M. le président. La parole est Mme la ministre.

Mme Delphine Batho, *ministre.* Les signataires de l'accord ont été consultés, notamment l'association Amaris et le député Yves Blein. C'était même une demande de leur part car si le Gouvernement a déposé un amendement, je vous le confirme, c'est bien pour assurer la pleine réalisation de cet accord.

(L'amendement n° 478 rectifié est adopté.)

2. Sénat

a. Texte n° 147 transmis au Sénat le 22 novembre 2012

- **Article 64 *bis (nouveau)***

I. - Après le I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans suivant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.

« Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale mentionnée à la phrase précédente est fixée à 10 000 €.

« En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

« Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe par arrêté la répartition de la contribution leur incombant.

« Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. »

II. - L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1 est complété par les mots : « , sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du même code » ;

2° La seconde phrase du 8 est complétée par les mots : « ou lorsque les sommes remboursées ont été versées en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ».

b. Rapport n° 148 tome III de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012

Le tome III n' pas été publié.

c. Débats - Néant

L'article 64 bis n'a pas été discuté.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission - Néant

b. Rapport n° 485 de M. Eckert, déposé le 11 décembre 2012

Financement des travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le présent article a été adopté en première lecture à l'initiative du Gouvernement avec un avis favorable de la commission des Finances.

Il traduit dans la loi un accord volontaire entre les représentants des industriels et l'Association des maires de France (AMF) qui prévoit une participation à parité, respectivement, des exploitants des installations à l'origine de risques technologiques et des collectivités territoriales concernées, dans la prise en charge des coûts liés aux travaux imposés aux personnes physiques propriétaires d'habitation et résidant dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). La participation à partager est limitée à 10 000 euros si le coût des travaux dépasse 20 000 euros.

Le rapporteur général propose d'adopter cet article sans modification, même si on peut s'interroger sur la réalité de son impact budgétaire et fiscal.

*

* *

La Commission ***adopte*** *l'article 64* bis ***sans modification***.

c. Amendements discuté en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°50 présenté par M. Eckert, 8 décembre 2012

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« suivant »,

les mots :

« à compter de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

(2) Amendement n°51 présenté par M. Eckert, 8 décembre 2012

À la seconde phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« mentionnée à la phrase précédente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

Amendements rejetés - Néant

d. Débats, séance du vendredi 14 décembre 2012

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cet amendement est rédactionnel.

(L'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de simplification rédactionnelle.

(L'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 64 bis, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Rapport n° 232 déposé le 18 décembre 2012 par M. François Marc

La Commission des finances n'a fait ni proposition ni commentaire sur cette disposition.

b. Compte rendu intégral des débats, Séance du 18 décembre 2012

Rejet du projet de loi en nouvelle lecture

3. Lecture définitive – Assemblée nationale

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

IV. Accord UIC/AMARIS/UFIP 2012

A. Recommandations à destination des entreprises adhérentes et collectivités concernées par la mise en œuvre des PPRT, mars 2012

Mercredi 21 mars 2012 - L'UIC a signé avec AMARIS (association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs) et l'UFIP (l'union française des industries pétrolières), soutenues par l'association des maires de France (AMF) et le mouvement des entreprises de France (MEDEF) une convention fixant les recommandations de la participation financière des travaux pour le renforcement du bâti chez les riverains dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Par cet accord, les signataires invitent les entreprises concernés par les PPRT et les collectivités territoriales percevant, de la part de ces entreprises, la contribution économique territoriale (CET) à contribuer au financement des travaux nécessaires chez les riverains selon les modalités suivantes :

Pour l'entreprise à l'origine du risque, 25 % de 20 000 € maximum pour un couple et 10 000 € pour une personne seule, soit un montant maximum de 5 000 € pour un couple ou 2 500 € pour une personne seule.

Pour la collectivité percevant la C.E.T. 25 % de 20 000 € maximum pour un couple et 10 000 € pour une personne seule soit un montant maximum de 5 000 € pour un couple et 2 500 € pour une personne seule.

Cet engagement s'ajoute aux 30% apportés par l'Etat sous forme de crédit d'impôt, pour conduire à une prise en charge significative de 80% du coût pour les riverains. C'est un pas important pour la sécurité des populations qui a été franchi.

Cette convention, résultat de près de trois années de travail, complète les nombreuses actions déjà engagées. L'UIC reste mobilisée pour que les dispositions soient appliquées sur l'ensemble du territoire.

Texte de l'accord :

http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/07/Recommandation_convention.pdf